

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 6221).
2. Questions écrites (p. 6222).
3. Réponses des ministres aux questions écrites:
 - Premier ministre (p. 6248).
 - Affaires étrangères (p. 6250).
 - Agriculture (p. 6251).
 - Anciens combattants (p. 6253).
 - Budget (p. 6254).
 - Commerce et artisanat (p. 6269).
 - Commerce extérieur (p. 6270).
 - Culture et communication (p. 6270).
 - Défense (p. 6271).
 - Économie (p. 6271).
 - Éducation (p. 6274).
 - Fonction publique (p. 6249).
 - Industrie (p. 6281).
 - Recherche (p. 6249).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Ordre public (mouvements autonomistes).

18764. — 21 juillet 1979. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les élections Libres, au suffrage universel des Français et des Françaises, constituent le seul fondement du pouvoir dans la République; que ces élections ont, sur toute l'étendue de la France, marqué à quel point l'immense majorité des électeurs écartait toute forme de régionalisme politique; qu'il résulte cependant de certains actes de violence que des mouvements minoritaires, par la voie de l'intimidation, entendent, en divers lieux du territoire, briser l'unité de la République; que certains s'appuient sur des thèses ou des actions développées à partir de l'étranger, et parfois du sein même de la Communauté européenne; que s'il est dans les exigences de notre monde de veiller au respect des particularismes, de vivifier les cultures provinciales, d'animer la décentralisation administrative, ce serait une régression politique, intellectuelle et morale que de porter atteinte à l'unité française et aux conditions politiques, économiques, sociales, linguistiques qui assurent cette unité; qu'il convient d'affirmer et d'affermir l'autorité de l'État républicain. Il lui demande les orientations qu'il compte définir à cette fin.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

18562. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Aduy** expose à **M. le ministre du budget** que les pertes subies dans le cadre d'une société civile immobilière par une société participante ne peuvent être déduites que sur le seul exercice qui a constaté, d'une part, le déficit de la S.C.I. et, d'autre part, les résultats de la société participante (cf. arrêté de C.E. 4 février 1970, req. 74423). Par contre, le secrétariat général du conseil national de la comptabilité, dans la réponse publiée dans le bulletin trimestriel n° 20 d'octobre 1974, a précisé qu'« en aucun cas, la constatation de pertes ou la contribution en espèces aux pertes sociales ne peut se traduire par l'enregistrement d'une charge ou d'une perte. Seule une provision pour dépréciation est susceptible d'être constituée ». Cette opinion paraît être en contradiction avec la doctrine administrative exposée dans l'instruction du 31 juillet 1972, 8 B 4-72, paragraphe 179. Il lui demande si une entreprise de construction de logements (S.A. ou S.A.R.L.), membre de sociétés civiles immobilières de construction d'immubles en vue de la vente doit effectivement comptabiliser la quote-part de la perte subie par une S.C.I. à la clôture de chaque exercice ou si elle peut, sur un état annexe, retrancher de ses profits de construction, inscrits à la ligne WW du tableau n° 2057, le déficit de la S.C.I. et s'abstenir ainsi de comptabiliser cette perte.

Enseignement précoce et élémentaire (institutrices).

18563. — 21 juillet 1979. — **M. François Autain** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que malgré l'avis favorable des conseils municipaux concernés et le visa de la préfecture de Loire-Atlantique, de nombreuses institutrices mariées de ce département ne perçoivent pas le supplément d'indemnités de logement. Il lui rappelle que cette situation est contraire à la loi du 1 juin 1970 remplaçant la qualité de chef de famille par l'exercice de l'autorité parentale et à la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer, dans le cas présent, les dispositions légales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18564. — 21 juillet 1979. — **Mme Edwige Avice** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser : 1° combien de temps a été consacré par chaque société nationale de programme à l'information sur les débats parlementaires relatifs à l'examen de la proposition de loi Vivien-Madelin sur le droit de grève à la radiodiffusion-télévision française ; 2° sur ce temps total, combien de temps a été consacré, d'une part, à la retransmission des débats parlementaires proprement dits (en direct ou en différé), d'autre part, à la diffusion de commentaires politiques ou syndicaux faits en dehors desdits débats, enfin au commentaire journalistique proprement dit, en distinguant à chaque fois selon les sociétés et les éditions différentes des journaux parlés et télévisés ; 3° combien de temps a été consacré, d'une part, à la retransmission des déclarations faites par le Gouvernement, d'autre part, à la retransmission des déclarations faites par les partis de la majorité, enfin à la retransmission des déclarations faites par les partis de l'opposition, en distinguant par formation politique et par société de programme ; 4° combien de temps a été consacré par chaque société nationale de programme aux diffusions de déclarations faites par des responsables d'organisations syndicales ou de l'intersyndicale de la R.T.F. sur le texte précité (par société nationale de programme et par organisation syndicale) ; 5° combien de temps a été consacré par chaque société nationale de programme à l'information (commentaires et diffusion de déclarations) sur chacune des lectures au Parlement de la proposition de loi précitée (en distinguant par Assemblée parlementaire).

Handicapés (allocations).

18565. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des malades mentaux à 100 p. 100, non internés, mais ayant besoin d'une surveillance constante dans leur famille. Il lui demande s'ils peuvent prétendre à l'allocation spéciale dite de « tierce personne » prévue par l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette insuffisance.

Entreprises (activité et emploi).

18566. — 21 juillet 1979. — **M. André Delais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes légitimes du personnel de la société Courrières-Kuhlmann (62440 Harnes), à l'annonce de la fusion de cette société avec P.C.U.K. Compte tenu de la situation de l'emploi dans la région lennoise et notamment des nombreux licenciements intervenus, il lui demande de bien vouloir préciser si cette fusion n'est pas susceptible d'entraîner, dans les mois à venir, des réductions d'effectifs dans la société en cause.

Forêts (personnel).

18567. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 8513 déposée le 14 novembre 1978 relative à la fusion de l'ensemble des trois corps de techniciens forestiers et appartenant l'un à l'office national des forêts, les deux autres à l'Etat, question restée sans réponse à ce jour. Alors que le bien-fondé de l'unification de ces trois corps est unanimement admis, cette mesure est depuis trop longtemps bégayée par un conflit de compétences entre la direction de l'administration générale et du financement du ministère de l'agriculture et la direction générale de l'office national des forêts. Cette situation négative deviendrait inadmissible si elle se prolongeait. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir maintenant décider les mesures propres à régler ce désaccord tant dans l'intérêt du service que dans celui des personnels concernés.

Action sanitaire et sociale (personnel).

18568. — 21 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins P.M.I. employés à temps plein par les services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Ces médecins sont en effet actuellement les plus mal payés de la fonction publique, et il n'est tenu aucun compte de leur compétence, ni de leurs responsabilités au sein du département. Il lui demande s'il compte faire pour améliorer leur statut, et s'il ne pense pas qu'il serait possible que dans l'immédiat leur soit appliqué la grille indiciaire des médecins contractuels de santé scolaire et que, pour tenir compte de leur qualification, soit prévue leur intégration directe au deuxième échelon.

Infirmiers et infirmières (élèves).

18569. — 21 juillet 1979. — M. Claude Evin informe M. le ministre de l'éducation que les élèves infirmiers et infirmières en stage dans les centres hospitaliers ne peuvent souvent bénéficier des restaurants universitaires, soit à cause de la fermeture de ces équipements en période de vacances, soit à cause de leur éloignement des centres hospitaliers, lieux de stages. Si les centres hospitaliers veulent atténuer le prix du repas qu'ils fournissent aux élèves infirmiers et infirmières, ils sont obligés de fournir eux-mêmes une subvention qui, ainsi, est à puiser sur leur budget déjà restreint. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que les centres régionaux pour des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) ne pourraient pas attribuer aux centres hospitaliers une subvention afin de leur permettre d'abaisser ces prix de repas, plutôt que de le faire supporter par la sécurité sociale, et, de manière générale, les mesures qu'il compte prendre, pour mettre fin à la pénalisation que subissent ces élèves.

Prestations familiales (montant).

18570. — 21 juillet 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir le pouvoir d'achat des prestations sociales, notamment en indexant les prestations familiales sur les salaires.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

18571. — 21 juillet 1979. — M. Jean Laurain demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'existe pas une possibilité de dérogation pour donner à des apprentis la possibilité de passer leur C. A. P. avant l'âge de dix-huit ans révolu avec comme référence la rentrée scolaire de l'année du C. A. P. Cette dérogation ne concernerait que les élèves préparant un C. A. P. d'aide préparateur en pharmacie, puisque ce diplôme n'existera plus au-delà de 1981 suivant la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 qui modifie l'enseignement de cette profession.

Elevage (porcs).

18572. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination qui frappe à l'heure actuelle les éleveurs de porcs sociétaires des caisses de crédit mutuel. Ces derniers ne peuvent en effet, à la différence des éleveurs emprunteurs au crédit agricole, bénéficier des remises d'intérêt sur les prêts d'investissements qui leur ont été consentis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre fin à l'inéquité du dispositif actuel et de faire respecter le principe de la parité entre l'ensemble des éleveurs dans la distribution des aides de l'Etat. Il lui demande donc d'intervenir afin que l'ensemble des agriculteurs puisse sans exception bénéficier des bonifications sur leurs prêts quelle que soit leur appartenance bancaire.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18573. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation actuelle des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Alors que l'existence de ces postes date aujourd'hui de plus de vingt-cinq ans, il apparaît en effet qu'aucun statut d'emploi n'ait été jusqu'à présent ni défini ni adopté, privant ainsi leurs titulaires des garanties dont disposent normalement les agents de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le statut de conseiller technique et sportif puisse être adopté le plus rapidement possible complétant ainsi la reconnaissance récente de leur fonction par une circulaire du 16 mars dernier.

Enseignement agricole (établissements).

18574. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole de Pontivy. Il lui fait remarquer que la suppression d'une classe terminale B. T. A. G. va empêcher le redoublement de nombreux élèves qui pourtant y avaient été admis par leur conseil de classe. Il lui fait remarquer par ailleurs que la création justifiée d'une classe de B. T. S. ne semble pas s'accompagner du personnel enseignant nécessaire. En conséquence, tout se passe comme si la création

de la section de B. T. S. se faisait au détriment des terminales B. T. A. G. Il lui demande donc : 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à supprimer l'une des deux terminales B. T. A. G. ; 2° dans quelles conditions pédagogiques et techniques seront accueillis les élèves de B. T. S. pour la prochaine rentrée scolaire.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

18575. — 21 juillet 1979. — M. Georges Lemoinne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les propos tenus récemment à Paris par le premier magistrat de la ville de Bangui faisant état d'un long entretien entre le Président de la République française et l'Empereur de Centrafrique à Kigali lors du dernier sommet franco-africain. Il lui demande les raisons pour lesquelles la presse et l'opinion n'ont pas été informées de l'existence de cet entretien.

Téléphone (raccordement).

18576. — 21 juillet 1979. — M. Georges Lemoinne appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les délais désormais nécessaires pour obtenir le branchement du téléphone. Il lui signale ainsi le cas d'une demande déposée le 15 janvier 1979 aux services des télécommunications de Chartres. Acceptée le 5 avril (plus de trois mois après) cette demande ne pourrait être satisfaite avant le premier semestre 1980, soit dix-huit mois après. Cette situation est de plus en contradiction totale avec ses récentes déclarations faisant état d'une réduction significative des délais d'attente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cet état de fait, et ainsi respecter les promesses faites publiquement en 1978 sur un délai très réduit d'installation du téléphone.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

18577. — 21 juillet 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'exonération de la redevance télévision en faveur des personnes âgées. En effet, un certain nombre de critères d'âge, de foyer et de revenu, ont été retenus pour l'exonération de cette taxe parafiscale. La télévision étant un élément important pour rompre l'isolement que connaissent trop souvent les personnes âgées qui ont dû s'installer en maisons de retraite, il demande à M. le ministre du budget s'il ne pense pas qu'il serait juste que cette exonération puisse être étendue aux personnes se trouvant dans ce cas, même lorsqu'elles ne sont pas inscrites au fonds national de solidarité.

Finances locales (communes).

18578. — 21 juillet 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par le manque à gagner dans les recettes des communes provoqué par les exonérations fiscales liées à l'attribution d'un prêt de l'Etat pour toute construction d'habitation nouvelle. En effet, s'il s'avère nécessaire de favoriser le logement social individuel, ces dispositions ne doivent pas avoir pour conséquence d'augmenter les difficultés que connaissent déjà les collectivités locales de par les transferts importants de charges opérés par l'Etat. Il demande à M. le ministre du budget si des mesures peuvent être envisagées pour dédommager les communes qui se trouvent ainsi pénalisées par leurs efforts d'amélioration de l'habitat.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

18579. — 21 juillet 1979. — M. Christian Piarret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de paiement des pensions de retraite. Actuellement, celles-ci sont versées trimestriellement et à terme échu. Devant les difficultés que rencontrent un très grand nombre de retraités, il demande à M. le ministre s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour qu'elles soient désormais payées mensuellement et à échoir.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18580. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère restrictif de l'article 74 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1487 du 30 décembre 1977) qui étend aux opérations de reprise d'établissements en difficulté, sous réserve de l'octroi d'un agrément spécial, le refus spécial d'exonération de taxe professionnelle. En effet, le champ d'application de ce

texte et des arrêtés y afférents semble exclure des activités nécessaires à l'économie et connexes à l'industrie comme, par exemple, les transports sous toutes leurs formes. Il me serait donc agréable de connaître la position du ministre du budget concernant l'exonération temporaire de taxe professionnelle relative à la reprise d'entreprises de prestations de services en difficulté, et notamment des transports routiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour étendre aux entreprises prestataires de services et notamment aux transports routiers, les avantages consentis aux entreprises industrielles en difficulté en matière de taxe professionnelle.

S.N.C.F. (lignes).

18581. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Richard** expose à **M. le ministre des transports** la situation difficile des usagers de la ligne S.N.C.F. Pontoise-Gisors. En effet, deux problèmes principaux se posent. D'abord celui du trafic : le nombre des trains est insuffisant aux heures creuses (pas de train pour Gisors au départ de Chars entre 14 heures et 17 h 30) et le nombre de wagons est insuffisant dans les trains aux heures de pointe. Ensuite se pose le problème de l'extension de la zone de validité de la carte orange. Sur cette ligne, il paraîtrait normal qu'il y ait une extension jusqu'à Chars de la zone donnant accès à la carte orange : la grande majorité des usagers prennent le train pour des trajets domicile-travail à l'intérieur de la région parisienne et se trouvent donc bien dans le champ d'application normal de cet avantage tarifaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18582. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fonctionnement du centre de tri de Poitiers-Biard, et sur les fréquences des vols aéropostaux. Suite à une question écrite en date du 5 octobre 1978, il lui fait part de son inquiétude concernant le projet de suppression de deux fréquences sur trois des vols aéropostaux. Par conséquent, il lui demande de prendre toutes mesures afin d'éviter ces suppressions.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18583. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants-droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

18584. — 21 juillet 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil des prud'hommes de Montpellier a suspendu ses audiences depuis le lundi 2 juillet 1979 pour manifester sa solidarité à l'égard des secrétaires et secrétaires-adjoints et protester contre l'insuffisance des moyens mis à sa disposition pour 1980. Une telle situation dont la responsabilité incombe totalement au Gouvernement, ne saurait s'éterniser, car elle empêche le fonctionnement d'une juridiction particulièrement intéressante pour le monde du travail. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire au plus tôt les revendications tout à fait justifiées des membres de ce conseil en faisant en sorte que la loi du 18 janvier 1979, relative à la composition du nouveau conseil soit appliquée.

Transports aériens (aéroports).

18585. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le terrain de Melun-Villaroche. Il semble en effet qu'une densification progressive du trafic aérien s'opère actuellement et qu'elle paraît avoir pour objet, l'activité industrielle de cet aéroport militaire ne progressant pas, d'accou-

tumer les populations riveraines à une augmentation lente et régulière des nuisances phoniques. Il lui demande : 1° de bien vouloir publier le nombre de mouvements aériens, année par année depuis 1970 ; 2° de confirmer les déclarations antérieures du secrétaire d'Etat selon lesquelles les activités de l'aérodrome ne seraient pas sensiblement majorées.

Entreprises (activité et emploi).

18586. — 21 juillet 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences du redéploiement à l'étranger des entreprises du secteur du jouet. Deux des principaux fabricants français de jouets développent leurs productions poupées pour l'un en Espagne, jouets divers pour l'autre en Irlande. Le redéploiement du jouet français en Irlande a déjà provoqué 215 licenciements de travailleurs à domicile tandis que 90 autres postes n'étaient pas renouvelés. A présent 81 licenciements supplémentaires sont envisagés. Ces suppressions d'emplois affectent particulièrement certaines communes du Jura ou les fabriques de jouets constituent l'activité essentielle. Leur disparition va donc aggraver la tendance à la désertification de cette région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la production du jouet en France afin de préserver l'emploi et ne pas aggraver l'équilibre du commerce extérieur.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail, maladies professionnelles et accidents de la vie privée).

18587. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreux exploitants âgés, ayant cessé leur activité, ne se trouvent pas assurés contre les accidents de la vie privée alors qu'ils se croient garantis en application de l'article 1106-2-C du code rural. Ces exploitants sont certes retraités et pour la plupart perçoivent l'allocation supplémentaire du F.N.S. Mais au lieu d'avoir donné leurs terres en fermage, ils les ont données en métayage. Ces cas sont plus nombreux qu'on pourrait l'imaginer, surtout dans les régions de vignes ou de cultures fruitières, où le métayage reste courant. Or, étant catalogués bailleurs en métayage, ils ne sont pas considérés comme retraités mais comme exploitants. Mais personne ne les a informés qu'ils n'étaient pas assurés contre les accidents de la vie privée et à plus forte raison du travail ; certaines assurances les auraient même incités à se faire radier ! Ne serait-il pas souhaitable qu'un texte précise que les anciens exploitants agricoles ayant donné leurs terres en métayage seront considérés comme retraités dans la mesure où ils ne participent aucunement à la marche de l'exploitation. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que tous les retraités agricoles soient garantis en cas d'accidents.

Conseils de prud'hommes (élections).

18588. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les retards enregistrés dans l'acheminement des formulaires administratifs nécessaires aux employeurs pour procéder aux inscriptions de leurs salariés, en vue des élections prud'homales du 12 décembre prochain, et sur le fait qu'à ce jour, ni les A.N.P.E., ni les mairies de la Corrèze, ne disposent de déclarations nominatives individuelles réservées aux demandeurs d'emploi. D'autre part, quantité d'erreurs apparaissent dans la rédaction des listes. En conséquence, il lui demande de faire procéder le plus rapidement possible aux envois des formulaires utiles aux employeurs et aux demandeurs d'emploi, de renouveler les modalités d'utilisation des formulaires par le canal de la télévision, la radio, la presse, afin d'éviter la poursuite d'erreurs qui retardent l'inscription définitive sur les listes électorales, par les mairies. Compte tenu de toutes les difficultés rencontrées il serait souhaitable de prolonger le délai prévu pour la réalisation des inscriptions afin de permettre à un maximum de salariés d'être électeurs le 12 décembre.

Impôts locaux (assujettissement).

18589. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation fiscale réservée aux résidents du Hameau de Seine dans la commune de Saintry-sur-Seine, incluse pour partie dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. En application de la loi du 10 juillet 1970, une partie des résidents est assujettie à la fiscalité communale et l'autre à la fiscalité communautaire. Or, la suppression des disparités existant entre les résidents pourrait être obtenue par une modification des limites actuelles de l'agglomération nouvelle de

Rougeau-Sénart, afin d'exclure de celle-ci les résidents pénalisés de la commune de Saintry-sur-Seine, d'autant qu'ils ne peuvent bénéficier des coûteux équipements de cette agglomération nouvelle réalisée à 10 kilomètres de leur résidence. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Elections cantonales (élections du 18 mars 1979).

18590. — 21 juillet 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : pour préparer sa campagne électorale pour les cantonales du 18 mars dernier, le maire de la commune de Le Cendre, professeur technique dans un L.E.P., avait fait une demande d'autorisation d'absence de cinq jours (les 9, 12, 13, 14 et 16 mars) comme l'y autorise la circulaire ministérielle n° 79-028 du 1^{er} mars 1979. Dans son emploi du temps officiel l'intéressé n'assure aucun cours le jeudi, de sorte qu'il n'était pas en service le 15 mars. Le recteur, sur la base d'une interprétation étroite de la circulaire susmentionnée, lui a fait retenir son traitement pour la journée du vendredi 16 mars. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette personne puisse percevoir l'intégralité de son traitement.

Logement (charges).

18591. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves difficultés financières auxquelles pourraient être confrontés des habitants du département de la Manche à Saint-Pair-sur-Mer dont les propriétés sont riveraines de la mer et à qui il est demandé de se constituer en association syndicale pour prendre à leur charge la réalisation de travaux destinés à prévenir l'action destructive de la mer. Les propriétaires, pour le plus grand nombre de condition modeste, sont alarmés à la perspective d'avoir à assumer une dépense dont le coût sera considérable en proportion de leurs ressources et dont la nature ne relève pas de leur responsabilité. Tenant compte que ces propriétaires n'ont pas été informés au moment de la vente de charges exceptionnelles pouvant leur être demandées pour la réalisation de travaux de défense contre la mer et estimant à juste titre que l'autorisation de construire qui fut accordée en son temps par les pouvoirs publics aux lotisseurs contenait a priori la responsabilité de l'Etat quant à la sécurité de construction en bordure de mer, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la réalisation de ces travaux soit assurée entièrement par le budget de l'Etat.

Finances locales (ramassage scolaire).

18592. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre du budget** si les collectivités locales qui assurent la gratuité totale du ramassage scolaire peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de l'Etat.

Elevage (contrôle laitier).

18593. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité du développement du contrôle laitier notamment en Gironde. Actuellement ce département, avec 85 000 000 de litres de lait produits, fournit 45 p. 100 de ses besoins. Seulement 350 élevages représentant 8 000 têtes sur un total d'environ 50 000 sont au contrôle laitier. Les objectifs des exploitants girondins de doubler rapidement le nombre de bêtes contrôlées permettrait une progression appréciable des rendements. En effet, une étude effectuée sur trois années a montré qu'une progression de 4 p. 100 en volume pouvait être obtenue avec seulement une augmentation de 22 p. 100 du nombre de vaches soumises au contrôle. Les élevages concernés passaient ainsi de 1 848 kilogrammes de matières grasses à 2 573 kilogrammes ; les frais de ramassage étant les mêmes, les industries laitières gagnant en compétitivité. Afin de permettre l'extension du contrôle laitier, il lui demande quelles mesures financières incitatives il compte prendre pour encourager et aider les éleveurs à bénéficier de l'amélioration apportée par les techniques du contrôle laitier.

Français de l'étranger (Maroc).

18594. — 21 juillet 1979. — **M. Edmond Garcin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français nés ou arrivés très jeunes au Maroc, après la réponse qui lui a été faite sur ce sujet à la question n° 11410. En matière d'enseignement a été appliquée jusqu'à l'année dernière la règle

des six ans, désorganisant les établissements et causant de véritables drames familiaux. De même, il est nécessaire de rappeler que les indemnités de rapatriement ne sont toujours pas actualisées. Pour ce qui concerne les études supérieures qu'ils doivent faire en France, les jeunes ne disposent d'aucune facilité tant pour leur inscription en faculté qu'en cité universitaire. Enfin, il faut rappeler que depuis que l'enseignement relève de la compétence du ministère des affaires étrangères, la scolarité est devenue payante et son coût va croissant. Sur le plan social, étant de recrutement local et relevant de sociétés de droit marocain, ces Français sont obligés de payer sur leur salaire la part patronale et salariale de l'assurance volontaire vieillesse, de l'assurance maladie, des Assedic et des cotisations aux caisses de retraites métropolitaines. Cette charge représente en moyenne 25 p. 100 du salaire mensuel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations légitimes des Français vivant au Maroc et, notamment, pour leur permettre de bénéficier d'une bonification de carrière pour services hors de France.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

18595. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 énumérant la façon limitative les divers cas de remboursement des déplacements des assurés sociaux se rendant dans un centre ou un établissement de soins ou de rééducation. La rééducation et les traitements ne nécessitant pas une hospitalisation se développent. Dans les départements ruraux les distances importantes rendent les frais de transports élevés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cet arrêté afin de permettre aux assurés sociaux d'obtenir un remboursement des frais de transport plus étendu.

Postes (bureaux de poste).

18596. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Goldberg** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les termes de sa réponse (*Journal officiel*, A. N. 9 septembre 1978, p. 5088), à une question écrite n° 5319 du 12 août 1978 : « L'état des locaux de l'hôtel des postes de Saint-Florent-sur-Cher est connu de l'administration des postes et télécommunications qui a inscrit au VII^e Plan le projet de construction d'un nouveau bureau sur le terrain situé derrière le bâtiment actuel... C'est pourquoi, bien que le projet en question soit suivi très attentivement par les services régionaux et départementaux des postes, sa réalisation ne pourra être envisagée qu'à partir de 1980, sans qu'il soit possible actuellement d'en préciser la date. » L'année 1980 approchant, **M. Pierre Goldberg** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** : 1° où en est ce projet ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'en activer la réalisation.

Départements d'outre-mer (Martinique).

18597. — 21 juillet 1979. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'en application des dispositions de l'arrêté du 28 mars 1977, les municipalités des huit villes les plus importantes de la Martinique ont décidé d'accorder au personnel municipal et aux enseignants exerçant sur le territoire de leur commune, la journée du 22 mai, date de la proclamation de l'abolition immédiate de l'esclavage à la Martinique. Cette disposition est reprise dans plusieurs conventions collectives. Le respect de l'héritage du patrimoine culturel des Antilles implique que cette journée du 22 mai soit officiellement déclarée journée du souvenir et de la reconnaissance sur l'ensemble du département. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable à cette revendication du peuple antillais.

Communauté économique européenne (lait et produits laitiers).

18598. — 21 juillet 1979. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation que connaissent plus de soixante-dix présidents de coopératives laitières des départements du Jura, du Doubs et des deux Savoie, cités à comparaître devant les tribunaux par le F.O.R.M.A. Ces présidents de coopératives, agissant au nom de leurs adhérents, ont en effet refusé de payer la taxe de coresponsabilité décidée par les autorités de Bruxelles. Cette taxe devait, avait-on dit, servir à résorber les stocks de beurre et de poudre de lait existant dans la C.E.E. Or, ces stocks n'existent pas en France, mais dans les pays à monnaie forte, notamment la R.F.A., du fait des avantages injustes que leur

confèrent les distorsions monétaires, au niveau des coûts de production et des prix à la production. Par conséquent, les petits producteurs de lait de cette région, pas plus que de toute autre région française, ne sont responsables de ces stocks, qu'ils refusent de financer. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire arrêter immédiatement toutes les poursuites contre les présidents de coopératives laitières, agissant sur mandat des coopérateurs ; 2° pour faire supprimer dans notre pays cette injuste taxe de coresponsabilité.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

18599. — 21 juillet 1979. — M. André Lajoie attire l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'énorme carence de la médecine scolaire dans le département de l'Allier. Cette situation aberrante résulte de l'extrême faiblesse des moyens et de mesures il compte prendre pour redresser la situation de la médecine scolaire dans le département de l'Allier afin que chaque élève puisse recevoir au moins une fois dans l'année une véritable consultation médicale. Il y va de la santé de la jeunesse et donc de son avenir.

Education physique et sportive (enseignements et établissements).

18600. — 21 juillet 1979. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Allier. Il n'est pratiqué dans les établissements scolaires que 2 h 30 d'E.P.S. alors que l'horaire officiel est de 5 heures. Pour satisfaire les normes gouvernementales, il faudrait dans le département de l'Allier quatre-vingt-cinq postes d'enseignants supplémentaires. En 1978, les centres d'éducation physique spécialisés (C.E.P.S.) de Montluçon et Vichy ont été supprimés. Par ailleurs, le nombre d'installations sportives est nettement insuffisant. Par exemple, il n'y a pas de gymnase au lycée de filles de Moulins, pas d'aire sportive au collège de Lurey-Lévis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Allier afin qu'elle corresponde au moins aux normes officielles.

Logement (expulsions et saisies).

18601. — 21 juillet 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et de la qualité de la vie, sur la situation inacceptable résultant des expulsions des locataires dont plusieurs malades et chômeurs. Il lui signale qu'il a été saisi par les sections locales, de la confédération nationale du logement de l'Allier, de nombreux cas se posant dans ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles expulsions mettant en cause la dignité humaine, et notamment s'il ne considère pas urgent d'empêcher les hausses des loyers, interdire les saisies, les coupures d'électricité et de gaz, mettre en place des aides particulières pour les familles en difficulté, renforcer et étendre l'allocation logement.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18602. — 21 juillet 1979. — M. André Lajoie expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, longtemps réputée pour la qualité et la rapidité de ses services, la poste est aujourd'hui décriée. Le public paie toujours plus cher des services dont la qualité se dégrade brutalement. Au guichet, l'attente est de plus en plus longue, le courrier arrive en retard et chaque jour de nombreux foyers sont privés de leur courrier faute de personnel pour le distribuer. Les postiers, dont la conscience professionnelle freine la détérioration du service, sont à bout. Cette situation est le résultat d'une succession de budgets qui ont privé les P. T. T. des moyens nécessaires à leur fonctionnement. Le budget 1979 marque, lui, une attaque sans précédent contre le service public, contre le personnel. Alors qu'on fait grand bruit autour du développement de l'activité postale en zone rurale (polyvalence ou activité pour le compte d'autres administrations : sécurité sociale, délivrance de cartes grises, d'acquits) le Gouvernement supprime la distribution télégraphique, il réduit la durée d'ouverture de nombreux bureaux, il envisage de mettre en chômage 3 200 suppléantes électriques (ce qui entraînerait la fermeture des recettes distribution le matin), il diminue les crédits d'entretien des bureaux. Il faudrait 50 000 agents supplémentaires pour que les P. T. T. répondent aux besoins actuels de l'économie nationale. Or 18 000 candidats reçus à des concours attendent d'être nommés. Cette politique de démantèlement du service public s'accompagne de mesures autoritaires (refus de négocier, atteintes au droit constitutionnel de grève, aux garanties statutaires) et antisociales à l'égard du personnel des P. T. T. Plus de 60 p. 100 du personnel des P. T. T. gagnent moins de 3 500 francs par

mois. Alors que l'informatique est rapidement introduite dans les services entraînant d'importants gains de productivité, le Gouvernement refuse la réduction du temps de travail à trente-cinq heures et le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Dans le département de l'Allier nous assistons à une remise en cause du ramassage du courrier dans certaines petites communes, une orientation visant à la suppression de petits bureaux et un manque d'effectifs de 250 emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation des P. T. T. et faire droit aux légitimes revendications du personnel inséparable de l'amélioration du service public.

Enseignement supérieur (enseignants).

18603. — 21 juillet 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des assistants de l'U. E. R. « sciences exactes et naturelles » de Clermont-Ferrand dont la carrière est bloquée par le nombre dérisoire de nominations au grade de maître-assistant. Il lui rappelle que la fonction d'assistant de faculté a été conçue comme une fonction essentiellement transitoire puisque le dernier échelon de la « carrière » des assistants de sciences est atteint après seulement quelques années. Normalement la fonction d'assistant doit donner accès à la carrière de maître-assistant après inscription sur une liste d'aptitude dite Lafma. Cette inscription est obtenue après examen par le comité consultatif des universités, à Paris, d'un dossier où la part de recherches est prépondérante. Il n'y a pas si longtemps, les assistants étaient nommés maîtres-assistants pratiquement dès leur inscription sur la Lafma. Actuellement les délais d'attente sont intolérables. A l'U. E. R. « sciences exactes et naturelles » de Clermont-Ferrand, près de quarante assistants sont inscrits sur la Lafma, certains depuis 1968. Or le nombre de postes d'assistants transformés en postes de maîtres-assistants est chaque année dérisoire : trois en 1978-1979 ; de sorte qu'au rythme actuel, des assistants devront attendre encore plus de dix ans pour devenir maître-assistant. Or certains d'entre eux enseignent à l'université depuis 1961 ! Cette situation de pénurie organisée conduit à bloquer leur traitement à un niveau inférieur au traitement final des professeurs d'enseignement général des collèges. De plus, le manque de postes de maîtres-assistants conduit le C. C. U. à exiger des assistants un niveau scientifique de plus en plus élevé et l'inscription est particulièrement difficile à obtenir dans certaines disciplines où les conditions de recherche sont mauvaises. Or, de plus en plus, les assistants assurent les mêmes fonctions que leurs collègues maîtres-assistants (recherche, enseignement, orientation des étudiants, gestion des travaux pratiques, tâches administratives, etc.). Depuis plusieurs années, les assistants et les syndicats représentatifs de l'enseignement supérieur ont multiplié les démarches et les actions afin d'obtenir des transformations de postes en nombre suffisant. Or les promesses qui leur ont été faites n'ont jamais été tenues et ce n'est qu'après avoir acquis la certitude que les négociations ne suffiraient pas que les assistants ont décidé, pour obtenir le déblocage de leur carrière, une grève d'avertissement pendant la période des examens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la légitime revendication des assistants de voir reconnu à sa juste valeur le travail d'enseignement et de recherche qu'ils effectuent à l'université. Pour cela, il lui demande d'augmenter suffisamment le nombre de transformations de postes assistant, maître-assistant et de les répartir équitablement entre les universités afin que tous les assistants des U. E. R. scientifiques puissent accéder normalement au grade de maître-assistant et avoir une carrière conforme aux fonctions qu'ils exercent et qui sont indispensables à la vie de l'université.

Transports aériens (lignes).

18604. — 21 juillet 1979. — M. Robert Montdergent attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème que pose la liaison aérienne du département de la Réunion avec la métropole. Actuellement, en raison des tarifs particulièrement onéreux que pratique la compagnie aérienne Air France, persiste une situation d'enclavement de l'île. Des familles, centaines, du fait de difficultés économiques, à quitter la Réunion pour la métropole, souffrent de pénibles séparations. La multiplicité des escales (Djibouti, Nairobi, Madagascar, Seychelles et Maurice) entraîne un alourdissement des coûts qui, malgré une péréquation et quelques aménagements, font supporter par les Réunionnais les déficits de lignes non rentables. Ainsi est contredite par l'application d'un tarif élevé la vocation de cette ligne à être un service public. Dans le même temps où la compagnie aérienne Air France, qui dispose d'un monopole sur la ligne Métropole—La Réunion, exige 7 900 francs pour la classe économique (5 330 francs pour le quinze-quarante jours), elle applique un tarif préférentiel (3 180 francs aller-retour) pour les Mauriciens utilisant la ligne Paris—Réunion—Maurice. Une véritable discrimination frappe les ressortissants français de la

Réunion. Récemment, l'association « Echange sans frontières » a révélé, à partir d'un rapport américain, qu'il serait possible d'établir une exploitation de la liaison Métropole—Réunion n'exécédant pas 2 000 francs aller-retour. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre la réalisation d'un véritable service public aérien, bon marché et sans contrainte indispensable au désenclavement de la Réunion.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

18605. — 21 juillet 1979. — M. Maurice Nihès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la grave décision qu'il a prise de suspendre les travaux de la commission tripartite relative au rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa conception du rôle d'une commission tripartite et quelles mesures il entend prendre afin que les travaux de cette commission puissent aboutir à des conclusions nettes et précises avant le vote du budget pour 1980.

Entreprises (activité et emploi).

18606. — 21 juillet 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'entreprise C.N.D. 79, entreprise constituée en octobre 1978 à Sainte-Marguerite (Vosges) et ayant déposé son bilan le 5 juillet dernier. La direction de l'entreprise a pris la grave responsabilité de mettre le lock-out sur l'établissement et avance le fallacieux argument selon lequel la grève aurait été la cause des difficultés rencontrées par C.N.D. 79. Or, l'entreprise a bénéficié d'aides importantes au moment de son implantation et entend exploiter les ouvriers de manière outrageuse en pratiquant des disparités de salaires allant de 500 à 1 000 francs entre ses différents établissements régionaux (La Rochelle et Sainte-Marguerite). Face à la volonté des travailleurs de défendre leurs conditions de travail et de rémunération, la direction a usé de moyens particulièrement rétrogrades et scandaleux pour la briser, allant jusqu'à commettre des voies de fait sur des ouvriers. La décision prise par la direction a conduit, depuis le 7 juin, à une perte chiffrée à 200 millions de centimes alors que l'augmentation de salaires demandée par les travailleurs et leurs organisations reviendrait à 1 600 000 centimes soit 52 000 centimes de plus par bateau produit. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'aucun emploi ne soit supprimé à C.N.D. 79 d'une part et, d'autre part, de rapides négociations s'ouvrant entre la direction et les représentants des travailleurs. Il lui demande d'autre part le montant des primes et aides publiques diverses dont a bénéficié cette entreprise pour s'installer dans les Vosges et y demeurer officiellement dix mois en activité.

Transports sanitaires (entreprises).

18607. — 21 juillet 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions regrettables dans lesquelles est appliquée la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. On constate que les entreprises ayant obtenu l'agrément sont loin de respecter les normes et les critères qui ont été définis pour l'attribution de cet agrément. A vrai dire, les conditions posées par les textes d'application sont, dans certains cas, parfaitement inapplicables. C'est ainsi qu'il est fait obligation aux ambulanciers agréés de tenir leur véhicule disponible en permanence, 24 heures sur 24, avec l'équipe au complet et un service à la réception des appels. Compte tenu de la législation du travail actuellement en vigueur, le nombre de salariés nécessaire pour que de telles conditions soient remplies, est tel qu'en pratique une entreprise ne peut en supporter le coût. D'autre part, un ambulancier privé n'intervient qu'après l'appel d'un médecin, le relevage des accidents de la route étant assuré par les sapeurs-pompiers. Or, la réglementation exige la présence d'un accompagnateur titulaire d'un certificat capacitaire d'ambulancier. Celui-ci n'a pratiquement aucune initiative si ce n'est celle d'encourager moralement le patient. Il lui est interdit de procéder à un diagnostic ou à des soins. On peut se demander pour quelle raison rendre obligatoire cet accompagnement qui n'a d'autre effet que d'accroître les frais de transport et, par là même, les dépenses mises à la charge de la sécurité sociale. Enfin, il est regrettable qu'aient été supprimées les délégations de paiement des assurés en faveur des ambulanciers non agréés. Le rétablissement de ces délégations rendrait service à de nombreux assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de faire l'avance des sommes dues à l'ambulance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect de ces conditions d'agrément fixées par la loi et pour que les services agréés soient soumis à cette fin à des contrôles suffisamment fréquents.

Enseignement secondaire (enseignants).

18608. — 21 juillet 1979. — M. Guy Cabanel expose à M. le ministre de l'éducation que, dans la réponse à la question écrite n° 10963 de M. Robert Fabre (Journal officiel Débats A. N. du 15 mars 1979, page 1628), il est indiqué que les instituteurs spécialisés, intégrés ces dernières années dans l'un des corps de P.E.G.C., ne peuvent attendre de justifier de quinze ans de services actifs pour opter pour le statut de P.E.G.C. et ceci, du fait que le plan de recrutement exceptionnel mis en place en 1975 ne l'a été que pour cinq ans et vient à expiration en 1979-1980. Il lui fait observer que malgré la durée restreinte de ce plan exceptionnel, certains instituteurs ont pu, en fait, suivant leur ancienneté de services actifs, attendre pour opter qu'intervienne la tranche de recrutement exceptionnel qui leur permettait de parfaire la durée de leurs services actifs jusqu'à concurrence de quinze ans. Ils ont ainsi pu conserver le bénéfice du droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'en a pas été de même pour les professeurs de C.E.G. qui ont été amenés à opter pour le statut de P.E.G.C. lors de la création de ce corps en 1969 sans pouvoir justifier alors de quinze ans de services actifs. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de mettre fin à l'inégalité ainsi créée entre deux catégories d'instituteurs, suivant la date à laquelle ils ont été intégrés dans le corps des P.E.G.C.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18609. — 21 juillet 1979. — M. André Chezeau expose à M. le ministre du budget qu'à la suite de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, le champ d'application de la T.V.A. inclut désormais toutes les activités économiques autres que le salariat et qu'il s'étend notamment aux activités libérales. En ce qui concerne les soins médicaux et paramédicaux, une exonération de la T.V.A. a été prévue en faveur des prestations de soins à la personne, c'est-à-dire de toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou autres traitements des maladies humaines. Mais pour que l'exonération puisse jouer, ces prestations doivent être dispensées par des médecins (omnipraticiens ou spécialistes) des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, ainsi que par des membres des professions paramédicales. Les personnes qui dispensent des soins ou rendent des services en dehors du cadre de l'exercice légal des activités médicales ou paramédicales doivent acquitter la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation devrait être assouplie en faveur de certaines catégories de personnel, telles que par exemple, les ostéopathes non médecins, dont les soins sont particulièrement appréciés par les usagers.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18610. — 21 juillet 1979. — M. Michel Crépeau demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si une femme avocat stagiaire depuis janvier 1977, membre d'une société civile professionnelle, dont le siège est situé à 25 kilomètres du domicile conjugal, lieu où le mari exerce sa profession depuis vingt-cinq ans, est fondée à déduire des revenus que lui verse la société civile professionnelle le montant des frais qu'impliquent pour elle l'exercice de sa profession à une certaine distance de son domicile.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

18611. — 21 juillet 1979. — M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour les bureaux d'aide sociale de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Cette loi abroge les dispositions qui faisaient obligation aux communes de reverser aux bureaux d'aide sociale un tiers au moins du produit de l'ancienne taxe sur les spectacles. Ainsi, le législateur a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale affectée de droit aux bureaux d'aide sociale sans prévoir de nouvelles ressources. Il lui rappelle que l'union nationale des bureaux d'aide sociale demande depuis de nombreuses années que les bureaux d'aide sociale soient dotés d'un financement autonome moderne et évolutif. C'est pourquoi, l'U.N.B.A.S. souhaite que soit créée une taxe sur les dépenses de publicité. Cette taxe serait collectée par l'Etat et répartie entre les bureaux d'aide sociale. Ce vœu a été exprimé à maintes reprises lors des congrès nationaux de l'U.N.B.A.S. Il lui demande quelle suite il

compte donner à cette proposition. Par ailleurs, se référant au texte du projet de loi concernant « le développement des responsabilités des collectivités locales », il exprime son étonnement de ne voir nulle part fait mention des bureaux d'aide sociale et de leurs actions. Il lui demande s'il envisage de modifier la structure des bureaux d'aide sociale : commission administrative, attributions, ressources... ou s'il entend les maintenir dans leur forme actuelle. Il lui demande enfin de faire connaître ses intentions quant au devenir de ces établissements publics communaux.

Economie (ministère) (structures administratives).

18612. — 21 juillet 1979. — **M. André Rossnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît actuellement une profonde mutation des missions qui lui étaient jusqu'alors imparties. Il lui rappelle, d'ailleurs, que dans le projet de loi de finances pour 1979 (section Economie), il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien), article 10, action 08, que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». A la suite de ces indications figure la liste des cent un emplois à créer. Les crédits prévus pour ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de pourvoir les cent un postes prévus pour 1979 et dont le législateur a approuvé la création.

Etrangers (enfants de travailleurs immigrés).

18613. — 21 juillet 1979. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réglementation applicable aux enfants de travailleurs immigrés dont les parents possèdent une carte de travail et une carte de séjour en France. Il lui demande si ces enfants, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans sans avoir effectué à cet âge trois ans minimum de scolarité en France, sont autorisés de plein droit à exercer une activité salariée sur le territoire national, ou s'ils sont tenus, pour être autorisés à exercer cette activité, de faire une demande de carte de travail et de carte de séjour.

Economie (ministère) (structures administratives).

18614. — 21 juillet 1979. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît actuellement une profonde mutation des missions qui lui étaient jusqu'alors imparties. Il lui rappelle, d'ailleurs, que dans le projet de loi de finances pour 1979 — section économie — il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien), article 10, action 08, que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». A la suite de ces indications figure la liste des cent un emplois à créer. Les crédits prévus pour ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de pourvoir les cent un postes prévus pour 1979 et dont le législateur a approuvé la création.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

18615. — 21 juillet 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes pratiques posés par l'attribution de la prime nationale et la subvention départementale d'amélioration à l'habitat rural. Il demande à **M. le ministre** : 1° s'il n'y aurait pas intérêt à simplifier l'imprimé de demande de prime à l'habitat rural, car il est complexe pour une utilisation courante ; 2° que les travaux conservatoires (réfection de toiture et ravalement) qui ne sont, d'après les textes, pris en compte que dans le cadre d'une mise aux normes totale, puissent l'être en complément d'éléments d'équipement représentant au moins 50 p. 100 de la prime accordée (cas des personnes âgées) ; 3° que la subvention globale (fixée présentement à

10 000 francs) et celles concernant les éléments de confort, puissent être révisables annuellement, en fonction d'un indice officiel (par exemple, indice I.N.S.E.E. de la construction ou BT01). Il lui signale que l'interdiction de commencer les travaux avant l'accord de prime risque de compromettre la sauvegarde d'un bâtiment en cas de travaux conservatoires nécessaires et une dérogation devrait être envisageable pour ces travaux (par exemple, accord tacite sans le délai d'un mois sauf opposition de l'administration). D'autre part, il est à noter que la subvention départementale habituellement complémentaire reste très liée, quant à ses modalités d'attribution, à la prime elle-même. Par ailleurs, le montant des ressources pourrait être modulé en fonction de la situation familiale, dans un souci d'homogénéité avec les plafonds de ressources utilisés pour la prime nationale à l'amélioration de l'habitat rural.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18616. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans le secteur Bourcillière-Garenne-Trivaux-Clamart. Ce secteur scolaire comportait cette année trois écoles maternelles totalisant quinze classes. L'effectif total était de 456 enfants inscrits le 15 septembre 1978, soit 30,4 par classe, et 502 le 30 avril 1979, soit 33,4 par classe. L'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine, estimant ces chiffres insuffisants, a décidé de fermer une classe à l'école maternelle de Trivaux à la rentrée 1979. Cette mesure va entraîner l'aggravation des conditions de travail des enfants et des enseignants et le refus d'un nombre important d'enfants dans le courant de l'année scolaire 1979-1980. Cette situation est d'autant plus intolérable que toutes les structures d'accueil sont en place cette année. D'autre part, le refus d'enfants à l'école sera très dur à supporter dans ce secteur où habitent de nombreuses familles dont les revenus modestes ne permettent ni l'abandon du salaire de l'un des parents ni le paiement d'une nourrice (les places en crèches sont très insuffisantes à Clamart). Cette fermeture remettrait en cause le principe de l'égalité de tous les enfants face au service public de l'éducation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire annuler cette mesure.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

18617. — 21 juillet 1979. — **M. Henry Conecos** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient d'une suppression de l'exonération fiscale des intérêts des emprunts contractés pour le logement. Une telle mesure en contradiction flagrante des déclarations sécurisantes et apaisantes formulées par le ministre de l'économie à l'occasion du débat relatif à une meilleure information et protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, frapperait durement un très grand nombre de petits propriétaires dont le choix d'endettement prenait en compte l'assurance d'un avantage fiscal. L'activité du bâtiment, déjà particulièrement éprouvée par la crise, serait également pénalisée par une mesure de cette nature. En conséquence, il lui demande quelles assurances peuvent être données, dès à présent, aux millions d'emprunteurs, que le Gouvernement maintiendra l'exonération fiscale des intérêts des emprunts contractés pour le logement, et qu'il ne fera pas usage d'un moyen dont il réprovoque la validité lorsqu'il a pour auteur une personne de droit privé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

18618. — 21 juillet 1979. — **M. Henry Conecos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient d'une suppression de l'exonération fiscale des intérêts des emprunts contractés pour le logement. Une telle mesure en contradiction flagrante des déclarations sécurisantes et apaisantes formulées par le ministre de l'économie à l'occasion du débat relatif à une meilleure information et protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, frapperait durement un très grand nombre de petits propriétaires dont le choix d'endettement prenait en compte l'assurance d'un avantage fiscal. L'activité du bâtiment, déjà particulièrement éprouvée par la crise, serait également pénalisée par une mesure de cette nature. En conséquence, il lui demande quelles assurances peuvent être données, dès à présent, aux millions d'emprunteurs, que le Gouvernement maintiendra l'exonération fiscale des intérêts des emprunts contractés pour le logement, et qu'il ne fera pas usage d'un moyen dont il réprovoque la validité lorsqu'il a pour auteur une personne de droit privé.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18619. — 21 juillet 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la déception des instituteurs et P.E.S.C. retraités de la région parisienne, devant la lenteur, sinon la négligence dont il est fait preuve à leur égard pour parvenir au paiement mensuel de la pension de retraite à laquelle ils ont droit après des années au service de l'Etat. En 1975, M. Fourcade, alors ministre des finances, et, en 1976, M. Durafour, alors ministre délégué aux finances, avaient promis au nom du Gouvernement que ce problème serait réglé pour 1980. A ce jour, neuf centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, soit environ pour le quart seulement des retraités. L'effort accompli au 1^{er} janvier 1978 dans ce but (quatre centres ont été mensualisés d'un coup) paraît avoir été exceptionnel puisque le projet de budget pour 1979 ne prévoyait des crédits que pour la mensualisation de deux centres (ceux de Toulouse et de Tours). Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les nouveaux retraités ne restent pas au moins un trimestre sans solde, que l'ensemble des fonctionnaires pensionnés ne soit pas frappé davantage par l'inflation due à l'augmentation du coût de la vie en ne touchant le montant de leur retraite qu'à terme échu, donc au trimestre suivant où celle-ci leur est due.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18620. — 21 juillet 1979. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre du budget les faits suivants : les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations sont soumises à la T.V.A. Ainsi lorsqu'il s'agit de la livraison d'un immeuble, la taxe est due sur l'ensemble de l'ouvrage dès qu'un appartement a été livré. Il lui demande ce qu'il en est exactement dans le cas d'un groupe d'habitations comprenant plusieurs pavillons construits par une société coopérative ayant livré le premier pavillon en novembre 1973 et le dernier en janvier 1976. Il lui demande d'autre part dans quelles mesures les coopératives d'habitations peuvent être exonérées de la T.V.A. pour livraison à soi-même, compte tenu du fait que cet impôt frappe des personnes de condition modeste groupées en coopérative pour bénéficier d'économies d'échelle et sans but lucratif.

Magistrats (recrutement).

18621. — 21 juillet 1979. — M. Jacques Chaminaud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un communiqué des magistrats du tribunal de grande instance de Brive. Les magistrats constatent en particulier que depuis une dizaine d'années, et malgré des efforts tardifs, le nombre des magistrats n'a cessé de décroître eu égard à l'augmentation généralisée des affaires à juger et à la multiplication des textes, et cela tant pour des raisons conjoncturelles (importance des départs à la retraite) que par suite de l'imprévoyance, maintes fois dénoncée, des services de la chancellerie. Alors que les estimations ministérielles les plus optimistes font état de la nécessité de porter le nombre des magistrats à 6 000, il n'y a actuellement que 5 200 postes budgétaires, dont 300 à 500 demeurent vacants tout au long de l'année. Or, les projets actuels de la chancellerie tendent, sous prétexte de rationaliser la gestion du corps des magistrats, à ne plus créer de nouveaux postes pendant plusieurs années, et à tarir le recrutement par concours (105 magistrats en 1979 contre 210 en temps normal) pour favoriser l'intégration directe dans le corps judiciaire de diverses personnalités dont la compétence et l'indépendance n'apparaissent pas garanties en raison même de leur mode de sélection et de l'absence de toute formation professionnelle préalable. Les magistrats réunis à Brive ont émis la crainte qu'il s'agisse en fait, par ces réformes, de vieillir artificiellement un corps de l'Etat dont on redoute la jeunesse et la volonté d'indépendance, tout en lui refusant les moyens qui lui permettraient d'assurer sa mission constitutionnelle. Il considère avec les intéressés que : 1^o le recrutement par le mode d'un concours renanié et largement ouvert doit constituer la règle en matière de recrutement des magistrats ; 2^o le recrutement latéral, limité par un quota conformément aux dispositions de la loi, ne peut être effectué sans risque pour la justice, qu'avec toutes les garanties d'indépendance et de compétence voulues ; 3^o l'élaboration d'une loi-programme sur la justice — redéfinissant les missions essentielles de cette dernière vis-à-vis des autorités administratives et exécutives en tenant compte des besoins réels pour son fonctionnement — est une condition sine qua non pour que puisse exister un véritable service public de la justice ; 4^o une gestion concertée du corps, prenant en compte

l'existence d'organismes de consultations et de commissions représentatives refondues, constitue un impératif plus actuel que jamais. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour traduire dans le prochain budget de la justice ces dispositions indispensables au fonctionnement d'un véritable service public.

Industrie sidérurgique (financement).

18622. — 21 juillet 1979. — M. César Deplettri attire l'attention de M. le Premier ministre sur le scandale de l'acier qui se poursuit. En effet, alors qu'on licencie les sidérurgistes et les mineurs de fer, qu'on casse nos usines, le pillage des fonds publics dénoncé par le P.C.F. depuis de longues années se poursuit de plus belle. C'est ainsi que vient d'être rendue publique une nouvelle selon laquelle les patrons de la sidérurgie ont transféré illégalement, par l'intermédiaire d'un homme de confiance de l'U.I.M.M., organisation patronale de la sidérurgie, dans une banque luxembourgeoise 130 millions de centimes provenant des deniers publics accordés par l'Etat aux maîtres de forges lors des plans de restructuration. Les travailleurs et l'ensemble de la population en lutte contre les 21 500 suppressions d'emplois exigent plus que jamais la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des 13 milliards de francs de fonds publics versés à la sidérurgie, demandée depuis décembre 1975 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour apporter toute la lumière sur cette affaire et interrompre sur-le-champ cette évasion de capitaux et ce qu'il compte faire pour constituer enfin cette commission d'enquête tant nécessaire.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18623. — 21 juillet 1979. — M. César Deplettri expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement envisage d'appliquer aux départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le projet gouvernemental du 13 décembre 1978 imposant une cotisation d'assurance maladie de 1 p. 100 sur les pensions et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, ceci sous prétexte de combler une partie du « déficit » de la sécurité sociale. Il lui rappelle que ce « déficit » provient du retard de 6 milliards de francs de cotisations dus par des entreprises, des prix exorbitants des produits pharmaceutiques, ainsi que de l'extension du chômage. Il lui rappelle aussi l'illégalité de ces cotisations sur les pensions et retraites du fait que ce projet doit obligatoirement être soumis au Parlement, ce qui n'a pas encore été fait. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler un tel projet illégal pour les départements de l'Alsace et de la Moselle.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

18624. — 21 juillet 1979. — M. Lucien Dufard demande à M. le ministre de l'économie de lui communiquer la liste des syndicats de débitants de tabacs en France. Il lui demande d'autre part comment sont recouverts les cotisations de chacun des syndicats existants.

Education physique et sportive (établissements).

18625. — 21 juillet 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le transfert de deux postes d'éducation physique, envisagé pour la rentrée prochaine au lycée F.-et-L.-Joliot-Curie à Nanterre. En effet cet établissement compte 1 200 élèves, plus 800 pour le C.E.S. qui fonctionne dans les mêmes locaux. Or si les grilles ministérielles font apparaître un « excédent » de 36 heures pour le lycée, il y a parallèlement un déficit de 10 heures non comblées pour le C.E.S., avec pour les deux établissements des classes déjà surchargées à plus de trente-cinq élèves. Il est évident que si le transfert de ces deux postes était maintenu, la situation serait encore aggravée. Or il n'est pas concevable d'appliquer à cet établissement la stricte grille ministérielle. En effet, il convient de rappeler que la ville de Nanterre accueille 25 p. 100 de familles immigrées qui pèsent lourdement sur la population scolaire et engendre de graves difficultés à tous les niveaux. L'éducation physique et le développement des sports collectifs sont indispensables à l'épanouissement des enfants et adolescents, ils aident à l'équilibre de ceux qui rencontrent d'importants obstacles liés à leur condition sociale précaire. Ces deux transferts de poste signifient à coup sûr la suppression du sport collectif pour des centaines d'enfants dont les conditions sociales interdisent toute pratique sportive hors du milieu scolaire. C'est pourquoi, elle lui demande de ne pas procéder à ces deux transferts de poste, compte tenu de la situation particulière du lycée F.-et-L.-Joliot-Curie à Nanterre.

Education physique et sportive (établissements).

18626. — 21 juillet 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le transfert de deux postes d'éducation physique, envisagé pour la rentrée prochaine au lycée F.-et-I.-Joliot-Curie à Nanterre. En effet cet établissement compte 1200 élèves, plus 800 pour le C.E.S. qui fonctionne dans les mêmes locaux. Or si les grilles ministérielles font apparaître un « excédent » de 36 heures pour le lycée, il y a parallèlement un déficit de 10 heures non comblées pour le C.E.S., avec pour les deux établissements des classes déjà surchargées à plus de trente-cinq élèves. Il est évident que si le transfert de ces deux postes était maintenu, la situation serait encore aggravée. Or il n'est pas concevable d'appliquer à cet établissement la stricte grille ministérielle. En effet, il convient de rappeler que la ville de Nanterre accueille 25 p. 100 de familles immigrées qui pèsent lourdement sur la population scolaire et engendre de graves difficultés à tous les niveaux. L'éducation physique et le développement des sports collectifs sont indispensables à l'épanouissement des enfants et adolescents, ils aident à l'équilibre de ceux qui rencontrent d'importants obstacles liés à leur condition sociale précaire. Ces deux transferts de poste signifieraient à coup sûr la suppression du sport collectif pour des centaines d'enfants dont les conditions sociales interdisent toute pratique sportive hors du milieu scolaire. C'est pourquoi, elle lui demande de ne pas procéder à ces deux transferts de poste, compte tenu de la situation particulière du lycée F.-et-I.-Joliot-Curie à Nanterre.

S. N. C. F. (lignes).

18627. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves au plan économique et social de la désaffectation progressive que connaît l'exploitation de la ligne S. N. C. F. Vichy—Pont-de-Dore—Ambert—Arlanc—La Chaise-Dieu. Cette ligne de 170 kilomètres, traversant trois départements (Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire), donne une image particulièrement probante de dégradation d'un service public. Actuellement, un seul autocar S. N. C. F. assure la relation Le Puy—Ambert—Thiers (146 kilomètres) et met quatre heures dix minutes (35 kilomètres/heure). Alors que cinq trains parcouraient chaque jour dans chaque sens la relation Ambert—Clermont-Ferrand (une heure et demie), il n'y a plus aujourd'hui qu'un train. Il n'est plus possible d'effectuer un aller et retour Arlanc—Clermont-Ferrand dans une même journée, et les cars de distribution sur la relation Ambert—Clermont-Ferrand nécessitent un temps de parcours pouvant aller jusqu'à trois heures. Cette situation où s'ajoutent la suppression de liaison, l'allongement du temps de transport, l'inconfort, a comme conséquence un détachement des usagers à l'égard du service de la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de remédier rapidement à cette situation qui contredit l'intérêt économique et social de cette région. Il lui demande également quelle réponse sera faite aux propositions concernant la mise en fonctionnement d'un aller-retour Clermont-Ferrand—Ambert—Le Puy et de deux allers-retours Clermont-Ferrand—Arlanc à des heures permettant des correspondances sur les grandes lignes.

Enseignement (personnel non enseignant).

18628. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de décret soumis au comité technique paritaire ministériel et relatif à l'affectation autoritaire aux centres de documentation et d'information de professeurs du second degré de toutes catégories qui ne saurait être pris comme un simple expédient pour l'affectation des jeunes titulaires mis à la disposition des recteurs et encore moins comme une réponse positive à la demande présentée par des professeurs d'exercer en documentation-bibliothèque. Ce n'est pas davantage le remède aux carences ministérielles en matière de réadaptation ou de réinsertions professionnelles dans le second degré. Il constitue une grave atteinte au statut des enseignants. Il permettrait à l'administration d'interdire d'enseignement à son gré certains collègues, de dénaturer et d'alourdir gravement leur service, de fonctionnaliser l'emploi de documentaliste-bibliothécaire, c'est-à-dire de le soustraire au contrôle des commissions paritaires et de le rendre précaire. Il ouvrirait la voie à d'autres redéfinitions comparables du service des enseignants. Pour la fonction de documentation, il représenterait la négation pure et simple de sa qualification spécifique et la rupture de l'engagement ministériel

de doter ses personnels de statut propre (relevé des conclusions du 22 décembre 1975), il limiterait de fait la titularisation des personnels en qualité d'A. E. documentaliste-bibliothécaire. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour la sortie rapide d'un statut particulier convenable des documentalistes.

Sports (associations et clubs).

18629. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème posé par l'attribution d'une subvention fortement diminuée à l'adresse de la plus importante fédération sportive affinitaire : l'U. F. O. L. E. P. (Union française des œuvres laïques d'éducation physique). Celle-ci se voit attribuer la somme de 125 000 francs, alors qu'elle avait reçu 150 000 francs en 1978. Alors même que les crédits attribués au sport ont été doublés grâce aux moyens que procurent les revenus du loto, il s'étonne que la commission du sport de masse n'ait pas tenu compte dans ses attributions : du fait que l'U. F. O. L. E. P. est par essence une fédération s'occupant en priorité des activités ouvertes à tous et dont les jeunes composent près des deux tiers des effectifs ; du fait que l'U. F. O. L. E. P. atteint un dix-huitième du nombre des licenciés sportifs français et ne reçoit qu'un cent-soixantième des crédits de la part nationale. Par ailleurs la section périscolaire, l'U. S. E. P., de l'U. F. O. L. E. P. qui compte près d'un million d'enfants a été totalement privée de la moindre attribution sans qu'aucun texte ne puisse justifier une telle discrimination. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit corrigée la subvention manifestement insuffisante accordée à l'U. F. O. L. E. P. et qu'une subvention soit ouverte à l'U. S. E. P.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

18630. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les centres de soins infirmiers. Depuis la parution du décret n° 77-843 du 22 avril 1977 fixant les conditions techniques d'agrément de ces centres de soins, nombreux sont ceux qui ont dû cesser leur activité. Ainsi, une partie de la population, souvent la plus défavorisée, se trouve-t-elle privée de services particulièrement appréciés tels que le tiers-payant. Les sérieuses difficultés financières auxquelles les centres de soins infirmiers doivent faire face sont principalement dues à la tarification des actes effectués sur les bases du tarif conventionnel applicable dans le secteur libéral diminués d'un abattement compris entre 13 p. 100 et 7 p. 100. A cette discrimination de tarification s'ajoute le fait que les sociétés mutualistes, les associations et les municipalités gestionnaires de centres de soins supportent en tant qu'employeurs de lourdes charges salariales alors que les infirmières libérales bénéficient des avantages sociaux, maladie et vieillesse pris en charge en grande partie par les caisses d'assurance maladie, conformément à la convention nationale des infirmières. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour assurer le maintien des centres de soins infirmiers et notamment si elle envisage la suppression des abattements de tarifs qui devait donner lieu à des études déjà annoncées en 1977.

Enfance inadaptée (établissements).

18631. — 21 juillet 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de la mise en œuvre de la scolarisation des jeunes handicapés. Il lui cite l'exemple de S..., de Oignies (Pas-de-Calais), qui a fait preuve de courage et de ténacité depuis le début de sa scolarité au centre national de télé-enseignement de Toulouse, du cours préparatoire au CM 2, et ensuite au centre national de télé-enseignement de Rouen, de la sixième à la troisième. Or, le passage à la seconde se fait au centre national de télé-enseignement de Vanves. Ce centre ne dispose d'aucun crédit de soutien aux élèves en difficulté, inscrits pour raison de santé. Cette question avait fait l'objet d'une réponse de son prédécesseur (*Journal officiel* du 4 août 1970, n° 9597) indiquant que des études étaient en cours pour développer les moyens de la scolarisation des jeunes handicapés. Il s'étonne que neuf années après cette réponse, les problèmes restent posés avec plus d'importance et que le centre national de télé-enseignement de Vanves n'a pas les moyens nécessaires pour accueillir des centres de jeunes S... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour qu'en septembre prochain la scolarisation de jeunes handicapés ne soit plus une promesse mais une réalité.

Syndicats professionnels (bourses du travail).

18632. — 21 juillet 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité de prévoir une aide financière conséquente pour la création de bourses du travail. M. le Président de la République, lors d'une allocution devant le Conseil économique, a évoqué le rôle des syndicats dans la vie nationale. Cette reconnaissance n'est pas accompagnée par les pouvoirs publics d'une aide aux syndicats leur permettant d'obtenir des moyens matériels de leurs fonctions, notamment pour ce qui concerne les locaux. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir l'informer du nombre de bourses du travail créées depuis 1960 avec l'aide de l'Etat. Hormis l'aide des conseils municipaux et des conseils généraux qui ont financé des équipements à usage syndical, il semble bien que l'Etat a abandonné la tradition des bourses du travail. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître tous renseignements à ce sujet.

Prix (indice des prix).

18633. — 21 juillet 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les critiques de la manière dont est établi l'indice du prix à la consommation. Selon une information, l'augmentation des taxes sur le tabac, l'alcool, les carburants ne serait plus répercutée à l'avenir dans le calcul de l'indice des prix (I. N. S. E. E.). Un trucage aussi grossier achèverait la déconsidération de l'indice officiel des prix déjà bien contestable à certains égards comme outil statistique et pourtant utilisé par le Gouvernement comme instrument de sa politique salariale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas rapidement la levée totale du secret de l'indice officiel et établir avec les organisations compétentes, tels les syndicats, à l'élaboration d'un indice honnête.

Entreprises (activité et emploi).

18634. — 21 juillet 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie des matériaux isolants dont une importante unité de production sise à Saint-Etienne-de-Rouvray projette une réduction d'un tiers de ses effectifs. Considérant la nécessité qu'il y a à développer une telle production pour répondre aux besoins croissants du pays, en matière de qualité de la vie, mais aussi d'économie d'énergie, il s'étonne de constater la diminution de la production nationale de ces matériaux, et en conséquence, il demande quelles mesures le ministre entend prendre pour s'opposer aux licenciements et à la baisse de la production dans ce secteur industriel.

Service national (appelés : discipline).

18635. — 21 juillet 1979. — M. Raymond Mallet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'initiative de soixante-dix appelés qui, au 5^e régiment d'hélicoptères de combat de Pau (Pyrénées-Atlantiques), ont signé une pétition exigeant : la gratuité des transports; une solde décente; un aménagement du régime des permissions; la liberté d'expression et d'organisation; le droit à la libre circulation de la presse et de l'information dans les casernes. Cette démarche a donné lieu à des interrogatoires de la sécurité militaire qui se sont traduits par une condamnation de soixante jours d'arrêts de rigueur pour un soldat qui, de plus, a été muté à Queylius dans le Tarn-et-Garonne. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1^o pour satisfaire ces justes revendications; 2^o pour annuler la sanction qui frappe ce soldat et lui permettre de ne pas rester sous les drapeaux au-delà du temps normal.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

18636. — 21 juillet 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des élèves des B.E.P. sanitaire et sociale au sujet du projet d'un décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Le projet de décret prévoit que les titulaires d'un C.A.P. pourraient se présenter à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie; or la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a justement abrogé le C.A.P. d'alde préparateur en pharmacie. Par le biais de ce décret, le patronat pharmaceutique semble vouloir s'assurer : une main d'œuvre bon marché exemptée de charges sociales dans les apprentis; une récupération de la taxe d'apprentissage pour faire fonctionner leurs

centres de formation professionnelle d'apprentissage déjà largement subventionnés par l'Etat. En conséquence, il lui demande de respecter les termes de la loi n° 77-745 en supprimant toute mention à un C.A.P. dans les textes du décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel.

Pollution (eau).

18637. — 21 juillet 1979. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ses questions écrites n° 12023 du 3 juillet 1974, n° 27561 du 3 avril 1976, n° 32217 du 7 octobre 1976, concernant les problèmes posés aux habitants de la vallée de l'Amous, canton d'Anduze (Gard), par la pollution qui découle des résidus abandonnés par la société minière et métallurgique de la Peñarroya. Cette situation entraîne deux ordres de conséquences aussi importantes l'une que l'autre dans leur gravité : a) la dégradation de l'environnement d'une région riche en potentiel touristique; b) la pollution au niveau des résidus entraînés par la rivière. Malgré les multiples démarches auprès des pouvoirs publics, la situation s'est dégradée depuis : effondrement d'une partie du crassier, stérilisation d'un certain nombre de terres des agriculteurs riverains. Dans l'état actuel des choses, les menaces de nouvelles complications graves se font de plus en plus pressantes. La responsabilité des pouvoirs publics est directement engagée : d'une part, les conditions d'exploitation du gisement par la Peñarroya ne semblent pas avoir obéi aux arrêtés préfectoraux les réglementant, cependant l'administration a laissé faire; d'autre part, l'administration préfectorale est comptable de la sécurité de la population et de la préservation des sites de ce département. L'émotion des riverains est de plus en plus vive, ainsi qu'en témoigne la manifestation du 8 juillet 1979; des procédures sont en cours mais risquent de durer encore pendant une longue période. En conséquence, il appartient aux pouvoirs publics de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent et notamment, avant les prochaines pluies d'automne souvent très abondantes dans cette région et qui risqueraient d'être le point de départ de nouveaux sinistres. Il appartiendra, dans un deuxième temps, à l'administration de faire reporter les frais des mesures de protection sur la véritable responsable de la dégradation de cette vallée : la société Peñarroya. Il va sans dire que les collectivités locales «quelles qu'elles soient : assemblée régionale, conseil général, syndicat intercommunal, ne peuvent supporter financièrement la réparation d'un préjudice dont elles ne sont, en aucun cas, responsables. Il lui demande : 1^o quelles mesures, dans les plus brefs délais, il compte prendre pour parer à une nouvelle catastrophe dans cette vallée; 2^o quelle solution il compte prendre, à plus long terme, pour régler définitivement ce problème; 3^o s'il n'entend pas faire accélérer la procédure juridique en cours.

Postes (bureaux de poste).

18638. — 21 juillet 1979. — M. Jack Rallie rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la question écrite qu'il a déposée auprès de lui le 14 juin 1978 et qui concernait le bureau de poste des Quatre-Chemins à Aubervilliers. Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. Informait M. Jack Rallie qu'« il était envisagé d'acquiescer le droit au bail d'une boutique attenante qui devait se trouver disponible, ce qui permettrait de procéder à l'extension-réaménagement des locaux, sans doute au début de l'année prochaine ». A ce propos, M. Jack Rallie rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. qu'une surface de 500 mètres carrés avait été prévue dans la rénovation du quartier de la Villette pour satisfaire aux besoins de la population et assurer un véritable service public. En outre, ce petit bureau de poste est constamment encombré. Pour commencer à résoudre le problème d'attente, les usagers, les personnels et les élus locaux avaient souhaité l'ouverture en continu. M. Jack Rallie demande à M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. : 1^o où en est l'application de ce programme d'extension-réaménagement des locaux du bureau succursale d'Aubervilliers Quatre-Chemins; 2^o quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la revendication du personnel des usagers et des élus locaux pour que le poste des Quatre-Chemins ne ferme plus de midi à 14 heures.

Finances locales (enseignement).

18639. — M. Jack Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de financement de l'enseignement de la natation dans la commune d'Aubervilliers. Cet enseignement concerne tous les élèves scolarisés du niveau C.E. 2, soit pour l'année 1978 : 1.055 enfants. Sur cette tranche d'âge, 75 p. 100 revolent en fin d'année un diplôme sanctionnant leur apprentissage. L'ensemble de l'activité, à laquelle il faut ajouter l'accueil au niveau

du secondaire et tout nouvellement au niveau maternel, est entièrement à la charge du budget communal alors que jusqu'en 1974 existait une prise en charge par l'Etat pour l'enseignement dispensé aux primaires. C'est ainsi que pour 1978 : 25 121 entrées d'élèves de primaires et 7 499 entrées d'élèves de secondaire ont été comptabilisées pour un montant de 527 143 francs. Si l'on ajoute le coût des heures payées aux maîtres nageurs sauveteurs pour l'enseignement et la surveillance, soit 269 815 francs, c'est une somme de 796 958 francs que la ville d'Aubervilliers a consacrée à cette activité. Or, l'enseignement de la natation revient de droit au ministère de l'éducation. La circulaire interministérielle 77-198 et 77-162 B du 27 mai 1977 précise que cette activité est menée sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie avec avis du directeur départemental de la Jeunesse et des sports. L'agrément qui est sollicité cette année pour les intervenants (M.N.S. ou bénévoles) va dans le sens de la prise en charge de cette responsabilité conjointe par les deux ministères. Aussi, c'est maintenant au niveau financier qu'il convient d'examiner d'urgence la situation : d'une part, il est anormal que l'enseignement de la natation (partie intégrante de l'éducation) reste à la charge des seules communes ; d'autre part la situation financière de celles-ci est telle qu'elle ne permettra plus à terme de maintenir une activité à laquelle tous, enseignants, parents, élèves, élus municipaux sont très attachés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures seront mises en place par le ministère de l'éducation pour que soit pris en charge l'enseignement de la natation ou que soient donnés aux communes les moyens de faire face à ces dépenses.

Hôpitaux (personnel).

18640. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions injustes de rémunération des orthophonistes de la fonction hospitalière et, partant, des orthophonistes du cadre départemental. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer : un déroulement de carrière anormalement court : sept échelons, qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B ; une échelle de rémunération qui entraîne une dégradation ou une stagnation des salaires : le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. Or, après le baccalauréat, les orthophonistes, suivent, au sein de la faculté de médecine, trois années d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie, sur présentation d'un mémoire. Au vu de leur niveau de qualification professionnelle, les orthophonistes estiment justifier un allongement de carrière de vingt-cinq ans, avec un indice brut de départ de 340, et un indice d'arrivée de 705. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable à ces revendications dont le bien-fondé est incontestable.

Electricité de France (centrales thermiques).

18641. — 21 juillet 1979. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans sa séance du 29 juin 1979, lors de l'examen du rapport portant approbation sur les principales options du VIII^e Plan, M. Fernand Leart, rapporteur général du budget, a souligné la nécessité d'études prospectives des conditions d'approvisionnement et des conséquences du renchérissement du prix du pétrole comme un objet prioritaire. Il a signalé en particulier l'intérêt de l'inventaire des ressources charbonnières nationales et une étude des moyens à mettre en œuvre pour les exploiter. D'autre part, la réunion des « sept » chefs d'Etat ou représentants de gouvernement à Tokio a exprimé sa volonté d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources charbonnières, pour faire face aux besoins d'énergie. Par ailleurs, à une question d'actualité qu'il posait à **M. le ministre de l'industrie**, le 25 avril 1979, M. Rieubon obtenait de celui-ci l'assurance que le projet de construction d'un cinquième groupe électrogène à la centrale thermique de Gardanne serait examiné avec bienveillance au moment où seraient terminées les études engagées par les Charbonnages de France et E.D.F. Compte tenu de l'urgence de cette réalisation, en raison des délais de construction du cinquième groupe éventuel et de la fin de carrière des équipements existant à Gardanne ; de la nécessité d'assurer la garantie de l'emploi aux 1 800 mineurs du bassin de Gardanne, avec toutes les autres retombées d'activités pour cette région. Il lui demande de bien vouloir faire prendre, le plus rapidement possible, la décision d'implantation du cinquième groupe électrogène à la centrale thermique de Gardanne.

Energie (énergie solaire).

18642. — 21 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans les constructions nouvelles, l'énergie solaire semble prendre, petit à petit, une place de choix en vue de chauffer les maisons d'habitations ou des établissements publics (lycées, collèges, piscines,

hôpitaux, etc.). Des architectes inventifs ont déjà mis au point plusieurs types de construction, susceptibles de bénéficier du chauffage solaire, soit sous forme d'appoint, soit sous forme d'un chauffage permanent. Ainsi naît progressivement une architecture nouvelle en direction du solaire. Il est vrai que ce phénomène n'est pas nouveau. Les conceptions de l'immortel architecte d'avant-garde Le Corbusier le prouvent, lui qui donnait au soleil, même avec ses grands ensembles, une place prépondérante. Le centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), de son côté, depuis quinze ans déjà, étudie la mise en place des premières maisons solaires, dans certains cas, appelés « mur Trombe » du nom du chercheur français pour qui le soleil est une source de chaleur aux données incomparables. A présent, le moment semble bien arrivé où les seules initiatives individuelles ou par équipe, d'architectes et de chercheurs, ne suffisent plus. Aussi, il lui demande si son ministère est totalement gagné par les heureuses initiatives de chauffage urbain par le solaire ? Si oui, il lui demande quelles mesures il a prises pour encourager et aider les architectes confirmés et intéressés par l'utilisation du solaire ? De plus, il lui demande de préciser si, dans nos grandes écoles qui forment des architectes ou des techniciens du bâtiment, on a prévu un enseignement concernant le solaire et les multiples applications en chauffage, susceptibles d'être obtenues : aussi bien pour les maisons et les appartements d'habitation que pour les établissements publics.

Energie (énergie solaire).

18643. — 21 juillet 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont les départements de France où l'utilisation du solaire comme source de chauffage a déjà pris corps ? Il lui demande de préciser dans chacun des départements où les expériences sont en cours, les réalisations en place concernant le nombre d'habitations chauffées par le solaire, le nombre de piscines, le nombre d'écoles, le nombre d'établissements sanitaires.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18644. — 21 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à partir du 1^{er} juillet interviendra le retour à la liberté des loyers dit « libres ». Cette mesure inquiète légitimement quatre millions de foyers. Nous risquons, en effet, d'assister à des augmentations exorbitantes du prix des loyers, sans qu'il soit tenu compte des ressources réelles des occupants. Il lui rappelle qu'au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, il situa à 11 p. 100 la hausse. De plus, il lui rappelle qu'il tint les propos suivants : qu'à l'occasion de la rentrée dans le droit commun, qui n'est pas une innovation et qui met fin à une période transitoire, tous les filets nécessaires et suffisants pour assurer la protection des locataires ont été tendus. En conséquence, il lui demande : 1° de préciser ce qu'il entend par filer ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour éviter d'une part la hausse démesurée des loyers et pour sanctionner, d'autre part, si nécessaire, les responsables de toutes spéculations sur les loyers.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18645. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'il vient d'apprendre par l'aide médico-sociale (A. M. S. A. D.), 25, rue Saint-Fargeau, 75020 Paris, que les « régimes spéciaux » de la caisse d'assurances maladie de la région parisienne, 10, rue du Sentier, 75002 Paris, dont dépendent les retraités des P. T. T., ne subventionneraient plus désormais l'A. M. S. A. D. pour les aides-ménagères, faute d'argent. Cette situation est scandaleuse et gravement préjudiciable à de nombreux retraités âgés. Il connaît en particulier le cas d'une personne de quatre-vingt ans, retraité des P. T. T., ancien combattant de la guerre 1914-1918, gazé à l'âge de dix-neuf ans et condamné à vivre dans un fauteuil. Sa femme, prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, est cardiaque et doit, si elle veut vivre, ne fournir aucun effort. Il lui demande donc les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les personnes dans ce cas soient rétablies dans leurs droits et puissent bénéficier normalement de l'aide-ménagère.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18646. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'il vient d'apprendre par l'aide médico-sociale (A. M. S. A. D.), 25, rue Saint-Fargeau, 75020 Paris, que les « régimes spéciaux » de la caisse d'assurances maladie de la région parisienne, 10, rue

du Sentier, 75002 Paris, dont dépendent les retraités des P. T. T., ne subventionneraient plus désormais l'A. M. S. A. D. pour les aides-ménagères, faute d'argent. Cette situation est scandaleuse et gravement préjudiciable à de nombreux retraités âgés. Il connaît en particulier le cas d'une personne de quatre-vingt un ans, retraité des P. T. T., ancien combattant de la guerre 1914-1918, gazé à l'âge de dix-neuf ans et condamné à vivre dans un fauteuil. Sa femme, prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, est cardiaque et doit, si elle veut vivre, ne fournir aucun effort. Il lui demande donc les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les personnes dans ce cas soient rétablies dans leurs droits et puissent bénéficier normalement de l'aide-ménagère.

Recherche scientifique (établissements).

18647. — 21 juillet 1979. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les fortes inquiétudes de l'ensemble des personnes de l'Institut national de recherche chimique appliquée au sujet des menaces qui pèsent sur le statut de leur institut. L'I. R. C. H. A. a acquis une notoriété certaine dans l'étude des problèmes de pollution air et eau, dans l'écotoxicité, dans les matériaux composites et par ses recherches en chimie fine, ce qui permet à la France de moins importer de l'étranger de produits chimiques. Il apparaît donc que c'est en réalité d'un manque de moyens dont souffre l'I. R. C. H. A. pour lui permettre de mener à bien sa mission qui est d'intérêt national pour le développement de la recherche française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel intellectuel et matériel qui constitue l'I. R. C. H. A. ne soit pas gaspillé, et quels moyens seront donnés à cet institut pour son fonctionnement et son développement.

Enseignement secondaire (Etablissements).

18648. — 21 juillet 1979. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : M. le recteur de l'académie de Versailles refuse l'ouverture d'une classe de seconde A 5 option troisième langue russe au lycée René-Cassin d'Arpajon, alors que seize dossiers d'élèves en provenance d'établissements dont les communes sont adhérentes au syndicat intercommunal du lycée d'Arpajon et notamment de ce canton, existent. Et, dans le même temps, une section identique est créée au lycée de Savigny, où il en existe déjà une. Si cette situation devait se maintenir, elle aggraverait encore à la fois les conditions financières des familles dont les enfants devront se rendre à Savigny et créerait des difficultés de transport insurmontables pour nombre d'entre eux. Ce serait ainsi une nouvelle source de discriminations. Alors que des efforts importants ont été réalisés par les communes adhérentes au S. I. L.A. afin que les enfants de leurs localités puissent trouver toutes les options nécessaires auprès de leur domicile, envoyer les enfants à Savigny les obligerait à payer les frais d'écolage à la fois au lycée d'Arpajon et à d'autres établissements, en plus des frais de construction. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour la création de la section de seconde A 5 section Russe au lycée René-Cassin d'Arpajon.

Plus-values (imposition) (immobilières).

18649. — 21 juillet 1979. — M. Emile Koehl expose à M. le ministre du budget la situation d'un particulier qui a acquis en 1953 des parts d'une société civile immobilière donnant droit pendant la durée de la société à la jouissance d'un lot de copropriété bâti et à la dissolution de la société à la pleine propriété du lot en question et lui demande si le délai de vingt ans pour l'exonération de la plus-value est à compter à partir de 1953 ou seulement à compter du jour de la dissolution de la société civile immobilière.

Habitations à loyer modéré (prêts locatifs aidés).

18650. — 21 juillet 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une lettre n° CH/EP. 2-290408 du ministère de l'environnement (direction de la construction) fait ressortir que les textes réglementaires régissant l'octroi des prêts locatifs aidés (P.L.A.) ne peuvent en aucun cas s'adapter aux constructions de casernes de gendarmerie par les collectivités ou organismes H.L.M. Il n'en demeure pas moins que les organismes H.L.M. peuvent participer à la réalisation d'ensembles de logements locatifs réservés, en tout ou en partie,

à des fonctionnaires. A cet effet, ils peuvent bénéficier d'aides prévues à l'article R. 3144 du code de la construction et de l'habitation. Compte tenu des obligations actuelles dans ce genre d'opération, seul le bail individuel est autorisé entre fonctionnaires-locataires et propriétaire. Afin de faciliter la rénovation en cours du casernement de la gendarmerie en permettant aux organismes H.L.M. de construire des logements pour les gendarmes comme cela se pratiquait jusqu'au 1^{er} janvier 1979, il serait souhaitable qu'une modification soit apportée à l'article R. 3144 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la passation des baux ; le texte devrait admettre la possibilité d'établissement de contrats de location au nom de l'Etat-Gendarmerie ; sinon la poursuite normale de la rénovation des anciennes casernes de gendarmerie et de la création de nouvelles casernes ne pourra être que stoppée.

Taxis (interdiction de fumer).

18651. — 21 juillet 1979. — M. Henri Ferretti a pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 14841 (*Journal officiel des Débats A. N.* du 29 juin 1979, p. 5836) ; il demande à M. le ministre de l'intérieur si la possibilité d'apposer les affichettes selon la rédaction suivante : il est recommandé de s'abstenir de fumer dans ce taxi implique pour les clients qui se trouvent dans un moyen de transport non pas collectif mais individuel l'obligation de ne pas fumer.

Communauté économique européenne (accords de Lomé).

18652. — 21 juillet 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans le cadre des négociations finales de renouvellement de la Convention de Lomé, il sera tenu compte des préoccupations exposées au point 8 de la résolution 691 (1979) du Conseil de l'Europe relative à la coopération et au développement.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

18653. — 21 juillet 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) que malgré l'effort important consenti par le Gouvernement pour couvrir la production sucrière de la Réunion pour la campagne 1979 par le quota A, il restera encore un nombre non négligeable de tonnes de sucre qui ne seront pas concernées par cette disposition. En effet, les bonnes conditions climatiques laissent espérer une production sucrière 1979 de l'ordre de 305 000 tonnes alors que le quota A total, tous ajustements confondus, s'élève à 297 000 tonnes. Il lui demande de lui faire connaître si dans ces conditions, il envisage d'accorder à la Réunion le supplément de 7,5 tonnes précédemment envisagé.

Départements d'outre-mer (Réunion : rhum).

18654. — 21 juillet 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître s'il entend prendre pour le département de la Réunion des dispositions réglementaires analogues à celles qui font l'objet du décret du 27 janvier 1934 qui est relatif aux rhums de consommation locale en Guadeloupe.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

18655. — 21 juillet 1979. — M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre du budget sur les taux de pension des anciens militaires français ressortissants des pays placés naguère sous obédience française. Le traitement alloué aux médaillés militaires ou aux titulaires de la Légion d'honneur est diminué de moitié quand ces personnes sont des habitants originaires des territoires d'outre-mer devenus pays indépendants. Il y a là non seulement une injustice, mais surtout une certaine mesquinerie de la part de l'administration française quand on se souvient du dévouement de ces personnes pour la défense de notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question afin que les titulaires de la médaille militaire et de la légion d'honneur, habitant les départements et territoires d'outre-mer devenus indépendants, recouvrent leurs droits en totalité.

Santé publique (alcoolisme).

18656. — 21 juillet 1979. — M. Lucien Neuwirth rappelle à M. le ministre de la justice que l'article L. 355-2 du code de la santé publique prévoit : « Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes » dans deux cas, notamment : lorsque, à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui, à l'occasion de poursuites judiciaires ont été signalées à l'autorité sanitaire par les juges d'instruction, les présidents de tribunaux correctionnels et le parquet. Peut-on connaître en plus du chiffre global pour le territoire français pour chacune des récentes années, le nombre de signalements opérés par ressort de cours d'appel ?

Elections (généralités [organisation]).

18657. — 21 juillet 1979. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'intérieur le problème de l'organisation des élections au niveau des sous-préfectures. En effet, de nombreuses difficultés sont apparues lors des élections européennes ; ainsi le libellé des enveloppes et la mise sous pli des 17 tonnes de papier moyens de propagande ont coûté en moyenne 50 000 francs par arrondissement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour simplifier tant le travail de manutention que le travail administratif qui résulte (exemple : un état de frais comprend treize colonnes de renseignements à fournir) de l'organisation des moyens de propagande électorale.

Commerce extérieur (importations).

18658. — 21 juillet 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'économie s'il n'existe pas à l'heure actuelle une grave disparité dans la politique économique de notre pays. En effet, alors que les entreprises peuvent bénéficier d'un taux d'intérêt de 8,5 p. 100 pour les prêts destinés à financer l'extension des capacités de production en vue de l'exploitation, il est regrettable qu'aucun régime aussi favorable ne soit mis en place s'il s'agit de leur permettre de reconquérir le marché intérieur lorsque celui-ci est occupé de manière dominante par des importations. De même, alors que sont mis en place des crédits à l'exportation dans lesquels l'Etat assure aux entreprises des taux de 7 à 8 p. 100 sur cinq ans, les aides financières et crédits aux investissements permettant soit des économies d'énergies importées ou le recyclage de matières premières également importées, restent en deçà de ces niveaux d'aide à l'exportation. Il y a là une incohérence évidente à laquelle il paraît indispensable de remédier après avoir pris la mesure exacte de cette disparité de traitement entre encouragement à l'exportation et encouragement à la substitution d'importation, pourtant d'importance égale dans l'équilibre de la balance des paiements.

S. N. C. F. (gares).

18659. — 21 juillet 1979. — Le train 1007 Paris-Strasbourg dessert de nombreuses villes moyennes mais ne s'arrête pas à Saverne. Or, il apparaît tout à fait indispensable que cette ville puisse être desservie par ce train car : 1. aucun train en venant de Paris ne s'arrête dans la gare de Saverne entre 17 h 24 et 23 h 45 (pendant ce laps de temps, d'autres villes moyennes voient quatre trains s'arrêter) ; 2. la gare de Saverne est au service de la population de cette ville et de ses environs, soit quelque 30 000 personnes ; 3. dans le cadre de la campagne d'incitation à l'utilisation des transports en commun, une position rigide et de refus serait inexplicable et incompréhensible. Face à ce problème, M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser quelle est sa position et s'il n'estime pas qu'une mesure immédiate et répondant aux besoins réels d'une population s'impose.

Pollution (eau).

18660. — 21 juillet 1979. — M. Robert Aumont appelle l'attention du M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les termes de la circulaire du 10 juin 1976 (Journal officiel du 21 août 1976) fixant les modalités d'application du décret n° 73-278 du 23 février 1973. Lors de l'implantation des ouvrages d'une station d'épuration, cette circulaire prévoit : qu'il importe de réserver, autour des installations proprement dites, et en particulier à proximité des lits de séchage des boues, une bande de terrain telle que soit réalisé un éloignement minimal vis-à-vis des maisons d'habita-

tion, écoles et d'une manière générale de tout lieu habité. Cette condition exige au moins une largeur de cinquante mètres, sauf si sur une bande d'au moins trente-cinq mètres, on peut établir une plantation dense de rangées d'arbres disposés en quinconce. Il demande si, en application des textes ci-dessus, la distance minimale de cinquante mètres doit être déterminée : à partir des murs de l'habitation ; ou à partir des divers aménagements extérieurs (pelouse, aire de jeux des enfants, piscine, court de tennis, etc.). La première hypothèse laisserait la possibilité de construire ces ouvrages (en particulier les lits de séchage des boues), à toute proximité d'une pelouse, aire de jeux des enfants, etc.). Il demande donc si la notion de lieu habité figurant dans ce texte englobe les aménagements extérieurs à l'habitation d'une petite propriété et, sinon, les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection de la population !

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

18661. — 21 juillet 1979. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des viticulteurs de la région de Cognac, inquiétés pour non-livraison des prestations viniques. Les viticulteurs ont été contraincts par l'administration des contributions indirectes, pour n'avoir pas fourni leurs prestations d'alcool vinique de la campagne 1977-1978. Or, la fourniture d'alcool vinique leur a été rendue impossible par l'absence de distillateurs, et nombre d'entre eux ont été contraints de détruire les lies qu'ils avaient conservées, souvent trop tard d'ailleurs pour éviter que ces lies ne détériorent leurs cuiviers. Quant à ceux qui les ont livrés, nombreux sont ceux qui ne sont pas payés. Par ailleurs, la redevance de 10,52 francs par litre d'alcool pur est injustifiée, car ce même litre d'alcool est commercialisé à quatre francs. De plus, il lui fait remarquer que des quantités importantes de fuel sont utilisées pour produire de l'alcool, dont la valeur énergétique n'atteint pas la moitié de celle du fuel utilisé, alors qu'une campagne « anti-gaspi » a été lancée à travers le pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation qui pénalise les viticulteurs de la région de Cognac, et qui va à l'encontre de la politique d'économie d'énergie.

Enseignement secondaire (élèves).

18662. — 21 juillet 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le profond désarroi dans lequel se trouvent de nombreuses familles dont les enfants scolarisés dans le second cycle du second degré ont pour mention sur leur livret scolaire « non admis à redoubler ». Il semble que, selon les établissements, les conseils de classe ne formulent pas tous cette appréciation sur les mêmes critères et avec la même rigueur. Or, il s'agit d'une appréciation qui peut être lourde de conséquences pour des jeunes dont la réinsertion scolaire ou en formation professionnelle ne se trouve pas assurée. Lorsque cette mention concerne des élèves achevant une première année de terminale, elle est perçue comme contradictoire avec la décision des conseils de classe les ayant admis à ce niveau d'étude et elle est d'autant moins acceptée que compromettant une obtention éventuelle du baccalauréat, elle paraît consacrer l'échec de toute une scolarité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° limiter strictement cette interdiction de redoublement aux cas d'élèves posant de graves problèmes disciplinaires ou se refusant catégoriquement à tout effort ; 2° supprimer ainsi les disparités qui existent selon les conseils de classe et les établissements, certains allant — semble-t-il — jusqu'à ériger en principe l'impossibilité de redoubler, notamment en fin de terminale ; 3° restreindre l'application de cette interdiction de redoublement au seul établissement dont est issu l'élève concerné, afin de lui donner une nouvelle chance dans un autre établissement public ; 4° enfin, prévoir une possibilité d'appel.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

18663. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le paragraphe 43 de la circulaire n° 27 s.s. du 29 juin 1973 relative à l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, qui précise : « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Ceci doit s'entendre également du logement mis à la disposition du postulant par les ascendants de son conjoint ou par le conjoint de l'un de ses ascendants ». Il lui paraît profondément injuste qu'une personne ne puisse pas bénéficier de l'allocation logement alors qu'elle acquitte régulièrement un loyer, sous prétexte que le propriétaire est un de ses ascendants ou descendants. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que cette législation soit revue dans un sens plus juste.

Sécurité sociale (cotisations).

18664. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents qui recourent aux services d'assistantes maternelles, devant supporter les cotisations de sécurité sociale en leur qualité d'employeurs, conformément à l'article L. 242-7° du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les cotisations acquittées par les intéressés alourdissent considérablement le coût de la garde de leurs enfants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il ne jugerait pas opportun de prendre des mesures en faveur de ces familles en vue de compenser les charges qui pèsent sur elles.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

18665. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Côt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord de fourniture d'armements qui aurait été conclu par la France avec la République orientale de l'Uruguay. Il lui demande : 1° de lui préciser le contenu de cet accord ; 2° de lui donner l'état des négociations en cours avec l'Uruguay en matière de ventes d'armements.

Impôts (brevets d'invention).

18666. — 21 juillet 1979. — M. Hubert Dubedout fait part à M. le ministre du budget de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13485 du 10 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : « M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des frais de maintenance des brevets. Il lui demande notamment de préciser dans quelles conditions les annuités de maintenance versées pour la conservation des brevets par leurs inventeurs peuvent être déduites dès lors qu'ils ne perçoivent plus de recettes provenant de la gestion de brevets. »

Garages (réparations).

18667. — 21 juillet 1979. — M. Hubert Dubedout fait part à M. le ministre du travail et de la participation de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13965 du 24 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'urgence de convoquer la commission nationale de conciliation pour le secteur de la réparation automobile. Conscient de la nécessité de revaloriser les métiers de la réparation automobile, le Gouvernement a accordé pour 1978 une augmentation des taux de facturation de la main-d'œuvre d'atelier de 17 à 22 p. 100. Dans ce pourcentage, 1,50 franc de l'heure était consacré à la revalorisation du travail manuel. Ces décisions faisaient l'objet d'un accord national, conclu le 6 juillet 1978 avec le patronat de la profession. L'accord prévoyait à l'article 3 des négociations entre les parties signataires pour « vérifier, au niveau des entreprises, si le pouvoir d'achat des travailleurs a été, effectivement, augmenté sur l'année de l'incidence des mesures décidées par les pouvoirs publics en faveur de cette catégorie de personnel ». Or, les représentants du patronat refusent de faire des propositions pour appliquer cet accord. L'attitude du patronat des garages est inacceptable puisqu'elle viole les engagements pris le 6 juillet 1978 mais de plus elle est très mal ressentie par les organisations syndicales qui y voient un véritable détournement de fonds au détriment des salariés de la profession mais aussi des consommateurs. En effet, si une partie des entreprises a bien augmenté ses taux de facturation en 1978 de 17 à 22 p. 100, dont 1,50 franc au titre du travail manuel, il semble bien que beaucoup d'entre elles n'aient pas répercuté sur les salaires ouvriers cette augmentation. Cette attitude patronale est regrettable car elle entraîne des conflits au sein des entreprises et elle détourne la volonté des pouvoirs publics qui ont voulu revaloriser les professions manuelles. Il lui demande quelle mesure il envisage pour garantir, effectivement, l'application de la majoration des taux de facturation au profit des travailleurs manuels auxquels elle est destinée.

Sécurité sociale (étudiants).

18668. — 21 juillet 1979. — M. Hubert Dubedout fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale à sa question n° 13966 du 24 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre

de vie sur le régime de sécurité sociale des étudiants de l'institut de la formation de la profession du bâtiment de Grenoble. Les étudiants de cet institut ne sont pas bacheliers et ont généralement plus de vingt ans. Ils se voient de ce fait refuser le régime de sécurité sociale « étudiant ». Cette situation est grave pour des jeunes dont les ressources sont extrêmement réduites, voire inexistantes. Ils sont alors obligés de contracter une assurance volontaire. Or, l'institut de la formation de la profession du bâtiment est une ancienne école d'art et en vertu de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1977, les élèves des écoles des arts, nationales et municipales, bénéficient du régime de sécurité sociale « étudiant » à condition qu'ils aient effectué une année en classe terminale ou qu'ils aient passé la période probatoire, c'est-à-dire un an dans l'école d'art. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les clauses de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1977 s'appliquent aux étudiants de l'institut de formation de la profession du bâtiment, ces étudiants formés pour être de futurs collaborateurs d'architecte méritant les mêmes garanties sociales que les autres étudiants.

Enseignement supérieur (enseignants).

18669. — 21 juillet 1979. — M. Hubert Dubedout fait part à Mme le ministre des universités de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale à sa question n° 14413 du 31 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. L'application du décret conduit entre autres à l'interdiction pour cinq assistants de l'institut de géographie alpine, agrégés de l'université, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, et chargés de cours à l'université scientifique et médicale depuis plusieurs années, de faire des cours. En outre, certains d'entre eux seraient remis à la disposition de l'enseignement secondaire pour lequel ils ne sont plus préparés, ce qui signifie l'arrêt total de leurs activités de recherche. L'application sans nuance de ce décret entraîne à la fois la rupture de la carrière universitaire de ces assistants et le démantèlement du corps enseignant de l'institut de géographie alpine. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter les conséquences de l'application du décret du 20 septembre 1978.

Enseignement supérieur (D. E. U. G.).

18670. — 21 juillet 1979. — M. Hubert Dubedout fait part à Mme le ministre des universités de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale à sa question n° 14414 du 31 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation soit de mères de famille, soit de personnes fournissant des certificats médicaux qui rencontrent des difficultés pour leur demande d'inscription au D. E. U. G. à mi-temps. Le régime de scolarité à mi-temps, qui permet de ne pas être soumis à l'obligation d'effectuer les deux années du 1^{er} cycle en un minimum de trois années (plus une éventuelle quatrième année sur dérogation), est réservée par la réglementation en vigueur (circulaire n° 367 526 du 21 décembre 1967) aux étudiants salariés. L'administration est d'ailleurs invitée à veiller à la réalité et à la permanence de la qualité de salarié. A sa connaissance, aucune disposition n'a permis jusqu'à maintenant l'extension à d'autres catégories de bénéficiaires. Au contraire, une réponse ministérielle (D. G. E. S. U. P. 5 n° 1115 du 5 octobre 1973) confirme l'impossibilité d'accorder un régime spécial d'études à d'autres étudiants que ceux déjà engagés dans la vie professionnelle. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'étendre aux mères de famille ou aux personnes fournissant des certificats médicaux le régime spécial d'études prévu par l'arrêté du 27 février 1973.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : équipement).

18671. — 21 juillet 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents de travaux brevetés des directions de l'équipement qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1976. Ces retraités ne bénéficient pas du même indice de référence que leurs collègues qui ont obtenu un reclassement depuis cette date. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre à ces agents retraités de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues.

Assurance maladie-maternité (remboursement; cures).

18672. — 21 juillet 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer le plafond des ressources admises par la sécurité sociale pour bénéficier du remboursement des cures thermales.

Politique extérieure (Nicaragua).

18673. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution de la situation au Nicaragua. Il lui demande les raisons pour lesquelles la France n'a pas, à ce jour, rompu les relations diplomatiques avec le régime du dictateur Somoza et reconnu le gouvernement provisoire d'union nationale désigné par l'ensemble des forces démocratiques du Nicaragua.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

18674. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information publiée dans un journal du soir et selon laquelle la France s'apprêterait à conclure des contrats de vente d'armes avec le Chili et l'Uruguay, Etats pourtant connus pour leur non-respect des droits de l'homme et du droit des gens. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de répondre favorablement aux commandes en armements de ces deux Etats ; 2° le montant des contrats en discussion ; 3° la nature des armements concernés par ces contrats.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

18675. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Hauteceur** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs distributeurs des P. T. T., au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouvertures de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités; éducation).

18676. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent placés les anciens directeurs de groupes d'observation dispersée pour obtenir la liquidation de leur pension de retraite au même indice que les directeurs de C. E. G. conformément aux engagements qui avaient été pris. En effet, lors de l'institution des G. O. D., il avait été décidé d'assimiler les fonctionnaires chargés des directions aux directeurs de collèges d'enseignement général (indice 638), base sur laquelle les intéressés ont versé les retenues pour pension. Lorsque ces personnels ont cessé d'assurer la direction de ces groupes pour redevenir directeurs d'écoles élémentaires, l'administration leur avait d'ailleurs précisé qu'ils pouvaient continuer de verser les retenues sur l'indice afférant à leur précédente fonction afin de voir leur pension liquidée sur cette base. Toutefois, lors de la radiation des cadres des premiers fonctionnaires de cette catégorie, le ministre de l'économie et des finances, aux termes d'une lettre en date du 8 novembre 1973, a refusé l'assimilation de leur grade à celui de directeur de C. E. G. et cela contrairement aux engagements qui avaient été pris par le ministère de l'éducation et en totale contradiction avec les règles de calcul des retenues qui ont été en vigueur jusqu'à leur admission à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler les fonctionnaires chargés des directions des G. O. D. aux directeurs de C. E. G. conformément aux engagements pris.

Recherche scientifique (établissements).

18677. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes des personnels du centre technique des industries aéronautiques et thermiques de Villeurbanne (C. E. T. I. A. T.) devant le nouveau fonctionnement du comité de coordination des centres de recherches en mécanique (C. O. R. E. M.) projeté par le Gouvernement. Le C. O. R. E. M. est une association regroupant six organismes de recherche dont

quatre centres techniques : le C. E. T. I. M., le C. T. I. C. M., le C. E. T. I. A. T., le C. T. D. E. C., le C. E. R. M. O., l'I. S. Les missions des centres techniques comprennent des mises au point de nouveaux produits, de la recherche appliquée, de l'assistance technique, de la formation professionnelle et permanente. Les ressources des centres techniques proviennent des cotisations versées par les entreprises exerçant leur activité dans la branche d'activité intéressée, des rémunérations pour services rendus, des revenus des biens et valeurs leur appartenant, des subventions et legs. Les nouvelles règles de fonctionnement du C. O. R. E. M. visent à recentrer les activités de chaque centre, redécouper et redistribuer les activités de ces centres dans le but de réduire les emplois et de réorienter la recherche industrielle; ces nouvelles règles sont susceptibles de provoquer le chômage et de réduire les capacités de recherche des différents centres regroupés dans le C. O. R. E. M. Par rapport à ce projet de restructuration, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour garantir l'emploi dans ces services ; 2° pour leur permettre d'assurer pleinement leur compétence technique et scientifique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

18678. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des organisations du monde combattant devant l'étude au terme de laquelle des propositions de modifications de certains articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre feraient l'objet d'un projet de loi, alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée à ce sujet avec les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est exactement le projet en cause ; 2° s'il envisage, avant d'en saisir le Parlement ou de prendre les mesures réglementaires, de consulter les organisations d'anciens combattants.

Anciens combattants (rentes mutualistes).

18679. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la revalorisation des rentes mutualistes. Les revalorisations fixées par les textes étant encore loin de compenser les pertes réellement subies par les rentiers mutualistes du fait de la dépréciation monétaire, il demande si le Gouvernement envisage de demander au Parlement : 1° d'abroger l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 afin que la majoration de l'Etat à laquelle ouvrent droit les rentes constituées par les anciens combattants et victimes de guerre, en application des textes en vigueur, soit revalorisée dans les mêmes conditions que la rente elle-même ; 2° d'aligner annuellement les taux de revalorisation des rentes mutualistes sur le taux d'inflation reconnu par les services officiels.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

18680. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème posé par le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre à la suite du retard accumulé. Il demande si, pour éviter un accroissement de ce retard, le Gouvernement envisage d'indexer ce plafond en le revalorisant annuellement sur la base d'un pourcentage comparable à celui de l'évolution de l'indice officiel des prix.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

18681. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le conseil supérieur de la mutualité a été consulté avant la publication du décret n° 79-239 du 15 mars 1979, pris en application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1977, et si non, les raisons qui s'y sont opposées. En effet, un texte d'une telle importance, mettant à la charge des caisses autonomes de retraites mutualistes une partie des majorations légales et modifiant le mode de calcul des majorations dans un sens défavorable, remettra en cause l'équilibre financier de la caisse autonome, ces mesures concernant surtout les rentes de réversion des veuves de sociétaires anciens combattants. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'abroger le texte en question pour les rentes mutualistes souscrites au profit d'anciens combattants et de leurs ayants droit.

Ordre public (manifestations).

18682. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la justice s'il a bien donné les instructions nécessaires aux services et personnels placés sous son autorité pour qu'il soit fait effectivement application de textes permettant la libération immédiate de certains jeunes détenus condamnés à la suite des événements du 23 mars. En effet, la garde des sceaux avait laissé prévoir, aussi bien devant l'Assemblée nationale le 15 juin 1970 que dans plusieurs écrits, la libération, dès le début de juillet, du jeune Desraisses, par exemple. N'envisage-t-il pas, à l'occasion de la fête nationale du 14-Juillet, de hâter la libération de plusieurs jeunes encore détenus et en particulier de Gilles Desraisses, Philippe Duval et Pierre Le Gail.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

18683. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Lagorce signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la persistance de rumeurs selon lesquelles le Gouvernement étudierait des mesures tendant à réduire très sensiblement les droits à réparation des anciens combattants découlant de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents. Si ces rumeurs se révélaient fondées, ces nouvelles dispositions constitueraient une injustice flagrante et accroîtraient légitimement le mécontentement d'une catégorie de citoyens particulièrement dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la législation applicable aux anciens combattants des guerres de 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine et d'Afrique du Nord, en particulier aux titulaires de pensions, et la motivation des mesures restrictives aux droits acquis éventuellement projetées.

Femmes (professions artisanales, industrielles et commerciales).

18684. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation particulière des conjoints des travailleurs indépendants et artisans, dont les femmes participent de plus en plus à l'exploitation familiale, à ses risques et à son fonctionnement. Il résulte de cette situation de fait indiscutable des distorsions, des inégalités et des injustices à l'égard des intéressées, en particulier en matière de droits sociaux, de situation juridique dans l'entreprise, de condition parentale, de santé des enfants et d'attribution des aides à l'enfance et à la famille, enfin, de parité de représentation professionnelle. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier ces insuffisances et inconvenients, en fermant le vœu que les représentants des catégories socio-professionnelles concernées soient associés à l'étude de ces mesures.

Economie (ministère) (structures administratives).

18685. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie que la nouvelle politique économique de libération des prix menée par les pouvoirs publics s'est traduite par une modification des missions confiées à la direction régionale de la concurrence et de la consommation de Bordeaux. L'abandon progressif du contrôle des prix devait, pour le Gouvernement, s'accompagner d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, et de formation, d'information et de protection du consommateur d'autre part. C'est pour ces raisons qu'il avait demandé et obtenu du Parlement la création de 101 emplois budgétaires nouveaux en 1979. Or, au mépris du respect des règles budgétaires, l'administration a décidé de supprimer 500 emplois soit 20 p. 100 de l'effectif du service (2 572 emplois budgétaires en 1979, 2 072 en 1980). Le personnel de la direction générale de la concurrence et de la consommation affirme que l'accomplissement correct de l'ensemble des missions qui lui ont été imparties, c'est-à-dire la surveillance de la concurrence, la protection du consommateur, l'assistance technique aux collectivités locales et aux acheteurs publics, les aides aux entreprises, nécessite, d'une part, que l'intégralité des emplois budgétaires de 1979 soient pourvus et, d'autre part, que soit assuré un niveau de recrutement suffisant dans les années à venir. C'est pourquoi les agents de la direction régionale de la concurrence et de la consommation de Bordeaux, vivement préoccupés par cette décision qui entraîne une disparition du quart de l'effectif départemental, sollicite les moyens indispensables à l'accomplissement des tâches qu'ils se sont fixées. Il lui demande s'il entend réserver un accueil favorable à cette sollicitation qui semble particulièrement légitime.

Pêche maritime (langoustines).

18686. — 21 juillet 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre des transports que la mesure unilatérale britannique d'élargissement des mailages pour la pêche de la langoustine au nord du 48° parallèle ne manquerait pas d'avoir de sérieuses répercussions sur la pêche française en général et sur celle du pays bigouden en particulier. Cette décision, baptisée « de sauvegarde » par le ministre anglais, M. Walker, ne se base en fait que sur des études déjà anciennes, très incomplètes et contestées pour l'espèce en cause. Pour répondre à ces faibles arguments scientifiques, les négociateurs français ne disposent pas cependant, à l'heure actuelle, de données globales et complètes. Seul le comité local des pêches du Gullivnac a financé et fait effectuer pour son compte, par des organismes compétents (I. S. T. P. M., C. N. E. X. O., I. N. R. A.) une étude sur l'impact biologique mais aussi économique des modifications de mailage pour la pêche de la langoustine. Les résultats en sont élogieux et permettent de penser que cette mesure risque de se révéler inefficace et très coûteuse tant en emplois perdus qu'en diminution de production. Devant de tels risques et pour permettre que la France présente dans les négociations une argumentation scientifique solide et permettant de défendre efficacement nos pêcheurs, il lui demande s'il n'envisage pas de faire effectuer au plus vite une étude nationale sur l'impact de l'augmentation du mailage pour la pêche à la langoustine.

Transports en commun (zone urbaine).

18687. — 21 juillet 1979. — M. Rodolphe Pesce souligne auprès de M. le ministre des transports l'importance que doivent prendre les transports en commun en zone urbaine, surtout en période de difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers. Une priorité indispensable doit leur être donnée au détriment des voitures particulières. Actuellement, les collectivités locales qui gèrent, soit directement, soit par l'intermédiaire de régies, les réseaux de transports en commun urbains ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour faire l'effort indispensable qui s'imposerait, qu'il s'agisse de l'investissement puis ensuite du fonctionnement. Certes, l'Etat intervient à l'occasion de plans de développement mais cette aide apparaît aujourd'hui largement insuffisante par rapport aux nécessités. En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement partage cette préoccupation de voir donner dans les années qui viennent la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines ; 2° quelles mesures financières supplémentaires il compte prendre pour aider les collectivités locales à développer leur réseau et à assumer les déficits éventuels de fonctionnement.

Aménagement du territoire (aide spéciale rurale).

18688. — 21 juillet 1979. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le Premier ministre le décret n° 78-348 du 17 mars 1978 prorogant le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale. Ce décret fait bénéficier de l'aide spéciale rurale un certain nombre de cantons en fonction de deux critères : les cantons dont la population avait décliné entre 1968 et 1975 et ceux dont la population au kilomètre carré était inférieure à 2 000 habitants. Ce classement, qui est le résultat d'un calcul mathématique, n'est pas réaliste et ne tient pas compte de la situation de nombreuses communes. C'est ainsi que dans le département de la Drôme les cantons de Crest-Nord et de Crest-Sud n'ont pas été retenus dans la mesure où la commune Centre de Crest a connu un certain développement, mais ainsi ont été éliminées de nombreuses communes rurales de ces deux cantons qui se trouvent en zone de montagne et qui connaissent une situation économique difficile et un dépeuplement qui justifieraient amplement le bénéfice de l'aide spéciale rurale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une injustice qui fait que deux communes rurales distantes de quelques kilomètres et connaissant la même situation économique difficile se voient appliquer un régime différent parce qu'elles appartiennent à des cantons différents. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique de tenir compte de la situation réelle de la commune et non des découpages administratifs qui sont souvent artificiels.

Politique extérieure (Sahara occidental).

18689. — 21 juillet 1979. — M. Lucien Pignion rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les propos qu'il a tenus le 1^{er} juillet sur le problème du Sahara occidental au cours d'une émission radiophonique diffusée sur un poste périphérique et selon lesquels la France contribuera (...) le moment venu si les pays le souhaitent

et si les conditions paraissent réunies (...) à rechercher avec eux une solution. Il attire son attention sur l'intérêt de plus en plus évident manifesté par deux des parties intéressées au conflit, la Mauritanie et le Front Polisario, et deux des parties affectées, l'Algérie et l'Espagne, à la tenue d'une conférence internationale. Il lui demande les mesures que la France compte prendre en vue d'assurer le succès de cette initiative qui peut permettre de rechercher une solution politique au problème dans le sens qu'il a indiqué le 1^{er} juillet.

Enseignement secondaire (programmes).

18690. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les projets de refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique en classes terminales. Si ces matières étaient reléguées au rang de matières à option, elles seraient menacées de disparition dans ces classes, au moment précis où l'abaissement de la majorité à dix-huit ans exigerait que la responsabilité des jeunes citoyens ait reçu des bases solides à l'issue de leurs études secondaires. Ce serait l'ouverture aux problèmes mondiaux, la capacité de critiquer et de proposer, liées à l'enseignement de ces disciplines, qui seraient ainsi menacées. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui expliquent cette orientation qui priverait les jeunes gens, après le démantèlement de l'enseignement de la philosophie, des fondements culturels de leur formation de citoyens conscients et autonomes.

Transports scolaires (financement).

18691. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur sa réponse du 30 mai 1979 à la question écrite qu'il lui avait posée le 10 mars 1979 (n° 13383) concernant l'aide de l'Etat aux transports scolaires. Il lui fait observer que la circulaire n° 76007 du 7 février 1976 du ministre de l'éducation (affaires financières) indique que les bénéficiaires de ces subventions sont les élèves de seize à dix-huit ans qui en étaient auparavant exclus. Les élèves âgés de plus de dix-huit ans sembleraient donc hors du champ de ces subventions, ce qui est en contradiction avec la réponse citée plus haut selon laquelle « le droit à l'aide servie par l'Etat au titre des transports scolaires n'est pas lié à l'âge des élèves ». Il lui demande si les élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de dix-huit ans peuvent effectivement prétendre à l'aide de l'Etat servie au titre des transports scolaires ; sur quels textes s'appuie la circulaire ministérielle du 7 février 1976.

Enseignement (personnel non enseignant).

18692. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard mis à publier le statut des documentalistes-bibliothécaires, retard qui pénalise les personnels intéressés et les met parfois dans des situations difficiles au regard de leurs collègues ou de l'administration. Il lui demande dans quels délais ce statut pourra être publié et si, en toute hypothèse, il le sera pour la rentrée de septembre 1979.

Hôpitaux (personnel).

18693. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'avenir des jeunes gens titulaires du B. E. P. Carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) qui n'ont pas dans les faits priorité pour l'accès aux emplois d'aides-soignants, contrairement à ce que prévoyait l'arrêté du 25 mai 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et offrir les débouchés espérés légitimement par les intéressés.

Education physique et sportive (enseignants ; recrutement).

18694. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'organisation du C. A. P. E. P. S. 1979. Il tient tout d'abord à noter : a) la parution extrêmement tardive du décret n° 79-454 du 11 juin 1979 relatif au recrutement des professeurs d'E. P. S. dans sa nouvelle formule ; b) Le fait que l'arrêté d'application de ce décret et le nombre de postes mis au concours ne sont pas encore parus au *Journal officiel* alors que les épreuves sont terminées ; c) que ces regrettables retards peuvent permettre de mettre en cause la validité des concours 1979. Il lui demande ensuite les critères qui l'ont guidé dans le choix des jurés des concours jeunes filles, à Dijon, et jeunes gens, à Vichy. Alors que nous nous trouvons devant un concours de caractère fondamentalement différent de l'ancien C. A. P. E. P. S. en deux parties (survivance de l'enseignement pri-

maire supérieur) il semble bien que les principes pour la composition des jurys soient restés les mêmes en 1979 qu'en 1978 : aucun formateur des U. E. R. E. P. S. ; nombre élevé d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports. Si dans l'ancienne formule, qui se déroulait totalement hors des normes universitaires, il était concevable — bien que discutable — d'écartier les formateurs, ceci ne semble plus soutenable puisque ce sont les enseignants des U. E. R. E. P. S. qui, à tous les niveaux, contrôlent les connaissances et déterminent, en délivrant la licence S.T.A.P.S., les seuls candidats et candidates pouvant s'inscrire au C.A.P.E.P.S. Compte tenu de ce qui précède et du fait que dans bien d'autres concours, notamment de l'enseignement supérieur, les formateurs font partie du jury. Il lui demande de revoir la composition de ces jurys, notamment au niveau de l'écrit où les copies sont anonymes et les épreuves orales, où il est facile d'éviter que les formateurs jugent leurs propres étudiants.

Pollution (eau).

18695. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de l'arrêté du 22 juillet 1971 interdisant toute construction sur le périmètre de protection des sources. Il lui expose que s'il paraît indispensable que la collectivité, en gelant l'utilisation de ces terrains, puisse empêcher toute pollution des eaux de leur sous-sol, il est indispensable également de donner aux communes les moyens d'assumer cette tâche, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse lacune.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18696. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences dramatiques de la libération des loyers au 1^{er} juillet pour de nombreuses familles défavorisées. Il lui expose, en effet, qu'après une période de blocage, beaucoup de propriétaires procèdent à des hausses de rattrapage et n'appliquent aucunement les consignes de modération, mettant les locataires dans des situations dramatiques devant le choix entre le départ des logements occupés ou une amputation importante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que les propriétaires ne puissent plus fixer à leur gré leurs loyers à des niveaux insupportables pour les locataires.

Impôts (véhicules de sociétés).

18697. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1010 du code général des impôts soumet à une taxe annuelle des voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Cette taxe est due par les sociétés de toute nature, quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal. Les sociétés de fait peuvent donc être redevables de cette taxe. Il lui soumet le cas d'une société de fait constituée entre deux vétérinaires. Lorsque cette société pourvoit régulièrement aux charges d'entretien, aux dépenses de carburant, aux frais de vignette et d'assurance et comptabilise les amortissements des véhicules des deux associés de fait, la taxe sur les voitures particulières utilisées par la société est évidemment exigible. Il lui demande s'il en est de même lorsque ladite société ne supporte directement aucune charge, mais que chaque associé individuellement propriétaire d'un véhicule immatriculé à son nom supporte lesdites charges et demande l'imputation de ces charges en diminution de sa part de bénéfice imposable dans la société de fait. Il s'agit là d'une situation qui se rencontre fréquemment, étant donné que la nature des véhicules utilisés pour les besoins de la profession et les charges qu'ils représentent sont souvent assez différentes et ne peuvent de ce fait être intégrées dans un calcul de répartition du bénéfice effectuée le plus souvent par moitié.

Postes (fonctionnement).

18698. — 21 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des effectifs des agents de son administration en zone rurale. Alors qu'il est envisagé de développer l'activité postale de ces zones, on constate à l'heure actuelle diverses mesures restreignant au contraire cette activité : suppression de la distribution télégraphique, réduction de la durée d'ouverture de nombreux bureaux, licenciement de suppléants électriques, diminution des crédits d'entretien des bureaux. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir dans le projet de budget pour 1980 les crédits nécessaires pour remédier à cette situation.

Enfance inadaptée (statistiques).

16699. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques suivants, pour la France et plus particulièrement pour le département de Saône-et-Loire : 1° le nombre total d'enfants et adolescents inadaptés scolarisés, en fonction de leur handicap ; 2° le nombre de classes d'enseignement spécial selon le type d'établissements ; 3° le nombre de classes d'enseignement spécial selon le type de handicap auquel elles s'adressent. Il lui demande par ailleurs : 1° si toutes les classes d'enseignement spécialisées sont confiées à des enseignants ayant reçu une formation adaptée ; 2° s'il est prévu comme c'est le cas pour les instituteurs un corps d'enseignants titulaires chargés du remplacement des maîtres absents.

Recherche scientifique (institut scientifique et technique des pêches maritimes).

18700. — 21 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** expose à **M. le ministre des transports** qu'un certain nombre de personnes travaillant à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) sont employées en qualité d'aides techniques, alors que pratiquement elles effectuent un travail de technicien et qu'elles ont toutes les qualifications requises pour être employées en tant que techniciens. La plupart d'entre elles possèdent un D.U.T. ou un B.T.S., ou un diplôme de niveau équivalent. Il n'est pas possible de donner à ces personnes des postes de techniciens en raison d'une insuffisance de crédits pour la création de tels postes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'attribution des crédits nécessaires pour mettre fin à cette situation injuste et permettre aux personnes concernées, dont le nombre d'ailleurs n'est pas très élevé, d'accéder à un poste de technicien correspondant à leur qualification et au travail qu'elles font effectivement.

Enseignement secondaire (élèves).

18701. — 21 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines anomalies que l'on constate dans l'appréciation des dossiers scolaires par les commissions d'orientation. Il lui signale le cas de deux élèves d'un même collège appartenant à la classe de 3^e qui, au moment de l'orientation, ont formulé comme premier vœu leur passage en seconde T.I. au lycée et comme deuxième vœu la section B.E.P. dans ce même lycée. Ces dossiers ont été soumis à la commission d'orientation. Entre temps, ces deux collégiens ont reçu leur résultat du B.E.P.C. Le premier a obtenu un B.E.P.C. d'office et a espéré ainsi son admission en seconde T.I. Le second n'a pas été admis au B.E.P.C. du premier coup et a dû passer un oral de contrôle. Or les décisions de la commission d'orientation ont été les suivantes : celui qui a obtenu le B.E.P.C. d'office s'est vu refuser à la fois son passage en seconde T.I. et son passage en section B.E.P. ; l'autre élève a obtenu le choix entre les deux orientations. Une telle décision a causé un véritable désarroi dans la famille du premier enfant qui, à seize ans, se retrouve sans école pour le recevoir à la prochaine rentrée scolaire après avoir obtenu dans de très bonnes conditions le B.E.P.C. Il lui demande si des recours contre de telles décisions ne pourraient intervenir.

Marchés publics (marchés de l'Etat et des collectivités locales).

18702. — 21 juillet 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations à souscrire par les sociétés soumissionnant aux marchés de l'Etat ou passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics. En effet, le code des marchés publics, dans ses articles 41-2 — modifié par l'arrêté du 16 mars 1978 —, d'une part, et 251-2, d'autre part, oblige les entreprises qui désirent soumissionner à remplir un imprimé qui fait état de la situation juridique de l'entreprise et précise, éventuellement, la mise en règlement judiciaire. Considérant cette situation, les responsables des achats ne veulent pas prendre le risque de confier leur commande à une entreprise en difficulté ; pourtant, il n'existe aucun risque financier ; il pourrait juste arriver que la commande ne soit pas honorée si l'entreprise devait cesser son activité. Ainsi, la ville de Cholet et l'hôpital ont su faire confiance à de telles entreprises sans qu'il leur en ait rien coûté. La situation d'une entreprise soumise à un règlement judiciaire doit retenir toute l'attention des pouvoirs publics ; il convient donc d'offrir à ces entreprises, jusqu'à la signature du concordat, des chances au moins égales aux entreprises concurrentes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser la formulation des imprimés à remplir par les sociétés soumissionnaires aux marchés publics afin de ne pas pénaliser les entreprises en règlement judiciaire dont l'intérêt de tous est qu'elles se rétablissent au plus vite.

Enseignement secondaire (enseignants).

18703. — 21 juillet 1979. — **M. Arthur Pascht** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une personne qui, après cinq années d'études supérieures sanctionnées par l'obtention d'une licence d'enseignement et l'admissibilité au C. A. P. E. S., a été titularisée comme adjoint d'enseignement chargé d'enseignement. Depuis vingt-neuf ans, l'intéressée remplit son service de manière parfaitement satisfaisante. Or, dans le cadre du redéploiement national, cette personne risque de perdre ses dix-huit heures d'enseignement, qui seraient remplacées par trente-six heures de surveillance. Cet exemple illustre l'injustice d'une situation qui existe à l'heure actuelle dans les établissements du second degré depuis la création des collèges de premier cycle où le personnel enseignant est constitué, à peu près pour moitié, de professeurs du second degré et, pour moitié, d'instituteurs intégrés dans le corps des P. E. G. C. A l'heure actuelle, le fonctionnaire ayant le titre le plus élevé et qui est souvent aussi le plus ancien dans le poste se trouve affecté à des tâches ingrates. La personne dont il s'agit dans la présente question n'a pu, étant licenciée, être intégrée dans le corps des P. E. G. C. alors qu'aujourd'hui encore de jeunes collègues, non licenciés, ont la possibilité d'être titularisés dans ce corps. Au moment où l'on envisage de relever la formation des professeurs de collège, on met les professeurs ayant des titres et une longue expérience dans des tâches de surveillance et on laisse enseigner les enfants par des maîtres qui, parfois, n'ont que le baccalauréat. Il s'agit là à la fois d'un gaspillage intellectuel et aussi d'un gaspillage financier puisque, malgré une chute d'indice parfaitement injuste et qui diminuera la retraite à laquelle l'intéressée peut prétendre, sa rémunération représentera à peu près le double de celle d'un surveillant. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir la situation de ces adjoints d'enseignement — au nombre d'environ 15 000 — qui risquent de se trouver privés de leur service d'enseignement et chargés de tâches de surveillance alors qu'ils ont des titres et une expérience supérieure à de nombreux enseignants du corps des P. E. G. C. et si l'on ne pourrait envisager leur intégration dans le corps des certifiés étant rappelé qu'il y a trois ans les 33 000 maîtres de transition ont été promus sur place P. E. G. C.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18704. — 21 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs distributeurs qui n'ont fait l'objet d'aucune amélioration de leur carrière depuis plus de dix ans. Les intéressés souhaiteraient obtenir les mesures suivantes : reclassement de l'ensemble du corps des receveurs distributeurs en catégorie B ; indice terminal fixé à 444 ; reconnaissance de la qualité de comptable public ; mise à leur disposition des moyens (effectifs, locaux) indispensables pour assurer leur sécurité, celle de leur famille et des usagers. Un reclassement des receveurs distributeurs semble d'autant plus justifié que l'administration envisage de mettre les services des P. T. T., notamment en zone rurale, à la disposition d'autres administrations pour maintenir ou rétablir le service public dans les campagnes. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des diverses mesures proposées dans la présente question.

Permis de construire (délivrance).

18705. — 21 juillet 1979. — **M. Vincent Anquet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat mobile à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tous instants par simple traction — se différencie d'une caravane, mise à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Postes (bureaux de poste).

18706. — 21 juillet 1979. — L'annonce de la fermeture d'un certain nombre de bureaux de poste urbains du département de l'Indre de 12 heures à 14 heures entre le 16 juillet et le 31 août provoque des réactions de la part des usagers et des syndicats. **M. Michel Aurillac** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter la réduction du service postal pendant l'été au détriment des usagers déjà pénalisés par la fermeture de nombreux commerces qui les oblige à des allers et venues qui leur font perdre beaucoup de temps.

Téléphone (annuaires).

18707. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'au vu de son arrêté du 26 juin 1979 la désignation des abonnés au service du téléphone figurant sur les listes périodiques comporte certaines mentions à titre obligatoire et gratuit, c'est-à-dire pour les personnes physiques : le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone, à l'exclusion de (toutes les autres. Les parlementaires (sénateurs et députés) ne font pas exception à la règle. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'ajouter une rubrique « parlementaires » dans la liste par profession.

Impôt sur le revenu
(charges déductibles : intérêts d'emprunts).

18708. — 21 juillet 1979. — **M. Serge Charles** expose à **M. le ministre du budget** la situation, au regard des dispositions fiscales relatives à l'achat d'une habitation principale, des contribuables dont la carrière professionnelle exige de fréquents changements de résidence. Ces contribuables ne peuvent en effet bénéficier des dispositions favorables de l'article 156, II-1 bis, a et b, du code général des impôts que dans la mesure où ils procèdent, en chaque lieu où ils sont affectés, à l'achat de leur habitation principale. A cette formule qui multiplie bien sûr les frais d'acquisition d'un logement par le nombre de changements de résidence intervenus au cours d'une carrière professionnelle, certains préfèrent celle qui consiste, d'une part à n'être que locataire des logements occupés au gré des affectations successives mais, d'autre part, à acquérir ou à faire bâtir un logement où ils se fixeront en fin de carrière ou lors du départ en retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à cette dernière catégorie de contribuables, qui font l'acquisition d'un logement dans les conditions indiquées, les dispositions de l'article 156, II-1 bis, a et b, du code général des impôts, afin qu'ils puissent également bénéficier de la déductibilité des intérêts des prêts contractés pour cette acquisition.

Enseignement secondaire (établissements).

18709. — 21 juillet 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des seuils de dédoublement dans les classes de première et de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire. En effet, alors que, grâce à l'entrée en vigueur de la réforme Haby, le plafonnement des effectifs est fixé, en ce qui concerne les classes du premier cycle et les classes terminales, entre vingt-quatre et trente élèves, les classes de seconde et de première peuvent encore recevoir jusqu'à quarante élèves. Il lui demande si l'abaissement des seuils de dédoublement en première et seconde peut être envisagé et réalisé dans un proche avenir.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

18710. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le fait que les informations reçues à propos du renouvellement de la convention de Lomé montrent qu'aucun remède ne paraît avoir été apporté à un défaut dont la gravité s'accroît avec les années. Qu'en effet, aux termes de cette convention, le marché d'un département d'outre-mer tel que la Réunion est ouvert sans difficulté et sans entraves aux produits en provenance d'Etats associés, tels Maurice et Madagascar. Que l'inverse n'est pas exact et que, si l'on peut faire état de possibilités soit de clauses de sauvegarde, soit de négociations avec les Etats intéressés pour établir, cas par cas, une réciprocité dont le principe n'existe pas, en fait, l'expérience montre qu'à l'avantage économique résultant des très bas salaires et de l'absence de législation sociale, caractéristique des Etats associés, s'ajoute celui d'une situation privilégiée pour le rendement des capitaux qui s'y investissent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre ou faire adopter par le Gouvernement pour établir, conformément au vœu du conseil de la région Réunion, la réciprocité en matière d'échanges commerciaux et l'égalité en matière d'investissements industriels.

Départements d'outre-mer (rhum et vanille).

18711. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'inconvénient qui résulte, pour certains produits tels le rhum ou la vanille, de l'absence de législation communautaire. Il lui fait observer qu'indépendamment de toute organisation du marché, sans

doute irréalisable s'agissant de produits de faible qualité, l'absence de définition aboutit à des concurrences incorrectes. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation incompatible avec l'appartenance des départements d'outre-mer à la Communauté, compte tenu du nombre relativement peu élevé de produits exportables à destination du Marché commun.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

18712. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'il avait été indiqué que la diminution régulière de l'indice de correction serait accompagnée, le moment venu, d'un réexamen de la situation financière faite aux agents de la fonction publique exerçant leurs activités dans le département de la Réunion; que bien des élus, conscients de la solidarité nécessaire de tous les habitants de l'île, ont apporté leur soutien à cette politique de réduction de l'indice en fonction de cet engagement pris par le Gouvernement; que le temps paraît venu de procéder à l'examen promis. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème dont la gravité est certaine pour l'avenir du secteur public, c'est-à-dire sa qualité.

Politique extérieure (Madagascar).

18713. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des représentations ont été faites au gouvernement de Madagascar après les récentes déclarations officielles de ce gouvernement aux termes desquelles étaient réaffirmées ses revendications sur les îlots Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Glorieuses; il lui demande en outre si ces revendications sont compatibles avec l'effort de coopération entre la France et Madagascar.

Départements d'outre-mer (Réunion : maïs et riz).

18714. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** souligne à **M. le ministre des affaires étrangères** le grave préjudice subi par l'île de la Réunion du fait du prélèvement, d'une part sur le riz, tardivement supprimé, d'autre part sur le maïs, que les organes dirigeants de la Communauté s'entêtent à ne pas supprimer alors qu'il n'a aucune raison d'être; qu'au moment où la Grande-Bretagne demande un allègement de ses charges, la question se pose de savoir si la France ne doit pas demander à la Communauté le remboursement du montant du prélèvement sur le riz au taux où il était en vigueur et de celui du prélèvement sur le maïs, tant qu'il ne sera pas supprimé; qu'il s'agit en effet, dans un cas comme dans l'autre, d'un impôt sur les habitants d'un pays en voie de développement et dont le revenu est faible; qu'il serait bon que le Gouvernement fasse entendre et respecter à la fois le bon sens et la justice.

Politique extérieure (Madagascar).

18715. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de la coopération** la contradiction entre l'aide apportée par la France à la République de Madagascar et les récentes déclarations du Gouvernement de ce pays revendiquant, de la manière la plus injustifiée, la propriété d'îlots appartenant à la France; il lui demande ce qu'il pense de cette contradiction pour la poursuite de la coopération.

Fonctionnaires et agents publics.
(femmes : accès à la fonction publique).

18716. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en diverses occasions — épreuves de concours, examens médicaux avant titularisation — les femmes enceintes, ne pouvant se plier aux contraintes que peuvent entraîner ces concours ou ces examens médicaux, sont écartées des épreuves ou du bénéfice de mesures auxquelles elles pourraient prétendre; il lui demande s'il n'estime pas utile de corriger cette situation déplorable au regard de la famille.

Plus-values (plus-values immobilières : imposition).

18717. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que posent les conditions actuelles d'imposition sur les plus-values immobilières, notamment lorsque l'opération de construction concernée est revenue par tranches. En effet, le fait que, dans ce cas, l'impôt soit

payé en une seule fois revient à acquitter celui-ci par avance alors que les plus-values escomptées ne sont pas encore touchées. Cela risque de conduire les promoteurs à grever d'autant leurs opérations immobilières, en les incitant à répercuter l'impôt sur les coûts de la construction. Cela peut également entraîner la renouveau de « dessous de table », fiscalement inadmissibles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de tels inconvénients en la matière.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18718. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inconvénients que présentent dans certains cas les dispositions de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 concernant le mode de calcul de la retraite sécurité sociale. En effet, en retenant le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947, ces dispositions pénalisent les femmes qui ont repris un travail à temps partiel, faute d'avoir pu trouver un autre poste, après avoir élevé leurs enfants, quand auparavant elles travaillaient à temps complet. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenir compte des années antérieures à 1947 afin de remédier à l'anomalie de la situation dans laquelle se trouvent certaines femmes qui auraient droit à une retraite plus forte si elles s'étaient arrêtées de travailler plus tôt.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

18719. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1970 précisant les titres, diplômes ou qualifications d'auxiliaires de laboratoire d'analyses médicales permettant de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Aux termes de cet arrêté, le certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'aide laborantine n'est pas reconnu et il en résulte une situation paradoxale pour les aides laborantines préleveuses qui ont exercé pendant plus de dix ans ces fonctions et qui n'ont pas la possibilité de passer ce certificat. Il lui demande si un tel état de fait ne lui paraît pas choquant et s'il ne jugerait pas opportun de permettre aux titulaires de ce C. A. P. de se présenter à l'examen ou à tout le moins d'envisager d'accorder des dérogations compte tenu de la valeur professionnelle acquise par certains au cours de nombreuses années d'exercice.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

18720. — 21 juillet 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une salariée a été employée pendant vingt ans par un notaire et que les versements de sécurité sociale la concernant ont été effectués à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Par la suite, cette femme salariée a cotisé au régime général de sécurité sociale. A la suite d'une question posée à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, il lui fut répondu que chaque organisme auquel elle a appartenu lui servira le moment venu l'avantage correspondant aux cotisations qu'il aura reçues. Cette caisse ajoutait que pour pouvoir bénéficier de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, c'est-à-dire avoir la possibilité d'obtenir une retraite à taux plein à soixante ans, il convenait pour les femmes salariées comptant au moins 150 trimestres de cotisations de totaliser ces 150 trimestres, soit dans le régime général, soit dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il est extrêmement regrettable que les dispositions de la loi précitée n'aient pas été étendues à l'ensemble des régimes sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Commerce extérieur (exportations).

18721. — 21 juillet 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** les difficultés que connaissent les entreprises du fait de la réglementation actuelle sur les licences d'exportation. Ainsi, une entreprise dont l'essentiel de la production (appareils électroniques de laboratoire, de la position 90-28) est soumise à licence a utilisé jusqu'à l'automne 1978 des attestations valables un an qui atténuaient partiellement les inconvénients résultant de l'exigence d'une licence. Ces attestations n'ayant pas été renouvelées et comme le matériel et le pays de destination (une centaine de pays différents) sont divers, cette entreprise ne peut établir des programmes à long terme. Elle doit donc demander une licence à chaque commande particulière, ce qui entraîne un travail supplémentaire de secrétariat mais surtout retarde les livraisons

souvent urgentes de matériel disponible qui pourrait être exporté dans les meilleurs délais. Les concurrents étrangers ont souvent tiré parti de cette situation avantageuse pour eux qui découle de l'application de la réglementation française. Par ailleurs, et dans ce domaine, pour des présentations de matériel à l'étranger, cette entreprise utilise depuis longtemps la procédure du « carnet ATA » qui permet par accord international entre un certain nombre de pays, la circulation facile du matériel dans les conditions définies, le même document tenant lieu de déclaration d'exportation temporaire pour un pays et d'importation pour l'autre ou les autres. Le centre français du commerce extérieur dans sa notice B 9 de janvier 1976 précisait que le bénéfice du régime des échantillons commerciaux était étendu aux marchandises destinées à être exposées dans les manifestations commerciales organisées à l'étranger. De ce fait, aucun titre d'exportation n'était exigible même lorsque les marchandises en cause étaient soumises à licences d'exportation en régime normal. En mai 1979, cette entreprise a connu des difficultés graves car la direction des douanes n'avait pas maintenu sa « tolérance » qui effectivement a disparu de la notice B 9 du C. F. C. E. depuis février 1979. Actuellement une distinction essentielle est faite entre un appareil importé comme échantillon pour le présenter à la clientèle afin d'obtenir des commandes et le même pour être présenté dans le cadre d'une exposition. La société en cause n'a pu établir dans les délais voulus la demande de licence d'exportation qui est devenue indispensable et elle a dû renoncer à sa participation à l'exposition. Il en est résulté une perte de tout le travail de préparation et du bénéfice commercial qui devait en résulter. Des frais inutiles de préparation du matériel, d'emballage et de transit ont été engagés. Le préjudice est donc très sérieux. Il est regrettable que l'application de pareils règlements conduise à empêcher une entreprise française de présenter sa production à une exposition organisée à l'étranger dans un domaine d'une grande actualité, puisqu'il s'agit des problèmes de l'eau. Les dispositions générales qui existent et l'exemple particulier qui vient d'être cité manifestent bien à quel point l'esprit exportateur des industries françaises peut être découragé par des décisions de ce genre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une révision complète de la réglementation appliquée en la matière afin d'alléger les contraintes qui pèsent inutilement et dangereusement sur les entreprises exportatrices de notre pays.

Formation professionnelle et promotion sociale (centres de formation professionnelle).

18722. — 21 juillet 1979. — **M. Antoine Gisinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par sa question écrite n° 6116 il lui demandait d'envisager un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement destinée aux C. F. A., barème appliqué sans grand changement depuis 1972. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 décembre 1978) il était dit que le taux des barèmes des dépenses théoriques qui servent de base au calcul de la subvention était relevé chaque année de 10 p. 100 environ, le barème Transport étant aligné sur le prix du kilomètre S. N. C. F. La conclusion faisait état d'études devant être entreprises dès que l'application d'un plan comptable des C. F. A. pourra être réalisé, études qui permettront de faire apparaître les relèvements des barèmes qui pourraient être justifiés. Il lui demande si les études en cause ont été entreprises et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elles ont abouti.

Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréées).

18723. — 21 juillet 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble résulter de l'instruction n° 5-J-1.16 du B. O. D. G. I. que les marchands de biens ne peuvent bénéficier des mesures auxquelles ont droit les autres professions à l'occasion de leur adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée. L'exclusion en cause ne figure pas d'ailleurs dans une instruction ultérieure, celle n° 5-J-2.77. Il lui demande si, effectivement, les marchands de biens se trouvent exclus du champ d'application des textes régissant les centres de gestion agréés dans la mesure où ils exercent exclusivement cette activité. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui justifient cette exclusion.

Examens et concours (baccalauréat).

18724. — 21 juillet 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'afin de permettre le déroulement des épreuves du baccalauréat, de très nombreux lycées sont amenés à arrêter leur enseignement au début du mois de juin, leurs locaux ainsi libérés étant affectés aux épreuves d'examen. Cette pratique entraîne une double conséquence : 1° l'arrêt prématuré des études des

lycéens ne se présentant pas à l'examen : 2° l'encaissement devenu indû des forfaits entiers de demi-pension du troisième trimestre amputé de plus du tiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en vue d'assurer dans toute la mesure du possible le déroulement des épreuves du baccalauréat dans des locaux autres que ceux consacrés à l'enseignement : salles municipales, salles d'organismes subventionnés, maisons de la culture, etc. ; 2° en vue de faire respecter l'équilibre financier entre les sommes versées par les parents pour la demi-pension et les prestations fournies en contrepartie, conformément aux principes d'équité que le droit privé imposerait s'il s'appliquait.

Prestations sociales (allocations familiales).

18725. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 78-728 du 11 juillet 1978 a fixé à 850 francs à compter du 1^{er} juillet 1978 la base annuelle de calcul des allocations familiales, c'est-à-dire le plafond du salaire mensuel net à ne pas dépasser pour bénéficier du versement de ces prestations. Par ailleurs, compte tenu des dispositions prises dans le cadre de la défense de l'emploi, les salaires des apprentis ne comportent plus les charges sociales au paiement desquelles les intéressés étaient astreints. Le salaire minimum auquel peut prétendre un apprenti pendant le quatrième semestre de son apprentissage, fixé à 45 p. 100 du salaire minimum de croissance, s'élève donc actuellement à 930 francs. Du fait que ce salaire dépasse la base de 850 francs précitée, les allocations familiales cessent de pouvoir être perçues et c'est ainsi que la mesure d'exonération du paiement des charges sociales se traduit, pour les familles concernées, par la suppression des prestations familiales d'un montant supérieur à celui des charges sociales en cause. Il apparaît particulièrement regrettable que la mise en œuvre d'une mesure d'ordre social, prise au bénéfice des familles ayant des enfants en apprentissage, ait pour conséquence une diminution des ressources globales, par l'action directe qu'a cette mesure sur le droit aux allocations familiales. Dans le but de ne pas pénaliser les familles concernées, il lui demande que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour conserver le bénéfice des prestations familiales aux foyers comptant des jeunes en situation d'apprentissage.

Débts de boissons (cafetiers).

18726. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7596 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 84 du 21 octobre 1978 (p. 6475). Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation des cafetiers eu égard aux charges de plus en plus importantes auxquelles ils ont à faire face. Sur le plan des charges sociales, le taux des cotisations patronales reste toujours très élevé et, d'autre part, la base de cotisation pour les serveuses a fait l'objet d'une augmentation substantielle. En effet, l'assiette des cotisations, variable selon les catégories, est de 3 000 francs pour la seconde catégorie et 4 000 francs pour la troisième catégorie. En 1974, cette base n'était que de 1 740 francs, ce qui représente près de 100 p. 100 d'augmentation. Or, dans de nombreux petits établissements, une serveuse ne parvient jamais à une telle rémunération. Il semblait donc logique de différencier le montant de la base forfaitaire de cotisations suivant le genre de débit de boissons, en prenant compte comme critère, par exemple, l'imposition au bénéfice réel comparé au forfait. Par ailleurs, les mesures d'exonération du paiement des charges sociales prises au bénéfice des employeurs embauchant des apprentis n'ont pas d'équivalences dans ce secteur commercial. Enfin, les conditions dans lesquelles sont calculées les cotisations personnelles à la caisse d'allocations familiales au titre des employeurs augmentent de façon sensible les charges des intéressés. Ce taux de cotisation est actuellement de 9 p. 100 pour la fraction de bénéfices supérieure à 10 000 francs alors que, auparavant, les cotisations étaient calculées forfaitairement par tranches de revenus. Comparées de 1972 à 1978, et pour un revenu de 40 000 francs, les charges sociales constituées par les cotisations concernant les allocations familiales, l'assurance maladie et la retraite vieillesse sont passées de 5 820 francs à 10 385 francs, l'augmentation en résultant étant donc de l'ordre de près de 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, promouvoir les mesures permettant une diminution des charges subies par les cafetiers, ce qui se traduirait par un regain d'activité et le maintien d'emplois qui en découlerait.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs).

18727. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9583 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 107 du 5 décembre 1978 (page 8777). Près de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle le caractère anormal du système des rémunérations accessoires de certains corps techniques. En effet, le système actuel conduit, par le biais des partages au niveau des départements, à ce que les fonctionnaires soient amenés à rechercher systématiquement la réalisation de travaux auprès des communes ou d'autres collectivités locales. Il s'ensuit que bien souvent des retards sont apportés dans ce qui devrait être le travail normal de ces fonctionnaires. De plus, dans le cas des agents des directions départementales de l'équipement, ceux-ci disposent de pouvoirs d'appréciation pour l'octroi d'autorisations de lotissement ou pour l'élaboration d'ordre de priorité dans des subventions communales. Il en résulte que les collectivités sont au moins moralement obligées de passer par l'intermédiaire de ces agents de peur que l'avancement de leur dossier ne soit pas effectué dans de bonnes conditions. Sans vouloir en aucune manière remettre en cause la justification des rémunérations accessoires qui sont la simple conséquence de l'insuffisance de grilles des salaires des corps techniques, M. Masson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne serait pas possible d'organiser un système de péréquation des rémunérations accessoires à l'échelon national pour que les fonctionnaires concernés ne perçoivent pas ces rémunérations comme une contrepartie directe du travail supplémentaire qu'ils effectuent au profit des communes. De la sorte, ces fonctionnaires seraient probablement amenés à prendre beaucoup plus en considération la priorité de certains travaux pour l'Etat et ils pourraient également ne pas rechercher systématiquement les travaux communaux dont la réalisation ne leur apporterait plus directement un supplément de salaire.

Impôts (organismes à but non lucratif).

18728. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8576 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 95 du 15 novembre 1978 (page 7624). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de la législation actuelle les organismes répondant aux critères de la loi de 1901 ne sont pas soumis à l'impôt s'ils sont à but non lucratif et à gestion désintéressée. En ce qui concerne la T.V.A., l'exonération est accordée pour les opérations réalisées au seul profit des membres par des organismes légalement constitués et pour les opérations faites au profit de toutes personnes (membres ou tiers) par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, à condition que les prix pratiqués soient homologués par l'autorité publique, ou à défaut que des opérations analogues ne soient pas réalisées couramment à des prix comparables dans le secteur commercial. S'agissant de l'impôt sur les sociétés, les opérations en cause n'y sont soumises que sur les produits qu'elles tirent de la gestion de leur patrimoine. Sont donc pratiquement seuls imposables, au taux de 24 p. 100 : les revenus provenant de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ; les revenus de leurs capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source. Par ailleurs, les produits se rattachant à des opérations de caractère lucratif ne sont imposables que si certaines conditions ne sont pas remplies (absence de profits) et ils échappent également à l'impôt lorsqu'il s'agit d'opérations à raison desquelles les organismes sans but lucratif et à gestion désintéressée sont expressément exonérés de la T.V.A. Ces différentes formes d'exonération fiscale ne doivent toutefois pas être considérées comme relevant de privilèges, car il apparaît que les associations intéressées, en raison même de leur but et du militantisme des bénévoles qui assument leur direction et leur gestion sans aucune rémunération ni compensation peuvent revendiquer le droit à une franchise d'impôt qui n'est en fait que la contrepartie de l'immense travail fourni bénévolement pour que continue et se développe la vie associative. Se référant à ces données, il lui expose la situation d'un organisme (A.D.E.P.P.A.) regroupant plusieurs associations afin de gérer un centre de plein air susceptible d'accueillir des enfants, mais aussi des stages de formation et des stages d'hiver pour les adolescents et les adultes dans des conditions financières

très avantageuses. Cet organisme paraît pouvoir bénéficier de l'exonération de la T.V.A. en tant qu'organisme à but non lucratif et à gestion désintéressée pratiquant des prix homologués ou non comparables à ceux du secteur commercial. En bénéficiant de l'exonération de la T.V.A., l'organisme en cause semble devoir bénéficier ipso facto de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, à l'exception de l'impôt sur les revenus fonciers et mobiliers. A ce dernier titre, l'organisme n'a tiré aucun profit de la gestion de son patrimoine si on considère l'opération financière dans son ensemble. Les intérêts du placement temporaire de fonds provenant de subventions des collectivités et organismes publics (C.N.A.F.) sont largement absorbés par les charges financières découlant du retard apporté par certains organismes financiers (Etatville de Metz) à verser les crédits alloués. Il s'avère donc qu'au mieux l'organisme ne devrait être astreint à aucune imposition eu égard au caractère absolument exceptionnel de ladite opération financière qui, considérée dans son ensemble, se solde par une charge et non par un produit, et qu'au pire il ne devrait acquitter que 24 p. 100 sur les sommes déclarées par la B.P.L. sans pour autant remettre en cause les exonérations, tant de l'impôt sur les sociétés que de la T.A.V., dont il est en droit de bénéficier. Il lui demande son opinion sur la suite pouvant être réservée au problème qu'il vient de lui exposer.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant).*

18729. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que son attention a été attirée sur une éventuelle revalorisation de l'indemnité pour célérité, revalorisation amorcée d'ailleurs par la loi de finances pour 1962 et qui constituerait une mesure juste et particulièrement équitable. Il lui a été suggéré que l'allocation 11 soit portée de 30 à 189 points conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961. Il lui demande de bien vouloir retenir cette suggestion à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980.

Agriculture (colza).

18730. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre la caisse régionale de Crédit agricole de la Moselle eu égard aux règles d'encadrement du crédit qui la conduisent à ne pas pouvoir faire face, notamment, au financement de la collecte de colza, cette catégorie entrant pour la totalité dans le calcul des normes. Ces difficultés sont d'autant plus incompréhensibles que la politique des pouvoirs publics consiste précisément à favoriser la culture du colza qui, sur le plan des protéines, est un facteur privilégié permettant à la France de disposer d'une plus grande indépendance et, par voie de conséquence, de limiter ses importations. Or, un manque de financement de la coopération, qui se traduira par une impossibilité de régler les apports, constitue une pénalisation très grave des agriculteurs ayant misé sur ce type de culture. En effet, leur trésorerie déjà à l'étroit ne peut se dispenser de ce revenu annuel qu'ils escomptent ne serait-ce que pour préparer la nouvelle campagne. En outre, les dirigeants de coopératives expriment leurs plus vives inquiétudes sur le fait qu'une impossibilité de régler les apports de colza se traduira par des ventes hors du secteur coopératif avec toutes les conséquences que cela entraîne notamment sur le plan de la rentabilité de leurs investissements. Les difficultés rencontrées par la caisse régionale de la Moselle pour faire face au financement de la collecte de colza sont exceptionnelles car, pour une bonne part, corrélatives à l'augmentation des cultures de cette nature, situation qui ne se retrouve sans doute pas avec autant d'acuité dans d'autres départements. Il convient d'ailleurs d'observer que le département de la Moselle constitue une région où la production de colza est la tête d'asolement idéal, d'ailleurs la seule à correspondre aux efforts demandés par le Gouvernement pour augmenter en France la production des matières protéiques. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave situation qu'il vient de lui exposer.

Agriculture (colza).

18731. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre la caisse régionale de Crédit agricole de la Moselle eu égard aux règles d'encadrement du crédit qui la conduisent à ne pas pouvoir faire face, notamment, au financement de la collecte de colza, cette catégorie entrant pour la totalité dans le calcul des normes. Ces difficultés sont d'autant plus incompréhensibles que la politique

des pouvoirs publics consiste précisément à favoriser la culture du colza qui, sur le plan des protéines, est un facteur privilégié permettant à la France de disposer d'une plus grande indépendance et, par voie de conséquence, de limiter ses importations. Or, un manque de financement de la coopération, qui se traduira par une impossibilité de régler les apports, constitue une pénalisation très grave des agriculteurs ayant misé sur ce type de culture. En effet, leur trésorerie déjà à l'étroit ne peut se dispenser de ce revenu annuel qu'ils escomptent ne serait-ce que pour préparer la nouvelle campagne. En outre, les dirigeants de coopératives expriment leurs plus vives inquiétudes sur le fait qu'une impossibilité de régler les apports de colza se traduira par des ventes hors du secteur coopératif avec toutes les conséquences que cela entraîne notamment sur le plan de la rentabilité de leurs investissements. Les difficultés rencontrées par la caisse régionale de la Moselle pour faire face au financement de la collecte de colza sont exceptionnelles car, pour une bonne part, corrélatives à l'augmentation des cultures de cette nature, situation qui ne se retrouve sans doute pas avec autant d'acuité dans d'autres départements. Il convient d'ailleurs d'observer que le département de la Moselle constitue une région où la production de colza est la tête d'asolement idéal, d'ailleurs la seule à correspondre aux efforts demandés par le Gouvernement pour augmenter en France la production des matières protéiques. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave situation qu'il vient de lui exposer.

Automobiles (industrie).

18732. — 21 juillet 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le plan de licenciement prévu pour l'entreprise Renault véhicules industriels dans la région lyonnaise. Parmi les diverses mesures envisagées dans ce plan avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ égale à neuf mois ou cinq mois selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application de ce plan de licenciement, il vient d'être annoncé que l'indemnité de départ serait cotisable et imposable. Il souhaite connaître les raisons de ce retour en arrière et savoir s'il est exact que cette indemnité ne peut être désormais considérée comme indemnité de licenciement ne devant pas être soumise aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18733. — 21 juillet 1979. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un retraité de l'enseignement public a payé en 1977 et 1978 sur sa retraite plus de 900 francs de cotisation à la sécurité sociale. Par ailleurs, l'intéressé donne en moyenne trois heures de cours par semaine pendant neuf mois de l'année dans un institut privé. Des cotisations de sécurité sociale sont retenues sur le traitement qu'il perçoit pour ses heures de cours. Ces cotisations se sont élevées en 1978 à 450 francs. Un arrêté du 19 novembre 1951 (art. 2, paragr. 2) modifié par un arrêté du 19 décembre 1968 prévoit que les retraités peuvent prétendre au remboursement des cotisations précomptées sur leur retraite mais doivent pour cela avoir exercé une activité salariée pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil où se situe l'échéance de leur retraite. Ils doivent en outre satisfaire à la même condition au cours du trimestre civil précédent. Dans le cas particulier, s'agissant d'un enseignant, les 200 heures de travail exigées n'ont guère de sens. En effet, l'activité d'un agrégé est par semaine de 15 heures, soit 60 heures par mois ou encore 180 heures par trimestre. L'arrêté précédent devrait être adapté à la situation des enseignants se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer. M. Etienne Pinte demande à M. le ministre quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Agriculture (Communauté économique européenne).

18734. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Raynal, préoccupé par la situation difficile des maraîchers et arboriculteurs français qui redoutent la concurrence des pays méditerranéens candidats à la C.E.E., demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer la charge patronale, exprimée en pourcentage, des salaires bruts qui résulte du régime de protection contre les accidents du travail des salariés agricoles dans les différents pays de la C.E.E. et aussi dans les pays qui ont demandé leur admission dans la C.E.E. et cela pour les seules exploitations qui se consacrent exclusivement ou presque exclusivement, d'une part aux cultures maraîchères de plein champ et, d'autre part, à l'arboriculture.

Sociétés commerciales (personnel).

18735. — 21 juillet 1979. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'incohérence du régime relatif aux interdictions professionnelles. Par exemple, les dirigeants des sociétés de personnes, se voyant appliquer la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales, doivent être interdits de diriger leur société, à la suite d'une condamnation pour attentat à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, etc., alors que leurs homologues des sociétés anonymes soumis au décret-loi du 8 août 1935, ne sont pas interdits de gérer à la suite d'une condamnation pour ces mêmes infractions. Ainsi, alors que la loi du 30 août 1947 interdit l'exercice d'une profession commerciale aux personnes condamnées pour délit à trois mois d'emprisonnement sans sursis, le décret-loi du 8 août 1935 supprime le droit de gérer ou d'administrer une société anonyme ou une société à responsabilité limitée aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, sans limitation de durée, sans référence à un sursis éventuel, pour commission d'une des infractions visées à l'article 6 de ce décret-loi. **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas temps de refondre l'ensemble de la matière afin d'harmoniser les différentes solutions apportées par les textes généraux comme la loi de 1947 et le décret-loi de 1935, mais aussi par des textes spéciaux comme la loi de 1947 et le décret-loi de 1935, mais aussi par des textes spéciaux comme la loi du 19 juin 1930 en matière bancaire, et celle du 2 janvier 1970 en matière immobilière.

Femmes (professions artisanales, industrielles et commerciales).

18736. — 21 juillet 1979. — Depuis plusieurs années, les femmes de commerçant et d'artisan, qui travaillent auprès de leur mari, réclament un statut de conjoint ou collaborateur traduisant l'importance de leur rôle dans la gestion des entreprises familiales. Il devient urgent de mettre au point un tel statut. Aussi, **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer où en sont les discussions à cet égard.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

18737. — 21 juillet 1979. — Plusieurs millions de Français s'apprêtent à partir en vacances à l'étranger. Or la plupart d'entre eux ignorent les règles applicables en matière de protection sociale à l'étranger et, notamment, les conditions dans lesquelles ils peuvent espérer, à leur retour en France, obtenir remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils ont dû supporter du fait de leur maladie ou de leur accident. **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas opportun de lancer, à cette période de l'année, une vaste campagne d'information destinée à indiquer aux Français voyageant à l'étranger les formalités et les procédures à suivre en cette matière.

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

18738. — 21 juillet 1979. — L'article 13 de la loi du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable vient de supprimer l'exigence pour les administrateurs de telles sociétés de détenir des actions de garantie. L'inutilité des actions de garantie a déjà été soulignée à plusieurs reprises. Aussi, **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun d'étendre la mesure adoptée pour les sociétés d'investissement à capital variable à toutes les sociétés anonymes.

Sociétés commerciales (sociétés en commandite).

18739. — 21 juillet 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que peuvent rencontrer les associés des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite par actions, qu'ils soient commandités ou commanditaires, pour céder leurs titres à des tiers étrangers à la société. De fait, l'article 30 de la loi de 1966 prévoit que la cession doit être autorisée par l'ensemble des associés. La même disposition prévoit, il est vrai, certains aménagements. Mais, en aucun cas, il ne sera possible de passer outre l'opposition d'un associé commandité. C'est là un inconvénient particulièrement fâcheux, notamment dans les sociétés en commandite par action, au point que l'on puisse s'interroger sur l'application de l'article 30 à de telles sociétés. La doctrine (Hémar, Terre, Mabilat, Société commerciale, tome II, n° 1307) répond par l'affirmative; aussi, il paraît opportun de modifier la loi du 24 juillet 1966, soit en permettant aux associés des sociétés en commandite par actions de céder leurs titres, même en cas de veto d'un associé commandité, soit en conservant la possibilité d'une opposition d'un commandité, mais en prévoyant un droit au rachat de ces titres au profit du cédant.

Entreprises (petites et moyennes (cession)).

18740. — 21 juillet 1979. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de notre droit et de notre fiscalité au regard de la transmission des entreprises, qui a constitué le thème principal du XV^e Congrès international des notaires de droit « romain ». En effet, sachant que les P.M.E. constituent l'essentiel du tissu industriel français et que c'est dans ce secteur d'entreprises de 50 à 2 000 salariés que les problèmes de transmission se présentent avec le plus d'acuité, la prévention, en la matière, pourrait s'avérer d'un grand secours, et notamment lorsque ces questions menacent l'emploi dans l'entreprise ou sont susceptibles de provoquer une absorption hâtive par un groupe étranger. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude les propositions présentées lors de ce congrès, à savoir : dans le cas de la transmission de l'entreprise à titre gratuit, la procédure dite « pacte de famille » en vigueur en Allemagne et en Suisse qui intéresse l'entrepreneur, sa famille et, éventuellement, certains cadres dirigeants de l'entreprise. Par ailleurs, sur le plan fiscal, la réduction des effets de la discrimination entre le régime de transmission des P.M.E. et celui des entreprises cotées en Bourse ? Dans le cas de la transmission de l'entreprise à titre onéreux, la création d'un véritable marché de l'entreprise autonome, assorti de moyens de financement ? Enfin, il lui demande s'il pense étendre l'examen de la situation actuelle du droit fiscal aux problèmes du taux exorbitant des droits de mutation (16,60 p. 100 pour les fonds de commerce et 4,80 p. 100 pour les cessions de parts S.A.R.L.) et de l'évolution jurisprudentielle de la cession des droits sociaux, selon laquelle celle-ci « cache une véritable vente de fonds ».

Taxe sur la valeur ajoutée (imputation sur opérations ultérieures).

18741. — 21 juillet 1979. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon l'article 272-1 du code général des impôts : « Si la taxe sur la valeur ajoutée a été perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, elle est imputée sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement; elle est restituée si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie. » Le Conseil d'Etat admet que l'imputation de la taxe peut être faite pourvu que la démonstration puisse être réalisée du non-paiement de la facture et que le créancier puisse apporter la preuve qu'il ne s'est pas désintéressé de sa créance et qu'il a exercé des diligences normales pour poursuivre le recouvrement de l'impayé (cf. Conseil d'Etat du 9 décembre 1964, n° 60026, sieur Gayaud; arrêté Blech frères du 23 juin 1978, confirmé par les arrêts Sodafer, S.A. Tavelli Bruno, Savoie-Métal et Mogador). L'imputation de la taxe est subordonnée aux conditions : a) qu'il s'agit de créances toujours inscrites en comptabilité; b) qu'il s'agit de créances pour lesquelles des mesures de recouvrement normales ont été exercées et sont demeurées infructueuses; c) les créances n'ont pas fait l'objet, par le passé, d'un avis ou d'un procès-verbal d'un syndic de liquidation avisant que la créance devait être considérée comme totalement perdue; d) justification de la rectification préalable de la facture initiale et envoi au débiteur défaillant d'un duplicata de cette facture surchargé d'une mention spéciale faisant ressortir que la T.V.A. correspondant au prix impayé n'est pas récupérable par le débiteur; e) en outre, conformément à l'article 48 de l'annexe IV du code général des impôts, les créanciers impayés doivent joindre à l'une de leur prochaine déclaration mensuelle de chiffres d'affaires un état indiquant : la date et la nature de l'opération initiale; le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue; le folio du registre de comptabilité sur lequel la facture impayée a été enregistrée; la date d'envoi du duplicata rectificatif. Concernant les points d) et e) qui précèdent, il lui demande quelles sont les mesures dérogatoires qui peuvent être accordées pour les entreprises qui facturent des prestations de service d'un faible montant et en grande quantité (exemple d'une entreprise établissant mensuellement en moyenne 25 000 factures de réparations d'un montant moyen de 40 francs T.T.C.); les impayés sont de 7 p. 100 après six mois et 3 p. 100 après un an. La rectification, l'envoi d'un duplicata et l'établissement d'un état représentent une charge de travail et un coût financier sans comparaison avec le montant de la T.V.A. imputée sur créances douteuses. Il demande également dans quelle mesure une provision pour créance douteuse, concernant le cas qui précède, ne pourrait pas être admise en déductibilité sur un critère de pourcentage d'impayés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18742. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que pour les titulaires de revenus non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires du commerce, employant moins de cinq salariés, le second élément de la base taxable en matière de taxe professionnelle est constitué

par les recettes. L'instruction du 30 octobre 1975, 6 E-7-75, précise que les recettes à inclure pour le huitième dans les bases de la taxe professionnelle s'entendent de celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il pourrait définir la notion de « recettes » et indiquer, notamment, si les produits financiers et les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations sont à comprendre dans la base taxable.

Stupéfiants (lutte contre la drogue).

10743. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Abelin, un an après une question de M. le sénateur Jean-Marie Girault, demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine, de faire le point sur les dernières mesures prises en matière de lutte contre la drogue par le Gouvernement. Face à la montée du phénomène bien concrétisé par la multiplication par dix en huit ans du nombre de morts par overdose, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, comme le souhaite le professeur Guillon dans ses travaux, une intensification de la prévention au niveau scolaire et une amélioration de l'information du milieu médical, un encouragement à des créations de centres d'accueil dans les villes et de posture en milieu rural, enfin, une modification de la loi de 1970 elle-même, soit de ses textes d'application, dans la mesure où à côté de la distinction faite entre trafiquants pénalement répréhensibles et utilisateurs considérés comme des malades, il existe de plus en plus une troisième catégorie, difficile à cerner, celle des trafiquants utilisateurs.

Energie (économies d'énergie).

10744. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le Premier ministre de lui indiquer dans quel délai seront prises les mesures annoncées par le Gouvernement en matière de limitation du chauffage des immeubles d'habitation et comment elles seront appliquées. En particulier, il désire savoir : s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire avant l'automne prochain la pose de compteurs sur les radiateurs de chauffage central ; si, dans le cas de copropriété, il pourra être passé outre au refus d'une partie des copropriétaires de doter les radiateurs de leur appartement de tels compteurs ; quelles pourraient être les conséquences de toute nature lors d'une attitude négative des intéressés.

Caisse des dépôts (filiales).

10745. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie qu'à la suite d'une affaire surprenante il a été amené à poser à M. le ministre de la coopération la question suivante : « Une filiale de la caisse des dépôts et consignations, la S. C. E. T.-International, qui est une société d'ingénierie, est devenue par contrat « maître de l'ouvrage délégué » et représentant du client. L'architecte étant alors sous la dépendance du bureau d'études. Cette société paragonementale qui possédait tous les plans de l'école polytechnique, située dans un état d'Afrique et déjà construite, les a remis à l'architecte local et a préparé des contrats pour le ministère de la coopération. Ce ministère, qui semble être singulièrement dépourvu de techniciens et d'architectes en son sein, à une époque où les architectes de valeur abondent et n'ont pas le travail qu'ils pourraient espérer, a fait confiance à la S. C. E. T.-International au lieu de s'adresser à son architecte en chef, et l'on est arrivé à la situation suivante et désastreuse, à savoir qu'un architecte local touchait des honoraires, d'ailleurs fabuleusement élevés, pour les plans faits par un architecte parisien qui touchait une indemnité dérisoire. Si on étudie cette question d'un point de vue plus général et presque national, on peut se poser les problèmes suivants : la S. C. E. T.-International, en tant que maître de l'ouvrage délégué et bureau d'études techniques, devient le patron de l'architecte, non seulement pour les questions administratives, mais aussi au point de vue technique. Les rôles sont alors inversés ; l'architecte travaille sous les ordres du technicien qui, au contraire, devrait l'aider à mettre au point ses idées architecturales. Se mettant entre l'architecte et le client, c'est ainsi que cette société a imposé dans un autre état d'Afrique un ordre formel à un architecte d'établir tous les plans pour un ouvrage de 4 millions de francs en seize jours. Ou l'architecte est malhonnête, s'il accepte, car il ne peut faire un travail sérieux en si peu de temps, ou il perd un client. On peut aussi se poser le problème des sociétés dépendant, comme la S. C. E. T., de la caisse des dépôts et consignations : l'année dernière la presse a fait mention d'une série de procès intentés à des sociétés d'H.L.M.,

filiales elles aussi, comme la S. C. E. T.-International, de la caisse des dépôts et consignations. La caisse des dépôts mise en cause a refusé toute responsabilité, mettant en avant l'indépendance de ces sociétés. Il a été pris fort intelligemment, il y a quelques années, l'initiative de ne pas laisser dormir les capteurs de la caisse des dépôts, mais il semble maintenant nécessaire d'accepter la responsabilité de cette heureuse initiative et donc d'en surveiller les réalisations qui en dépendent. En effet, les sociétés filiales utilisent le parrainage de la caisse des dépôts pour conduire des opérations discutables qui peuvent porter atteinte au crédit de cette importante institution et à celui de l'Etat. Dans le cas d'articulation signalé il porte indiscutablement atteinte à l'honorabilité et aux intérêts légitimes d'un architecte éminent au profit d'une combinaison qui semble difficilement admissible. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre de bien vouloir faire connaître son point de vue sur le déroulement de cette affaire qui relève au premier chef de sa responsabilité et sur les mesures qu'il entend prendre pour que l'argent du contribuable français, drainé de diverses façons, ne serve pas à alimenter de façon surprenante des reproductions de plans d'architectes français facturés à haut prix aux organismes de la coopération. » M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie, en sa qualité de tuteur de caisse des dépôts et consignations, quelles sont ses intentions pour essayer de contenir dans de sages limites les débordements du type de celui qui vient d'être signalé.

Politique extérieure (Roumanie).

10746. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que, sous la présidence de l'écrivain Virgil Gheorghiu, s'est constitué un comité français pour la défense du prêtre orthodoxe roumain Gh. Calciu-Dumitreasa. L'intéressé, professeur au séminaire orthodoxe de Bucarest, a été arrêté parce qu'il avait protesté contre la démolition de deux églises, monuments historiques, le traitement brutal auquel sont soumis de jeunes théologiens qui se préparent à devenir prêtres et la propagande officielle à sens unique dans les écoles et les universités. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir auprès de ce pays, ami traditionnel de la France, pour qu'il adopte dans ce cas particulier et également d'une façon générale, les règles qui ont été proclamées de façon solennelle à Helsinki et auxquelles la Roumanie s'est associée.

Paris (ministère du travail et de la participation).

10747. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'il mène depuis dix-sept ans par la voie du Journal officiel une campagne suivie pour la démolition des murs qui cachent les jardins des ministères et des administrations publiques à la vue des passants. C'est ainsi que depuis dix-sept ans et au prix, il faut bien le dire, d'un nombre de questions écrites assez important, l'on a pu assister sur le simple boulevard des Invalides à la démolition partielle des murs du musée Rodin et à l'enlèvement des tôles qui obtusquaient la vue de l'hôtel de Noirmoutier (ministère de la coopération) ; il se trouve que ces opérations coïncidaient avec la remarquable mise en valeur des Invalides entamée par M. Pierre Messmer et poursuivie par ses successeurs à la défense. Seul, sur ce boulevard, le ministère du travail s'est jusqu'à présent refusé à démolir tout ou partie de son mur ; cela est d'autant plus regrettable que l'hôtel du Chalet est fort beau, que son architecture mérite d'être admirée par les visiteurs de Paris, et que la verdure du jardin ne devrait pas être réservée à la vue de quelques privilégiés mais à celle de tous ceux qui, pour leur travail, leurs études ou leurs loisirs, empruntent le boulevard des Invalides. M. Pierre Bas demande donc au ministre du travail et de la participation de mettre les faits en accord avec le droit et de faire partiteler tous les Parisiens aux joies que ses prédécesseurs et lui-même se sont jusqu'à présent jalousement réservées, bref, de les faire participer à la vue de la beauté d'un espace qui appartient à la nation.

Conseils de prud'hommes (élections).

10748. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes a prévu que certains cadres pourraient être placés par leur employeur dans la liste des électeurs « employeurs ». Il s'agit « des cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'activité, établie par écrit permettant de les assimiler à un employeur ». Compte tenu du caractère relativement imprécis de cette disposition de l'article L. 513-1, alinéa 5

du code du travail, et du fait que tout contrat de cadre peut être considéré à la limite comme une délégation particulière d'autorité établie par écrit, il lui demande s'il serait possible de considérer comme électeurs-employeurs aux élections prud'homales uniquement les salariés cadres qui ont reçu mandat du chef d'entreprise de présider le comité d'entreprise ou le comité d'établissement. Cette solution, qui aurait le mérite de s'appuyer sur une pratique reconnue et officialisée par la circulaire TR 80 du 31 juillet 1946 offrirait le grand avantage de permettre une répartition des électeurs sans contestation possible.

Auxiliaires médicaux (psychorééducateurs).

18749. — 21 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des psychorééducateurs. Chaque année, plus de trois cents étudiants obtiennent le diplôme d'Etat mais ne peuvent trouver d'emploi. Il demande donc que cette profession soit reconnue comme profession libérale et que les actes accomplis par les psychorééducateurs soient remboursés par la sécurité sociale.

Taxe sur les salaires (exonération).

18750. — 21 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre du budget** d'envisager l'exonération de la taxe sur les salaires au profit des comités cantonaux d'entraide. En effet, ces comités, qui recrutent du personnel pour l'organisation de l'aide ménagères à domicile, sont des émanations des bureaux d'aide sociale. Ce sont donc des associations à but non lucratif percevant des fonds publics et, à ce titre, ils ne devraient pas être assujettis à la taxe sur les salaires.

Pension de reversion (taux).

18751. — 21 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves qui reçoivent une pension de reversion de 50 p. 100. A l'heure où l'accent est mis sur l'importance de la famille, il semblerait souhaitable que les veuves ayant élevé trois enfants et plus obtiennent une pension de reversion de 75 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire une telle disposition dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Administration (décentralisation).

18752. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** où en est la décentralisation envisagée en faveur de la région lyonnaise dans les domaines administratif et financier. Il souhaiterait savoir également quels sont les objectifs pour les années 1980, 1982 et 1985.

Enregistrement (droits) (exonération).

18753. — 21 juillet 1979. — **M. Maurice Dousset** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, lorsque dans un partage d'ascendant sont compris des biens exempts de droits, le droit de donation est liquidé en tenant compte des droits théoriques de chaque gratifié dans lesdits biens et non des attributions effectives, à la condition que le partage ait lieu avec soulte (cf. réponse du ministre des finances le 22 octobre 1965, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, page 3976) ou, si les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants, à proportion de leurs droits dans ces biens (cf. réponse du ministre de l'économie et des finances, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 12 juillet 1975, page 5192). Si ce partage d'ascendant comprend des immeubles loués par bail rural à long terme, l'exonération de droits de mutation prévue par l'article 793-2-3° du code général des impôts est limitée à une fois et demie la superficie minimum d'installation, lorsque le donataire est, en même temps, l'exploitant. **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre de l'économie** si, pour la détermination de cette limite d'exonération, lorsque le partage a lieu avec soulte ou si les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants à proportion de leurs droits dans ces biens, il y a lieu de considérer la superficie effectivement attribuée au donataire-exploitant ou si, par analogie avec la liquidation des droits de mutation et avec les termes du paragraphe III b de l'instruction administrative publiée au B.O.D.G.I. n° 7 G-74, le calcul de cette limite d'exonération doit être effectué dans la masse des biens donnés et partagés.

Service national (report d'incorporation).

18754. — 21 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** le cas du jeune **M.** qui voudrait bénéficier d'une bourse d'allocation D.G.S.T. (délégation générale à la recherche scientifique et technique) en vue de préparer la thèse du troisième cycle. Pour ce faire, il lui faudrait un report spécial d'incorporation de 23 à 25 ans. Cela au titre de l'article L. 9 du code du service national. Mais sa demande aurait dû être faite dans le dernier trimestre de ses 21 ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de passer outre à cette conclusion tenant compte du fait que Monsieur **M.** a eu l'accord de bourse. Il lui demande s'il ne serait pas regrettable, en effet, que pour une question de formalité, le C.N.R.S. soit privé d'un élément valable, en même temps que la carrière de ce jeune homme serait compromise.

Politique extérieure (U. R. S. S.)

18755. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, s'il a l'intention de faire procéder, en Israël, à une enquête approfondie sur les révélations faites, il y a quelques jours, quant à l'existence, en Union Soviétique, de camps de concentration dans lesquels seraient internés plus de 10 000 enfants. Quel que soit le vocable, vraisemblablement pudique, sous lequel se cache cet internement dont les conditions inhumaines et particulièrement scandaleuses ont été portées à la connaissance de l'opinion mondiale, les membres du Gouvernement et les parlementaires français se doivent d'être complètement informés afin de juger de la bienséance d'une participation des athlètes de notre pays aux Jeux olympiques qui se dérouleront à Moscou en 1980.

Sports (Jeux olympiques de 1980).

18756. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, dans la mesure où une enquête diligentée par **M. le ministre des affaires étrangères** confirmerait l'existence de camps d'internement dans lesquels se trouveraient incarcérés, dans des conditions inhumaines, plus de 10 000 enfants, en Union Soviétique, si la participation française aux Jeux olympiques de Moscou en 1980, serait remise en cause. Il semble que, récemment, pour des raisons d'ordre politique, la tournée française d'une équipe de rugby sud-africain ait été annulée. Le parlementaire soussigné souhaite que, dans le même esprit, une déclaration sans équivoque soit faite par le gouvernement français au sujet des Jeux olympiques.

Armée (Forces françaises d'Allemagne).

18757. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés d'ordre financier que rencontrent les personnels du commandement en chef des forces françaises en Allemagne. Les avantages dont ils sont censés bénéficier (rémunérations, indemnités, prise en charge partielle des dépenses de logement, détaxes, économats) ont vu leur portée s'émousser progressivement, dans le même temps que le pouvoir d'achat du franc se réduisait par rapport au Deutschmark. De ce fait, ces personnels ne sont plus en mesure de tenir correctement la place qui leur avait été assignée, ni de s'insérer dans la société locale et la vie culturelle allemande. **M. Mesmin** souhaite donc connaître les mesures qui seront prises pour remédier à une telle situation, à défaut d'accorder aux intéressés le bénéfice du régime de rémunération des « agents à l'étranger » prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968.

Paris (fontaines du Trocadéro).

18758. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Mesmin** déplore que les fontaines du Trocadéro, qui contribuent incontestablement au prestige de la capitale, ne fonctionnent plus depuis plusieurs mois. Il demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont les raisons de cette interruption et quelles mesures sont envisagées pour que ces fontaines puissent fonctionner à nouveau pendant la période des vacances où les visiteurs étrangers sont particulièrement nombreux dans la capitale.

Travailleurs étrangers (logement).

18759. — 21 juillet 1979. — M. Georges Meslin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les travailleurs immigrés pour trouver un logement. Ces travailleurs devraient pourtant, à l'heure actuelle, pouvoir bénéficier de l'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1975, qui affecte spécialement à leur logement une fraction (1/10) de la contribution de 1 p. 100 imposée aux employeurs. Dans les faits pourtant, la procédure d'attribution des logements ne paraît conférer aucune priorité, ni aux entreprises, ni aux salariés. Il lui demande de lui préciser le montant des fonds obligatoirement affectés dans la région parisienne, depuis 1975, au logement des travailleurs immigrés au titre de la contribution des entreprises, et l'emploi qui en a été fait, par département, et si aimerait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer l'application effective de la disposition législative rappelée ci-dessus.

Etat civil (rédaction des actes).

18760. — 21 juillet 1979. — M. Emile Muller signale à M. le ministre de la Justice certaines difficultés concernant la rédaction des actes de l'état civil résultant de contradictions entre les dispositions du code civil et l'instruction générale relative à l'état civil. Alors que le code civil, en son article 34, 2^e alinéa sous a, dispose que les dates et lieux de naissance doivent être énoncés des père et mère dans les actes de reconnaissance, l'instruction générale relative à l'état civil, éditée par l'imprimerie des Journaux officiels donne au n° 309 le modèle de formule à utiliser pour l'acte de reconnaissance. Cette formule donne in fine : a déclaré reconnaître pour son fils (sa fille) ... prénoms de l'enfant, né à ... le ... de (prénom et nom de la mère de l'enfant). Il n'est donc pas prévu d'indiquer la date et le lieu de naissance de la mère, indications qui, normalement, figurent déjà sur l'acte de naissance. En matière d'actes de mariage, l'âge des époux est expressément prévu par l'article 76 du code civil, alors que l'article 403 de l'instruction générale signale en son dernier paragraphe que l'indication de l'âge des époux, dont la date de naissance est indiquée dans l'acte, n'a pas à être énoncée. Or, certains parquets se réfèrent strictement au code civil et considèrent comme irréguliers les actes rédigés selon les modèles présentés dans l'instruction générale relative à l'état civil. Il lui demande quelles solutions il préconise pour régler ce problème, afin d'éviter aux officiers de l'état civil, agissant en conformité avec les règles posées par l'instruction générale relative à l'état civil de recevoir néanmoins des injonctions des parquets.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

18761. — 21 juillet 1979. — M. Marcel Pepet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le problème suivant relatif à l'application de l'article 28 du décret du 31 décembre 1958 n° 58-1463 (*Journal officiel* du 4 janvier 1959) ; de la loi foncière du 31 décembre 1967 n° 67-1253 (*Journal officiel* du 3 janvier 1968), et de la loi du 31 décembre 1976 n° 76-1285 portant réforme de la politique foncière (*Journal officiel* du 3 janvier 1976), modifiant l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. Aux termes des dispositions de l'article 28 du décret relatif au plan d'urbanisme en date du 31 décembre 1958, l'article 28 prévoit que le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain, avant l'expiration du délai de trois ans, à compter du jour de la demande ; s'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain. Aux termes de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, le texte a été repris, sans qu'il soit ajouté : s'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la disposition de son terrain. Quant à la loi du 31 décembre 1976, elle réduit le délai de trois ans à deux ans et précise d'autre part : si trois mois après l'expiration du délai mentionné (alinéa 1^{er}) ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée adressée à l'autorité administrative, par le propriétaire. En l'état de ces textes, quel est le sort d'une demande d'acquisition formulée à la date du 25 février 1974, qui vient à expiration le 25 février 1977 ? Cette demande est-elle régie par les anciens textes, c'est-à-dire par le décret du 31 décembre 1958 et la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et, par voie de conséquence, la réserve tombe automatiquement à l'expiration du délai de trois ans, ou bien cette demande formulée en 1974 ne fait pas tomber automatiquement la réserve à l'expiration du délai de trois ans, et il est nécessaire de faire une mise en demeure pour procéder à sa levée, adressée à l'autorité administrative par le propriétaire.

Agriculture (ministère : personnel).

18762. — 21 juillet 1979. — M. André Rossnot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des ingénieurs d'agronomie. Ceux-ci ont en effet l'impression d'être en situation de disposition de distorsion de traitement avec le corps du G.R.E.F. Dans les propositions que les ingénieurs d'agronomie formulent, l'accent est mis plus particulièrement sur la création d'un groupe de réflexion et de propositions qui leur est formellement refusée alors que pour le G.R.E.F. cette instance fonctionne déjà. Une des autres suggestions concerne la mise en application du Plan dit Chabanel précisant les conditions d'utilisation des ingénieurs d'agronomie dont l'application n'est toujours pas envisagée. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour aller dans le sens des préoccupations exprimées par ce corps de fonctionnaires.

Agriculture (zone de montagne).

18763. — 21 juillet 1979. — M. René Serres demande à M. le ministre du budget s'il n'est pas opportun de prendre toutes décisions utiles afin que les agriculteurs de montagne et notamment les haut-alpins cessent d'être l'objet de mesures discriminatoires et taillonnées à la suite des répercussions de la loi du 29 mai 1975, relative à l'aide fiscale à l'investissement. Il lui expose qu'un certain nombre d'agriculteurs haut-alpins se voient actuellement retirer l'aide fiscale de 10 p. 100 que leur avait alors accordée l'administration pour la construction de bâtiments d'élevage, bâtiments réalisés dans les délais prévus, et conformément aux devis descriptifs déposés lors du dépôt de la demande auprès de l'administration qui avait alors tout pouvoir de refuser cette aide quand elle était demandée au titre d'investissements ne correspondant pas à la réglementation en vigueur. La situation actuelle a pour conséquence directe de placer un certain nombre d'agriculteurs dans une situation financière très préoccupante tous étant dans l'obligation de recourir aux emprunts afin de pouvoir solder le montant des sommes qui leur sont réclamées.

Experts comptables (profession).

18764. — 21 juillet 1979. — M. Bernard Stasi expose à M. le ministre du budget qu'en vue d'accélérer l'unification de la profession d'expert comptable avec celle de comptable agréé, la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant, pendant une période de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, et justifiant de dix années d'exercice de la profession, d'être inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. La loi n° 74-114 du 20 septembre 1974, en son article 1^{er}, a prorogé ce délai d'une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande si, afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972, de bénéficier de ces dispositions sans limite de date, il n'envisage pas de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968 rappelées ci-dessus.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

18765. — 21 juillet 1979. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre du budget qu'en date du 3 novembre 1978 il attirait son attention sur une instruction du 10 décembre 1975 tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, les sociétés anonymes, quelle que soit la nature de leur activité, deviennent passibles de la T. V. A. Certaines dérogations subsistent néanmoins, dont la toute dernière en date — 30 juin 1978 — vise les laboratoires d'analyses médicales. Cela étant, il est demandé si la décision du 28 octobre 1953 en faveur de certains établissements ayant un but médical et sanitaire, revêtant la forme juridique de société — commerciale ou civile etc. — et remplissant par ailleurs toutes les conditions requises par l'article 261-7² du C. G. I., est toujours valable. Dans l'affirmative : une société anonyme, dont 95 p. 100 de l'activité est déployée sous le contrôle financier de la D. A. S. S. (direction de l'action sanitaire et sociale) du département dans lequel sont situés son siège et son établissement — prix de journée, base des facturations à la clientèle et des prises en charge par les caisses de sécurité sociale et autres, fixés chaque année par la D. A. S. S. et impossibilité de réaliser un quelconque profit ou perte — pourrait-elle se prévaloir de la décision précitée et en conséquence, constituer un secteur d'activité différent, afin d'isoler son activité non lucrative qui ne serait pas passible de la T. V. A. ?

Entreprises (contrôle par des firmes étrangères).

18767. — 21 juillet 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer les entreprises françaises qui, depuis 1970, sont placées sous le contrôle de firmes étrangères.

Impôts (exonération).

18768. — 21 juillet 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du budget qu'à sa connaissance, l'administration fiscale n'est pas encore en possession des instructions et commentaires concernant l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui accorde une exonération du tiers sur les bénéfices des petites et moyennes entreprises. Il semble qu'il en soit de même pour l'article 19 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) qui précise que les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des deux années suivantes sont susceptibles d'être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont maintenus dans l'exploitation. De nombreuses entreprises regrettent de ne pas savoir comment et quand ces nouvelles dispositions vont être appliquées. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application concernant les deux articles précités et souhaiterait en particulier savoir comment sera traité, par exemple, le cas d'une entreprise créée le 1^{er} octobre 1977 et qui clôture son exercice le 30 septembre 1978.

Transports scolaires (sécurité).

18769. — 21 juillet 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les accidents fréquents qui surviennent lorsque les enfants quittent le car qui les transporte entre leur domicile et leur établissement scolaire. Il lui signale que des dispositions pourraient être prises pour améliorer la sécurité des transports d'enfants. Il paraît possible, par exemple, de prescrire l'apposition sur le véhicule à côté de l'inscription « transport d'enfants » d'un panneau amovible représentant deux enfants en silhouettes noires sur fond jaune réfléchissant. L'argument en vertu duquel l'apposition de ce panneau serait susceptible de poser des problèmes techniques d'implantation sur les véhicules n'apparaît pas convaincant. Ce type de signalisation, déjà employé dans d'autres pays, paraît à la fois simple et efficace. M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas souhaitable de modifier le code de la route pour tenir compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

18770. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des épouses de militaires qui sont institutrices, ou plus généralement sont dans la fonction publique, et qui connaissent de vives difficultés pour être mutées dans le département correspondant à la nouvelle garnison de leur mari. Il lui demande d'une part de lui faire le point sur les procédures de mutation concernant ces éléments féminins et d'autre part s'il ne lui paraît pas nécessaire de les améliorer afin d'éviter que se multiplient des solutions de facilité telle que la mise en disponibilité des personnes qui n'ont pas obtenu satisfaction et ne veulent pas se séparer de leur conjoint pour une période difficile à apprécier à l'avance.

Maladies mentales (protection contre les malades mentaux).

18771. — 21 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas particulier d'un individu qui, à la suite d'un homicide involontaire, était placé d'office, par arrêté du 6 janvier 1972, dans un hôpital psychiatrique, ayant été reconnu malade mental. Or, le tribunal de grande instance de Tulle a rendu le 14 juin 1979 un jugement qui prononçait sa sortie immédiate et définitive de l'établissement psychiatrique, ce qui a pour résultat que l'individu en question habite désormais à vingt mètres de la résidence de la veuve et des deux orphelins de sa victime. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure pourrait être envisagée la protection de cette famille dont ce fâcheux voisinage, en plus de la grave tension psychologique qu'il implique, paraît de nature, si l'on en croit le premier arrêté pris dans cette affaire, à compromettre la sécurité.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (activité et emploi).

12659. — 24 février 1979. — Le 15 décembre dernier, la société La Mapac, entreprise de cartonnerie d'emballage qui fait fonctionner deux unités industrielles, l'une à Etampes (Essonne), l'autre à Bourgneuf (Creuse), a avisé les ouvriers de Bourgneuf de la fermeture, en juin prochain, de leur unité de production dont l'activité serait transférée à une nouvelle usine construite par la société à Laval (Mayenne). La fermeture de cette unité industrielle, venant après d'autres fermetures, aggrave la situation de l'emploi dans un département dont le dépeuplement constant est provoqué par l'insuffisance du tissu industriel. Elle est d'autant plus difficilement admise par l'opinion qu'il ne s'agit pas d'une fermeture sanctionnant un échec de gestion, mais d'une sorte de « déménagement du territoire » par transfert d'une usine d'une région dans une autre à l'initiative d'une entreprise saine. Etant donné que La Mapac avait bénéficié d'aides publiques pour la modernisation, en 1972, de son usine de Bourgneuf, M. Chandernagor demande à M. le Premier ministre de quelles aides elle a pu cette fois encore bénéficier pour le transfert de son activité de Bourgneuf à Laval.

Réponse. — M. Chandernagor a attiré l'attention du Premier ministre sur la situation de l'usine de Bourgneuf de la société Mapac dont la fermeture est décidée. Cette fermeture résulte de l'évolution des marchés de l'entreprise et ne peut malheureusement être remise en cause. Il a été demandé à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) et au commissariat à l'industrialisation du Massif central de faire un effort spécial d'orientation de nouvelles activités vers la Creuse et Bourgneuf en particulier. Les entreprises s'implantant dans cette zone bénéficieront d'une prime de développement régional au taux maximum à laquelle pourra venir s'ajouter, à titre exceptionnel, un prêt participatif. Il est rappelé, par ailleurs, que l'article 12 du décret relatif à la prime de développement régional prévoit que c'est l'évolution de l'effectif de l'ensemble de l'entreprise en zone aidée qui est pris en compte lors de l'octroi de la prime. Les emplois supprimés à Bourgneuf ne seront donc pas primés à Laval. Il est rappelé enfin, qu'au titre de ce même article 12, l'octroi et la liquidation de la prime de développement régional sont subordonnés à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales.

Communauté économique européenne (fonds européen de développement régional).

13227. — 10 mars 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre les différences qui paraissent exister entre la France et la Grande-Bretagne en ce qui concerne les modalités de diffusion dans l'opinion publique des renseignements relatifs aux interventions du fonds européen de développement régional (FEDER). C'est ainsi que pour les projets financés par le FEDER en Grande-Bretagne la commission fait connaître avec précision le nom de la société bénéficiaire ayant fait un investissement industriel et son lieu d'implantation. Par contre, dans le cas de la France, une sorte de « flou savant » entourerait l'indication de chaque projet subventionné, ce qui empêcherait le bénéficiaire de découvrir lui-même qu'il a fait l'objet d'une intervention du FEDER. Cela serait particulièrement valable pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas toujours, comme les grandes sociétés, la possibilité de se renseigner à Bruxelles. Les lettres de la commission informant les intéressés qu'ils sont bénéficiaires d'une intervention du FEDER seraient même, très souvent, arrêtées par l'administration française. Leurs destinataires seraient ainsi fondés à croire que les aides dont ils bénéficient viennent du Gouvernement, lequel se bornerait à récupérer les crédits du FEDER en remboursement des primes d'équipement régional attribuées aux entreprises. Il lui demande si cette procédure, contre laquelle s'élève vigoureusement le comité européen de la petite et moyenne industrie, est bien celle qui est employée et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'elle est incompatible avec les nécessités de contrôle parlementaire et de la légitime information des petites et moyennes entreprises sur les aides qu'elles peuvent recevoir du FEDER pour leurs investissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu s'enquérir des conditions dans lesquelles est assurée la publicité des interventions du F. E. D. E. R. et, tout particulièrement, des concours attribués au titre des P. D. R. L'auteur ajoute que ces crédits viennent en remboursement des aides régionales accordées par le

Gouvernement et que cette procédure ne permet pas l'exercice du contrôle parlementaire et l'information des chefs d'entreprise. Il faut d'abord rappeler que le règlement (C.E.E.) n° 724/75 du conseil, portant création du F.E.D.E.R., stipule dans son article IV, paragraphe 2 A, que « le concours du fonds peut, selon une décision préalable de l'Etat membre, notifiée en même temps que la demande de concours, soit s'ajouter à l'aide octroyée par les autorités publiques au bénéfice de l'investissement, soit rester acquis à celle-ci, à titre de remboursement partiel de cette aide ». Le règlement C.E.E. n° 214/79 du conseil modifiant le règlement susvisé a maintenu cette disposition. Conformément à cette faculté d'utilisation des concours, prévue au règlement, les autorités françaises ont notifié dans leurs demandes que l'intervention communautaire constituait un remboursement partiel de leur intervention au bénéfice du projet. Sur le plan de la publicité des interventions du F.E.D.E.R., le Gouvernement français n'a pas ménagé ses efforts afin d'assurer la pleine diffusion des informations relatives à ces concours. Cette publicité est assurée par le *Journal officiel* des communautés, après l'attribution des concours F.E.D.E.R., grâce à des informations donnant, par région, pour les aides industrielles, et par département, pour les investissements en infrastructure, le volume des crédits obtenus et le type d'investissement. D'autre part, une lettre émanant de la commission des communautés est envoyée par les autorités françaises aux chefs d'entreprise dont l'investissement a bénéficié d'une prime de développement régional ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'un concours du F.E.D.E.R. Le Gouvernement français s'est donc efforcé de respecter très fidèlement les dispositions du règlement F.E.D.E.R. relatif à la publicité des interventions communautaires et ces mesures assurent l'exercice du contrôle parlementaire et l'information des chefs d'entreprise.

Administration (structures administratives des ministères).

16180. — 17 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'heureuse initiative que constitue la création au ministère de l'éducation d'un bureau du budget de programmes et des questionnaires parlementaires, qui vient d'être pourvu d'un responsable par l'arrêté du 1^{er} mars 1979. Il lui demande s'il compte assurer l'extension d'une telle mesure dans les autres ministères et secrétariats d'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'heureuse initiative que constitue la création au ministère de l'éducation d'un bureau du budget de programmes et des questionnaires parlementaires. Il souhaiterait qu'une telle mesure soit étendue aux autres ministères et secrétariats d'Etat. C'est à la suite d'une restructuration de la division des études budgétaires du ministère de l'éducation en deux bureaux qu'apparaît dans l'organigramme la nouvelle appellation de bureau du budget de programmes et des questionnaires parlementaires, qui ne change en rien les fonctions exercées précédemment dans ce service. A cet égard, cette fonction existe dans tous les ministères, même si aucune cellule administrative n'en porte le titre.

Fonction publique.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : femmes).

15834. — 10 mai 1979. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents féminins du secteur public. Il demande quelles mesures seront prises pour éviter la discrimination dont sont victimes les femmes du secteur public en matière de bonification par enfant, et ce lors du décompte de leur retraite.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adopté figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire de base, lorsque

la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et 1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans, dans la limite de trente-sept années et demi d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les avantages consentis aux assurés sociaux soient systématiquement étendus aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est dès lors pas opportun d'étendre au régime de retraite des fonctionnaires les dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

17298. — 13 juin 1979. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche publique) sur le champ d'application de la circulaire B. 21 - 60 - F.P.) n° 1213 du 21 août 1975. Ce texte fixe les conditions devant être requises pour obtenir une autorisation d'absence pour garder des enfants malades ; seuls la femme fonctionnaire ou l'époux ayant ses enfants à charge parce qu'il est veuf ou divorcé peuvent prétendre à ces autorisations d'absence. La situation où l'épouse du fonctionnaire travaille dans le privé et ne bénéficie pas de cet avantage semble avoir été oubliée. M. Ligot demande donc si le champ d'application de cette circulaire n° 1213 du 21 août 1975 ne pourrait pas être étendu au père lui-même, le bénéfice des autorisations d'absence devenant parental.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. Il ne paraît cependant pas actuellement possible, en raison notamment du fait que ces autorisations d'absence constituent un avantage spécifique à la fonction publique, dont le secteur privé ne connaît pas d'équivalent, d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des agents.

Recherche.

Recherche scientifique (financement).

14508. — 2 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) que, dans un article intitulé « Recherche et innovation dans les grandes écoles » (revue *Paradoxe*, novembre-décembre 1978, p. 135), M. le directeur de l'école des mines formule la suggestion suivante : « Il me paraît qu'évaluer la part actuelle du financement de la recherche qui revient aux grandes écoles (1 à 2 p. 100) et évaluer celle qui devrait leur revenir (10 à 20 p. 100) reste une entreprise nécessaire. D'urgence, une commission d'enquête parlementaire ou un chargé de mission pour le compte du Gouvernement devrait entreprendre ces évaluations. » Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il confirme le premier chiffre cité (part du financement de la recherche qui revient aux grandes écoles) ; 2° s'il lui paraît possible de porter cette part à 10 p. 100 au moins, comme le souhaite l'auteur de l'article cité ; 3° si le prochain budget de la recherche, en cours d'élaboration, marquera une évolution dans le sens souhaité par cette personnalité.

Réponse. — L'examen de la part du financement de la recherche qui est affecté aux grandes écoles d'ingénieurs fait ressortir, d'une part, un pourcentage total de financement compris entre 1 et 2 p. 100 du financement global de la recherche et, d'autre part, une concentration très importante de ce financement sur quelques établissements. Ces éléments avaient été bien mis en évidence par les travaux que le comité consultatif de la recherche scientifique et technique avait menés sur les écoles d'ingénieurs, faisant apparaître que sur cent cinquante établissements de ce type peu d'entre eux possédaient des laboratoires de recherche d'une taille leur permettant une efficacité réelle, les écoles des mines ou l'école polytechnique constituant des cas très particuliers. Dans ces conditions, un accroissement très important de la part du financement de la recherche affecté aux grandes écoles d'ingénieurs ne serait pas sans risques pour l'équilibre de ces établissements. En effet une telle progression des moyens conduirait soit à développer artificiellement, là où ils n'existent pas, des laboratoires de recherche, soit à engendrer une croissance des laboratoires existants au-delà de leur capacité normale de développement et de ce fait nuisible à leur qualité scientifique et technique. Le développement de la recherche dans les écoles d'ingénieurs n'en est pas moins une préoccupation constante du Gouvernement. C'est en effet, d'une part, le gage d'une bonne qualité de l'enseignement qui y est dispensé et, d'autre part, un moyen efficace de préparer les futurs ingénieurs aux changements techniques de l'industrie. Il est donc nécessaire de développer les capacités scientifiques et techniques actuelles des écoles d'ingénieurs en choisissant soigneusement les axes de ce développement qui devront faire l'objet de concertations étroites entre les équipes existantes. C'est ce type de développement sur programme qui a été proposé à la conférence des grandes écoles qui constitue un interlocuteur utile dans ce domaine. Dans le cas

des écoles qui n'abritent pas actuellement de laboratoires de recherche, la création de capacité de recherche devrait préférentiellement se réaliser par association avec des laboratoires existants dans l'université ou les organismes publics permettant en outre de mieux valoriser les travaux de ces laboratoires. Cette politique sera soutenue dans les années à venir, lorsque cela sera nécessaire, par des contrats de programmes entre les différentes parties intéressées et la délégation générale à la recherche scientifique et technique sur des programmes de développement scientifique et technique définis en commun.

Recherche scientifique (coopération internationale).

14780. — 7 avril 1979. — M. Hubert Dubedout rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) que le réacteur à haut flux de l'Institut Laue-Langevin rassemble à Grenoble des scientifiques internationaux de haut niveau. Désireux de donner un second souffle à ce puissant instrument de recherche, les responsables de cet institut ont élaboré un projet dont le coût serait d'une centaine de millions de francs au versement étalé sur plusieurs années. Le conseil financier qui s'est récemment tenu à Grenoble a prouvé que la République fédérale allemande et la Grande-Bretagne ont assuré leur participation. La décision ne dépend plus que de la France. M. Dubedout lui demande en conséquence si le Gouvernement est prêt à s'engager pour le compte de notre pays afin de poursuivre cette remarquable coopération scientifique internationale.

Réponse. — L'Institut Von Laue Langevin, construit à Grenoble en 1967 par le centre national de la recherche scientifique et le commissariat à l'énergie atomique, d'une part, l'institut allemand Max Planck, d'autre part, auxquels se sont ultérieurement associés les britanniques, s'est révélé être un très grand succès technique et scientifique. Cette réussite est liée à l'excellente qualité des flux de neutrons fournis par le réacteur à haut flux et son succès est attesté par le grand nombre de scientifiques français, allemands et britanniques qui viennent y exécuter leurs travaux. C'est donc un investissement scientifique de première qualité que la France réalise avec ses partenaires. Il a paru en conséquence logique de vouloir assurer le maintien de l'intérêt du programme scientifique de l'I.L.L.; c'est la raison pour laquelle les trois partenaires ont demandé à l'Institut d'élaborer un programme dit « second souffle » qui mette l'I.L.L. en mesure de poursuivre son activité au même niveau de qualité dans les années à venir et d'améliorer les expériences qui seront effectuées sur le réacteur. La France qui a toujours été favorable au principe du programme de second souffle a récemment confirmé cette position au cours du comité de direction de l'I.L.L. le 26 mai dernier. L'étude du calendrier d'exécution des travaux et de leur financement a été entreprise en liaison avec les Etats intéressés à l'opération.

Recherche scientifique (personnel).

15289. — 21 avril 1979. — M. Robert Batlanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur les conditions de promotion des chercheurs et techniciens de l'O.R.S.T.O.M. Les postes ouverts ou transformés pour permettre la formation des chercheurs depuis 1973 concernent en six ans moins de la moitié de l'effectif contractuel et 20 p. 100 environ du personnel titulaire. Durant la même période la promotion des techniciens n'a concerné que 16 p. 100 de l'effectif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour établir un statut et des règles d'avancement plus favorables à ces personnels.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Premier ministre (Recherche) sur la situation des personnels de l'O.R.S.T.O.M. (office de recherche scientifique et technique outre-mer) et en particulier sur les conditions d'avancement et de déroulement de la carrière des chercheurs et des techniciens de l'office. Afin de permettre des promotions dans les corps de chercheurs et de techniciens de l'organisme, un effort particulier a été mené en 1979 : au sein des crédits de transformations d'emplois ouverts dans l'enveloppe recherche, une priorité a été donnée à l'O.R.S.T.O.M., qui a disposé à ce titre d'un crédit de 500 000 francs. Cet effort sera poursuivi et des propositions en ce sens seront prévues dans le projet de loi de finances pour 1980. L'honorable parlementaire demande par ailleurs au Premier ministre (Recherche) quelles dispositions il compte prendre pour établir un statut et des règles d'avancement plus favorables aux personnels de l'O.R.S.T.O.M. Le Gouvernement envisage actuellement une réforme d'ensemble des structures de recherche en coopération pour adapter notre dispositif à l'évolution des conditions d'intervention dans les pays en développement. Cette réforme devrait l'accompagner d'un réexamen des statuts des personnels de l'O.R.S.T.O.M.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (cour de justice).

15258. — 20 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas urgent de revoir les conditions de fonctionnement de la cour de justice de Luxembourg ; qu'il résulte en effet de manifestations récentes de cet organisme supranational qu'il se croit à ce point souverain qu'il prend des délibérations intéressant un Etat sans demander à cet Etat quelles sont les observations qu'il peut présenter ; qu'en particulier la délibération de novembre 1978 relative à l'Euratom révèle, outre le caractère préfabriqué du litige, une volonté d'aggraver au détriment de la France, sans que le Gouvernement français ait été en mesure de défendre son point de vue ; qu'une telle attitude relève plus d'arrière-pensées politiciennes que d'une conception sereine de la justice ; qu'il résulte en second lieu de déclarations constantes et répétées, notamment à l'occasion de réceptions données à des magistrats et juristes français, à la suite de voyages organisés aux frais du contribuable, que l'orientation de la cour est de définir un droit européen supérieur au droit national français ; que cette attitude inspirée des juristes de l'ancien Saint Empire romain et germanique est d'autant plus inadmissible que la cour s'inspire des conceptions germaniques ou anglo-saxonnes du droit et non des conceptions françaises ; qu'elle a d'ailleurs été expressément condamnée par le Conseil constitutionnel et qu'il est surprenant que notre Gouvernement laisse faire une évolution si contraire à notre tradition et à nos intérêts ; qu'enfin il est de règle dans les instances judiciaires entre Etats, dont la Cour de La Haye est le meilleur exemple, qu'il soit indiqué à quelle majorité a été adopté un arrêt ou un avis ; que les noms des magistrats formant cette majorité soient connus et que les magistrats formant la minorité puissent publier les motifs de leur position personnelle ; que tous ces faits, éclairés par bien des déclarations prétentieuses, constituent un ensemble suffisant pour imposer à un gouvernement qui se dit soucieux de l'indépendance nationale un sursaut de caractère et de courage. M. Debré demande à M. le ministre quand viendra ce sursaut.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est nécessaire, au préalable, de préciser que la place tenue par la cour de justice des Communautés européennes au sein des institutions communautaires est régie par les traités instituant les communautés. Dans le cas du traité C. E. E., il s'agit des articles 164 à 188. Principalement, selon ces dispositions, la mission de la cour est d'assurer « le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité » (art. 164). Par ailleurs, l'article 219 prévoit que « les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci ». L'objectif est de permettre, par le mécanisme ainsi prévu, une application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des Etats membres. Ainsi l'acceptation du droit communautaire par un Etat comporte acceptation du pouvoir de la cour d'interpréter ce droit. Pour la France ceci découle de l'article 55 de la Constitution et du fait que les traités instituant les communautés ont été régulièrement ratifiés. Dans l'exercice de ce pouvoir la cour est bien évidemment tenue elle-même de respecter non pas seulement « le droit » (art. 164 plus haut cité) mais aussi la disposition selon laquelle « chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité » (art. 4 du traité C. E. E.). Ceci étant précisé, d'autres éléments de la question posée par M. le Premier ministre appellent les remarques suivantes : 1° dans le cadre du traité instituant la Communauté économique européenne les Etats membres ont la possibilité d'intervenir devant la cour de justice, lorsqu'ils ne sont pas partie à l'instance, pour présenter leurs observations. Le Gouvernement français, pour sa part, fait régulièrement appel à cette faculté lorsqu'il estime que nos intérêts sont en jeu dans une affaire en instance. Les vues présentées à cette occasion ont d'ailleurs dans plusieurs affaires, été suivies par la cour de justice. Toutefois, la délibération 1/78, à laquelle se réfère la question posée, a été rendue par la cour de justice à propos du traité C. E. E. A. Il s'agit d'une procédure particulière fondée sur l'article 103, alinéa 3, du traité C. E. E. A. permettant de saisir la cour sur le point de savoir si les clauses d'un accord international qu'un Etat membre se propose de conclure sont ou non compatibles avec le droit communautaire. En l'espèce, le Gouvernement belge avait saisi la cour, le 7 juin 1978, à propos de la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires négociée dans le cadre de l'agence internationale de l'énergie atomique. Lorsqu'une telle question est posée dans le cadre de l'article 103 du traité C. E. E. A., il n'est pas prévu, d'après l'article 105 du règlement de procédure applicable en l'occurrence, que les Etats non parties à l'instance présentent des observations, sauf demande expresse de la cour elle-même. La cour n'ayant pas fait usage de cette faculté à l'égard des Etats membres, ceux-ci, en dehors

de la Belgique qui avait introduit la requête, n'ont pas présenté d'observations. Seul le service juridique du conseil, et non le conseil en tant que tel, a répondu à une demande de la cour de justice. Ainsi le Gouvernement français n'a pas, dans cette affaire, produit ses observations puisque le règlement de procédure ne le prévoyait pas et que la cour n'en a pas fait la demande. Ces dispositions limitent effectivement les droits des Etats tiers qui ne sont pas directement partie à l'instance, mais l'objet de l'article 103 du traité C. E. E. A. est différent de l'article 228 du traité C. E. E. Ce dernier vise la conclusion d'accords entre la Communauté économique européenne en tant que telle et ces Etats ou d'autres organisations internationales, tandis que l'article 103 du traité Euratom s'applique aux accords conclus par les Etats membres pris individuellement. En l'espèce, la question posée à la cour visait un projet d'accord à signer par le royaume de Belgique et non par la Communauté européenne de l'énergie atomique; 2° s'agissant des conceptions dont la cour s'inspirerait dans ses jugements, le Gouvernement ne peut, pour sa part, que se référer à l'obligation figurant à l'article 2 du protocole sur le statut de la cour de justice, qui a valeur de traité, selon laquelle tout juge doit « exercer ses fonctions en pleine impartialité », la représentation des différents systèmes juridiques existant au sein des communautés devant être, par ailleurs, garantie par le fait que la cour est composée de personnalités représentant chacune ses conceptions juridiques nationales; 3° comme l'indique M. le Premier ministre, certaines cours ou tribunaux internationaux, telle que la cour internationale de justice, prévoient que leurs juges peuvent émettre des opinions dissidentes ou individuelles à l'occasion du prononcé de la sentence, celle-ci indiquant par ailleurs la majorité à laquelle elle a été décidée. En ce qui concerne la cour de justice des communautés, les statuts C. E. C. A. (art. 29) C. E. E. (art. 32) et C. E. E. A. (art. 33) portent que les délibérations de la cour sont et restent secrètes. En liaison avec ce principe, des articles du statut de la cour (par ex. l'art. 33 et 34 pour le statut C. E. E.) prévoient seulement que les arrêtés sont motivés, mentionnent le nom des juges qui ont siégé, énumèrent ceux qui doivent le signer et précisent que ces arrêtés seront lus en séance publique. Ces statuts ont valeur de traité et ont été adoptés selon une procédure comportant examen par les divers parlements nationaux, notamment le Parlement français; 4° d'une manière générale, le ministre des affaires étrangères rappelle que, dans sa déclaration sur la politique étrangère présentée devant l'Assemblée nationale le 3 mai 1979, il avait indiqué que le respect des traités s'imposait avec rigueur à la cour de justice elle-même et que, dans l'accomplissement de la mission qu'elle détenait, elle ne saurait, sans provoquer une crise institutionnelle, substituer son interprétation ou ses préférences à la volonté exprimée par les Etats dans les engagements qu'ils ont souverainement contractés. Le Gouvernement entend veiller avec fermeté à ce qu'il en soit ainsi.

Communauté économique européenne (fonds européen de développement régional).

15318. — 21 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de laisser insérer les crédits de fonds européen de développement régional parmi les dépenses obligatoires; lui rappelle les arrière-pensées de certains bureaux et membres de la commission des Communautés européennes sur l'aspect politique des décisions prises à propos de ce fonds, arrière-pensées ouvertement hostiles à l'indivisibilité de la République; lui rappelle les propos du président de la République aux termes desquels c'est à tort que la politique régionale a été considérée comme une compétence de la Communauté; lui demande s'il veillera par ses instructions et par ses votes, à éviter sur ce point le débordement néfaste de la Commission et de l'Assemblée des Communautés européennes.

Réponse. — Les crédits du Fonds européen de développement régional ont le caractère, au regard de la procédure budgétaire des Communautés européennes, de dépenses non obligatoires. Ceci tient à la nature des dépenses en cause, qui ne peuvent être considérées comme « découlant obligatoirement du traité ou d'un acte arrêté en vertu de celui-ci », mais doivent faire l'objet de décisions spécifiques, dans le cadre des crédits votés, au vu des dossiers constitués pour chaque projet et de la satisfaction des critères d'éligibilité arrêtés par le conseil. L'honorable parlementaire n'ignore pas que le Gouvernement a toujours manifesté la plus grande vigilance en ce qui concerne l'aspect communautaire de la politique régionale. Ce souci s'est exprimé à Bruxelles à de nombreuses reprises. Au cours de la négociation du nouveau règlement Feder, le Gouvernement français a fait confirmer les règles de procédure, qui préservent les prérogatives des Etats membres dans le choix des projets et dans les modalités de leur mise en œuvre, en même temps qu'il obtenait une augmentation de la part de notre quota de 15 à 17 p. 100 pour tenir compte de l'action à entreprendre dans les

départements d'outre-mer. Ainsi la politique régionale au niveau de la communauté reste fondée, pour ce qui est des actions du Feder, sur un système de concours financiers qui ne peuvent être attribués qu'à des investissements figurant déjà dans les programmes nationaux des Etats membres. L'aide communautaire ne fait que renforcer l'aide nationale et ne peut être attribuée à des actions qui n'auraient pas été approuvées selon les critères propres des autorités françaises. Le Gouvernement veille scrupuleusement à ce que les interventions du Feder soient conformes aux règlements du conseil des ministres de la Communauté en la matière. Ces règlements, de l'avis du Gouvernement, sont de nature à garantir l'indépendance de notre politique nationale d'aménagement du territoire.

Communautés européennes (commission).

16755. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir souhaite connaître les suites que compte donner M. le ministre des affaires étrangères à l'affaire du télégramme envoyé par M. Cheysson à M. N'Komo, et à la déclaration faite par M. Jenkins rapportée par le porte-parole de la commission, déclarant que: « les membres de la commission européenne, responsables avec les pays tiers, ont l'habitude de réagir de leur propre initiative lorsqu'un événement, survenu dans un pays tiers dont ils ont la responsabilité, paraît mériter ». M. Jenkins a manifestement violé l'esprit et la lettre de l'accord du Luxembourg du 19 janvier 1966. En effet, un paragraphe de cet arrangement de Luxembourg stipulait que les membres de la commission devaient observer une réserve dans leurs déclarations publiques. M. Michel Noir demande à M. le ministre s'il entre dans les intentions du Gouvernement de saisir la cour de justice comme l'article 13 du traité de fusion le prévoit en cas de « faute grave ».

Réponse. — L'article 10 du Traité du 8 avril instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes prévoit que les membres de la commission « s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions », ce qui suppose un devoir de réserve touchant les affaires de leur compétence. Ce devoir de réserve s'impose encore davantage s'agissant d'une question relevant, comme c'est le cas, du message de M. Cheysson à M. N'Komo, de la politique étrangère: aux termes du Traité de Rome, ce domaine n'est pas en effet de la compétence communautaire. C'est pourquoi, quel que soit le sérieux de l'incident évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'estime pas opportun en cette matière de saisir la cour de justice. En revanche, le Gouvernement a fait les représentations qui convenaient auprès de M. Jenkins, président de la commission, et a manifesté son étonnement devant une initiative qui outrepassait les compétences de son institution. Le ministère des affaires étrangères a simultanément diffusé, le 27 avril 1979, une mise au point regrettant la prise de position politique intervenue au nom de la commission et indiquant qu'une démarche avait été effectuée auprès du président de celle-ci.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (indemnités et primes).

14483. — 3 avril 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les jeunes agriculteurs qui ne peuvent prétendre à la prime d'installation et leurs parents à l'indemnité viagère de départ lorsqu'ils reprennent la charge de l'exploitation à la sortie de leurs études sans être passés par l'aide familiale: les textes en vigueur sont très contraignants à cet égard en exigeant cinq années de pratique ou deux années d'aide familiale. Ces dispositions s'ajoutant à d'autres mesures restrictives sont profondément préjudiciables à nos régions de montagne. Bien peu de jeunes agriculteurs dans ces conditions peuvent prétendre aux aides qui devraient leur être consenties, ce qui est lourd de conséquences pour l'avenir de l'agriculture de montagne elle-même. Ces dispositions concernant les années d'apprentissage de la profession ne devraient pas avoir de caractère contraignant mais prendre en compte chaque cas particulier. En effet, un grand nombre de ces jeunes ont appris à connaître le métier d'agriculteur auprès de leurs parents, tout au cours de leur enfance et de leur adolescence. Dans ces cas et lorsque l'avenir de la propriété paraît être économiquement viable, il est aberrant de leur refuser les aides nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir une réglementation qui prive les jeunes agriculteurs des aides à l'installation prévues par la législation et leurs parents à l'indemnité viagère de départ.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture s'étonne de ce que l'honorable parlementaire n'ait pas compris le sens d'une disposition qui ne vise d'autre objectif que d'inciter les jeunes agriculteurs à se doter d'une formation solide avant de s'installer. Le métier d'agriculteur exige sous tous ses aspects une compétence, donc

une bonne formation professionnelle. Certes, il est des cas dans lesquels les conditions d'attribution peuvent apparaître sévères, ainsi, quand le jeune exploitant a dû prendre la responsabilité de l'exploitation pour cas de force majeure, des dérogations sont alors prévues.

Exploitants agricoles (revenus agricoles).

16110. — 12 mai 1979. — **M. Théo Vial-Messat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à plusieurs reprises les agriculteurs de la Loire ont été obligés de rendre publiques leurs difficultés et de manifester pour essayer d'obtenir la satisfaction de leurs revendications ainsi que pour obtenir la revalorisation de leur pouvoir d'achat, ce qui leur permettrait de maintenir et développer leurs activités. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte donner à leurs principales revendications, qui sont : 1° la revalorisation de l'indemnité spéciale montagne et son indexation à 300 F/U. G. B.; 2° la revalorisation de 50 p. 100 de toutes les aides spécifiques montagne; 3° Une augmentation du prix des produits durement touchés par les accords européens.

Réponse. — Il est toujours possible de demander la revalorisation de 50 p. 100 d'une aide publique mais il faut savoir qu'à effort égal des contribuables, elle se traduira par la réduction d'une autre contribution financière de l'Etat, par exemple celle qui est mise en œuvre pour les investissements collectifs ou celle qui va aux transports et à l'infrastructure en milieu rural. Quant aux prix agricoles, l'honorable parlementaire est sans doute informé des efforts réalisés par le Gouvernement pour obtenir, cette année comme en 1978, une augmentation des prix comparables à celle des coûts de production, ce qui constitue la vraie sécurité pour les producteurs.

Viticulture (organisation de la production).

16573. — 30 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la région du Val-de-Loire, groupant treize départements viticoles, s'est déjà vu écartée, depuis plusieurs années, des aides de l'Etat et de la C. E. E. pour la rénovation du vignoble. Faute de moyens financiers, les viticulteurs n'ont pu replanter aussi rapidement qu'ils l'auraient souhaité les espèces dites tolérées en espèces recommandées. Il lui demande si, comme suite à l'application de la nouvelle réglementation sur la chaptalisation, qui va mettre toutes les régions viticoles de France sur un pied d'égalité, il n'envisage pas de mettre aussi sur un pied d'égalité la région du Val-de-Loire en faisant bénéficier des aides à la rénovation du vignoble, aides jusque-là réservées à certains départements méridionaux.

Réponse. — Dans le cadre du plan d'action viti-vinicole couvrant la période 1979-1985, la commission des Communautés européennes a présenté un projet de règlement octroyant des aides à la restructuration du vignoble pour des opérations situées sur l'ensemble du territoire communautaire, y compris dans les zones produisant des vins délimités de qualité produits dans des régions déterminées. Le Val-de-Loire devrait donc entrer dans le champ d'application de cette future réglementation qui est actuellement l'objet de discussions approfondies à Bruxelles.

Baux ruraux (tribunaux).

16683. — 30 mai 1979. — **M. André Deishedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les élections aux tribunaux de baux ruraux. Ces élections qui ne rassemblent qu'un nombre peu important d'électeurs ont lieu un dimanche et mobilisent toute une journée élus et personnel municipal. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager d'organiser ce scrutin en semaine comme c'est le cas pour d'autres élections consulaires.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la réglementation relative aux élections des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux ne prévoit pas que ces élections doivent avoir lieu un dimanche. Les préfets ont toute latitude pour retenir le jour de la semaine qui leur paraît le plus opportun. Les instructions qui leur seront adressées pour les élections à intervenir leur rappelleront cette possibilité.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

16938. — 1^{er} juin 1979. — **M. Pierre Girardot** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de nombreuses réclamations qui lui sont parvenues d'anciens agriculteurs ayant obtenu dans le passé l'indemnité viagère de départ qui paraissait intéressante lors de son attribution, alors que l'inflation la réduit maintenant à peu de chose.

Il lui rappelle que l'âge des intéressés les situe dans une catégorie qui n'a bénéficié pendant la plus grande partie de sa vie laborieuse d'aucun avantage social mais qui bien au contraire s'est imposée des privations pour avoir quelques réserves d'argent permettant de faire face aux mauvaises récoltes, aux achats de matériel, aux réparations des bâtiments et qui ont vu fondre ces quelques réserves avec la dévaluation de la monnaie et l'augmentation parallèle du coût de la vie. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas raisonnable : 1° de rajuster l'indemnité viagère de départ pour la mettre au niveau où elle était à la date de son institution, en francs constants; 2° de décider son indexation à l'avenir.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été maintes fois évoquée. L'indemnité viagère de départ complément de retraite ne constitue qu'une partie des ressources des exploitants concernés et exige de la part de l'Etat un effort financier important. Il faut noter que les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ retraités perçoivent des avantages sociaux dont le montant est périodiquement revalorisé. De plus, le Gouvernement poursuit son action en faveur des agriculteurs âgés et, dans cette optique, il a été accordé, à compter du 1^{er} janvier 1979, aux conjoints non retraités, âgés de soixante à soixante-cinq ans, d'agriculteurs ayant obtenu l'indemnité viagère de départ avant leur soixante-sixième anniversaire, une indemnité complémentaire de ressources. Cette mesure constitue donc un complément de l'indemnité viagère de départ et se traduit par une amélioration de la situation des anciens exploitants. Mais il convient de noter que l'I. V. D., étant une mesure d'incitation à la cessation d'activité de l'exploitant âgé, n'a pas pour objet de subvenir aux besoins de l'exploitant retraité qui perçoit, à cet effet, des avantages de vieillesse. Ainsi, la nouvelle loi d'orientation agricole prévoit une revalorisation conséquente de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite et une modulation du montant de l'indemnité viagère de départ en fonction de l'âge auquel l'exploitant a cessé son activité.

Elevage (maladies du bétail).

16877. — 1^{er} juin 1979. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains éleveurs refusant systématiquement la mise en œuvre, sur leur cheptel, des mesures obligatoires d'identification et de prophylaxie de la tuberculose, de la fièvre aphteuse et de la brucellose, peuvent compromettre, dans la zone concernée et même au-delà, le résultat légitimement attendu des efforts de la majorité des éleveurs et de la collectivité nationale en matière de prophylaxies animales obligatoires. Bien que précédés de multiples rappels, les poursuites judiciaires, entamées à l'encontre des contrevenants, se soldent souvent par des peines dont le coût ne représente même pas celui de la participation financière demandée à l'éleveur pour les prophylaxies obligatoires. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu de mettre en œuvre des mesures permettant d'éliminer de telles infractions compte tenu de la menace qu'elles font peser sur l'état sanitaire de notre cheptel.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture partage les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives aux risques que font courir à la collectivité nationale les éleveurs qui refusent systématiquement la mise en œuvre, sur leur cheptel, des mesures obligatoires d'identification et de prophylaxie de la tuberculose, de la fièvre aphteuse et de la brucellose. La réglementation en vigueur prévoit les pénalités applicables aux contrevenants. Bien que les peines infligées apparaissent parfois trop légères, il n'est pas certain que l'amélioration de cet état de fait puisse être trouvée dans un aggravement des pénalités prévues par les textes réglementant ces prophylaxies. La solution réside plutôt dans la recherche d'un consensus par une campagne d'informations et d'explications auprès des intéressés. La direction chargée des services vétérinaires au ministère de l'agriculture s'emploie à la réalisation de cette tâche.

Elevage (maladies du bétail).

16916. — 2 juin 1979. — **M. Christian Pierrat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles les décrets d'application de la loi 79-6 du 2 janvier 1979, relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux, ne sont pas encore parus. Cette situation engendre des difficultés très importantes pour de nombreux agriculteurs de montagne en particulier, où le nombre des vétérinaires est vraiment insuffisant. Le dispositif général de la loi est de prévoir la possibilité de pallier l'absence ou l'insuffisance en nombre des vétérinaires, par l'intervention de fonctionnaires et d'agents qualifiés, titulaires ou contractuels et dépendant administrativement du ministère de l'agriculture. Devant la recrudescence de certaines épizooties ani-

males (brucellose, rage, en particulier) il est nécessaire d'augmenter très rapidement le nombre de personnes techniquement aptes et légalement autorisées à effectuer la prophylaxie des maladies atteignant le cheptel.

Réponse. — L'élaboration des projets de décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 79-6 du 2 janvier 1979 sur l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux est terminée. Ces projets de textes ont été adressés aux ministres concernés pour avis pour être ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat. On peut donc escompter que leur publication interviendra dans un délai rapproché, ce qui permettra de mieux faire face aux situations engendrées par d'éventuelles épidémies de maladies contagieuses et de pallier, dans certaines régions et en particulier dans les régions de montagne, une insuffisance numérique de vétérinaires.

Forêts (centres régionaux de la propriété forestière).

17126. — 8 juin 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions d'élection des centres régionaux de la propriété forestière. Le projet de loi d'orientation agricole évoque l'utilisation du territoire agricole et prétend mieux protéger ces terres agricoles. Il apparaît donc aberrant que la représentation aux C.R.P.F. continue d'être assurée dans les conditions actuelles. Souvent ce sont des professionnels intéressés au développement des résines qui sont « élus » au mépris de la plus élémentaire démocratie. Au contraire ces C.R.P.F. doivent être largement représentatifs de toutes les catégories concernées : propriétaires et agriculteurs élus locaux notamment. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réformer l'élection des C.R.P.F. afin de leur assurer une réelle représentativité.

Réponse. — Les élections des administrateurs des C.R.P.F. qui ont lieu une fois tous les six ans viennent de se dérouler les 20 février et 22 mars 1979. Elles ont été organisées suivant des dispositions nouvelles définies par le décret n° 78-790 du 28 juillet 1978. Désormais le collège électoral départemental appelé à élire les deux tiers des administrateurs est constitué par les propriétaires de bois et forêts d'une surface de quatre hectares et plus. C'est ainsi que 133 546 électeurs ont été inscrits, soit 1 200 électeurs par siège à pourvoir, ratio identique à celui constaté pour les élections partielles de 1979 aux chambres d'agriculture. Le taux de participation au scrutin du 20 février est de 50,4 p. 100, soit 601 votants par siège, contre un ratio de 661 pour les chambres d'agriculture. Les administrateurs des C.R.P.F. élus par le collège départemental sont membres de droit de la chambre d'agriculture, et c'est dans cette assemblée que sont principalement évoqués les problèmes d'équilibre agriculture-forêts et d'aménagement du territoire agricole. Le C.R.P.F., dont les missions ont été définies par l'article 2 de la loi du 6 août 1963, apparaît au regard de la chambre d'agriculture comme un établissement public spécialisé en matière forestière. Un projet de loi, en cours d'élaboration, prévoit que pourront être éligibles au poste d'administrateur tous les propriétaires de parcelles boisées, membres du collège départemental dans la circonscription du centre, sous réserve que leur forêt soit gérée conformément à un plan simple de gestion agréé, l'objectif étant toujours de donner aux C.R.P.F. des administrateurs compétents et directement concernés par les problèmes de la forêt.

ANCIENS COMBATTANTS

Fascisme et nazisme (camps de concentration).

15288. — 21 avril 1979. — M. Antoine Porcu rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à l'heure où l'on n'hésite pas à pousser l'ignominie jusqu'à mettre en doute l'existence des camps de concentration et la présence, dans ces camps, de fours crématoires il importe d'obtenir aux générations futures la possibilité de vérifier, par elles-mêmes, l'étendue de la barbarie nazie et les mensonges par lesquels on tente de la faire oublier. Les déportés, internés et familles de Meurthe-et-Moselle, membres de la F.N.D.I.R.P., réunis le 1^{er} avril à Longwy, félicitent la municipalité de Thil pour l'attention qu'elle porte à ce qui reste du camp de concentration où périrent des déportés de tous les pays d'Europe. Solidaire du souhait des déportés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le Gouvernement apporte l'aide financière indispensable à l'entretien du camp.

Réponse. — Une demande de subvention a été formulée en 1977 par la municipalité de Thil; elle avait pour objet la construction d'un parking et l'aménagement d'une zone d'espaces verts autour du mémorial de la déportation de l'ex-camp de concentration de Thil. Des contraintes financières n'avaient malheureusement pas

permis de satisfaire à l'époque cette requête qui ne concernait pas des dépenses indispensables à l'entretien de ce camp. Cependant, en raison du dévouement dont a fait preuve la municipalité de Thil pour cette tâche, une dotation exceptionnelle de 5 000 francs lui sera prochainement allouée.

Anciens combattants (pensions et retraite).

16849. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à l'heure actuelle la mortalité frappe durement les pensionnés de guerre, et les titulaires de la retraite du combattant. Les survivants de la grande guerre 1914-1918, titulaires de la retraite du combattant, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve de guerre, vu leur âge, et suivant les tables de mortalité du ministère de la Santé, disparaissent chaque année dans une proportion de 30 p. 100. A cette cadence, dans cinq ans, ces survivants ne seront plus que quelques centaines. Les titulaires de la retraite du combattant, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve de guerre au titre de la guerre 1939-1945, quoique moins atteints par la mortalité par rapport aux ressortissants de la guerre 1914-1918, n'en disparaissent pas moins en ce moment à un rythme accéléré. La moyenne d'âge des rescapés de 1939-1945 varie entre soixante et soixante-quinze ans. Pour les citoyens de sexe masculin, il s'agit là d'une période d'âge très cruciale. En effet, l'espérance de vie chez les Français du sexe masculin est de soixante-neuf ans. En conséquence, il lui demande : 1° Quel est le nombre de décès enregistrés dans chacune des directions interdépartementales des pensions de France, dépendant de son ministère, pour les trois catégories suivantes : ressortissants de la guerre 1914-1918 : a) titulaires de la retraite du combattant ; b) titulaires d'une pension de veuve de guerre ; c) titulaires d'une pension de veuve de guerre. 2° Quelle est la situation au regard de la mortalité qui frappe les ressortissants de la guerre 1939-1945 dans chacune des directions interdépartementales des pensions de France, pour les catégories suivantes : ressortissants de la guerre 1939-1945 : a) titulaires de la retraite du combattant ; b) titulaires d'une pension de guerre ; c) titulaires d'une pension de veuve de guerre.

Réponse. — Le nombre d'extinctions de droits à pension ne peut être connu que par les statistiques émanant des services du Trésor chargés du paiement des pensions. Les chiffres indiqués ci-dessous sont donc extraits des réponses que le ministre du budget a faites à la commission des finances, de l'économie et du Plan de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la préparation du budget de 1979.

Extinctions de droits au cours de l'année 1977.

	RETRAITE du combattant.	PENSION d'invalidité.	PENSION de veuve.
Guerre 1914-1918 ..	(1) 60 000	26 707	10 016
Guerre 1939-1945 ..	(1) 30 000		

(1) En fonction des données démographiques.

Les données ci-dessus provenant d'éléments fournis par les comptables du Trésor, il n'est pas possible d'en connaître le détail par direction interdépartementale.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : malgré nous).

17956. — 28 juin 1979. — M. Adrien Zeller expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le vœu maintes fois exprimé par les incorporés de force dans l'armée allemande de voir paraître dans les textes officiels la définition concernant ceux d'entre eux qui furent faits prisonniers par l'armée soviétique, formulée de la façon suivante et en ces termes : « Aux internés du camp de Tambow ou tout autre camp sous le contrôle de l'armée soviétique ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Réponse. — Les anciens militaires alsaciens et mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande, capturés par l'armée soviétique, qui invoquent leur internement au camp de Tambow ou dans une de ses annexes à l'appui de leur demande de pension au titre des dispositions du décret n° 73-73 du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1068 du 20 septembre 1977, rencontrent des difficultés pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Pour tenter de résoudre ces difficultés qui tiennent essentiellement au

problème des camps devant être considérés comme des annexes du camp de Tambow et qui ne figurent pas sur une liste agréée, à l'époque, par le ministère de l'économie et des finances, il a été proposé au ministère du budget une nouvelle définition géographique de l'internement et une concertation a été engagée avec ce département afin de trouver une solution pratique à ce problème par l'examen des diverses catégories concernées.

BUDGET

Finances locales (réforme).

359. — 19 avril 1978. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du budget que le problème du financement des collectivités locales a été évoqué à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Le 13 novembre 1975 devant l'Assemblée nationale, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, précisait, à cet égard, que « 1976 amorcerait le démarrage de la réforme des finances locales ». Au cours de la séance du 9 avril 1978 devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur disait, quant à lui : « Aussi le Gouvernement et la commission de développement des responsabilités locales présidée par M. Gulchard procèdent-ils actuellement à des études visant à simplifier les mécanismes de répartition du V.R.T.S. et à éviter que ne surgissent dans les prochaines années des distorsions excessives dans les recettes des collectivités locales. » Enfin, au cours de la première séance du 4 mai 1976 à l'Assemblée nationale, l'auteur de la présente question rappelait que le « Gouvernement s'est engagé à ouvrir un débat général sur la réforme des finances locales, ce dont nous discutons actuellement n'étant qu'une anticipation au nouveau mode de financement ». A la question posée, afin d'obtenir une précision sur la date de ce débat général sur la réforme des finances locales M. le ministre de l'économie et des finances répondait que « le Gouvernement accepte que ce débat général ait lieu, bien entendu il y participera pleinement » et à la question posée pour savoir si ce débat aurait lieu cette année, il répondait : « Cette année en effet. » Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions. Il souhaiterait savoir si ce débat attendu pas tous les maires et municipalités aura lieu au cours de l'actuelle session de printemps.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'au cours de ces derniers mois, la réforme des finances locales a été largement abordée à travers la discussion de deux projets de loi venant s'ajouter aux textes votés ou en cours de discussion en matière de fiscalité locale. La création d'une dotation globale de fonctionnement a été approuvée par le Parlement au cours de sa dernière session de 1978 (loi du 3 janvier 1979). Pour sa première année d'application, elle apporte aux collectivités locales des ressources supérieures de 1,2 milliard de francs à ce qu'aurait donné le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.). Enfin le Sénat a commencé, au cours de sa session de printemps 1979, l'examen du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, qui vise notamment à alléger les contrôles administratifs et financiers, ainsi qu'à préciser et à étendre les compétences locales dans les domaines de la santé et de l'action sociale, de l'éducation et de l'urbanisme. Ce projet prévoit, en particulier, l'institution d'une dotation globale d'équipement et la compensation financière des transferts de responsabilité entre l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, la dotation du Fonds de compensation par la T.V.A. (F.C.T.V.A.) a atteint 3,2 milliards en 1979, en augmentation de 60 p. 100 par rapport à celle de l'année précédente. Cette progression permettra de respecter l'engagement gouvernemental de doter ce Fonds en 1981 d'un montant égal à celui de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs équipements.

Taxes sur le chiffre d'affaires (obligations cautionnées).

698. — 26 avril 1978. — M. Anquer expose à M. le ministre du budget que son attention a été attirée par un chef d'entreprise sur le fait que cette entreprise moyenne paie la taxe sur le chiffre d'affaires à l'aide d'obligations cautionnées. Or, depuis 1974, le service des impôts n'a le droit d'accorder une augmentation du plafond de ces obligations que de 10 p. 100. Pendant cette même période, le chiffre d'affaires de l'entreprise en cause a doublé, ce qui va bien au-delà du relèvement du plafond, même en tenant compte du bénéfice de deux extensions successives supérieures aux 10 p. 100 prévus. Les dispositions actuelles apparaissent comme trop rigides, c'est pourquoi il lui demande si elles ne peuvent être revisées en faveur des petites et moyennes entreprises qui ont très généralement une insuffisance de capitaux propres.

Réponse. — Les dispositions adoptées en novembre 1974 pour limiter la progression de l'encours des obligations cautionnées ont eu pour objet de participer au plan de lutte contre l'inflation. Les résultats obtenus sont encourageants mais leur consolidation néces-

site le maintien des mesures d'encadrement du crédit ainsi arrêtées, qui seraient, au demeurant, sans effet si elles n'apportaient aucune contrainte. Il est cependant apparu que les incidences de ce dispositif de plafonnement des souscriptions d'obligations cautionnées étaient différemment ressenties par les entreprises selon, notamment, leur dimension et la nature de leur activité. Aussi, les receveurs divisionnaires ont-ils été autorisés, au mois d'octobre 1975, à accorder, dans une limite globale fixée à 10 p. 100 de l'encours de référence de leur circonscription, une dotation complémentaire de crédit aux redevables qui leur en ont fait la demande dès lors que celle-ci leur a paru justifiée par des besoins réels, ces relèvements devant profiter en priorité aux petites et moyennes entreprises. Celles-ci étant, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, plus sensibles aux difficultés de trésorerie, il a été décidé en juin 1977 de leur réserver le bénéfice d'une nouvelle majoration de 5 p. 100 de leur dotation individuelle. Les renseignements statistiques en la possession du département, concernant la portée de cette mesure, révèlent qu'en fait une faible proportion seulement des petites et moyennes entreprises souscrivant des obligations cautionnées ont eu recours à ces dernières facilités. Un nouvel assouplissement de portée générale ne semble donc pas s'imposer, d'autant que les services fiscaux ne se refusent pas à examiner les situations particulièrement dignes d'intérêt.

Agriculture (classement des terres à vocation agricole).

3505. — 22 juin 1978. — M. Jean Desautels rappelle à M. le ministre du budget qu'il avait été prévu de procéder à la révision du classement des terres à vocation agricole tous les cinq ans. On constate que, bien souvent, le classement établi donne lieu à contestation au bout d'un certain temps et qu'une révision devient alors nécessaire. Or, le délai de cinq ans est fréquemment dépassé et les exploitants propriétaires ou fermiers sont injustement lésés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que cette révision ait lieu régulièrement ainsi que le prévoit la réglementation.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 a abrogé les dispositions des articles 1415 et 1416 du code général des impôts qui limitaient aux deux années suivant l'incorporation dans les rôles des résultats d'une révision le droit ouvert aux contribuables de contester la nature de culture et le classement assignés à leurs immeubles non bâtis. Par suite, les propriétaires ont désormais la possibilité d'exercer ce droit après l'émission de chaque rôle et dans les conditions générales de délai prévues en matière d'impôts directs. Dans le même temps l'article 1^{er} de la loi susvisée a prévu que les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties sont mises à jour suivant une procédure comportant, outre la constatation annuelle des changements affectant ces biens, l'exécution d'une actualisation biennale des valeurs locatives issues de la précédente révision et d'une révision générale des évaluations tous les six ans. Ces nouvelles dispositions dont l'entrée en vigueur est progressive et qui conduiront l'administration à incorporer les résultats de la première actualisation dans les rôles de 1980, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, sont de nature à mettre un terme aux difficultés soulevées par l'honorable parlementaire. Pour l'avenir il est, d'ailleurs, prévu par l'article 10 du projet de loi n° 689 portant aménagement de la fiscalité directe locale, déjà voté par le Sénat, que les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1974 (C.G.I., art. 1518) seront effectuées tous les trois ans et que, dans l'intervalle de deux actualisations, les valeurs locatives seront majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par décret en tenant compte des variations des loyers.

Taxe sur la valeur ajoutée (cantine d'entreprise ou d'administration).

5096. — 5 août 1978. — M. Maurice Douset demande à M. le ministre du budget si une association qui a pour objet unique la gestion d'un restaurant collectif (entreprise ou administration) non ouvert au public, mais exclusivement au personnel de l'entreprise ou administration adhérente, peut être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes de repas à son personnel, conformément à l'article 7 de la loi de finances pour 1976.

Réponse. — L'article 7.I.1 de la loi de finances pour 1976 codifié à l'article 271.7.1^o du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée à l'exclusion, toutefois, des opérations de restauration qu'ils peuvent effectuer. Mais le texte n'est pas applicable à la restauration collective qui est soumise à un régime fiscal particulier défini par les articles 279 a bis et 85 bis de l'annexe III du

code précité et la décision ministérielle du 23 mars 1942. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, l'association qui a pour objet exclusif la gestion d'une cantine d'entreprise ou d'administration peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par la décision ministérielle citée plus haut lorsque les conditions suivantes sont satisfaites. L'objet de la cantine consiste uniquement en l'acquisition de produits à consommer sur place, et non à emporter; le prix de repas doit être inférieur aux prix pratiqués dans les restaurants similaires exploités commercialement et fixé de telle manière que le fonctionnement de la cantine ne puisse, en aucun cas, aboutir à la réalisation d'un bénéfice; l'accès de la cantine doit être réservé au personnel de l'entreprise ou de l'administration concernée; les opérations de la cantine font l'objet d'une comptabilité distincte de celle de l'entreprise; la cantine est gérée par un comité, même constitué en association de la loi de 1901, où figurent des représentants du personnel en même temps que des représentants de l'entreprise.

Impôt sur les sociétés (bénéfice réel).

8023. — 18 novembre 1978. — **M. Claude Pringelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des unions commerciales au regard de la législation fiscale. En effet, la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit dans son article 7-1° que seules les associations à but social, éducatif, culturel ou sportif sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, les unions commerciales se trouvent assujetties à cette taxe et elles se conforment à cette obligation. Cependant l'article 7, alinéa 4 de cette loi précisant que les opérations exonérées de T.V.A. sont exonérées aussi de l'impôt sur les sociétés, ceci revient à soumettre les unions commerciales à cet impôt. Une instruction du 10 janvier 1977 parue au B.O.D.G.I. sous la référence 3 E. 1. 77. confirme cette interprétation en prévoyant « les organismes qui réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la T.V.A. sont désormais obligatoirement placés sous le régime du bénéfice réel quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires ». Il en résulte pour les unions commerciales, l'obligation de respecter toutes les dispositions de ce régime : déclaration d'existence, tenue d'une comptabilité, déclaration juridique des opérations, imposition forfaitaire minimale de 3 000 francs, impôt sur les sociétés. Or, de nombreuses unions commerciales disposent d'un budget annuel modeste, inférieur souvent à 4 000 francs. Après le prélèvement de l'imposition forfaitaire minimale, il leur sera donc difficile de continuer à assurer l'animation commerciale de nos villages et de nos villes. Quant aux unions plus importantes elles éprouvent aussi de fréquentes difficultés à équilibrer leur budget et ce prélèvement forfaitaire met leur existence en péril. Elant donné le rôle essentiel joué par ces organismes qu'il convient d'encourager, il demande à **M. le ministre** quelles dispositions il envisage de prendre pour alléger leurs obligations fiscales et, pour sa part, lui préconise la suppression du régime du bénéfice réel.

Réponse. — Les unions commerciales dans la mesure où elles accomplissent des opérations de caractère lucratif sont rendues passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun par les dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts et elles se trouvent en conséquence exclues du régime du forfait ainsi qu'il est prévu à l'article 302 ter-2 du même code. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif qui a précisément pour objet d'éviter de privilégier les groupements constitués sous la forme d'associations de la loi de 1901 lorsque ces groupements vendent des produits ou rendent des services payants et entrent de la sorte en concurrence avec les membres de professions commerciales, artisanales ou libérales. L'obligation de payer l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs résulte directement de l'appartenance au champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, en ce qui concerne cette imposition, une étude est actuellement en cours en vue de rechercher les moyens d'en atténuer la charge pour les organismes à caractère désintéressé qui ne réalisent que de manière accessoire ou occasionnelle des opérations payantes de faible montant.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9764. — 7 décembre 1978. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile possède pour tout actif, dans le même immeuble, un appartement loué nu à usage professionnel, une pièce isolée qu'elle se propose de garnir d'objets mobiliers en vue d'en consentir la location en meublé. Il lui demande si la location de cette pièce en meublé pourrait avoir pour conséquence de soumettre la société à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle. Quels seraient les impôts exigibles dans l'éventualité où la pièce serait louée nue par la société, tandis que de son côté le gérant de la société achèterait les meubles et en consentirait lui-même la location. En particulier, ce dernier serait-il soumis à la taxe professionnelle.

Réponse. — Dès lors qu'elle constitue l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, l'exploitation d'une pièce faisant, avec ses meubles, partie de l'actif immobilisé rend la société civile visée dans la question passible de l'impôt sur les sociétés à raison de l'ensemble de ses résultats conformément aux dispositions expresses de l'article 206-2 de ce même code. Dans l'hypothèse évoquée d'une dissociation des services de location immobilière et mobilière rendus à l'utilisateur, la rémunération acquise à la société civile propriétaire des murs aurait le caractère d'un revenu foncier si elle était exclusive de toute participation aux profits tirés de la location mobilière ou d'un bénéfice commercial dans le cas contraire. Dans l'un et l'autre cas, cette rémunération serait imposable, conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 218 bis du code général des impôts avec les autres éléments du résultat social entre les mains des associés pour la part revenant à chacun d'eux en proportion de ses droits dans les bénéfices. Enfin, la société civile immobilière est imposable à la taxe professionnelle si elle consent la location en meuble. Dans le cas contraire, seul le gérant serait passible de cette taxe pour la location des meubles lui appartenant.

Taxe sur la valeur ajoutée (restaurants).

9849. — 9 décembre 1978. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application différenciée des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la restauration. Les restaurants d'entreprise, les buffets organisés par les traiteurs, l'hôtellerie, différentes formules d'hébergement sont assujetties au taux de 7 p. 100. En revanche, l'essentiel de la restauration supporte 17,60 p. 100. Dans ce nombre une quantité appréciable correspond à une consommation de première nécessité, d'autres à une consommation de luxe. Il lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour réduire le taux de taxe sur la valeur ajoutée de la restauration dont le chiffre d'affaires est réalisé par des services ne pouvant être assimilés à une consommation de luxe.

Réponse. — Les ventes à consommer sur place, qui constituent des prestations de services, sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. C'est donc de ce taux que relève, à titre général, la fourniture de repas, qu'elle soit effectuée dans des restaurants proprement dits ou dans des établissements similaires. C'est ainsi notamment que, sous réserve de l'application des dispositions particulières concernant la pension et la demi-pension, les repas fournis dans les gîtes ruraux, suivant la formule des tables d'hôtes, ou dans le cadre du camping à la ferme, donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il en est de même des repas fournis par les traiteurs lorsqu'ils effectuent des ventes à consommer sur place dans les mêmes conditions que les restaurateurs, le taux réduit n'étant applicable à leur activité que lorsqu'elle consiste à vendre pour emporter les plats qu'ils préparent. D'autre part, l'exonération dont bénéficient, sous certaines conditions, conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1942, les cantines d'entreprises ou d'administration répond à des préoccupations de caractère social qui n'ont certainement pas échappé à l'honorable parlementaire, s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts et 85 bis de son annexe III, l'application du taux réduit aux fournitures de repas faites à ces cantines par les restaurateurs extérieurs. Rien n'interdit, d'ailleurs, aux restaurateurs traditionnels d'adopter à leur activité celle de restaurateur collectif et de bénéficier à ce titre du taux réduit, dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues au même article 85 bis. Par ailleurs, les restaurateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait peuvent se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire obtenir soit la franchise totale, soit une décade suivant que le montant annuel de la taxe due n'excède pas respectivement 1 350 et 5 400 francs. Il convient enfin d'observer que, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à tous les secteurs professionnels selon leurs conditions d'exploitation ou l'objet de leur activité de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

10036. — 13 décembre 1978. — **M. René Paillet** rappelle à **M. le ministre du budget** que la restauration continue à être assujettie au taux de taxe sur la valeur ajoutée de 17,6 p. 100 alors que la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traiteurs bénéficient du taux de 7 p. 100, comme d'ailleurs, et cela depuis

le 1^{er} janvier 1978, l'ensemble de l'hôtellerie. Par ailleurs, les hôtels pratiquant la pension ne paient la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 que sur le quart du montant total de la pension. Il apparaît donc nécessaire, dans un souci de stricte équité, qu'il soit mis fin à la discrimination subie par la restauration dans ce domaine et que cette forme d'activité ne soit astreinte à la taxe sur la valeur ajoutée qu'au taux de 7 p. 100. M. René Pailler demande à M. le ministre du budget de prendre rapidement des dispositions dans ce sens, afin de sauvegarder un secteur professionnel dont un certain nombre d'établissements disparaît chaque année en raison des difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Réponse. — Les ventes à consommer sur place qui constituent des prestations de services sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. C'est donc de ce taux que relève, à titre général, la fourniture de repas, qu'elle soit effectuée dans des restaurants proprement dits ou dans des établissements similaires. Il en est de même des repas fournis par les traiteurs lorsqu'ils effectuent des ventes à consommer sur place dans les mêmes conditions que les restaurants, le taux réduit n'étant applicable à leur activité que lorsqu'elle consiste à vendre à emporter les plats qu'ils préparent. Quant à l'application de ce même taux réduit aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement, classés ou non, elle procède du soul d'accorder à l'ensemble de l'hôtellerie un régime qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1978, ne bénéficiait qu'aux seuls hôtels classés de tourisme. De nouveaux allègements, que la situation du secteur de la restauration, en progression constante de 1973 à 1977 comme le montrent les plus récentes statistiques portent sur le nombre de licences restaurant délivrées, ne justifierait pas, ne pourrait être consentis qu'au prix d'une aggravation de la charge fiscale d'autres branches du même secteur. Enfin, l'exonération dont bénéficient, sous certaines conditions, conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1942, les cantines d'entreprises ou d'administration répond à des préoccupations de caractère social qui n'ont certainement pas échappé à l'honorable parlementaire, s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts et 85 bis de son annexe III, l'application du taux réduit aux fournitures de repas faites à ces cantines par les restaurateurs extérieurs. Rien n'interdit, d'ailleurs, aux restaurateurs traditionnels d'adjoindre à leur activité celle de restaurateur collectif et de bénéficier à ce titre du taux réduit, dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues au même article 85 bis. Il convient enfin d'observer que, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à tous les secteurs professionnels, selon leurs conditions d'exploitation ou l'objet de leur activité, de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

10361. — 20 décembre 1978. — M. André Audinot expose à M. le ministre du budget que l'article 7-I-1^{er} de la loi de finances pour 1978 exclut de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de restauration que les associations ou autres organismes légalement constitués réalisent au profit de leurs adhérents. En application de cette disposition, une association qui a pour objet l'exploitation d'une cantine d'administration ou d'entreprise, dont l'accès est limitativement réservé aux membres, ne peut être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix des repas payés pour lesdits adhérents. En revanche, il semble que, si la même cantine est exploitée par un comité d'entreprise ou un simple comité de gestion où figurent des représentants du personnel en même temps que des représentants de l'entreprise, le prix des repas payé par le personnel de l'entreprise ou de l'administration propriétaire de la cantine peut être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée en s'appuyant sur une simple décision ministérielle datant de 1942. Une telle situation paraît incohérente et il demande si le régime fiscal des cantines ne pourrait pas être révisé en considération de l'article 7-I-1^{er} de la loi de finances pour 1976, des obligations communautaires et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1978 (requête n° 8594-SA Repas-Service).

Réponse. — L'article 7-I-1^{er} de la loi de finances pour 1976 repris à l'article 261-7-1^o a) du code général des impôts qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, exclut du bénéfice de cette mesure les opérations d'hébergement et de restauration qu'ils peuvent effectuer. Mais

ce texte n'est pas applicable à la restauration collective, qui est soumise à un régime particulier défini par les articles 279 a bis du code général des impôts, et 85 bis de son annexe III, ainsi que par la décision ministérielle du 23 mars 1942. Il en résulte notamment qu'une cantine d'entreprise ou d'administration qui remplit les conditions posées par cette décision est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, même si le comité qui en assure la gestion est constitué en association de la loi de 1901, dès lors qu'elle réunit des représentants du personnel et de l'entreprise. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le régime particulier des cantines d'entreprise ou d'administration, dont l'intérêt social ne peut échapper à l'honorable parlementaire et qui n'est pas directement affecté par l'arrêt cité.

Impôts locaux (taxe foncière).

10873. — 8 janvier 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du budget qu'un commerçant a été amené à cesser son activité, en raison de la mauvaise marche de ses affaires. Pensant, en toute logique, pouvoir bénéficier, de ce fait, du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la demande de l'intéressé a été rejetée, au motif que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les industriels et commerçants ne peuvent prétendre au dégrèvement de la taxe foncière afférente aux bâtiments dont ils sont propriétaires, lorsqu'ils renoncent à l'exercice de leur profession, soit volontairement, soit sous la pression des circonstances économiques, et notamment par suite de mauvaises affaires. Ces dispositions apparaissent particulièrement rigoureuses, et peu conformes à l'équité, lorsqu'elles sont prises à l'encontre de professionnels victimes de la conjoncture économique. Il lui demande, en conséquence, d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures permettant d'accorder un dégrèvement, au moins partiel, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, lorsque les contribuables concernés ont été mis dans l'obligation, pour raisons économiques, de cesser l'activité commerciale ou industrielle qu'ils exerçaient dans lesdits immeubles.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'octroi du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1389 du code général des impôts en cas d'exploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial est subordonné à la condition notamment que l'exploitation soit indépendante de la volonté du contribuable. Cette condition doit être considérée comme remplie lorsqu'à aucun moment le contribuable n'a été en mesure de prévoir les événements et d'influer sur leur déroulement et n'a pu que subir les décisions qui ont été à l'origine de l'exploitation. En revanche, les motifs d'ordre économique avancés pour justifier l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial ne sont pas pris en considération lorsque, par leur nature ou leur origine, ils se rattachent aux décisions que les chefs d'entreprises doivent prendre afin de faire face à l'évolution générale des techniques et des structures industrielles ou de tirer les conséquences du jeu des lois économiques. Cette interprétation de l'article 1389 du code général des impôts est justifiée par le caractère tout à fait dérogatoire de ces dispositions. En effet, il est de règle que la taxe foncière porte sur tous les biens immobiliers en raison de leur possession et non de leur utilisation. Une révision du régime en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire conduirait à priver les collectivités locales d'une fraction de leurs ressources, qui dans certains cas ne serait pas négligeable, et à reporter le poids de la charge fiscale correspondante sur les autres contribuables locaux. D'autre part, au point de vue économique, si la solution suggérée était retenue, le propriétaire d'un immeuble à usage industriel ou commercial qui en aurait cessé l'exploitation et qui continuerait à en conserver la propriété ne serait plus incité à replacer les locaux inutilisés sur le marché immobilier. La mesure aurait donc pour effet de décourager la reconversion d'un certain nombre d'immobilisations industrielles. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel.

Enfance inadaptée (allocations).

11084. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Sentrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation différente de la loi d'orientation que donnent le ministre de la santé et de la famille dans une circulaire du 4 août 1977 et le ministre de l'économie et des finances dans une circulaire n° 13-6 B 139 du 21 novembre 1977, quant au service de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants placés en établissement ou hospitalisés. Il apparaît, à la lecture des textes visés ci-dessus, que les agents publics connaissent une situation nettement moins favorable puisque la période pendant laquelle est due l'A.E.S. est comptée très restric-

tivement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une interprétation unique, respectant les droits acquis et la plus favorable aux familles soit appliquée au plus tôt.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale pendant les périodes de vacances en foyer familial d'enfants handicapés dont le séjour en internat est intégralement pris en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'alde sociale est attribuée sous forme de mesure gracieuse en l'absence de tout fondement juridique. Aussi bien, son application a-t-elle pu donner lieu à la mise en œuvre de solutions différentes en ce qui concerne les périodes prises en considération. Pour harmoniser les critères retenus, une prochaine instruction du ministère du budget alignera en la matière les dispositions qui seront désormais applicables aux agents de l'Etat et aux personnels assimilés sur celles de la circulaire du 4 août 1977 du ministère de la santé.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

11630. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés aux viticulteurs de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, à la suite de la banqueroute d'une importante maison de commerce de vins. Parmi les nombreuses questions que soulève cette affaire, la plus grave est la répercussion d'une telle faillite sur le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Les viticulteurs ne peuvent fournir d'attestation du paiement de leur vin par le failli ou le syndic, mais ils ont payé la taxe sur la valeur ajoutée sur produit utile à la production des vins de la récolte en cause. Ces vins, quoique impayés, ont procuré au fisc, par la garantie des acquis à caution, les taxes, droit de circulation et taxe sur la valeur ajoutée à 17,6 p. 100, qui correspondent à cette mise en marché. Car le négociant a revendu les vins, et les clients de l'ensemble du circuit, étant solvables, se sont acquittés. Le viticulteur qui a donné assiette à ces taxes recouvrées en acquittant les taxes sur la valeur ajoutée sur produit utile sera donc le seul assujéti fiscal à ne pas percevoir ce qui lui est dû; ne pouvant fournir d'attestation de paiement, il ne récupère pas la taxe sur la valeur ajoutée payée. Il attire son attention sur le caractère paradoxal de cette situation et lui demande s'il lui paraît possible que ses services apportent une réponse favorable aux requêtes tendant à la représentation fictive de cette recette perçue et permettant aux viticulteurs lésés de bénéficier de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 298 quater et 263 de l'annexe II au code général des impôts que le remboursement forfaitaire est liquidé sur le montant net des encaissements correspondant aux livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ou effectuées à l'exportation. Lorsque la livraison demeure en tout ou partie impayée, le fait générateur du remboursement forfaitaire fait défaut et l'exploitant ne peut donc en bénéficier au titre de cette opération. L'octroi du remboursement serait en effet dépourvu de base légale. Cette conséquence, qui tient à la nature même du remboursement, dont l'objet est d'assurer, selon un système simple et aisément contrôlable, une compensation forfaitaire de la charge de taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les achats effectués au profit des exploitants agricoles non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ne peut être remise en cause. Au demeurant, les agriculteurs qui désirent se prémunir contre les risques de la nature de ceux qu'évoque l'honorable parlementaire disposent de la faculté d'opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, avant le 31 janvier de la première année de la période concernée par l'option. En effet, le droit à déduction de la taxe afférente aux achats réalisés par un agriculteur ayant exercé régulièrement cette option permet à celui-ci d'obtenir l'effacement intégral et non forfaitaire de cette charge, dès lors que l'ensemble des encaissements effectifs sont soumis à l'imposition.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11727. — 3 février 1979. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que dans une réponse du 10 décembre 1975 à M. Bajeux, sénateur, il a confirmé que les groupements d'intérêt économique sont, comme les agriculteurs, exonérés de la taxe professionnelle lorsqu'ils ont pour objet l'exploitation d'un domaine agricole, à l'exclusion de toute activité commerciale. Il attire son attention sur le fait que les services des impôts continuent néanmoins à mettre en recouvrement des taxes professionnelles à l'encontre des groupements d'intérêt économique exerçant une activité agricole, à l'exclusion de toute activité commerciale, au motif que ceux-ci ne réalisent pas personnellement la mise en valeur d'un domaine agricole, mais exercent une activité de prestations de services au profit de leurs adhérents. Or, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967, qui a créé les groupements d'intérêt économique, définit leur objet de la manière suivante : « mettre en œuvre

tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer et à accroître les résultats de cette activité ». Il paraît donc exclu qu'un groupement d'intérêt économique puisse se substituer à ses membres pour réaliser lui-même, en qualité d'agriculteur, la mise en valeur des domaines de ses membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer qu'un groupement d'intérêt économique constitué entre quelques agriculteurs se livrant à une activité purement agricole, uniquement pour le compte de ses membres, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale telle que la transformation, le conditionnement ou la vente de la production agricole de ses membres, est exonéré de taxe professionnelle, bien qu'il ne soit pas personnellement exploitant agricole.

Réponse. — Les groupements d'intérêt économique bénéficient de l'exonération de la taxe professionnelle prévue par l'article 1450 du code général des impôts lorsque les revenus tirés de leur activité sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Tel serait le cas, par exemple, d'un groupement d'intérêt économique exploitant un domaine agricole en vue de sélectionner des semences pour ses membres. En revanche, les groupements d'intérêt économique constitués entre agriculteurs sont imposables à la taxe professionnelle lorsque les résultats de leur activité sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Cette seconde situation, de loin la plus fréquente, est celle des groupements qui commercialisent la production de leurs membres ou qui effectuent, au profit de ceux-ci, des prestations de services de nature agricole ou commerciale.

Taxe à la valeur ajoutée (taux).

11760. — 3 février 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que la restauration est assujéti au taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traiteurs sont assujétis au taux de 7 p. 100; que le taux de 7 p. 100 est applicable à l'ensemble de l'hôtellerie depuis le 1^{er} janvier 1978; que les formules d'hébergement qui se sont développées récemment telles que le camping à la ferme, les gîtes ruraux ou les tables d'hôtes, ne sont pas soumises à la T.V.A.; enfin que les hôtels pratiquant la pension paient la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 sur le quart du montant total de la pension. C'est pourquoi il lui demande d'assujétir la restauration à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 afin que cesse une discrimination qui porte notamment préjudice à un très grand nombre d'établissements modestes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14258. — 31 mars 1979. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le ministre du budget de la pénalisation qui frappe les établissements de restauration en matière de taux de taxe sur la valeur ajoutée. Il relève en effet que la profession de la restauration se voit appliquer un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que l'ensemble de l'hôtellerie ainsi que la restauration d'entreprise ne sont assujétis qu'au taux de 7 p. 100, tandis que les formules d'hébergement qui se développent actuellement (camping à la ferme, gîtes ruraux, tables d'hôtes, etc.) et qui concurrencent directement la petite restauration sont exemptes de T. V. A. Considérant que dans une région à vocation touristique telle que la Bretagne la petite restauration constitue une activité primordiale, il estime indispensable de supprimer cette discrimination nuisible à un développement économique équilibré. Il lui demande, en conséquence, de faire procéder à une révision urgente de l'application de cette taxe en généralisant l'imposition au taux de 7 p. 100 à toutes les prestations afférentes à la restauration.

Réponse. — Les ventes à consommer sur place, qui constituent des prestations de services, sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. C'est donc de ce taux que relève, à titre général, la fourniture de repas, qu'elle soit effectuée dans des restaurants proprement dits ou dans des établissements similaires. C'est ainsi notamment que, sous réserve de l'application des dispositions particulières concernant la pension et la demi-pension, les repas fournis dans les gîtes ruraux, suivant la formule des tables d'hôtes, ou dans le cadre du camping à la ferme, donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. En outre, l'exonération dont bénéficient, sous certaines conditions, conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1942, les cantines d'entreprise ou d'administration répond à des préoccupations de caractère social qui n'ont certainement pas échappé à l'honorable parlementaire; s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts et 85 bis de son annexe III, l'application du taux réduit aux fournitures de repas faites à ces cantines par

les restaurateurs extérieurs. Rien n'interdit d'ailleurs aux restaurateurs traditionnels d'adoindre à leur activité celle de restaurateur collectif, et de bénéficier à ce titre du taux réduit, dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues au même article 85 bis. D'autre part, les restaurateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait peuvent se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire obtenir soit la franchise totale soit une décade suivant que le montant annuel de la taxe due n'excède pas respectivement 1350 et 5400 francs. Il convient enfin d'observer que, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à tous les secteurs professionnels selon leurs conditions d'exploitation ou l'objet de leur activité de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

Impôts (contrôle fiscal).

12740. — 24 février 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le manque de moyens et d'effectifs dont souffre le service du contrôle fiscal de la direction générale des impôts ainsi que les méthodes de travail qui sont imposées à ses agents ont pour effet de dénaturer l'exercice du contrôle fiscal. Dans de telles conditions, le contrôle fiscal a tendance à s'orienter plus vers les entreprises familiales, artisanales ou commerciales que vers les pôles importants de fraude organisée. Plus particulièrement l'application stricte des indices régionaux est souvent injuste dans la mesure où elle ne tient pas suffisamment compte des méthodes de travail des commerçants et des artisans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ont été vérifiées pour la période 1975-1978 à raison de 4 p. 100 par an lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions de francs, de 7 p. 100 s'il est compris entre 2 et 60 millions de francs, et 11 p. 100 s'il est supérieur à 60 millions de francs. Ces chiffres montrent que l'action de contrôle fiscal ne s'oriente pas de manière préférentielle vers les petites entreprises. La procédure de rectification d'office, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, n'est utilisée que si le service constate un défaut de production des documents comptables ou des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées dans la comptabilisation d'opérations servant à la détermination du résultat ou du chiffre d'affaires. Cette règle est valable pour toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition. Il est à noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 (art. 3-1-2) les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. En tout état de cause, les reconstitutions de résultats effectuées par l'administration s'appuient par ordre préférentiel sur les données comptables ou extra-comptables propres à l'entreprise ; la comparaison avec les résultats obtenus par des entreprises similaires de la même région ; en dernier recours seulement, sur les monographies professionnelles établies au niveau national ou régional. Quant aux remises en cause de forfait, elles n'ont concerné que 0,34 p. 100 des contribuables forfaitaires en 1977 et 0,31 p. 100 en 1978.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

12975. — 3 mars 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 78-409 du 23 mars 1978 a institué une indemnité spéciale de décentralisation. Le 20 juin 1978 des projets d'arrêtés d'attribution de cette indemnité ont été adressés par le C.N.R.S. à Mme le ministre des universités pour suite à donner auprès du ministre du budget. Parmi les bénéficiaires de cette indemnité figurent les personnels transférés au laboratoire de physique des particules d'Annecy-le-Vieux. Ces agents sont toujours en attente du déblocage de cette indemnité à laquelle ils ont droit en application du décret précité et une certaine amortisse se fait jour. Il lui est demandé les délais dans lesquels il estime pouvoir assurer la publication des arrêtés d'application.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

13161. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par question écrite publiée sous le numéro 12975 au Journal officiel du 3 mars 1979, il lui avait été demandé la date d'application du décret n° 78-409 du 23 mars 1978, instituant une

indemnité spéciale de décentralisation. Aucune réponse ne lui a été fournie depuis cette date et il souhaiterait que la publication des arrêtés d'application soit faite dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le décret n° 78-409 du 23 mars 1978 instituant une indemnité spéciale de décentralisation, prévoit que chaque opération de décentralisation fait l'objet d'un examen interministériel afin de déterminer si, compte tenu de ses caractéristiques propres et de la situation des agents concernés, elle peut donner lieu à l'attribution de l'indemnité spéciale. A la suite de cet examen, il est apparu que certaines des opérations proposées par le C. N. R. S. sont susceptibles d'être agréées, notamment la décentralisation à Annecy-le-Vieux de certaines équipes de recherche précédemment implantées dans la région parisienne et relevant de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules. L'arrêté d'agrément correspondant devrait être publié prochainement au Journal officiel.

Entreprises (réévaluation des bilans).

13260. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le véritable serpent de mer que constitue le problème de la réévaluation des bilans, sans arrêt annoncée et toujours repoussée. Il ignore pas que l'état de fait actuel diminue les capacités d'emprunt des entreprises en sous-estimant la valeur de leurs actifs. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. — Les articles 61 de la loi de finances pour 1977 et 60 de la loi de finances pour 1978 prévoient la faculté pour la généralité des entreprises et l'obligation pour certaines d'entre elles de procéder à une réévaluation de leurs immobilisations au 31 décembre 1976. L'opération de réévaluation, qui porte sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, doit être effectuée soit dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976, soit, compte tenu de la prorogation accordée par l'article 83 de la loi de finances pour 1979, dans celles des trois exercices suivants. Les plus-values ainsi dégagées à l'occasion de la réévaluation des immobilisations sont enregistrées directement, en franchise d'impôt, dans un poste « Ecart de réévaluation » qui constitue un élément de la situation nette. La réévaluation contribue donc à une mesure plus exacte des fonds propres des entreprises et, par suite, à une meilleure appréciation de leur situation financière. Elle va donc dans le sens de la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

13537. — 15 mars 1979. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 156 II-1° bis du code général des impôts prévoit que les intérêts afférents aux dix premières années des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance sont déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net imposable. Il lui demande si cette disposition s'applique bien à un contribuable qui hérite d'un immeuble dont il fait sa résidence principale et qui a contracté un emprunt pour payer la soule qu'il doit verser aux autres héritiers.

Réponse. — En vertu de l'effet déclaratif du partage, chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens mobiliers et immobiliers compris dans son lot. Par suite, l'emprunt contracté par un héritier pour désintéresser les autres ayants droit à la succession ne peut normalement être regardé comme ayant été souscrit en vue d'une acquisition. Toutefois, pour ne pas défavoriser les contribuables tenus au paiement d'une soule par rapport aux autres personnes accédant à la propriété, il est admis que l'héritier attributaire d'un logement peut déduire, dans les conditions prévues à l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, les dix premières annuités des prêts contractés pour régler la soule due aux autres héritiers. A cet égard, lorsque le lot attribué à un héritier comprend non seulement un logement destiné à son habitation principale mais également d'autres biens mobiliers ou immobiliers, les intérêts versés ne sont déductibles que pour une quote-part correspondant au rapport existant entre la valeur vénale du logement et la valeur totale des biens attribués à cet héritier.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

14471. — 3 avril 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées qui perçoivent leurs retraites et pensions trimestriellement. Devant les attaques, les vols répétés dont sont victimes les postiers, les retraites et pensions ne sont plus payées à domicile qu'aux personnes âgées pouvant attester par un

certificat médical leur impossibilité de se déplacer. C'est une mesure de protection justifiée pour le personnel des P. et T. mais une gêne très sérieuse pour tous ceux qui doivent maintenant se rendre à la poste. En effet, les retraites et pensions étant payées trimestriellement, se sont des milliers de francs que les personnes âgées sont obligées de transporter, ce qui les rend à leur tour très vulnérables, pour être attaquées et volées, d'autant plus facilement d'ailleurs qu'elles sont âgées et sans défense. Il semble donc nécessaire qu'elles puissent percevoir leurs retraites et pensions chaque mois, ce qui limiterait, tant pour le personnel des P. et T. que pour les personnes âgées, les risques encourus. M. Marchais demande donc à M. le ministre de prendre toutes mesures pour un paiement mensuel des retraites et pensions.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Jeux et paris (Loterie nationale).

14593. — 5 avril 1979. — M. Maurice Brugnon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation faite aux gagnants de la Loterie nationale qui sont obligés d'attendre une semaine pour obtenir le paiement des lots. Certains receveurs-buralistes qui vendent des billets prétextent qu'ils n'obtiennent la liste officielle des tirages que lorsque, pour le tirage suivant, le préposé à la Loterie nationale se présente pour relever les inventus. Il lui demande si cette situation est régulière.

Réponse. — Selon les dispositions en vigueur, le paiement des lots attribués à des billets indivisibles dont le montant est inférieur ou égal à 3 000 francs est effectué à vue par les comptables publics, en numéraire, par virement ou par chèque Trésor public dès réception du Journal officiel ou de la liste officielle établie pour chaque tirage. Le paiement des lots attribués à des billets indivisibles dont le montant est supérieur à 3 000 francs est effectué après accord des services comptables de la Loterie nationale. Le paiement des fractions de lots attribués à des billets divisibles placés dans le public sous forme de dixièmes est effectué par les organismes émetteurs de dixièmes ou leurs représentants et, notamment, les receveurs-buralistes, dès que les résultats officiels sont connus, c'est-à-dire, en principe, dès le lendemain du tirage. A cet égard, les retards éprouvés par certains gagnants pour obtenir le paiement des lots qui leur reviennent et auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ne peuvent être qu'accidentels. En effet, si l'acheminement auprès de tous les points de vente de la liste officielle des numéros gagnants imprimée par l'Imprimerie nationale exige un certain délai, cette même liste est publiée par la plupart des quotidiens de Paris et de province le lendemain du tirage ou, au plus tard, le surlendemain. Les buralistes sont donc en mesure d'effectuer tous les paiements demandés. Néanmoins, les services de la Loterie nationale veilleront à ce que ces paiements soient effectués avec la plus grande diligence.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

14637. — 5 avril 1979. — M. Alain Bonnet remercie M. le ministre du budget de la réponse à ses questions écrites nos 4767 (22 juillet 1978) et 9236 (25 novembre 1978) relatives au libellé des comptes ouverts aux centres de redevances de la radio et télévision. Il admet très bien que la modification systématique des 15 millions de comptes soit une chose impossible, mais il pense que la modification pourrait être effectuée sur demande expresse des titulaires qui devraient d'ailleurs justifier qu'ils détiennent bien un compte joint en banque ou au C. C. P. Ces demandes ne devraient pas être très nombreuses et se feraient avec un certain échelonnement au fur et à mesure qu'elles seraient formulées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions dans ce sens, à savoir modification des intitulés sur demande et justification des intéressés.

Réponse. — Ainsi que cela a été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire, la suggestion qu'il a formulée au sujet du libellé des comptes de redevance télévision, afin que leur intitulé soit présenté dans les mêmes formes que celui des comptes joints des banques ou des comptes chèques postaux, a particu-

lièrement retenu l'attention. Toutefois, il avait été précisé que cette proposition ne pouvait être prise en compte dans l'immédiat en raison des charges considérables qu'entraînerait la modification généralisée du libellé d'environ quinze millions de comptes de redevance télévision. Il ne paraît pas non plus possible de procéder actuellement à ces modifications sur demande expresse et justifiées des personnes en cause. En effet, dans l'hypothèse où cette facilité ne serait choisie que par un nombre restreint de téléspectateurs, les coûts supplémentaires de l'analyse et de la programmation informatiques nécessaires à la modification des programmes en vigueur seraient sans commune mesure avec le service rendu. Au reste, quel que soit le nombre de redevables que la nouvelle mesure intéresserait les adaptations informatiques devraient être préalables à toute modification des comptes. Par ailleurs, l'aménagement proposé suppose une adaptation des zones des fichiers existants, actuellement saturés. A cet égard, il est précisé que la logique des traitements automatisés exige que cette opération soit menée sur la totalité des comptes et non, uniquement, sur ceux pour lesquels une modification du libellé serait demandée dans un premier temps. Aussi, apparaît-il que la solution la mieux appropriée au problème posé est la prise en compte de la proposition au titre de la nouvelle analyse du traitement automatisé de la redevance télévision dont il est permis de prévoir, maintenant, qu'elle sera mise en œuvre progressivement à partir de 1981.

Enseignement agricole (enseignement privé).

14645. — 5 avril 1979. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de l'enseignement agricole technique privé. Celui-ci qui regroupe 350 établissements à temps plein, avec 40 000 élèves et 4 000 enseignants, connaît dans la majorité des cas un déficit très grave malgré l'effort consenti à la fois par les familles et par les enseignants dont les salaires sont en moyenne inférieure de 30 p. 100 à 40 p. 100 à ceux qui sont pratiqués dans l'enseignement agricole public. Les taux de subvention de fonctionnement pour l'année 1979 ne sont pas encore parus, ce qui provoque de très graves difficultés pour assurer les salaires des maîtres aux mois de mars et avril. La loi votée en juin 1978, et dont le texte a été promulgué en juillet, devait améliorer cette situation, mais le décret d'application et la publication des taux de subventions sont toujours en instance. M. Michel Delprat, compte tenu du vif mécontentement manifesté par les professionnels de l'agriculture, demande à M. le ministre du budget, dans quel délai les intéressés peuvent espérer bénéficier de l'application de cette loi.

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 28 juillet 1978 ainsi que l'arrêté fixant le taux de subvention aux formations reconnues ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part des ministères du budget et de l'agriculture, et d'une étroite concertation avec les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé qui a permis, dans une large mesure, de prendre en considération leurs attentes. Ainsi, le réaménagement de la grille des taux de subvention aux formations reconnues répond au souhait maintes fois exprimé par les établissements d'une meilleure prise en compte des dépenses afférentes à l'internat et au régime de l'alternance. En ce qui concerne le projet de décret d'application de la loi du 28 juillet 1978, le texte auquel accord a été donné tient compte des préoccupations exprimées par les intéressés, en garantissant pour les formations agréées, une aide effectivement déterminée par référence au « coût moyen pour l'Etat des formations équivalentes dans l'enseignement public ». Il est rappelé qu'une aide complémentaire de 60 millions de francs figure au budget de 1979 pour l'application de ces mesures qui entreront progressivement en vigueur comme le prévoit la loi du 28 juillet 1978.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14967. — 12 avril 1979. — M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extrême complexité des taux de T. V. A. applicables dans l'hôtellerie et sur les graves inconvénients qui en résultent dans la gestion de certains établissements obligés d'avoir une activité polyvalente. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un hôtel une étoile assurant à la fois la restauration pour ses clients logés et celle de pensionnaires non logés qui lui sont envoyés par des entreprises ou qui sont des travailleurs locaux. Les taux de T. V. A. applicables sont les suivants : pour les pensionnaires de l'hôtel prenant chambre et repas le taux de la T. V. A. applicable est de 7 p. 100 pour le tiers du montant de la pension. Pour les deux autres tiers, un quart est soumis au taux de 17,60 p. 100 et les trois quarts restants au taux de 7 p. 100. Lorsqu'il s'agit de clients appartenant à la catégorie des V. R. P. ou des clients à la journée, le taux applicable est de 7 p. 100 pour la moitié du montant de la facture

et de 17,60 p. 100 pour l'autre moitié. Pour les clients non logés prenant pension pour les repas, de la T. V. A. applicable est de 17,60 p. 100. Il convient de noter que, pour cette catégorie de clients, les prix pratiqués ne peuvent être relevés. Il convient de souligner que les produits alimentaires utilisés par cette catégorie de restauration sont taxés à 7 p. 100 et que le restaurateur ne peut par conséquent récupérer la T. V. A. que suivant le taux de 7 p. 100. Il s'agit, d'autre part, de commerces dont la clientèle pensionnaire pour la restauration est essentiellement composée d'ouvriers. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour des raisons de simplification et d'équité, il serait souhaitable d'appliquer le taux unique de 7 p. 100 pour l'ensemble de la restauration dans de tels établissements qui ne pratiquent aucun menu gastronomique ou de luxe.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1978 la fourniture de logement dans les établissements d'hébergement classés ou non bénéficie du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée; il en est de même des trois quarts du prix de la pension et de la demi-pension dans ces établissements, le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 s'appliquant au quart de ce prix ainsi qu'à la simple fourniture des repas. Il est rappelé que par prix de pension il convient d'entendre le prix journalier forfaitaire consenti pour un séjour minimum de trois jours comportant la chambre, le petit déjeuner, le déjeuner, le dîner et la boisson si le prix est fixé « boisson comprise ». Quant à la demi-pension, elle ne comprend qu'un seul des deux repas principaux. Ce n'est que lorsque le prix de séjour forfaitaire comprend des services autres que la fourniture de logement et de nourriture que ces derniers doivent être distraits du prix de pension ou de demi-pension et imposés au taux qui leur est propre. Il suffit donc pour l'exploitant, qui est tenu d'enregistrer ses recettes chronologiquement en vertu des dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce, de les répartir entre ces quatre catégories définies ci-dessus, en fonction de leur taux. Quant aux droits à déductions des hôteliers-restaurateurs, ils portent non seulement sur les produits alimentaires solides soumis au taux réduit de la taxe, mais également sur des produits et services passibles des autres taux : boissons, blanchissage, produits d'entretien, appareils de radio ou électrophones. En tout état de cause, sur un plan général, le champ d'application du taux réduit de la taxe doit, sauf à perdre toute signification, demeurer limité. Toute mesure d'extension entraînerait en effet un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'une perte de ressources qui ne peut être envisagée dans la situation actuelle.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

15022. — 18 avril 1979. — M. Jacques Doufflaugas attire l'attention de M. le ministre du budget sur les anomalies qui résultent des conditions de prise en compte des pensions alimentaires dans les déclarations de revenus pour l'impôt sur le revenu. Ces pensions alimentaires ne sont actuellement prises en compte, et donc déductibles, que pour le montant fixé par le tribunal. Si le débiteur, de bonne foi, procède lui-même à la réévaluation de cette pension afin de subvenir effectivement aux besoins des bénéficiaires, il se trouve pénalisé puisqu'il ne peut déduire que le montant initialement fixé, à moins de recourir à un nouveau jugement du tribunal en vue d'obtenir soit une réévaluation de la pension, soit une clause d'indexation, ce qui a pour résultat d'alourdir le fonctionnement de la justice et d'accroître les coûts. Aussi paraîtrait-il incontestablement plus équitable de permettre la déduction des sommes effectivement versées, puisque, aussi bien, elles apparaissent en contrepartie dans la déclaration de l'autre conjoint divorcé. Il semblerait donc souhaitable que le Gouvernement envisage la réforme d'un système qui pénalise les débiteurs de bonne foi et favorise, en contrepartie, ceux qui s'acquittent peu ou mal de leurs devoirs.

Réponse. — Il avait été admis, par une réponse ministérielle faite à M. Mazeaud, député (publiée au Journal officiel du 6 mars 1971) que les pensions alimentaires destinées à l'entretien des enfants mineurs et revalorisées spontanément pouvaient être déductibles pour l'intégralité de leur montant. Cette solution libérale avait été prise pour éviter aux contribuables divorcés de revenir devant le tribunal pour faire revaloriser la pension et d'engager à ce titre des dépenses supplémentaires. Mais le contexte a changé depuis lors. L'article 208 du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, autorise en effet le juge à assouplir la pension alimentaire d'une clause d'indexation et ceci même d'office et selon les circonstances de l'espèce. Dès lors que la loi prévoyait désormais cette possibilité d'indexation, il a été décidé, en 1975, de rapporter pour les divorces postérieurs aux nouvelles dispositions la solution prise en 1971. Par suite, il y a lieu de distinguer maintenant deux cas. Si la pension d'origine est versée en vertu d'un jugement intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 — c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972 — et n'a pas fait depuis lors l'objet d'une instance en révision, la

pension revalorisée est déductible pour l'intégralité de son montant. En revanche, lorsque la pension est versée en vertu d'un jugement pris sous l'empire de la loi déjà citée la déduction ne peut excéder le montant de la pension fixé par le jugement. Quant aux pensions ou rentes versées par un contribuable divorcé à son ex-époux, leur déduction est subordonnée à la condition qu'elles soient payées en exécution d'une décision de justice. Par suite, il n'est pas possible d'étendre le droit à déduction aux sommes correspondant à une revalorisation spontanée. Il est toutefois rappelé que, en tout état de cause, la rente prévue à l'article 276 du code civil est indexée et que la pension visée à l'article 282 du même code peut, comme toutes les pensions alimentaires, être assortie par le juge, même d'office, d'une clause d'indexation. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles actuellement en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

15069. — 18 avril 1979. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences résultant de l'application des dispositions de l'article 156 II du C. G. I., notamment en matière de déductibilité des dépenses effectuées par les contribuables en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage. Il lui expose que le système actuellement en vigueur en dépit des modifications apportées par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 conduit à introduire certaines injustices. A titre d'exemple, compte tenu des dispositions précitées, une personne physique dont les revenus sont imposés au taux de 50 p. 100 bénéficiera d'un remboursement de 500 francs sur une facture d'isolation thermique de 1 000 francs. Un contribuable, pour une facture d'un même montant, dont la plus grosse tranche de revenus est imposée à 20 p. 100 bénéficiera d'un remboursement moindre. Une personne physique non imposable au titre de l'impôt sur le revenu engageant des dépenses d'isolation thermique ne pourrait prétendre à aucun revenu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir un système susceptible d'éviter de pareilles distorsions.

Réponse. — Conformément aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, c'est au stade du calcul du revenu imposable que les dépenses déductibles doivent être prises en compte. L'imputation directe sur le montant de l'impôt n'est en effet autorisée dans notre régime fiscal que lorsqu'il s'agit de déduire un impôt qui a été payé à un stade antérieur comme dans le cas de l'avoir fiscal. L'extension de la technique du crédit d'impôt à d'autres situations conduirait à un système d'impôt négatif et bouleverserait notre fiscalité. Il paraît préférable de régler ces situations par la voie d'aides directes plutôt que par celle de l'impôt. Au demeurant, les inconvénients dont fait état l'honorable parlementaire sont atténués par le plafonnement en valeur absolue des déductions afférentes à l'habitation principale. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Tabac (production française).

15260. — 20 avril 1979. — M. Michel Debré, s'adressant à M. le ministre du budget, est extrêmement surpris de la réponse publiée au Journal officiel du 5 avril à sa question n° 6999 du 10 octobre 1978 : il observe qu'il paraît d'abord étonnant que la déclaration du Gouvernement de ne pouvoir « rester sans réaction à des démarches ou à des influences aussi insolites que celles qui sont évoquées » alors que ces démarches sont constantes et rencontrent un écho le plus favorable et le plus hostile aux intérêts français auprès des services de la commission n'ait fait jusqu'ici l'objet d'aucune réaction connue; qu'il suffit de constater l'argent dépensé par les sociétés étrangères pour mesurer leur offensive, également l'attitude équivoque des services de la commission à propos des débits de tabac, pour mesurer l'action des dites sociétés; qu'au surplus il est surprenant de constater avec quelle facilité le ministère du budget abandonne les intérêts des producteurs français de tabacs et le monopole traditionnel sans aucun bénéfice pour l'économie nationale. Il lui demande en résumé quelle est la politique française en matière de culture, de transformation et de vente des tabacs et si les services du ministère acceptent de n'être plus que les rouages d'exécution d'une politique définie à Bruxelles sous la pression des multinationales.

Réponse. — Le Gouvernement est très attaché, cela va sans dire, au maintien d'une activité tabacole nationale vigoureuse tant au plan de la culture, que de l'industrie; au niveau de la vente, il demeure également très attaché à l'organisation actuelle des débiteurs de tabac. Au plan de la culture, c'est l'évolution de la consommation des produits à base des tabacs bruns nationaux, dans la ligne des produits traditionnels du Seita, qui influera essentiellement sur l'avenir de cette activité d'équilibre qui intéresse un grand nombre d'exploitations de polyculture dans certaines

régions. Mais les tabaculteurs, conscients des aspects peu favorables de leurs débouchés actuels, ont entamé des tentatives de réorientation de leur exploitation, avec des espèces aptes à donner les tabacs blonds pour lesquels les consommateurs manifestent, semble-t-il, une demande accrue. Ces tentatives sont suivies avec attention par le Seita et les services du ministère de l'agriculture. Il est bien évident que la production doit s'adapter aux variations du marché, à moins d'accepter un régime d'économie administrative dans lequel les consommateurs resteraient entièrement subordonnés aux normes contraignantes d'un plan de production. En ce qui concerne le Seita, qui a l'exclusivité de la fabrication en France, il importe que cette entreprise publique, qui souffre de la forte expansion des produits importés sur un marché stagnant à la suite des campagnes antifabagiques, rétablisse sa situation au plus tôt. Le Gouvernement étudie actuellement les conditions de ce rétablissement qui comportent d'abord le retour à l'équilibre des comptes et l'accentuation d'une politique commerciale active et innovatrice, tout en restant conforme à la nouvelle réglementation interne, qui limite les actions de promotion. Parallèlement, la rationalisation et la modernisation de l'outil de production seront poursuivies. C'est par la réussite de ses produits sur le marché national et à l'exportation que le Seita permettra le maintien d'une activité industrielle et agricole importante au plan économique et à celui de l'emploi. Le régime de la libre concurrence est par lui-même une incitation à la novation, à l'évolution industrielle, à l'adaptation des produits au marché. Telle est la politique du Gouvernement. Si elle est en conformité avec les dispositions du Traité de Rome, elle ne peut en aucune façon être considérée comme dictée par la commission de Bruxelles et inspirée par les entreprises multinationales du tabac, et il s'agit là d'une assertion surprenante. Tout d'abord, ce réseau ne crée en rien des disparités de concurrence qui pourraient être considérées comme contraires aux dispositions du Traité de Rome. En outre, cette organisation, parfaitement efficace, constitue une formule adaptée aux objectifs du Gouvernement. En premier lieu, elle permet de concilier les exigences de l'exploitation industrielle et commerciale du tabac avec l'action entreprise pour en limiter la publicité comme l'indique la loi. En second lieu, les débitants ont un rôle irremplaçable de préposés de l'administration (vente de timbres fiscaux et vignettes) et constituent un maillon indispensable d'une politique de rapprochement des services administratifs du public. Enfin, dans nombre de communes, surtout petites, l'existence d'un débit de tabac, souvent même seul commerce de la collectivité, est un élément d'animation de la vie locale et concourt ainsi à la politique d'aménagement du territoire. Toutes ces raisons militent en faveur du maintien de l'organisation du commerce de détail que le Gouvernement n'a donc nullement l'intention de modifier et le ministère du budget, loin d'abandonner les intérêts et les distributions des productions françaises de tabac, s'emploie bien au contraire activement à soutenir la politique française ainsi définie, dans des conditions propres à développer la compétitivité des tabacs français.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15201. — 21 avril 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que les pensionnés, dans un certain nombre de départements bénéficient depuis le 1^{er} avril 1975 de la règle du paiement mensuel des pensions de l'Etat. C'est ainsi que depuis cette date le paiement mensuel a été appliqué dans cinq départements, qu'en 1977, les retraités de six autres départements en ont bénéficié; depuis le 1^{er} janvier 1978 : 14 départements et enfin le 1^{er} janvier 1979 : 14 départements. Il lui demande quand les pensions du département de Paris pourront enfin bénéficier de la même mesure.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

16432. — 23 mai 1979. — M. Bernard Derosier rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances de 1975 a institué la règle du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires a d'ailleurs été modifié en conséquence. Or, à ce jour, cette disposition n'est appliquée que dans quarante-cinq départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les raisons de ce retard, et d'autre part, les dispositions qu'il compte prendre pour que le paiement mensuel des pensions soit rapidement institué sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) a été institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. La loi a prévu que cette réforme serait mise en œuvre progressivement. En effet, la mensualisation d'un centre de pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent : l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige, elle représente en général, selon la taille

des centres, environ 5 à 10 millions de francs; l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de 12 mois, 13 ou 14 mois selon le type de pensions; de ce fait, l'Etat subit une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée qui se chiffre en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, elle ne peut l'être que progressivement, compte tenu de cette contrainte budgétaire. Il n'est actuellement pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

15515. — 27 avril 1979. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises à caractère agricole au regard des crédits de taxes (T. V. A.) non imputables. L'extension et la généralisation, en 1972, de la T. V. A. avait conduit le Gouvernement à n'autoriser le remboursement du crédit d'impôt existant au 31 décembre 1971 et dégagé par les entreprises alors soumises à cette taxe que d'une façon progressive. Des raisons d'équilibres budgétaires avaient commandé l'adoption d'une telle mesure. Aujourd'hui, la moitié de ce crédit reste encore à la charge des entreprises qui doivent donc en tenir compte pour le remboursement de la T. V. A. apparaissant en fin d'année dans leur comptabilité. Le remboursement effectif ne se rapporte, en effet, qu'à la partie excédant la moitié du crédit de référence de 1971. Or les entreprises à caractère agricole qui se sont livrées à d'importants efforts d'investissements et qui doivent comprimer leur marge bénéficiaire pour se rendre compétitives sur le plan national et international se voient bloquer ainsi une partie de leur trésorerie, ce qui n'est pas sans leur causer quelque gêne. M. Jean-Charles Cavallé demande donc à M. le ministre du budget si cette mesure fiscale, en vigueur maintenant depuis sept ans, est encore fondée alors qu'elle se voulait être transitoire.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créditrice peuvent obtenir dans les conditions fixées par le décret n° 72-102 du 4 février 1972 le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible non imputable qui apparaissent sur leurs déclarations de chiffre d'affaires. Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leurs droits à remboursement. Le Gouvernement a constamment manifesté son intention de supprimer progressivement cette limitation. Ainsi, la prise en considération de la situation particulière du secteur agricole a conduit à l'adoption en 1974 et 1975 de deux textes de loi qui ont permis de réduire de 50 p. 100 le montant des crédits de référence des agriculteurs. Mais les circonstances budgétaires actuelles ne permettent pas de préciser à quelle date pourront être prises de nouvelles mesures tendant à atténuer, en vue de leur suppression définitive, les limitations en droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables opposées aux agriculteurs qui se sont trouvés en situation créditrice en 1971.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15527. — 27 avril 1979. — M. Henri Emmanuelli demande à M. le ministre du budget de lui indiquer dans quelle mesure les actions distribuées aux membres du personnel dans le cadre de l'actionariat peuvent, lorsqu'elles sont vendues, rentrer dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978. En effet, s'agissant d'actions qui ne proviennent pas d'une épargne constituée par l'intéressé, la notion d'excédent net annuel est détournée de son objet et ne semble pas devoir s'appliquer lorsque la cession de valeurs concerne des titres reçus au titre de l'actionariat.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 78-1196 du 27 décembre 1978 relative à l'actionariat ont pour objet d'inclure les salariés à souscrire ou à acheter en bourse des actions de l'entreprise où ils travaillent. En contrepartie d'avantages financiers, sociaux et fiscaux importants, les actions acquises qui sont obligatoirement nominatives restent, sauf cas exceptionnels, inaccessibles pendant cinq ans. Il s'agit donc bien pour le bénéficiaire d'une opération d'épargne. C'est d'ailleurs à ce titre que les prélèvements opérés sur les salaires des intéressés tant pour la libération des actions souscrites que pour les acquisitions en bourse peuvent ouvrir droit à la détaxation du revenu investi en actions s'ils se rapportent à des opérations définies à l'article 3 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 et ne bénéficient pas déjà d'une exonération d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 81-16° bis du code général des impôts (exonération de la fraction des prélèvements n'excédant pas 3 000 francs

par an). C'est donc par une exacte application des dispositions légales en vigueur que l'instruction administrative du 29 novembre 1978 prévoit dans son paragraphe 47 que, si à l'issue de la période d'indisponibilité, les contribuables qui bénéficient de la déduction du revenu investi en actions viennent à vendre des valeurs acquises dans le cadre du régime de l'actionariat, ces opérations doivent être prises en compte pour le calcul de l'excédent des acquisitions ou des cessions de l'année de la vente.

Toxe sur la valeur ajoutée (taux).

15546. — 27 avril 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que connaissent actuellement les professionnels de la restauration, et notamment les petits restaurateurs au regard du taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à leur activité. Il lui expose que cette profession est assujettie au taux de 17,60 p. 100 alors que, d'une part la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traiteurs sont assujettis au taux de 7 p. 100, et que d'autre part l'ensemble de la profession de l'hôtellerie bénéficie du taux réduit depuis le 1^{er} janvier 1978. Les hôtels pratiquant la pension n'étant assujettis au taux de 17,60 p. 100 que sur le quart du montant total de la pension. Cette situation est aggravée du fait du développement récent de certaines formules d'hébergement en milieu rural dont les « tables d'hôtes » ne sont pas soumises au taux de 17,60 p. 100 alors même qu'elles exercent une concurrence directe aux entreprises d'hôtellerie et de restauration. Ces divers éléments pèsent sur l'ensemble de cette branche d'activité qui doit en outre faire face à de lourdes charges de main-d'œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles de remédier à une telle situation, en créant notamment les conditions d'une concurrence loyale.

T. V. A. (taux).

15982. — 10 mai 1979. — M. Antoine Lepeltier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la discrimination dont souffrent actuellement les petits établissements du secteur de la restauration quant au taux de T. V. A. qui leur est applicable. Il lui signale que la restauration est assujettie à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 alors que les cantines d'entreprises et les buffets organisés par des traiteurs bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Il lui rappelle également que ce même taux de 7 p. 100 est applicable à l'ensemble des prestations d'hôtellerie depuis le 1^{er} janvier 1978. D'autre part, les formules d'hébergement, telles que le camping à la ferme, les gîtes ruraux ou les tables d'hôtes ne sont pas soumises à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Enfin pour les hôtels pratiquant la pension, le taux de 17,6 p. 100 n'est applicable que sur le quart du montant total de la pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de mettre fin à une telle discrimination et de faire en sorte que toutes les prestations afférentes à la restauration soient assujetties au taux réduit de 7 p. 100, notamment en ce qui concerne les petits établissements qui supportent déjà de très lourdes charges en ce qui concerne la main-d'œuvre.

Réponse. — Les ventes à consommer sur place, qui constituent des prestations de services sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. C'est donc de ce taux que relève, à titre général, la fourniture de repas, qu'elle soit effectuée dans des restaurants proprement dits ou dans des établissements similaires. C'est ainsi notamment que, sous réserve de l'application des dispositions particulières concernant la pension et la demi-pension, les repas fournis dans les gîtes ruraux, suivant la formule des tables d'hôtes, ou dans le cadre du camping à la ferme, donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il en est de même des repas fournis par les traiteurs lorsqu'ils effectuent des ventes à consommer sur place dans les mêmes conditions que les restaurateurs, le taux réduit n'étant applicable à leur activité que lorsqu'elle consiste à vendre à emporter les plats qu'ils préparent. Quant à l'application de ce même taux réduit aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement, classés ou non, elle procède du souci d'accorder à l'ensemble de l'hôtellerie un régime qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1978, ne bénéficiait qu'aux seuls hôtels classés de tourisme. Au demeurant, les repas pris dans les établissements en cause en dehors de la pension ou de la demi-pension supportent, suivant la règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100. Enfin, l'exonération dont bénéficient, sous certaines conditions, conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1942, les cantines d'entreprises ou d'administration répond à des préoccupations de caractère social qui n'ont certainement pas échappé à l'honorable parlementaire, s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts et 85 bis de son annexe III, l'application

du taux réduit aux fournitures de repas faites à ces cantines par les restaurateurs extérieurs. Rien n'interdit d'ailleurs aux restaurateurs traditionnels d'adopter à leur activité celle de restaurateur collectif et de bénéficier à ce titre du taux réduit, dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues au même article 85 bis. D'autre part, les restaurateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait peuvent se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire obtenir soit la franchise totale, soit une décote suivant que le montant annuel de la taxe due n'excède pas respectivement 1 350 et 5 400 francs. Il convient enfin d'observer que, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à tous les secteurs professionnels selon leurs conditions d'exploitation ou l'objet de leur activité de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15817. — 5 mai 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'acheteur d'un poste de télévision couleur, qui détenait antérieurement un poste en noir et blanc, doit acquitter le montant de la différence entre les deux redevances quand bien même l'acquisition du deuxième poste est intervenue peu de temps avant l'échéance de cette redevance. Cette disposition, qui oblige au paiement d'une redevance comptant pour une année entière alors que le poste couleur est détenu depuis peu de temps est manifestement inéquitable. Il lui demande qu'une mesure intervienne mettant fin à la pénalisation subie par l'acquéreur d'un poste couleur lorsque l'achat a lieu dans les conditions exposées ci-dessus.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 74-658 du 27 juillet 1974, le taux de la redevance télévision est fixé en distinguant s'il s'agit d'appareils récepteurs « noir et blanc » ou « couleur ». Conformément à l'article 2 de ce même texte, les détenteurs d'un récepteur de télévision « noir et blanc » qui entrent en possession d'un récepteur de télévision « couleur » à partir du 1^{er} août 1974 acquittent, lors de l'entrée en possession du nouveau récepteur, la différence entre les taux relatifs aux récepteurs « noir et blanc » et « couleur ». Il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de la réglementation en vigueur, la redevance télévision est payable d'avance pour une période de douze mois et que la taxe dite « différentielle », complément de la taxe « noir et blanc » déjà acquittée, est calculée sur la base des tarifs en vigueur à la date de la dernière échéance du compte « noir et blanc ». Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, cette réglementation était de nature à pénaliser les acquéreurs d'un poste couleur lorsque l'achat du poste intervient peu de temps avant l'échéance de la redevance relative au poste noir et blanc. Cette situation n'a pas échappé à l'administration qui a admis que la taxe différentielle ne soit pas réclamée lorsque l'acquisition du téléviseur « couleur » a lieu deux mois avant la prochaine échéance. La procédure actuellement en vigueur répond donc directement aux souhaits exprimés.

Agriculture (exploitations agricoles).

15862. — 10 mai 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre du budget la réévaluation cadastrale actuelle a pour but de réajuster le revenu cadastral en fonction de la variation du revenu procuré par chaque production et d'après l'augmentation des baux. Les organisations agricoles protestent contre les chiffres retenus par l'administration fiscale. Elles ne peuvent admettre, notamment, la multiplication par 2,88 du revenu des terres, par 3,12 du revenu des vignes, par 1,54 du revenu des vergers et 3,88 du revenu des chasselas, ceci au moment où ils subissent déjà une augmentation galopante de leurs charges et frais d'exploitation. Des calculs qu'elles ont effectués, il ressort que les coefficients des diverses cultures fruitières, vignes, landes, pleupleraias... établis par la profession sont sensiblement inférieurs à ceux établis par l'administration et correspondraient plutôt aux propositions établies en 1971. Les producteurs sont extrêmement sensibles au montant de leur revenu cadastral car ils savent qu'il sert de base au calcul de l'impôt foncier, de la cotisation Amexa et qu'il entre en ligne de compte dans le calcul du bénéfice forfaitaire. Aussi, s'élèvent-ils avec force contre une aggravation fiscale supplémentaire qu'ils ne sont pas en état de supporter. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réévaluation cadastrale s'en tienne au statu quo.

Réponse. — Les coefficients d'actualisation arrêtés par le directeur des services fiscaux du département de Lot-et-Garonne, et ratifiés par décision de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires en date du 4 mai 1979, traduisent l'évolution des valeurs locatives cadastrales des propriétés

non bâties entre la date de référence de la première révision quinquennale (1^{er} janvier 1961) et celle retenue pour l'actualisation (1^{er} janvier 1978). Cette évolution a été mesurée à travers la variation des prix des baux ruraux en vigueur aux deux dates susvisées ainsi qu'à partir de celle des produits nets de certaines cultures spéciales (vergers, vignes, bois) constatés aux mêmes dates. Son amplitude ne peut plus désormais être mise en cause, dès lors que la décision de la commission fixant les coefficients applicables en 1930 a été rendue en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 1518 du code général des impôts. Cela dit, il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'application des coefficients dont il s'agit, lors de l'incorporation des résultats de l'actualisation, ne va pas provoquer une aggravation générale des cotisations fiscales ou sociales des agriculteurs puisque, à budget constant, le recouvrement du produit de ces dernières implique une réduction des taux appliqués aux bases majorées. Ainsi, l'effet de l'actualisation se traduira-t-il seulement par des déplacements de charge des natures de culture dont le revenu cadastral aura été plus faiblement réévalué vers celles dont le revenu aura été plus fortement réévalué. Par ailleurs, la mise en œuvre des nouveaux revenus cadastraux s'accompagnera, en matière d'impôt sur le revenu touchant les bénéficiaires agricoles, de mesures propres à adapter la grille de classement des exploitations en catégories en fonction de la revalorisation moyenne du revenu cadastral du département, ce qui limitera l'incidence de l'actualisation en la matière à la revalorisation de la rente du sol qui s'ajoute au bénéfice forfaitaire de l'exploitant propriétaire. Enfin, l'utilisation des revenus cadastraux actualisés pour l'assiette des cotisations de mutualité sociale agricole sera précédée d'une révision des seuils d'exonération ou de modulation des cotisations individuelles dans la proportion de la revalorisation moyenne nationale du revenu cadastral. En outre, en vue de neutraliser les effets de l'actualisation imputables à des facteurs étrangers à la rente d'exploitation, le revenu cadastral fiscal sera adapté en recourant, comme actuellement, aux dispositions du code rural qui prévoient, d'une part, l'application d'un coefficient fixé chaque année par décret pour la répartition nationale de la charge des prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole entre les départements et l'assiette des cotisations individuelles d'Amexa, d'autre part, la possibilité, pour le comité départemental des prestations sociales agricoles, d'adapter, pour la détermination de l'assiette des cotisations individuelles, des coefficients spéciaux par région agricole départementale destinés à tenir compte de la rentabilité réelle des exploitations.

Impôt (évasion fiscale).

15886. — 10 mai 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les activités d'un certain nombre d'officines ayant pour but de réduire l'imposition de certains contribuables, particulièrement aisés, en utilisant toutes les possibilités d'évasion fiscale ouvertes par le code général des impôts. Il s'étonne que ces sociétés puissent impunément exercer leur activité au bénéfice de quelques privilégiés, à l'heure où le pays subit de plein fouet la rigueur économique et où la majorité des Français voient leur revenu s'amenuiser sous les effets conjugués de l'inflation, du chômage et d'une politique salariale particulièrement injuste pour les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si ces sociétés, en agissant ainsi, respectent bien notre législation ou nos règlements fiscaux, et dans l'affirmative, de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un petit nombre de privilégiés bénéficient d'importants allègements fiscaux qui ne manqueraient pas d'aggraver les difficultés de l'ensemble des contribuables.

Réponse. — Les contrôles fiscaux ont pour objet de déceler et sanctionner les situations non conformes à la réglementation fiscale en vigueur. Les déclarations des entreprises de conseil, auxquelles il est fait allusion, donnent lieu à des contrôles sur pièces et à des vérifications de comptabilité, comme celles de toutes les autres entreprises. Les services des impôts sont particulièrement attentifs au contrôle de la situation des affaires dont les résultats paraissent anormaux. En outre, les vérifications de situation fiscale d'ensemble des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu permettent de s'assurer que les déclarations de revenus qu'ils souscrivent sont sincères.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique et prothèses dentaires).

15945. — 10 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget quand les prestations concernant les soins dentaires et les frais d'optique seront augmentées conformément aux promesses faites par les pouvoirs publics.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions de remboursement des soins dentaires ont été très substantiellement améliorées tant en ce qui concerne les soins conservateurs

que les prothèses conjointes (couronnes et dents à tenon) à la suite de la modification en 1978 de la nomenclature des actes et soins dentaires. Cette amélioration des prestations versées aux assurés sociaux a entraîné pour les trois caisses nationales d'assurance maladie des charges supplémentaires très importantes puisque l'augmentation des dépenses de soins dentaires en 1978 s'est élevée à plus d'un milliard de francs (soit une augmentation de 32,5 p. 100 par rapport à 1977) dont 600 millions de francs résultent de la modification de la nomenclature (l'incidence totale de cette mesure en année pleine étant évaluée à 800 millions de francs). S'agissant des remboursements de frais d'optique les études entreprises sur une éventuelle refonte de la nomenclature ont fait apparaître de multiples problèmes tant techniques que financiers et il ne paraît pas possible de les modifier à bref délai.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

15967. — 10 mai 1979. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre du budget le cas d'une société civile de moyens qui, à la suite d'un contrôle fiscal portant sur les années 1974 à 1977, a été taxée à la T. V. A. et à l'impôt sur les sociétés sur la totalité de ses recettes au motif qu'elle encaissait des remboursements de frais de kinésithérapeutes non associés, remboursements qui représentent moins de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires total. Pour les années 1976 et 1977, l'administration a accepté de faire application de la tolérance de 10 p. 100 prévue à l'article 6-III de la loi du 27 décembre 1975, mais elle a refusé de faire application de la même tolérance pour les années antérieures 1974 et 1975. M. Claude Pringalle demande à M. le ministre du budget les raisons qui peuvent justifier une telle différence de traitement, différence qui paraît tout à fait surprenante.

Réponse. — La difficulté évoquée par l'honorable parlementaire étant relative à un désaccord faisant suite à un contrôle fiscal, l'administration ne pourrait prendre parti à son sujet que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de la société civile de moyens intéressée, elle était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15980. — 10 mai 1979. — M. Henri Darras fait remarquer à M. le ministre du budget l'iniquité qui existe vis-à-vis de la femme mariée qui a assumé, comme si elle était la propre mère, la charge des enfants de l'époux, nés d'un premier lit. Elle ne peut au regard de la législation fiscale bénéficier des mêmes droits. Devenant veuve, elle devrait notamment, pouvoir prétendre à l'abattement, d'une demi-part au titre d'enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, les contribuables veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs issus du mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être énoncée. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation sur ce point.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16040. — 11 mai 1979. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du budget que dans le cadre de la réforme de la taxe à la valeur ajoutée, en vue de l'harmonisation européenne, l'article 259 du code général des impôts, modifié par la loi de finances rectificative pour 1978 du 29 décembre 1978, déclare imposables en France les prestations de services du moins lorsque le prestataire de services a en France le siège de son activité ou un établissement stable. En revanche, l'article 262 (II, 14^o) du code général des impôts, modifié également par le même texte financier, précise que sont exonérées de la T. V. A. les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation. Enfin, l'article 263 du code général des impôts, également modifié, indique que les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées par l'article précédent, ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France sont exonérées de la T. V. A. Il rappelle que ces trois textes ne donnent

aucune définition de la notion de prestations de services, ni de son domaine d'application. Doit-on entendre par prestations de services toutes opérations n'entraînant pas transfert de propriété ou bien la notion a-t-elle un domaine d'application beaucoup plus restrictif et dans ce cas, lequel? Ainsi, le représentant ou la société de représentation qui perçoit des commissions sur des opérations d'importation, pour lesquelles il n'y a pas à leur profit transfert de propriété de la marchandise, est-il exonéré de la T. V. A. par combinaison des articles 262 (II, 14°) et 263? Il demande également dans quelle mesure l'article 262 (II, 14°) peut être appliqué en pratique en respectant la lettre du texte. Dans l'exemple précédent, la commission doit-elle être calculée sur le montant de « la base d'imposition de l'importation », comme le précise le texte, ou sur le montant franco frontière comme cela paraît logique? En effet, le montant du transport sur la partie du territoire français ne peut pas être connu par le fournisseur étranger lors de l'établissement de la facturation au client français. Il semble donc qu'il y ait une difficulté pratique pour appliquer l'article 262 (II, 14°) du code général des impôts.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 256-III du code général des impôts, les opérations autres que les livraisons définies au II du même article sont considérées comme des prestations de services. D'une manière générale, la notion de prestation de services recouvre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter, moyennant une rémunération déterminée, un travail quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception de profits divers. Il en est ainsi de l'activité d'intermédiaire exercée par un représentant ou une société de représentation qui perçoit une commission au titre de son intervention dans des opérations d'importation. En vertu de l'article 262-II-14° du code général des impôts, dans la mesure où le montant de la commission est inclus par l'importateur dans la base d'imposition des biens retenue lors du dédouanement, le représentant n'est pas lui-même redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur cette commission. Par ailleurs, aux termes de l'article 292 du code, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays sont à comprendre dans la base d'imposition à l'importation. Il résulte de ces dispositions que la rémunération perçue par un représentant au titre de ses opérations d'entreprise qui interviennent après l'arrivée des biens au premier lieu de destination ne doit pas être incluse dans l'assiette de la taxe. De ce fait, cette rémunération est imposable en application des dispositions de l'article 259 du code. Il est précisé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que l'article 263 du code a pour effet d'exonérer les services rendus par les commissionnaires, courtiers et autres intermédiaires qui interviennent dans des opérations d'exportation ou dans des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application territorial de la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas des commissions portant sur des marchandises livrées à l'étranger ou avant dédouanement à l'importation. En tout état de cause, il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur les modalités de détermination de la commission qui posent un problème de caractère extra-fiscal.

Impôts locaux (taxe sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromagnétiques).

16142. — 12 mai 1979. — M. Gérard Bapt demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître l'évolution du montant du prix de la vignette sur les appareils de jeux, depuis 1950.

Réponse. — La taxe annuelle facultative sur les jeux de boules et de quilles pourvus de dispositifs électromécaniques ayant été instituée par les articles 7 et 103 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, codifiés à l'article 1582 bis du code général des impôts, l'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-après l'évolution du produit de cette taxe depuis l'année 1961.

ANNÉES	MONTANT en francs.	ANNÉES	MONTANT en francs.
1961	1 800	1970	121 655
1962	32 640	1971	79 761
1963	67 520	1972	112 554
1964	65 080	1973	92 276
1965	67 740	1974	108 636
1966	93 300	1975	117 527
1967	167 040	1976	222 356
1968	84 740	1977	201 928
1969	94 712	1978	179 043

Il convient de rappeler que ladite taxe, dont le produit est affecté aux budgets communaux, comporte un taux qui varie suivant le nombre d'habitants de la commune. Ce tarif, qui n'a pas été modifié depuis 1961, est fixé, par piste, ainsi qu'il suit :

POPULATION DE LA COMMUNE	MONTANT de la taxe.
	Francs.
Jusqu'à 1 000 habitants.....	120
De 1 001 à 10 000 habitants.....	240
De 10 001 à 50 000 habitants.....	360
Plus de 50 000 habitants.....	480

Collectivités locales (assurance vieillesse).

16250. — 17 mai 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du budget sur la lenteur d'examen par la caisse nationale des agents des collectivités locales des dossiers de mise à la retraite pour invalidité concernant ces agents. Ce délai retarde l'entrée en jouissance des pensions puisque l'avis conforme de la caisse est exigé pour que puisse être pris l'arrêté de radiation des cadres qui sert de point de départ au service de la pension d'invalidité. Bien que la caisse nationale incite les collectivités et leurs agents à présenter leur demande dix mois avant la date d'effet souhaitée, et que le congé de maladie qui court dans cet intervalle comporte un traitement intégral, puis réduit de moitié, un certain nombre de tribulaires de la caisse sont lésés par cette procédure, notamment lorsqu'ils totalisent un grand nombre d'annuités, que leur traitement est modeste et que l'invalidité survient brusquement à l'issue d'une maladie dont le pronostic était différent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'accélérer les procédures préalables à la radiation des cadres dans les cas les plus urgents afin que les intéressés puissent percevoir au plus tôt la pension qui leur est due et que les collectivités soient plus rapidement en mesure de remplacer les agents invalides.

Réponse. — Par une circulaire du 20 mai 1976, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a rappelé aux collectivités employeurs que la décision d'admission à la retraite avec effet de la date d'expiration des congés statutaires de maladie devait être prise, sous réserve de l'avis conforme de la caisse nationale, dès que la commission départementale de réforme a conclu à une invalidité permanente plaçant l'agent dans l'impossibilité de continuer ses fonctions. La caisse a rappelé en outre qu'il appartenait, en conséquence, à la collectivité dont relève l'agent de saisir la commission de réforme six mois avant l'expiration des congés statutaires de maladie, dès lors que la reprise des fonctions apparaissait impossible. Si ces instructions sont respectées, les dossiers des agents mis à la retraite pour invalidité doivent pouvoir être transmis à la caisse nationale suffisamment longtemps avant la date prévue pour l'admission à la retraite ou la fin du congé de maladie, afin d'éviter tout retard aussi bien pour l'entrée en jouissance de la pension que pour la radiation des cadres de l'agent concerné. Consciente des difficultés pratiques qui sont fréquemment rencontrées dans ce domaine, l'administration a entrepris une étude de simplifications qui pourraient être apportées dans la procédure administrative pour régler les dossiers dans les meilleurs délais possibles.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

16265. — 17 mai 1979. — M. Louis Mexandeu expose à M. le ministre du budget la question suivante : un gérant minoritaire de petite société de transport exerce en outre et principalement l'emploi de chauffeur routier dans la même société. Est-il susceptible de bénéficier, en matière d'impôt sur le revenu, de l'abattement supplémentaire de 20 p. 100 prévu par l'article 5 (§ 6, annexe IV) du code général des impôts sur son salaire auquel il y a lieu d'ajouter ses frais forfaitaires d'emploi? Par comparaison, les ouvriers du bâtiment, qui bénéficient d'une réduction supplémentaire de 10 p. 100 en matière d'impôt sur le revenu, obtiennent le bénéfice de cette réduction à condition de travailler sur les chantiers, le personnel du bâtiment n'y travaillant pas manuellement en étant exclu.

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, qui dérogent au droit commun, s'appliquent uniquement aux contribuables expressément visés par ce texte. Or, quelles que soient les conditions dans lesquelles il exerce son activité, le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée de transport possède la qualité de mandataire social. Il ne peut, de ce fait, bénéficier de la déduction supplémentaire pour frais qui lui sont versés, quel que soit leur objet. Ses frais de transports rapides routiers. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 80 ter du code général des impôts, en sa qualité de gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée, il doit

soumettre à l'impôt sur le revenu, outre son salaire proprement dit, les indemnités, remboursement et allocations forfaitaires pour frais, qui lui sont versés, quel que soit leur objet. Ses frais professionnels sont pris en compte par la seule déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais il conserve, bien entendu, la possibilité de faire état de ses frais réels, à la condition de pouvoir en justifier. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dirigeants des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne sont pas davantage autorisés à pratiquer la déduction supplémentaire de 10 p. 100 dont bénéficient les ouvriers du bâtiment, même sur la fraction de leur rémunération qui est censée correspondre à l'activité exercée sur les chantiers.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

16335. — 18 mai 1979. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables qui ont reçu au courant du mois d'avril 1979 une lettre dite de « rappel » des impôts dus au titre de la taxe d'habitation, avec application d'une majoration de 10 p. 100, alors qu'ils n'ont jamais reçu l'avertissement concernant ces impositions à l'échéance du 15 décembre 1978. Des incidents de ce genre ayant été signalés en divers points du pays, il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les avertissements ont bien été adressés aux assujettis à la date d'échéance ; 2° dans l'affirmative, quel est le motif du non-acheminement de ces avertissements ; 3° dans la négative, si l'on doit penser qu'il s'agit d'un envoi systématique de rappels par certains services du Trésor lésant ainsi gravement les contribuables intéressés.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1661, alinéa 1^{er}, du code général des impôts, tout contribuable inscrit au rôle doit recevoir un avis d'imposition mentionnant, outre le total par cote des sommes à acquitter, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement. A cet égard, il est rappelé que les avis d'imposition sont adressés aux contribuables à la date de mise en recouvrement, qui se situe, en règle générale, deux mois et demi avant la date limite de paiement. Dans ces conditions, la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne pourrait résulter que de changements d'adresse des contribuables non communiqués à l'administration fiscale, ou de perturbations dans la distribution du courrier. En l'absence de paiement à l'échéance et en application des dispositions légales, il a dû être adressé une lettre de rappel aux contribuables défaillants. Toutefois, dans l'hypothèse où la bonne foi des redevables serait reconnue, les comptables du Trésor examineraient dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de remise gracieuse de majoration déposées par les intéressés après paiement du principal. Il est, par ailleurs, précisé qu'aucun incident du type signalé par l'honorable parlementaire n'a été porté à la connaissance de l'administration centrale du ministère du budget.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

16453. — 23 mai 1979. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la disposition d'un véhicule automobile automatique est, pour certains handicapés, un élément essentiel pour l'insertion sociale et professionnelle. Il lui demande dans quelle mesure il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable à ces véhicules pour les cas ainsi visés ; faute pour le Gouvernement de vouloir servir les prestations qui permettraient aux handicapés de mener une vie aussi proche que possible de celle des valides.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement sensible à la solution des problèmes rencontrés par les handicapés physiques pour leur réinsertion sociale. Cependant, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général sur la dépense qui s'applique quelle que soit la qualité ou la situation des personnes utilisatrices de biens et services. Toute dérogation sous la forme soit d'une exonération, soit d'une baisse de taux conduirait à rendre très délicate l'application de la réglementation et nécessiterait, pour éviter des abus, la mise en place d'une définition technique du véhicule et d'un système de contrôle de l'utilisation réelle. La complexité qui en résulterait montre qu'en fait la taxe sur la valeur ajoutée ne constitue pas l'instrument approprié pour des mesures particulières d'aide aux handicapés physiques. C'est pourquoi le Gouvernement, contrairement à ce que semble suggérer l'honorable parlementaire, a poursuivi et poursuit une politique croissante d'aide en faveur des handicapés par d'autres voies, fiscales ou non, adaptée aux différentes situations rencontrées.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

16459. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulels** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des pensionnés et invalides de guerre dont les indemnités journalières, qui compensent souvent des frais, sont désormais imposables sur le revenu en

vertu de l'article 76 de la loi de finances pour 1979. Il lui demande de réparer cette erreur en faisant bénéficier les pensionnés et invalides de guerre d'une exemption d'impôt sur le revenu de leurs indemnités journalières.

Réponse. — La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire, tendant à maintenir hors du champ d'application de l'impôt les indemnités journalières de sécurité sociale perçues par les invalides de guerre, serait en contradiction avec l'esprit de la réforme mise en œuvre par l'article 76 de la loi de finances pour 1979. Elle se heurterait, par ailleurs, à de sérieuses difficultés puisqu'il serait nécessaire de rechercher pour chaque arrêt de travail si cet arrêt trouve ou non son origine dans l'invalidité dont le bénéficiaire des indemnités journalières est atteint. Il ne paraît donc pas possible de retenir cette proposition. Cela dit, il convient de rappeler que les pensions d'invalidité, ainsi que les allocations et indemnités complémentaires à ces pensions, servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont totalement affranchies d'impôt en vertu de l'article 81 (4^e) du code général des impôts. Ces dispositions permettent de tenir compte de façon satisfaisante, sur le plan fiscal, de la situation particulière des invalides de guerre.

Impôts locaux (paiement).

16464. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulels** expose à **M. le ministre du budget** que des contribuables, frappés par le chômage, ont souvent des difficultés à acquitter leurs impôts locaux en temps utile et que les délais de paiement obtenus ne les exonèrent pas de la majoration de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne croit pas utile et juste d'adresser une circulaire aux trésoriers-payeurs généraux et aux percepteurs pour que le délai de paiement soit accompagné, dans ce cas, d'une remise de la pénalité de 10 p. 100.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger, par voie de mesures réglementaires, aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi et les problèmes fiscaux posés par le chômage sont résolus en fonction de chaque cas particulier. En effet, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités n'a pas pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter, par la suite, au comptable du Trésor, une demande de remise gracieuse de la majoration ; ces demandes sont instruites favorablement si les délais de paiement consentis ont été respectés. Au demeurant, il convient de préciser que les comptables du Trésor ont reçu, en outre, des recommandations particulières afin que les contribuables privés d'emploi bénéficient de leur part de la plus grande bienveillance. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Agriculture (exploitations agricoles).

16510. — 24 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très importantes disparités des valeurs locatives et donc des revenus cadastraux des propriétés non bâties du département des Bouches-du-Rhône. En effet, pour une même culture, on constate des différences de 1 à 2 et même de 1 à 3 dans les valeurs cadastrales, non seulement entre deux petites régions agricoles de structure pratiquement identiques, mais également entre différentes communes d'une même région. Ces disparités exorbitantes risquent d'être encore amplifiées par l'application d'un coefficient multiplicateur par nature de culture et par petites régions agricoles. En conséquence, pour une plus grande équité, il lui demande s'il ne serait pas possible soit de minorer le coefficient multiplicateur pour certaines catégories de cultures et dans les communes particulièrement lésées par la révision cadastrale de 1961, soit de procéder à une révision générale cadastrale dans le département des Bouches-du-Rhône.

Réponse. — Les règles de l'article 1518 du code général des impôts relatives à l'exécution des actualisations biennales des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrivent l'application aux valeurs locatives cadastrales issues de la dernière révision générale de coefficients différenciés par groupe, ou sous-groupe, de natures de culture ou de propriété et par région agricole ou forestière départementale. Elles s'opposent, par suite, à la détermination de coefficients communaux par nature de culture. De même, les principes généraux régissant la mise en œuvre des révisions des évaluations foncières des propriétés non bâties interdisent l'exécution d'opérations de révision limitées à un seul département. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire

appelle une réponse négative. Toutefois, il convient de rappeler que l'article 8 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 a mis fin au principe de la fixité des évaluations des propriétés non bâties qui cristallisait les valeurs locatives cadastrales entre deux révisions consécutives. Dès lors, dans les situations exceptionnelles où le classement des parcelles ne correspond pas ou ne correspond plus à la réalité réelle dont bénéficie le propriétaire, il est, désormais, possible de remettre en cause le classement définitif, chaque année, après la mise en recouvrement du rôle de la taxe foncière. En outre, lorsque la rectification jugée souhaitable n'est pas possible dans le cadre de la classification communale afférente à la nature de culture concernée, il peut être procédé, en accord avec la commission communale des impôts directs, à un aménagement de cette dernière en vue de permettre le rattachement des parcelles en cause à une classe représentative de leur valeur locative réelle.

Vignette automobile (achat).

16606. — 30 mai 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque d'information dont pâtissent les acquéreurs de voitures neuves en matière d'obligation de détenir la vignette automobile et sur les conséquences qui en découlent pour nombre d'entre eux. Il a pu être constaté à différentes reprises que des personnes ont été sanctionnées pour l'absence de vignette alors qu'en toute bonne foi elles pensaient pouvoir utiliser leur véhicule sans vignette jusqu'à la période d'achat de celle-ci, c'est-à-dire le 1^{er} novembre suivant la date d'acquisition du véhicule. Une solution pourrait être envisagée dans ce domaine prenant d'ailleurs place dans les mesures de simplifications administratives préconisées par le Gouvernement et qui consisterait à faire délivrer la vignette par le service préfectoral chargé de l'établissement de la carte grise au moins en ce qui concerne les véhicules neufs. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, étudier cette possibilité qui serait certainement bien accueillie par les automobilistes concernés.

Réponse. — Il est précisé que, aux termes de l'article 121 M de l'annexe IV du code général des impôts, les fonctionnaires des services préfectoraux chargés de l'établissement des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles sont habilités à délivrer les vignettes de la série normale concernant les véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation, à la condition que la demande en soit formulée par les intéressés dans le délai d'un mois à compter de la date d'immatriculation. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, des contacts seront cependant pris avec les services du ministère de l'intérieur en vue de faire mieux connaître aux automobilistes concernés les possibilités que leur offrent les services préfectoraux dans l'organisation actuelle de la débite de la vignette.

Impôt sur le revenu (statistiques).

16647. — 30 mai 1979. — **M. Edmond Garcin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'assujettis à l'impôt sur le revenu et le produit de cet impôt pour les communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône : Aubagne, Arles, Martigues, Gardanne, Port-de-Bouc, La Clotat, Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule, Auriol, Gémenos, La Boulladisse.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-après. Ils se rapportent à la situation des rôles émis avant le 31 mars 1978 au titre des revenus de 1976.

Nombre d'assujettis à l'impôt sur le revenu et produit de cet impôt pour certaines communes des Bouches-du-Rhône.
(Emissions de rôles au titre des revenus de 1976.)

DESIGNATION des communes.	NOMBRE de contribuables.	MONTANT de l'impôt.
Aubagne	9 308	41 578 899
Arles	13 060	58 583 724
Martigues	10 307	48 506 365
Gardanne	3 567	13 757 201
Port-de-Bouc	4 618	15 122 622
La Clotat	8 310	38 053 898
Marseille	249 977	1 301 288 234
La Penne-sur-Huveaune...	1 381	4 829 508
Roquefort-la-Bédoule	631	2 878 518
Auriol	829	3 790 548
Gémenos	952	4 673 000
La Boulladisse	691	2 360 504

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

16670. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt des emprunts déductibles de la déclaration des revenus sur les prêts à la construction dans le cas d'une résidence principale achetée en vue de la retraite. Depuis plus d'une année, les textes officiels autorisent l'obtention d'un prêt conventionné (P.A.P. par exemple) pour l'achat ou la construction d'une résidence principale dans le délai maximal de cinq ans (au lieu de trois ans auparavant) avant l'âge du départ à la retraite. Par contre, le code général des impôts n'autorise le décompte des intérêts d'emprunts que sous la condition impérative suivante : « il faut occuper le logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du prêt ». 1° Le Crédit foncier de France accorde un prêt P.A.P. (prêt accession à la propriété) et la B.N.P. un prêt épargne logement qui obligatoirement ne sont attribués que pour une résidence principale. Le bénéficiaire doit occuper cette maison en 1982 ou 1983, année de sa retraite, c'est-à-dire dans le délai légal de cinq ans ; 2° Il lui est interdit de déduire les intérêts des emprunts sur sa déclaration des revenus 1978 alors que c'est officiellement une résidence principale. Il lui sera toujours interdit pour les dix années à venir de déduire les intérêts d'emprunts par le simple fait qu'au départ il dépasse le délai de trois ans prévu par le code des impôts.

Réponse. — La possibilité prévue à l'article 156-II (1^o bis) du code général des impôts de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Une telle extension permettrait, en effet, la déduction d'intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient occupés qu'à titre de résidences secondaires. Toutefois, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, des mesures ont été prises pour faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un délai rapproché. C'est ainsi que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. D'autre part, et contrairement à ce qui est indiqué dans la question, lorsque l'affectation à l'habitation principale n'est réalisée qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement en vue de l'occuper après la cessation de leur activité professionnelle.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

16745. — 31 mai 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maires retraités qui bénéficient du F. N. S. et perçoivent également la pension de retraite correspondant à leur ancienne fonction. Il lui fait observer que le montant de cette dernière vient en déduction du complément de ressources attribué au titre du F. N. S. Au moment où l'on parle de réforme communale et de revalorisation de l'indemnité des maires, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette pratique. Par ailleurs, il semble que, pour déterminer le minimum de ressources des personnes se trouvant dans cette situation, le système actuel aboutit en fait à cumuler revenu de travail (pension de retraite) et revenu d'une fonction élective. Aussi, l'abandon de ces dispositions, peu onéreuses, aurait le mérite de « récompenser » des personnes qui se sont consacrées pendant des dizaines d'années au service de leur petite commune en négligeant bien souvent leur activité professionnelle.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité constitue une aide de subsistance servie seulement aux personnes âgées les plus démunies, quelle que soit la cause de leur situation. Le droit à cette allocation s'apprécie donc nécessairement en tenant compte de la totalité des ressources de toutes origines

effectivement perçues, sauf, naturellement, les revenus ayant une affectation spéciale comme les prestations familiales. Il n'est pas inéquitable qu'il en soit ainsi, eu égard à la nature non contributive de l'allocation servie. Une réforme quelconque des conditions de ressources servant de référence à l'attribution du fonds national de solidarité, comme l'envisage l'honorable parlementaire, créerait inévitablement une disparité entre les personnes âgées les plus démunies de ressources et les autres.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16946. — 2 juin 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation en matière d'assujettissement à la T. V. A. des contribuables exerçant la profession de « conseiller conjugal ». Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales... ». Or, la profession de « conseiller conjugal » est une activité paramédicale relevant du ministère de la santé et de la famille. Malgré l'appellation donnée à cette profession, le « conseiller conjugal » n'a pas pour rôle de donner des conseils. Il dispense exclusivement à ses patients des soins de santé d'ordre psychothérapeutique en rapport avec des perturbations psychosomatiques relationnelles. Il semble bien dans ces conditions que les soins donnés par le « conseiller conjugal » sont exonérés de la T. V. A. et que les intéressés n'ont pas la possibilité d'opter pour leur assujettissement à la T. V. A. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est exactement à cet égard le régime fiscal du conseiller conjugal.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée s'étend à l'ensemble des activités économiques, y compris les activités libérales, dans la mesure où elles sont exercées à titre indépendant. Tel est le cas, notamment, des activités d'étude, de recherche, d'analyse ou de conseil en tous domaines. Certes, l'article 31 de cette loi exonère de la taxe les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales ou paramédicales. Mais cette exonération n'est susceptible de s'appliquer qu'aux prestations des médecins, des membres des professions paramédicales énumérées au code de la santé publique, ainsi qu'à certains psychologues. Ces derniers doivent, d'une part, détenir des diplômes de l'enseignement supérieur orientés vers la psychopathologie ou la psychologie clinique et, d'autre part, effectuer des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en œuvre d'un traitement. Il en résulte que les conseillers conjugaux travaillant à titre indépendant doivent, en principe, être soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si cette activité s'inscrit dans le cadre de l'exercice de professions médicales et paramédicales ou de la profession de psychologue telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Impôts locaux (taxe foncière).

17148. — 8 juin 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qui résultent en matière d'imposition foncière des anomalies du classement fiscal des terres. Il est en effet fréquent que des propriétaires ou des exploitants, dont les terrains qu'ils possèdent sur le territoire d'une même commune ont une fertilité tout à fait équivalente, se voient réclamer des impôts (ou soient taxés au titre des cotisations de la mutualité sociale agricole) de façon fort différente, en raison de l'appréciation souvent grossièrement inexacte qui est faite de la qualité des terres. Les principales causes de cette situation sont le mauvais classement initial des terres et aussi l'évolution des techniques agronomiques qui font que des terres autrefois considérées comme peu fertiles se sont améliorées par rapport à la productivité communale moyenne (le contraire étant également vrai parfois). Une opération généralisée de reclassement s'avère donc nécessaire pour remédier à cet état de choses, mais il est certain que des délais importants s'imposent pour la réaliser. Toutefois, il doit être noté que, dans les communes qui ont fait l'objet d'un remembrement, un classement minutieux des terres a été effectué dans un passé proche, afin de permettre une redistribution équitable de celles-ci. Ce nouveau classement, qui n'est par ailleurs pratiquement jamais contesté, pourrait fort pertinemment servir de base à l'assiette des impôts fonciers, comme à celles des taxes et contributions assimilées. **M. Henri de Gastines** demande, en conséquence, à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas opportun d'utiliser ces bases récentes dans toutes les communes ayant bénéficié du remembrement, afin de parvenir, par ce moyen et dans une première étape, à plus d'équité.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 a mis fin au principe de la fixité des évaluations qui cristallisait les valeurs locatives cadastrales entre deux revisions générales consé-

cutives. Il est désormais possible, soit à l'initiative de l'administration, soit sur déclaration des propriétaires, de modifier le classement retenu pour l'évaluation des parcelles. Mais la mise en œuvre des dispositions nouvelles qui ont pour objet principal de corriger des anomalies ponctuelles, ne doit en aucun cas conduire à une revision générale du classement de l'ensemble des parcelles d'une commune, laquelle ne peut intervenir que dans le cadre d'une revision sexennale. Dans le cas particulier des communes ayant fait l'objet d'un remembrement rural, le classement cadastral des parcelles issues du nouveau lotissement doit tenir compte à la fois de la classification communale existante, qui continue à servir de cadre à l'évaluation, et des caractéristiques des parcelles nouvelles au regard de la fertilité du sol et de la situation topographique. Ce classement ne saurait, dès lors, être modifié pour tenir compte d'une manière systématique de la répartition des parcelles de la zone remembrée en un grand nombre de classes de valeur de productivité distincte. Au demeurant, une telle modification est incompatible avec la règle de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1968 — qui a reçu la sanction législative de l'article 1509 du code général des impôts — recommandant la limitation à trois du nombre des classes cadastrales. Cette règle, jointe à celle de la fixité des tarifs d'évaluation entre deux revisions, qui n'a pas été abrogée par la loi du 18 juillet 1974 susvisée, s'oppose donc à l'utilisation des classes de remembrement proposée par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

17209. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** que le paiement trimestriel des pensions et des retraites donne lieu à des injustices sérieuses, qui frappent les petits retraités ou les petits pensionnés. En effet, les pensions étant payées trimestriellement et à terme échu, il arrive très souvent que de petits retraités se trouvent dépourvus du nécessaire pour arriver à la fin du mois. De plus, à la suite des augmentations accordées aux fonctionnaires et par voie de conséquence, aux retraités, du fait de la hausse du coût de la vie il arrive que certaines majorations de retraites et de pensions sont payées avec plusieurs mois de retard : par exemple, des augmentations accordées aux retraités et aux pensionnés le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars derniers ne seront versées aux intéressés que dans le courant du mois de juillet. Il lui rappelle que d'ores et déjà, les pensionnés et les retraités de plusieurs départements sont payés mensuellement. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'étendre à toute la France le paiement mensuel des pensions et retraites.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'acheminement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Assurance vieillesse (retraités : arsenaux et établissements de l'Etat).

17246. — 13 juin 1979. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre du budget** que le personnel ouvrier en service dans les établissements industriels de l'Etat en Afrique du Nord était soumis au régime des pensions du personnel ouvrier en service dans les arsenaux de France, lequel est régi par les lois du 21 mars 1928, du 2 août 1949, ainsi que par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. En vertu de ces textes les retraites concédées doivent évoluer parallèlement aux salaires des personnels en activité de service de la catégorie professionnelle et de la zone de salaire dans lesquelles était le retraité durant son service actif. Or, par décision n° 41-714 D. M./D. P. G./C. R. G. du 9 mars 1970, les salaires de référence de ces personnels ont été ramenés au niveau de la zone 0 métropolitaine, amputant ainsi les retraites d'une fraction variable suivant les catégories, mais non négligeables. Le Conseil d'Etat a reconnu que cette décision était fondée en droit. Il n'en demeure pas moins que ses effets sont dommageables pour les personnels intéressés. Ceux-ci admettent que, les salaires d'Afrique du Nord ayant disparu de l'éventail des salaires des ouvriers des armées, il était inévitable de recourir à une autre base pour assurer la progression des retraites en fonction de celle des salaires. Mais il

estime que les effets néfastes d'une telle décision demandent à être corrigés étant donné qu'elles ne tiennent pas compte d'une particularité du régime de retraite des ouvriers de l'Etat qui découle de l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, ainsi que de l'article 9 du décret n° 85-836 du 24 septembre 1965. Ces articles ont institué un « coefficient majorateur » qui doit tenir compte, pour le calcul de la pension, de la proportionnalité existant entre le salaire de base et le gain réel acquis par l'intéressé au cours de sa dernière année d'activité. Lors de la liquidation des droits propres à chacun des retraités en cause, ce coefficient a été calculé compte tenu des salaires en usage dans leur établissement employeur, lesquels étaient notoirement supérieurs à ceux de la zone 0 métropolitaine. Si ces derniers avaient servi de base au calcul du coefficient majorateur, il est certain que celui-ci aurait été nettement plus élevé que celui qui a été concédé. Par conséquent, abaisser le salaire de référence sans réviser le coefficient majorateur, aboutit à une diminution de la retraite servie, et constitue un manquement au respect des dispositions légales et réglementaires. Dans un souci d'apaisement, et aussi pour revenir à une situation plus équitable, des pourparlers interministériels ont été engagés en vue d'un éventuel réajustement du coefficient majorateur de ces pensions. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est l'état actuel de ces négociations.

Réponse. — Comme l'ensemble des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les retraites des ouvriers des ex-établissements d'Afrique du Nord sont soumises aux dispositions du décret du 24 septembre 1965. Ce texte précise notamment que le montant de la pension des ouvriers est affecté d'un coefficient de majoration égale au rapport existant entre le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective de travail pendant la dernière année d'activité prise en compte et le salaire horaire de référence pendant la même année. Ce coefficient qui permet de tenir compte de l'activité réelle de l'ouvrier et de son niveau de qualification au cours de sa dernière année d'exercice ne peut assurément être calculé qu'en rapportant le salaire réel de l'ouvrier considéré au salaire d'un ouvrier de référence placé dans des conditions identiques. Il serait donc contraire à l'esprit du décret de 1965 d'établir le coefficient de majoration affectant les pensions des ouvriers des ex-établissements d'Afrique du Nord en rapportant les salaires réels de ces derniers en Afrique du Nord à des salaires de référence métropolitaine établis dans des conditions très différentes. Par ailleurs, ce mode de calcul du coefficient de majoration aboutirait à accorder aux ouvriers considérés des retards supérieures à celles de leurs homologues parisiens et donc à tourner à la fois l'instruction de 1970 qui a aligné les retraites des ouvriers des ex-établissements d'Afrique du Nord sur celles de leurs homologues parisiens et qui a d'ailleurs été jugée fondée en droit par le Conseil d'Etat et, indirectement, le décret de 1967 qui précise que ces derniers ont les taux de salaires et donc de retraites les plus élevés. La modification de calcul du coefficient de majoration proposée, contraire aux textes en vigueur introduirait un avantage injustifié en faveur des ouvriers des ex-établissements d'Afrique du Nord qui ne manquerait pas d'entraîner des protestations et des demandes reconventionnelles de leurs homologues métropolitains.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

17336. — 14 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le retard pris en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions qui avait été décidé par la loi de finances de 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place de la mensualisation soit accélérée et que notamment le département de la Charente bénéficie le plus tôt possible de cette mesure qui est très attendue par tous les retraités et pensionnés, et d'aviser à cet effet la trésorerie générale de Limoges dont relèvent les titulaires de pensions résidant en Charente.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture de moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement à ceux du département de la Charente.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

17440. — 16 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 62 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 instituant le paiement mensuel des pensions de l'Etat, tant civiles que militaires de retraite que d'invalidité et de victimes de guerre. Certaines régions bénéficiant déjà des avantages de cette réforme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle l'application de cette disposition pourra intervenir dans le département du Val-d'Oise.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) a été institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. La loi a prévu que cette réforme serait mise en œuvre progressive. En effet, la mensualisation d'un centre de pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent : l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige ; elle représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs ; l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de 12 mois, 13 ou 14 mois selon le type de pension. De ce fait, l'Etat subit une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée qui se chiffre en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, elle ne peut l'être que progressivement, compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et notamment la date de son application à la palier générale du Trésor qui gère les pensions dont les titulaires résident dans le département du Val-d'Oise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

17451. — 16 juin 1979. — M. Maurice Sergheraert rappelle à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 156-II (1^o bis o) du C.G.I. autorisent, dans certaines limites, la déduction des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles applicable à l'ensemble des locaux dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale. Il lui expose le cas de contribuables qui, occupant depuis plusieurs années leur habitation principale, se trouvent, par suite de l'augmentation de leurs charges de famille ou en raison de la nature des études poursuivies par leurs enfants et de l'utilité pratique pour ceux-ci de disposer d'une pièce isolée, amenés à adjoindre une ou plusieurs pièces complémentaires à la construction primitive. Il lui demande si les intérêts payés à ce titre peuvent être déduits par les propriétaires de leur revenu global dans les limites et délais admis par les dispositions du texte susvisé.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse positive, sous réserve que les locaux acquis ou construits forment avec le logement dont l'acquéreur ou le constructeur est déjà propriétaire une seule et même unité d'habitation.

Imprimerie (Imprimerie nationale).

17523. — 20 juin 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application à l'impression et à la confection de l'annuaire téléphonique du décret n° 79-98 du 12 janvier 1979 relatif à la mise en concurrence des marchés publics de fournitures dans le cadre de la Communauté économique européenne dont elles devraient être exclues. En effet, le point G de l'article 2 du présent décret stipule que sont exclus de son application : les marchés de fournitures passés par les collectivités et établissements visés à l'article 1^{er} pour les besoins de leurs services chargés de la gestion des télécommunications. Or l'Agence Reuter a récemment diffusé l'information selon laquelle un marché de 5 milliards d'anciens francs mis en concurrence par l'Imprimerie nationale concernant la confection de l'annuaire téléphonique et habituellement passé avec des entreprises françaises, viendrait d'être conclu à l'étranger. Ce fait ne peut qu'aggraver la situation, voire remettre en cause l'existence de nombreuses imprimeries françaises, déjà en grande difficulté. Il ne peut qu'accroître le nombre de chômeurs déjà si élevé. De surcroît, il constitue une menace directe sur l'avenir même de l'imprimerie nationale, entreprise d'Etat, dont l'essentiel de l'activité est basée sur l'édition de l'annuaire. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les travaux évoqués soient immédiatement rapatriés.

Réponse. — L'information dont il est fait état dans la question est totalement erronée dans la mesure où aucun marché n'a été conclu avec une entreprise étrangère par l'Imprimerie nationale pour des prestations relevant de son activité. Au cas particulier, il a été seulement procédé, conformément aux prescriptions du décret n° 78-98 du 12 janvier 1979 et de l'instruction précisant les conditions d'application de ce décret, à la publicité réglementaire qui prévoit, pour les fournitures d'une certaine espèce et d'un certain montant, l'insertion d'un avis au *Journal officiel* des Communautés européennes parallèlement à l'insertion dans le *Bulletin officiel* des *Annonces des Marchés publics*. Cela étant, le département du budget est parfaitement conscient de la nécessité de ne pas compromettre en ce domaine les intérêts des entreprises françaises qui assurent d'ailleurs de façon satisfaisante les prestations considérées. Ces précisions ont d'ailleurs été déjà portées à la connaissance de l'honorable parlement par lettre du 21 juin 1979.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17630. — 21 juin 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détaxation de l'épargne investie en valeurs françaises. Le résultat de cette loi est actuellement incontestable. Mais ne serait-il pas souhaitable que les investissements en valeurs mobilières ayant bénéficié de la détaxation ne soient pas réimputés lorsqu'il y a désinvestissement pour l'acquisition ou la construction de la première résidence principale ? Au titre de la participation d'ailleurs, la possibilité de déblocage, dans ce cas existe déjà.

Réponse. — La détaxation du revenu investi en actions entrée en vigueur en 1978 constitue un dispositif d'incitation spécialement conçu pour réorienter l'épargne vers le financement des entreprises industrielles, afin de permettre à celles-ci de renforcer leurs fonds propres par le recours à des capitaux externes. Admettre des possibilités de désinvestissement anticipé pour la réalisation d'acquisitions dans d'autres secteurs, tels que celui de l'immobilier, irait à l'encontre de l'objectif — prioritaire dans les circonstances présentes — auquel répond la loi du 13 juillet 1978. Au demeurant l'acquisition et la construction de logements bénéficient, en matière fiscale, de dispositions préférentielles dont le coût par le budget de l'Etat est déjà très élevé ; il représente, selon l'estimation retenue dans le rapport déposé par le Gouvernement en 1978 sur la fiscalité du logement, entre 4,40 p. 100 et 6,5 p. 100 du total des recettes fiscales. L'impact de ces dispositions sur le produit de l'impôt sur le revenu est particulièrement sensible et il ne paraît pas souhaitable d'en étendre encore la portée.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

17929. — 27 juin 1979. — **M. Maurice Drouet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des rémunérations des assistantes maternelles. Il lui rappelle que dans l'instruction du 12 août 1977 5 F 23-17 il a été admis, en ce qui concerne les personnes assurant la garde et l'entretien d'enfant qui leur sont confiés par les services d'aide sociale à l'enfance, que les sommes qui leur sont versées continueraient à être imposables, à concurrence de 10 p. 100, suivant les règles applicables aux traitements et salaires, le reste — c'est-à-dire 90 p. 100 — représentant les frais d'entretien des enfants et ne constituant pas un revenu. A la suite de la publication du décret n° 78-473 du 29 mars 1978 qui a fixé le montant minimal de la rémunération des assistantes maternelles, l'administration est revenue sur cette position. Dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 35 de M. Pierre-Bernard Cousté (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 22 juillet 1978), il est indiqué que la règle pratique instaurée dans le passé, et qui consistait à évaluer les salaires des gardiennes employées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance à 10 p. 100 du montant de la somme globale qui leur était versée, a perdu sa raison d'être depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur du décret du 29 mars 1978. Cette règle est donc rapportée et ce sont désormais les sommes effectivement perçues — au titre des salaires, majorations et indemnités diverses qui constituent pour toutes les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977 le revenu imposable. Il a été précisé, d'autre part, au *Bulletin officiel* que la règle pratique indiquée sous la rubrique « Cas particulier » de l'instruction n° 5 F 23-77 du 12 août 1977 est maintenue dans le cas tout au moins où l'employeur n'a recours qu'à une seule assistante maternelle. Cette nouvelle doctrine administrative a suscité un vif mécontentement parmi les assistantes maternelles qui, lors de la préparation et du vote de la loi du 17 mai 1977, avaient reçu l'assurance qu'aucune modification ne serait apportée à leur régime fiscal et que, pour 1978, il convenait de ne déclarer que 10 p. 100 des sommes totales perçues. Les intéressées font observer que, d'une part, elles ne bénéficient pas d'une couverture sociale identique à celle des autres travailleurs du fait notamment que les cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F.

sont calculées sur la base forfaitaire mensuelle de 223 F, entraînant ainsi des indemnités journalières réduites en cas de maladie, et que, d'autre part, elles ont été pénalisées pendant 5 mois sur les sommes qui leur ont été versées pour les frais d'entretien des enfants que leur confie l'aide sociale à l'enfance et qu'elles ont dû prélever sur leurs salaires la somme correspondant à l'insuffisance de ces pensions. La taxation de l'ensemble de leurs rémunérations à l'impôt sur le revenu risque d'avoir pour conséquence de les priver d'un certain nombre de prestations telles que l'allocation de logement ou les bourses scolaires pour leurs enfants. Il convient d'observer que le décret du 29 mars 1978 a simplement fixé la rémunération minimale des assistantes maternelles, mais qu'il n'a pas indiqué de façon précise comment se répartit la somme globale versée par les services de l'aide sociale à l'enfance entre, d'une part, les frais d'entretien des enfants et, d'autre part, ceux qui constituent la rémunération proprement dite. La règle pratique donnée dans l'instruction du 12 août 1977 pour apprécier le montant des frais d'entretien dans le cas des gardiennes d'enfants employées par des particuliers ne peut s'appliquer pour les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande de préciser quelle est, pour ces dernières, la manière dont doit être déterminé le montant des sommes à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu et si celui-ci est représenté par la rémunération minimale fixée par le décret du 29 mars 1978. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que l'application de cette nouvelle réglementation n'aura pas pour conséquence d'augmenter sensiblement le montant du revenu imposable de cette catégorie de contribuables.

Réponse. — Jusqu'en 1977 les rémunérations des nourrices et des gardiennes d'enfants étaient soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Toutefois, pour tenir compte des frais qu'elles exposent pour l'entretien et l'hébergement des enfants, les nourrices et les gardiennes des services de l'aide sociale à l'enfance n'étaient imposables que sur une fraction de la somme globale qui leur était versée. Cette fraction était fixée respectivement à 50 p. 100 et 10 p. 100. La loi n° 77-505 du 17 mai 1977, applicable aux nourrices et aux gardiennes, quelle que soit la qualité de leur employeur, a fixé, notamment, les modalités de rétribution des intéressées et le montant minimal du salaire qui doit leur être versé. Désormais, les sommes qui leur sont dues en rémunération de leurs services, c'est-à-dire leur salaire, sont isolées de celles qui leur sont payées pour l'entretien et l'hébergement des enfants qui leur sont confiés. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, c'est le montant réel des sommes perçues à titre de salaires, majorations et indemnités diverses qui constitue le revenu imposable des assistantes maternelles, les diverses indemnités et allocations qui leur sont versées pour couvrir les frais exposés pour les enfants restant en dehors du champ d'application de l'impôt. Toutefois en raison de la diversité actuelle des situations des intéressées, il a été décidé que les assistantes maternelles pourraient, sur demande, être imposées, au titre des revenus de l'année 1978, sur un montant déterminé par différence entre, d'une part, le total des sommes qui leur ont été versées, tant à titre de salaire qu'à titre d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement de l'enfant et, d'autre part, une somme forfaitaire égale à trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de garde. Cette mesure permettra d'éviter que les assistantes maternelles ne soient imposées sur des sommes qu'elles consacrent à l'entretien des enfants dont elles ont la garde. C'est d'ailleurs à ce même régime d'imposition qu'il est envisagé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980 et sous réserve de l'accord du Parlement, d'assujettir les intéressées pour l'avenir, c'est-à-dire à compter de leurs revenus de l'année 1979. Cette solution répond largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (grandes surfaces).

16297. — 17 mai 1979. — **M. Germain Sprouer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la circulaire du 5 octobre 1978 qu'il a adressée aux préfets, leur demandant de veiller à ce que l'implantation des grandes surfaces en milieu rural ne porte pas préjudice aux commerces existants. Or, il s'avère que cette circulaire ne précise pas sur quelle base juridique l'administration doit s'appuyer pour réglementer les implantations commerciales moyennes en milieu rural et ne prévoit en outre aucune modification prochaine des dispositions législatives actuellement en vigueur. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre** s'il envisage d'indiquer aux préfets par quels moyens ils peuvent rendre effectives les recommandations contenues dans cette circulaire et s'il prévoit des dispositions législatives permettant de concrétiser les apaisements que sa circulaire donnait aux commerçants et artisans.

Réponse. — La circulaire du 5 octobre 1978, il faut le préciser, n'a qu'une portée indicative. Il est souhaitable, en effet, d'éviter qu'une modification des textes en vigueur instaure de nouvelles contraintes en enserrant tout le commerce français dans un monde de réglementations et d'autorisations. L'article 1^{er} de la loi d'orientation rappelle, en effet, que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales; cette disposition demeure fondamentale et une action tendant à entraver l'évolution du commerce paraît inopportune. La circulaire du 5 octobre 1978 appelle l'attention des préfets sur la vigilance qu'ils doivent manifester, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, à l'égard des projets d'implantation de petits supermarchés en milieu rural. Il convient cependant de préciser qu'un permis de construire ne peut légalement être refusé uniquement pour des motifs économiques. Enfin, cette instruction souligne l'intérêt que présente pour les maires l'élaboration de documents d'urbanisme pouvant les prémunir contre des installations désordonnées de grandes surfaces. Il est encore trop tôt pour dresser un bilan complet de l'application de cette circulaire — elle a pour objectif de rendre compatible le maintien d'un service commercial de proximité en zone rurale et la modernisation du commerce, que souhaitent les consommateurs.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (exportations).

14964. — 12 avril 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la nécessité de protéger les ventes de calvados à l'étranger. La pratique des exportations en vrac porte en effet un préjudice certain à l'image du produit auprès du consommateur. Par ailleurs, elle ruine les efforts de tous les exportateurs de calvados en bouteille qui ont réalisé des investissements importants afin de pronouvoir une production de qualité, seule garante de l'avenir de nos exportations. C'est pourquoi les exportateurs devraient pouvoir obtenir que leurs produits parviennent jusqu'au consommateur avec leur identité et leur qualité intégrale, et sous leur propre étiquette. Une proposition de loi dans ce sens vient d'ailleurs d'être déposée à l'Assemblée nationale (n° 841). Il lui demande par conséquent s'il souscrit aux objectifs poursuivis par ce texte et si, dans l'hypothèse où elle ne serait pas inscrite à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la présente session, il compte promouvoir des mesures de nature réglementaire qui permettraient d'atteindre ces objectifs.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire concerne la protection de l'appellation Calvados sur certains marchés extérieurs où le calvados exporté en vrac fait l'objet de manipulations qui induisent les consommateurs en erreur et causent de graves préjudices aux producteurs et aux négociants de la région délimitée. Ce problème qui se pose également pour les autres eaux-de-vie à appellation contrôlée (Cognac, Armagnac) fait l'objet des préoccupations du Gouvernement qui attache la plus grande importance à la protection de nos appellations contrôlées, notamment en matière de vins et d'eaux-de-vie. C'est pourquoi l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (I. N. A. O.) a été chargé d'examiner en détail les solutions à envisager pour mettre fin aux pratiques signalées. Un rapport doit être présenté à ce sujet lors de la prochaine réunion du comité national de cet institut sur la base duquel le Gouvernement arrêtera sa position concernant les mesures législatives et réglementaires à prendre pour assurer une protection efficace des eaux-de-vie à appellation contrôlée sur les marchés extérieurs. En attendant, le Gouvernement suit avec une particulière attention les projets de la commission de Bruxelles en ce qui concerne la protection des eaux-de-vie à appellation d'origine ainsi que les travaux de l'organisation mondiale de la propriété industrielle (O. M. P. I.) sur la révision de la convention de Paris, notamment sur la protection des appellations d'origine au plan multilatéral.

CULTURE ET COMMUNICATION

Beaux-arts (établissements).

14208. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui communiquer la répartition des surfaces actuellement affectées, tant dans l'ensemble immobilier reliant la rue Bonaparte au quai Malaquais que dans l'immeuble sis rue Jacques-Callot, aux utilisateurs suivants : 1° sections Arts plastiques de l'E. N. S. B. A., y compris les locaux administratifs; 2° centre d'études et de recherches architecturales; 3° unité pédagogique d'architecture n° 1; 4° unité pédagogique d'architecture n° 4; 5° unité pédagogique d'architecture n° 9; 6° amphithéâtres et salles banalisées; 7° administration de l'E. N. S. B. A., y compris les services médico-sociaux; 8° bibliothèque de l'E. N. S. B. A.; 9° surveillants, gardiens et agents de service; 10° syndicats professionnels et associations d'étudiants ou d'enseignants; 11° logements de fonctions des sous-directeurs ou

administrateurs; 12° salles d'exposition gérées par l'E. N. S. B. A.; 13° salles et locaux mis à la disposition des entreprises. Il lui demande en outre de bien vouloir compléter cet état descriptif par l'indication des surfaces actuellement non disponibles du fait des travaux ainsi que celle des locaux vides affectés ou non.

Réponse. — Créée à partir d'un ensemble de douze éléments qui comprend, entre autres, un couvent du xviii^e siècle, deux hôtels particuliers du xviii^e siècle, un musée d'anatomie ainsi qu'un palais supérieure des Beaux-arts est une vivante illustration de l'histoire de l'architecture; on a pu écrire que cette dernière y jouait le rôle d'un professeur muet. C'est en raison de cette configuration très particulière et peu fonctionnelle que le chiffre des étudiants, qui était de 1 000 à la fin du xix^e siècle, ne dépassait pas 2 500 en 1968. En revanche, il atteint 5 000 en 1979. L'accueil de tels effectifs, en augmentation continue pendant près de dix ans, n'a été possible qu'au détriment des conditions de fonctionnement de l'établissement, par la conversion hâtive de salles conçues et réservées pendant un siècle et demi à la présentation au public des œuvres et du patrimoine de l'école en ateliers mal adaptés à leurs finalités pédagogiques. C'est ainsi que la presque totalité du palais des études et tout l'ensemble — salle Melpomène-salle Foch — ont dû être transformés pour recevoir dans des conditions inadéquates des centaines d'étudiants. Il est également à noter que les locaux de l'école nationale supérieure des Beaux-Arts reçoivent aujourd'hui 2 487 étudiants en architecture contre 2 510 étudiants en arts plastiques, ceux-ci étant les plus mal lotis : ils disposent de 3 870 mètres carrés de locaux pédagogiques contre 5 672 mètres carrés pour les trois établissements d'architecture, soit 1,54 mètre carré par élève alors que les normes internationales dans le domaine s'établissent autour de 10 mètres carrés.

I. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

	Mètres carrés.
1° Locaux administratifs de l'établissement public et des arts plastiques	1 070
2° Bibliothèque, cabinet des dessins, annexes	1 402
3° Locaux des personnels des entreprises (caves)	150
4° Locaux des personnels de surveillance et de service.	240
5° Crèche et services médicaux et sociaux	326
6° Logements de fonction :	
a) Appartements (trois)	496
b) Conclerges (trois)	220
7° Centre d'études et de recherches architecturales :	
a) 1, rue Jacques-Callot (personnels au nombre de 50, bibliothèque centre de documentation)	600
b) Bâtiments des loges (imprimerie, composition, salles de travail)	840
8° Syndicats professionnels et associations d'étudiants.	40
9° Locaux communs aux activités pédagogiques de l'école nationale supérieure des beaux-arts et des unités pédagogiques d'architecture n° 1, 4 et 9 :	
Amphithéâtres et salles banalisées	2 975
10° Locaux pédagogiques de l'école nationale supérieure des beaux-arts	3 870
soit, pour un effectif de 2 510 : 1,54 mètre carré par étudiant.	
11° Salle d'exposition gérée par l'E. N. S. B. A.	800
12° Surface actuellement disponible en raison de travaux (chapelle)	550
13° Locaux vides : néant.	

II. — Unités pédagogiques d'architecture.

	Mètres carrés.
1° Unité pédagogique d'architecture n° 1 :	
a) Locaux administratifs	200
b) Locaux pédagogiques	2 698
soit pour un effectif de 1 248 : 2,16 mètres carrés par étudiant (en réalité 1 411 étudiants, mais 163 sont implantés à l'extérieur [ex-Hôpital Villemain]).	
2° Unité pédagogique d'architecture n° 4 :	
a) Locaux administratifs	420
b) Locaux pédagogiques	2 034
soit pour un effectif de 706 : 2,88 mètres carrés par étudiant.	
3° Unité pédagogique d'architecture n° 9 :	
a) Locaux administratifs	350
b) Locaux pédagogiques	940
soit, pour un effectif de 533 : 1,78 mètre carré par étudiant.	

Départements d'outre-mer (Guadeloupe: monuments historiques).

14221. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Gas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage la restauration du fort Saint-Louis et du fort Fleur d'Épée à l'île de la Guadeloupe.

Réponse. — A la Guadeloupe, le fort Saint-Charles, à Basse-Terre, sera restauré en 1979. Le montant des travaux est de 800 000 francs avec une participation de 400 000 francs du budget de l'Etat. Le fort Saint-Louis de la Martinique bénéficie d'une tranche de travaux chaque année et ceci depuis plusieurs années, notamment pour la consolidation des fortifications. Ces travaux sont effectués par les ministères de la défense et de la culture et de la communication. Le fort Fleur d'Épée à la Guadeloupe, inscrit récemment à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1979, ne nécessite pas de travaux de restauration. Les travaux d'entretien de cet édifice seront assurés par le propriétaire, qui est le département, avec l'aide de l'Etat.

Automobiles (collection).

14312. — 31 mars 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle décision il entend prendre concernant l'estimable collection de voitures ayant appartenu aux frères Schlumpf et actuellement rassemblée à Mulhouse dans un local prêt à devenir un musée. Il lui rappelle que, pendant plus de deux ans, les salariés des ex-Etablissements Schlumpf ont entretenu et mis à la disposition du public ce patrimoine. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre une décision de sauvegarde et éviter que cette collection unique au monde ne soit dispersée aux feux des enchères. Il attire son attention sur les décisions prises par ses prédécesseurs et par la volonté farouche dont ont fait preuve les travailleurs pour éviter que ce patrimoine ne soit dilapidé.

Réponse. — M. le Président de la République a répondu à la question posée par l'honorable parlementaire au cours de son séjour à Mulhouse, en précisant que la collection Schlumpf ne devait pas être dispersée et devait rester à Mulhouse. Les collectivités locales, les compagnies consulaires et les constructeurs automobiles étudient en liaison avec l'Etat la possibilité de rassembler les fonds nécessaires pour racheter la collection. Toutes les volontés, tant publiques que privées, sont mobilisées pour garder intacte cette collection qui a fait l'objet d'un décret de classement le 14 avril 1978 en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Enseignement artistique (enseignants et personnel non enseignant).

15144. — 19 avril 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les écoles municipales de musique et de danse non contrôlées par l'Etat et l'absence de statut de leurs directeurs et professeurs. Il apparaît en effet urgent de les reconnaître et de les structurer afin de garantir la liberté comme la pluralité de la culture dans la cité. En ce sens, il semble souhaitable d'inscrire au tableau des emplois figurant au statut général du personnel communal les fonctions de directeurs et de professeurs d'écoles municipales d'autant que la référence au statut existant des directeurs et des professeurs de conservatoires ou écoles de musique contrôlés par l'Etat serait aisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces écoles et à l'égard de leurs directeurs et professeurs.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministère de la culture et de la communication de fixer les emplois communaux de professeurs et directeurs des écoles municipales de musique non agréées. Celles-ci ne sont soumises à aucun contrôle pédagogique et ne perçoivent pas de subvention de l'Etat. La nomination des directeurs et professeurs de ces établissements relève des maires des communes intéressées, libres de décider de leur mode de recrutement, en application du principe de l'autonomie communale. Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire qu'il existe un statut des directeurs et professeurs de conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique auquel les maires des communes, siège d'une école municipale de musique, peuvent se référer. Par ailleurs, le problème de statut des personnels communaux relève essentiellement du ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales.

Théâtres (centres dramatiques nationaux).

16452. — 30 mai 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les contrats liant la plupart des directeurs de centres dramatiques nationaux arrivant à expiration, il a été proposé aux directeurs de centres un contrat

de trois ans prenant effet du 1^{er} janvier 1979 pour assurer une mission de création, de diffusion et d'animation. Le ministre de la culture propose au centre dramatique national Languedoc-Roussillon, dans le cadre de ce contrat, un financement prévoyant, pour 1979, une actualisation de 7,45 p. 100 par rapport à 1978, alors que l'indice officiel d'augmentation pour 1978 atteint pratiquement + 10 p. 100. Une telle décision ne pourrait qu'amener une dégradation de l'activité artistique des Tréteaux du Midi qui, pour la saison 1977-1978, ont eu 56 000 spectateurs payants pour 159 manifestations. Il lui demande donc d'actualiser le financement sur la base de l'augmentation officielle du coût de la vie, seule voie du maintien des activités de ce centre dramatique.

Réponse. — L'activité des Tréteaux du Midi est bien connue du ministère de la culture et de la communication qui a, dans la limite de ses moyens, augmenté régulièrement la subvention de ce centre dramatique national. Ainsi, son évolution sur quelques années a été la suivante en francs: 1972 : 1 000 000 ; 1973 : 1 100 000 ; 1974 : 1 140 000 ; 1975 : 1 300 000 ; 1976 : 1 625 000 ; 1977 : 2 031 300 ; 1978 : 2 419 600. En 1979, l'augmentation des subventions aux centres dramatiques nationaux s'est faite par référence à la somme versée en 1978, qui fut une année transitoire, puisqu'il n'y eut aucun contrat pendant le second semestre 1978 et, en tout état de cause, tous les centres eurent un égal traitement. A l'avenir, l'augmentation du financement se fera selon les termes du contrat signé pour trois ans par M. Echantillon, à compter du 1^{er} janvier 1979, dont les termes de l'article 7 sont les suivants : « Sous réserve d'une éventuelle révision du contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, l'Etat versera à M. Jacques Echantillon une subvention annuelle d'un montant minimum de 2 600 000 francs. Cette subvention sera chaque année, sous réserve du vote du budget par le Parlement, augmentée, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, selon les critères généraux retenus pour déterminer les augmentations des subventions des théâtres nationaux. »

DEFENSE

Lait et produits laitiers (lait).

16488. — 24 mai 1979. — **M. César Dieplet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai que, comme l'a écrit une circulaire de la chambre d'agriculture de Château-Salins en Moselle, les troupes cantonnées dans ce département reçoivent le lait en provenance d'Allemagne fédérale. Si oui, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce scandale, d'autant que la Moselle est un grand producteur de lait.

Réponse. — La fourniture de produits laitiers aux forces armées stationnées dans le département de la Moselle fait l'objet de conventions passées exclusivement auprès des fournisseurs français dont l'activité s'exerce sur le territoire national.

Défense (ministère) (personnel).

17332. — 14 juin 1979. — **M. François Autain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un membre éminent de son cabinet vient de le quitter pour entrer au service d'un groupe multinational d'origine française qui travaille notamment pour le ministère de la défense. Il lui demande s'il considère ce passage sans transition du service de l'Etat à un emploi privé comme compatible avec les exigences statutaires et déontologiques de la haute fonction publique, eu égard notamment aux attributions conférées à l'intéressé dans son nouvel emploi.

Réponse. — Le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif au régime particulier de certains positions des fonctionnaires dispose, en son article 25, que la disponibilité peut être prononcée, sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée, à condition notamment : c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ; d) que l'intéressé n'ait pas au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle. Il est, bien entendu, fait application de ces dispositions pour le personnel servant dans le département de la défense.

ECONOMIE

Lait et produits laitiers (beurre).

12344. — 17 février 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réglementation relative à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de pâtisseries et glaces alimentaires, qui introduit une différence de traitement entre l'industrie et l'artisanat. En effet, les entreprises indr.

trielles de pâtisserie, confiserie, glaces, avec une consommation d'au moins cinq tonnes par mois, bénéficient de l'énorme avantage du prix du beurre d'intervention tandis que les entreprises artisanales, vu leur consommation, ne sont pas en mesure de se procurer ce beurre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette discrimination dans une branche où l'artisanat occupe une place prépondérante et nécessaire.

Réponse. — Les conditions de vente de beurre d'intervention à prix réduit destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires, font l'objet du règlement (C. E. E.) n° 262-79 de la commission des Communautés européennes en date du 12 février 1979. La demande présentée par les entreprises artisanales pour bénéficier, comme les entreprises industrielles, de beurre à prix réduit, sera soumise à l'examen des services intéressés de la commission qui, seule, a compétence pour modifier la réglementation en vigueur. L'honorable parlementaire sera tenu informé de la suite qui pourra être réservée à cette demande.

Marchés publics (marchés des collectivités locales).

14988. — 11 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le décret n° 78-794 du 31 mars 1978 modifiant le code des marchés publics qui impose la compétition entre concepteurs, ce qui pose de graves problèmes aux collectivités locales et aux architectes. Une telle compétition systématique a en effet de graves inconvénients ; par exemple, la programmation des opérations d'architecture, dans le cas de mise en compétition, se fait indépendamment du concepteur qui sera responsable de l'opération du projet. Or, la conception architecturale est un tout et la programmation singulièrement liée à la conception, au point que les choix architecturaux peuvent utilement conduire le maître d'ouvrage à infécher son programme, voire à le modifier profondément. Sans doute la phase initiale d'approche de l'opération doit-elle être faite par un homme de l'art, conseil du maître d'ouvrage. Mais la mise à l'écart systématique de ce concepteur pour la poursuite des études conduit à une parcellisation des tâches de la conception, qui est inopportune dans bien des cas. Par ailleurs, le délai entraîné par la mise en compétition est regrettable. Le temps passé est considérable car la phase de programmation doit être assez poussée pour permettre l'analyse de tous les problèmes posés. La participation à la compétition nécessite un délai d'études de la part des concepteurs qui s'ajoute à la phase initiale d'autant que le délai qui leur est laissé doit être assez long pour que la plupart des cabinets consultés soient en mesure de répondre sans négliger leurs travaux en cours. La période de choix met fin à cette lourde procédure qui repousse d'au moins six mois le démarrage de chaque affaire. Le coût financier s'ajoute à la perte de temps car aux études inutilement entreprises s'ajoute la parcellisation des tâches conduisant à des doubles emplois et à une multiplicité de contrôles n'ayant pour conséquence que d'éloigner réellement le maître d'ouvrage des hommes de l'art chargés de la conception. Le temps passé à la préparation des dossiers, la rémunération du conducteur d'opérations, le coût des études aux architectes consultés ont donc pour conséquence une succession de dépenses qui seront inévitablement répercutées dans le prix de revient de l'opération. En ce qui concerne le concepteur, la mise au rebut de trois études sur quatre et même plus constitue un gaspillage extrêmement regrettable en période économique difficile et le coût de telles consultations rend indispensable une participation des maîtres d'ouvrages aux dépenses engagées par les concepteurs non retenus. Cependant, même dans ce cas, il est à craindre que les cabinets les plus modestes soient incapables de supporter ces charges de compétitions successives et la concentration de la commande en est une conséquence à redouter. La mise en compétition systématique risque de devenir le privilège des cabinets les plus importants. Les dispositions en cause tendant à imposer un conducteur d'opérations entre le conseil municipal et le concepteur, celui-ci cherchant à faire prévaloir ses méthodes et ses choix quel qu'en soit le coût. Les communes perdent ainsi la liberté de choix des hommes de l'art auxquelles elles font appel. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions du décret du 31 mars 1978.

Réponse. — Le décret du 31 mars 1978 a harmonisé la rédaction de certaines des dispositions relatives aux marchés d'études avec les dispositions générales du code des marchés publics sur la mise en concurrence telles qu'elles résultent du décret du 21 janvier 1976. Ainsi le décret de 1978 n'a-t-il pas introduit de novation, sur le fond, dans la réglementation des marchés d'études. La mise en jeu de la concurrence constitue en effet une règle fondamentale du code des marchés publics qui s'impose à tous les marchés, quelle que soit leur nature et quelle que soit la procédure de passation adoptée. Le respect de ce principe n'exclut cependant pas

la mise en œuvre de modalités spécifiques d'application selon les types de marchés. Aussi bien les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont-elles pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une réflexion a déjà été engagée par les ministères concernés en vue d'aménager la réglementation ou la pratique des marchés publics d'ingénierie et d'architecture, en simplifiant et en allégeant les règles — notamment celles concernant la mise en compétition — applicables aux petites opérations qui représentent 80 p. 100 du nombre total d'opérations et 85 p. 100 des opérations des collectivités locales. Pour ces opérations, des projets de simplification sont en cours de préparation. En outre, le Premier ministre a demandé que soient poursuivies des études comportant des objectifs à brève échéance et des objectifs à plus long terme. Au nombre des premiers, figure la limitation des mises en compétition abusives sans que soit remis en cause pour autant le principe de l'appel à la concurrence. Les propositions qui seront retenues par le Gouvernement feront l'objet, le moment venu, de textes appropriés, après consultation des milieux professionnels intéressés.

Épargne (patrimoine des ménages).

15076. — 18 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie qu'une étude du C.R.E.P. (Centre de recherche sur l'épargne) sur la structure du patrimoine global des ménages en mai-juin 1975 a évalué le patrimoine brut moyen par ménage à 185 800 francs. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître quelle a été l'évolution de ce chiffre depuis trois ans.

Réponse. — Le centre de recherche sur l'épargne a effectué récemment une nouvelle étude pour déterminer la structure du patrimoine global des ménages et évaluer le montant du patrimoine brut moyen par ménage. Cette étude, qui doit permettre de disposer des chiffres relatifs à l'année 1977, fait actuellement l'objet de travaux statistiques de redressement des résultats bruts, destinés à la rendre cohérente avec l'étude sur les patrimoines de 1975. Les résultats devraient en être disponibles, et rendus publics, à l'automne prochain.

Consommation (protection des consommateurs).

15779. — 4 mai 1979. — M. André Delahedde demande à M. le ministre de l'économie où en est la parution des décrets d'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection du consommateur concernant les mesures d'interdiction à prendre en cas de découverte de substances dangereuses et concernant la certification de la qualification pour les produits industriels.

Réponse. — Le décret fixant, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, les conditions des consultations préalables aux mesures relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de cette loi, a été publié au Journal officiel du 7 juin 1979. En ce qui concerne les certificats de qualification prévus à l'article 22 de la loi, un projet de décret d'application a été soumis pour examen au comité national de la consommation et fait actuellement l'objet d'études complémentaires au vu des premières observations du comité.

Crédit (crédit immobilier).

16007. — 10 mai 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'économie ce qui suit : il existe une grande diversité dans les formules de prêts immobiliers compte tenu de la complexité du système. Il est difficile à l'usager moyen de comparer utilement le prix du crédit qui lui est offert par les organismes bancaires et, par conséquent, faire un choix en toute connaissance de cause. Un des moyens de résoudre cette difficulté paraît être d'exiger des banques qu'elles publient un véritable taux effectif global comprenant le taux de crédit proprement dit et tous les frais annexes (frais de dossier, assurance, etc.). M. Fontaine demande donc à M. le ministre de lui faire connaître quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. — Le projet de loi relatif « à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier », adopté par le Parlement, devrait résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Il soumet notamment tout contrat de prêt immobilier à la présentation d'une « offre » par l'établissement prêteur, assortie obligatoirement d'un délai de réflexion au profit de l'emprunteur de dix jours au moins. Il définit en outre précisément le contenu de cette offre, qui devra notamment indiquer

le coût total du crédit et son taux effectif global, ainsi que l'évaluation des frais annexes, liés essentiellement aux assurances et sûretés réelles ou personnelles exigées par le prêteur. Le Gouvernement prépare actuellement un décret définissant une méthode de calcul du taux effectif global, dite méthode actuarielle, qui permettra aux emprunteurs de comparer avec précision les offres des différents établissements financiers.

Electricité de France (chauffage électrique).

16172. — 17 mai 1979. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance pour les logements neufs chauffés à l'électricité de 2 500 à 3 500 francs, remboursable, si la demande en est faite, par moitié à la fin de la cinquième année et de la dixième année suivant son versement, et sur les conséquences financières en résultant pour les S. E. M. comme pour l'ensemble des constructeurs qui sont ainsi obligés de préfinancer des installations de services publics. Il s'étonne de la mise à la charge des personnes privées de ce financement indu qui aboutit, dans les faits, à faire subventionner indirectement un service public par le secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande, si en vertu des nouveaux principes de l'économie libérale, défendus légitimement, par le Gouvernement vis-à-vis des entreprises privées comme publiques, il ne lui apparaît pas logique d'abroger cet arrêté.

Réponse. — L'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable pour les logements neufs chauffés à l'électricité a été mis en place afin d'assurer des conditions équitables de concurrence entre les divers modes de chauffage de locaux d'habitation. Il est apparu, en effet, que les investissements totaux induits par le chauffage électrique étaient plus élevés que les investissements nécessaires pour d'autres modes de chauffage, alors même que la part de ces investissements supportés par la collectivité nationale était également plus élevée pour le chauffage électrique. Le principe d'une contribution — par ailleurs remboursable — du maître d'ouvrage tend à atténuer cette disparité de l'effort collectif et individuel selon les formes de chauffage. Dans ces conditions, il paraît difficile d'abroger cet arrêté.

Entreprises (activité et emploi).

16240. — 17 mai 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves menaces pesant sur l'emploi et l'avenir de la société Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, spécialisée dans l'entretien et la réparation du matériel ferroviaire de la S. N. C. F. Avec l'évolution du parc voitures de la S. N. C. F., les voitures « longues » du type corail ou standard européen remplacent progressivement l'ancienne génération de voitures pour le traitement desquelles l'usine de Saint-Pierre-des-Corps a été conçue. Le refus de la S. N. C. F. d'investir pour permettre à l'usine de réparation de Saint-Pierre-des-Corps — dont elle est propriétaire — de s'adapter à cette évolution technique, ne peut conduire, à terme, qu'à la fermeture de l'entreprise Cadoux, à la suppression de 850 emplois dans une région où l'activité industrielle est très faible, à une catastrophe économique pour l'agglomération de Saint-Pierre-des-Corps et la région. Ce refus de la S. N. C. F. s'inscrit dans la politique gouvernementale d'austérité et de démantèlement du service public, récemment concrétisée par le contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F. et le plan Guillaumat. Il attire particulièrement l'attention de M. le ministre sur le projet sérieux et cohérent élaboré par les organisations syndicales des travailleurs des ateliers de réparation de Saint-Pierre-des-Corps et approuvé par les syndicats des cheminots. Ce projet permettrait d'adapter partiellement l'usine aux voitures longues avec des investissements raisonnables, nettement moins coûteux que la solution qu'avait envisagée la S. N. C. F. La réalisation de ce projet rendrait possible la diversification d'activités préconisée par les pouvoirs publics et la S. N. C. F. en libérant partiellement les bâtiments utilisés actuellement pour les réparations des voitures courtes. Il tient à souligner que ce projet est d'un coût largement inférieur au coût social du licenciement et du chômage qu'entraînerait la fermeture de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle attention il compte porter à ce projet et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre afin d'éviter la fermeture des ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Pierre-des-Corps.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Police (police économique).

16933. — 2 juin 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Estimant que les pouvoirs accor-

dés par l'article 15 de ladite ordonnance aux agents et fonctionnaires chargés de la constatation des infractions et de la saisie se révèlent exorbitants et sans fondement en 1979, il souhaite qu'il soit rapidement mis en forme de telles dispositions. Il lui demande s'il entend donner suite à cette requête.

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique s'applique non seulement aux quelques réglementations de prix ou de marges qui subsistent, mais surtout aux infractions envers les règles de la concurrence loyale, en particulier aux ententes et aux abus de la part des agents économiques les plus puissants. Ce texte donne des moyens d'investigation aux agents chargés de surveiller les conditions de la concurrence sur le marché intérieur. Ces moyens sont malheureusement très souvent nécessaires : les ententes sont par exemple presque toujours soigneusement dissimulées par leurs auteurs. Aussi les États industriels développés, ainsi que la commission des communautés économiques européennes disposent d'une législation et de procédures comparables, dont ils font un usage fréquent. Une extrême importance est attachée à ce que les contrôles soient effectués avec toute la correction et la pondération désirables et à ce que les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation usent avec mesure et discernement des pouvoirs qu'ils tiennent de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Enfin, pour améliorer le climat de compréhension dans lequel il est souhaitable que les constatations s'exercent, un guide du commerçant, de l'artisan et de l'industriel vérifiés a été très largement diffusé. Il fait le point complet des droits et devoirs des contrôleurs et des personnes contrôlées.

Marchés publics (administrations et collectivités locales).

16940. — 2 juin 1979. — M. Jean Fontaneu expose à M. le ministre de l'économie que le code des marchés publics stipule, chapitre VII, article 321 : « il peut être traité sur mémoires ou sur simples factures dans les cas suivants » : par les communes et établissements publics pour les travaux, services ou fournitures dont la dépense n'excède pas 100 000 francs dans les communes, les syndicats de communes et les districts urbains dont la population est supérieure à 20 000 habitants. Ce texte ne précisant pas s'il s'agit de montant hors taxes ou taxes comprises est toujours interprété de façon restrictive par les agents comptables. Il lui demande d'exprimer la position réglementaire applicable en cette circonstance.

Réponse. — L'article 321 du code des marchés publics détermine les cas dans lesquels les collectivités locales peuvent se procurer des prestations sans avoir à conclure un marché, compte tenu du montant de la dépense prévisible. Lorsque les conditions sont remplies pour traiter sans passer de marché l'accord des parties n'est soumis à aucune formalité réglementaire et la dépense correspondante est réglée sur production de simples mémoires ou factures. Les textes ne précisant pas si le montant de la dépense doit s'entendre hors taxes ou taxes comprises, un doute a pu quelquefois se faire par suite de dispositions qui ont imposé aux redevables de la T. V. A. de faire obligatoirement apparaître d'une manière distincte sur leurs factures ou mémoires le prix net des travaux, marchandises ou services, le taux de la T. V. A. et son montant. Mais il y a lieu d'observer que l'institution des seuils permettant de passer des commandes hors marchés est bien antérieure à celle de la T. V. A. et qu'alors l'imposition, son taux et son montant n'étaient pas individualisés sur les factures. Dès l'origine, les seuils de l'article 321 ont donc été fixés — et ils le demeurent — toutes taxes comprises.

Épargne (caisses d'épargne).

17380. — 14 juin 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le discours prononcé par son prédécesseur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le 25 janvier 1978, à l'occasion de la remise des premiers carnets de chèques sur les comptes de dépôt à vue, dans les caisses d'épargne. Dans ce discours, il disait que « dès aujourd'hui, six caisses offrent le chèque à leurs déposants : celle d'Orléans, bien sûr, et celle de Lyon, Nancy, Versailles, Saint-Germain-en-Laye et Compiègne ; étant naturellement précisé que tout est prévu pour que ces chèques soient, dès aujourd'hui, utilisés comme moyen de règlement à travers toute la France ». Il ajoutait : « Au cours de la première quinzaine de février, ce seront les caisses de Montargis, Briey, Besançon, Belfort et Mantes qui offriront, à leur tour, le chèque. Au cours de la deuxième quinzaine de février, ce seront celles de Grenoble, Rouen, Limoges, Troyes, Bar-le-Duc et Lons-le-Saunier. Douze caisses, dont celles de Reims, Bordeaux, Brest et Toulouse, le feront au mois de mars. Et douze encore, dont celles de Lille, Lens, le Havre, Poitiers et Pau, au mois d'avril. Soixante caisses supplémentaires ouvriront, à leur tour, cette faculté en

mal et juin. Le système devrait être généralisé à la quasi-totalité du territoire pour la fin de l'année. Ainsi cette généralisation était prévue pour la fin de l'année 1978. Or, la caisse d'épargne du Mans qui compte plus de 400 000 déposants n'a pas encore la possibilité de remettre des carnets de chèques à ceux-ci bien qu'elle l'ait demandé depuis longtemps. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de l'économie quand la délivrance de carnets de chèques pourra être effectuée dans la totalité des caisses d'épargne et en particulier dans celle du Mans.

Réponse. — Au 1^{er} mai 1979, plus de 400 caisses d'épargne avaient été habilitées à ouvrir des comptes de dépôts à vue à leurs clients. D'ici à la fin de l'année, toutes les caisses d'épargne qui, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1978 pris pour l'application du décret n° 78-39 du 12 janvier 1978 habilitant les caisses d'épargne à ouvrir des comptes de dépôts, pourront justifier d'une situation financière compatible avec les charges supplémentaires qu'implique la gestion de ces comptes pourront recevoir une telle habilitation. Il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire au sujet du cas particulier évoqué dans sa question écrite.

EDUCATION

Education (Ministère).

(Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.)

9890. — 9 décembre 1978. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans le département de la Seine-Maritime. Au cours de la discussion budgétaire, le ministre de l'éducation a indiqué, que ces cinq dernières années, le nombre de postes pour les I. D. E. N. s'est accru de 75 unités; tandis que, dans le même temps, les effectifs d'enseignants ont eux-mêmes augmenté de 20 621, soit un ratio de un I. D. E. N. pour 275 enseignants. Il apparaît que dans le département de la Seine-Maritime le ratio est de un I. D. E. N. pour 350 enseignants. M. Colombier demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer : 1° les départements dans lesquels ont été affectés les nouveaux I. D. E. N. depuis cinq ans ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer un meilleur équilibre entre les départements ; 3° s'il compte nommer en Seine-Maritime les deux inspecteurs supplémentaires nécessaires à une bonne administration et aux tâches d'inspection confiées aux I. D. E. N.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à souligner à nouveau l'importance qu'il attache aux missions confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.), qui se consacrent avec conviction à leurs tâches, souvent difficiles, et sont appelés à jouer un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs fixés dans le cadre de la réforme du système éducatif, notamment dans la rénovation du système des écoles primaires et maternelles. En ce qui concerne les questions posées par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que : les créations de postes d'I. D. E. N. ont été attribuées aux départements suivants : Ain, Aisne, Alpes-Maritimes, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Drôme, Eure, Gard, Gironde, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Haut-Rhin, Sarthe, Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Essonne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Martinique, Nouvelles-Hébrides et Réunion. Cette répartition a permis d'améliorer la situation de ces départements dont l'effectif moyen était, par circonscription, supérieur à 350. Le ratio de 275 unités auquel fait allusion l'honorable parlementaire, concernait les créations de postes d'I. D. E. N. et ne portait pas sur l'ensemble des effectifs. Entre 1973 et 1978, les effectifs d'I. D. E. N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement (après pondération et enseignement spécial exclu) d'environ 14 000 et de 59, soit la création d'un poste d'I. D. E. N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté du ministre de l'éducation d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection. Enfin, à la rentrée de 1978, le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I. D. E. N. était de 385 pour un inspecteur : la situation de la Seine-Maritime, sur ce plan était donc loin d'être défavorable.

Enseignement secondaire (programmes).

11557. — 27 janvier 1979. — Mme Myrton Barbéra attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement du cinéma comme discipline autonome dans les établissements scolaires. Elle lui rappelle : que cette expérimentation de l'enseignement du cinéma, lancée dans l'académie de Montpellier en 1973, dans les lycées techniques de Montpellier et de Perpignan, au lycée Joffre de Montpellier et au lycée de Lunel, est soutenue par l'Office régional du cinéma

éducateur qui consent toujours à prêter les films gratuitement, par le centre de recherche et de documentation pédagogique qui assure l'impression et la diffusion des documents. Le rectorat accorde une heure supplémentaire à chaque professeur expérimentateur. Cet enseignement est assuré en seconde, première et terminale. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour : l'octroi de crédits spéciaux alloués aux établissements où est assuré l'enseignement du cinéma, pour achat de matériel (magnétoscope, projecteur, caméra, films, etc.) ; la création de cette option Cinéma au baccalauréat ; la création de postes d'agents spécialisés pour l'audiovisuel ; la dotation d'horaires pour assurer l'enseignement, la recherche et la coordination entre les professeurs.

Réponse. — Le ministre de l'éducation connaît bien et suit de près l'expérimentation de Montpellier. Le recteur de l'académie et le centre régional de documentation pédagogique lui apportent les concours et les moyens jugés nécessaires sur le plan local, où doit demeurer la responsabilité.

Ecoles normales (enseignants).

12134. — 10 février 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'une des conséquences qu'aurait la suppression de 700 postes de professeurs d'écoles normales : disparition, démantèlement ou réduction importante des possibilités de travail, des équipes de l'Institut national de recherche pédagogique qui sont actuellement implantées dans une centaine d'écoles normales, ce qui réduirait à néant le fruit de dix années d'investissements budgétaires et de travaux. Si cet effet du redéploiement des professeurs n'a pas été prévu, elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les équipes I. N. R. P. dans les écoles normales. Celles-ci conserveront-elles une mission de recherche pédagogique susceptible d'être intégrée au service des professeurs et des maîtres formateurs. Si cet effet a été prévu elle lui demande s'il a été décidé de supprimer ces équipes de recherche pédagogique travaillant en relation avec la formation des maîtres. Sur quelles bases compte-t-il fonder la rénovation de l'école élémentaire qui est, selon ses propres termes, prioritaire. Estime-t-il que les travaux de recherche à ce niveau sont suffisamment avancés pour les arrêter notamment sur le soutien, la pédagogie de l'apprentissage de la lecture, les activités d'éveil. Considère-t-il la recherche pédagogique comme un luxe ou une nécessité vitale. Ne peut-on estimer qu'une recherche menée sur un nombre limité de classes (de transition par exemple), avant toute généralisation, aurait été plus économique en dépenses de tous ordres que dix années d'efforts budgétaires et humains imposés à tout le système éducatif.

Réponse. — La réduction du nombre de postes de professeurs d'école normale, qui a été de 430 et non de 700, n'a eu qu'une incidence limitée sur la composition des équipes de recherche constituées dans les écoles normales. Il n'est envisagé ni d'abandonner les recherches essentielles dont dépend le progrès de l'action pédagogique, ni de supprimer des équipes de recherche, ni de mettre fin à la fonction de recherche des écoles normales. Cette fonction s'intègre au contraire parfaitement dans le projet, qui a été défini, des écoles normales rénovées, qui constitueront des points d'appui de l'entreprise de rénovation pédagogique.

Education (ministère) : personnel.

12961. — 3 mars 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été posées au Journal officiel des débats rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Dans une réponse, il était dit que « la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation administration et syndicats du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière réunion de négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instituteurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Le syndicat national autonome des instituteurs S. N. A. I. - F. E. N. propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lésent ni l'administration ni les instituteurs. Ces propositions, connues des ministères intéressés, paraissent être parfaitement applicables. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accroître le rythme des négociations administration et syndicats pour permettre de régler définitivement et à bref délai le problème des instituteurs.

Education (ministère) : personnel.

14300. — 31 mars 1979. — M. Jean-Michel Boucheron rappelle à M. le ministre de l'éducation la situation des instituteurs qui attendent depuis seize mois un règlement favorable à leur reclassement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les propositions faites par ses services ne lésent pas la majorité de ces personnels et tiennent compte de leurs souhaits en ce qui concerne la grille et l'échelonnement indiciaires.

Education (ministère) : personnel.

14919. — 12 avril 1979. — M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été posées rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Il est apparu alors que dans la réponse ministérielle « la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation, administration et syndicats, du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instituteurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Il lui rappelle que le syndicat national autonome des instituteurs (S. N. A. I. - F. E. N.) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lésent ni l'administration ni les instituteurs. Ces propositions sont parfaitement applicables et connues des ministères intéressés. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accentuer le rythme des négociations, administration et syndicats, pour permettre de régler définitivement et à brefs délais le problème instituteur.

Réponse. — Les négociations engagées entre l'administration et les principales organisations représentatives du corps des instituteurs se sont poursuivies à un rythme soutenu puisqu'elles ont donné lieu à quatre réunions au cours de l'année scolaire 1978-1979. Elles ont été l'occasion de débats approfondis suivis de progrès sensibles dans l'examen des solutions envisagées. Quant au problème du reclassement des personnels en cause, les services ministériels étudient, avec l'attention qu'ils méritent, les dossiers présentés, sur ce point, par les organisations représentatives des instituteurs.

Enseignement secondaire (enseignants).

13197. — 10 mars 1979. — M. Dominique Taddel rappelle à M. le ministre de l'éducation les graves injustices administratives dont sont victimes les professeurs techniques assimilés aux enseignants certifiés. S'il est louable d'avoir permis aux professeurs techniques adjoints d'accéder au grade de « certifiés » dans le cadre des mesures exceptionnelles de promotion prévues par le décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975, cette mesure n'en a pas moins créé de profondes disparités au sein d'un même corps de fonctionnaires. En effet, à responsabilité pédagogique égale, cette mesure a créé des écarts hebdomadaires moyens d'obligation de service de près de dix heures et donc des écarts annuels de traitement de l'ordre de 10 000 francs. Enfin les professeurs techniques vauclusiens viennent de se voir signifier une augmentation de leurs obligations de service de un septième. Cette dernière mesure, applicable au seul département de Vaucluse, a pour conséquence d'engendrer une nouvelle inégalité choquante. Il lui demande donc, avec insistance, quelles mesures il entend prendre afin qu'il soit mis fin dans les meilleurs délais à une telle situation gravement préjudiciable aux intérêts des enseignants concernés.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le problème des différences de régimes d'obligations de service entre les professeurs techniques et les professeurs certifiés, dotés par ailleurs des mêmes échelons indiciaires et du même déroulement de carrière, n'est nullement lié aux concours spéciaux d'accès à ces catégories organisés durant les trois années 1976, 1977 et 1978 au profit des professeurs techniques adjoints de lycées techniques, qui ont constitué pour les enseignants en cause une mesure de promotion extrêmement importante. Pour ces concours, en effet, comme pour les concours normaux de recrutement; les nominations dans la catégorie des professeurs certifiés ou dans celle des professeurs techniques — avec l'application des maxima de service propres à chacune de ces deux catégories, bien antérieurs aux concours spéciaux évoqués — n'ont dépendu que des disciplines choisies par les candidats, selon que celles-ci étaient

dotées d'un C. A. P. E. T. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) ou ne se trouvaient pas couvertes par un tel certificat. Au demeurant, l'écart existant entre les obligations de service des professeurs techniques et celles des professeurs certifiés est beaucoup moins marqué qu'il n'y paraît au premier examen, car les maxima de service théoriques des professeurs techniques sont abaissés dans de fortes proportions par le jeu des règles complexes de pondérations et d'abattements qui leur sont applicables et qui, pratiquement, ramènent le service dû par ces enseignants à un niveau moyen peu éloigné du service réglementaire des certifiés. Il reste que les professeurs techniques ont un taux de rémunération des heures supplémentaires différent du taux fixé pour les certifiés et qu'ils n'ont pas le bénéfice de l'allègement de service d'une heure pour première chaire ouvert aux professeurs certifiés assurant au moins six heures d'enseignement en classe terminale ou de première. Mais l'alignement strict du régime des obligations de service des professeurs techniques sur celui des certifiés, qui éliminerait ces éléments de disparité, pose un problème financier difficile. D'un côté important, une telle mesure impliquerait en effet que des moyens budgétaires correspondants puissent être dégagés, dans les disciplines techniques, par une organisation particulièrement attentive des services d'enseignement — spécialement dans le domaine de la constitution des groupes d'élèves, pour les enseignements pratiques — qui assurerait au travail des professeurs une efficacité accrue et traduirait un souci marqué d'homogénéité avec l'organisation des enseignements généraux. Les services du ministère de l'éducation étudient actuellement ce problème. Quant à la disposition particulière qui a été prise, concernant les professeurs techniques en fonction dans des établissements du Vaucluse, elle a simplement consisté à ne pas maintenir à ces enseignants, au titre de l'année scolaire 1978-1979, un avantage qui, précédemment, leur avait été ouvert par erreur; à savoir la bonification pour heures pratiques accordée en 1968 aux seuls professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Il s'est donc agi d'un retour normal à l'application correcte des textes réglementaires.

Enseignement secondaire (établissements).

13470. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières des LEP qui ne cessent de s'aggraver. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre guère plus du tiers des besoins en matière d'œuvre, outillages et maintenance des matériels. Les lycées d'enseignement professionnel ne peuvent compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Elle était, et demeure, le complément de ressources indispensables. Avant 1971, la taxe d'apprentissage due par les entreprises était calculée à raison de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés durant l'année écoulée. Ce pourcentage a été ramené à 0,5. Cela s'est traduit par une diminution des ressources pour les LEP. Mais encore des mesures en faveur de l'apprentissage dans l'entreprise ont été prises. Le quota apprentissage (initialement fixé à 10 p. 100) amputé, maintenant, de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les LEP. Les organismes collecteurs de taxe drainent une bonne partie du restant dû, l'orientent vers des écoles et centres de formation privés. Le volume de taxe d'apprentissage versée par les entreprises en 1978 n'a pas régressé par rapport à 1977; mais l'on enregistre une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu par les LEP. La volonté de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne peuvent qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à très court terme. L'enseignement technique public court paraissant gravement menacé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des LEP.

Réponse. — Compte tenu des divers éléments de financement qui alimentent en recettes le budget des lycées d'enseignement professionnel (produit de la vente des objets confectionnés, taxe d'apprentissage, subventions publiques), la part relative de la subvention versée par l'Etat est essentiellement variable d'un établissement à l'autre. En effet, le produit de la taxe d'apprentissage, notamment, est lui-même très divers selon les particularités régionales ou locales. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application des lois du 16 juillet 1971, une fraction de cette taxe égale à 20 p. 100 (ce taux ayant été amélioré pendant une période transitoire) est obligatoirement versée aux centres de formation d'apprentis stricto sensu. Les assujettis ayant le choix des modalités de ventilation du montant des sommes dont ils sont redevables entre les autres établissements qui dispensent une formation plus spécifiquement adaptée à leurs activités professionnelles, tout au plus peut-on indiquer qu'au niveau national les fonds provenant de la taxe d'apprentissage et affectés aux établissements du second degré sont en augmentation de 1975 à 1977. Cette répartition du produit de la taxe d'apprentissage entre les centres de formation d'apprentis et les autres établissements correspond au caractère complémentaire des formations qui y sont dispensées. On ne peut parler d'une

« fuite » de la taxe d'apprentissage au détriment des lycées d'enseignement professionnel et il faut souligner que le développement de l'apprentissage (en trois ans le nombre d'apprentis est passé de 170 000 à 195 000 et la durée des enseignements dispensés a évolué de 360 à plus de 400 heures/années) ne s'est pas effectué au détriment de l'enseignement technique : l'évolution récente ne fait que renverser une tendance qui aurait conduit au dépérissement de l'apprentissage puisque si les effectifs des lycées d'enseignement professionnel ont augmenté de plus de 13 p. 100 par rapport à 1971, l'apprentissage, lui, a tout juste retrouvé un effectif d'apprentis équivalent à celui de 1971. S'agissant des subventions attribuées aux établissements scolaires sur crédits d'Etat, réparties par chaque recteur à partir d'une dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, il convient de rappeler que, contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire et qui correspondent probablement à telle ou telle situation locale, le montant global des subventions de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel (publics) accuse, au budget de 1979, par rapport à celui de 1975, une augmentation de 39,4 p. 100 alors que, pendant la même période, l'accroissement des effectifs de ces établissements est de 5,4 p. 100, celui des personnels enseignants, de direction, d'éducation et de surveillance, de 8,1 p. 100, celui des personnels administratifs et de service, de 7,6 p. 100. Ces chiffres traduisent la constance, en faveur de l'enseignement professionnel, de la politique volontariste du ministère de l'éducation.

Enseignement secondaire (établissements).

14439. — 3 avril 1979. — Les parents d'élèves de Clichy et Levallois dont les enfants fréquentent le collège Honoré-de-Balzac sur Paris l'ayant alerté sur le fait qu'à la rentrée prochaine les enfants des Hauts-de-Seine ne seront plus admis dans cet établissement sous prétexte que des classes de langue russe et arabe seraient ouvertes ou en cours de l'être dans des établissements du Nord de son département, M. Jans demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir l'informer s'il est exact que le collège Honoré-de-Balzac, choisi pour ses options offrant le choix de la première langue, sera désormais interdit aux enfants du Nord de son département et en particulier aux élèves de Clichy. Il lui demande, si cette information est exacte, les mesures qui seront prises pour permettre aux enfants de conserver le choix qu'ils ont fait de la première langue et pour leur éviter des trajets trop longs, et s'il envisage de donner satisfaction aux Clichois et Levallois qui demandent la construction d'un lycée sur cet ensemble comprenant plus de 100 000 habitants.

Réponse. — Les dérogations sollicitées par les élèves des communes de Clichy et de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) qui demandent leur inscription au collège Honoré-de-Balzac, à Paris, pour étudier le russe ou l'arabe en tant que première langue vivante, en sixième, continueront à être étudiées comme par le passé. Par ailleurs, les élèves originaires de ces communes, qui fréquentent actuellement la classe de troisième du collège Honoré-de-Balzac, à Paris, pourront poursuivre leurs études sur place, en second cycle, au lycée Honoré-de-Balzac. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la construction à Clichy d'un lycée polyvalent de 616 places est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Versailles, mais il n'est pas possible de préciser dès à présent la date de sa réalisation. En effet, cette construction ne figure pas sur la liste des opérations à financer d'urgence dans la région d'Ile-de-France. Il convient de signaler que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions du second degré est confié au préfet de région après avis de l'établissement public régional.

Enseignement secondaire (Enseignants).

14497. — 3 avril 1979. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques (P. T.) et professeurs techniques adjoints (P. T. A.) enseignant les disciplines technologiques dans les lycées techniques et polyvalents. L'horaire imposé aux professeurs techniques (trente heures) et aux professeurs techniques adjoints (trente-deux heures) rend les conditions de travail des intéressés incompatibles avec la qualité de l'enseignement à assumer qui demande à la fois des connaissances qui évoluent sans cesse et une importante préparation. Il apparaît en conséquence nécessaire que les professeurs concernés voient leur horaire aligné sur celui des professeurs certifiés de disciplines technologiques. Une revalorisation indiciaire s'avère également souhaitable pour les professeurs techniques adjoints qui souhaitent par ailleurs que leur intégration au corps des professeurs certifiés soit rendue possible, sans élimination ni exclusion. Enfin, pour les personnels auxiliaires exerçant dans les disciplines technologiques, une augmentation des postes aux concours de recrutement, ainsi que des conditions de travail et

de formation leur permettant de les préparer paraissent des revendications placées sous le signe de l'équité et de la logique. M. René La Combe demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation sa position sur les problèmes évoqués ci-dessus et les conditions dans lesquelles une juste solution pourra leur être apportée.

Réponse. — En ce qui concerne les obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints enseignant dans les spécialités industrielles, il convient de souligner que si le service hebdomadaire théoriquement exigé des professeurs techniques est fixé à 30 heures et celui des professeurs techniques adjoints à 32 heures, ils se trouvent ramenés, en fait, à un niveau moyen voisin de celui des certifiés par le jeu de règles très complexes propres à cette catégorie d'enseignants, qui font entrer en ligne de compte la spécialité enseignée, l'effectif des classes ou sections de classes encadrées, le caractère théorique ou pratique des enseignements dispensés et le niveau même des classes dont les intéressés ont la responsabilité. Les professeurs techniques adjoints ont bénéficié — comme tous les agents de la catégorie A — d'un rajustement indiciaire et, par ailleurs, des possibilités exceptionnelles de promotion leur ont été offertes sur la base d'une décision du Gouvernement par l'organisation de concours spéciaux d'accès aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés, qui leur étaient réservés. Cette solution a été mise en œuvre de façon très libérale puisque le budget de 1979 a ouvert les crédits permettant la prise en charge de 500 places supplémentaires offertes à la dernière session de ces concours, élargissant à un total de 3 080 le nombre de postes offerts aux trois sessions successives de ce concours et permettant aux trois cinquièmes environ des professeurs techniques adjoints de bénéficier d'une promotion importante, dans des conditions dérogatoires aux règles habituelles de recrutement des corps d'accueil. L'intégration pure et simple de ces personnels dans le corps des certifiés n'est pas possible. Il résulte, en effet, des règles et principes généraux de la fonction publique que des dérogations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps. S'agissant de la titularisation des agents non titulaires recrutés pour dispenser les enseignements technologiques, il est indiqué que le second concours d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique est ouvert aux maîtres auxiliaires qui ont assuré trois années d'enseignement à temps complet dans les disciplines assurées par les professeurs techniques ou par les professeurs de collège d'enseignement technique. De même, les concours internes donnant accès au corps des professeurs de C.E.T. sont ouverts aux agents non titulaires, en fonction dans un établissement d'enseignement public ayant accompli cinq années de service d'enseignement à temps complet. Enfin, les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique peuvent bénéficier d'une décharge de service fixée à 6 heures par mois lorsqu'ils préparent un concours de recrutement de professeurs dans un centre de regroupement.

Examens et concours (C. A. P. E. G. C.).

14702. — 6 avril 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que M. T... avait demandé, il y a deux ans, à se présenter à l'examen du C. A. P. E. G. C. Or l'examen n'étant alors pas organisé, son inscription n'a pu être prise en compte bien que les modalités et programmes aient paru en 1976 (B. O. n° 2, du 15 janvier 1976, p. 143). Par la suite M. T... a fait une nouvelle demande. Mais on lui objecte, cette fois, qu'il a dépassé la limite d'âge. Il lui demande s'il n'y a pas là une situation anormale faisant porter à M. T... les conséquences d'un fait matériel qui ne lui est pas imputable (à savoir la non-organisation de l'examen). Ne serait-il pas à la fois logique et équitable de retenir comme date pour la limite d'âge celle de la première inscription.

Réponse. — En application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il sera répondu par lettre à sa question écrite.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement préscolaire et élémentaire).

14855. — 11 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de construction scolaire du premier degré dans le département de la Réunion. Il est, en effet, constaté que la part de l'Etat, qui devrait représenter la moitié du coût des projets, varie en fonction de la complexité de ceux-ci et d'une commune à l'autre et a atteint rarement ce pourcentage. Par ailleurs, la dotation de 10 millions, annoncée pour l'année 1979, semble très inférieure aux besoins dans ce domaine. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre pour que les forfaits

par classe ou par logement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978 soient refusés pour tenir compte de la hausse annuelle du coût moyen de la construction.

Réponse. — Le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert des attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré délégué aux conseils généraux le soin d'arrêter la liste des opérations à subventionner sur fonds d'Etat et de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales. Ces assemblées ont ainsi la possibilité de moduler les taux de participation financière de l'Etat en fonction des opérations qui leur sont soumises. Ces mêmes assemblées peuvent également accorder une aide sur les fonds scolaires départementaux. Il n'appartient donc pas au ministre de l'éducation d'intervenir dans ces décisions, dès lors que l'Etat, afin de rapprocher les centres de décision des administrés, a donné aux instances départementales des moyens financiers et la liberté d'utiliser ceux-ci en fonction des besoins qui leur sont exposés. Pour ce qui concerne le financement des subventions à la Réunion, la dotation de dix millions de francs annoncée ne peut être que confirmée car il a dû être tenu compte de la diminution du montant des crédits votés par le Parlement pour l'année 1979 en matière d'équipements scolaires du premier degré (chapitre 6631).

Enseignement (classes de nature).

15011. — 18 avril 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les classes vertes comme les classes de mer sont nées d'initiatives individuelles. Les autorités ont encouragé ce mouvement en imposant seulement une réglementation minimum. Ainsi, une circulaire de l'éducation nationale du 6 mai 1971 réglemente l'organisation des classes de mer et des classes vertes qu'elle situe dans le cadre du tiers-temps pédagogique. Ces classes peuvent être du préélémentaire, du premier ou du second degré. Les enfants séjournent au moins 3 semaines (2 pour les maternelles) à effectif complet avec leur maître habituel. L'initiative et la responsabilité du financement relèvent des collectivités départementales ou communales ou de l'établissement scolaire ou d'une association légalement déclarée. L'autorisation est accordée par l'inspecteur d'académie du département d'accueil après accord de celui du département d'origine. Les locaux doivent pouvoir héberger au moins deux classes et permettre d'assurer un enseignement normal. L'équipe d'encadrement comprend, outre l'enseignant, deux éducateurs de plein air pour chaque classe. Une circulaire du 29 septembre 1971 a créé des centres permanents de classes de mer et de classes vertes fonctionnant tout au long de l'année scolaire. Dans chaque centre, est détaché un instituteur du département pour en assurer l'animation, coordonner les activités, assurer l'accueil et faciliter le travail des instituteurs en séjour sans toutefois se substituer à eux. En ce qui concerne les classes de neige, outre une réglementation analogue, les prix d'hébergement sont fixés de manière réglementaire et ces classes peuvent bénéficier de subventions émanant du ministère de l'éducation ou d'autres départements ministériels. Tel n'est pas le cas pour les classes vertes et pour les classes de mer, ce qui est évidemment regrettable. **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir, en accord avec ses collègues concernés par ces problèmes, compléter les dispositions existantes en prévoyant pour ces classes des prix d'hébergement et en envisageant l'attribution de subventions tendant à faciliter le financement de ces classes, actuellement assuré par les collectivités locales, ou l'établissement scolaire, ou une association.

Réponse. — Les prix d'hébergement des classes de nature ne peuvent être fixés forfaitairement en raison de la diversité des activités exercées dans les différents centres et de leur lieu d'implantation. Ces classes conservent un caractère facultatif et leur financement reste, conformément à la réglementation en vigueur, à la charge des collectivités qui prennent l'initiative de leur organisation. Les crédits inscrits au budget au titre des classes de mer et des classes vertes sont affectés à l'attribution d'une subvention d'équipement à un certain nombre de centres permanents reconnus chaque année, pour leur permettre d'acquérir le matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement. Les collectivités organisatrices bénéficient indirectement de l'aide de l'Etat grâce à l'équipement et à l'encadrement pédagogique mis en place. Compte tenu des dépenses prioritaires considérables qu'occasionne le fonctionnement du service de l'enseignement traditionnel, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'accroître l'aide de l'Etat en faveur de ces classes. Cette mesure ne serait en effet réalisable qu'au détriment d'actions plus essentielles.

Transports scolaires (financement).

15136. — 19 avril 1979. — **M. Raymond Julien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une anomalie qui existe dans les critères d'attribution d'une subvention des transports scolaires

pour les enfants scolarisés en zone dite urbaine. En effet, en zone rurale les élèves situés à plus de 3 kilomètres d'un établissement scolaire bénéficient d'une subvention. En zone urbaine, cette distance minimum ouvrant droit à une aide financière est portée à 5 kilomètres, sans qu'on puisse entrevoir les raisons évidentes à une telle disposition. Dans les deux cas, il est clair que les enfants ne peuvent se rendre dans leur établissement par leurs propres moyens, et qu'ils sont donc obligés de recourir aux transports publics qui sont aussi coûteux dans un cas que dans l'autre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas harmoniser les textes en vigueur sur la base de 3 kilomètres, ou bien, dans le cas où la carte scolaire pénaliserait certains enfants, donner des instructions pour que soient accordées des dérogations mettant ainsi un terme à une situation inéquitable.

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 a effectivement fixé, pour l'ouverture du droit à subvention de l'Etat au titre des transports scolaires, une condition de distance minimale plus rigoureuse en zone urbaine qu'en zone rurale, puisque le minimum d'écart exigé entre le domicile familial et l'établissement fréquenté est de cinq kilomètres dans le premier cas et de trois kilomètres dans le second. Cette différence se fonde sur le fait que, en milieu urbain, les problèmes d'acheminement des élèves sont généralement beaucoup moins aigus et plus facilement résolus — compte tenu du nombre des établissements d'enseignement et de la densité du réseau de transport existant — et que les prix pratiqués sur les lignes urbaines régulières de transport de voyageurs sont, en général, sensiblement moins élevés que sur les services interurbains fonctionnant en milieu rural, en raison de coefficients supérieurs d'occupation et d'utilisation des véhicules et des rabais spécifiques souvent consentis aux usagers scolaires. Au demeurant, la condition de distance minimale n'est pas mise en œuvre de manière abrupte. Elle s'apprécie en prenant en compte la totalité du trajet entre le domicile de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté, y compris les parcours d'approche effectués à pied jusqu'au point de passage de véhicules de transports scolaires. Dans le même esprit, lorsque le trajet accompli par un élève traverse une zone rurale et une zone urbaine, il est admis que le seuil de distance à retenir pour l'ouverture de droit à subvention est celui relatif à la zone rurale, plus favorable. Dans le cadre réglementaire actuel, il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier les minima de distance rappelés ci-dessus. L'abaissement à trois kilomètres du seuil d'ouverture du droit à subvention entraînerait en effet un supplément de dépenses extrêmement important qui remettrait en question la politique d'amélioration du taux moyen de participation financière de l'Etat poursuivie au cours des dernières années, au prix d'un effort budgétaire massif. Une telle modification apparaît d'autant moins opportune que le Gouvernement, dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales qu'il a déposé devant le Parlement, a prévu le transfert aux départements, en même temps que les ressources correspondantes, des responsabilités — notamment financières — assumées jusqu'ici par l'Etat dans le domaine des transports scolaires. Il est évident que si les départements acquéraient ainsi une pleine autonomie, en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, il leur serait loisible de fixer les conditions de trajet minimal au niveau qu'ils jugeraient approprié, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur seraient propres.

Finances locales (cantines scolaires).

15553. — 27 avril 1979. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de l'éducation** des difficultés causées par la charge financière qui pèse sur la municipalité de Bugcat (Corrèze) devant assurer le paiement du personnel de la cantine du C.E.G. Les autres communes du canton, dont les ressources diminuent gravement en raison de l'exode rural et du dépeuplement économique qui affectent durement cette région, ne souhaitent pas contribuer au paiement du personnel de la cantine du C.E.G. Il lui demande qu'une contribution financière de l'Etat soit assurée à la ville de Bugcat afin d'alléger le poids que font peser sur les contribuables de ce chef-lieu de canton déshérité, les transferts de charges de l'Etat en matière d'éducation.

Réponse. — Le problème évoqué concerne une situation particulière qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part du recteur de l'académie de Limoges. Celui-ci tiendra l'honorable parlementaire informé de ses résultats.

Enseignement secondaire (établissements).

15605. — 28 avril 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** au sujet de la création d'une section B.E.P. commerce vente dans un établissement scolaire d'Angoulême. Il note que l'absence d'une telle section dans un lycée

professionnel pénalise de nombreux étudiants et ne contribue pas à mettre en valeur les métiers issus du commerce et de la vente. Il demande quelles mesures compte prendre le ministre pour que cette discipline soit représentée dans un lycée spécialisé d'Angoulême.

Réponse. — La création de la section souhaitée par l'honorable parlementaire dans un lycée d'enseignement professionnel d'Angoulême relève, dans le cadre de la déconcentration administrative, de la compétence du recteur de l'académie de Poitiers après étude des propositions présentées. Or des renseignements recueillis auprès des services rectoraux, il ressort que l'autorité académique n'a été saisie, en vue de la préparation de la rentrée scolaire d'aucune demande de la sorte émanant d'un chef d'établissement ou de l'inspecteur d'académie. Il convient, toutefois, d'observer que le dispositif de formation au B. E. P. « commerce » mis en place dans l'académie de Poitiers comporte actuellement six sections, dont une fonctionne au lycée d'enseignement professionnel de Ruelle, situé à 8 kilomètres d'Angoulême.

Enseignement (établissements et enseignants).

15640. — 28 avril 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la politique de « redéploiement » des moyens de l'éducation nationale dans le département de la Gironde. En effet, le contingentement général au niveau national ne tient pas compte, ni de la situation particulière présente en Gironde, ni du retard déjà signalé à maintes reprises. Il tient à lui faire observer qu'à l'inverse de nombreux autres départements, la population scolaire sera dans les années à venir encore sensiblement croissante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une nouvelle étude tienne compte des besoins réels recensés et que le département reçoive des moyens supplémentaires, permettant ainsi les créations indispensables de postes d'enseignants, de groupes d'aides psychopédagogiques et de classes d'adaptation.

Réponse. — Les évaluations qui ont été effectuées en vue de la préparation de la prochaine rentrée ont fait apparaître effectivement un accroissement des effectifs d'élèves au niveau de l'enseignement élémentaire dans le département de la Gironde. Pour faire face à cette situation, les autorités académiques ont décidé de procéder, en faveur de ce département, d'une part, à l'affectation de moyens supplémentaires (38 nouveaux postes budgétaires), d'autre part, à une nouvelle répartition des moyens existants. En définitive, la Gironde bénéficiera pour la prochaine rentrée scolaire de moyens accrus qui permettront d'assurer l'accueil du surcroît d'élèves dans l'enseignement élémentaire, et de satisfaire certains besoins spécifiques signalés par l'honorable parlementaire (groupes d'aide psychopédagogique, classes d'adaptation...). En revanche, en ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, les prévisions actuelles font état d'une baisse des effectifs de 1 200 élèves. Par ailleurs, le nombre d'ouvertures de classes envisagées étant rigoureusement égal au nombre de fermetures, on peut espérer une amélioration sensible des conditions d'accueil dans les écoles maternelles.

Enseignement privé (enseignants).

15891. — 10 mai 1979. — **M. Jean Royer** s'inquiète des retards et des insuffisances dans l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé. Il appelle notamment l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de publier le décret sur les retraites, qui permettrait à tous les maîtres de l'enseignement privé, titulaires d'un contrat ou des agréments définitifs, d'être assimilés à des fonctionnaires de l'enseignement public et il leur demande dans quels délais ils estiment que ce décret pourrait paraître.

Réponse. — Il est d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a publié, dès le mois de mars 1978, une série de huit décrets d'application de la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement, qui a complété la loi d'aide à l'enseignement privé. Ces textes ont porté notamment sur les conditions de passation des contrats simples et d'association, la nomination des maîtres, les mesures sociales applicables aux maîtres contractuels ou agréés ayant les indices de rémunération des enseignants titulaires, les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de traitement des professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.) et les subventions d'investissement pour la réalisation d'ateliers. En ce qui concerne la mise en œuvre du principe, énoncé à l'article 3 de la loi, suivant lequel les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés justifiant du même niveau de formation, l'élaboration du projet de décret correspondant a été longue et difficile, en raison de la particulière

complexité des problèmes posés. Le ministre de l'éducation a pu, cependant, le 21 juin, présenter ce projet — couvrant l'ensemble des maîtres de l'enseignement privé dotés d'un contrat ou d'un agrément définitif — à l'examen du conseil de l'enseignement général et technique, dont l'avis doit obligatoirement être recueilli. Cette présentation a été précédée d'une concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives des personnels enseignants des établissements sous contrat. S'agissant toujours des retraites des maîtres de l'enseignement privé, le Gouvernement a préparé un autre projet de texte relatif aux cotisations aux régimes de retraite complémentaire. Ce texte vise à tirer les conséquences d'un arrêt rendu, le 23 juin 1978, par le Conseil d'Etat, concluant à l'obligation pour l'Etat de prendre en charge la totalité des cotisations incombant à l'employeur, au titre des retraites complémentaires des maîtres agréés des établissements sous contrat simple. Le projet élaboré couvre l'ensemble des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat simple ou d'association. Les taux de cotisations qu'il fixe, pour l'Etat comme pour les assurés, tendent à procurer aux maîtres qui entrent dans l'enseignement privé un montant global de pension de retraite qui, au terme d'une durée de carrière normale, soit voisin de celui garanti aux fonctionnaires d'ancienneté comparable. C'est dire que ce texte, soumis au conseil de l'enseignement général et technique en même temps que celui évoqué plus haut, se trouve donc constituer le complément normal de ce dernier. Les deux projets en cause, très importants sur le plan de la situation individuelle des enseignants, se traduisent, pour l'Etat, par une charge budgétaire qui mérite d'être soulignée puisque les mesures nouvelles prévues pour 1980 — au double titre de la première étape d'abaissement de l'âge minimal de cessation d'activité et des cotisations du ministère de l'éducation aux régimes de retraite complémentaire — s'élèvent à près de 180 millions de francs et que l'effort contributif de l'Etat au financement des régimes de retraite complémentaire va être porté au triple de ce qu'il était jusqu'ici. En même temps que les deux projets de décrets relatifs aux retraites des maîtres, le ministère de l'éducation a soumis à l'avis du conseil de l'enseignement général et technique deux autres projets de décrets, pris également en application de la loi du 25 novembre 1977, concernant le classement judiciaire et les possibilités de promotion des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il s'agit d'abord d'un texte transposant dans l'enseignement privé les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive définies pour cinq ans, dans l'enseignement public, par un décret du 8 juin 1976. Il s'agit, par ailleurs, d'un projet modifiant et complétant le décret du 10 mars 1964 — qui est le texte de base régissant les maîtres contractuels et agréés des établissements sous contrat — en vue d'étendre aux intéressés les diverses possibilités de promotion et d'avancement applicables aux maîtres de l'enseignement privé et dont ils ne bénéficient pas encore. C'est dire que le Gouvernement est attaché à la pleine mise en œuvre de la loi sur la liberté de l'enseignement.

Enseignement secondaire (établissements).

16079. — 11 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, comme il l'a déjà fait en février dernier, sur l'inquiétude du corps enseignant et des parents d'élèves du lycée d'enseignement professionnel intégré au lycée technique d'Etat des industries métallurgiques de Lyon qui, par suite d'une décision administrative, devrait être fermé en 1981. **M. Cousté** rappelle que le L. E. P. accueille à chaque rentrée 140 élèves (108 pour les C. A. P. et 32 pour les B. E. P.) et assure des formations industrielles dans des secteurs qui manquent précisément d'ouvriers qualifiés dans la région lyonnaise. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** si cette décision de fermeture est véritablement motivée par l'importance accrue du loyer à régler à la chambre patronale des industries métallurgiques, propriétaire des bâtiments. Il souhaiterait savoir par ailleurs si ce L. E. P. ne peut pas être maintenu dans ses locaux actuels du boulevard des Tchécoslovaques jusqu'à la mise en service d'un nouveau lycée d'enseignement professionnel dans ce secteur de Lyon-Est.

Réponse. — La fermeture du lycée d'enseignement technologique et professionnel, 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon, qui ne reçoit que 30 p. 100 de son effectif en élèves de ce district, est inscrite à la carte scolaire depuis 1972. L'établissement fonctionne en effet dans des locaux loués à la chambre syndicale des industries métallurgiques, ainsi que dans des bâtiments préfabriqués dont certains sont très délabrés. Les autorités académiques ont pris des dispositions nécessaires afin que le transfert des sections ait lieu progressivement, au fur et à mesure des possibilités d'accueil des établissements appelés à les recevoir. C'est ainsi que la section fonderie ne sera transférée à Vénissieux qu'après la réalisation des travaux programmés au lycée Marcel-Sembat pour 1980. De nouveaux lycées d'enseignement professionnel, programmés, seront

prochamment réalisés à Givors (métiers de la mécanique), à Vaulx-en-Velin (divers métiers de la mécanique) et à Caluire (métiers du bâtiment dont la menuiserie). Lorsque ces établissements entreront en service, le nombre de places de lycées d'enseignement professionnel offertes, en mécanique notamment, sera supérieur à celui de la rentrée 1979. Les élèves des sections professionnelles actuellement en cours d'études boulevard des Tchécoslovaques y termineront leur scolarité; le transfert de ceux qui y seront admis, en première année, à la rentrée 1979, se fera à la rentrée 1981, sans aucune difficulté d'accueil. Les familles seront naturellement averties, au moment des inscriptions, de l'avenir de la section choisie.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16080. — 11 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la commune de Carquefou compte actuellement 8 500 habitants. Le seul collège de la commune est un établissement privé pouvant accueillir 460 élèves. Il semble, selon les prévisions de la mairie, que dans deux ans il y aura 320 enfants de plus à scolariser. A Carquefou, chaque jour ouvrable, un nouveau pavillon est mis en chantier. La population aura doublé le cap des 10 000 habitants en 1981. Il lui demande s'il envisage pas la création d'un collège sur cette commune.

Réponse. — La commune de Carquefou fait partie du secteur scolaire de Nantes-Carquefou, équipé actuellement d'un collège de 1 200 places avec S. E. S. 96 annexée, situé dans la ville de Nantes et qui accueille cette année 924 élèves de premier cycle et 98 enfants relevant de l'éducation spécialisée. Pour compléter l'équipement de ce secteur, lorsque les effectifs le justifieront, la carte scolaire prévoit la construction d'un collège 900 avec S. E. S. 90 annexe, dans la Z. A. C. de la Beaujoire, à Nantes, et celle d'un établissement de 600 places dans la commune de Carquefou. La date de réalisation de ces constructions ne peut pas encore être précisée. Elle sera fixée après avis des instances régionales par le préfet de la région des Pays de Loire chargé de la programmation des constructions scolaires du second degré.

Enseignement secondaire (établissements).

16126. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes d'enseignants qui frappent actuellement le service public et le dégradent sur le plan pédagogique. Dans l'Essonne sont programmées soixante-sept suppressions dans les lycées et collèges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les suppressions n'aient pas lieu.

Réponse. — La préparation de la rentrée de septembre prochain dans les établissements d'enseignement est effectuée compte tenu des prévisions d'effectifs telles que celles-ci résultent des travaux d'évaluation conduits par les services académiques en liaison avec les chefs d'établissement et les inspecteurs départementaux pour ce qui est des élèves écédant au cycle d'observation. Dans ce cadre, les services académiques de l'Essonne ont été conduits à envisager, au titre de la prochaine rentrée, la fermeture d'un certain nombre de postes — compte tenu des effectifs constatés dans les collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel. Il ne saurait être question, sauf modifications sensibles des données qui ont conduit les services à prendre ces mesures, de revenir sur les décisions prises. Mais il convient de préciser que, dans le même temps, des mesures d'ouverture de postes ont été prises. Le bilan d'ensemble fera, en toute hypothèse, apparaître un nombre d'ouvertures de postes au moins égal à celui des fermetures puisque aussi bien le département a reçu des services académiques, au titre de l'année 1979-1980, une dotation de 67 chaires nouvelles.

Enseignement (établissements).

16127. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement grave des établissements scolaires de l'Essonne. En effet, 154 classes dont quatre-vingts en maternelle et soixante-quatorze en primaire sont menacées de fermeture. Une telle mesure, si elle était prise, toucherait les enfants scolarisés de cinquante-quatre communes. Dans l'enseignement secondaire, soixante-sept postes sont menacés de suppression tant dans les C. E. S. que dans les L. E. P. Ces mesures déboucheraient inévitablement sur la disparition de nombreux postes d'agents de service et des transferts dans l'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher les fermetures de classes envisagées dans le primaire et maternelle; 2° renoncer à toute suppression de poste; 3° permettre les ouvertures de classes nécessaires pour parvenir aux vingt-cinq élèves par classe.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet des établissements d'enseignement de l'Essonne appellent les

réponses suivantes : 1° les décisions prises par les services académiques en vue de la prochaine rentrée dans le premier degré résultent des travaux de carte scolaire conduits tout au long de l'année. Ces mesures tiennent nécessairement compte des constats et des prévisions d'effectifs d'élèves. Compte tenu de la mobilité de ces effectifs, des opérations de fermeture de classes d'une part, d'ouverture de classes d'autre part, apparaissent nécessaires. Dans l'ensemble, le département, dont l'effectif global des élèves à scolariser accusera un certain fléchissement, conservera néanmoins les moyens en personnels de premier degré actuellement en place. A la suite de la consultation du conseil départemental, intervenue le 11 avril dernier, les services académiques ont prononcé quatre-vingt-dix fermetures de classes et soixante-dix-neuf ouvertures. Des travaux complémentaires sont en cours qui permettront d'ajuster au mieux les moyens aux effectifs; 2° dans les établissements du second degré, il est exact que les constats et estimations d'effectifs ont conduit à envisager, compte tenu des normes en vigueur, la fermeture d'un certain nombre de postes qui, sans modification des données relatives aux effectifs à scolariser, ne saurait être remise en cause. Mais, dans le même temps, l'ouverture d'un nombre de postes au moins égal à celui des fermetures était par ailleurs envisagée puisque aussi bien le département recevra des services académiques, au titre de l'année 1979/1980, une dotation nouvelle de soixante-sept chaires; 3° le département de l'Essonne, malgré une légère diminution de l'effectif des élèves à scolariser dans le premier degré, disposera en 1979-1980 de moyens en personnels identiques à ceux qui sont actuellement en place. Dans ces conditions, le taux d'encadrement moyen qui devrait être voisin de vingt-cinq élèves par classe au cours élémentaire première année constitue un objectif qui ne sera atteint que progressivement. De façon générale, la moyenne des effectifs dans les différents cours devrait légèrement diminuer à la prochaine rentrée.

Enseignement secondaire (établissements).

16252. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de sept postes budgétaires au collège d'enseignement secondaire La Charme, situé à Montferrand (Puy-de-Dôme). Il lui indique que cet établissement du même type que le C.E.S. Palleron requiert pour son entretien et sa surveillance le maintien du personnel au niveau actuel, en dépit d'une baisse relative des effectifs scolarisés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de réexaminer la situation de cet établissement avant d'envisager toute suppression de poste.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative mise en œuvre par le Gouvernement, les emplois de personnels administratifs, ouvrier et de service sont répartis par les recteurs, compte tenu de caractéristiques pédagogiques des lycées et des collèges et des diverses charges pesant sur ces derniers. Toutefois, afin de corriger les disparités pouvant subsister entre les dotations des établissements de leur ressort, les recteurs sont invités à réaffecter des emplois dont la présence n'est pas indispensable à la bonne marche de certains établissements, dans des lycées et collèges moins bien dotés. En application de ce principe, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a décidé de transférer des emplois de la dotation du collège La Charme à Montferrand dans des établissements qui ont à supporter des charges supplémentaires. Néanmoins, ce collège conservera un nombre d'emplois de nature à en permettre un fonctionnement satisfaisant et qui sera en outre comparable à celui dont bénéficient en règle générale les établissements de même importance.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

16267. — 17 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les injustices qui résultent de l'application sévère du barème des bourses de l'enseignement supérieur. Le barème est tel en effet que rares sont les étudiants qui peuvent avoir droit à une telle aide. Il lui signale ainsi le cas d'une jeune fille licenciée en lettres et terminant ses études à l'école nationale supérieure des arts et techniques du théâtre, qui n'a aucune ressource, dont la mère est âgée de soixante-sept ans, veuve depuis quinze ans, et qui a fourni un certificat de non-imposition. Or, une bourse lui est refusée, alors que l'administration locale avait jugé ce cas digne d'intérêt. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir dans les plus brefs délais ce barème qui ne laisse aucune place à l'appréciation personnelle.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses d'enseignement supérieur détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier la situation de chaque famille après comparaison des charges et des ressources du candidat boursier ou de sa famille, quelle que soit leur origine socio-

professionnelle. Les charges sont appréciées en points et les ressources sont celles de l'avant-dernière année précédent celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Ces ressources correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminuées éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés. Les mêmes principes sont mis en œuvre pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré. En ce qui concerne l'école nationale supérieure des arts et techniques du théâtre, il y a lieu d'observer que cet établissement accueille des élèves et des étudiants poursuivant des études se situant à différents niveaux, enseignement technique court, enseignement technique supérieur notamment. Les intéressés peuvent donc bénéficier, en fonction des études poursuivies et de leur situation familiale, d'aides à la scolarité pouvant prendre la forme soit de bourses nationales d'études du second degré, soit de bourses d'enseignement supérieur. Au cas particulier, il semble que la candidate dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire, titulaire d'une licence de lettres, poursuive des études se situant au niveau de l'enseignement supérieur. Il n'est cependant pas possible au ministère de l'éducation en l'absence d'informations plus précises de se prononcer sur son éventuelle vocation à bourse. S'agissant d'une situation individuelle, l'honorable parlementaire pourrait saisir le ministre de l'éducation par une autre voie que celle de la question écrite en apportant toutes précisions utiles sur l'identité de la famille concernée.

Enseignement secondaire (établissements)

16300. — 17 mai 1979. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation alarmante du lycée d'enseignement professionnel de Périgueux. Ce lycée, qui reçoit actuellement 280 élèves, était conçu à l'origine pour un effectif de 125, ce qui crée des conditions d'intérêt et d'enseignement inadmissibles : (dortoirs et installations sanitaires insuffisants, insécurité des bâtiments, insuffisance des salles de cours, de travail et des bibliothèques). Cet état de fait lui a déjà été signalé à onze reprises depuis le 30 mars 1971 par le conseil d'établissement soucieux de ne pas voir se dégrader des enseignements d'un lycée d'intérêt départemental. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, trouver une solution à ce problème extrêmement préoccupant, solution qui devrait être l'agrandissement de l'établissement sur un terrain annexe enfin libéré.

Réponse. — Une extension de 144 places d'internat est inscrite à la carte scolaire en ce qui concerne le lycée d'enseignement professionnel situé avenue Georges-Pompidou, à Périgueux. Cette construction ne figure pas à la programmation de 1979. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Aquitaine, chargé d'établir, en vue d'une décision des assemblées régionales, les propositions de programmation des établissements d'enseignement de second degré, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération. S'agissant des conditions d'accueil à l'externat, la situation de l'établissement fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études qui seront entreprises par les autorités académiques au cours des prochains mois, en vue d'une nouvelle évaluation des effectifs scolarisables dans le second cycle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

16302. — 19 mai 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certaines institutrices qui ont passé le concours interne d'entrée à l'école normale d'institutrices (rue des Batignolles, à Paris) au moment de leur affectation à l'issue de leur scolarité. Il lui rapporte qu'un accord entre l'administration et les enseignants de l'école s'est fait pour admettre qu'un passé professionnel souvent long d'institutrice suppléante, la réussite à un C. A. P. et des résultats satisfaisants aux inspections équivalaient à la formation pédagogique dispensée à l'école. Cependant, le 22 février 1979 la commission administrative paritaire départementale a décidé que cette matière n'ayant pas fait l'objet d'un classement, les institutrices du concours interne ne pouvaient être traitées comme les élèves du concours externe. Il a été proposé de les reléguer en fin de liste, après ces dernières, puis de les admettre dans la proportion d'une pour trois externes. Cela montre assez que la solution retenue pour fonder des affectations ne repose sur aucune base sérieuse. Elle comporte toutefois des conséquences inacceptables : régression d'indice de traitement, nomination sur des postes mobiles. Les intéressées, qui ont pour la plupart déjà occupé de tels emplois dans le passé antérieur au concours, ressentent aujourd'hui cette menace comme une brimade, une injustice. De fait, cette situation est inacceptable car elle consacre, en outre, l'existence de deux catégories d'institutrices, la plus défavorable et la moins bien considérée et traitée étant constituée par celles qui sont passées par la voie interne,

de promotion sociale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cessent les injustices ainsi rapportées.

Réponse. — La promotion qui sortira en 1979 de l'école normale de la rue des Batignolles à Paris comprendra les élèves recrutés en 1977, qui ont accueilli une scolarité normale de deux ans, et ceux recrutés en 1978 par la voie du concours interne avec une scolarité réduite à un an. Les affectations des intéressés seront prononcées sur le plan départemental, après avis de la commission administrative paritaire départementale. Toutes dispositions seront prises pour que ces élèves maîtres, quelle que soit leur promotion d'origine, soient traités dans les conditions les plus équitables possibles.

Enseignement (enseignants).

16520. — 24 mai 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement très légitime des élèves et parents d'élèves, notamment de Seine-Maritime, face à l'absence de mesures tendant à assurer le remplacement des professeurs absents légalement. Il souligne, à titre d'exemple, que dans son département, au collège Claude-Bernard du Grand-Quevilly, plus de 2 400 heures de cours n'ont pas été assurées depuis la rentrée à cause du non-remplacement des professeurs. Cette situation et la carence du Gouvernement sont très néfastes à la poursuite des études et constituent autant de raisons qui entraînent souvent des échecs scolaires. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que soit enfin assuré le véritable service public de l'enseignement qu'on est en droit d'attendre ; 2° dans ce but, la création d'un corps de titulaires remplaçants. Ces titulaires auraient la même formation que leurs collègues titulaires de postes, seraient affectés à une aire de remplacement et indemnisés de leurs frais de déplacement ; 3° le nombre d'heures à assurer à l'échelon national et le nombre actuel des remplaçants.

Réponse. — Le problème du remplacement des enseignants du second degré momentanément absents est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation. Il convient de signaler, tout d'abord, que ce problème a déjà reçu un certain nombre de solutions qui permettent de faire face à l'essentiel des besoins dans ce domaine. C'est ainsi que le remplacement des enseignants lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congés de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes, notamment par le recours aux maîtres auxiliaires. En outre, il est également demandé aux personnels enseignants titulaires d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires. Cependant, la mise en œuvre des procédures de remplacement des enseignants lors de congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, recherche de personnel disponible de la même discipline, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles). Contrairement à certaines idées reçues, une augmentation considérable des moyens ne permettrait pas pour autant de résoudre l'intégralité du problème. Les personnels en congé seraient toujours éloignés des lieux de résidence des remplaçants et donc des délais de mise en place continueraient de retarder le remplacement. Des études en vue de l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement sont actuellement en cours. Toutefois, la difficulté de bien saisir toutes les dimensions du problème — en particulier quant à l'opportunité de la création d'un corps de professeurs titulaires remplaçants — et la nécessité d'assurer au personnel de remplacement des conditions d'emploi et de carrière satisfaisantes expliquent qu'un certain délai sera nécessaire avant l'aboutissement de ces travaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant).

16530. — 24 mai 1979. — M. Jean Leurein demande à M. le ministre de l'éducation : 1° s'il lui paraît normal qu'une municipalité refuse à une rééducateur en psychomotricité, attachée à une école élémentaire, le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement, que les textes officiels lui accordent ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 soit respecté par les collectivités locales.

Réponse. — Le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 a précisé que les psychologues scolaires et les rééducateurs de psychopédagogie et de psychomotricité, lorsqu'ils ne seraient pas attachés à une école élémentaire ou maternelle et ne pourraient, de ce fait, prétendre au logement gratuit fourni par les communes — ou à une indemnité communale représentative de logement — se verraient allouer une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales versée

par l'Etat. Il en résultait, *o contrario*, que les psychologues et les éducateurs rattachés à une école devaient bénéficier de l'avantage de logement — sous la forme d'un appartement en nature ou d'une indemnité représentative — à la charge des municipalités. Cette dernière disposition n'a fait que confirmer une pratique suivie par un grand nombre de communes. Aux yeux du Gouvernement, elle ne contrevient pas aux prescriptions des lois du 30 octobre 1886 et du 10 juillet 1889, non plus qu'à celles du décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Les personnels en cause répondent bien en effet aux conditions posées par ces divers textes pour l'ouverture, à la charge des communes, du droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu, puisque les intéressés appartiennent au corps des instituteurs — et doivent donc incontestablement être regardés comme des personnels enseignants — et puisqu'ils sont rattachés à des écoles où ils exercent effectivement leurs fonctions. Au surplus, les activités assumées par ces instituteurs spécialisés, au sein des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.) font partie intégrante de la pédagogie de l'enseignement du premier degré, étant observé que le soutien ainsi apporté aux élèves en difficulté, au stade de la prévention ou de la compensation des handicaps, permet d'éviter l'affectation de nombreux enfants dans des classes de perfectionnement à effectif réduit, coûteuses pour l'Etat comme pour les municipalités. Le ministère de l'éducation persiste donc à penser que les dispositions du décret du 30 mars 1976 sont fondées en opportunité et correctes en droit. Etant donné que, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un recours contentieux a été formé contre ce texte devant le Conseil d'Etat, le ministère de l'éducation considère que la seule mesure conservatoire qui doive normalement être prise est le maintien par les communes, aux personnels considérés, de l'avantage du logement en nature ou de l'indemnité représentative, car les dispositions attaquées restent applicables tant qu'un éventuel arrêt d'annulation n'est pas rendu à leur encontre.

Enseignement (établissements).

16719. — 30 mai 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans le département de la Gironde. Les mesures de redéploiement prises par le ministère de l'éducation sur le plan national ne semblent pas adaptées au cas spécifique du département de la Gironde. En analysant la situation actuelle on peut déjà noter un encadrement insuffisant; et, à l'inverse des autres départements qui accuseront une baisse de leur population scolaire, le département de la Gironde accueillera, quant à lui, 1541 élèves de plus pour l'année scolaire 1979-1980. On peut alors s'alarmer, à juste titre, comme c'est le cas du conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de la Gironde qui est très ému de cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter et de réviser les mesures de redéploiement au cas particulier du département de la Gironde, afin que la prochaine rentrée scolaire se déroule dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les évaluations qui ont été effectuées en vue de la préparation de la prochaine rentrée ont fait apparaître effectivement un accroissement des effectifs d'élèves au niveau de l'enseignement élémentaire dans le département de la Gironde. Pour faire face à cette situation, les autorités académiques ont décidé de procéder, en faveur de ce département, d'une part, à l'affectation de moyens supplémentaires (trente-huit nouveaux postes budgétaires), d'autre part, à une nouvelle répartition des moyens existants. En définitive, la Gironde bénéficiera pour la prochaine rentrée scolaire de moyens accrus qui permettront d'assurer l'accueil du surcroît d'élèves dans l'enseignement élémentaire. En revanche, en ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, les prévisions actuelles font état d'une baisse des effectifs de 1200 élèves. Par ailleurs, le nombre d'ouvertures de classes envisagées étant rigoureusement égal au nombre de fermetures, on peut espérer une amélioration sensible des conditions d'accueil dans les écoles maternelles. Enfin, s'agissant de l'enseignement du second degré, l'équilibre global des effectifs qui semble s'annoncer devrait faciliter la prochaine rentrée. Il est, toutefois, probable que des ajustements s'avéreront nécessaires, mais il est encore impossible, en l'état actuel des choses, de les indiquer avec précision.

Enseignement secondaire (établissements).

16878. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Lataillade rappelle à M. le ministre de l'éducation son intervention du 13 novembre 1978 lors de la présentation du budget de l'éducation et attire à nouveau son attention sur le cas du laboratoire de langues vivantes du lycée de Grand Air d'Arcachon primitivement installé en 1964 et remplacé en 1974 par un laboratoire neuf, laboratoire qui ne fonctionne pas à l'heure actuelle, et cela depuis 1975. En effet,

les réductions d'effectifs d'agents au lycée d'Arcachon, malgré le caractère climatique de l'établissement et la disposition des locaux dans un parc de dix-sept hectares, ont conduit l'administration à supprimer le service de l'agent détaché auprès du laboratoire de langues vivantes pour un service en cuisine. Il s'ensuit que cet équipement de qualité, financé intégralement par l'éducation nationale, n'est pas utilisé hormis pour quelques heures de cours de formation continue dont le budget a permis l'utilisation d'un agent, en dehors de son temps de travail. Sur l'argumentation que la dotation en personnel de service général du lycée d'Arcachon était largement suffisante eu égard à un barème d'ailleurs non officiel, le rectorat a rejeté une demande de personnel qualifié présentée par l'établissement. M. Lataillade demande donc à M. le ministre de l'éducation quelles décisions il compte prendre afin que puisse fonctionner le laboratoire de langues vivantes du lycée de Grand Air d'Arcachon dont l'inactivité, étant donné, par ailleurs, son coût, est un défi au bon sens et à la gestion rationnelle d'un établissement d'enseignement secondaire, outre le fait que les élèves retireraient le meilleur profit de l'enseignement des langues vivantes.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, mise en œuvre par le Gouvernement, les emplois de personnel ouvrier et de service sont répartis par les recteurs compte tenu des caractéristiques pédagogiques des lycées et collèges et des diverses charges pesant sur ces derniers. En application de ce principe, le recteur de l'académie de Bordeaux a attribué au lycée de Grand Air d'Arcachon un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service qui doit lui permettre de fonctionner d'une manière satisfaisante. Cette dotation qui est, en outre, supérieure à la dotation accordée en règle générale aux établissements de même importance, ne pourra être accrue à la prochaine rentrée scolaire. Il appartient donc aux responsables du lycée de Grand Air d'organiser le service de manière à faire assurer l'entretien du matériel nécessaire à la bonne marche du laboratoire de langues.

Enseignement secondaire (enseignants).

17107. — 8 juin 1979. — M. Irénée Bourgois demande à M. le ministre de l'éducation de lui communiquer le nombre des enseignants n'appartenant pas au corps des professeurs des C.E.T. qui enseignent actuellement dans les L.E.P. en lui précisant ce nombre par catégories (certifiés, P.E.G.C., A.E.).

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau indiquant le nombre de professeurs enseignant dans les L.E.P. et qui n'appartiennent pas au corps des professeurs de C.E.T., par catégorie d'enseignant et la durée de l'enseignement. Ces données concernent l'année scolaire 1978-1979 et la France métropolitaine.

Nombre de professeurs enseignants dans les L.E.P. n'appartenant pas au corps des professeurs de C.E.T. (1978-1979). (France métropolitaine.)

GRADE	TEMPS complet.	MI-TEMPS	TEMPS partiel.	TOTAL
Agrégés	6	1	0	7
Certifiés	63	7	0	70
Chargé d'enseignement	1	0	0	1
Adjoint d'enseignement	56	1	1	58
P. T. L.	20	0	0	20
P. T. A.	101	1	0	102
P. E. G. C.	238	9	1	248
Instituteurs périmés	2	0	0	2
Instituteurs spécialisés	87	0	0	87
Instituteurs	40	2	1	43
Total titulaires	614	21	3	638
Maîtres auxiliaires	10 927	331	1 230	12 488
Instituteurs remplaçants	6	0	1	7
Total non-titulaires	10 933	331	1 231	12 495
Total général	11 547	352	1 234	13 133

INDUSTRIE

Electricité de France (chauffage électrique).

8976. — 22 novembre 1978. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de l'application du décret interministériel en date du 20 octobre 1977 insti-

uant l'avance au distributeur lorsqu'un maître d'ouvrage construit un ou des logements dont l'énergie utilisée pour le chauffage est pour au moins la moitié l'électricité. Aux termes du décret, cette avance est payable pour toute construction dont le permis de construire a été délivré après le 20 octobre 1977 et dont le raccordement au réseau est effectué après le 1^{er} août 1978. Ce décret pénalise tous ceux qui avaient contracté avant la date du 20 octobre un engagement avec E.D.F. soit directement, soit à travers le cahier des charges d'un lotissement allant E.D.F. et le maître d'ouvrage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer de cette taxe toutes les constructions se trouvant dans ce cas, estimant que les personnes concernées n'ont pas à voir s'aggraver de façon injuste leur projet de financement à cause de l'application unilatérale et sans délai d'un décret.

Réponse. — La mesure instituant l'avance remboursable a été décidée par le Gouvernement afin de modérer le développement du chauffage électrique dont le rythme de croissance très rapide pouvait engendrer des difficultés pour la satisfaction des besoins d'électricité au cours des prochains hivers et entraînerait par ailleurs des consommations accrues d'énergie fossile. Cette avance vise à rétablir sur le marché du chauffage des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils entreprennent. Le délai de un an prévu entre le 26 juillet 1977, date de l'annonce de la mesure à l'issue du comité interministériel qui l'a instituée, et le 1^{er} août 1978, date de sa mise en œuvre effective, a été jugé suffisant pour permettre aux maîtres d'ouvrage qui le souhaitaient de changer en temps utile de mode de chauffage. L'arrêté du 20 octobre est donc applicable aux personnes qui disposaient d'un permis de construire antérieur au 20 octobre 1977 et dont la mise sous tension du logement a été effectuée postérieurement au 1^{er} août 1978. L'avance remboursable réclamée par Electricité de France est dans ce cas exigible. Mais certains maîtres d'ouvrage ont pu effectivement faire valoir que leur plan de financement, arrêté avant l'institution de l'avance remboursable, ne prévoyait pas cette dernière et que son versement immédiat pouvait créer des difficultés imprévues. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à E.D.F. d'accorder des facilités de paiement sous forme de délais de paiement appropriés aux titulaires de permis de construire antérieurs au 20 octobre 1977. Il peut donc être suggéré aux personnes se trouvant dans ce cas de prendre contact avec le centre de distribution dont elles dépendent.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

12821. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les évaluations fort divergentes avancées par la presse, les syndicats, les économistes sur le coût pour l'économie nationale de l'interruption de la fourniture d'électricité dans plusieurs régions de France le 19 décembre 1978. Il lui demande : 1^o si, selon lui, l'évaluation du coût en francs de la perte subie le 19 février par l'économie française du fait de cette « panne » d'électricité a un sens et peut être fait avec quelque précision ; 2^o quelle est l'évaluation officielle par E.D.F. ou son ministère du coût de la perte, du manque à gagner de l'économie française consécutif à cette panne ; 3^o quelles sont les conclusions de la commission d'enquête qu'il avait désignée pour enquêter sur les causes lointaines et immédiates de cette panne ; 4^o quels moyens il entend mettre en œuvre pour en éviter le renouvellement, si cela est possible.

Réponse. — Il n'est pas possible d'apprécier exactement le coût de la panne d'électricité du 19 décembre 1978. Une bonne évaluation nécessiterait en effet la disponibilité d'informations nombreuses et, notamment, les suivantes : évaluation des pertes de production et de matériel subies par l'appareil économique du pays ; appréciation du coût de l'interruption d'électricité pour les consommateurs finaux (en particulier : les ménages). La connaissance de ces éléments exigerait qu'on dispose d'informations détaillées sur : la fraction de la population active se trouvant sur les lieux de travail lors du début de l'interruption de fourniture ; l'échelonnement des arrivées sur les lieux de travail au cours de la matinée ; l'interruption effective du travail, dans la mesure où la capacité de travail ne s'annule pas systématiquement avec une coupure d'électricité ; cas de l'agriculteur aux champs, du travailleur dans l'industrie qui peut être occupé à des tâches d'entretien, de certaines activités tertiaires qui peuvent être peu affectées ; les récupérations auxquelles il a pu être procédé lors du rétablissement de l'alimentation en électricité, voire dans les jours suivants. Ces renseignements étant mal connus, il n'est pas possible de procéder à une évaluation précise du coût de la panne d'électricité du 19 décembre 1978. On peut néanmoins indiquer que la valeur ajoutée sur le territoire national pour un jour comme le 19 décembre peut être estimée à environ « 8 milliards » de francs et que l'énergie électrique

effectivement distribuée ce jour représente à peu près 87 p. 100 de l'énergie qui eût été distribuée en l'absence d'incident. En effet, l'énergie totale non distribuée est évaluée à 100 GWh, alors que l'énergie totale attendue était de 330 GWh. En ce qui concerne la genèse de la panne du 19 décembre 1978, deux éléments paraissent avoir joué un rôle déterminant : tout d'abord, la consigne très stricte d'économie de l'eau des réservoirs des usines hydroélectriques en raison de leur niveau anormalement bas. Ce niveau provenait, certes, de la forte sécheresse constatée depuis plusieurs semaines, mais les effets de celle-ci avaient été aggravés par les prélèvements opérés pour compenser la diminution de la production thermique liée à des mouvements sociaux dans les mois antérieurs de la panne. Cette consigne d'économie avait conduit à prévoir un recours accru aux importations d'électricité et donc à un transfert particulièrement important d'énergie, y compris vers des régions traditionnellement productrices d'énergie hydroélectrique ; le deuxième élément déterminant a été la rapidité de l'évolution de la puissance appelée, le jour de l'incident à partir de 7 heures du matin, puissance sensiblement supérieure aux prévisions établies la veille, en raison vraisemblablement d'une forte baisse des températures qui avait été insuffisamment intégrée dans les prévisions, et d'une sensibilité plus grande que prévue de la consommation aux variations climatiques. Cette évolution a été difficilement suivie dans la gestion de la production en raison de l'écart avec la prévision, de la consigne donnée sur l'utilisation de l'hydraulique et enfin de l'étroitesse des marges automatiques de réglage, réduites pour économiser des combustibles fossiles. Le plan de sauvegarde du réseau aurait dû limiter les conséquences de ces difficultés en permettant sa séparation automatique du réseau en sous-ensembles stables où la production aurait pu satisfaire au moins les besoins des consommateurs prioritaires. Les raisons du non-fonctionnement de ce plan n'apparaissent pas encore très clairement. La panne du 19 décembre 1978 ne résulte donc pas d'une insuffisance globale des moyens de production et de satisfaction de la demande, mais des difficultés de transfert de l'énergie disponible vers les zones consommatrices. Il est vraisemblable que d'autres modalités de gestion des moyens disponibles auraient pu l'éviter. En tout état de cause, les délestages préventifs limités auraient pu empêcher l'effondrement général du réseau. Les mesures prises ou à prendre à court terme pour éviter le retour d'un tel incident concernent essentiellement les conditions d'exploitation des moyens de production et de transport d'électricité de manière à assurer leur meilleur emploi dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il en est plus particulièrement ainsi : des conditions de gestion des réserves hydrauliques qui doivent être adaptées pour permettre une plus grande souplesse d'utilisation du parc de production hydroélectrique ; de la marge de réglage automatique de la production thermique qui doit être élargie malgré les augmentations de consommation de combustibles que cela pourrait entraîner ; des conditions de remise en état des moyens de production en cas d'indisponibilités fortuites pendant les périodes critiques d'hiver ; des moyens d'acquisition des informations et de transmission des instructions dont doivent être dotés les centres de répartition ; des limites qu'il convient de fixer au niveau des importations et aux baisses de tension sur le réseau, du moins tant que les études en cours n'auront pas permis de clarifier les raisons du non-fonctionnement du plan de sauvegarde automatique. Cet incident conduit en outre à s'interroger sur les conditions d'évolution du système de production-transport d'électricité. Il importe certainement de limiter les transferts d'électricité par une bonne répartition géographique des moyens de production par rapport aux centres de consommation. Il convient également de poursuivre le développement du réseau de transport et de distribution qui représente 28 p. 100 des dépenses d'investissement d'E.D.F. en 1978 et 1979. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour éviter une croissance prématurée de l'énergie électrique consommée à la pointe comme, par exemple, l'institution d'une avance remboursable sur les logements neufs chauffés à l'électricité et pour permettre l'utilisation, au cours des périodes les plus chargées de l'hiver, des moyens de production et des puissances interruptibles disponibles chez les industriels.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

12822. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'Industrie la panne nationale d'électricité du 19 décembre 1978. Il lui demande : 1^o si son analyse des causes de cette interruption pendant de longues heures dans de nombreux départements de la fourniture d'électricité ou les conclusions de la commission d'enquête constituée sur son initiative après le 19 décembre dernier le conduisent à vouloir et décider d'urgence la mise en place d'un programme de turbines à gaz placées aux points faibles du réseau de transport d'électricité et qui pourrait être réalisé en deux ans seulement, complété par la construction de centrales thermiques fonctionnant au charbon et la mise en

œuvre de stockage souterrains plus importants pour Gaz de France ; 2° si oui, quel est le coût de ce programme et comment il envisage son financement.

Réponse. — A l'issue de l'examen approfondi auquel les deux ingénieurs généraux chargés de l'enquête sur la panne d'électricité du 19 décembre 1978 ont procédé, il ressort clairement que l'effondrement du réseau électrique le 19 décembre 1978 ne résulte pas d'une insuffisance globale des moyens de production et de satisfaction de la demande, mais des difficultés de transferts importants de l'énergie disponible vers les lieux de consommation. Ces difficultés ont été sensiblement aggravées par la rapidité de la montée de la charge et par l'option prise d'économiser très strictement l'eau des réserves hydrauliques. Les circonstances de la panne d'électricité du 19 décembre 1978 ont mis en évidence le problème de l'évolution possible des conditions de fonctionnement du système de production-transport d'électricité. Il importe certainement de limiter les transferts d'électricité par une bonne répartition géographique des moyens de production par rapport aux centres de consommation. La durée de réalisation des investissements de production électrique nécessite de prévoir cette répartition à long terme. C'est pourquoi, il est important de pouvoir engager rapidement des centrales nucléaires dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest sous peine que ne s'aggravent sensiblement les déséquilibres actuels. La réalisation du programme électronucléaire a constitué la base du développement des capacités de production en raison de la nécessité pour la France de réduire sa dépendance énergétique. Depuis 1974, c'est en moyenne 5 000 MW par an qui ont été engagés. Ce programme électronucléaire a été, de plus, complété par : de nouveaux équipements hydrauliques qui totalisent 4 500 MW depuis 1974 et qui comprennent notamment le suréquipement de Grand'Maison, l'opération de pompage de Super-Bissorte et la poursuite des aménagements du Rhône ; la réalisation d'une tranche au charbon de 600 MW à Carling par les Charbonnages de France et d'une tranche au charbon de 600 MW au Havre par Electricité de France. En outre, le Gouvernement vient de décider d'engager la réalisation de quatre turbines à gaz qui seront implantées en Bretagne pour améliorer la stabilité de la distribution de cette région, qui sera située en bout du réseau, tant que des moyens de production de base n'y auront pas été réalisés. Cette opération, d'un coût total de 560 millions de francs, sera financée dans le cadre du programme d'investissements d'E. D. F.

Electricité de France (tarifs).

12655. — 24 février 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les intentions d'Electricité de France concernant la Bretagne. Il lui demande de vouloir bien apporter toutes précisions quant aux projets de tarification différentielle qui marqueraient une nouvelle discrimination vis-à-vis de notre région et compromettraient plus gravement encore son développement. Il rappelle sa précédente question écrite à propos des ressources énergétiques de la Bretagne, plus précisément la mise en œuvre du grand barrage de la baie du Mont Saint-Michel, l'utilisation des forces énormes de la mer et du vent. A un moment où se pose de manière pressante la question des réserves en énergie, il lui demande ses intentions quant à l'utilisation immédiate ou future des possibilités naturelles et non polluantes de la Bretagne comme moyen d'assurer un approvisionnement capable à la fois de fournir l'électricité indispensable au développement industriel de la région et de soulager la consommation dans le reste du pays.

Réponse. — Les tarifs de l'électricité en basse tension ne comportent pas de disparité régionale. La péréquation des tarifs en moyenne tension a été décidée en 1971. Elle est actuellement réalisée pour la plupart des départements. Il n'est pas envisagé de revenir, en basse comme en moyenne tension, sur la péréquation des tarifs entre régions. Les barèmes de prix de vente de l'énergie électrique en très haute et en haute tension (c'est-à-dire les tensions tarifaires 220, 120, 90/60 kV) distinguent trente-quatre zones tarifaires différentes. La structure tarifaire actuelle a été mise en place par l'arrêté du 29 juillet 1971 du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique. Cette réforme avait été préparée par un ensemble d'études menées à partir de 1968, sur la base d'une situation prévisionnelle à l'horizon 1975-1976 du système de production-consommation. Le principe qui a guidé cette réforme est d'aligner le prix de l'énergie sur son coût marginal, en caractérisant la demande d'énergie par un petit nombre de paramètres permettant de la définir convenablement (et, notamment, en distinguant les puissances et les consommations d'heures de pointe, d'heures pleines et d'heures creuses d'hiver, d'heures pleines et d'heures creuses d'été). Mais les perspectives sur lesquelles étaient fondées ces études tenaient compte de la situation économique du moment et notamment de tendances à la baisse des prix du pétrole. Par ailleurs, le développement rapide de l'énergie électronucléaire, décidé depuis 1974,

n'était naturellement pas pris en compte. C'est la raison pour laquelle E.D.F. a entrepris l'étude d'une révision d'ensemble de ses tarifs. Le principe de vérité des coûts, qui avait guidé la réforme tarifaire de 1971, inspire évidemment les travaux qu'a entrepris E.D.F. sur l'évolution de la structure tarifaire en général et sur la définition de la future grille des disparités régionales, qui viendra se substituer à la grille actuelle, pour tenir compte de la mise en service d'un parc important de centrales nucléaires. L'ensemble de ces études débouchera en 1979 et 1980 et les pouvoirs publics auront alors à en examiner les résultats. On peut dès maintenant estimer que, dans une perspective à moyen terme, le développement du parc électronucléaire et la mise en place du réseau d'interconnexion devraient permettre de réduire les disparités tarifaires les plus importantes entre régions. En ce qui concerne l'alimentation en énergie de la Bretagne, les énergies nouvelles (éolienne et solaire en particulier) ne peuvent constituer un apport substantiel. Il s'agit surtout de développer l'effort de recherche, afin de préparer dès aujourd'hui les techniques qui permettront d'assurer, après l'an 2000, le relais des formes d'énergie conventionnelle que nous utilisons actuellement. Les projets les plus récents tendant à utiliser l'énergie des marées dans la baie du Mont Saint-Michel sont celui d'E.D.F. (25 TWh/an) et le projet Caquot (35 TWh/an). Des digues artificielles reliant généralement les îles Chausey à la côte délimiteraient des bassins dont la vidange et le remplissage successifs permettraient d'entraîner des turbines. Mais, des études extrêmement importantes doivent encore être menées pour permettre de préciser le coût et donc l'intérêt d'une telle réalisation. De plus, un tel projet bouleverserait totalement le milieu naturel sur une grande longueur de côte. Dans ces conditions, seule l'énergie électronucléaire peut offrir une réponse satisfaisante pour améliorer l'adéquation des moyens de production d'énergie à la demande croissante de consommation. Les avis favorables émis par le conseil régional de Bretagne et par le conseil général du Finistère en faveur de l'implantation d'une centrale nucléaire à Plogoff sont, à cet égard, très importants. En attendant la réalisation d'un tel projet, il importe d'améliorer la stabilité du réseau électrique breton en renforçant l'infrastructure de transport électrique et en développant les moyens de production complémentaires permettant de faciliter le passage des pointes de consommation. Sur le premier point, une ligne de 225 kV a été récemment mise en service entre Nantes et Rennes. Elle a été dimensionnée pour pouvoir être transformée en 400 kV, lorsque les besoins le justifieront ; une autre ligne, entre Nantes et Brest, est actuellement à l'étude. Sur le dernier point, le Gouvernement vient de décider l'engagement de quatre turbines à gaz de 80 MW chacune en Bretagne qui seront implantées à Brennilis et Dirinon dans les deux ans qui viennent.

Vins (bouteilles).

13645. — 15 mars 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'insatisfaction des professionnels des vins de Bordeaux devant l'homologation intervenue le 28 juillet 1977 des types de bouteilles bordelaises, d'une contenance de soixante-quinze centilitres. Depuis des décennies, dans la région bordelaise, les professionnels utilisent des bouteilles dont le niveau de remplissage se situe à environ cinquante-cinq millimètres sous le niveau d'arasement, et dans l'esprit des professionnels girondins qui en sont les principaux acheteurs et utilisateurs ainsi que des consommateurs, ce type de bouteille est intimement lié à l'image des vins de Bordeaux. Il lui demande s'il n'envisage pas la normalisation de bouteilles bordelaises à un niveau de remplissage de cinquante-cinq millimètres au-dessous du plan d'arasement, afin d'éviter toute confusion avec les vins d'autres régions.

Réponse. — La normalisation des bouteilles en verre est préparée par le Bureau de normalisation des industries de l'embouteillage (B.N.I.E.) et l'Association française de normalisation (A.F.N.O.R.) sous la responsabilité du ministère de l'Industrie. Actuellement, la norme NF H 35-064 « bouteilles en verre-bouteilles bordelaises 75 centilitres » distingue deux types de bouteilles : la bouteille dite « standard », et la bouteille dite « tradition ». Cette norme prévoit un niveau de remplissage de 63 millimètres en dessous du plan d'arasement pour les deux types « standard » et « tradition ». A la suite de la demande exprimée par plusieurs organisations viticoles de la région de Bordeaux de reviser la norme sur ce point, les différentes professions réunies au sein du B.N.I.E. (embouteilleurs, verriers, légers, négociants et producteurs de vins) ont pu se mettre d'accord sur un niveau de 55 millimètres en ce qui concerne la bouteille bordelaise « tradition ». En conséquence, la procédure de révision de la norme NF H 35-064 est déjà engagée pour la bouteille « tradition ». En revanche, aucun accord interprofessionnel n'a pu intervenir en ce qui concerne la révision du niveau de remplissage de la bouteille « standard » qui reste donc fixé pour le moment à 63 millimètres. Les discussions se poursuivent au sein du B.N.I.E. et des essais sont actuellement

en cours afin de déterminer dans quelle mesure un niveau de remplissage inférieur à 63 millimètres permettrait l'opération de thermolisation couramment pratiquée avec les bouteilles bordelaises « standard ».

Electricité de France (tarification).

13964. — 17 mars 1979. — M. Eugène Berast attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conditions d'établissement de la taxe de raccordement E.D.F. Il souligne le montant abusif de cette taxe, qui s'élève à 3 500 francs pour une maison individuelle. Il lui demande, d'autre part, si l'exonération prévue pour la pompe à chaleur ne devrait pas, à son avis, s'appliquer pour toutes autres techniques permettant de limiter à 50 p. 100 des besoins l'utilisation de l'électricité pendant les heures pleines, techniques telles que le chauffage de base par la dalle (heures creuses), le chauffage central à l'eau froide.

Réponse. — Une avance remboursable a été instituée, par arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux, dès lors que l'électricité assure au moins la moitié des besoins en énergie de chauffage. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurerait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à établir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Il s'agit d'une mesure de portée générale : toute mise sous tension effectuée après le 1^{er} août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance. Toutefois, l'arrêté prévoit l'exonération de l'avance pour les logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins en chauffage du logement. Dans le cas où un chauffage de base par dalles à l'électricité assure une partie du chauffage, l'avance remboursable reste due. Supprimer l'avance pour ce type de logement reviendrait à relancer le développement du chauffage électrique intégré, ce qui ne paraît pas souhaitable dans l'état actuel du système de production-consommation. En revanche, l'avance remboursable n'est pas applicable si un autre mode de chauffage que l'électricité assure au moins la moitié des besoins en chauffage.

Informatique (emploi).

14053. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le discours prononcé par M. le Premier ministre, le 14 mars devant l'Assemblée nationale, au cours duquel il a été cité certains des secteurs industriels se développant grâce à l'action du Gouvernement. Il lui demande : 1° quelles sont ses prévisions de création d'emplois engendrées par les deux milliards et demi de francs dont M. le Premier ministre a annoncé qu'ils seront consacrés dans les cinq prochaines années aux applications de l'informatique ; 2° quels étaient en 1970 et 1975 et quels sont en 1979 les effectifs des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés en France dans les sociétés de production des équipements en informatique ; 3° quelles sont ses prévisions d'emploi dans ces sociétés en 1985.

Réponse. — Durant les cinq prochaines années, le développement des applications de l'informatique devrait entraîner des créations directes d'emplois dans les trois secteurs distincts suivants : le secteur des constructeurs d'ordinateurs et de matériels informatiques. Il devrait s'accroître de 9 000 emplois, son effectif passant de 46 000 à 55 000 personnes ; le secteur des sociétés de services et de conseil en informatique. Il connaîtra une croissance proportionnellement encore plus forte puisqu'il devrait augmenter de 24 500 à 33 000 salariés, connaissant ainsi une progression de 8 500 emplois ; le secteur des entreprises utilisatrices d'informatique. La croissance des effectifs est la plus difficile à évaluer puisqu'elle dépend de facteurs très variables, comme la nature et la taille de ces entreprises ou les modes d'organisation interne qui seront adoptés pour les services informatiques. Le mode d'évaluation traditionnellement retenu consiste à calculer la progression

des effectifs d'informaticiens en fonction de la croissance du parc d'ordinateurs. Ce mode de raisonnement donnerait des résultats très positifs puisque, selon les prévisions, le parc des ordinateurs installés devrait être multiplié par 2,4 au cours des cinq prochaines années, passant de 50 000 à 120 000 (y compris les ordinateurs de bureau, sur une base comparable). Cette base n'a pas été retenue car elle a semblé trop optimiste. Elle ne prend pas en compte le fait que les utilisateurs d'informatique sont de plus en plus des petites entreprises qui ne peuvent pas engager des informaticiens spécialisés dans les mêmes proportions que les grandes. Aussi a-t-il été jugé préférable de prendre une hypothèse différente de prévision, en considérant que les effectifs employés par les entreprises utilisatrices d'informatique devraient croître dans les mêmes proportions que la dépense informatique globale. Celle-ci devant doubler en francs constants d'ici à 1985, les prévisions valent donc au minimum sur une croissance de 100 000 emplois de l'ensemble des informaticiens employés chez les utilisateurs d'informatique qui passeraient ainsi de 160 000 à 260 000. Au total, ce sont environ 117 500 emplois qui devraient être directement créés par l'informatique au cours des cinq prochaines années. Il faut souligner l'importance de ce volume de créations d'emplois, au regard du montant de crédits investis par l'Etat : plus de 100 000 emplois supplémentaires dans un secteur nouveau et à forte structure de qualification. Il se confirme ainsi que le programme de 2 250 millions de francs consacrés sur cinq ans au développement des applications de l'informatique vient stimuler la croissance d'un secteur en tout état de cause particulièrement dynamique. Ceci doit être d'autant plus noté que le mode de calcul de l'augmentation des effectifs d'informaticiens au sein des entreprises repose sur une hypothèse minimale. Selon le calcul retenu, chaque nouvelle entreprise informatisée crée environ un emploi d'informaticien par ordinateur installé. Il s'agit d'une prévision plancher. Ces indications sur les créations directes d'emploi ne représentent qu'un aspect de l'ensemble des répercussions de l'informatisation sur le niveau global de l'emploi. Un tel bilan prévisionnel devrait en effet tenir compte également des effets indirects qui sont eux-mêmes de deux types : suppressions d'emplois liées à une productivité accrue des secteurs informatisés ainsi qu'à la transformation de leurs modes d'organisation ; créations d'emplois résultant d'une meilleure compétitivité, notamment à l'exportation de ces branches utilisatrices, ainsi que de l'amélioration de leurs capacités stratégiques grâce aux progrès effectués dans le management de l'information. Il est probable que le solde de ces effets indirects sera, à moyen terme, positif. Il existe certes des analyses contraires qui estiment que les suppressions d'emploi devraient être supérieures aux gains entraînés par l'informatisation. Mais il convient de remarquer que même si l'on prend cette hypothèse pessimiste, il semble très peu vraisemblable dans les cinq années qui viennent que ce solde négatif des effets indirects puisse excéder les 100 000 emplois directement créés par l'informatisation. Enfin, la structure des effectifs dans les sociétés productrices d'informatique peut se résumer par les deux tableaux suivants :

Structure des emplois (relativement stable depuis 1970).

EMPLOIS	POURCENTAGE
Dirigeants et cadres.....	20,7
Techniciens.....	37,9
Agents de maîtrise.....	8,7
Employés.....	18,3
Ouvriers qualifiés.....	6,3
Ouvriers spécialisés.....	4,9
Manceuvres et autres.....	3,2

Evolutions d'effectifs dans l'industrie informatique (matériel et logiciel).

DÉSIGNATION	1972	1975	1978	PRÉVISION
				1985
Constructeurs.....	37 000	42 500	46 000	55 000
Sociétés de service.....	13 500	19 200	24 500	33 000
Total.....	50 500	61 700	70 500	88 000

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Départements et territoires d'outre-mer (p. 6294).
- Intérieur (p. 6285).
- Jeunesse, sports et loisirs (p. 6295).
- Justice (p. 6297).
- Postes et télécommunications (p. 6299).
- Transports (p. 6302).
- Travail et participation (p. 6304).
- Universités (p. 6307).

4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 6309).

5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 6310).

INTERIEUR

Assurance maladie-maternité (frais de transport pour les sapeurs-pompiers).

6425. — 30 septembre 1978. — M. Robert Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité de faire prendre en charge, par les organismes de sécurité sociale, les transports effectués par les sapeurs-pompiers, bien que ceux-ci possèdent le brevet national de secourisme et qu'ils évacuent des blessés ou des accidentés. La caisse primaire de sécurité sociale, pour refuser le remboursement de ces prestations, fait état : 1° d'une réponse apportée le 21 janvier 1978 à un parlementaire par Mme le ministre de la santé et de la famille qui a rappelé que : les frais de transports exposés par les sapeurs-pompiers à l'occasion des secours qui entrent dans leur mission essentielle sont convertis par les crédits qui leur sont affectés ; la gratuité des opérations d'urgence qu'ils assurent est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation ; les autres transports sanitaires qu'ils effectuent ne se justifient que s'il y a carence d'ambulances hospitalières, municipales ou privées ; tout remboursement par la sécurité sociale est rendu impossible par l'absence de tarification officielle ; 2° ainsi que d'une lettre en date du 3 août 1978 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie demandant aux organismes de sécurité sociale de ne pas prendre en charge les transports effectués par les sapeurs-pompiers. Or la réponse que M. le ministre de l'intérieur avait apportée à une question posée le 21 octobre 1977 sous le numéro 41696 laissait entendre une possibilité d'intervention de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès de Mme le ministre de la santé publique et de la famille pour mettre fin à cette différence d'appréciation.

16322. — 18 mai 1979. — M. Robert Aumont demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons sa question n° 6425 du 30 septembre 1978 n'a pas reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui en rappelle les termes : M. Robert Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité de faire prendre en charge, par les organismes de sécurité sociale, les transports effectués par les sapeurs-pompiers, bien que ceux-ci possèdent le brevet national de secourisme et qu'ils évacuent les blessés ou les accidentés. La caisse primaire de sécurité sociale pour refuser le remboursement de ces prestations fait état d'une réponse apportée le 21 janvier 1978 à un parlementaire par Mme le ministre de la santé et de la famille qui a rappelé que les frais de transports exposés par les sapeurs-pompiers à l'occasion des secours qui entrent dans leur mission essentielle sont convertis par les crédits qui leur sont affectés. La gratuité des opérations d'urgence qu'ils assurent est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Les autres transports sanitaires qu'ils effectuent ne se justifient que s'il y a carence d'ambulances hospitalières,



municipales ou privées. Tout remboursement par la sécurité sociale est rendu impossible par l'absence de tarification officielle. Ainsi que d'une lettre en date du 3 août 1978 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie demandant aux organismes de sécurité sociale de ne pas prendre en charge les transports effectués par les sapeurs-pompiers. Or, la réponse que M. le ministre de l'intérieur avait apportée à une question posée le 21 octobre 1977 sous le n° 41696 laissait entendre une possibilité d'intervention de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès de Mme le ministre de la santé publique et de la famille pour mettre fin à cette différence d'appréciation.

Réponse. — Pour être plus aisément précisée dans sa portée, la règle dite « de la gratuité des opérations d'urgence » à laquelle se réfère la question posée appelle une distinction : 1° la lutte contre l'incendie est, en effet, absolument gratuite depuis une ordonnance du 11 mars 1733. Confirmée par la loi du 11 frimaire an VII, art. 9, par. 9, qui range dans la classe des dépenses communales les frais relatifs aux incendies, ainsi qu'aux mesures de sûreté, de propreté et salubrité, la complète gratuité du secours contre l'incendie est, ensuite, définitivement consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation : « l'autorité municipale, en cette matière, accomplit un devoir légal et doit être considérée comme faisant moins l'affaire des particuliers que de la généralité des habitants dont les propriétés pourraient être atteintes par le feu, si les progrès n'en étaient pas arrêtés » (Cass. civ. 9 janvier 1866, Chausson C/préfet de police, Sirey 1866, p. 49; Cass. crim. 11 février 1960, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle 1960, p. 166). Aujourd'hui, l'article L. 221-2 du code des communes maintient cette solution ; 2° la gratuité s'applique également, en principe, aux interventions des sapeurs-pompiers contre les autres fléaux naturels et les accidents de toute nature menaçant la sécurité publique (cf. art. R. 352-1 du code des communes) qui entrent dans le cadre de la police administrative. Plus précisément, dès lors que l'on admet que la puissance publique, par son abstention en présence d'une situation dangereuse, ou par son insuffisance dans l'action, engage sa responsabilité et permet de lui imputer le dommage subi, on doit aussi admettre que les frais de son intervention ne peuvent être mis à la charge des personnes secourues, surtout quand aucune faute n'est relevée contre ces dernières. Cette solution s'impose particulièrement lorsque, par leur nature, les moyens à mettre en œuvre dépendent, en pratique, de la seule puissance publique. Tel n'est pas le cas pour les transports sanitaires qui, d'une part, n'entrent pas, en tant que tels, dans le cadre de la mission statutaire des sapeurs-pompiers et qui, d'autre part, dans de nombreux cas, peuvent être assurés par les entreprises privées de transports sanitaires ; 3° cela posé, il existera toujours des accidents qui révéleront de telles exigences opérationnelles qu'il sera nécessaire de recourir aux sapeurs-pompiers, les plus aptes à dispenser sur place — et, en principe, gratuitement — les premières mesures d'assistance et de secours, en raison de leur disponibilité, de leur qualification et du matériel perfectionné dont ils disposent (dégagement des victimes d'endroits difficiles d'accès, désincarcération des blessés des véhicules accidentés, extinction du feu, lutte contre les dangers résiduels, etc.). Mais, dans ce cas, l'évacuation rapide du ou des blessés vers un centre hospitalier, qui n'est que la suite obligée de ces opérations, peut donner lieu à rémunération par les personnes transportées, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse déjà faite, le 18 février 1978, à la question écrite de M. Raynal, député (J.O., Débats A.N., p. 596). Cette rémunération peut, dans le cadre des conventions existantes, entraîner un remboursement de la sécurité sociale.

Finances locales (dépenses d'aide sociale).

6947. — 7 octobre 1978. — M. Jacques Huyghe des Etages appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les charges croissantes qui sont imposées aux collectivités locales au titre des dépenses d'aide sociale. Il lui fait observer en effet que depuis quelques années les départements et les communes ont constaté une relative atabilité de la progression des dépenses des groupes I et II alors que c'était une forte augmentation qui marquait l'évolution des dépenses du groupe III. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour la période 1970-1977 quel a été pour chaque année le montant des charges d'aide sociale imposé respectivement à l'Etat aux départements et aux communes dans l'ensemble de la France et par département et quel a été année par année le taux de progression des charges de chacun des groupes ; 2° quels sont les motifs exacts de la distorsion marquant la progression des dépenses des groupes I et II et de celles du groupe III ; 3° quelles ont été les dépenses qui ont été rajoutées depuis le 1^{er} janvier 1972 dans le groupe III et qui ne résultent pas expressément d'une disposition législative.

Réponse. — Les dépenses nettes d'aide sociale ont cru de 17 p. 100 par an, en francs courants, pour la période 1970-1977. Cette charge se répartit entre les collectivités publiques selon le tableau suivant (dépenses en millions de francs) :

DÉSIGNATION	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Etat	3 825	4 244	4 902	5 479	6 912	8 692	10 766	12 091
Pourcentage d'accroissement	>	+ 10,9	+ 15,5	+ 11,7	+ 26,1	+ 25,7	+ 23,8	+ 12,3
Collectivités locales	2 754	3 017	3 468	3 787	4 587	5 596	6 827	7 557
Pourcentage d'accroissement	>	+ 9,5	+ 14,9	+ 8,8	+ 21,7	+ 21,9	+ 21,9	+ 10,6
Total	6 579	7 261	8 370	9 246	11 499	14 288	17 593	19 648
Pourcentage d'accroissement	>	10	15	10	24,4	24,2	23,1	11,6

Les dépenses d'aide sociale de l'Etat ont donc progressé plus rapidement que celles des collectivités locales : 18 p. 100 par an en moyenne contre 15,5 p. 100. En conséquence, la part de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale obligatoire s'est élevée de 58,81 p. 100 en 1970 à 61,5 p. 100 en 1977. Cet alourdissement relatif des charges de l'Etat confirme une tendance constatée depuis 1955. En vingt-cinq ans, la participation des collectivités locales a, en effet, été ramené de 50 p. 100 à moins de 39 p. 100 des dépenses totales d'aide sociale. Cette constatation est confirmée par une analyse de l'évolution des trois groupes de 1970 à 1977 :

GROUPES	1970	1977	POURCENTAGE d'accroissement.
	(En milliers de francs.)		
Groupe I	2 388	8 097	+ 239
Groupe II	807	2 246	+ 178
Groupe III	3 384	9 305	+ 174
Total des trois groupes	6 579	19 648	+ 198

Les dépenses du groupe I, qui sont pour l'essentiel financées par l'Etat (82 p. 100), ont évolué à un rythme nettement plus rapide que les dépenses du groupe III, qui sont supportées, pour 60 p. 100, par les collectivités locales. En huit ans, par exemple, la croissance des dépenses d'aide sociale à l'enfance a été de 225 p. 100, tandis que la charge de l'aide médicale augmentait de 152 p. 100. La moindre croissance des dépenses du groupe III, et donc des charges des collectivités locales par rapport à celles de l'Etat, tient pour l'essentiel aux évolutions suivantes : généralisation progressive de la sécurité sociale, qui freine les dépenses d'aide médicale ; prise en charge par la sécurité sociale de certaines allocations en faveur des personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés, allocation d'éducation spéciale), qui se sont substituées, depuis 1975, à d'anciennes allocations d'aide sociale ; classement en groupe II des cotisations d'assurance maladie des personnes handicapées prises en charge par l'aide sociale, qui relevaient auparavant du groupe III ; extension aux personnes âgées de l'allocation de logement, et quasi-disparition de l'allocation loyer versée par l'aide sociale ; revalorisation rapide des retraites et du minimum vieillesse, et prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés aux personnes âgées hébergées en centres de long séjour ou en maisons de retraite, qui ont permis de freiner la croissance des dépenses d'aide sociale aux personnes âgées. Aucune dépense nouvelle ne résultant pas d'une disposition législative n'a donc été rajoutée au groupe III. Celui-ci, au contraire, a été allégé de charges importantes, notamment au titre de l'aide aux personnes handicapées. Les compétences que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales propose de placer sous la responsabilité exclusive des collectivités locales correspondent, pour une large part, aux formes d'aide sociale actuellement classées en groupe III. La poursuite des évolutions ci-dessus analysées devrait donc permettre aux départements et aux communes de mieux maîtriser l'évolution de leurs charges en matière d'aide sociale.

Administration (documents administratifs).

9918. — 9 décembre 1978. — M. Louis Le Penec demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi les formulaires des services de la régie du dépôt légal (états trimestriels, registres, fiches bibliographiques, déclarations pour les imprimeurs et les éditeurs de tout

imprimé ainsi que pour les directeurs de la publication de périodiques, etc.) ne comportent pas le numéro d'ordre attribué par le C. E. R. F. A. conformément à l'article 5 du décret n° 76-1053 du 16 novembre 1976 et dont l'application est précisée au 4° (paragraphe b) de la circulaire du 29 décembre 1976 relative à l'harmonisation et à la simplification des formulaires administratifs (Journal officiel du 6 janvier 1977, p. 206).

Deuxième réponse. — Les textes relatifs à la désignation d'un numéro d'ordre pour les imprimés n'ont pas lieu de s'appliquer au dépôt légal. En effet, les déclarations prévues par les articles 7 et 9 de la loi du 21 juin 1943 ne peuvent être assimilées à des formulaires. Elles sont établies par les assujettis eux-mêmes sur papier libre sans qu'un format ait été défini, le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi du 21 juin 1943 indiquant seulement la liste des mentions devant y être obligatoirement portées, sans conditions particulières de présentation. Ce serait, en effet, limiter la liberté des administrés que de leur imposer l'usage de formulaires particuliers, et alourdir les formalités du dépôt pour les imprimeurs, éditeurs et directeurs de publications, obligés de se procurer ces formulaires. Il n'y a pas lieu, d'autre part, d'harmoniser les documents utilisés, les deux services concernés : la bibliothèque et la régie du dépôt légal du ministère de l'intérieur procèdent, en effet, de la même façon.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

14183. — 31 mars 1979. — M. René Tomasini demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître comment fonctionne l'école nationale des sapeurs-pompiers de Nainville-les-Roches (Essonne) : budget, direction, professeurs, encadrement, hébergement, scolarité, diplômes, etc. Il souhaiterait également savoir si cette école — depuis longtemps réclamée — est bien uniquement réservée aux sapeurs-pompiers et quelles sont les catégories de sapeurs-pompiers (volontaires, professionnels) qui y sont admises.

Réponse. — L'école nationale des sapeurs-pompiers, dont la création a été décidée en décembre 1977, a accueilli la première promotion de sous-lieutenants stagiaires professionnels le 8 janvier 1979. Destinée à assurer la formation supérieure des officiers, elle recevra annuellement deux promotions de cinquante sous-lieutenants stagiaires, une promotion de soixante capitaines, deux stages d'officiers supérieurs professionnels et deux stages d'officiers volontaires. Chacune de ces sessions sera précédée d'un séjour en école interrégionale. L'école nationale des sapeurs-pompiers constitue l'un des quatre établissements d'enseignement de la sécurité civile, les trois autres étant le centre national d'études de la sécurité civile à Nainville-les-Roches chargé de l'information générale, le centre national d'instruction de la protection contre l'incendie à Paris spécialisé dans le domaine de la formation des personnels en matière de prévention, le centre interrégional d'études de Bordeaux plus spécialement orienté vers le secourisme et la formation de formateurs. L'école nationale des sapeurs-pompiers dispose d'un encadrement propre. Par décision ministérielle, l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne a été chargé d'assurer, cumulativement avec ses fonctions, celles de directeur de l'école. Il est assisté d'un adjoint, capitaine professionnel rémunéré sur un contrat d'Etat, de deux officiers instructeurs et de deux sous-officiers professionnels. Il bénéficie, par ailleurs, du concours des services administratifs et techniques de l'école nationale de la sécurité civile. Actuellement, les stagiaires sont hébergés dans un établissement scolaire à Corbeil. La construction d'un bâtiment d'hébergement comprenant cinquante chambres individuelles, dont les travaux sont en cours, sera terminée fin 1979. Cette nouvelle construction, qui s'ajoute à celle du complexe administratif et pédagogique, dont la mise en service a été assurée au début de cette année, permettra

d'améliorer les conditions de vie des stagiaires dès 1980. La scolarité d'une durée de six mois pour les sous-lieutenants comprend : six semaines dans l'une des écoles interrégionales de Metz, Rennes, Lyon ou Bordeaux. Cette première phase permet une mise à niveau des connaissances professionnelles ou générales selon que les officiers stagiaires sont issus du concours interne ou d'un recrutement extérieur (provenance universitaire par exemple) ; une deuxième phase de trois semaines qui se déroule au centre national d'instruction de la protection contre l'incendie à Paris. A son issue, les stagiaires passent le brevet de prévention ; une troisième phase de quatorze semaines à l'école nationale de Nainville-les-Roches au cours de laquelle les officiers reçoivent une formation supérieure. Cette formation sera complétée ultérieurement par des stages de spécialisation portant sur la capacité opérationnelle dans le domaine des feux de forêts, des feux d'hydrocarbures, des techniques sportives et de la protection nucléaire, par exemple. L'enseignement est dominé par le souci d'associer les aspects théoriques et les aspects pratiques. Les équipes pédagogiques allient la formation générale (administration, commandement et communication, techniques sportives), la technologie (matériels, prévention sciences appliquées, physique, chimie et nucléaire) et la méthodologie (manœuvres, secours). Le corps enseignant de l'école, outre les trois officiers chargés de la coordination des cours, est composé de cadres des sapeurs-pompiers, de fonctionnaires des échelons central et local ainsi que de personnels choisis pour leur compétence dans le domaine technologique ou universitaire. Pour assurer cette formation, le support pédagogique de l'école est fondé sur le recours aux moyens audiovisuels et sur la pratique de techniques de travaux de groupes. Le diplôme de l'école est remis aux officiers stagiaires qui ont satisfait aux diverses épreuves des tests de contrôle continu des connaissances et obtenu la moyenne requise.

Finances locales (dépôts obligatoires au Trésor).

14283. — 31 mars 1979. — M. Edmond Alphanbery expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui semblerait logique que le développement des responsabilités des collectivités locales, que le Gouvernement entend à juste titre favoriser, s'accompagne de mesures les incitant à assurer une gestion plus saine de leurs trésoreries. A cet égard, l'organisation actuelle de leurs relations avec l'Etat n'est pas satisfaisante : les collectivités locales sont, en règle générale, tenues de déposer leurs disponibilités au Trésor et ce dépôt ne fait plus l'objet d'aucune rémunération depuis 1941. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qui vient d'être décrite et s'il ne lui semble pas notamment nécessaire de rétablir cette rémunération qui pourrait s'effectuer par exemple aux taux du marché monétaire.

Finances locales (dépôts obligatoires au Trésor).

17694. — 22 juin 1979. — M. Edmond Alphanbery attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa question écrite n° 14283 (Journal officiel, Débats A.N. du 31 mars 1979, page 2009) dont il lui rappelle, ci-après, les termes : « M. Edmond Alphanbery expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui semblerait logique que le développement des responsabilités des collectivités locales, que le Gouvernement entend à juste titre favoriser, s'accompagne de mesures les incitant à assurer une gestion plus saine de leurs trésoreries. A cet égard, l'organisation actuelle de leurs relations avec l'Etat n'est pas satisfaisante : les collectivités locales sont, en règle générale, tenues de déposer leurs disponibilités au Trésor et ce dépôt ne fait plus l'objet d'aucune rémunération depuis 1941. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qui vient d'être décrite et s'il ne lui semble pas notamment nécessaire de rétablir cette rémunération qui pourrait s'effectuer par exemple aux taux du marché monétaire. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — La règle du dépôt obligatoire au Trésor des fonds libres des collectivités locales a pour contrepartie, l'octroi par l'Etat d'avances aux collectivités locales sur le produit de leur fiscalité directe, afin de leur assurer une situation de trésorerie relativement équilibrée. La possibilité d'effectuer des placements rémunérés, auprès d'organismes financiers ne pourrait être accordée qu'à l'issue d'une révision des rapports entre les collectivités locales et l'Etat en matière de trésorerie. Or, le bilan global des dispositions appliquées est actuellement plutôt favorable aux collectivités locales, en raison de l'importance des avances consenties par l'Etat sur le produit de la fiscalité locale et compte tenu de la diminution des fonds déposés par les collectivités locales au Trésor. Ceci résulte d'un meilleur ajustement des besoins de trésorerie en raison notamment de l'assouplissement des modalités de versement des prêts. Il semble donc préférable que les règles actuelles soient maintenues

d'autant plus qu'en cas d'excédents exceptionnels provenant de libéralités ou de l'aliénation d'une partie du patrimoine, les communes peuvent effectuer des placements en rentes ou valeurs émises par l'Etat. Depuis mai 1976, l'éventail des placements autorisés dans ces cas a été considérablement élargi puisqu'il englobe non seulement les titres des emprunts d'Etat et les diverses catégories de bons du Trésor, mais également les titres des emprunts garantis par l'Etat (par exemple obligations du Crédit foncier de France, du Crédit national, de la Caisse centrale de crédit hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, etc.) ou émis par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (par exemple emprunts « Villes de France » ou émissions directes). En outre, une instruction du 12 décembre 1974 a prévu la possibilité, sous certaines réserves, de placer les fonds provenant de libéralités en toutes valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse française.

Racisme (antisémitisme).

14436. — 3 avril 1979. — M. Gaston Deffaire exprime à M. le ministre de l'intérieur toute son émotion et son indignation devant l'attentat raciste qui a eu lieu le 27 mars 1979 au restaurant universitaire juif de la rue Médecis et qui a fait vingt-six blessés. Cet attentat, qui a été revendiqué par un « collectif autonome d'intervention contre la présence sioniste en France et contre le traité de paix israélo-égyptien », fait suite à toute une série d'attentats perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme. Il lui fait observer que, dans la quasi-totalité de ces affaires, les auteurs des attentats jouissent d'une impunité totale puisque les enquêtes entreprises n'ont apparemment abouti à aucun résultat et que leurs auteurs n'ont jamais été identifiés. Dans ce contexte inquiétant de multiplication des actes racistes et antisémites, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est enfin décidé à prendre pour mettre un terme à cette escalade inadmissible de violence et de haine.

Réponse. — A la suite de l'attentat perpétré le 27 mars dernier contre le foyer d'étudiants israéliens, situé rue de Médecis à Paris, une procédure de flagrant délit a été immédiatement établie par les services de police et transmise au parquet compétent. Une commission rogatoire a été délivrée par le juge d'instruction et se trouve en cours d'exécution. Dans toutes les affaires d'exactions commises contre des locaux de mouvements antiracistes et d'actes de violence dirigés contre leurs dirigeants, des Informations judiciaires ont été ouvertes pour en découvrir les responsables. C'est ainsi que l'auteur d'un attentat à Strasbourg contre un foyer de travailleurs immigrés a été appréhendé et inculpé. Quant aux procédures qui restent engagées, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, est en tout état de cause seul compétent pour en faire connaître les résultats. Conformément aux instructions du Gouvernement, les autorités chargées de l'ordre public suivent avec une extrême attention les agissements des groupuscules extrémistes quelles que soient leurs motivations. Lorsque des actes délictueux sont commis, les services de police s'attachent à en découvrir les auteurs afin de les présenter aux autorités judiciaires. De plus, le Gouvernement ne manquerait pas de prononcer la dissolution de tels groupements en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, dès lors que les éléments justifiant une telle mesure seraient réunis.

Armes et munitions (dépôts).

14609. — 5 avril 1979. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation, en zone touristique, d'un dépôt d'armement allemand datant de la dernière guerre. Dépôt situé à Roque-de-Thau, commune de Gauriac, en Gironde. Ce danger potentiel, dont il est difficile de connaître les caractéristiques exactes avec le facteur de vieillissement, est une menace permanente pour la population. Les mesures prises pour empêcher le franchissement de cette zone ne constituent pas une véritable sécurité. Risques augmentés par une population périlueuse en constant accroissement et un nombre de plus en plus important d'estivants. Seule une véritable étude de ce dépôt permettrait d'envisager les participations financières pour évacuer l'armement et rendre à ce lieu touristique le caractère sécurisant indispensable à l'évolution de cette zone verte et côtière. M. Bernard Madrelle demande en conséquence à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que tout danger disparaisse.

Réponse. — Le danger présenté pour la population, par la proximité de dépôts d'armements allemands datant de la dernière guerre mondiale n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. Un plan de neutralisation de ces dépôts vient d'être établi, qui comporte entre autres opérations, la neutralisation du dépôt de la carrière « La Roque

de Thau » à Gauriac. La première tranche de ce plan sera réalisée en 1980. En attendant, le ministre de l'intérieur a demandé aux autorités locales de prendre toutes mesures pour empêcher l'accès des dépôts d'armements concernés.

Racisme (antisémitisme).

14759. — 7 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis quelques années, trente attentats graves ont été commis contre des synagogues, des institutions ou des magasins israéliites. Ces attentats ont revêtu un caractère le plus souvent odieux, blessant gravement des victimes innocentes, il en est ainsi en particulier de celui qui a frappé le restaurant israéliite universitaire de Paris, 5, rue Médicis. Or, ce qui est étonnant, c'est qu'à aucun moment depuis le début de ces attentats, la police n'ait pu procéder à l'identification et à l'arrestation d'un seul des auteurs. On peut se demander comment il se fait qu'en France, Etat policé, à aucun moment on ne puisse identifier des coupables. Cette carence affecte gravement la sensibilité de la communauté israéliite française et à très juste titre. Il lui demande donc de redoubler de vigilance et d'activités pour arriver à déceler qui est à l'origine de ces attentats criminels et à mettre les auteurs hors d'état de nuire.

Réponse. — Depuis le début de l'année 1979, on dénombre six actions violentes contre des établissements israéliites : deux contre des magasins, dont un à Bordeaux n'a occasionné que des dégâts minimes ; un contre une synagogue ne provoquant que très peu de dégâts ; un contre le laboratoire photographique d'une autre synagogue ; deux contre des restaurants, dont un grave, celui du foyer d'étudiants, de la rue Médicis, qui a fait trente-trois blessés. On peut également noter deux actions contre des cinémas, dont le centre culturel Georges Pompidou, à Vincennes, qui n'appartient pas à des israéliites, mais ont été visés parce que projetant des films de culture juive, ou favorables aux idées juives. Certains de ces actes ont été revendiqués, encore que ces revendications puissent parfois laisser perplexes. C'est ainsi que le grave incident du restaurant de la rue Médicis l'a été par trois organisations. La police a bien évidemment ouvert des enquêtes sur tous ces faits. Ses investigations sont rendues difficiles pour plusieurs raisons : l'absence de témoins, la dispersion géographique des lieux des attentats, la diversité des objectifs visés, la multiplicité des groupuscules en cause, et surtout le fait qu'on se trouve souvent en présence d'actions individuelles. Pour toutes ces raisons, les enquêtes n'ont encore donné aucun résultat. Il faut toutefois signaler que les nombreuses surveillances exercées, du fait de ces attentats, sur les établissements israéliites ont permis, dans deux cas de saccage de synagogue, d'en arrêter les auteurs. Les enquêtes et les surveillances se poursuivent, car les autorités entendent bien tout mettre en œuvre pour trouver les auteurs de ces faits et empêcher le renouvellement de tels actes inspirés par un racisme inadmissible.

Forêts (sapeurs-pompiers forestiers).

15151. — 19 avril 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été souvent question de créer des sections de sapeurs-pompiers forestiers. Ces pompiers d'un nouveau type peuvent agir toute l'année. Le recrutement pouvant s'effectuer sur place, leur rôle peut être double. Durant de longs mois au cours desquels aucun incendie ne se produit, ils peuvent participer au débroussaillage de certaines forêts, créer des chemins forestiers et mettre en place des points d'eau susceptibles de permettre d'attaquer les premiers feux, même lorsqu'ils se manifestent en moyenne ou haute altitude. L'originalité des pompiers forestiers, c'est qu'ils doivent bien connaître les lieux sur lesquels des incendies peuvent se produire. Aussi, lorsque ces derniers se déclarent, ils sont à même d'utiliser l'eau que quelque soit la topographie des lieux et de se servir rationnellement des points d'eau, qu'ils soient fixes, ou sous forme de torrents ou de rivières situés dans l'environnement. En général, il est prouvé qu'il n'est pas possible de se passer de la main et du savoir de l'homme. Bien sûr, on objectera peut-être que la création dans chaque département d'une section de pompiers forestiers revient cher. A la longue, surtout si on tient compte des dégâts causés par les incendies dans la forêt française et des dépenses entraînées par l'utilisation d'avions transporteurs d'eau, les sapeurs-pompiers forestiers deviennent rapidement bénéfiques à tous égards. Il lui demande : 1° S'il partage les opinions émises dans cette question écrite ; 2° Combien existe-t-il en France de sections de sapeurs-pompiers forestiers et quels sont leurs lieux exacts d'implantation ; 3° Quels équipements, légers ou lourds, sont mis à leur disposition. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas, en liaison avec le ministère de l'agriculture, les services des eaux et forêts et les services départementaux de la protection civile, mettre en place, dans chaque département exposé traditionnellement aux incendies de forêts, des sections actives et bien équipées de sapeurs-pompiers forestiers.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur partage, pour l'essentiel, les idées exposées par l'intervenant sur le rôle et les missions de ceux qu'il nomme « sapeurs-pompiers forestiers » mais dont l'appellation exacte est « forestiers-sapeurs ». Il s'agit, en effet, d'ouvriers agricoles chargés d'installer et d'entretenir des ouvrages de protection contre le feu et de procéder à des tâches de débroussaillage dans les secteurs forestiers particulièrement menacés. Ces travaux sont effectués selon un programme annuel élaboré par la direction de l'agriculture et l'office national des forêts, après approbation du conseil général du département concerné. En plus de cette mission principale, les forestiers-sapeurs sont chargés de la surveillance constante des massifs forestiers ; celle-ci s'avère particulièrement efficace du fait que ces personnels recrutés dans la région intéressée ont une parfaite connaissance du terrain. Lorsque les conditions météorologiques laissent craindre des risques particuliers, c'est à cette surveillance qu'ils se consacrent à temps complet. Ils sont ainsi à même d'intervenir rapidement sur les feux. Il existe quatorze unités de forestiers-sapeurs, composées de vingt-quatre hommes chacune, et réparties comme suit dans cinq départements du Sud-Est : Haute-Corse : quatre unités localisées en Balagne, à Venacais, au Cap Corse, à Fiumorbo ; Corse du Sud : deux unités dont l'une est répartie entre les cantons de Deux-Sévi et Deux-Sorru et l'autre stationnée à Taravo ; Alpes-Maritimes : deux unités à Valbonne et à Roquesteron ; Bouches-du-Rhône : trois unités à Aubagne, à Saint-Rémy et à Lambesc ; Hérault : trois unités à Saint-Pons, à Clermont-Hérault, à Bédarieux. Deux unités supplémentaires sont en formation dans l'Hérault et dans l'Ardèche. Ce dernier département sera donc le sixième à être doté de forestiers-sapeurs. Chaque unité est placée sous le contrôle d'un agent technique de l'office national des forêts. Le secteur pris en charge s'étend sur 25 000 à 30 000 hectares. Pour faire face aux missions qui leurs sont dévolues, ces unités disposent d'un matériel forestier subventionné par le ministère de l'agriculture et d'un matériel d'intervention subventionné par le ministère de l'intérieur. Chaque unité est pourvue d'un matériel forestier comprenant un tracteur forestier, des gyrobroyeurs, des tronçonneuses et des débroussailluses affectés aux travaux d'entretien. Le matériel d'intervention dont elle est également dotée pour exercer la surveillance et la lutte directe contre les incendies se compose d'un véhicule de liaison, de trois véhicules de transport, de quatre postes radio-émetteurs-récepteurs et de trois camionnettes-citerne feux de forêts moyens. Le coût de l'équipement d'une telle unité à sa création est de 1 478 000 francs dont 640 000 francs à la charge du ministère de l'intérieur, 280 000 francs à la charge du ministère de l'agriculture et 558 000 francs à la charge des collectivités locales. Les unités de forestiers-sapeurs sont créées à l'initiative des départements qui en ont la responsabilité et subventionnées à 60 p. 100 par l'Etat, grâce à la participation des ministères de l'agriculture et de l'intérieur.

Hôpitaux (personnel).

15303. — 21 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de travail et carrière des orthophonistes de la fonction hospitalière et, partant, des orthophonistes du cadre départemental. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer : un déroulement de carrière anormalement court : sept échelons qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B ; une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires : le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. Après le baccalauréat, les orthophonistes suivent, au sein de la faculté de médecine, trois ans d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie sur présentation d'un mémoire. Le niveau de leur qualification professionnelle justifie donc, comme ils le réclament, un allongement de carrière en vingt-cinq ans avec un indice brut de départ à 340 et un indice d'arrivée à 705. Une échelle indiciaire plus juste qui permettrait l'entrée d'un plus grand nombre d'entre eux dans la fonction publique et éviterait également le départ d'un grand nombre après deux ans d'ancienneté vers le secteur privé mieux rémunéré. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces justes demandes.

Réponse. — Les orthophonistes des établissements hospitaliers publics ont bénéficié d'un reclassement indiciaire par transposition des mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat de catégorie B. C'est ainsi qu'à chaque échelon de leur échelle indiciaire a été attribuée une majoration de points égale à celle attribuée à l'indice le plus proche de l'échelle B type. La durée des études effectuées par les sages-femmes, les puéricultrices, les masseurs-kinésithérapeutes et les éducateurs spécialisés est identique à la durée des études effectuées par les orthophonistes. Mais ces derniers travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints

aux heures supplémentaires, aux permanences, au travail de nuit et au travail des dimanches, comme le sont les autres personnels soignants. C'est en fonction de cette circonstance qu'a été fixé le classement indiciaire des orthophonistes. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne peut donc être envisagée.

Réunion : Français de l'étranger.

15648. — 28 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux Français de Madagascar qui s'installent à la Réunion le bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et lui demande donc s'il n'envisage pas comme le permet l'article 3 de la loi son extension aux Français de Madagascar s'installant à la Réunion.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961, auquel se réfère l'honorable parlementaire, « le Gouvernement pourra étendre les mesures prises en application de la présente loi aux Français ayant dû quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article 1^{er} ». Or, cet article 1^{er} concerne les territoires « antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Tel est le cas de Madagascar. Par contre, le département de la Réunion ne saurait tomber dans le champ d'application de l'article 3, qui ne concerne que des territoires que des Français ont dû quitter.

Circulation routière (sécurité).

15706. — 3 mai 1979. — M. Bertrand de Malgret demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir indiquer quelle est, dans le cas d'un accident de la route, la personne à laquelle incombe la responsabilité de prévenir la famille de la victime. Il lui signale en effet le cas de parents qui n'ont appris le décès de leur fils sur la route que le lendemain de l'accident et par la lecture d'un quotidien. Ni les services de police, ni ceux de l'hôpital du lieu n'avaient, dans ce cas précis, jugé utile d'effectuer les démarches indispensables pour avertir la famille, chacun estimant que cette tâche, dont l'initiative aurait dû être prise spontanément, n'entrait pas dans ses responsabilités.

Réponse. — Le problème évoqué dans la question écrite a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 juillet 1963 et d'une circulaire commune des ministres de l'intérieur et de la santé du 30 juillet 1963. Aux termes de ces instructions, lorsqu'un accident de la route a eu des suites corporelles, deux hypothèses sont à envisager : 1° la victime ou l'une des victimes est en état de faire connaître sa volonté immédiatement après l'accident : dans cette éventualité, le rôle des autorités administratives et de police se borne à faciliter à la personne en question, dans toute la mesure du possible, les démarches nécessaires ; 2° la victime se trouve hors d'état de faire connaître sa volonté immédiatement après l'accident. En cas de décès immédiat de tous les passagers, le maire territorialement compétent, prévenu par le service qui a constaté l'accident ayant entraîné le décès, doit aviser son collègue du domicile de la victime et c'est à ce dernier qu'il appartient de prévenir la famille. Les blessés hors d'état de prévenir eux-mêmes les membres de leur famille sont hospitalisés et c'est à l'administration de l'établissement hospitalier, qu'il soit public ou privé, qu'incombe la charge de prévenir la famille de l'accident et, en cas de décès, de faire les démarches auprès du maire compétent qui avisera son collègue du domicile de la victime et c'est à ce dernier qu'il appartient, dans cette hypothèse, de prévenir la famille. Aux termes de la seconde circulaire, il est rappelé que les directeurs des établissements hospitaliers habilités à recevoir les accidentés de la route doivent, dès l'arrivée de ces derniers, s'inquiéter de savoir si leur famille est prévenue. Dans la négative, il incombe à la direction de l'établissement d'aviser les familles. Une collaboration s'institue entre les établissements hospitaliers habilités à recevoir les blessés de la route et les services de police et de la gendarmerie. L'hôpital ou la clinique qui n'a pu avertir la famille du blessé doit en informer dans les moindres délais le service de police ou de gendarmerie qui a constaté l'accident. Ce dernier service doit aviser le ministre de l'intérieur suivant une procédure bien déterminée et assortie de délais limités à six heures suivant, soit la constatation de l'accident, soit l'avis donné par l'établissement hospitalier qui n'a pu avertir la famille.

Transports en commun (bruit).

16246. — 17 mai 1979. — M. Pierre Bas revient sur sa question écrite du 12 décembre 1978 (n° 9931) faisant l'objet d'une réponse en date du 21 avril 1979 et relative au bruit dans les véhicules de transport en commun. Il faut faire une différence fondamentale entre les commentaires enregistrés qui peuvent être

diffusés pour l'information des voyageurs et les séquences musicales. Quel que soit le goût que l'on ait pour la musique, il est évident que, si celle-ci doit être administrée à des voyageurs, elle se présente rapidement comme une nuisance plutôt que comme un agrément. Jusqu'à présent, en France, on a lutté contre le bruit ; c'est une des formes de la pollution de la vie. Il ne faut pas permettre qu'une brèche s'insinue par un truchement de cassettes diffusées dans les véhicules de certains autocars de la S.N.C.F. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'intérieur de signifier à cette compagnie que, s'il autorise les commentaires enregistrés sur cassette pour faire connaître tel ou tel site illustré ou donner des indications qui peuvent être utiles dans un voyage, il n'est pas question que l'on se mette à diffuser de la musique au cours des voyages. Il est évident, en effet, que la commodité du chauffeur l'emportera sur celle des voyageurs et que, comme dans les pays sous-développés, les voyageurs seront astreints à subir pendant des heures les goûts musicaux du chauffeur. Ce n'est pas aider la culture, ce n'est pas non plus favoriser la détente et la réflexion.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 8931 du 12 décembre 1978, la S. N. C. F. n'a autorisé que partiellement dans certains autocars d'une de ses filiales, l'utilisation de radiocassettes lors des services touristiques effectués par cette entreprise. Bien que toutes mesures aient été prises par la direction de cette compagnie pour éviter les nuisances sonores excessives, comme l'assurance m'en a été donnée, j'ai cependant appelé de nouveau l'attention du ministre des transports sur le problème évoqué, en lui demandant de bien vouloir inviter la S. N. C. F. à veiller tout particulièrement à ce que la diffusion de cassettes, même limitée, ne constitue en aucun cas une gêne pour les voyageurs. Il m'a été précisé à cet égard qu'un projet de décret portant modification du décret du 22 mars 1942 et interdisant notamment l'usage d'appareils ou d'instruments sonores dans l'enceinte du chemin de fer et dans les voitures était à l'étude.

Agents communaux (rédacteurs).

16287. — 17 mai 1979. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 27 juin 1962 a fixé les conditions de recrutement du personnel administratif communal. Un arrêté du 19 juillet 1974 a ajouté le diplôme d'études administratives municipales à la liste des diplômes permettant de concourir sur titres pour l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de 5 000 à 10 000 habitants et de 10 000 à 20 000 habitants. L'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des rédacteurs communaux ne prévoit pas de concours sur titre pour ce recrutement mais seulement un concours sur épreuves, bien que le grade de rédacteur soit affecté d'un indice inférieur à celui de secrétaire général de mairie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'assouplir les conditions de recrutement des rédacteurs communaux afin que les diplômés d'études administratives municipales puissent concourir sur titres ainsi que cela est possible pour l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 20 000 habitants.

Réponse. — Contrairement à ce qui est indiqué dans la question posée, le diplôme d'études administratives municipales (D.E.A.M.) ne permet pas à lui seul d'accéder par concours sur titres à l'emploi de secrétaire général des communes de 5 000 à 20 000 habitants. En effet, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 27 juin 1962 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif communal, les candidats à ce concours doivent être également titulaires du diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris. D'autre part, comme tous les emplois administratifs communaux de début, l'emploi de rédacteur est pourvu par voie de concours sur épreuves. Tel n'est pas le cas de l'emploi de secrétaire général qui, étant normalement un emploi d'avancement, n'est accessible par concours sur titres que lorsqu'il n'a pas été pourvu par voie d'avancement de grade des agents communaux inscrits sur la liste d'aptitude à cet emploi. Toute comparaison entre les modalités de recrutement dans ces deux emplois est donc infondée. Il n'y a dans ces conditions pas lieu d'instituer un recrutement par concours sur titres dans l'emploi de rédacteur. En tout état de cause, les titulaires du D.E.A.M. peuvent accéder à cet emploi par la voie du concours externe sur épreuves.

Départements (personnel).

16317. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation suivante : le grade de secrétaire sténodactylographe existe dans les administrations centrales, mais il n'est pas prévu pour le personnel des préfectures. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de combler cette lacune et de prévoir la création du grade de sténodactylographe de préfecture.

Réponse. — Les corps de fonctionnaires des catégories C et D sont régis par des statuts interministériels. Toute modification du statut de ces corps relève donc du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Ainsi, le projet relatif à la création d'emplois de secrétaire sténodactylographe dans les services extérieurs de l'Etat qui intéresse les diverses administrations, est examiné par ce département. Lorsque les mesures concernant l'institution éventuelle du nouveau grade seront arrêtées, leur application en sera faite au personnel du cadre des préfectures.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

16445. — 23 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si la loi organique du 18 janvier 1979 qui permet aux magistrats le départ à la retraite deux fois par an, c'est-à-dire le 30 juin de l'année pour tous ceux qui sont nés avant cette date, et le 31 décembre de l'année pour tous ceux qui sont nés le deuxième semestre, s'applique aux magistrats de l'ordre administratif.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la disposition susvisée concerne les magistrats de l'ordre judiciaire et ne s'applique donc pas aux membres des tribunaux administratifs. Actuellement, ceux-ci sont régis par la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. Les présidents hors-classe, les présidents de tribunal administratif, ainsi que les conseillers hors classe ayant rang et prérogatives de président sont radiés des cadres le lendemain du jour anniversaire de leurs soixante-huit ans et les autres membres des tribunaux administratifs le lendemain du jour anniversaire de leurs soixante-cinq ans.

Etrangers (Belges).

16662. — 30 mai 1979. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le refus de l'entrée le dimanche soir 20 mai, à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, d'un ressortissant belge, **M. Ernest Mandel**. Il lui rappelle que **M. Mandel**, tête d'une des listes participant à la campagne électorale du 10 juin dans son pays, venait en France en vue d'apporter son appui à une liste amie, pratique largement utilisée par d'autres formations politiques dans cette campagne. Il lui demande les raisons pour lesquelles il a cru devoir, en expulsant **M. Mandel**, prendre une mesure qui apparaît discriminatoire à l'égard de l'une des listes en présence pour les élections du 10 juin et si de tels faits ne lui semblent pas choquants en régime démocratique.

Réponse. — Cet étranger fait l'objet depuis 1972, d'une mesure de refus d'entrée sur le territoire français, pour des raisons d'ordre public. Lorsqu'il a manifesté, fin 1978, le désir de venir en France, il lui a été répondu qu'il serait autorisé à y faire des séjours de courte durée, pour lesquels lui serait délivré un visa spécial par le consulat de France du lieu de sa résidence. L'intéressé n'a jamais sollicité ce visa et s'est toutefois présenté le 20 mai à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle où il s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français.

Agents communaux (chauffeurs de poids lourds).

16697. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Sanrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents communaux employés comme chauffeurs poids lourds. Avant l'arrêté du 19 septembre 1977, il était demandé aux chauffeurs poids lourds le permis de transport en commun ainsi que la réussite à des tests psychotechniques. Suite à cet arrêté, le seul permis poids lourd est maintenant demandé à cette catégorie de personnels. Cette situation crée une injustice pour les chauffeurs poids lourds qui étaient en place avant la parution de l'arrêté du 29 septembre 1977. En effet, ces personnels sont classés dans le groupe « 4 » de rémunérations, alors que les conducteurs de transports en commun ont été classés dans le groupe « 5 ». C'est pour remédier à cette incohérence que certaines municipalités ont pris des délibérations instituant une prime mensuelle aux chauffeurs poids lourds, à valoir sur un reclassement éventuel au plan national. Ils ont vu ces délibérations acceptées par les autorités de tutelle. Dans le même temps, d'autres municipalités se voyaient rejeter de telles délibérations. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux multiples problèmes que cette situation crée au sein des personnels communaux.

Réponse. — La situation des conducteurs auto-poids-lourds communaux est exactement alignée sur celle de leurs homologues des services de l'Etat. Une modification du groupe de rémunération ne pourrait donc intervenir pour les premiers que si une mesure en ce sens était au préalable décidée pour les seconds.

Police (commissariats).

16777. — 31 mai 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes que pose, tant aux riverains qu'aux fonctionnaires de police, l'arrêt des travaux du commissariat de Brunoy. En effet, le tribunal administratif de Versailles s'est récemment prononcé pour la suspension des travaux du commissariat, construit, semble-t-il, sans consultation des riverains. Or, la construction d'un commissariat à Brunoy est indispensable, tant pour les fonctionnaires de police qui travaillent dans des conditions précaires, que pour la population. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour la construction d'un tel équipement dont l'implantation recevrait l'agrément de tous les intéressés.

Réponse. — Par jugement rendu le 28 février 1979, le tribunal administratif de Versailles a ordonné de surseoir à l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Essonne, en date du 17 avril 1978, autorisant la construction d'un commissariat de police à Brunoy. L'entreprise chargée de la réalisation de ce bâtiment a, en conséquence, arrêté son chantier le 6 avril 1979. Il convient d'attendre la décision définitive du tribunal administratif.

Elus locaux (salariés).

16780. — 31 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les entraves à l'exercice d'un mandat municipal pour les travailleurs de la Société lyonnaise des eaux. En effet, les élus municipaux, notamment les maires et adjoints, doivent fréquemment, afin de remplir le mandat que leur a confié la population, prendre des congés sans solde. Or cette société pénalise ses employés dans ce cas en leur retirant des jours de congés (deux jours pour une absence de vingt jours ouvrés). C'est une décision inacceptable. La complexité de plus en plus grande des problèmes qui se posent aux élus municipaux, nécessite que des mesures nouvelles soient prises afin qu'ils aient le temps d'étudier les dossiers. Un bon fonctionnement de la démocratie veut que les élus locaux bénéficient de libertés dans leur entreprise. La décision de cette société va à l'encontre de cette nécessité. En conclusion, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de faire annuler cette décision, et quels sont ses projets concernant les moyens à accorder aux élus locaux afin qu'ils puissent accomplir correctement leur mandat.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 121-24 du code des communes, « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé... » La décision de la direction de l'entreprise citée par l'auteur de la question écrite, en tant qu'elle n'accorde à ses employés des congés payés qu'en proportion du temps de travail effectif ne paraît pas contraire aux dispositions de l'article L. 121-24 précité. En tout état de cause, il appartient aux travailleurs qui estimeraient que leurs droits à congés payés sont méconnus par leur employeur, de saisir à ce sujet les juridictions compétentes, et notamment la juridiction prud'homale. Quant au Gouvernement il est conscient des difficultés que certains élus municipaux doivent surmonter pour accomplir leur mandat. C'est la raison pour laquelle le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, en cours de discussion au Sénat, prévoit la possibilité pour les maires et adjoints exerçant une activité salariale de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pouvant ouvrir droit à une majoration de leur indemnité de fonction, destinée à compenser les pertes de salaires, correspondant à ces absences, subies par ces salariés.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

17013. — 6 juin 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences résultant, pour les bureaux d'aide sociale (B.A.S.), des nouvelles dispositions de la loi de finances de 1979 abrogeant les articles L. 234-31 à L. 234-40 du code des communes relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles. En effet, la création d'une dotation globale de fonctionnement pour les communes a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale affectée de droit aux B.A.S. Ces dispositions, qui laissent aux conseils municipaux le soin de fixer l'importance de la subvention qu'ils désirent accorder aux B.A.S., risquent en réalité de conduire à bref délai à la disparition des B.A.S., faute d'un financement de base. Il paraît

done nécessaire, soit de créer une ressource nouvelle affectée aux B.A.S., soit d'imposer aux municipalités une attribution minimum obligatoire sur la dotation globale. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier l'insuffisance des ressources des B.A.S., dont la mission ne cesse de croître en raison du contexte économique actuel.

Réponse. — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 créant une dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités locales a prévu que celle-ci serait substituée au versement représentatif de la taxe sur les salaires, aux versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles ainsi qu'à la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Cette globalisation des ressources de fonctionnement apportées par l'Etat aux collectivités locales modifie effectivement en partie les modes de financement des bureaux d'aide sociale et les rapports financiers entre ces établissements publics communaux et les communes dont ils relèvent. Aux termes de l'ancien article L. 221-3 du code des communes, les communes étaient, en effet, tenues de verser à leurs bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles recevaient au titre des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles. Cette affectation obligatoire d'une partie des ressources des communes était incompatible avec le principe général de liberté budgétaire que traduit la création de la dotation globale de fonctionnement. En tout état de cause, il n'était plus possible de perpétuer, dix ans après la suppression de l'impôt sur les spectacles, ces versements représentatifs de principaux fictifs. Les ressources spécifiques dont disposaient à ce titre les bureaux d'aide sociale ne constituaient d'ailleurs qu'une part relativement faible, inférieure à 10 p. 100, de leurs recettes totales de fonctionnement. Les bureaux d'aide sociale disposent, en effet, de ressources autonomes : une partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par les départements des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine... D'autre part, les participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale...) couvrent près du quart des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale et permettent de financer le développement des services (aide ménagère, foyers-restaurants, crèches...) dont ils assurent l'organisation. Par ailleurs, l'attribution par les communes du tiers des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles (dont ne bénéficiaient d'ailleurs qu'un nombre limité de communes) ne représentait qu'environ 30 p. 100 de l'apport total des budgets communaux aux bureaux d'aide sociale. La principale ressource de ces établissements provient, en effet, des subventions que leur accordent librement les communes et qui couvrent environ le tiers de leurs dépenses de fonctionnement. La création de la dotation globale de fonctionnement ne saurait donc remettre en cause le rôle des bureaux d'aide sociale, ni les moyens dont ils disposent. Elle permettra, au contraire, à chaque commune de mieux apprécier les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique sociale par son bureau d'aide sociale. Cette situation est normale dans la mesure où les communes ont à leur disposition, pour la création et la gestion de services sociaux, cet outil social privilégié que constitue le bureau d'aide sociale. Cet établissement public communal, dont la commission administrative est présidée par le maire, a, en effet, pour vocation première de mettre en œuvre la politique sociale décidée par la commune : celle-ci est donc seule en mesure de dégager les ressources nécessaires à l'action sociale qu'elle entend mener. Dans ces conditions, la création d'une nouvelle ressource spécifique affectée aux bureaux d'aide sociale ne semble pas nécessaire. Cette affectation risquerait d'ailleurs d'entraver l'autonomie du conseil municipal, et de rendre plus rigide l'utilisation des ressources communales ; alors que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales a pour but, en matière d'action sanitaire et sociale, de permettre aux collectivités locales de mieux remplir les missions qui leur incombent.

Départements (personnel).

17077. — 7 juin 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des secrétaires sociales du cadre départemental du Nord face au refus de ses services de répondre à la demande d'avis du Conseil général du Nord de décembre 1977 concernant l'intégration de l'ensemble du corps des secrétaires sociales départementales dans le cadre B ; ce qui se traduirait par une participation financière du ministère de la santé et de la famille. Déjà plusieurs rappels ont été formulés au ministère par la préfecture du Nord depuis cette date. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur cette décision de principe du Conseil général du Nord.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 pris en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, les échelles indiciaires maxima susceptibles d'être attribuées aux agents titulaires des emplois départementaux sont

fixées dans les limites du classement prévu pour les emplois communaux homologues. Compte tenu du niveau des diplômes exigés lors du recrutement et des fonctions exercées, l'emploi de secrétaire médico-sociale du cadre départemental a pour homologues, dans les services des communes, l'emploi de secrétaire médicaux. L'arrêté du 5 mai 1978 (publié au Journal officiel du 26 mai 1978) ayant classé l'emploi communal de secrétaire médicale dans la catégorie C, avec une échelle de rémunération correspondant au groupe V, les secrétaires médico-sociales du cadre départemental bénéficient d'un classement identique. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes, de procéder à l'intégration de cette catégorie de personnels dans la catégorie B.

Parlement européen (élections).

17177. — 9 juin 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreuses réticences émises depuis quelque temps devant l'annonce de l'heure tardive de fermeture des bureaux de vote lors du scrutin du 10 juin. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'un problème réel pour de nombreux citoyens qui souhaitent remplir leur devoir civique en participant aux opérations de dépouillement, tout en étant, pour beaucoup d'entre eux, obligés de travailler tôt le lendemain matin. Il lui suggère, au nom du groupe socialiste, que ces citoyens, présidents, assesseurs de bureaux de vote, délégués et scrutateurs, puissent, sur attestation du président du bureau de vote par exemple, avoir une dispense de quelques heures de travail le lundi matin. Il souhaiterait donc connaître, dans les plus brefs délais, quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer le bon déroulement du scrutin et du dépouillement et lui demande s'il entend donner suite à la proposition qu'il vient de formuler.

Réponse. — La mesure proposée par l'auteur de la question serait contraire à une tradition constante de notre droit électoral selon laquelle les présidents, assesseurs des bureaux de vote, délégués et scrutateurs, exercent bénévolement leurs fonctions. Le Gouvernement n'a pas cru devoir faire une exception à ce principe à l'occasion du scrutin du 10 juin dernier.

Agents communaux (éboueurs, égoutiers et fossyeurs).

17236. — 13 juin 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que soulève son projet de création de nouveaux emplois, d'éboueur, d'égoutier et de fossyeur principal. Ces emplois seraient dotés d'une échelle indiciaire bâtarde et insuffisante située entre celle des éboueurs, égoutiers et fossyeurs et celle des chefs éboueurs, chefs égoutiers et chefs fossyeurs. Cette proposition ne saurait satisfaire les revendications des organisations syndicales qui demandent depuis des années le reclassement des emplois précités (éboueurs, égoutiers, fossyeurs, chefs éboueurs, chefs égoutiers, chefs fossyeurs) dans le groupe de rémunération supérieur. Il lui fait remarquer que ces revendications n'ont rien d'excessif puisqu'un reclassement indiciaire supérieur a été accordé il y a quelques mois aux éboueurs de la ville de Paris dont les conditions de travail ne sont pas essentiellement différentes. Il lui demande s'il envisage de modifier ses projets d'arrêtés ministériels relatifs aux emplois d'éboueur, d'égoutier et de fossyeur afin que le reclassement de ces catégories soit effectué dans les conditions souhaitées de manière unanime par la commission nationale paritaire du personnel communal.

Réponse. — La situation économique actuelle impose des contraintes budgétaires à l'ensemble des collectivités publiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé qu'en juin 1979 il ne serait pas envisagé de mesure catégorielle pour les emplois de la fonction publique et, partant, pour ceux des collectivités locales. Malgré cette pause catégorielle, le ministre de l'intérieur s'est efforcé de mettre au point des dispositions permettant d'améliorer, dès cette année, trois emplois d'exécution pénibles, les emplois d'éboueur, d'égoutier et de fossyeur. Ces dispositions, qui revêtent donc un caractère exceptionnel, apportent les améliorations suivantes : grâce à la création d'un emploi de « principal » et aux possibilités de « chevronnement » et de promotion, la plupart des agents, éboueurs, égoutiers et fossyeurs, ayant atteint le sixième échelon, pourront passer au-delà du groupe III. Il est créé une prime spéciale de sujétion en faveur des chefs éboueurs, chefs égoutiers et chefs fossyeurs. Cette mesure permet de conserver l'avantage initial de ces agents par rapport aux agents classés dans l'emploi de recrutement. Cette mesure revêt un caractère de complément de traitement obligatoire. Enfin, une prime de sujétion spéciale est allouée aux égoutiers classés en catégorie insalubre. Les mesures précédentes apportent indéniablement aux intéressés un avantage appréciable dont ils pourraient bénéficier dès maintenant. C'est pourquoi il a été décidé de publier les textes cor-

respondants. Les sujétions imposées aux titulaires de l'emploi d'éboueur à la ville de Paris ne peuvent pas être comparées à celles qui incombent aux éboueurs des villes de province. C'est pour tenir compte des conditions d'emploi particulières à Paris que les éboueurs parisiens ont de tout temps bénéficié de dispositions différentes de celles de leurs collègues de province.

Enseignement artistique (enseignants).

17284. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la perte d'ancienneté des professeurs exerçant dans le cadre des écoles d'art municipales. Il note que les professeurs qui ont enseigné dans les établissements, sous responsabilité de l'éducation nationale, perdent le bénéfice de leur ancienneté dès qu'ils deviennent professeurs dans les écoles d'art municipales ou régionales. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de l'ancienneté soit maintenu.

Réponse. — Le personnel communal est soumis au Livre IV du code des communes. Les fonctionnaires des services de l'Etat sont soumis à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Comme il s'agit de deux statuts sans lien, un fonctionnaire des services de l'Etat recruté dans une commune ne peut l'être que selon les règles statutaires normales et sa carrière ne peut commencer qu'à l'échelon de début. Toutefois, mon département est favorable à une mesure qui permettrait de retenir l'ancienneté en cas de changement de statut et c'est pourquoi le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales ouvrira cette possibilité.

Police (personnel).

17327. — 14 juin 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des inspecteurs de police de classe exceptionnelle et des inspecteurs divisionnaires de classe exceptionnelle bénéficiant d'indices fonctionnels. Contrairement aux autres fonctionnaires de police, ils n'ont bénéficié d'aucun reclassement depuis le 31 décembre 1976. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ces fonctionnaires, souvent à la veille de leur départ à la retraite, verront leurs salaires réévalués au même titre que leurs collègues d'autres grades.

Réponse. — Les fonctionnaires des grades correspondant à ceux auxquels appartiennent les deux catégories d'inspecteurs de police dont il est fait mention ont la perspective, par l'effet de la réforme de 1977, de nouveaux et intéressants débouchés de carrière : 1° les inspecteurs de police ne pouvaient précédemment accéder au principal que s'ils avaient acquis, par voie de concours, la qualité d'officier de police judiciaire. Le nouveau statut, par le moyen de promotions au choix effectuées par la procédure du tableau annuel d'avancement, réserve un sixième des postes d'inspecteurs principaux aux inspecteurs de police de huitième échelon âgés d'au moins quarante ans et justifiant de seize ans de services effectifs ; 2° dans la limite des postes budgétaires, actuellement fixée à 230, le statut de 1977 ouvre aux inspecteurs divisionnaires l'accès à l'emploi nouveau de chef-inspecteur divisionnaire. Le sommet de la carrière passe ainsi, en indices majorés, de 574 à 596, soit une amélioration de 22 points ; 3° il est rappelé subsidiairement que les débouchés du corps des inspecteurs vers celui des commissaires sont améliorés : le pourcentage des nominations au choix dans ce corps des fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur divisionnaire est porté de 16 à 21 p. 100 jusqu'en 1982 et à 24 p. 100 par la suite.

Agents communaux (personnel technique).

17330. — 14 juin 1979. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'absence de mesures dérogatoires en ce qui concerne le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au profit des chefs d'atelier et chefs de travaux. En effet, cette indemnité ne peut, aux termes de l'arrêté du 1^{er} août 1951 modifié, être versée qu'aux agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice net 315 (indice brut : 390). Néanmoins, plusieurs circulaires ministérielles prévoient des dérogations en faveur de divers emplois dont le traitement peut être supérieur à l'indice brut 390 ; la dernière mesure dérogatoire (circulaire n° 78-200 du 12 mai 1978) concerne le grade de surveillant de travaux principal, emploi créé par un arrêté du 29 septembre 1977. A la même date sont apparus les emplois de « chef de travaux » et « chef d'atelier » dont le traitement dépasse dès le 3^e échelon l'indice 390 brut. Les agents promus à ces derniers emplois ne peuvent prétendre ni aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (arrêté du 1^{er} août 1951 modifié), ni aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (arrêté du 27 février 1962 modifié), de plus, les chefs d'atelier

ne perçoivent pas la prime spéciale des personnels techniques communaux (arrêté du 15 septembre 1978). En conséquence, il lui demande, s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux chefs de travaux et chefs d'atelier qui effectuent des travaux en sus de la durée réglementaire.

Réponse. — Les conditions de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les chefs d'atelier et les chefs de travaux communaux dont l'indice de traitement est supérieur à l'indice 390 brut font actuellement l'objet d'un examen concerté des départements ministériels concernés. Il sera tenu le plus grand compte de la situation de ces agents, telle qu'elle est évoquée par le parlementaire.

Adoption (congé d'adoption).

17376. — 14 juin 1979. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la circulaire n° 79-24 du 18 janvier 1979 précisant les modalités d'application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 en ce qui concerne les congés de maternité et d'adoption des personnels des collectivités locales indique qu'en ce qui concerne le congé d'adoption, les dispositions de la circulaire n° 78-153 du 29 mars 1978 demeurent en vigueur. Or, cette dernière circulaire fait état d'un congé d'une durée de huit semaines. Le congé d'adoption ayant été porté à dix semaines par la loi précitée, il appelle son attention sur la nécessité d'apporter un aménagement à la circulaire du 29 mars 1978, en précisant sans équivoque cette nouvelle durée, car celle-ci n'est pas appliquée par certains maires qui s'en tiennent aux dispositions anciennes que la circulaire du 18 janvier 1979 indique comme étant toujours en vigueur.

Réponse. — La circulaire n° 79-24 du 18 janvier 1979 indique qu'en ce qui concerne le congé d'adoption, les dispositions de la circulaire n° 78-153 du 29 mars 1978 demeurent en vigueur. Celle-ci précise notamment que la durée du congé d'adoption est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale, à savoir huit semaines. La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 a modifié le code de sécurité sociale et porté cette durée à dix semaines. La circulaire n° 78-153 du 29 mars 1978 faisant référence sur ce point à la durée prévue par la législation sur la sécurité sociale, il va de soi qu'il y a lieu de retenir les dispositions actuellement en vigueur, à savoir dix semaines. Une note d'information sera adressée aux maires pour attirer leur attention sur ce point.

Elus locaux (adjoints aux maires).

17385. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la circulaire parue au *Journal officiel* du mois de septembre 1964 prévoit, par un alinéa situé page 8133, qu'il existe une incompatibilité légale entre les fonctions d'adjoint d'une commune et celles de directeur général ou directeur rémunéré d'une société d'économie mixte à laquelle cette commune participerait financièrement. Ladite circulaire est particulièrement explicite et elle n'exige notamment aucune autre condition supplémentaire pour caractériser l'infraction. De plus, elle précise qu'il convient que le préfet fasse sanctionner très strictement par la justice cette infraction à l'article 175 du code pénal. Or, il semblerait que l'autorité préfectorale accepte parfois de cautionner par son abstention des infractions pourtant caractérisées aux dispositions susvisées. Cette situation est particulièrement surprenante lorsqu'elle advient dans le cas d'une commune détenant la majorité absolue d'une société d'économie mixte et en dépit des protestations publiques de très nombreux députés et conseillers généraux tant de la majorité que de l'opposition. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les possibilités à la disposition des contribuables et des élus départementaux et nationaux pour pallier les carences de l'autorité préfectorale et pour faire respecter les dispositions de l'article 175 du code pénal.

Réponse. — La circulaire du 17 août 1964 relative aux règles applicables à la création, au fonctionnement et au contrôle des sociétés d'économie mixte, précise dans le dernier alinéa de son paragraphe 72 que les dispositions de l'article 175 du code pénal sont appliquées strictement par les tribunaux, dès lors que les éléments constitutifs du délit d'ingérence sont réunis. Ledit article 175 subordonne l'existence d'un délit d'ingérence à des conditions cumulatives précises : d'une part avoir la qualité de fonctionnaire, d'officier public ou d'agent du Gouvernement, d'autre part prendre un intérêt personnel dans une affaire dont on aurait en tout ou en partie l'administration ou la surveillance. S'il est exact que la circulaire du 17 août 1964 fait mention d'une incompatibilité légale entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'une commune et celle de président directeur général (de directeur

général ou de directeur) rémunéré d'une société d'économie mixte, cette disposition doit être comprise dans son contexte. Elle vise en particulier le cas des représentants de la commune au sein des instances dirigeantes de la société, lesquels sont effectivement investis d'une mission de surveillance dudit organisme et se trouveraient en situation d'ingérence s'ils y prenaient un intérêt personnel. La circulaire, dans un souci de bonne administration, met donc en garde les préfets contre l'éventuelle attribution aux représentants des collectivités locales au conseil d'administration, de rémunérations susceptibles de les placer dans une situation interdite par la loi, et leur recommande d'user alors des pouvoirs conférés au commissaire du Gouvernement par l'article 1^{er} du décret n° 56-560 du 7 juin 1956. Il n'appartient cependant pas à une circulaire d'ajouter aux règles pénales, qui sont d'interprétation restrictive. Dans le cas évoqué, les éléments de fait réunis font apparaître, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux actuellement saisis du litige, que l'adjoint considéré n'avait pas, dans le cadre de son mandat municipal, l'administration et la surveillance de la société d'économie mixte : il ne représentait pas la commune au conseil d'administration et n'avait pas à connaître, au sein de la municipalité, des affaires traitées par la société d'économie mixte. L'ensemble des éléments constituant le délit d'ingérence ne paraissant pas dès lors réunis, l'opposition du commissaire du Gouvernement à la décision du conseil d'administration n'aurait pas été justifiée, et le préfet n'était pas fondé à saisir l'autorité judiciaire. Aucune carence ne peut être invoquée à son encontre. Au demeurant, les contribuables, et a fortiori les élus concernés, ont toutes possibilités de se pourvoir devant les tribunaux s'ils estiment que la qualification du délit d'ingérence est fondée.

Agents communaux (éboueurs, égoutiers et fossoyeurs).

17394. — 15 juin 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves problèmes rencontrés par les éboueurs, égoutiers et fossoyeurs communaux concernant leur reclassement indiciaire. En effet, le projet présenté par le ministère de l'intérieur au cours de la séance plénière de la commission paritaire nationale du 27 avril 1979 est d'une telle incohérence qu'il ne correspond pas du tout aux fonctions et aux travaux particulièrement pénibles et insalubres qu'ils effectuent. Par conséquent, il lui demande, tout en lui rappelant que ces agents bénéficient des plus faibles rémunérations de la fonction communale, s'il compte examiner et considérer favorablement leur propre projet de reclassement, approuvé par l'association des maires de France.

17398. — 15 juin 1979. — M. Gérard Haezebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures envisagées pour le reclassement indiciaire des emplois d'éboueur, égoutier et de fossoyeur municipaux. En effet, les organisations syndicales représentatives de cette catégorie de personnel, n'approuvent pas le projet présenté par les services du ministère de l'intérieur dont l'étude a eu lieu lors de la commission nationale paritaire du 27 avril 1979. Des nouvelles propositions ont été faites par les syndicats, appuyées par l'association des maires, qui permettraient d'améliorer la situation de ces personnels, dont les rémunérations sont les plus faibles de la fonction communale. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable d'approuver les nouveaux indices dans l'intérêt des personnels concernés.

Réponse. — La situation économique actuelle impose des contraintes budgétaires à l'ensemble des collectivités publiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé qu'en 1979 il ne serait pas envisagé de mesure catégorielle pour les emplois de la fonction publique, et, parlant, pour ceux des collectivités locales. Malgré cette pause catégorielle, le ministre de l'intérieur s'est efforcé de mettre au point des dispositions permettant d'améliorer, dès cette année, trois emplois d'exécution pénibles, les emplois d'éboueur, d'égoutier et de fossoyeur. Ces dispositions, qui revêtent donc un caractère exceptionnel, apportent les améliorations suivantes : grâce à la création d'un emploi de « principal » et aux possibilités de « chevronnement » et de promotion, la plupart des agents éboueurs, égoutiers et fossoyeurs, ayant atteint le sixième échelon, pourront passer au-delà du groupe III ; il est créé une prime spéciale de sujétion en faveur des chefs éboueurs, chefs fossoyeurs. Cette mesure permet de conserver l'avantage initial de ces agents par rapport aux agents classés dans l'emploi de recrutement. Cette mesure revêt un caractère de complément de traitement obligatoire ; enfin, une prime de sujétion spéciale est allouée aux égoutiers classés en catégorie insalubre. Les mesures précédentes apportent indéniablement aux intéressés un avantage appréciable dont ils pourraient bénéficier dès maintenant. C'est pourquoi il a été décidé de publier les textes correspondants.

Jeux et paris (maisons de jeux et d'appareils électriques).

17412. — 15 juin 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la carence de la réglementation en matière d'ouverture et d'exploitation des salies de jeux comportant l'exploitation de billards électriques et d'autres appareils de ce type. Il lui indique que les maires sont surtout saisis de plaintes à la suite de la gêne réelle à la tranquillité publique que peut occasionner le fonctionnement d'un tel commerce, mais qu'ils ne peuvent que faire usage de leur pouvoir de police de la tranquillité, ce qui n'est pas toujours aisé à mettre en œuvre. En dehors de cette faculté, le pouvoir du maire se limite à la réception en mairie d'une déclaration d'ouverture et de la délivrance d'un récépissé. Aussi, il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que l'ouverture et l'exploitation de ce type d'établissement soient réglementés.

Réponse. — Les autorités locales ne sont nullement dépourvues des moyens permettant de faire obstacle au développement des troubles les plus divers, susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation d'établissements de jeux automatiques. Les préfets, en premier lieu, peuvent, en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, interdire l'accès des mineurs aux établissements offrant des distractions ou des spectacles, lorsque ces distractions ou la fréquentation de ces établissements apparaissent de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, dans chaque commune, ainsi qu'éventuellement le préfet, pour l'ensemble du département, peuvent, en outre, sur le fondement des pouvoirs généraux de police qu'ils détiennent, arrêter à l'égard des salles de jeux automatiques les mesures les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Conciliées avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ces mesures permettent de fixer les conditions d'exploitation des établissements en cause, notamment en ce qui concerne leurs horaires de fonctionnement. Les autorités investies des pouvoirs généraux de police seraient, par ailleurs, fondées à ordonner la fermeture provisoire de ces mêmes établissements pendant toute la durée nécessaire à la cessation des graves troubles à l'ordre public dont ils pourraient constituer la source. L'édiction d'une réglementation spécifique aux établissements de jeux automatiques ne serait pas de nature à mieux garantir le public et, singulièrement, la jeunesse à l'égard des activités en cause.

Agents communaux (chefs d'ateliers).

17424. — 15 juin 1979. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une circulaire n° 78-200 du 12 mai 1978 a accordé une dérogation à certaines catégories d'agents, notamment aux contremaîtres principaux, à l'arrêté ministériel du 20 mars 1957 qui stipule que : « ... ne pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 390. » Or, une dérogation n'a pas été accordée pour l'emploi de chef d'atelier. Cependant, ceux-ci sont conduits en raison de leurs fonctions de maîtrise à effectuer parfois des travaux supplémentaires. Mais ces agents ne bénéficient ni de la prime de technicien, ni de la prime spéciale instituée pour d'autres agents de maîtrise tels que surveillants de travaux ou chefs de travaux. Il paraîtrait équitable que les chefs d'ateliers puissent bénéficier d'une rémunération au titre des travaux supplémentaires par dérogation à l'arrêté du 20 mars 1957. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Les conditions de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les chefs d'ateliers communaux dont l'indice de traitement est supérieur à l'indice 390 brut font actuellement l'objet d'un examen concerté des départements ministériels concernés. Il sera tenu le plus grand compte de la situation de ces agents, telle qu'elle est évoquée par le parlementaire.

Assurances (assurance de la construction).

17612. — 21 juin 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par certaines communes, confrontées aux règles de l'assurance construction. Il lui précise qu'actuellement une commune du département du Rhône qui va construire une école maternelle dont le coût s'éleva environ à deux millions de francs se voit imposer une assurance pour cette construction approchant cinquante mille francs, pour un risque qui n'existe pratiquement pas. Il lui indique que dans ce cadre précis les communes ont pour habitude de s'entourer de toutes les garanties au niveau de la construction, rendant les risques insignifiants, et que, dans ce cas, il s'agit d'un véritable impôt demandé aux collectivités locales et, par voie de conséquence, aux contribuables. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que soient amendées les dispositions de la loi du 4 janvier 1978.

Réponse. — La loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction pose en règle générale que les obligations d'assurance s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, et même à l'Etat lorsqu'il ne construit pas pour son propre compte. Ce texte a pour but de permettre aussi bien aux particuliers qu'aux collectivités publiques de faire face, par le jeu de l'assurance, aux difficultés de financement qui peuvent entraîner les malfaçons qui se révèlent à la suite de l'exécution des travaux et cela sans avoir à engager, devant les tribunaux compétents, des actions longues et onéreuses contre les entreprises, les architectes, les bureaux d'études ou même le contrôleur technique : de telles procédures étaient fréquentes avant l'intervention de la loi même pour les travaux des collectivités locales; on ne saurait donc prétendre qu'il y a, en l'espèce, création d'un nouvel « impôt ». Cela est d'autant moins soutenable que l'article L. 213-1 nouveau du code des assurances a prévu une possibilité de dérogation aux obligations d'assurance, en faveur des collectivités locales, de leurs groupements ou des établissements publics « justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages », c'est-à-dire pouvant se rendre à eux-mêmes des services équivalents à ceux que leur rendrait un assureur de dommages, et ceci dans des délais approximativement égaux. L'examen des demandes de dérogations, tel qu'il est actuellement mené par les administrations compétentes, ne néglige pas de tenir compte de la possibilité pour la collectivité de suivre attentivement le déroulement de ses chantiers lorsqu'elle dispose de collaborateurs qualifiés : en effet, cet examen porte, comme le note la circulaire n° 7933 du ministre de l'intérieur aux préfets et sous-préfets, à la fois sur les moyens financiers et sur les services techniques dont disposent ces collectivités pour atteindre les buts assignés par la loi. En définitive, les communes qui ont les moyens de remédier aux malfaçons ou dommages survenant aux bâtiments peuvent obtenir une dérogation d'assurance. Il est clair, en revanche, que celles dont les capacités financières sont plus réduites ont avantage à souscrire la police d'assurance prévue par la loi.

Presse (protection des mineurs).

17659. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien il a interdit, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juillet 1949, en 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 à ce jour, de publications de toutes natures présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite aux crimes. Il lui demande également combien il a prononcé d'interdictions d'exposition à la vue du public et d'interdictions de publicité concernant ces mêmes publications.

Réponse. — Le dénombrement des mesures arrêtées en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée, au cours des périodes mentionnées par l'honorable parlementaire, figure ci-dessous :

	1975	1976	1977	1978	1979 (1 ^{er} juillet).
Mesures d'interdiction de vente aux mineurs...	16	102	116	88	58
Mesures d'interdiction de vente aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches	12	20	62	111	21
Mesures d'interdiction de vente aux mineurs, d'exposition et de toute publicité	30	101	28	81	22
Total	58	223	206	280	101

Agents communaux (discipline).

17665. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article L. 414-18 du code des communes, l'agent présenté devant le conseil de discipline peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la qualité professionnelle que doit avoir ce défenseur, et notamment si celui-ci doit exercer la profession d'avocat.

Réponse. — Le fait pour un agent communal traduit en conseil de discipline de pouvoir se faire assister, aux termes de l'article L. 414-18 du code des communes, d'un défenseur de son choix signifie qu'une qualification professionnelle n'est pas exigée de ce dernier, et notamment qu'il peut ne pas exercer la profession d'avocat.

Agents communaux (personnel ouvrier).

17665. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Jacques Barthe** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'annexe XI (arrêté du 29 septembre 1977) de l'arrêté du 28 février 1963, modifié le 26 septembre 1973, les candidats aux concours sur épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel des services municipaux sont astreints de subir des épreuves écrites comportant une dictée de dix lignes (niveau du C. E. P.) et deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie portant sur un programme déterminé. Il constate dans de très nombreux cas que des candidats possédant d'excellentes connaissances pratiques dans les spécialités recherchées sont devancés par d'autres, moins expérimentés, obtenant de meilleures notes aux dites épreuves. Dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'annexe XI précitée en remplaçant les épreuves écrites actuellement imposées en français par un court rapport sur un problème professionnel suivi d'un entretien oral sur un sujet très général, et en mathématiques par un certain nombre de courtes questions menant à la résolution de cas simples et usuels ayant trait à l'exercice du métier.

Réponse. — L'arrêté du 28 juin 1963 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux fixe en son annexe XI les modalités d'accès par concours sur épreuves à l'emploi d'ouvrier professionnel communal. Ce concours comprend des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Les épreuves écrites, dont le contenu correspond au niveau de qualification minimal exigé d'un ouvrier professionnel, comprennent une dictée de dix lignes, du niveau du certificat d'études primaires, et deux problèmes simples d'arithmétique ou de géométrie. Sauf à ôter toute signification à ces épreuves, il n'apparaît pas possible d'en abaisser le niveau ou d'en réduire le programme. Ce concours fait, en revanche, une large place à la vérification des connaissances professionnelles des candidats. Celle-ci fait en effet l'objet de deux épreuves pratiques consistant en une interrogation orale sur la technique de la spécialité recherchée et en une épreuve manuelle. L'importance de ces épreuves a conduit à les affecter respectivement des coefficients 2 et 3, alors que chacune des épreuves écrites n'est affectée que d'un coefficient 1. Les candidats les plus expérimentés ne sont dans ces conditions nullement désavantagés, puisqu'ils peuvent, le cas échéant, grâce aux épreuves pratiques à fort coefficient, compenser une moins bonne prestation lors des épreuves écrites. Ils peuvent, en outre, en satisfaisant à une seconde série d'épreuves pratiques dans une spécialité différente, accéder à l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (sauvetage en mer).

14219. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qu'il existe dans les îles de la mer des Caraïbes et dans l'île de la Réunion en matière de sauvetage en mer et ce qui est prévu.

Réponse. — Le plan Orsec de chacun des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion est régulièrement tenu à jour par l'autorité préfectorale suivant les directives reçues de la direction de la sécurité civile. Parallèlement, des plans spécialisés, en particulier ceux concernant les opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs (S. A. M. A. R.) et des navires en détresse (S. E. C. M. A. R.) à proximité ou au large des côtes, sont tenus à jour par les autorités responsables. L'organisation actuelle du secours maritime repose pour ces départements sur des plans établis à l'échelon des quartiers maritimes et s'inspire des dispositions du décret du 8 juillet 1970. Pour l'exécution de ces missions, les moyens d'intervention utilisés sont : d'une part, les moyens aériens de l'armée de l'air, de la marine nationale, de la gendarmerie (avions pour la recherche et hélicoptères) ; d'autre part, les moyens de surface de la marine nationale (pour les Antilles, deux patrouilleurs dont un rapide, un bâtiment de transports légers), les vedettes de la gendarmerie maritime et de la marine marchande (en particulier à la Réunion où elle dispose d'un navire école de recherches et de canots pneumatiques). Il est également fait appel aux moyens des autres administrations civiles pouvant concourir à ces missions à proximité ou à une certaine distance des côtes (vedettes, canots et zodiacs du service départemental d'incendie

et de secours du service des douanes, remorqueurs affectés à la direction de l'équipement) et, éventuellement, aux bateaux de pêche et de plaisance privés. De son côté, la société nationale de sauvetage en mer (S. N. S. M.), association déclarée d'utilité publique, chargée de l'établissement et de l'entretien de toutes installations de sauvetage maritime, est investie d'une mission de service public en matière de sauvetage des personnes en détresse comparable à celle confiée à terre à la Croix-Rouge. Elle a implanté à la Martinique et à la Réunion un certain nombre de stations de sauvetage équipées en yoles et canots pneumatiques munis de moteurs puissants. En outre, la S. N. S. M. a équipé en 1975 la station principale de Fort-de-France, avec la participation financière du département, d'une puissante vedette de sauvetage répondant aux caractéristiques suivantes : longueur 12,60 m, tonnage 15 tonnes, vitesse 18 nœuds, puissance 500 Cv, en mesure de participer activement aux recherches de sauvetage en mer des avions et des embarcations en liaison, le cas échéant, avec les organismes français de coordination S. A. R. (service de recherches de sauvetage des aéronefs en détresse). Le ministère des transports mettra en service à Fort-de-France, dans le courant de l'année 1979, une vedette affectée à la surveillance de cette zone de pêche et qui pourra être utilisée à la recherche et au sauvetage. Une réorganisation d'ensemble du secours en mer au large ou à proximité des côtes des D. O. M. et des T. O. M. est d'ores et déjà à l'étude dans les administrations concernées. Elle porte sur le dispositif d'ensemble, les moyens complémentaires (y compris les installations à terre), en particulier en ce qui concerne le déclenchement rapide de l'alerte, les liaisons radio, la création possible de centres spécialisés. Le ministre des transports, qui s'est rendu récemment aux Antilles, n'a pas manqué d'examiner sur place ce problème. Elle sera poursuivie compte tenu des dispositions du décret du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer. Cette réorganisation tiendra également compte des conclusions de la conférence internationale sur la coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritime tenue en avril dernier à Hambourg — pour l'adoption d'une organisation internationale de secours maritime comparable à l'organisation S. A. R. — et plus particulièrement des propositions françaises quant à la délimitation de nos zones de responsabilité au large des D. O. M. et des T. O. M. Dans le cadre de la mission d'animation et de coordination qui lui incombe au plan gouvernemental, le secrétaire d'Etat aux D. O. M. T. O. M. veillera à ce que, dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire, ces études et réalisations soient poursuivies avec toute la diligence nécessaire et aboutissent le plus rapidement possible à un renforcement du dispositif de contrôle, de recherches et de sauvetage en mer des navires, embarcations et aéronefs, renforcement rendu nécessaire par le développement des activités de tourisme et de la navigation de plaisance.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (installations sportives).

13778. — 15 mars 1979. — M. René Rieubon rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le code des communes permet aux maires d'interdire l'accès aux installations sportives, en cas de difficultés d'utilisation de ces installations. Il n'en reste pas moins que dans les règlements des fédérations sportives, en particulier : football, rugby, c'est l'arbitre qui détermine si le terrain est jouable ou non, même si les services techniques municipaux ont déterminé que, pour des raisons d'intempéries ou autres, les sols ne sont pas utilisables. Fréquemment, pour ne pas dire toujours, sauf inondation du terrain, l'arbitre décide que le terrain est jouable. Si la municipalité veut évidemment faire respecter la décision qu'elle avait prise en fonction de l'état du terrain pour sauvegarder l'équipement, l'arbitre donne match perdu au club local. Une telle situation entraîne parfois des incidents forts regrettables. Il lui demande si le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ne pourrait pas examiner dans quelles conditions et à partir de quels critères relativement précis, les représentants des fédérations, qui sont les arbitres et les délégués, ne pourraient pas convenir d'une décision commune avec les responsables municipaux afin de sauvegarder ces installations fort coûteuses en entretien.

Réponse. — Il n'est pas possible de déterminer des critères précis auxquels se référerait les représentants des municipalités et des fédérations pour déclarer qu'un terrain de sport est ou non utilisable. S'il en était ainsi, la décision commune de ces représentants que suggère l'honorable parlementaire irait de soi. Mais le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise qu'à sa connaissance aucune équipe de football ou de rugby n'a été déclarée battue par l'arbitre au motif que la municipalité a refusé de laisser se dérouler une rencontre sur un terrain qu'elle estimait impraticable, contrairement à l'avis de l'arbitre.

Education physique et sportive (enseignement privé).

14381. — 31 mars 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la disproportion qui existe entre les aides accordées aux organisations chargées des activités sportives de l'enseignement public et celles réservées à l'U. G. S. E. L. Il note en particulier que si la masse globale des cotisations à l'U. G. S. E. L. a augmenté de près de 32 p. 100 entre 1978 et 1979, la subvention annuelle du ministère n'a elle progressé que de 7,39 p. 100, soit une aide de 0,30 franc par élève et par an, contre 1,60 franc en moyenne par élève et par an dans l'enseignement public. Sans ignorer l'effort substantiel consenti par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'année 1979, la subvention versée à l'U. G. S. E. L. devant passer de 485 400 francs à 650 500 francs, il estime que cet effort doit être intensifié et poursuivi dans les années à venir afin de parvenir à un alignement plus réel des facilités consenties aux activités sportives dans les deux secteurs, public et privé. Il constate, en outre, qu'un certain nombre de manifestations sportives à vocation éducative, organisées par l'U. G. S. E. L. et suivies par un très grand nombre de jeunes, l'ont été sans que le ministère ait encouragé ces initiatives, fût-ce par une contribution exceptionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend accentuer son effort en faveur de l'exercice du sport dans les établissements d'enseignement privé et selon quelles modalités une discussion sur ce problème peut être engagée.

Réponse. — Il est vrai que les subventions versées à la F. N. S. U. et à l'U. N. S. S. sont proportionnellement supérieures à celles reçues par l'U. G. S. E. L. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se doit cependant de faire observer à l'honorable parlementaire que l'U. G. S. E. L. percevra en 1979 une subvention de 650 000 francs, en augmentation de plus de 30 p. 100 par rapport à 1978, soit une somme de 2,20 francs par enfant licencié. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que cet effort sera poursuivi pour permettre à l'U. G. S. E. L. de développer l'éducation physique et sportive dans les établissements privés.

Enseignement (établissements).

14995. — 18 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le transfert et la suppression de nombreux postes d'enseignement et d'éducation physique. Nous assistons dans la période présente à de nombreuses suppressions de postes d'enseignement et d'éducation physique, celles-ci étant dues à des restrictions budgétaires. Ces suppressions peuvent entraîner de graves conséquences à la fois pour les chefs d'établissement, le personnel enseignant et les élèves. Ainsi, dans le Valenciennais, mon attention est appelée par le corps enseignant et les syndicats d'enseignants quant à la suppression de postes dans les écoles élémentaires dont les effets sont d'augmenter les moyennes par classe dont certaines se retrouveront avec plus de trente élèves. Cette situation qui ne fait qu'aggraver les conditions d'accueil des élèves et l'enseignement se traduit également dans les collèges et lycées par de nombreux transferts et suppressions de postes et particulièrement en éducation physique et sportive, suppressions qui sont les conséquences de l'application du 31 août 1978 sur le redéploiement de la carte scolaire en éducation physique et sportive. Au lycée Wallon de Valenciennes, l'un des plus importants de cet arrondissement, cette mesure va entraîner la suppression d'un poste qui aura des effets certains sur le bon fonctionnement des cours d'éducation physique et sportive. Cette mesure, si elle était appliquée, ramènerait l'horaire d'éducation physique et sportive à deux heures avec une moyenne d'élèves atteignant la trentaine. Déjà l'animation des associations sportives des collèges et lycées s'est vue amputée de nombreuses heures en début d'année, et si ces suppressions de postes étaient maintenues, elles diminueraient sensiblement l'heure d'éducation physique et sportive alors que l'éducation physique et le sport sont considérés comme une composante essentielle de l'éducation qui contribue au développement harmonieux de la jeunesse. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'ensemble des effectifs en place et créer les postes indispensables afin de diffuser un véritable enseignement en direction de notre jeunesse.

Réponse. — Pour assurer une plus grande égalité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré des transferts de postes ont été décidés au lycée Wallon de Valenciennes, où un excédent horaire de trente-neuf heures a été constaté, un poste a été transféré vers un établissement déficitaire. Le lycée restera cependant excédentaire de vingt et une heures par rapport aux normes du plan.

Éducation physique et sportive (enseignants).

15073. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les termes de sa réponse à la question n° 8264 du 9 novembre 1978 de **M. Emile Jourdan**, et figurant au *Journal officiel* du 27 janvier 1979 (*Débats A.N.*, p. 612). Traitant du professorat d'éducation physique et sportive, il indique qu'une réflexion sera conduite avec les commissions du Parlement, afin de réexaminer la filière universitaire et d'instaurer éventuellement une certaine forme de sélection. Il lui demande selon quelles modalités et procédures il compte concrètement associer les commissions compétentes du Parlement à ces projets.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a engagé avec le ministère des universités une réflexion sur les possibilités de mieux adapter les études universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.) aux perspectives d'emploi ouvertes aux étudiants. D'ores et déjà, l'arrêté du 11 avril 1975 portant création du D. E. U. G., mention S.T.A.P.S., autorise les universités à subordonner l'admission dans les U.E.R. d'E.P.S. au succès à des épreuves d'aptitude physique permettant de vérifier que les candidats peuvent s'engager utilement dans ce type d'études. Les universités intéressées ayant inégalement usé des possibilités offertes par l'arrêté précité, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en a tenu compte dans l'attribution des crédits qu'il affecte aux U. E. R. d'E. P. S. Les réflexions en cours entre les deux départements portent également sur la possibilité de permettre aux étudiants engagés dans cette filière de meilleures chances d'orientation en cours d'étude et une extension des débouchés professionnels qui leur sont accessibles. Lorsque les réflexions en cours auront permis de mieux préciser ces problèmes, les départements ministériels intéressés ne manqueront pas de saisir les commissions compétentes du Parlement.

Enseignement secondaire (établissements).

15462. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'émoi suscité parmi les parents d'élèves et les enseignants du collège d'Huriel (Allier) par la décision rectorale de supprimer deux postes d'enseignement dans ce collège à la rentrée 1979. Le motif invoqué est la prévision d'une diminution d'effectifs qui entraînerait un excédent en heures d'enseignement. Cette décision ne tient aucun compte de la nécessité de dédoubler les classes dans les matières scientifiques et en éducation manuelle et technique et d'assurer un véritable rattrapage de handicaps scolaires. Dans le même temps où ces deux postes sont menacés de suppression, l'effectif de deux classes de troisième approchera les trente-cinq élèves et l'enseignement de l'E. P. S. ne sera pas complètement assuré. En outre, alors que l'administration fait référence aux normes fixées par les textes concernant les fermetures, elle refuse d'appliquer celles qui concernent les ouvertures de postes, notamment d'agents de service et de personnel de surveillance. Ainsi, depuis la rentrée en 1978, il manque un poste et demi d'agent de service et un poste de surveillant. Plusieurs demandes ont été formulées à ce sujet, mais aucune réponse n'est parvenue à ce jour. Tout ceci s'ajoute pour défavoriser les collèges ruraux, qui sont loin de remplir les conditions du collège unique défini par la réforme (absence de centre d'information et de documentation, d'infirmerie, de lingerie, de foyer pour les demi-pensionnaires, aucune possibilité de proposer les options en classe de quatrième. En conséquence, **M. Pierre Goldberg** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour : 1° ouvrir les postes nécessaires (agent de service et personnel de surveillance) ; 2° réexaminer la décision de suppression de deux postes d'enseignants au collège d'Huriel.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1979-1980, les 13 groupes d'éducation physique et sportive du collège d'Huriel bénéficieront des trois heures hebdomadaires d'enseignement prévues par la loi. Cet enseignement sera assuré par deux enseignants d'éducation physique et sportive et, pour un complément de quatre heures hebdomadaires, par des enseignants relevant du ministère de l'éducation.

Sports (installations sportives).

14008. — 31 mai 1979. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la sécurité dans les stades. En effet, il apparaît que trop souvent, dans différents stades, lors de réunions sportives de grande ampleur, de nombreux spectateurs utilisent des pétards et des fusées. Ces engins semblent particulièrement dangereux pour la sécurité des sportifs, des spectateurs, des photographes et des journalistes.

C'est pourquoi **Jean Bernard** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles mesures incitatives ou répressives il compte mettre en place, si besoin avec l'autorité d'autres de ses collègues, afin d'assurer la sécurité dans les stades, où il doit être fait avant tout place au sport.

Réponse. — Les organisateurs des manifestations sportives doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des joueurs et des spectateurs. A cet effet, ils doivent solliciter le concours nécessaire des forces du maintien de l'ordre et intervenir auprès des autorités locales pour que celles-ci, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, prennent, par voie d'arrêté, les mesures destinées à éviter les incidents signalés par l'honorable parlementaire. Il est également certain que les dirigeants sportifs doivent inviter leurs supporters à une attitude correcte.

Sports (associations et clubs).

16994. — 6 juin 1979. — **Mme Jacqueline Chevanel** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les raisons pour lesquelles la fédération de la F. S. G. T. ne bénéficie pas d'une subvention égale à celle accordée aux autres fédérations ; étant donné que les crédits votés par le Parlement ont globalement doublé par rapport à ceux de 1978. Cette fédération qui regroupe plus de 300 000 adhérents répartis dans 3 200 clubs a reçu le montant du premier acompte de la subvention de fonctionnement. Cet acompte progresse seulement de 15 p. 100 par rapport à celui de 1978. La presse laisse entendre que la progression serait contenue dans les limites de 10 à 20 p. 100. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour : 1° lever la discrimination dont est victime la fédération de la F. S. G. T. ; 2° parvenir au doublement des subventions allouées aux clubs et fédérations sportives conformément à la progression des crédits votés par le Parlement.

Réponse. — La subvention de fonctionnement attribuée au plan national à la fédération sportive et gymnique du travail s'élèvera pour 1979 à 450 000 francs, ce qui représente un pourcentage d'augmentation de près de 22 p. 100 par rapport à la subvention de 1978. Or l'augmentation de la dotation sur le chapitre du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs « Subventions aux fédérations multisports et de plein air » a seulement permis d'accroître l'aide financière accordée à ces organismes selon un pourcentage moyen de 18,5 p. 100, ce qui montre bien qu'il n'y a aucune discrimination à l'égard de la F. S. G. T. Quant à la possibilité de parvenir au doublement des subventions allouées aux clubs et fédérations sportives conformément à la progression des crédits votés par le Parlement, il convient de remarquer que ceux-ci concernent à la fois des crédits ministériels budgétaires, des crédits déconcentrés budgétaires et, pour la plus grosse partie, des crédits extra-budgétaires destinés aux clubs qui, d'une manière globale, recevront une aide financière très notablement augmentée en 1979. Il y a lieu toutefois de noter qu'il ne saurait être question de répartir ces crédits selon des critères purement arithmétiques qui aboutiraient à un saupoudrage de petites subventions dont l'utilisation n'aurait aucune signification, ni efficacité.

Automobiles (courses).

17158. — 9 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la récente subvention que son ministère a accordée à un constructeur français de voitures de course. Il s'étonne, en effet, que le bénéficiaire de cette subvention puisse vanter sur l'une de nos chaînes de télévision les qualités éminentes d'un pneu américain alors même que l'industrie française subventionne ce constructeur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le sport automobile, en raison même des frais extrêmement élevés que sa pratique entraîne à quelque échelon de la compétition, doit recourir aux aides les plus variées de ceux qu'on appelle les « sponsors » (constructeurs, manufacturiers, pétroliers, etc.). C'est ainsi que, dans leur totalité, les pilotes et les marques qui les emploient sont liés par des contrats avec des firmes françaises ou étrangères. Ces contrats sont purement d'ordre commercial, c'est-à-dire privés, et sont passés en dehors même de la fédération française du sport automobile et, en conséquence, échappent au ministre chargé des sports sous la tutelle duquel se trouve placée cette fédération. Toutefois, dans le cas cité, l'aide de l'Etat ne porte pas sur des achats de matériel, même étranger, mais a pour seul but de soutenir le programme de recherches destiné à favoriser le développement de la formule 1 qui a été établi par le constructeur français intéressé.

Enseignement privé (enseignants).

17499. — 20 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il avait appelé son attention, par sa question écrite n° 7243, sur le décalage qui existe, en matière de promotion, entre les professeurs d'éducation physique et sportive de l'enseignement public et leurs homologues de l'enseignement privé, au détriment de ces derniers. Dans la réponse apportée à cette question et parue au *Journal officiel*, Débats, n° 97, du 17 novembre 1978, page 7843, il était dit que, dans le cadre des mesures devant intervenir pour l'exécution de la loi du 25 novembre 1977, dite loi Guerneur, un projet de décret était à ce moment en cours d'élaboration. Il était précisé que ce décret devait être rédigé par référence aux dispositions du décret n° 76-513 du 8 juin 1976, applicable à l'enseignement public, et avait pour but de permettre aux maîtres auxiliaires exerçant dans l'enseignement privé de bénéficier de modalités exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui indiquer, alors que près de sept mois se sont écoulés depuis cette réponse, où en est le stade d'élaboration du décret en cause et quand la publication de ce dernier est susceptible d'intervenir.

Réponse. — Le projet de décret destiné à ouvrir des modalités exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive — nouveau cadre — au profit des maîtres d'éducation physique et sportive contractuels, auquel **M. Gissinger** fait allusion dans sa question écrite n° 17499 du 20 juin 1979, a été soumis au comité technique paritaire central compétent à l'égard des personnels des services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs lors de sa réunion du 5 juillet 1979. Le comité technique paritaire central a approuvé le texte qui lui était soumis et qui sera présenté à très bref délai à l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports.

JUSTICE

Commerçants (registre du commerce).

14830. — 11 avril 1979. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : un époux contractuellement séparé de biens reçoit à titre de donation entre vifs un fonds de commerce. Ayant déjà une activité, il ne peut lui-même l'exploiter. En revanche, son épouse qui remplit toutes les conditions professionnelles peut exploiter ce fonds de commerce. Une demande d'immatriculation au registre du commerce a été déposée par le mari à titre de propriétaire non exploitant et par l'épouse à titre d'exploitante, en vertu d'un mandat exprès notarié établi en application des dispositions des articles 218, 815 et 1540 du code civil. L'immatriculation dans ces conditions n'est pas admise au motif que seul un contrat de location-gérance est susceptible de convenir à cette situation. Il lui demande si ce refus d'immatriculation est fondé.

Réponse. — Un époux marié sous le régime de la séparation des biens ne peut pas avoir recours au mandat pour mettre un fonds de commerce qui lui appartient en propre à la disposition de son conjoint qui l'exploitera en son nom personnel après avoir obtenu l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le mandat implique que l'exploitation soit assurée par le mandataire pour le compte du mandant qui demeure seul tenu des dettes d'exploitation comme commerçant et qui doit donc être lui-même immatriculé au registre du commerce et des sociétés. La situation envisagée par l'honorable parlementaire correspond davantage à la location-gérance qui est définie par l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux comme le contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls. Cependant, la location-gérance des fonds de commerce est soumise par la loi susvisée à des conditions strictes telles que l'exercice pendant sept ans d'une activité commerciale par le loueur du fonds, la responsabilité solidaire du loueur du fonds et du locataire-gérant pour le paiement des dettes d'exploitation pendant les six premiers mois de la location-gérance, le paiement d'une redevance par le locataire-gérant. Bien que la condition relative à l'exercice d'une activité commerciale puisse faire l'objet d'une dispense, la conclusion d'un contrat de location-gérance peut s'avérer difficile dans le cas d'espèce. Toutefois, même si le contrat de mandat ou de location-gérance n'est pas susceptible de convenir à cette situation, il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'opposer à une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés présentée par une personne qui entend exploiter personnellement

le fonds de commerce mis à sa disposition par son conjoint qui en est le propriétaire. La dissociation entre la propriété du fonds et l'exploitation doit être précisée dans l'immatriculation afin d'être opposable aux tiers. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si la situation ainsi créée s'analyse en un prêt à usage ou en un prêt avec mandat d'exploiter le fonds ou, enfin, en une convention originale étant donné les implications du régime matrimonial.

Racisme (attentats).

16417. — 19 mai 1979. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il y a un an, le 4 mai 1978, Henri Curiel était assassiné en plein jour par deux tueurs, à la sortie de son domicile parisien. Le crime fut revendiqué par un « commando Delta » auteur, entre autres attentats, du meurtre de Laïd Sebai, gardien du siège de l'Amicale des Algériens en Europe. Depuis cette date, les assassins d'Henri Curiel n'ont pas été retrouvés. Ce meurtre s'inscrit dans la liste déjà longue des attentats fascistes et racistes demeurés impunis dans notre pays. Il lui demande, devant l'absence de résultats de l'instruction judiciaire ouverte, les mesures qu'il entend prendre afin d'obtenir que la police et la justice fassent absolument tout ce qui est en leur pouvoir pour retrouver les instigateurs et les auteurs de cet acte odieux.

Racisme (attentats).

16589. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'instruction judiciaire ouverte après l'assassinat de Henri Curiel le 4 mai 1978 par une organisation d'extrême droite. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'enquête n'a jusqu'ici donné aucun résultat concret ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer la procédure en cours.

Racisme (attentats).

16706. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** ayant interrogé le ministre de l'intérieur sur les nombreux attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés, ou encore contre des synagogues (question écrite n° 10593 du 24 décembre 1978), s'est vu répondre que « pour chacun de ces attentats des informations judiciaires ont été ouvertes ; seul le ministre de la justice, garde des sceaux, pourrait être en mesure d'en faire connaître les résultats ». **M. Jean-Pierre Chevènement** demande donc à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les résultats à ce jour des informations judiciaires ouvertes notamment à la suite de l'assassinat d'Henri Curiel et de Laïd Sebai.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, deux informations judiciaires ont été ouvertes au tribunal de grande instance de Paris à la suite du meurtre de **M. Laïd Sebai** et de celui de **M. Henri Curiel**, perpétrés le 2 décembre 1977 et le 4 mai 1978. Le secret de l'instruction s'oppose à ce que des précisions soient données sur cette affaire. Toutefois, le garde des sceaux croit devoir indiquer que les investigations se poursuivent activement et que tout est mis en œuvre pour identifier les auteurs de ces faits.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

16973. — 1^{er} juin 1979. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Il lui demande, en ce qui concerne l'application de ce texte : 1° comment se fait-il que l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré n'est accordée que pour les appareils dont la limite du virage de la masse réactive s'établit pour un taux d'alcoolémie réel de 0,5 gramme pour 1 000 alors que la loi du 9 juillet 1970 établit le taux d'alcoolémie à 0,8 gramme pour 1 000 ; 2° pourquoi se fait-il également que dans sa réunion du 21 février 1974 la commission d'homologation ait apporté une modification à l'arrêté du 14 juin 1972 en précisant que « le tube de l'appareil, son descriptif, l'emballage et la notice d'emploi ne doivent comporter aucune indication chiffrée, notamment au niveau du repère ». Il souhaite-t-il avoir rapidement des précisions crédibles sur ce sujet.

Réponse. — 1° Le trait de repère apposé sur les alcootests n'a aucune signification en ce qui concerne la mesure du taux d'alcoolémie. Les alcootests sont des appareils qui ne constituent que de simples instruments de dépistage permettant d'éliminer les sujets n'ayant certainement pas à subir une prise de sang. Pour

les autres sujets, seuls les résultats donnés par la prise de sang, après le dépistage par l'alcootest, permettent de caractériser l'infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique. Ce sont les résultats de cette prise de sang, et non ceux de l'alcootest, qui apportent la preuve qu'un conducteur atteint ou non le taux légal de 0,80 g p. 1000. 2° La modification apportée à l'arrêté du 14 juin 1972 par l'arrêté du 18 avril 1974, selon laquelle : « le tube de l'appareil, son descriptif et la notice d'emploi ne doivent comporter aucune indication chiffrée, notamment au niveau du repère », a été motivée par le fait que les alcootests ne sont pas suffisamment précis pour déterminer avec une exactitude rigoureuse le taux d'alcoolémie des conducteurs. Seule la prise de sang peut fournir une évaluation plus précise.

Divorce (résidence des époux).

16935. — 2 juin 1979. — Mme Hélène Missoffe expose à M. le ministre de la justice que l'article 257 nouveau du code civil permet au juge, dès la requête initiale en divorce, d'autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu, avec ses enfants mineurs. Cette disposition, lors des débats parlementaires, n'a pas donné lieu à une véritable discussion. Au cas où, munie de l'autorisation du juge, la femme reste cependant au domicile conjugal, le juge la considère parfois dans la pratique comme coupable de n'avoir pas usé de cette autorisation. Cette notion de faute ne découle nullement du texte qui parle bien « d'autoriser », et non d'« enjoindre » à la femme de résider séparément avec ses enfants. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas souhaitable de préciser le sens du texte en cause qui apparaît pourtant sans ambiguïté. Cette précision serait très utile aux femmes, lesquelles pourraient en toute sécurité demander une autorisation au juge sans crainte, au cas où elles seraient dans l'impossibilité pratique d'en user immédiatement, de se retrouver en situation de coupables.

Réponse. — Au titre des mesures provisoires, le juge peut autoriser les époux à résider séparément (cf. art. 255 et 257 du code civil). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le terme « autoriser » doit être entendu dans son sens habituel qui est de donner une faculté ou de rendre possible ce qui ne l'était pas. Cette définition semble donc exclusive de tout notion d'obligation pour l'époux qui a obtenu le bénéfice de cette autorisation. Toutefois, le fait que celle-ci puisse être sollicitée à tout moment de la procédure (devant le juge conciliateur, le juge des référés, le tribunal...) et, d'une manière générale, dès qu'il y a urgence, devrait rendre sans objet les demandes visant essentiellement à se réserver un droit, en attendant qu'une opportunité se présente. Compte tenu de ces observations, il ne paraît pas opportun de modifier la législation sur ce point.

Officiers ministériels (huissiers de justice).

16998. — 6 juin 1979. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice qui dispose dans son chapitre II, article 11, relatif aux conditions du stage : « suivant que la durée du stage est de trois ans, deux ans ou un an, il est accompli, à concurrence respectivement de deux ans, un an ou six mois au moins, dans une étude d'huissier de justice. Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée : soit dans un office de notaire, de commissaire-priseur, d'avoué d'appel, soit chez un avocat, un conseil juridique, un expert comptable, soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise, soit à l'étranger auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire ». Doit-on admettre de l'expression « il peut être accompli, pour le reste de la durée exigée » qu'un ordre a été voulu par les rédacteurs du décret en ce sens que le stage devrait d'abord être commencé chez un huissier de justice à concurrence des délais de l'article 11 et ensuite être continué dans les professions visées à l'article 11, alinéas 2 et suivant. Un stage effectué d'abord chez un avocat par exemple et ensuite chez un huissier de justice remplirait-il les exigences de l'article 11.

Réponse. — L'article 11 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès aux fonctions d'huissier de justice semble pouvoir être interprété comme autorisant les candidats huissiers de justice à effectuer leur stage, en le commençant soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la profession. En tout état de cause, l'intéressé doit au préalable être inscrit sur le registre du stage tenu par la chambre départementale des huissiers de justice et celle-ci a seule compétence pour se prononcer sur l'admission au stage. Ses décisions peuvent être déférées dans les deux mois à la cour d'appel (art. 7 du décret précité).

Jeunes (établissements).

17202. — 9 juin 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un centre de rééducation dénommé Ermitage de Tathou, sis à Saint-Vaast-la-Hougue. Depuis deux ans déjà la direction de l'établissement et l'ensemble des travailleurs sociaux de Tathou ont proposé une restructuration devenue nécessaire pour répondre aux besoins actuels des jeunes qui lui sont confiés, cette restructuration impliquant l'éclatement de la structure actuelle avec implantation dans la région cherbourgeoise d'un petit foyer destiné à aider et suivre les jeunes au moment de leur entrée dans la vie active. Sur une nouvelle étude de la direction en place et de l'ensemble des travailleurs sociaux, la création de cette antenne est jugée une nouvelle fois indispensable et cela pour deux raisons : la nécessité de suivre à l'extérieur un nombre toujours grandissant de jeunes qui de par la situation économique actuelle ont de plus en plus de difficultés à se stabiliser à l'extérieur; ces jeunes sont pour beaucoup sans famille, sans aucun point de chute et se retrouveront livrés à eux-mêmes sans soutien. Cette situation met en cause le fonctionnement même de ce centre dans lequel travaillent une cinquantaine de personnes. En conséquence, elle lui demande, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation préoccupante.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le centre de rééducation de l'Ermitage à Tathou est un établissement du secteur privé, géré par une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, habilitée à recevoir des mineurs délinquants et en danger. A ce titre, il relève tant de la tutelle du ministère de la justice que de celle du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Un contrôle récent, effectué par l'inspection de l'éducation surveillée, en application des dispositions de l'article 31 du décret du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants, a permis de confirmer l'intérêt de cet internat qui accueille, sur un effectif de cinquante-neuf élèves, trente-deux mineurs et jeunes majeurs confiés par les juridictions pour enfants, souvent très perturbés, pour lesquels la recherche d'un autre placement s'avérerait très délicate. D'importants problèmes de fonctionnement ont toutefois été relevés, liés pour une bonne part à la difficulté de la clientèle, à l'insuffisance de l'équipement, ainsi qu'à l'absence de qualification d'une partie du personnel. La chancellerie adressera prochainement, sur ces différents points, des observations à l'association gestionnaire afin de lui permettre de remédier aux déficiences constatées et de prendre davantage en considération les problèmes spécifiques de certains jeunes privés de tout soutien familial.

Divorce (droits de garde et de visite).

17291. — 13 juin 1979. — M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certains problèmes que pose l'application de la législation relative au divorce. Ainsi, les ex-conjoints rencontrent souvent des difficultés pour exercer concrètement le droit de visite et le droit de surveillance des enfants du fait de la perpétuation du conflit les opposant. C'est notamment le cas pour le père des enfants lorsque la mère s'en est vu confier la garde, qu'elle est partie très loin et qu'elle a fondé un nouveau foyer. Par ailleurs, les tribunaux ont tendance à accorder la garde des jeunes enfants à la mère, quels que soient les torts de celle-ci, ce qui va, semble-t-il, à l'encontre de l'esprit de la législation adoptée depuis quelques années et qui tend à mettre les conjoints sur un pied d'égalité (ainsi les lois sur l'autorité parentale et le congé parental). Si le critère décisif et déterminant pour confier la garde est et doit rester celui de l'intérêt de l'enfant, doit-on considérer que les torts reconnus d'un des deux conjoints ne participent pas à cette analyse indispensable de ce qu'est l'intérêt véritable de l'enfant. M. Maurice Dousset aimerait connaître le sentiment de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur ces questions.

Réponse. — Avant la loi du 11 juillet 1975, l'intérêt de l'enfant n'était, selon le code civil, qu'un critère subsidiaire pour fixer l'attribution de la garde d'un enfant de parents divorcés, puis l'ancien article 302 du code civil liait en principe l'attribution de la garde au profit du divorce. Toutefois, la jurisprudence avait tendance à ne prendre en considération que les besoins de l'enfant et il pouvait arriver que les juges ordonnent, lorsque le mineur pouvait y trouver avantage, que celui-ci serait confié à la garde du conjoint coupable. En 1975, le Parlement a voulu que l'intérêt de l'enfant soit désormais le seul critère d'attribution du droit de garde, le même critère servant d'ailleurs à déterminer les modalités d'exercice du droit de visite et de surveillance dévolu au parent non gardien. Dans le cadre de l'article 287 du code civil qui, supprimant toute priorité à l'époux innocent, place le père et la mère sur un strict pied d'égalité, les magistrats disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier l'intérêt de l'enfant. 1° Le père et la mère ont une égale

vocation à être nommés gardiens. Il n'est cependant pas contestable que, lorsque les parents sont en conflit au sujet de la garde, les juges ont tendance à l'accorder à la mère généralement plus disponible, en particulier lorsque les enfants sont très jeunes. Il ne s'agit là que de la manifestation, dans le domaine judiciaire, de l'état des mœurs et de la réalité sociologique actuelle. On remarque, en effet, que le plus souvent les époux parviennent à un accord amiable que les juges ne font qu'entériner; ces accords laissent très généralement la garde des enfants à la mère; 2° toute idée de sanction frappant l'époux coupable est exclue. Les torts et griefs ne pourraient être pris en considération que dans la mesure où le comportement fautif s'accompagnerait d'une inaptitude à élever convenablement les enfants, leur garde devant être confiée à celui des parents qui peut lui assurer les meilleures conditions éducatives. Les statistiques judiciaires révèlent que le pourcentage des enfants confiés à leur mère, qui est de 82,1 si l'on ne tient pas compte de la répartition des torts, tombe à 60 lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme. Dans leur appréciation concrète de chaque affaire, les magistrats intègrent donc, lorsqu'ils le jugent conforme à l'intérêt de l'enfant, l'idée de culpabilité lorsque celle-ci peut avoir des répercussions sur la capacité éducative. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de revenir, par une intervention législative, sur une position qu'a récemment adoptée le Parlement, après en avoir largement débattu.

Presse (outrage aux bonnes mœurs).

17662. — 22 juin 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice combien en 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, à ce jour, ont été engagées, devant les juridictions répressives sur le fondement de l'article 283 du code pénal, de poursuites pour outrages aux bonnes mœurs commises notamment par la voie de la presse ou du livre.

Réponse. — Les statistiques du compte général de la justice en ce qui concerne les outrages aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre (art. 283 à 290 du code pénal), font état de l'intervention de 148 condamnations en 1975 et de 133 condamnations en 1976. La chancellerie ne possède pas actuellement de renseignements suffisants pour établir une statistique sur le nombre des poursuites exercées au cours des deux dernières années.

Racisme (presse).

17789. — 23 juin 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'existence d'offres d'emploi publiées dans des journaux français et soulignant que « les candidats, hommes exclusivement », devront être « obligatoirement français et chrétiens », de même que « détenteurs d'un passeport français ». Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme, en France, à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « antiboycottage » du 7 juin 1977. En particulier, est-il disposé à donner des instructions formelles pour que ces agissements soient l'objet de poursuites devant les juridictions répressives françaises du chef, notamment, des articles 416, 416-1 et 187-2 du code pénal et de l'article 24, alinéa 5, de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse.

Réponse. — Le garde des sceaux n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la licéité d'offres d'emploi déterminées et présentant un caractère discriminatoire qui pourraient se trouver justifiées par l'existence d'un « motif légitime », ainsi qu'en disposent les textes qui prohibent de telles offres d'emploi. En effet, seuls les tribunaux ont le pouvoir de porter une appréciation sur la légitimité du motif allégué. Il tient cependant à affirmer que des enquêtes sont systématiquement ordonnées lorsque des faits de cette nature sont portés à sa connaissance ou à celle des parquets compétents et suggère à l'honorable parlementaire de lui donner à cette fin des précisions sur les cas particuliers qu'il évoque dans la présente question.

Divorce (pensions alimentaires).

17827. — 26 juin 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des femmes divorcées qui ne perçoivent pas la pension alimentaire qui leur est due, malgré toutes les dispositions juridiques en leur faveur. Ces personnes se heurtent aux services administratifs qui, sous le couvert de l'obligation de discrétion, refusent de transmettre à l'intéressée, le nom et l'adresse de l'employeur de l'ex-époux. Ceci a pour conséquence évidente d'empêcher toute saisie-arrêt sur salaire et de

mettre en échec toute la procédure judiciaire. Il demande à M. le ministre de la justice s'il est envisageable de rendre obligatoire pour l'administration concernée, la transmission de cette information, à la personne, avocat ou avoué, chargé des affaires de l'intéressée.

Réponse. — Les règles du secret professionnel derrière lesquelles s'abritaient souvent les administrations et organismes susceptibles de détenir des indications concernant le débiteur d'aliments ou son employeur, ont été levées. Ainsi, l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire fait une obligation expresse aux administrations ou aux services de l'Etat ou des collectivités publiques et aux organismes sociaux, de réunir et de communiquer à l'huissier de justice chargé de la demande de paiement direct tous renseignements permettant de déterminer l'adresse du débiteur d'aliments, l'identité et l'adresse de son employeur ainsi que celles de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles. Ces mêmes organismes doivent également, en application de l'article 8 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 concernant le recouvrement public des pensions, communiquer ces éléments au comptable du Trésor chargé par la loi de recouvrer les aliments pour le compte du créancier.

Départements d'outre-mer (délits).

18068. — 30 juin 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : le président d'un comité d'entreprise est impliqué dans une affaire de détournement de fonds et de faux en écriture. A cette occasion, il est soulevé le moyen de droit suivant : le contrevenant ne doit pas être incriminé, n'étant qu'un membre dudit comité, et que seul ce dernier peut être jugé responsable des délits relevés, car il aurait dû vérifier la gestion incriminée. Si une telle thèse peut être admise, la responsabilité pénale ne pouvant être exercée contre une personne morale, le gestionnaire malhonnête ne pourrait pas être inculqué. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son opinion sur ce sujet.

Réponse. — Il paraît ne pouvoir qu'être répondu négativement à l'honorable parlementaire, l'argumentation exposée reposant sur des prémisses erronées. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, la responsabilité pénale de l'auteur d'un détournement de fonds commis à l'aide d'un faux en écriture au détriment de l'organisme dont il est membre ne saurait être écartée au seul motif qu'il appartient à cette personne morale de vérifier la gestion de celui qui avait la charge des fonds détournés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

17465. — 16 juin 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la promesse faite en 1971 par le directeur des affaires commerciales d'une prime de technicité de 450 F en faveur du personnel des agences commerciales. Cette promesse faite lors d'un comité technique paritaire central n'a jamais été tenue. Or l'utilisation de techniques nouvelles dans ces services et les difficultés de travail qui en découlent justifient amplement l'octroi de cette prime. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour octroyer cette prime à cette catégorie de personnel.

Réponse. — L'attribution d'une prime de technicité aux personnels des agences commerciales implique une mesure indemnitaire nouvelle adoptée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Compte tenu du degré d'urgence reconnu à diverses autres améliorations à apporter au régime indemnitaire des personnels des P.T.T., il n'a pas été possible jusqu'à présent de retenir la création d'une indemnité spécifique en faveur des fonctionnaires des agences commerciales. L'éventuelle institution de cette indemnité devra donc être examinée à l'occasion de la préparation des prochains budgets. Dans l'immédiat, l'administration s'attache à l'amélioration des conditions de travail du personnel concerné.

Téléphone (industrie).

17522. — 20 juin 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de l'entreprise de matériel téléphonique A. O. I. P., située 8 à 14, rue Charles-Fourier, à Paris (13^e). Le 31 mai dernier, 1 020 licenciements ont été annoncés au comité d'entreprise pour l'ensemble des établissements de Paris, Béziers, Guingamp, Morlaix, Ivry, Rungis et Toulouse. Ces licenciements touchent près d'un travailleur sur quatre, ils constituent un coup brutal contre cette entreprise dont ils mettent à terme l'existence en péril. Ils s'inscrivent en faux contre les propos tenus par le secrétaire d'Etat selon

lesquels il n'y avait pas de problèmes d'emploi dans la téléphonie et par le Président de la République indiquant récemment que « s'il y avait des licenciements dans la téléphonie, ce serait un scandale ». Ils contredisent les éléments fournis en janvier dernier par les services du secrétaire d'Etat des P.T.T. aux élus de Paris (13). Le niveau actuel d'activité dans la téléphonie, les nombreuses demandes insatisfaites, les nouveaux besoins existants rendent inacceptables les licenciements. La satisfaction de la revendication des personnels de voir réduit son temps de travail sans diminution de salaire et supprimé le travail au rendement devrait permettre non seulement le maintien mais le développement de l'emploi dans cette branche, où les productions nationales doivent être étendues et diversifiées pour assurer notre indépendance. Les organisations syndicales de l'A. O. I. P. réclament la tenue d'une table ronde rassemblant les parties intéressées : syndicats, direction de l'entreprise, pouvoirs publics (P. T. T.) afin de déterminer les mesures nécessaires pour éviter tout licenciement en faisant face aux besoins et en satisfaisant les revendications du personnel. Elle lui demande quelle disposition il compte prendre pour répondre à cette demande.

Réponse. — La question posée revêt un double aspect. Au plan général la mutation technologique en matière de télécommunications pose incontestablement des problèmes de reconversion dont l'action de mes services tend à faciliter la solution. Il est exact que les techniques électromécaniques classiques nécessitaient une valeur ajoutée plus grande que les techniques électroniques développées au cours de l'actuelle décennie tant pour la satisfaction des besoins du réseau de télécommunications français que pour affirmer et maintenir la compétitivité sur les marchés extérieurs d'une industrie nationale appuyée sur un marché intérieur important. Mais l'évolution était inéluctable, et le développement de la vocation exportatrice de l'industrie française ainsi que celui des techniques liées aux services nouveaux doivent permettre de pallier son influence défavorable au niveau de l'emploi, y compris pour les entreprises sous-traitantes. En ce qui concerne l'A. O. I. P., compte tenu de sa situation particulière, la majeure partie des commandes d'équipement de commutation électromécanique pour les années 1979 et 1980 lui a été confiée. En outre, en vue d'assurer sa présence dans les nouveaux matériels, c'est la proposition conjointe S. A. T.-A. O. I. P., relative à la nouvelle génération d'unités de raccordement d'abonnés (U. R. A.) qui a été retenue par mes services. Plusieurs dizaines de baies ont déjà été commandées, la production de ces équipements étant destinée à croître dans les prochaines années. Mais ces mesures doivent s'accompagner d'une diversification de l'A. O. I. P. au niveau tant des produits que de la clientèle. C'est pourquoi je suis personnellement les études menées par mes services afin de déterminer les solutions qui permettraient de redonner un nouvel élan à cette coopération et d'y assurer le niveau de l'emploi, éventuellement par le biais d'une coordination et d'une concertation avec d'autres groupes industriels.

Postes (bureaux de poste).

17619. — 21 juin 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des heures d'ouverture du bureau de poste de Saint-Julien à Marseille (XII^e arrondissement), ainsi que de l'insuffisance du nombre des employés appelés à répondre au public. Il insiste sur le fait que cette situation implique le rejet de nombre d'opérations postales sur les bureaux du centre ville qui se trouvent surchargés, tandis que les opérations comptabilisées dans les bureaux périphériques, inférieures à ce qu'elles seraient dans des conditions normales, entraînent à nouveau une baisse des effectifs de ces bureaux. Il demande que des mesures soient enfin prises pour assurer un service de huit heures continues dans ces bureaux, ainsi que le demandent les employés eux-mêmes.

Réponse. — Le régime d'ouverture des bureaux de poste est établi en fonction du trafic à écouler et des moyens globaux dont dispose le service postal pour assurer sa mission. Les horaires d'ouverture sont adaptés, dans toute la mesure du possible, aux nécessités locales. Le cas du bureau de Marseille-Saint-Julien est à considérer dans le contexte de l'ensemble des établissements du département ; il apparaît ainsi que la situation de ce bureau sur le plan de l'amplitude des horaires d'ouverture ne revêt pas, pour l'instant, un caractère de première urgence dans la mesure où la priorité revient aux localités dans lesquelles la desserte postale est assurée par un établissement unique. En matière de personnel, il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis le début de l'année le bureau de Marseille-Saint-Julien a vu ses effectifs augmenter de façon sensible pour tenir compte de l'accroissement de son trafic. Avec une ouverture de six heures et des moyens ainsi renforcés, ce bureau offre au public des possibilités d'accueil convenables et le fait que son activité soit en hausse régulière rend inactuelles les craintes de voir une partie de cette activité détournée vers des établissements plus centraux.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

17670. — 22 juin 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le mécontentement du personnel des bureaux d'études. Cette catégorie d'employés souhaitent vivement : le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI ; l'augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et indexation au traitement ; la promotion des dessinateurs au grade de D. E. S. P. R. par transformation d'emploi ; le retour au maintien à trente-cinq ans de la condition d'âge pour postuler D. E. S. P. R. par abrogation de la modification de l'article n° 7 du décret n° 76-1035 paru au Journal officiel du 14 septembre 1976 ; des effectifs en nombre important en particulier de projeteurs pour faire face à leurs tâches et des chefs dessinateurs permettant un avancement normal ; le service actif pour l'ensemble du corps ; la réforme du cours de D. E. S. P. R. ; l'extension, à tous les D. E. S. admis au concours, du cours de D. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un avenir très rapproché pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — Le personnel du service du dessin a bénéficié, dans un passé récent, de mesures qui lui ont apporté des avantages non négligeables. Au niveau de la catégorie C, la création à partir du 1^{er} janvier 1976 du grade de dessinateur chef de groupe a permis à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'être classés dans le groupe VI de rémunération. En ce qui concerne les personnels de catégorie B du service du dessin, la proportion des emplois de dessinateur projeteur chef de section qui était de 13 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1975, a été portée à près de 21 p. 100 en 1977. Parallèlement, le pourcentage des emplois de chef dessinateur a augmenté de façon sensible pour atteindre 18,8 p. 100 en 1979. L'allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques, versée aux personnels de catégorie B du service du dessin à raison de 150 francs par mois, a été étendue à compter du 1^{er} janvier 1977 aux dessinateurs et dessinateurs chef de groupe sur la base mensuelle de 110 francs. Ces taux ont été portés respectivement à 205 et 150 francs en 1979. Parallèlement au recul à quarante-cinq ans de l'âge limite d'accès à la plupart des corps des catégories B, C et D résultant des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975, l'âge minimum exigé des dessinateurs pour accéder au corps des dessinateurs projeteurs par tableau d'avancement a été relevé de trente-cinq à quarante ans. L'article 7 du décret n° 76-1035 du 4 novembre 1976 fixant cette nouvelle limite d'âge a toutefois été complété par une disposition prévoyant qu'à titre transitoire, l'âge minimum exigé des postulants serait fixé à trente-sept, trente-huit et trente-neuf ans pour les recrutements organisés respectivement en 1978, 1979 et 1980. L'exercice des fonctions dévolues aux personnels du service du dessin ne comporte pas de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles pouvant justifier une demande de classement en catégorie B ou active des emplois tenus par ces personnels. D'autre part, la politique de l'administration des P.T.T. en matière d'effectifs se situe dans le cadre des objectifs budgétaires fixés par le Gouvernement et doit permettre à terme d'améliorer la qualité du service offert. C'est ainsi qu'au titre du budget de 1979 sur les 7 050 emplois accordés aux télécommunications, 225 créations d'emplois ont été prévues en ce qui concerne les personnels des bureaux d'études, et réparties en 23 chefs dessinateurs, 110 dessinateurs projeteurs et 92 dessinateurs. Toutefois, en raison de la priorité donnée au renforcement du personnel d'encadrement et des moyens de remplacement dans les services postaux et de la stabilisation actuelle de la production dans le secteur des télécommunications, il n'est pas envisagé d'accroître les effectifs des personnels du service du dessin, au cours des prochains budgets. Pour ce qui est de la formation, l'actuel cours de dessinateur projeteur a été modifié il y a quelques années afin d'y intégrer certaines connaissances propres aux télécommunications. Compte tenu de l'évolution des techniques et de la pédagogie, la réforme de ce cours est actuellement à l'étude à la direction de la formation professionnelle des télécommunications. Par ailleurs, l'extension du cours de dessinateur à tous les dessinateurs reçus au concours et la modernisation de cet enseignement entrent dans le cadre général de la politique de formation de cette direction qui vise à permettre à tout agent de recevoir la formation initiale correspondant au poste de travail qui va lui être confié.

Téléphone (annuaire).

17706. — 22 juin 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le préjugé causé par la réglementation concernant l'inscription à l'annuaire téléphonique qui interdit à deux personnes associées professionnellement d'obtenir une ligne supplémentaire à leurs deux noms — et non à un seul d'entre eux — et de conserver leur ancienne ligne sans que cette installation soit assortie d'une dénumérotation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager une modification de cette réglementation afin que cesse pour des petites entreprises cette difficulté.

Réponse. — Le nom du titulaire d'un abonnement téléphonique figure gratuitement dans l'annuaire officiel, chaque abonnement donne droit à une seule inscription. Lorsque l'exercice en groupe d'une activité professionnelle donne lieu à la création d'une personne morale (société commerciale, société civile...), c'est cette dernière qui devient titulaire de l'abonnement et qui est inscrite à l'annuaire sous sa dénomination. L'inscription gratuite des « sociétés de fait » est réalisée au nom de la personne titulaire de l'abonnement. Mais ce titulaire a la possibilité de souscrire, à titre payant, une ou plusieurs inscriptions supplémentaires comportant le nom de tous les associés. Par ailleurs, il peut arriver que la création d'une association à des fins professionnelles conduise des abonnés à demander l'extension de la capacité de leur installation téléphonique. La réalisation technique de ces extensions nécessite l'utilisation d'équipements spéciaux et il n'est pas toujours possible dans ces conditions de conserver le numéro d'appel de l'ancienne installation.

Entreprises (activité et emploi).

17715. — 22 juin 1979. — M. Roland Huguet rappelle les difficultés actuelles de la C. G. C. T. - Usine de Longuenesse, Pas-de-Calais. Une sensible réduction d'horaires vient d'être décidée, les travailleurs et travailleurs vont voir leur salaire diminuer d'environ 10 p. 100. Une des causes de cette situation est la faiblesse des commandes de l'Etat passées à cette entreprise de téléphonie. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et permettre à cette entreprise de retrouver un horaire hebdomadaire de travail normal.

Réponse. — L'industrie des télécommunications dans son ensemble a à faire face à un problème de reconversion de son appareil de production. Les besoins du réseau français comme la nécessité de maintenir la compétitivité de notre industrie sur les marchés extérieurs ont en effet conduit à développer dès le début des années 1970 des techniques électroniques à plus faible valeur ajoutée que les techniques électromécaniques classiques. Le développement des exportations et celui des techniques liées aux services nouveaux devraient compenser la diminution d'activité industrielle qui résulte de cette mutation technologique. Dans ce contexte, la C. G. C. T. cherche à diversifier sa clientèle et sa gamme de produits. C'est ainsi qu'elle a fait des propositions de sous-traitance ou d'association à des sociétés susceptibles de lui apporter une charge de travail importante en particulier aux U. S. A. et au Japon. D'ores et déjà plus de 200 personnes sont affectées à l'activité de sous-traitance. Les conséquences sur l'emploi de la reconversion en cours font l'objet d'une analyse concertée entre la D. A. T. A. R. et l'industrie, à laquelle la direction générale des télécommunications est associée en tant qu'expert. Dans le cadre de cette consultation, la priorité accordée aux emplois de certaines régions, notamment le Nord, a été réaffirmée. Par ailleurs, j'ai donné comme instruction à mes services d'accorder la préférence, lors des choix industriels, aux matériels qui, à qualité et prix comparables, permettent de résoudre les problèmes d'emploi. Dans ce contexte et compte tenu des prévisions de commandes de la direction générale des télécommunications, la direction de la C. G. C. T. n'envisage actuellement aucun licenciement collectif mais maintiendra une réduction de l'horaire hebdomadaire de travail à trente-deux heures pour l'ensemble des effectifs productifs tant que sa reconversion ne sera pas terminée.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [personnel]).

17721. — 22 juin 1979. — M. Jacques Lavédrine rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au cours d'un comité technique paritaire central des télécommunications en 1971, le directeur des affaires commerciales avait promis l'institution d'une prime de technicité uniforme, de 450 francs par mois. Or, cette promesse ancienne n'a jamais été tenue bien que l'utilisation de techniques nouvelles dans ces services et les difficultés de travail qui en découlent justifient amplement l'octroi d'une telle prime au personnel des agences commerciales. Cette revendication est d'autant plus justifiée que d'autres catégories de personnels des télécommunications ont déjà obtenu satisfaction à cet égard. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instaurer cette prime en 1980 et s'il envisage d'inscrire les crédits nécessaires à son budget de l'année prochaine.

Réponse. — L'attribution d'une prime de technicité aux personnels des agences commerciales implique une mesure indemnitaire nouvelle adoptée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Compte tenu du degré d'urgence reconnu à diverses autres améliorations à apporter au régime indemnitaire des personnels des P. T. T., il n'a pas été possible jusqu'à présent de

retenir la création d'une indemnité spécifique en faveur des fonctionnaires des agences commerciales. L'éventuelle institution de cette indemnité devra donc être examinée à l'occasion de la préparation des prochains budgets. Dans l'immédiat, l'administration s'attache à l'amélioration des conditions de travail du personnel concerné.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

17814. — 26 juin 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des chefs de secteur et chefs de district du service des lignes des télécommunications. Ce corps a subi, dans le cadre de la réforme du service des lignes, des transformations qui ont amené l'administration à transformer une partie d'entre eux en inspecteurs techniques au moyen de concours spéciaux inclus dans une période transitoire d'un an, du mois de juillet 1975 à juillet 1976. La transformation de ce corps n'ayant entraîné aucune incidence budgétaire, il reste environ sept cents agents de ce corps à qui vient d'être promis, courant mai 1979, par l'intermédiaire de leur organisation représentative, une nouvelle période transitoire qui permettrait le passage d'une nouvelle tranche. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer l'engagement pris par un membre de son cabinet et par le directeur général des télécommunications, d'ici à 1980, de l'ouverture de nouveaux concours.

Réponse. — L'effort accéléré de production demandé aux télécommunications a conduit à renforcer par des emplois d'inspecteur l'encadrement du service des lignes. Pour le comblement initial de ces emplois, il a été fait appel aux fonctionnaires de la maîtrise des lignes, chefs de secteur et chefs de district. A cet effet, des mesures statutaires sont venues faciliter l'accès des intéressés à la catégorie A. C'est ainsi que les chefs de secteur et chefs de district comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps ont pu se présenter à un concours spécial d'inspecteur des services techniques ouvert pour un an et dans la limite du quart des places offertes aux concours. Un projet tendant à réouvrir pour une période limitée le concours spécial institué en 1975 est par ailleurs en cours d'examen.

Téléphone (raccordement).

17869. — 27 juin 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'installation du téléphone dans la commune de Petite-Forêt (département du Nord). En effet, de nombreuses personnes de Petite-Forêt désirent obtenir le téléphone. Il s'agit notamment de personnes résidant rue Lénine, rue Barbusse et rue Lamartine. Parmi ces demandes, un grand nombre émane de personnes âgées ou de responsables de sociétés ou d'associations pour qui l'utilisation du téléphone est une nécessité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les demandes de branchements téléphoniques déposées par les habitants de Petite-Forêt soient satisfaites rapidement.

Réponse. — L'aboutissement des demandes d'abonnement téléphonique déposées par les habitants des rues Lénine, Barbusse et Lamartine à Petite-Forêt est subordonné à l'extension du réseau de câbles de distribution desservant ce secteur ainsi que, pour certaines d'entre elles, au renforcement de la capacité de l'auto-commutateur de Valenciennes, auquel sont rattachées les installations de la commune concernée. Dans le courant du présent semestre seront réalisés les travaux de réseau qui permettront, compte tenu des possibilités de raccordements subsistant au central précité, de donner satisfaction aux demandes prioritaires ainsi qu'à celles les plus anciennes. Pour ce qui est des demandes en instances non satisfaites, leur résorption interviendra à la fin de 1980, grâce à la mise en service de nouveaux équipements d'abonnés au central de Valenciennes. Ces différentes mesures devraient, je l'espère, améliorer favorablement la situation du réseau téléphonique dans la commune de Petite-Forêt.

Postes (centres de tri).

17894. — 27 juin 1979. — M. François Lalzour rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'avec la création du centre de tri automatique de Brest prévu pour 1982, le centre de tri départemental de Quimper était menacé de disparition. Il y a un an, il a eu l'occasion d'attirer son attention sur les dangers d'une telle opération en précisant notamment : « Il semble nécessaire d'augmenter la capacité de tri sur l'ensemble du département. L'administration des P. T. T. a reconnu cette nécessité en créant, depuis plusieurs années déjà, deux secteurs postaux pour

le Finistère. La suppression du centre de tri de Quimper ne pourrait qu'aggraver encore la situation économique du sud du département. Au contraire, la mécanisation du tri devrait avoir pour objectif essentiel d'accélérer et d'améliorer la desserte poste de l'ensemble de ce département. A cet effet, le développement de deux centres de tri automatique, l'un à Brest, l'autre à Quimper, ne semble pas contraire à l'utilisation des techniques modernes de tri. Devant les inquiétudes légitimes soulevées parmi les postiers et la population de Quimper, nous vous demandons d'apporter des précisions aux questions qui se posent dans la ville: 1° le centre de tri départemental de Quimper, qui occupe 120 à 130 postiers, est-il menacé de disparition; 2° comment entendez-vous préserver les intérêts du personnel: maintien en place, service actif, brigade; 3° enfin, les agents « affectés provisoires » au centre de tri de Quimper seront-ils rapidement « affectés définitifs » pour ceux qui le désirent. Aujourd'hui, nous apprenons que l'administration a décidé d'abandonner le projet de centre de tri automatique de Brest. Des études seraient en cours pour déterminer la réorganisation du tri du département avec une ou deux machines de tri simplifiées à Brest et peut-être la même chose à Quimper. Les « affectations provisoires » sont rendues définitives pour ceux qui le désirent. Ce dernier point étant déjà réglé positivement, il lui demande si les moyens modernes de tri vont être enfin donnés à Quimper, centre de tri pour fonctionner, garantir le maintien des emplois et la qualité du service public pour le sud du département.

Réponse. — La révision de son programme d'équipement a effectivement conduit l'administration à abandonner son projet d'implantation d'un centre de tri automatique à Brest. En contrepartie, il est prévu de doter les centralisateurs de Brest et de Quimper de machines de tri simplifiées et de postes d'indexation qui leur permettront d'assurer leurs missions actuelles en utilisant les techniques modernes de la mécanisation du tri. C'est dire, en particulier, que l'avenir du centralisateur de Quimper est loin d'être menacé et que, la croissance du trafic postal se poursuivant, ses effectifs renforcés prochainement par ceux de l'ambulancier routier Quimper-Brest et retour, ne devraient pas régresser dans les années à venir. En définitive, la modernisation des deux centralisateurs du Finistère permettra d'améliorer la qualité du service postal dans ce département, tout en améliorant les conditions de travail du personnel et en maintenant le niveau de l'emploi.

Postes (bureaux de poste).

17942. — 28 juin 1979. — **M. Maxime Grametz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence nécessaire de la réouverture d'un bureau de poste dans le quartier Amiens-Nord. Le seul bureau existant ne peut, en effet, faire face aux besoins de la population et ne permet pas aux employés d'assurer leur service dans les meilleures conditions. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre concernant cette situation.

Réponse. — Le développement de l'équipement postal d'Amiens, qui dispose actuellement d'un réseau relativement dense puisqu'il comprend neuf établissements et un bureau mobile, a fait l'objet d'une étude d'ensemble s'appuyant sur l'évolution démographique et économique de l'agglomération. En ce qui concerne la zone Nord-Amiens, le schéma directeur d'implantation des bureaux de poste prévoit la création d'un guichet annexe situé quartier de Boutillerie. Cette réalisation interviendra à moyen terme sans qu'il soit possible d'en fixer actuellement la date exacte. Ce secteur était desservi jusqu'au début de cette année par un guichet-annexe situé dans le centre commercial du Colvert. Ce guichet annexe ne représentant qu'une antenne postale dont l'installation et l'équipement étaient manifestement insuffisants pour répondre aux besoins des habitants du quartier. Il a donc fait place à un bureau de plein exercice situé rue Georges-Guyonner, à 500 mètres du centre commercial. Ce nouvel établissement, spacieux et bien équipé, fonctionne dans des conditions de sécurité très supérieures à celles du guichet annexe et offre des conditions d'accueil satisfaisantes pour l'ensemble de la population de ce secteur de la ville.

Téléphone (facturation).

18057. — 30 juin 1979. — **M. André Labarrière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la persistance d'erreurs graves de la part des services de facturation du téléphone, en particulier dans la région Aquitaine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions pour que l'administration accepte de reconnaître la bonne foi des abonnés, en attendant que soit mis en service un système de facturation détaillée évitant les incertitudes actuelles.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que dans le règlement des litiges relatifs à la facturation téléphonique, la bonne foi du réclamant est toujours présumée et se manifeste par un crédit conditionnel accordé jusqu'à la conclusion de l'enquête comptable et technique prescrite à l'occasion de toute contestation. Sur le plan technique, l'enquête a pour but de s'assurer du bon fonctionnement de la ligne de l'abonné, du compteur et des organes de taxation. Un dégrèvement est accordé non seulement chaque fois qu'une défaillance susceptible d'affecter la marche du compteur a pu être effectivement décelée mais aussi lorsque les vérifications effectuées ne font pas apparaître que tous les éléments de présomption du bon fonctionnement du dispositif de taxation ont pu être réunis. Il est difficile d'aller plus loin et d'admettre qu'une augmentation de trafic constitue, à elle seule, une présomption d'erreur de taxation. Au plan général, il ne doit pas être perdu de vue, en effet, qu'existe pour son entourage une possibilité bien réelle d'utilisation du poste à l'insu de l'abonné que révèlent nombre d'enquêtes. De même, la méconnaissance des principes de tarification peut le conduire à ignorer qu'une conversation qu'il croit, à tort, taxée comme communication de circonscription l'est en fait à la durée. Par ailleurs, je ne suis pas certain que la fourniture systématique à la totalité des abonnés, à l'appui de la facture bimestrielle, d'un relevé détaillé des communications, procédure coûteuse et n'intéressant réellement qu'une faible partie d'entre eux, soit le moyen le plus efficace de supprimer des contestations dont le pourcentage ne diffère guère de celui qui était observé à l'époque de l'exploitation manuelle, alors que les communications interurbaines et internationales donnaient lieu à l'établissement de tickets. Mais mon administration, soucieuse de répondre au vœu de la fraction de sa clientèle qui en manifeste le désir, étudie un service particulier de facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée. Ce service sera offert à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin, à titre onéreux et sur demande expresse, dès que seront terminées la mise au point des matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants. Son introduction interviendra progressivement à partir de 1980 pour les centraux électroniques et à partir de 1981 pour les autres centraux.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat: personnel).

18109. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles le temps de travail des personnels féminins de la qualification de visionneuses est de trente-huit heures au centre d'Epinal, alors qu'il est de trente-six heures dans les grands centres et que certains petits centres, identiques à celui d'Epinal, connaissent des horaires de travail de trente-six heures seulement.

Réponse. — Le régime horaire appliqué dans les centres téléphoniques découle du protocole d'accord conclu en juin 1968 entre l'administration et les organisations syndicales. Ces centres sont actuellement classés, suivant leur importance, en trois groupes auxquels correspondent des durées de présence hebdomadaires de trente-cinq heures pour le groupe A, trente-six heures pour le groupe I et trente-huit heures pour le groupe II, dont faisait partie Epinal. Mais, dans le cadre d'une mesure générale faisant passer dans le groupe I une nouvelle tranche de centres classés précédemment dans le groupe II, celui d'Epinal bénéficie depuis le 16 juillet de l'horaire hebdomadaire de trente-six heures.

TRANSPORTS

Transports scolaires (sécurité).

10303. — 16 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gaset expose à **M. le ministre des transports** que, fréquemment, des accidents surviennent lors des opérations de montée et de descente des cars scolaires. Il lui demande combien d'accidents de ce genre ont eu lieu en 1977 et s'il n'envisagerait pas de rendre obligatoire pour les cars de ramassage scolaire un dispositif de feu de chaque côté stoppant toute circulation dans les deux sens durant le temps critique, comme cela se fait en certains pays étrangers.

Réponse. — C'est aux points d'arrêts des véhicules des transports scolaires, pendant la période d'attente, de montée ou de descente des élèves que se produisent les accidents les plus graves. Durant l'année scolaire 1977-1978, sur un total de quinze élèves tués, huit ont été victimes soit du heurt d'un véhicule croisant l'autocar (quatre tués), soit d'une chute à la suite d'une bousculade lors de la montée dans le véhicule. La suggestion visant à introduire une nouvelle disposition dans le code de la route concernant l'installation, sur les cars scolaires, de feux rouges spéciaux signalant aux automobilistes l'obligation de s'arrêter, dans les deux sens,

pendant toute la durée du stationnement du car, n'a pas été acceptée par le groupe permanent interministériel de la sécurité routière, parce qu'une telle mesure étant, sans aucun doute, difficile à faire respecter, risquerait de créer, chez les enfants, un sentiment de fausse sécurité générateur d'accidents supplémentaires. Un dispositif de feux spéciaux, différents des feux de détresse, est étudié actuellement qui, restant allumé un certain temps après le départ du car, avertirait les usagers de la route venant en sens inverse que le car vient de quitter un point d'arrêt. Par ailleurs, l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves insiste tout particulièrement sur la nécessité qu'après la descente les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Finances locales (routes).

14375. — 31 mars 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des crédits prévus pour l'entretien des ex-routes nationales depuis la prise en compte de ces dernières par les départements. Il souhaite également connaître s'il n'estime pas indispensable qu'un effort supplémentaire dans ce domaine soit envisagé dans le budget pour 1980 afin d'aider les départements à faire face aux difficultés résultant de cette prise en charge.

Réponse. — Les conditions financières du transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale, définies par l'article 66 de la loi de finances pour 1972 et son décret d'application du 17 avril 1972, comportent l'octroi aux départements d'une subvention qui est prélevée sur la masse des crédits routiers du ministère des transports, et n'est grevée d'aucune affectation. Les crédits ouverts à cet effet sont fixés chaque année par le Parlement dans la loi de finances sur la base d'un transfert portant sur 55 000 kilomètres de voies. Leur montant est réparti entre les départements par application de la formule prévue par le décret précité. Compte tenu des dates de prise d'effet du transfert et des mesures d'étalement décidées dans certains départements, l'évolution des dotations se présente comme suit :

ANNÉES	DOTATION THÉORIQUE en année pleine	DOTATION VERSÉE compte tenu des longueurs effectivement déclassées.
1973	310	244,6 pour 43 315 km
1974	325	301,9 pour 50 452 km
1975	345	328,8 pour 51 737 km
1976	380	368 pour 52 475 km
1977	395	384,2 pour 52 734 km
1978	405	395,4 pour 52 809 km
1979	430	421,3 pour 53 086 km

Pour 1980, le budget étant présentement en cours d'élaboration, le montant de la subvention n'est pas encore arrêté.

Entreprises (activité et emploi).

15557. — 27 avril 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger de récession dont est menacée l'industrie du wagonnage en raison de l'application des orientations du plan Guillaume. Ainsi, l'entreprise franco-belge de matériel de chemin de fer à Raismes (2 500 salariés) risque de connaître dans le courant du second semestre 1979 de grandes difficultés. L'insuffisance d'investissement de la part de la S. N. C. F. en affectant le carnet de commandes de cette entreprise conduit ses dirigeants à envisager des réductions d'horaires et des suppressions d'emploi. Déjà le Valenciennois est frappé par le chômage de milliers de sidérurgistes, les travailleurs de la métallurgie seront-ils bientôt menacés du même sort. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le niveau d'activité des entreprises de matériel de chemin de fer. En particulier, il lui demande quelle assurance il peut donner que l'entreprise franco-belge de matériel de chemin de fer à Raismes bénéficiera de nouveaux crédits.

Réponse. — Le ministre des transports n'ignore pas les difficultés rencontrées par certaines entreprises de matériel ferroviaire qui lui paraissent cependant sans aucun lien avec le rapport Guillaume. Le volume d'investissement de la S. N. C. F. en 1979 et au cours

des prochaines années, tel qu'il découle du contrat d'entreprise, représente un effort sans précédent dont bénéficieront en priorité les installations fixes de l'entreprise ; le renouvellement du matériel roulant « voyageurs » ne sera pas négligé pour autant, des mesures complémentaires étant en outre prévues dans le cadre du programme d'économies d'énergie adopté récemment par le Gouvernement. Ces efforts ne sauraient toutefois dispenser les entreprises de matériel ferroviaire de se tourner vers l'exportation pour compenser la décroissance inévitable à terme des commandes intérieures. La situation des entreprises en difficulté est suivie avec un soin tout particulier par le comité du matériel ferroviaire placé sous la présidence du ministre de l'industrie.

Bicyclette (pistes cyclables).

17004. — 6 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports qu'à l'heure actuelle l'utilisation de la bicyclette a pris d'heureuses proportions. En effet, la bicyclette est devenue un moyen de déplacement, d'une part très économique, et, d'autre part, favorable au développement physique et sportif de tous les citoyens français qui l'utilisent, quels que soient leur âge et leur sexe. Depuis quelques années, on assiste même à un développement des clubs cyclotouristes où dominent très souvent de très jeunes filles. Sur le plan de la santé physique et morale, il s'agit là d'un événement on ne peut plus heureux. Cependant, le développement de l'utilisation de la bicyclette est particulièrement gêné par le trafic routier très intense qui se manifeste dans tout le pays, aussi bien sur les routes secondaires que sur les routes nationales. De plus, l'utilisation de la bicyclette dans les grandes villes est devenue un danger permanent, notamment lorsqu'il s'agit d'utilisateurs jeunes ou, au contraire, d'un certain âge. Ce qui fait particulièrement défaut, ce sont les pistes cyclables susceptibles d'être ouvertes aux seuls cyclistes. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en ce qui concerne la réalisation de pistes cyclables ; 2° quelle est la longueur des pistes cyclables qui existent en France : a) dans les agglomérations urbaines ; b) dans les campagnes. Il lui demande en outre quelle est la longueur des pistes cyclables qui ont été réalisées au cours de chacune des dix dernières années. En terminant, il lui demande quels sont les crédits que le Gouvernement compte inscrire au budget de 1980 d'une part, et dans le projet du VIII^e Plan d'autre part, pour réaliser au cours des cinq prochaines années des pistes cyclables.

Réponse. — Pour permettre une meilleure circulation des deux-roues, le ministre des transports a, par lettre circulaire en date du 30 octobre 1978, adressé des instructions précises aux responsables départementaux et régionaux de l'équipement, afin qu'ils encouragent, à tous les stades de l'action administrative, les initiatives destinées à favoriser l'utilisation des deux-roues, conformément aux vœux exprimés par un nombre toujours croissant de Français. En 1979, un code de l'usager de deux-roues a été mis à la disposition des utilisateurs de bicyclettes et de cyclomoteurs. Le recensement du réseau de pistes cyclables en France a été entrepris par le C. E. T. U. R. (centre d'études des transports urbains). Il convient d'ailleurs de remarquer que cette opération présente de nombreuses difficultés, la réalisation d'itinéraires en faveur des deux-roues relevant le plus souvent de l'initiative des communes, et étant, de ce fait, souvent mal connue du ministère des transports. Un rapport en sera largement diffusé prochainement dans les services centraux et extérieurs des ministères concernés, ainsi qu'aux communes de plus de 20 000 habitants, à la presse, aux bureaux d'études et aux agences d'agglomération intéressées. Quoi qu'il en soit, le montant global du programme d'aménagements en faveur des deux-roues effectivement mis en place en 1978, et financés directement par le ministère des transports, s'élevait à 15,5 millions de francs. Ces pistes, situées en majorité le long des routes nationales, ne sont pas destinées fondamentalement au cyclotourisme, qui relève plus particulièrement de l'initiative des communes ainsi que de celles du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, mais visent à améliorer la sécurité et le confort des cyclistes et des cyclomoteuristes, notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail. Le montant global des aménagements financés dans le cadre des plans de circulation de villes s'élevait à 13 millions de francs. Cet effort sera naturellement poursuivi dans les prochaines années, et il convient notamment de remarquer que, dans le cadre du programme spécial d'aménagements en faveur des deux-roues prévu en 1979, 33 millions de francs seront mis en place en 1979, correspondant à la réalisation d'environ 49 km d'itinéraires cyclables et autres aménagements. La procédure d'élaboration du VIII^e Plan étant tout juste entamée, il apparaît tout à fait prématuré de vouloir déterminer dès à présent le contenu de l'action qui y sera engagée en faveur des deux-roues.

Aéronautique (industrie : entreprises).

17206. — 9 juin 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouvelles en provenance de la R. F. A., au terme desquelles la société aéronautique M. B. B. procède à des investissements importants pour étendre ses surfaces couvertes en prévision de la construction d'une deuxième chaîne de fabrication d'Airbus. De plus, la firme allemande procède à des créations nombreuses d'emplois. Si ces nouvelles étaient confirmées, elles porteraient un préjudice important à nos usines de fabrication, notamment la S. N. I. A. S., qui jusqu'à présent ne sont pas autorisées à procéder à des embauches nouvelles pour faire face au plan de charge actuel. C'est ainsi que l'usine de Châteauroux n'est toujours pas réactivée. En conséquence, **M. Montdargent** demande à **M. le ministre des transports** tous éclaircissements à ce sujet.

Réponse. — Au cours des discussions qui avaient eu lieu en 1978 entre les industriels français et allemands pour le lancement de l'A310, ces derniers avaient effectivement envisagé pendant un certain temps une chaîne de montage à Hambourg pour l'A310. Mais cette idée n'a pas eu de suite, et il est apparu aux partenaires d'Airbus Industrie que la chaîne de Toulouse permettait le montage des A310 qui seront intercalés dans la production des versions actuelles A300. Le maintien d'une seule chaîne de montage final a été décidé dès le milieu de 1978. La firme M. B. B., comme toutes les sociétés impliquées dans la fabrication de l'Airbus, évalue et définit actuellement les investissements et les adaptations d'effectifs qui seront nécessaires pour accélérer la cadence de production de l'avion, requise par les demandes du marché, compte tenu de ses autres programmes et de sa politique de sous-traitance. La répartition des travaux entre partenaires français, allemand et britannique du programme Airbus a été fixée au début des fabrications et est indépendante du rythme de production. Les augmentations de charge de travail consécutives aux succès commerciaux de l'Airbus sont donc sensibles dans tous les pays participants. L'Aérospatiale, pour sa part, profite de la montée en cadence pour reconstituer un volant de sous-traitance dans le tissu industriel français, indispensable à une saine gestion économique du programme. Quant à l'usine de Châteauroux, c'est une question qui est essentiellement du ressort du ministère de la défense, chargé de la tutelle industrielle de l'Aérospatiale. Néanmoins, il convient de rappeler que cette usine, qui avait essentiellement pour vocation la réparation de matériel aéronautique militaire, a été fermée en juillet 1976 en raison de la baisse considérable de la charge de travail dans ce secteur d'activité. La réactivation de cette usine, qui ne dispose pas de l'équipement nécessaire en machines-outils et dont la remise en état serait très onéreuse, entraînerait des dépenses disproportionnées avec l'intérêt industriel de l'opération.

Aéronautique (industrie) (politique industrielle).

17502. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Lataillade** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'industrie aéronautique est une industrie de pointe, éminemment nécessaire à l'enrichissement de l'économie nationale, indispensable au développement de la recherche, des moyens de transports et de communications, et déterminante pour la sauvegarde de notre indépendance nationale. Il souligne, par ailleurs, que l'industrie aéronautique représente un instrument majeur en matière de production industrielle. Elle est liée non seulement aux industries d'amont, mais aussi à tout un environnement de laboratoires, de centres d'essais et de recherches. Il apparaît particulièrement souhaitable, dans le cadre de la nouvelle politique industrielle, de réaliser un type d'avion entièrement nouveau, équipé d'un moteur nouveau, allant nettement au-delà de la motorisation des cellules actuelles. Cette orientation tendrait à promouvoir la conception d'une gamme d'appareils civils, qui reposerait elle-même sur le développement de « familles » de produits. Cette politique présenterait un double intérêt : pour les constructeurs, car l'amortissement se ferait sur une série plus grande, les coûts de fabrication seraient réduits et, par exemple, un appareil de la « famille bis C.F.M. 56 A 200 » entraînerait les éléments favorables aux autres appareils de la même famille, mais également aux appareils de la « famille A 300 » ; pour les compagnies aériennes utilisant les deux versions, car le coût de la maintenance serait réduit par la majeure partie d'éléments interchangeables, des équipements et moteurs identiques, des équipages qualifiés sur les différentes versions. **M. Pierre Lataillade** demande, en conséquence, à **M. le ministre des transports** de lui préciser les divers moyens techniques et financiers qu'il compte mettre au service de la politique industrielle aéronautique française afin d'assurer son plein développement, garantissant notre indépendance nationale.

Réponse. — Les préoccupations du ministre des transports rejoignent celles de **M. Pierre Lataillade** quant au rôle que doit jouer notre industrie aéronautique. L'orientation à lui donner doit bien reposer sur la conception et la production d'une gamme d'appareils

civils qui reposerait elle-même sur le développement de « familles » de produits. Or notre pays dispose aujourd'hui d'un avion, l'Airbus, construit en coopération européenne avec six pays, dont le succès commercial est désormais certain puisque plus de 350 commandes et options sont déjà acquises. Cet avion continue de faire l'objet, de la part des constructeurs, de modifications constantes pour répondre à la demande de la clientèle et faire face à l'état de la concurrence. C'est ainsi qu'il sera proposé aux compagnies aériennes avec un choix de moteurs (General Electric, Pratt et Whitney, Rolls-Royce) et qu'une version à rayon d'action augmenté sera mise en service. A la version A300 à 270 places de l'Airbus va bientôt s'ajouter une version à 220 places, l'A310, dont le lancement a été décidé en juillet 1978 pour répondre à l'intérêt suscité auprès des compagnies aériennes par ce nouveau modèle. Dans ces conditions, on peut penser que la production de l'Airbus devrait continuer au-delà des années 1990. En ce qui concerne la construction d'autres avions nouveaux, le Gouvernement approuve la volonté d'Airbus Industrie et de ses partenaires d'approfondir les réflexions à ce sujet. Celles-ci sont actuellement poussées dans trois directions : création d'une version allongée de l'A300, création d'un quadrimoteur long courrier développé à partir de l'A300 mais ayant une capacité comparable à celle de l'A310 et pouvant couvrir 6 000 milles nautiques, création d'un biréacteur à fuselage étroit aménagé pour le transport de 130 à 170 passagers. Mais avant de lancer un avion nouveau il faut discerner avec précision les besoins réels des compagnies clientes, concevoir les progrès technologiques susceptibles de conduire à des améliorations significatives des performances, la gamme des moteurs CFM 56 constituant à cet égard un atout de premier ordre, évaluer enfin la réduction des coûts de production et d'exploitation de nature à justifier la construction de nouveaux appareils. C'est au terme de ces études seulement que pourra être décidé le lancement d'un nouveau modèle avec de bonnes chances de succès commercial.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (société Sopalin).

8009. — 3 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les intentions de la société Sopalin, filiale du groupe américain Kimberly-Clark. Malgré un accroissement incessant du marché français de papier de cuisine, papier de soie, etc., dont Sopalin a le monopole, la direction de cette entreprise a toujours voulu réduire ses frais de personnel alors que la production augmentait dans le même temps de 10 p. 100 l'an. C'est ainsi que, depuis 1975, le nombre d'ouvriers a diminué de 5 p. 100. Non content de cette situation, elle veut maintenant licencier vingt-quatre travailleurs à Sotteville-lès-Rouen et dix-sept à Saint-Cloud. Au vu de la situation économique de cette société et du groupe dans son ensemble, il lui demande de refuser les licenciements prévus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des établissements Sopalin appelle les observations suivantes. Cette société, à la suite de sérieuses difficultés financières, a été amenée à envisager une réduction de ses effectifs. Ce projet a été annoncé au comité d'entreprise les 3 et 4 octobre 1978. Une demande d'autorisation a été déposée le 17 novembre 1978 pour dix-huit personnes au siège social de l'entreprise et une autre pour vingt-deux personnes à l'usine de Sotteville-lès-Rouen le 21 novembre. Le plan social présenté au comité d'entreprise prévoyait des départs en retraite anticipée et un système d'indemnités spéciales permettant à onze personnes de bénéficier à l'âge de soixante ans de la garantie de ressources. D'autre part, des possibilités de reclassement au sein de la société, par mutations ou créations de postes, étaient possibles pour huit personnes. Après qu'une enquête approfondie destinée, entre autre, à vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés ainsi que la teneur du plan social présenté ait été menée par les services locaux du ministère du travail, une autorisation était donnée par le directeur départemental du travail pour dix-huit personnes au siège social et pour dix-neuf à Sotteville-lès-Rouen. Le licenciement de trois personnes a été refusé à l'usine de Sotteville-lès-Rouen. Les services locaux du ministère du travail font tous les efforts nécessaires pour faciliter dans les meilleurs délais le reclassement des personnes inscrites comme demandeur d'emploi.

Allocation de chômage (U. N. E. D. I. C.).

9874. — 9 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions restrictives de l'article 351-10 du code du travail et règlement annexé à la convention du régime U. N. E. D. I. C. du 31 décembre 1958. Selon ces textes, pour avoir droit aux prestations, il faut remplir trois conditions : que le mandataire social ait un contrat

de travail le liant à la société; que le bénéficiaire soit en état de subordination; que les fonctions définies dans le contrat de travail soient nettement distinctes du mandat social et fassent l'objet d'une rémunération particulière. Ces dispositions ont souvent des conséquences regrettables et des ayants droit sont exclus de ces prestations. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre que tout dirigeant d'entreprise considéré comme salarié cotisant bénéficie des prestations correspondantes.

Réponse. — Il est prévu par le règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958 et par l'article L. 351-10 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, un mandataire social est exclu du régime; ce n'est que dans le cas de cumul d'un emploi salarié avec le mandat social qu'il peut y participer. D'après la jurisprudence, le cumul n'est possible que si le gérant est minoritaire et qu'il existe une nette distinction entre un pouvoir de direction générale de la société, d'une part, et les fonctions techniques qui sont la conséquence d'un contrat spécialisé, d'autre part. Cette distinction suppose l'attribution de rémunérations distinctes pour les deux fonctions. Il faut, de plus, que le prétendu salarié soit en état de subordination, ce qui implique qu'il ne jouisse pas au titre de son mandat des pouvoirs les plus étendus. Il convient de préciser que le versement des contributions s'effectuant de façon globale exclut toute reconnaissance tacite par le régime du droit aux prestations. Il est rappelé que toute nouvelle mesure concernant la réglementation du régime d'assurance chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime qui est géré par l'U. N. E. D. I. C. et les Assédic. Ces organismes de droit privé ne relèvent pas de l'autorité du ministère du travail et de la participation. Par ailleurs, il convient de noter que les organisations professionnelles ont récemment décidé de mettre en place un régime particulier fondé sur le volontariat en faveur des catégories évoquées.

Emploi (entreprises).

9964. — 12 décembre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Gougne-Pongor, sise 7, rue Saint-Gilles, à Paris (3^e). Cette entreprise de peinture et de vitrerie de 700 salariés a, depuis le 21 novembre 1978, déposé son bilan. Le jugement de liquidation des biens a entraîné le licenciement de tous ces travailleurs, dont 70 à 80 p. 100 sont des immigrés, à compter du 4 décembre 1978. Or cette entreprise est viable. D'après les renseignements obtenus, le carnet de commande pour Gougne (peinture) s'élève à 5 milliards 500 millions de francs, ce qui représente un an de travail, et pour Pongor (vitrerie) à 1 milliard 200 millions de francs. Dans ces conditions, la fermeture de cette entreprise et le licenciement de tous les travailleurs sont une décision scandaleuse. D'autre part, il semblerait que sur le terrain d'implantation des Etablissements Pongor une opération spéculative serait envisagée, ce qui expliquerait sa liquidation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes pour que cette entreprise redémarre ses activités dans les meilleurs délais, compte tenu que des acquéreurs se seraient fait connaître; pour assurer le plein emploi de la totalité des salariés et assurer aux travailleurs immigrés le renouvellement de leur carte de séjour; pour assurer le maintien de cette entreprise dans le troisième arrondissement de Paris.

Réponse. — La Société Gougne-Pongor, à la suite de graves difficultés financières, s'est vu contrainte au dépôt de bilan. Par décision du tribunal de commerce du 24 novembre 1978, l'entreprise a été placée sous le régime de la liquidation des biens. Les syndicats nommés à cette occasion ont procédé au licenciement de l'ensemble du personnel le 7 décembre 1978. En cas de liquidation des biens, les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration qui doit seulement être tenue au courant. S'agissant de licenciements pour raison économique, les personnes licenciées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services du travail font tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement des salariés licenciés dans les meilleurs délais.

Français à l'étranger (allocations de chômage).

11505. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la couverture sociale des Français qui ont rempli un contrat de travail à l'étranger antérieurement à l'accord du 26 septembre 1979. En effet, aux termes de cet accord les travailleurs partis dans des pays autres que ceux de la Communauté économique européenne et ceux qui ont passé une convention de réciprocité peuvent s'affilier individuellement à l'assurance chômage, bénéficient de ce fait à leur retour de toutes les aides aux travailleurs privés d'emploi. Mais il ne semble pas qu'ait été envisagée

la situation de ceux de nos compatriotes qui ont quitté notre pays avant l'établissement de cet accord. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une aide analogue.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'accord du 20 septembre 1978 conclu entre les partenaires sociaux relatif à la situation des travailleurs français expatriés au regard du régime d'assurance chômage a pour but de compléter la couverture du risque de privation d'emploi des intéressés. En effet, des dispositions antérieures, toujours en vigueur, permettent aux travailleurs français occupés à l'étranger de participer au régime d'assurance chômage lorsque leur entreprise en fait la demande. Par ailleurs, l'accord précité permet aux salariés français occupés à l'étranger au 1^{er} janvier 1979 sans être affiliés au régime d'assurance chômage, sur la demande de leur employeur, de demander le maintien à titre individuel de la couverture du risque de privation d'emploi à la double condition d'être occupés par des entreprises qui auraient relevé du régime si elles avaient été situées en France et d'avoir participé au régime antérieurement à leur départ pour l'étranger. Les personnes non couvertes par les dispositions décrites ci-dessus pourront être admises à l'une des allocations prévues à l'article L. 351-6-1 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

S. N. C. F. (tarif réduit: congés payés).

11665. — 3 février 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation d'une manière toute particulière, compte tenu de la situation économique actuelle et des décisions prises par de nombreux groupes industriels, sur la situation des salariés licenciés ou mis en préretraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent plus bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la S. N. C. F. pour les congés payés. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre, à l'égard de ces travailleurs, une mesure de justice et d'égalité en leur ouvrant le bénéfice de cet avantage sur les transports ferroviaires.

Réponse. — Une décision de principe a été prise pour faire bénéficier à compter de la présente année les personnes admises à la garantie de ressources de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre des congés annuels. Les ministères du budget et des transports étudient de manière concertée les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre cette mesure à la totalité des demandeurs d'emploi indemnisés par les Assédic.

Chômage (indemnisation: aide publique).

12857. — 24 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article 3 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 suivant lequel les chômeurs saisonniers ne peuvent bénéficier de l'aide publique hors saison. Il lui rappelle que bien souvent les travailleurs saisonniers n'ont que ce seul travail comme ressources et qu'ils préféreraient trouver un emploi à plein temps leur assurant une paie régulière. De tels travailleurs sont nombreux dans le département de l'Allier, notamment dans le thermalisme. En effet, seule la conjoncture actuelle particulièrement défavorable à l'emploi les contraint à pratiquer le travail saisonnier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger l'article 3 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 et ainsi permettre aux travailleurs saisonniers de bénéficier de l'aide publique hors saison.

Réponse. — L'indemnisation des travailleurs saisonniers en cas de chômage est définie par l'article R. 351-3 (5^e) du code du travail, qui stipule: « Ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi... 5^e Les chômeurs saisonniers. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier des allocations d'aide publique si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. » Il résulte de ce texte que le travailleur saisonnier ne peut pas en général recevoir une indemnisation pendant les périodes habituelles d'inemploi (mortes saisons) mais seulement pour les périodes où il exerce habituellement son activité salariée et durant lesquelles il est exceptionnellement privé d'emploi. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe général régissant l'aide aux travailleurs sans emploi selon lequel une indemnisation ne peut qu'être la contrepartie d'une situation entraînant perte de ressources procurées par l'emploi dont le travailleur est involontairement privé. Telle n'est pas la situation du travailleur saisonnier pendant les périodes d'inemploi qui sont inhérentes à sa profession et bien connues de lui. Il apparaît au demeurant que les difficultés des travailleurs tributaires des activités saisonnières appellent des solutions

propres à favoriser dans leur cas l'exercice d'activités successives garantissant une certaine continuité dans l'emploi. Des efforts seront entrepris dans ce sens au regard de l'organisation du marché de l'emploi. Toutefois, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 constitue le cadre d'un nouveau régime d'indemnisation du chômage. En tout état de cause, il appartiendra donc, éventuellement, aux partenaires sociaux qui en ont la charge de réexaminer la situation des travailleurs saisonniers et de définir de nouvelles conditions d'indemnisation.

Entreprises (petites et moyennes) : emploi.

13091. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenborn expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une association de commerçants lui a fait valoir que la rigidité des lois et des règlements en matière d'emploi n'est pas compatible avec les fluctuations auxquelles l'économie, par nature, est soumise. Cette rigidité est particulièrement insupportable lorsqu'il s'agit d'entreprises commerciales petites ou moyennes. Elle constitue un frein pour l'embauche, les investissements et, par conséquent, pour le développement des entreprises. Les dispositions législatives et réglementaires applicables en ce domaine vont donc à l'encontre du but qu'elles se proposent. M. Pierre Weisenborn demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas indispensable de procéder à une nouvelle étude des textes applicables en cette matière afin de mieux les ajuster à la situation de l'emploi telle qu'elle existe actuellement.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation rappelle à l'honorable parlementaire que le domaine de l'emploi est régi non seulement par des lois et règlements mais également par des textes d'ordre conventionnel et que ces derniers, bien que fixant, à l'égard des employeurs, des obligations, en principe, supérieures à celles prévues par les lois et règlements n'ont pas, jusqu'à présent, été dénoncées ou fait l'objet d'une demande de révision par les organisations patronales signataires. Les lois et règlements en matière d'emploi ont pour but essentiel d'assurer la sécurité de l'emploi des salariés, laquelle constitue un des éléments majeurs de la politique sociale du Gouvernement. Toutefois, il est évident que l'application de ces dispositions dans un cadre économique qui s'est substantiellement modifié au cours de ces récentes années ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre du but poursuivi. Le ministre du travail et de la participation informe l'honorable parlementaire qu'il est prêt à étudier toutes les propositions concrètes qui pourront lui être faites pour adapter ces dispositions légales et réglementaires à la situation économique actuelle afin de promouvoir la création d'emplois.

Calamités (suite).

13364. — 10 mars 1979. — M. Xavier Deniau fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que par suite des intempéries exceptionnelles survenues notamment dans le département du Loiret au mois de janvier dernier, certaines catégories de travailleurs qui ont été contraints au chômage total se trouvent dans une situation difficile. En effet, les bûcherons agricoles travaillant à la tâche et le personnel de l'office national des eaux et forêts ne peuvent prétendre à l'application des articles L. 141-10 et suivants du code du travail. De ce fait, ils sont exclus du bénéfice de la rémunération mensuelle minimale égale au produit du SMIC par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré. Seule l'allocation d'aide publique peut être octroyée, soit 3,50 F les 80 premières heures indemnisables et 4 francs entre la 80^e et la 160^e heure plus 1 franc de majoration pour personne à charge et seulement à certaines catégories. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour indemniser de manière satisfaisante les journées chômées de ces travailleurs au même titre que les autres professions agricoles.

Réponse. — La loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 qui garantit aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale en cas de réductions d'horaire prévoit en son article 1^{er} que le salarié doit être lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire égal à la durée légale hebdomadaire du travail. Or, les tâcherons, quel que soit leur employeur, n'ont pas un contrat de travail dont l'horaire correspond à la durée légale hebdomadaire du travail. En conséquence, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de la rémunération mensuelle minimale.

Emploi (prime de mobilité).

13639. — 15 mars 1979. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. A l'heure actuelle, les jeunes salariés, qui ne se sont pas inscrits comme demandeurs d'emploi, se voient refuser la prime de mobilité pour ce motif,

alors même que les agences locales pour l'emploi n'ont plus à apprécier la situation des marchés de l'emploi aux lieux de départ et d'arrivée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette condition qui pénalise les jeunes qui se sont procuré un emploi par leurs propres moyens.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes instituée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. Les textes réglementaires ont prévu que la première et la plus importante des conditions à remplir est l'inscription comme demandeur d'emploi, cette condition obligatoire permettant une intervention efficace de l'Etat en matière de mobilité géographique des travailleurs. Toutefois, de manière à éviter certaines situations inéquitables, il a été prévu d'apporter quelques assouplissements à la réglementation en vigueur, sur la condition d'inscription comme demandeur d'emploi en particulier. La circulaire CDE n° 579 du 8 février 1979 prévoit donc la possibilité d'attribuer la prime de mobilité des jeunes, en cas de non-inscription auprès des services de l'A. N. P. E., dans les cas suivants : a) à la fin de la scolarité, lorsque le jeune se reclassifie dans le délai pendant lequel il bénéficie encore d'une couverture sociale, c'est-à-dire pendant un an au plus après la cessation des études scolaires (jusqu'à vingt ans) ou universitaires (jusqu'à vingt-six ans) ; b) en ce qui concerne le jeune qui se reclassifie dans le délai d'un an à partir de la fin du service national, l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus obligatoire, puisqu'il bénéficie pendant ce délai d'une couverture sociale gratuite ; c) l'inscription auprès des correspondants de l'A. N. P. E. ouvre également droit à l'attribution de l'aide. Cette nouvelle mesure est applicable aux jeunes qui occupent leur premier emploi salarié depuis le 1^{er} janvier 1979.

Jeunes (emploi).

13695. — 15 mars 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences néfastes qui résultent de l'utilisation des contrats emploi-formation en particulier dans certaines entreprises à main-d'œuvre féminine telle Vitarex à Marseille (47). L'employeur ayant en effet toute latitude d'embaucher à des conditions largement profitables puis de ne pas reconduire les contrats sans risque d'enourir de sanction pécuniaire est incité à licencier chaque fois qu'il y trouve son intérêt, c'est-à-dire souvent. N'ayant plus en effet à payer d'indemnités de licenciement s'imputant sur le chiffre d'affaires, il lui est loisible d'augmenter ses profits. Imposant une accélération insupportable des cadences aux ouvrières qu'il a gardées pour pallier la diminution de ses effectifs en produisant sensiblement autant qu'avant, il réalise à la fois un chiffre d'affaires aussi élevé et une économie sur le montant global des salaires et des primes de rendement. Les ouvrières ne peuvent plus, en effet, et même au prix de leur santé physique et nerveuse, atteindre et tenir les cadences accélérées qui conditionnent l'obtention des primes. Elles subissent ainsi des atteintes à la fois à leur pouvoir d'achat et à leur santé, qui se répercutent sur leurs familles. M. Tassy demande à M. le ministre s'il entend continuer à faire supporter aux travailleuses et travailleurs des entreprises qui passent de tels contrats d'une part, à la collectivité nationale d'autre part, les frais de ces manœuvres destinées à accroître les profits patronaux.

Réponse. — Les études effectuées par le ministère du travail et de la participation montrent que dans la grande majorité des cas les contrats emploi-formation débouchent sur des emplois permanents. Environ 90 p. 100 des salariés sont maintenus dans l'entreprise à l'issue de ces contrats. Par ailleurs, il convient de rappeler que pour les entreprises ayant déjà bénéficié de cette formule, l'octroi d'une aide pour toute nouvelle demande de convention de contrat emploi-formation doit être appréciée en fonction du maintien dans l'emploi des salariés précédemment embauchés par l'employeur selon ces dispositions. D'autre part, il ressort de l'enquête effectuée auprès des services départementaux du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône que l'entreprise Vitarex a sollicité le 24 janvier 1979 l'autorisation de licencier vingt-quatre personnes (parmi lesquelles onze avaient été embauchées en 1977 au titre du contrat emploi-formation) pour motif économique à caractère conjoncturel. Les salariés embauchés au titre du contrat emploi-formation figurent dans le licenciement car ils sont parmi les derniers à être entrés dans l'entreprise. Il y a lieu de remarquer qu'aucun contrat emploi-formation n'a été accordé à cette entreprise depuis ce licenciement. Enfin, toutes instructions utiles ont été adressées au directeur départemental du travail et de l'emploi pour que désormais cette société ne bénéficie plus de l'aide de l'Etat au titre du contrat emploi-formation.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

13044. — 17 mars 1979. — M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre du travail et de la participation des informations sur les cotisations dues par les entreprises de moins de 10 salariés sur les salaires versés aux apprentis suivant que la date d'effet du contrat d'apprentissage est antérieure au 1^{er} juillet 1978, située entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1978 ou postérieure au 1^{er} janvier 1979, et cela au regard des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'Assedic, ainsi que pour le calcul des cotisations dues dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la participation des employeurs à l'effort de construction. Dans ces deux derniers cas, dans quelle période les contrats d'apprentissage peuvent avoir pris effet pour que les apprentis ne soient pas pris en compte pour apprécier si l'entreprise dépasse le nombre de dix salariés.

Réponse. — La loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a prévu, notamment pour les employeurs occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, la prise en charge totale par l'Etat des cotisations patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis. Cette prise en charge vise les cotisations concernant les assurances sociales, les allocations familiales, le fonds national d'aide au logement, les accidents du travail — sont toutefois exclues les cotisations supplémentaires d'accidents du travail pour défaut de prévention —, la retraite complémentaire, les risques de privation d'emploi (A. S. S. E. D. I. C.), de chômage-intempéries, de non-paiement des salaires et le versement transport lorsque les entreprises y sont assujetties. Les dispositions de cette loi prennent effet au 1^{er} janvier 1979 et s'appliquent aux contrats d'apprentissage en cours à cette date et entrant dans le champ d'application de la loi, quelle que soit la date initiale de souscription de ces contrats. En conséquence, plus aucune des cotisations précitées n'est actuellement due par les entreprises de moins de dix salariés pour les apprentis qu'elles ont engagés. S'agissant de la réglementation relative à l'obligation de participation à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue, il est indiqué à l'honorable parlementaire que seules y sont soumises les entreprises occupant plus de neuf salariés. Les apprentis n'entrent d'ailleurs pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de salariés occupés en ce qui concerne la participation au financement de la formation professionnelle continue. Il est précisé en outre qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979, pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail, du code rural ou du code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 modifiées (versement de transport), il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 durant toute la période d'application du contrat.

Travail (durée : réglementation).

16144. — 12 mai 1979. — M. Roland Hugnot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème posé par la réduction du temps de travail à trente-cinq heures hebdomadaires sans diminution des salaires. Cette solution permettrait de résorber en partie le chômage dans notre pays. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'impulser des négociations tripartites Etat-patronat-organisations syndicales des salariés en vue de la réalisation de cet objectif dans un avenir proche.

Réponse. — Il appartient aux organisations d'employeurs et de salariés d'examiner au cours de leurs négociations les diverses modalités selon lesquelles la durée du travail peut être réduite ou aménagée. C'est pourquoi le Gouvernement suit attentivement la concertation qui s'instaure entre partenaires sociaux à ce sujet et, le moment venu, il avisera au sujet des mesures qui pourraient être prises le cas échéant.

Médecine du travail (employées de maison).

16410. — 19 mai 1979. — Mme Jacqueline Chonavel rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que depuis 1978 les employées de maison à temps complet bénéficient de la visite médicale de la médecine du travail, mais que les employées à temps partiel sont encore exclues de ce droit. Or le nombre de celles-ci ne cesse d'augmenter. Elle lui demande de préciser la date à laquelle il compte faire paraître le décret concernant l'extension de la médecine du travail aux employées à temps partiel.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail et de la participation, mais, en raison des difficultés de recensement des employées de maison

à temps partiel que les études en cours n'ont pas encore permis de résoudre, il n'a pas été possible jusqu'à ce jour de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs de la surveillance médicale prévue par le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975 pour les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les employés de maison occupés à temps complet.

Travail (hygiène et sécurité).

16569. — 30 mai 1979. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intérêt qu'il aurait à demander l'intervention des médecins du travail dans les entreprises, après la déclaration de grossesse d'une salariée, aux fins de proposer autant que de besoin un autre poste à la travailleuse s'il apparaît que le poste jusqu'à occupé comporte des menaces pour la santé de la mère ou de l'enfant ou des risques de prématurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir dans ce sens.

Réponse. — Le problème de la protection de la salariée en état de grossesse, évoqué par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux pouvoirs publics et semble résolu par les dispositions particulières existant en ce domaine. D'une part, la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 (art. L. 122-25-1) a prévu l'affectation temporaire de la femme enceinte dans un autre emploi, à son initiative ou à celle de son employeur, si l'état de santé de l'intéressée médicalement constaté l'exige, le médecin du travail n'intervenant dans le cadre de la loi susmentionnée qu'en cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur. D'autre part, les dispositions de l'article D. 241-15 du code du travail, reprises par l'article R. 241-50 (décret n° 79-231 du 20 mars 1979), prévoient qu'une surveillance médicale particulière est exercée par le médecin du travail pour cette catégorie de salariées. Celui-ci est donc habilité, dans le cadre de cette surveillance et en application des dispositions de l'article L. 241-10-1 du code du travail (loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976), à proposer une mutation de poste de la salariée en état de grossesse.

UNIVERSITES

Médecine (enseignement : programmes).

12955. — 3 mars 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les actions préventives en matière de lutte contre les prescriptions abusives de médicaments. Une action a été menée en ce sens, notamment au stade des études médicales, par la mise en place depuis 1970 d'un enseignement obligatoire sur l'économie de la santé. D'après la revue *Les Cahiers français*, n° 188 (octobre-décembre 1978), il paraîtrait qu'en 1977 sur quarante-quatre facultés françaises, trente-neuf seulement possédaient un tel enseignement. De plus, on y soulignait l'origine très diverse des enseignants, l'absence de coordination des programmes ainsi que la diversité de la qualité et de la quantité des heures de cours. L'étude concluait que « l'économie de la santé n'est pas encore reconnue comme une discipline médicale à part entière ». Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour veiller à améliorer l'action préventive au niveau des praticiens, sachant que les habitudes acquises au cours des études ne se modifient pas facilement et que la manière de prescrire dépend en grande partie de l'enseignement dispensé en la matière.

17279. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de Mme le ministre des universités de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12955 publié au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 mars 1979, p. 1250. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les actions préventives en matière de lutte contre les prescriptions abusives de médicaments. Une action a été menée en ce sens, notamment au stade des études médicales, par la mise en place depuis 1970 d'un enseignement obligatoire sur l'économie de la santé. D'après la revue *Les Cahiers français*, n° 188 (octobre-décembre 1978), il paraîtrait qu'en 1977 sur quarante-quatre facultés françaises, trente-neuf seulement possédaient un tel enseignement. De plus on y soulignait l'origine très diverse des enseignants, l'absence de coordination des programmes ainsi que la diversité de la qualité et de la quantité des heures de cours. L'étude concluait que « l'économie de la santé n'est pas encore reconnue comme une discipline médicale à part entière ». Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour veiller à améliorer l'action préventive au niveau des praticiens, sachant que les habitudes acquises au cours des études ne se modifient pas facilement et que la manière de prescrire dépend en grande partie de l'enseignement dispensé en la matière.

Réponse. — Dans le cadre de l'autonomie pédagogique instituée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les universités déterminent librement les modalités d'organisation et les programmes des enseignements. Les enseignements de la médecine préventive et sociale et de l'économie médicale, rendus obligatoires par l'arrêté du 24 juillet 1970 dans le cadre du deuxième cycle des études médicales, sont donc dispensés sous une forme propre à chaque établissement. Toutes les U. E. R. ne disposent pas du second cycle des études médicales. Aussi n'est-il pas anormal que certaines d'entre elles (U. E. R. de premier cycle, U. E. R. de recherche) n'organisent pas de façon précise d'enseignement d'économie de la santé. Néanmoins, aucune université ne peut se désintéresser des problèmes économiques posés par la santé. Dans le cadre de la campagne d'information menée par le Gouvernement en vue d'un meilleur contrôle des dépenses de santé, les enseignants responsables prendront les mesures nécessaires pour mieux sensibiliser les futurs médecins aux problèmes de la consommation médicale et du financement des soins.

Enseignement supérieur (enseignants).

13205. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **Mme le ministre des universités** les appréhensions suscitées par le statut des assistants non titulaires des universités qu'elle avait publié l'an dernier, le jour anniversaire de Valmy. Il lui confirme l'inquiétude des milieux universitaires ayant appris qu'elle préparerait actuellement un projet de loi qui concernerait les statuts et la carrière des maîtres-assistants, maîtres de conférences et professeurs d'université. Il lui demande : 1° si cette information est fondée ; 2° quelle concertation elle développe avec les présidents d'université, les universitaires et leurs syndicats pour préparer dans les meilleures conditions de coopération avec l'Université les textes la concernant devant être soumis à la discussion et au vote du Parlement au cours des prochaines sessions budgétaires de 1979.

Réponse. — La réforme du statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur fait depuis trois ans l'objet d'études approfondies. Cette réforme implique des dispositions réglementaires. Un premier train de mesures réglementaires améliorant sensiblement les mécanismes de recrutement, d'avancement et de mobilité de ces personnels a d'ailleurs été publié entre le mois d'août 1977 et le mois de septembre 1978. Trois projets de décret concernant le statut des enseignants et les instances et modalités de leur recrutement ont été présentés au comité technique paritaire des universités le 27 juin 1979 et sont actuellement soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique avant d'être examinés par le Conseil d'Etat.

Sécurité sociale (étudiants).

14462. — 3 avril 1979. — **M. Roland Nungesser** expose à **Mme le ministre des universités** que le libre choix des centres de paiement pour la sécurité sociale étudiante n'est pas encore actuellement accepté par toutes les universités, ce qui crée une inégalité préjudiciable entre étudiants. En effet, deux universités parisiennes notamment, Paris VIII-Vincennes et Paris XIII-Villetaneuse, refusent non seulement de reconnaître les sociétés mutualistes régionales, mais refusent même de distribuer les documents de ces organismes dans les dossiers d'inscription annuelle des étudiants. Dans ces conditions, il demande quelles mesures **Mme le ministre** entend prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

Réponse. — A plusieurs reprises (notamment en 1976 et 1977) les universités ont été rappelées à la stricte neutralité qu'elles doivent observer vis-à-vis des mutuelles étudiantes habilitées à assurer la gestion du régime étudiant de la sécurité sociale. Dans l'immédiat, les présidents des universités signalées par l'honorable parlementaire ont été invités à veiller à ce que soit assurée, notamment à la période des inscriptions, une information objective et complète sur les différentes mutuelles et les avantages que chacune d'entre elles peut apporter aux étudiants.

Ingénieurs (titre d'ingénieur).

15706. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme le ministre des universités** de quelle manière est assurée la protection du titre d'ingénieur, notamment dans le cas où la qualité d'ingénieur s'accompagne d'une mention de spécialité, ou de la mention d'ingénieur conseil, sans que soit indiqué le nom de l'établissement qui aurait délivré le titre.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1934 limite la protection qu'elle établit au titre d'ingénieur diplômé. Les confusions et les abus sont donc possibles : il est loisible à quiconque de s'attribuer la qualité d'ingénieur et de l'accompagner d'une mention de spécialité. Pour permettre aux personnes qui occupent des fonctions d'ingénieur

après promotion interne, de se prévaloir de cette qualité, tout en évitant l'abus de délivrance du titre, il a été demandé à la commission des titres d'ingénieur d'étudier un projet faisant interdiction aux établissements (publics ou privés) non habilités à délivrer le diplôme, de faire apparaître le terme « ingénieur » dans les documents qu'ils émettent (publicité, attestation d'études, etc.).

Enseignement supérieur (étudiants).

16584. — 30 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur un problème susceptible de se poser aux étudiants élus, et qui doivent donc participer aux travaux des instances universitaires. Il peut, en effet, y avoir conflit entre les dates de réunion et celles des examens. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette possibilité de « cas de conscience » pour les étudiants, qui ont à choisir entre la mission pour laquelle ils ont été élus — au risque de leur future carrière, s'ils ne se présentent pas aux examens — et leur intérêt particulier, s'ils décident de renoncer aux réunions et aux travaux pour lesquels leurs camarades leur ont fait confiance. Il souhaiterait savoir également combien de cas semblables ont pu se produire, et s'il ne lui paraît pas que ce problème mérite le dépôt d'un projet de loi établissant que les réunions des instances universitaires devront être fixées en dehors des dates des examens.

Réponse. — Les présidents d'universités s'attachent à fixer des dates différentes pour les séances des conseils et pour les examens universitaires. D'autre part, les statuts des universités prévoient des possibilités de remplacement et de suppléance autorisant un élu défaillant à se faire représenter par un mandataire à une séance du conseil dont il est membre. Les cas de coïncidences entre les dates des réunions et celles des examens sont donc exceptionnels.

Enseignement supérieur (enseignants).

16919. — 2 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation inquiétante dans laquelle risque de se trouver l'enseignement supérieur à la prochaine rentrée. Le décret du 20 septembre 1978 prévoit l'interdiction, pour les assistants non titulaires visés par le décret, d'assurer des cours magistraux et augmente leurs obligations de service. L'application de ce décret en octobre 1979 aura pour conséquence de bloquer presque totalement le fonctionnement de certains établissements universitaires. Par exemple, le département « gestion des entreprises et des administrations » de l'U.T. « A » de Lille verrait près de la moitié de ses enseignements supprimés. Les réactions justifiées à ce décret ont été vives et nombreuses parmi les intéressés. C'est pourquoi il lui demande l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures, qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Par ailleurs, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, le décret rend les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche et de préparer leur thèse. Ces dispositions, loin de dégrader les enseignements et la recherche, ne peuvent que garantir leur qualité. Le régime définitif prévu pour les assistants limite la durée de ce dernier à un maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître-assistant. Les assistants non titulaires en fonction avant l'application du décret et qui n'auraient pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion se verront attribuer un horaire d'enseignement plein. Cette mesure s'accompagne d'un effort considérable pour permettre la promotion au grade de maître-assistant, d'assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et proposés en priorité par les universités sur la base de leurs travaux scientifiques. C'est ainsi que 914 créations d'emplois de maîtres-assistants sont intervenues entre 1973 et 1978, alors que 950 assistants ont bénéficié en 1978 et 1977 de la transformation de leur emploi en emploi de maître-assistant et que 450 vont en bénéficier en 1978, 600 en 1979, 2 100 transformations complémentaires seront proposées au Parlement pour 1980.

Bibliothèque (Bibliothèque nationale).

17289. — 13 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions d'accès à la Bibliothèque nationale. Le nombre élevé de personnes sollicitant l'entrée à la salle de lecture nécessite évidemment un choix sévère fondé sur les titres et références. Ainsi, l'administrateur général de la Bibliothèque nationale a délivré jusqu'à présent, moyennant une redevance de 5 francs, des cartes autorisant vingt-quatre entrées sans limite de validité. Mais, à la fin de cette année, le règlement serait modifié, les cartes actuelles seraient périmées et éventuellement remplacées, après une nouvelle demande, par des cartes de 15 francs autorisant douze entrées. Il lui demande en vertu de quels textes est prise cette nouvelle réglementation, si elle lui paraît conforme au principe de la gratuité de la lecture publique et s'il lui paraît légitime que l'on revienne ainsi sur une autorisation d'entrée déjà accordée.

Réponse. — Les tarifs des redevances dues à la Bibliothèque nationale sont fixés conformément au décret n° 77-1274 du 19 novembre 1977, articles 12 et 18. Les taux auxquels il est fait allusion ont été définis par une décision du 9 octobre 1978 prise en application de ce décret. La carte de douze entrées n'est qu'un aménagement de l'ancienne carte de vingt-quatre entrées, dont la validité était tolérée pendant deux ans. Comme celle-ci, elle est délivrée aux personnes qui ne justifient pas des titres prévus pour travailler tous les jours dans les salles de communication de la Bibliothèque nationale ; en effet, cet établissement n'est pas une bibliothèque de lecture publique mais une bibliothèque de conservation et de recherche.

Recherche scientifique (centre national de la recherche scientifique).

17397. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre des universités** s'il est exact que l'intégration théorique prononcée dans le cadre des « hors statuts » au C. N. R. S. puisse être refusée au seul vu de l'avis prononcé par les renseignements généraux, alors que seul le casier judiciaire est critère légal. Si cela était exact, faudrait-il en conclure qu'existe une interdiction professionnelle pour des motifs autres que de valeur professionnelle ?

Réponse. — Le centre national de la recherche scientifique fait procéder à une enquête de moralité avant de recruter son personnel ingénieur, technicien et administratif. Cette procédure repose sur l'article 5 (alinéa 4) du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniciens et administratifs du centre national de la recherche scientifique.

Français (langue) (réunions internationales).

10047. — 30 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **Mme le ministre des universités** que « l'unité de nutrition et métabolisme » du centre anticancéreux de l'université de Montpellier a organisé du 11 au 15 juin 1979 une semaine d'études sur la nutrition artificielle, pour laquelle il était prévu : « Tous les cours seront donnés en anglais sans traduction simultanée. » Il lui fait part de l'indignation ressentie par de nombreux citoyens devant la dégradation du respect de soi-même que représente l'interdiction de notre langue par des Français sur le territoire français. Il lui rappelle, en outre, que sa propre circulaire du 30 décembre 1976, après avoir rappelé le principe constitutionnel d'égal accès des citoyens à l'enseignement et à la culture, explicité, en ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, par l'article 2 de la loi du 18 mars 1880, a précisé : « aucune langue étrangère ne peut être imposée en fait comme moyen d'accès à un quelconque service public d'enseignement et de recherche ». Ladite circulaire invite tous les présidents d'université à veiller à ce que tous les cours, stages, cycles de formation destinés aux Français et aux étrangers soient donnés en français. En conséquence, il lui demande : 1° si elle a été informée, en temps utile, que la semaine d'études en cause devait avoir lieu dans les conditions linguistiques susrappelées ; 2° dans l'affirmative, ce qu'elle a fait pour faire respecter ses propres instructions, conformément d'ailleurs à la dignité la plus élémentaire ; 3° dans la négative, quelles mesures elle compte prendre pour que ses propres instructions soient sanctionnées et respectées.

Réponse. — Par circulaire ministérielle du 30 décembre 1976, le ministre des universités a donné les instructions pour que les « cours, stages, cycles de formation destinés aux Français et étrangers soient donnés en français sauf exceptions dûment justifiées (enseignement des langues notamment). Aucune subvention n'est accordée à un congrès ou colloque qui ne réserverait pas une place suffisante à notre langue (en direct ou en traduction, et dans les comptes rendus publics) ». Le ministre des universités a demandé au recteur chancelier des universités de Montpellier de rappeler ces instructions au président de l'université de Montpellier qui, dans le cadre de l'autonomie de son établissement n'avait pas saisi le ministre du projet de cette réunion scientifique internationale et n'avait d'ailleurs pas sollicité de subvention pour sa réalisation.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17493 posée le 20 juin 1979 par **M. Charles Pistre**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17495 posée le 20 juin 1979 par **M. Maurice Pourchen**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17496 posée le 20 juin 1979 par **M. Maurice Pourchen**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17522 posée le 20 juin 1979 par **Mme Gisèle Moreau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17527 posée le 20 juin 1979 par **M. André Tourné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17529 posée le 20 juin 1979 par **M. André Tourné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17530 posée le 20 juin 1979 par **M. André Tourné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17538 posée le 20 juin 1979 par **M. François d'Harcourt**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17540 posée le 20 juin 1979 par **M. François d'Harcourt**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17555 posée le 20 juin 1979 par **M. Roger Fossé**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17556 posée le 20 juin 1979 par **M. Roger Fossé**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17564 posée le 20 juin 1979 par **M. Michel Aurillac**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17599 posée le 21 juin 1979 par **M. Claude Pringelle**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17600 posée le 21 juin 1979 par M. Claude Pringalle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17613 posée le 21 juin 1979 par M. André Lajoie.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17614 posée le 21 juin 1979 par M. André Lajoie.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17617 posée le 21 juin 1979 par Mme Jeanine Porte.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17628 posée le 21 juin 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17716 posée le 22 juin 1979 par M. Roland Huguet.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17893 posée le 27 juin 1979 par M. Alain Léger.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18007 posée le 20 juin 1979 par M. Henri Emmanuelli.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18082 posée le 30 juin 1979 par M. Lucien Villa.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Politique extérieure (Madagascar).

16167. — 17 mai 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des transports s'il est au courant des incidents graves, qui auraient pu avoir de douloureuses conséquences, survenus le 26 avril dernier sur l'aérodrome civil, dit international, de Tamatave, à Madagascar, et qui ont mis en danger l'avion de la Compagnie Réunion Air Service et ses occupants à l'occasion de la relève de la mission française des îles Glorieuses. L'appareil, en raison de mauvaises conditions atmosphériques, a dû atterrir en catastrophe après avoir obtenu cependant l'accord des autorités malgaches compétentes. Il n'empêche que le traitement, qui a été réservé aux ressortissants français, dépasse les bornes de la plus élémentaire courtoisie. Cette affaire illustre d'un jour nouveau les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de survol du territoire malgache, en dépit des larges facilités accordées par le Gouvernement français à Air Madagascar. M. Fontaine souhaiterait connaître quelles sont les leçons que le ministre entend tirer de cette affaire et les dispositions qu'il compte prendre pour que pareille affaire ne se renouvelle pas.

Artisans (répertoire des métiers).

16188. — 17 mai 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi donnant au répertoire des métiers une valeur juridique semblable à celle du registre du commerce.

Aménagement du territoire (création d'entreprises).

16196. — 17 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que les effets de la croissance de la sidérurgie lorraine ne sont pas localisés uniquement dans les communes où l'on trouve des usines sidérurgiques. Il s'avère, en particulier, que le personnel employé dans les usines sidérurgiques habite souvent à 20 ou 30 kilomètres du lieu de travail et que toute politique sérieuse de développement industriel doit tenir compte de cette situation. Or, en Moselle, toutes les localités situées sur la rive droite de la Moselle ne sont pas bénéficiaires des primes à l'industrialisation, sauf éventuellement par dérogation, ce qui est, l'expérience l'a prouvé, en général systématiquement refusé sauf pour les très grosses implantations. La commune de Peltre a notamment engagé, de manière particulièrement courageuse, l'équipement d'une zone industrielle susceptible de créer de nombreux emplois pour la population locale. Malheureusement, les organismes départementaux, régionaux et nationaux de promotion industrielle se désintéressent totalement de la zone industrielle de Peltre, qui est de plus privée de toute aide à l'industrialisation, bien qu'elle soit située à 20 kilomètres environ de l'usine sidérurgique la plus proche. M. Masson demande donc à M. le Premier ministre s'il ne lui serait pas possible d'intervenir pour que les efforts financiers, très importants, consentis par la commune de Peltre puissent être encouragés par une ou plusieurs implantations industrielles et pour que la charge financière relative aux investissements d'équipement puisse être l'objet d'un début d'amortissement. M. Masson souhaiterait très vivement que M. le Premier ministre veuille bien le tenir informé des mesures qui seront prises dans le cas d'espèce.

Espace (satellites).

16204. — 17 mai 1979. — A la suite d'informations parues dans la presse, M. Olivier Guichard demande à M. le Premier ministre où en est le projet de restructuration de l'opération pilote interministérielle de télédétection (O. P. I. T.) et, en cas de suppression de cet organisme, les projets concernant le reclassement des personnels, notamment contractuels.

Taxis (chauffeurs).

16212. — 17 mai 1979. — Mme Edwige Avic appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur deux arrêtés rendus par le Conseil d'Etat le 10 novembre 1978 qui annulent certaines dispositions réglementaires prises par le préfet de police de Paris concernant les voitures de place. Il s'agit : de l'article 10 de l'ordonnance préfectorale n° 7316079 du 1^{er} février 1979 autorisant des formes de travail et de rémunération non conventionnelles ; de l'arrêté n° 74-16011 du 3 janvier 1974 portant création d'un C. A. P. provisoire. Or il semble qu'à ce jour cette réglementation n'ait pas été modifiée pour tenir compte des décisions du Conseil d'Etat. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la législation soit respectée par les règlements du préfet de police de Paris.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16217. — 17 mai 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes bibliothécaires. Elle lui indique que l'on peut constater : une régression dans les créations de postes (de 440 à 77 à la rentrée scolaire de 1978) ; que les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours par de C. D. I. ; que les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini. Elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour généraliser les centres de documentation et d'information dans l'ensemble des établissements scolaires ; 2° pour qu'un statut des documentalistes voit enfin le jour.

Transports en commun (personnel).

16226. — 17 mai 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des travailleurs des transports urbains à Marseille. Il lui expose que la mise en place progressive d'une nouvelle grille nationale des emplois destinée à unifier la classification professionnelle a abouti à faire passer la rémunération des tramotins marseillais de la première à la quinzième place depuis 1974. Devant la juste protestation des syndicats des transports, la municipalité, en février 1978, acceptait d'effectuer des comparaisons de rémunération avec les réseaux des douze plus grandes agglomérations de province au lieu de la soixantaine dont les salaires sont connus, ce que, dans un souci de conciliation, les syndicats acceptaient. Il apparaissait ainsi un écart de 362 francs par rapport à Toulouse, en tête du classement, sur le salaire d'un conducteur-receveur débutant et de 170 francs avec la moyenne des cinq premiers de ce classement. Au lieu des 5,05 p. 100 nécessaires pour combler ce retard, les tramotins n'obtenaient alors que 3 p. 100 de rattrapage et la promesse de reconsidérer la situation début 1979. Suite à une série d'arrêts de travail, cette nouvelle comparaison avait enfin lieu et établissait que l'écart en question était, au 1^{er} mai, passé de 170 francs à 213 francs, le rattrapage s'établissait alors à 5,45 p. 100. La volonté d'harmoniser les grilles salariales dans les réseaux français connaissait ainsi son point d'arrêt. Depuis le rattrapage de 3 p. 100, les salaires, en application du plan d'austérité Giscard-Barre, n'ont augmenté que de 1,16 p. 100 en janvier 1979 suivant l'évolution de l'indice de l'I.N.S.E.E., alors que les cotisations de sécurité sociale atteignent une augmentation de 2 p. 100. Par suite, les salaires du premier trimestre 1979 ont été inférieurs à ceux de décembre 1978. Leur dégradation est ainsi d'environ 6 p. 100. Les travailleurs marseillais subissent donc une sérieuse baisse de leur pouvoir d'achat, à laquelle on doit ajouter leurs difficiles conditions de travail : fatigue nerveuse intense ; horaires compliqués et astreignants perturbant la vie familiale ; insécurité. Si l'on ajoute que la régie des transports marseillais n'embauche que sous contrat à durée déterminée et pour le personnel roulant, que les tramotins admis à la retraite ne sont pas remplacés, que le réseau loin de se moderniser ainsi qu'on l'espérait risque fort de se réduire, il apparaît que la qualité du service public est en cause ainsi que viennent de le souligner les représentants de l'intersyndicale des tramotins au cours d'une récente conférence de presse. Cette politique d'économiser, à tout prix, la recherche prioritaire de rentabilité financière — au nom de la vérité des tarifs — aboutit à abandonner la notion de service public, dont font les frais les usagers les plus modestes, les hommes et les moyens destinés à l'assurer. C'est ainsi tout le secteur public qui se dégrade dans le cadre de la politique de redéploiement chère à M. Barre, impliquant le rejet vers les collectivités locales d'un grand nombre de services (et d'établissements publics), ce qui accroît encore le poids du transfert des charges de l'Etat. **M. Tassy** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre en faveur des transports et des tramotins marseillais pour permettre que soit enfin assuré, dans la seconde ville de France, ce service public, dans des conditions convenables.

Entreprises (activité et emploi).

16238. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves menaces pesant sur l'emploi et l'avenir de la société Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, spécialisée dans l'entretien et la réparation du matériel ferroviaire de la S.N.C.F. Avec l'évolution du parc voitures de la S.N.C.F., les voitures « longues » du type corail ou standard européen remplacent progressivement l'ancienne génération de voitures pour le traitement desquelles l'usine de Saint-Pierre-des-Corps a été conçue. Le refus de la S.N.C.F. d'investir pour permettre à l'usine de réparation de Saint-Pierre-des-Corps — dont elle est propriétaire — de s'adapter à cette évolution technique, ne peut conduire, à terme, qu'à la fermeture de l'entreprise Cadoux, à la suppression de 850 emplois dans une région où l'activité industrielle est très faible, à une catastrophe économique pour l'agglomération de Saint-Pierre-des-Corps et la région. Ce refus de la S.N.C.F. s'inscrit dans la politique gouvernementale d'austérité et de démantèlement du service public, récemment concrétisée par le contrat d'entreprise Etat-S.N.C.F. et le plan Guillaumat. Il attire particulièrement l'attention de **M. le ministre** sur le projet sérieux et cohérent élaboré par les organisations syndicales des travailleurs des ateliers de réparation de Saint-Pierre-des-Corps et approuvé par les syndicats des cheminots. Ce projet permettrait d'adapter partiellement l'usine aux voitures longues avec des investissements raisonnables, nettement moins coûteux que la solution qu'avait envisagée la S.N.C.F. La réalisation de ce projet rendrait possible la diversification d'activités préconisée par les pouvoirs publics et la S.N.C.F. en libérant

partiellement les bâtiments utilisés actuellement pour les réparations des voitures courtes. Il tient à souligner que ce projet est d'un coût largement inférieur au coût social du licenciement et du chômage qu'entraînerait la fermeture de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle attention il compte porter à ce projet et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre afin d'éviter la fermeture des ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Pierre-des-Corps.

Commémorations (8 mai 1945).

16271. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la suppression de la date du 8 mai comme anniversaire de la libération de la France en 1945. De très nombreuses associations d'anciens combattants et citoyens ne comprennent pas et n'admettent pas cette mesure. Cette commémoration marque en effet la fin d'une période douloureuse de notre histoire et représente également l'espoir renaissant de toute une nation. Celle-ci mérite en conséquence de continuer à figurer dans le calendrier des fêtes qui honorent le civisme et le patriotisme des Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le 8 mai comme date anniversaire de la libération de 1945.

Administration (documents administratifs).

16290. — 17 mai 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un gros effort a été fait par les différentes administrations pour simplifier les formulaires utilisés par les particuliers. Par contre, ces efforts n'ont pas été étendus aux entreprises. Ainsi, chaque année les entreprises industrielles et commerciales doivent répondre à une série de questionnaires demandant les mêmes renseignements pour diverses administrations qui utilisent des formats différents qui souvent d'ailleurs ne correspondent pas aux formats des machines à écrire courantes. Dans beaucoup d'entreprises, en moyenne durant un mois, une personne est affectée uniquement aux « questionnaires de l'administration », ce qui la détourne de ses tâches normales dans l'entreprise. A titre d'exemple, les entreprises doivent fournir exactement les mêmes renseignements à l'U.R.S.S.A.F., aux Assedic, aux caisses de retraites complémentaires, aux services des impôts, à l'I.N.S.E.E. Il devrait être possible de remplir un seul bordereau comportant une liasse de feuillets dont chacune des feuilles irait à une administration différente, ce bordereau étant établi dans un format compatible avec celui des machines à écrire. **M. Didier Julia** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire étudier la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

16345. — 18 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nombreuses atteintes aux libertés syndicales qui ont lieu aux Etablissements Unic. Les militants syndicalistes sont l'objet de menaces, pressions et sanctions injustifiées. Un certain nombre de syndicalistes C.G.T. ont été licenciés pour des motifs dérisoires. A l'approche des élections professionnelles les mesures d'intimidation ont atteint un nouveau degré : trois adhérents de la C.G.T. ont été licenciés les deux derniers mois alors qu'un grand nombre d'autres sont victimes de sanctions et de mutations. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire respecter dans cette entreprise la législation du travail relative aux droits syndicaux.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16365. — 18 mai 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels des centres de documentation et d'information des établissements du second degré qui, au même titre que leurs collègues enseignants, contribuent directement ou indirectement à la formation des élèves. Les personnels assurant le fonctionnement de ces services souhaitent qu'une amélioration de leur statut prévoyant en particulier des possibilités de promotion interne leur soient accordées et qu'un recrutement suffisant leur permette d'assumer leur mission dans de meilleures conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16369. — 19 mai 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires de l'éducation nationale. Ces derniers et dornières attendent, depuis 1967, que les projets de statuts relatifs à leur fonction se concrétisent. Ils n'ont pu en effet bénéficier d'aucune promotion interne. D'autre par, les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas de centre de documentation et d'information ; de plus, les personnels assurant le fonctionnement des centres en place est insuffisant. Il lui demande en conséquence s'il compte tout mettre en œuvre afin que les documentalistes reçoivent les possibilités de carrière correspondant à leur formation universitaire et à leur technicité spécifique et, que tous les établissements scolaires soient pourvus de centre de documentation.

Viticulture (caves coopératives).

16370. — 19 mai 1979. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum d'un mois renouvelable deux fois soit au total trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 11177 du 20 janvier 1979. Aussi et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à la question précitée.

Transports maritimes (remorqueurs).

16380. — 19 mai 1979. — **M. Claude Evin** rappelle à **M. le ministre des transports** que les différents accidents de pétroliers qui ont récemment eu lieu en mer ont mis en évidence la nécessité de renforcer le dispositif de sécurité et les moyens d'assistance. C'est dans cet esprit que le président de la commission interministérielle de la mer a récemment rendu compte au Premier ministre des résultats de ses travaux et a notamment demandé que trois super-remorqueurs soient mis à la disposition des préfets maritimes. En plus de l'intérêt qu'elle représente dans la lutte contre la pollution des mers, une telle commande serait aussi de nature à permettre à nos chantiers de construction navale de bénéficier d'heures importantes de travail à un moment où ils en ont bien besoin. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre rapidement des décisions permettant d'engager la construction de ces super-remorqueurs.

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

16384. — 19 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales autorise, dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250 000 F, l'exercice par une seule personne, qualifiée alors de directeur général unique, des fonctions dévolues au directoire qui, en tout autre cas, est composé de cinq membres au plus. Or, il résulte des dispositions conjuguées des articles 438 et 464 de la même loi que tout directoire est tenu d'ouvrir un registre coté et paraphé de ses délibérations, sous peine de sanctions pénales. Il lui demande si dans le cas d'une société anonyme ayant un directeur général unique, ce dernier a cependant l'obligation légale d'ouvrir ce registre bien qu'il soit alors sans objet.

Artisans (zone rurale).

16386. — 19 mai 1979. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans qui exercent leur activité dans des communes rurales. Ces personnes perdent la qualité d'artisan rural si elles emploient de façon permanente plus de deux salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever ce seuil qui pénalise les artisans qui créent des emplois dans des communes rurales, conformément à la volonté des pouvoirs publics.

Déchets (récupération).

16388. — 19 mai 1979. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt qui s'attache à l'extension des expériences engagées dans certaines

régions permettant, grâce à la mise en place de « containers », le ramassage des verres perdus en vue de leur recyclage. Le bilan de l'action conduite en la matière par certains pays voisins, dont notamment la Suisse, apparaît particulièrement prometteur puisque 90 p. 100 de la production verrière de ce pays est réalisée à partir de verre recyclé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser ce type d'expériences dans le cadre d'une politique d'économie de l'énergie et des matières premières.

Taxis (Paris).

16392. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a un problème des taxis à Paris. Il est impossible à un Parisien d'obtenir un taxi aux heures de forte circulation ; cela est parfaitement gênant pour les Parisiens et Parisiennes qui ont à se déplacer à partir de 17 h 30 et jusqu'à 20 h 30. Le système actuel fait obligation à une certaine catégorie de taxis d'être présents aux heures de pointe, il s'agit de taxis auxquels l'administration a donné un numéro. Il faut, en effet, savoir que les numéros de taxi s'achètent comme un fonds de commerce, en vertu de tolérances anciennes. Cette tolérance est grande mais ne devrait-elle pas être tempérée par l'obligation pour ceux qui viennent d'acheter un numéro d'effectuer pendant un certain nombre d'années les heures de pointe qui semblent avoir si peu de candidats ; car si l'administration, au prix de faiblesses successives, en est arrivée à la situation actuelle, il ne doit pas être dit que celle-ci est définitive et qu'il n'y a pas lieu de l'améliorer dans l'intérêt du Parisien. Paris ne doit pas être la seule capitale du monde où l'on ne trouve pas un taxi aux heures de pointe ; et, pour arriver à pallier les difficultés actuelles, il conviendrait d'être inventif.

Enseignement secondaire (personnel enseignant).

16407. — 19 mai 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires. Les centres de documentation et d'information répondent à un besoin des établissements scolaires. Malheureusement on constate aujourd'hui une régression dans les créations de postes et les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas de C. D. I. De plus les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées sont de plus en plus nombreuses. Les documentalistes n'ont jamais pu bénéficier de la promotion interne sauf s'ils réintègrent leur discipline d'origine. Ils se retrouvent laissés pour compte par rapport à leurs collègues adjoints d'enseignement devenus des professeurs certifiés, des C. P. E. et même des chefs d'établissement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en place le statut que réclament les documentalistes bibliothécaires.

Commerce extérieur (importations).

17309. — 14 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les importations d'acier en France en provenance d'autres pays d'Europe. En effet, dans un article publié en date du 30 mai 1979 par le journal *Le Figaro*, page 28, et consacré au train à grande vitesse Paris-Lyon, il est clairement explicité qu'il a été nécessaire d'importer d'Italie et de Suède les 150 000 tonnes d'acier nécessaires à la construction des ouvrages d'art sur le tracé, attendu qu'il est prétendu que la sidérurgie française ne peut fournir la qualité d'acier exigée par la S. N. C. F. Il est, d'autre part, précisé que les rails seront importés d'Allemagne et de Belgique puisque la sidérurgie française ne peut, soi-disant, pas répondre à la demande. Il lui demande donc si les nombreuses décisions de fermetures d'usines sidérurgiques en Lorraine ne sont pas liées précisément à l'insuffisance des investissements qui empêchent cette industrie d'être adaptée aux progrès technologiques et si plutôt que de licencier des milliers de personnes à Longwy et à Hagondange il n'aurait pas été préférable d'investir dans de nouvelles aciéries susceptibles de combler les lacunes existantes dans certaines gammes d'aciers fins et d'aciers spéciaux.

Travail (hygiène et sécurité) (secouristes).

17310. — 14 juin 1979. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de l'article D. 241-26 du code du travail relatif à l'obligation pour les entreprises de disposer d'un personnel formé en vue de donner les premiers soins. Il lui rappelle que dans chaque atelier, ou dans

chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours, lorsque sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Par ailleurs le décret n° 79-228 du 20 mars 1979 dispose en son article 10 qu'un article R. 231-37 est introduit dans le code du travail. Ce texte qui entrera en vigueur le 22 juin prochain précise que « la formation à la sécurité a également pour objet de préparer le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail. Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi ». Afin de connaître les modalités d'application de la réglementation précitée, il lui demande si une circulaire doit être prochainement publiée et dans quelles conditions la formation de secouristes pourra être envisagée dans l'entreprise.

Impôts (redevance pour la création ou l'extension de locaux à usage industriel en région parisienne).

17311. — 14 juin 1979. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 et son décret d'application du 5 septembre 1960 ont institué une procédure et des délais de recouvrement de la redevance pour la création ou l'extension de locaux à usage industriel en région parisienne. A cet égard les entreprises connaissent des difficultés en raison de la charge extrêmement lourde que représente pour elles un tel paiement dans la conjoncture actuelle lorsque les chefs d'entreprise ont le courage d'investir et de créer de nouveaux emplois. Il serait souhaitable, pour alléger ces difficultés, que soient modifiés les délais extrêmement brefs retenus par les services fiscaux pour procéder à son recouvrement. En effet, dans le département des Yvelines, les titres de perception peuvent être émis dans un délai de trois semaines après la délivrance du permis de construire et le paiement demandé dans un délai de trois mois au comptant ou de six mois, échelonné moyennant la souscription d'obligations cautionnées à un taux voisin de 10 p. 100 l'an. Ce système est extrêmement pénalisant par rapport à la loi elle-même, c'est pourquoi M. Pierre Ribes demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager de demander aux services fiscaux de procéder à un recouvrement de la redevance sans intérêt, ce recouvrement étant systématiquement échelonné sur une durée de 12 mois à partir de l'émission du permis de construire. Dans la conjoncture actuelle une telle mesure aurait un très heureux effet pour les entreprises de sa région gravement touchée par la crise.

*Recherche scientifique
(Institut national de la recherche agronomique).*

17312. — 14 juin 1979. — M. Robert Wagner demande à M. le ministre de l'agriculture quel sera le statut envisagé pour les personnels de l'I.N.R.A. en cas de modification du statut de cet organisme préparée par le gouvernement. Il lui demande également quel sera le contenu du statut envisagé en ce qui concerne les structures de l'I.N.R.A. Il lui demande enfin de surseoir à la parution du décret pour qu'une réelle concertation préalable puisse être engagée avec les personnels et leurs organisations représentatives.

Energie (énergie solaire).

17313. — 14 juin 1979. — Le 5 mai 1979, M. le ministre de l'industrie faisait paraître un arrêté relatif à une prime de 1 000 francs attribuée à ceux qui feront installer un chauffe-eau solaire avant le 30 juin 1979. M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'industrie qu'une plus grande publicité soit faite à cette initiative et plus particulièrement dans les régions du Midi et que la date du 30 juin soit reportée à la fin de l'année, cela afin de donner ses chances à une forme nouvelle d'énergie que, dans la conjoncture actuelle, il paraît urgent et nécessaire d'encourager.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

17314. — 14 juin 1979. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les limites d'âge et de rémunérations prévues pour le versement de l'allocation d'orphelin paraissent souvent trop rigoureuses, notamment dans le cas d'enfants sous contrat d'apprentissage. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'élargir ces conditions d'âge et de rémunération pour les enfants dont l'apprentissage se poursuit au-delà de l'âge de 18 ans et qui restent pourtant à la charge de la personne qui les élève.

Sociétés (bilans).

17315. — 14 juin 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget qu'une société anonyme est propriétaire d'anciens terrains de carrières. Son activité principale est la remise en état des sols, puis la location de ces terrains à usage industriel ou de loisir, ou bien leur vente en vue de réinvestissement dans de nouvelles acquisitions de terrains à usage industriel. Etant donné la durée d'exploitation des gisements contenus dans les terrains de carrières, l'acquisition de ceux-ci remonte à des dates très éloignées ; de ce fait, le capital social est loin de représenter la valeur du patrimoine de la société. Celle-ci aurait besoin d'argent frais pour acquérir et aménager de nouveaux ensembles industriels, créateurs d'emplois, mais cela n'est possible qu'après réévaluation du bilan. Elle a donc demandé à bénéficier des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, de la loi du 29 décembre 1976. Mais l'administration a répondu que la société devait être considérée comme faisant de la gestion de biens et qu'elle ne pouvait être assimilée aux sociétés industrielles ou commerciales visées par la loi du 29 décembre 1976, dont l'énumération est limitative. Une telle réponse bloque l'activité de cette société ; elle est particulièrement fâcheuse, au moment où le Gouvernement souhaite développer l'activité économique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'assouplir cette position et de faire bénéficier de telles sociétés, qui ont une activité quasi commerciale, des dispositions de la loi du 29 décembre 1976.

Santé publique (produits dangereux).

17316. — 14 juin 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un arrêté interministériel paru au *Journal officiel* du 2 juin 1978, qui avait suspendu pour un an la fabrication, l'importation et la mise sur le marché de vêtements et articles textiles traités avec le retardant Tris. Ces vêtements étaient ignifugés avec un produit indubitablement cancérigène et mutagène (rapport du conseil supérieur d'hygiène publique du 5 novembre 1978). La mesure de suspension n'était prévue que pour un an et prend fin le 2 juin 1978. Il souhaiterait savoir si un projet de décret est en préparation qui viserait à prohiber la vente des textiles incriminés.

Auxiliaires médicaux (orthophonistes).

17318. — 14 juin 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application des décisions de leur congrès de Montpellier, les orthophonistes ont décidé une journée d'action le 16 mars pour demander : a) une revalorisation des études ; b) une revalorisation de l'échelle de rémunération des orthophonistes dans la fonction publique ; c) l'entrée des orthophonistes dans toutes les équipes médicales de prévention et de dépistage ; d) la définition des conditions de travail dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée ; e) la défense de l'emploi ; f) la sauvegarde de l'exercice libéral conventionnel par le maintien du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les orthophonistes à obtenir une solution équitable aux problèmes de plus en plus graves auxquels ils se trouvent confrontés.

Auxiliaires médicaux (orthophonistes).

17319. — 14 juin 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les orthophonistes protestant contre la dégradation des conditions de travail qui sévit dans le secteur public et surtout dans le secteur privé, où les employeurs exigent l'augmentation de plus en plus fréquente du temps de travail thérapeutique (30, 35 et même 40 heures) auprès des patients, au détriment de la qualité des soins. Aussi demandent-ils l'application d'une répartition horaire adaptée tenant compte des nécessités suivantes : une formation et une information technique, psychologique, pédagogique constante, une formation personnelle, des contacts avec le milieu familial, avec le milieu scolaire, avec l'équipe thérapeutique, des préparations, des corrections de tests et des comptes rendus. Cette répartition horaire doit tenir compte aussi du fait que l'enchaînement rapide des réductions, l'importance et la disparité des cas, imposent aux orthophonistes une grande disponibilité et une tension nerveuse continue, soit en résumé, 3/5 de rééducation et test et 2/5 pour les autres activités indispensables. Depuis plus de deux ans avec les psychomotriciens ils demandent qu'un avenant précise cette répartition horaire dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable, non seulement aux orthophonistes mais encore à ceux à qui ils dispensent leurs soins.

Enregistrement (droits) : assujettissement.

17320. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** que, aux termes de l'article 61 de la loi de finances pour 1976, les versements en capital entre ex-époux effectués au titre de la prestation compensatoire sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils proviennent de biens propres à l'un d'eux. Il lui demande si le régime fiscal s'applique dans le cas où un époux, condamné, par jugement prononçant la séparation de corps, à payer à son conjoint des dommages et intérêts, s'acquitte de sa dette par remise d'un bien propre, étant observé que l'assimilation est faite du point de vue des impôts directs par l'instruction du 17 février 1977 (B. O. D. G. I. 5 B-77 n° 38-39). Il lui demande également comment, dans le même cas, doit être taxée la mutation qui s'opère lorsque c'est le jugement lui-même qui condamne le mari à transférer à son épouse un immeuble propre à titre de dommages-intérêts.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

17321. — 14 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance d'une politique agro-alimentaire adaptée à des régions bien spécifiques. Plus particulièrement, le Pas-de-Calais est un département frappé de plein fouet par la crise économique et les licenciements massifs (en sidérurgie, notamment avec les aciéries de Paris-Outreau). Son secteur industriel s'effrite de plus en plus. Or, le Pas-de-Calais possède non seulement un littoral important mais de vastes étendues à vocation agricole très nette. Boulogne-sur-Mer, en outre, se veut capitale internationale du froid. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement a prévu dans sa politique globale agro-alimentaire une place de choix pour le surgelé dans notre région en particulier et quelles sont ces mesures.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

17322. — 14 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités de développement des produits surgelés. Un crédit de trente milliards de francs anciens a été débloqué pour le fonds de développement et d'aménagement rural (F.D.A.R.). La ville de Boulogne-sur-Mer a été décrétée centre international de froid. Son développement se fait attendre. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte affecter une partie des fonds du F.D.A.R. au développement de notre arrière-pays bouloonnais afin qu'il s'adapte plus facilement aux nouvelles cultures nécessaires pour le marché du surgelé.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

17323. — 14 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. En effet, le 11 mai 1977, devant les sénateurs, l'accès à la formation de préparateur en pharmacie pour les titulaires du B.E.P. action sanitaire et sociale semblait acquis. Il lui demande donc, en conséquence, pour quelle raison ce décret n'est pas toujours signé et s'il concerne également les titulaires du baccalauréat, série F8, dont le diplôme est jugé supérieur à celui du B.E.P.

Remembrement (procédure).

17324. — 14 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère abusif des opérations de remembrement qui se sont déroulées sur le territoire de la commune de Châteauneuf-en-Savoie. En effet, les décisions de la commission départementale ayant été annulée pour des raisons de procédure (composition irrégulière de la commission), mais aussi de fonds (notamment violation de la règle d'équivalence des apports et des attributions), ont été soumises à nouveau à la commission qui, dans un certain nombre de cas, a purement et simplement méconnu la décision du tribunal administratif de Grenoble et réaffirme sa position illégale, provoquant ainsi la colère des propriétaires indignés de voir leur bon droit bafoué. Il lui demande de lui indiquer, pour chaque recours, quelles instructions ont été données aux représentants de l'administration siégeant dans la commission et si une stratégie visant à laisser les requérants en espérant pérenniser l'illégalité a été arrêtée.

Lait et produits laitiers (activité et emploi).

17325. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour interrompre les procédures d'intimidation actuellement déclenchées contre plusieurs dirigeants de coopératives laitières des zones d'appellation « Comté », « Jura » et de la Saône-et-Loire. Il lui rappelle que ces producteurs de lait sont déjà soumis à une forme d'organisation, de contrôle et de taxation particulière, justifiée par la qualité du produit final de leur activité. Il lui demande d'intervenir, en particulier auprès de la direction générale du F.O.R.M.A., pour que toute action judiciaire soit interrompue en attendant une concertation indispensable entre le ministère de l'agriculture et les organismes professionnels locaux.

Apprentissage (centres interprofessionnels d'apprentis).

17326. — 14 juin 1979. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de gestion et de fonctionnement des centres interprofessionnels d'apprentis gérés par des L.E.P. et sur le mécontentement des personnels. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date seront pris les textes réglementant leur fonctionnement.

Hôpitaux (personnel).

17328. — 14 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes ressenties par le personnel, adjoint des cadres et chefs de bureau, des établissements hospitaliers de la région Nord-Pas-de-Calais concernant le projet de réforme de leur statut qui s'inspirerait de la réforme intervenue chez le personnel communal (J.O. du 17 novembre 1978). En effet, le personnel considère que les principaux points de cette réforme, à savoir : la suppression du grade de chef de bureau, la suppression des grades de directeur de 5^e et de 4^e classe, la création d'un grade d'attaché d'administration hospitalière entraîneront inévitablement un blocage de la carrière d'adjoint des cadres et des chefs de bureau, une promotion pratiquement inexistante et un déroulement de carrière désavantageux par rapport à la situation actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le maintien du statut existant jusqu'à ce que de véritables négociations s'ouvrent pour l'élaboration d'une réforme favorable à l'ensemble du personnel administratif des établissements hospitaliers.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

17329. — 14 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la non-assimilation du grade des agents brevetés retraités des douanes à celui d'agent de constatation. Le service des brigades des douanes a connu, depuis 1962, une importante réforme dont l'objectif consistait à abolir les inégalités indiciaires dont étaient frappés les agents des différents grades des brigades par rapport à leurs homologues des régies financières. Cette réforme a concerné trois corps de brigades : agents brevetés, sous-officiers, officiers, mis en extinction par les décrets de novembre 1962, pour leur substituer respectivement les corps classiques d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. La réforme amorcée en 1962, par intégration dans les nouveaux grades, de 20 p. 100 de l'effectif des corps d'agent breveté et sous-officier mis en voie d'extinction, a été conduite à son terme, si bien qu'aux dates du 1^{er} juin pour les sous-officiers et du 1^{er} octobre 1970 pour les agents brevetés, tous les agents en situation d'activité avaient été intégrés. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation, ont été appliquées en tous points à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et de fait supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité, et par la publication du décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975 portant assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers de la direction générale des douanes et droits indirects. Seule, aujourd'hui, reste contestée l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps des sous-officiers, puisque les deux corps en question ont suivi très exactement le même processus conduisant à leur disparition, c'est-à-dire : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962 ; créa-

tion des grades de contrôleurs et d'agent de constatation des brigades; intégration partielle, puis totale en 1970, des personnels en activité appartenant aux anciens corps. M. Roland Hugué demande donc à M. le ministre du budget quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour harmoniser la situation des agents brevetés retraités des douanes et celle des retraités des autres corps mis en extinction.

Publicité (audio-visuel).

17333. — 14 juin 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il estime, comme l'union internationale des associations d'annonceurs l'a affirmé lors de son assemblée générale (8 et 9 mai 1979), que l'accès des publicitaires aux moyens de communication y compris aux nouvelles techniques de communications audio-visuelles, constitue un véritable droit indissociable du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et dans l'affirmative comment il concilie cette position avec la notion de service public qui doit fonder toute la politique audio-visuelle des pouvoirs publics, y compris pour l'utilisation des nouvelles techniques.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

17334. — 14 juin 1979. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'assimilation du grade d'agent breveté des douanes, qui est supprimé, à celui d'agent de constatation. Le précédent Gouvernement avait réglé, par la promulgation du décret du 31 octobre 1975, la préaffectation des retraités des anciens grades supprimés (officiers et sous-officiers des douanes). Seule, reste contestée aujourd'hui l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit, puisque la réforme statutaire relative à ce corps, a subi très exactement le même déroulement que celles qui visèrent le corps des officiers et des sous-officiers, dont l'assimilation est intervenue en 1975. Il serait nécessaire d'harmoniser la situation de tous les agents des douanes, en assimilant les emplois supprimés par une réforme statutaire, avec une catégorie existante, conformément au principe de préaffectation inscrit dans la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux agents brevetés, les dispositions prévues par le décret du 31 octobre 1975.

Energie nucléaire (sécurité).

17335. — 14 juin 1979. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre concernant la sécurité des travailleurs obligés d'exécuter des tâches et des missions parfois dangereuses dans des centrales nucléaires. Aucune mesure de protection n'est en effet prévue pour les techniciens venant de l'extérieur et qui assurent la pose ou l'entretien de matériel à l'intérieur des dites centrales (absence de visites médicales, de combinaisons de protection, etc.). Il souhaite que des mesures efficaces soient prises pour la protection et la prévention de tous les salariés conduits à travailler dans une centrale nucléaire.

Architecture (agréés en architecture).

17337. — 14 juin 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fonctionnement des comités d'agrément régionaux créés en application de l'article 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et du décret n° 78-68 du 16 janvier 1978. Il semble que des disparités importantes soient observées quant au nombre de maîtres d'œuvre agréés, selon les régions. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible de lui fournir le pourcentage des candidatures agréées et rejetées par région et notamment pour la région aquitaine. Il lui demande également de lui faire connaître les possibilités qui s'offrent aux candidats non agréés.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17338. — 14 juin 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre l'exercice de l'anatomie et de la cytologie pathologiques en raison du rattachement de cette spécialité à la biologie dont la distinguent ses caractères spécifiques. Il lui demande s'il ne pense pas que l'introduction dans la nomenclature d'une lettre-clé qui lui serait propre permettrait d'apporter une solution à ce problème et si, dans ce cas, il n'estime pas opportun d'adopter une telle mesure.

Téléphone (industrie).

17339. — 14 juin 1979. — M. Louis le Penec expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, contrairement aux déclarations du président de la République, le « scandale » de licenciements dans l'industrie du téléphone se produit et menace de s'accroître dans les usines finistériennes du groupe de Paepe. En conséquence, M. le Penec demande à M. le secrétaire d'Etat de lui préciser : 1° le volume des commandes passées par son administration aux constructions téléphoniques de Bretagne; 2° les mesures envisagées pour permettre le maintien intégral de l'emploi dans les usines de Douarnenez et Pont-de-Buis au cours du second semestre de 1979.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17342. — 14 juin 1979. — M. Jacques Mallick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale : enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales et quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les pouvoirs des conseils d'administration dans les hôpitaux publics.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

17343. — 14 juin 1979. — M. Jacques Mallick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la classification de certaines céréales en matière d'imposition. En effet, dans la région de Béthune de nombreux agriculteurs plantent des fèves. Cette graine est une des bases d'alimentation de l'élevage des pigeons. Il lui demande si cette plantation se situe, au titre de l'imposition, dans la catégorie des cultures maraîchères, ou si elle doit être considérée comme un élément de polyculture.

Energie nucléaire (sécurité).

17346. — 14 juin 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conditions de travail à la Société mécanique de Castres. Cette usine de constructions mécaniques fabrique des automates utilisés depuis peu de temps par des centrales nucléaires et des centres de traitement des déchets radioactifs et en assure l'entretien. Des techniciens de cette firme, détachés en mission à l'intérieur des centrales, ne font l'objet d'aucune mesure de protection et ne peuvent obtenir de la direction de l'usine aucun engagement précis sur cette question. A la suite de ce refus et de celui du sous-préfet de Castres, de recevoir le personnel et de lui donner les réponses légitimement attendues concernant sa sécurité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application la volonté du Gouvernement affichée à plusieurs reprises « de veiller en permanence à ce que le plus haut niveau de sécurité soit atteint et de mettre en œuvre les moyens permettant de le garantir » pour reprendre les termes de M. Raymond Barre en visite le 9 avril dernier à l'usine Eurodif, et en particulier pour la protection des travailleurs, notamment les techniciens d'entreprises extérieures comme la Société mécanique de Castres, appelés à intervenir de plus en plus fréquemment dans des installations nucléaires sans aucune garantie.

Hôpitaux (personnel).

17347. — 14 juin 1979. — M. Claude Wilquin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il existe un projet de réforme en cours concernant le statut du personnel des établissements hospitaliers, adjoints des cadres et chefs de bureau, qui serait calqué sur la réforme du personnel communal, et à quelle date, le cas échéant, il est envisagé de le soumettre au Parlement.

Enseignement secondaire (établissements).

17348. — 14 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** les craintes soulevées parmi l'ensemble des utilisateurs, parents d'élèves et personnel, du collège de La Devèze par la présence de faux plafonds en amiante dans cet établissement. Dans sa séance du 29 janvier 1979, la commission auxiliaire de sécurité a attiré l'attention des membres de la commission d'arrondissement sur le danger que représente la présence d'amiante dans les plafonds. **M. le recteur de l'académie de Montpellier** a été saisi de ce procès-verbal le 13 février 1979. Il demande donc à **M. le ministre** quelle a été la position adoptée par l'administration et de bien vouloir préciser si des travaux sont envisagés avant septembre 1979.

Vin (prix).

17350. — 14 juin 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement des importations de vin italien qui ont pour effet de peser sur le prix du vin. Elle lui demande quelles mesures il a prises pour stopper ce véritable phénomène de dumping.

Régimes pénitentiaires (conditions de détention).

17351. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** exprime à **M. le ministre de la justice** son étonnement et son indignation devant les conditions de détention des jeunes manifestants du 23 mars. Il lui rappelle qu'en réponse à une lettre qu'il lui avait adressée le 20 mai 1979, le ministre lui avait répondu dans une lettre ouverte qu'il avait personnellement « donné des instructions pour que les jeunes détenus du 23 mars ne soient pas mêlés à des droits communs ; pour qu'ils soient regroupés ; pour que les juges d'application des peines s'entrelient longuement avec eux ; pour que leur soient données toutes facilités de continuer leurs études et de se présenter à leurs examens ». En réalité, si un regroupement avait effectivement été effectué à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dans un quartier particulier de la prison, 10 des 25 détenus ainsi rassemblés auraient été transférés lundi 11 juin 1979 dans divers établissements pénitentiaires de la région parisienne, à la suite de la grève de la faim qu'une dizaine de ces détenus avaient entamée pour protester contre leurs conditions d'incarcération et obtenir le bénéfice du régime spécial de détention. En outre, il apparaît que des instructions très précises auraient été adressées au parquet de la cour d'appel afin que les permis de visite accordés pour ces détenus soient strictement limités à la famille, si bien que les professeurs n'ont pas accès à la prison, ce qui compromet gravement les chances de succès de certains des jeunes détenus à leurs examens. Estimant qu'il ne s'agit nullement de prolonger une polémique mais de mettre en conformité les déclarations officielles avec la réalité de la vie pénitentiaire de ces jeunes détenus, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour respecter ses engagements et pour que se manifeste cette « particulière bienveillance du système judiciaire à l'exécution des sanctions des jeunes condamnés » dont on peut craindre que le garde des sceaux ait fait abusivement état dans sa lettre ouverte.

Constructions navales (activité et emploi).

17353. — 14 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'annonce faite cette semaine dans la presse régionale par la direction des chantiers de France, à Dunkerque, de supprimer 500 emplois et de ramener la production de 125 000 à 80 000 tonnes de jauge brute. Outre le fait que les représentants du personnel n'aient même pas été préalablement consultés, un très mauvais coup est ainsi porté à l'industrie navale et au port de Dunkerque lui-même. La piètre diversion de la direction tentant d'imputer la responsabilité de cette décision sur les travailleurs eux-mêmes ne peut dissimuler les véritables causes. Comme pour la sidérurgie, le textile et l'agriculture, la construction navale française est la cible de la commission de Bruxelles qui a élaboré à son encontre un plan dit « d'action communautaire » dont le but est de réduire de moitié nos capacités de production et de licencier des dizaines de milliers de travailleurs. Il est inadmissible que le Gouvernement français se laisse dicter de l'étranger une telle politique de chômage et de destruction du potentiel national, à l'élaboration de laquelle, il est vrai, il collabore. La destruction moyenne, en France, de deux navires pour

un seul construit, la faveur accordée aux pavillons de complaisance, le détournement du trafic vers des ports étrangers ne peuvent qu'accélérer le démantèlement de notre industrie navale. En 1979, notre pays est passé du cinquième au onzième rang dans le domaine de l'industrie navale mondiale et nul ne peut contester que l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, à la Grèce et au Portugal aggravera le déclin de notre pays. Inacceptable au plan de l'économie et de l'indépendance nationale, la suppression de 500 emplois aux chantiers de France, à Dunkerque, l'est également au plan humain. La région Nord-Pas-de-Calais compte déjà près de 150 000 chômeurs et le niveau de vie de sa population est au plus bas. C'est pourquoi je vous demande, Monsieur le ministre, d'annuler les suppressions d'emplois qui viennent d'être annoncées à Dunkerque, et de me préciser quelles mesures vous comptez prendre pour maintenir et développer à la fois l'industrie navale et l'activité du port de Dunkerque.

Entreprises métallurgiques (activité et emploi).

17354. — 14 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'entreprise « Le Saut-du-Tarn » située à Saint-Juéry (Tarn). En effet, huit cents emplois ont été supprimés, ces trois dernières années dans cette entreprise qui tourne aux deux tiers de ses capacités de production ; et il semble, d'autre part, qu'aucun investissement ne soit prévu. Les travailleurs qui connaissent déjà le chômage partiel, des réductions d'horaires, une baisse de leur pouvoir d'achat (puisque en 1978 leurs salaires ont été augmentés de 4,5 p. 100 pour, dans le même temps, une inflation de 12 p. 100), s'interrogent sur leur avenir, d'autant plus que la direction garde le silence sur les perspectives de l'entreprise. En conséquence, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit assuré le développement de la plus grande entreprise métallurgique du département du Tarn ; 2° pour qu'y soit sauvegardé l'emploi.

Pollution (eau).

17355. — 14 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude de la population armentérioise (Nord) devant la nouvelle pollution que vient de connaître la Lys. En effet, c'est la deuxième fois, depuis le 10 mai 1979, que des tonnes de fuel lourd sont déversées dans cette rivière. Cette pollution n'est pas due à un déversement accidentel mais à l'accumulation de fuel et de matière polluante dans les égouts d'Armentières (Nord). Il est navrant de voir une rivière comme la Lys polluée deux fois en trois semaines. En conséquence, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre : 1° pour accélérer l'enquête en cours ; 2° pour déterminer l'origine exacte de cette pollution ; 3° pour situer les responsabilités et faire en sorte que de telles pratiques ne puissent plus se renouveler.

Entreprises (activité et emploi).

17356. — 14 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de la « Société Nouvelle Electric Flux », dont le siège est à Montrabe (Haute-Garonne). En effet, devant le refus de la direction de satisfaire leurs légitimes revendications, les travailleurs de cette entreprise, actuellement sur des chantiers à Castres (Tarn) et Olonzac (Hérault) se sont mis en grève. Ils réclament le respect de la loi et des conventions, avec, notamment : une grille de salaires qui prenne en compte les accords existants dans la région Languedoc-Roussillon ; la révision et l'établissement de contrats dans les limites légales par les textes, avec l'embauche définitive dans la société ; la couverture totale des frais de déplacement ; plus une prime d'éloignement couvrant les frais supplémentaires, soit : 85 F par jour calendaire ; le paiement des heures supplémentaires et l'application du repos compensateur ; le paiement des indemnités de déplacement. Il est à noter, par ailleurs, que cette entreprise procède avec son personnel à l'établissement de contrats non réglementaires, au mépris de la convention collective, et licencie du personnel, dès la fin de tel ou tel chantier. En conséquence, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée satisfaction aux travailleurs de cette entreprise, sachant que la S.N.E.F. travaille pour les entreprises publiques, les P.T.T. et E.D.F.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

SOMMAIRE (suite).

6. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 6339).

7. Rectificatifs (p. 6355).

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

17357. — 14 juin 1979. — M. Iréné Bourgois attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions défavorables du déroulement des carrières des sous-officiers. La réponse faite à sa question écrite n° 13497 parue au *Journal officiel* du 25 avril 1979 omet un point très important qui a été soulevé par les retraités sous-officiers de gendarmerie. Il s'agit de la différence importante existant entre la retraite du major et celle de l'adjudant-chef, différence s'élevant à 500 F par mois. Le rôle du major est d'être l'adjoint du capitaine commandant la compagnie. La plupart des adjoints-chefs sont capables d'assumer cette fonction et le font dans de nombreuses compagnies. Les adjudants-chefs voudraient que la différence soit réduite au maximum. D'autre part, ils désireraient connaître la raison pour laquelle les indices de major sont arrêtés à 478 après vingt-neuf ans et les leurs à 431 après vingt et un ans. Une telle différence ne se justifie pas. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Médecins (secret médical).

17359. — 14 juin 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème auquel se trouve confronté un médecin de sa circonscription concernant le secret médical. En effet, l'une de ses patientes n'a pu, pour cause de maladie, participer à un séjour touristique pour lequel elle s'était inscrite et dont elle avait réglé les frais. Pour obtenir le remboursement de ce déplacement, l'agence de voyages lui a demandé un certificat médical, qu'elle lui a remis. Mais à présent, la compagnie d'assurances exige (par l'intermédiaire d'un groupe d'assureurs conseils) un certificat médical comportant le diagnostic précis. Or l'article 378 du code de procédure pénale et le code de déontologie stipulent que le secret médical ne peut être partagé qu'entre les médecins qui concourent au diagnostic et au traitement du malade, ce qui donc exclut le médecin employé par la compagnie d'assurances. Ceci a d'ailleurs été confirmé au médecin concerné par le conseil départemental de l'ordre. Devant le refus du médecin de famille de communiquer au médecin de l'assurance un certificat comportant le diagnostic précis de l'affection de sa patiente, la compagnie d'assurances refuse de rembourser les sommes engagées par cette dernière. Il lui paraît très préoccupant de voir ainsi bafouées les règles du secret médical destinées à protéger les malades. Elle demande donc à M. le ministre ce qu'il compte faire pour rappeler les groupes d'assurances au respect de la loi.

Allocations de logement (Personnes âgées.)

17360. — 14 juin 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur le problème des veuves âgées de 55 ans et bénéficiaires d'une pension de réversion. Les veuves se trouvant dans cette catégorie ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement qu'à l'âge de 85 ans et se trouvent donc lésées par rapport à d'autres catégories qui ont le bénéfice de cette allocation dès l'âge de 60 ans. Vu la situation bien souvent difficile de ces veuves, dont les ressources sont trop modestes pour faire face aux plus stricts besoins de la vie quotidienne. Elle demande à Mme le ministre d'envisager le bénéfice de l'allocation-logement pour les veuves âgées de 55 ans et en possession d'une pension de réversion.

Allocations de logement (Personnes âgées.)

17361. — 14 juin 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des veuves âgées de 55 ans et bénéficiaires d'une pension de réversion. Les veuves se trouvant dans cette catégorie ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement qu'à l'âge de 65 ans et se trouvent donc lésées par rapport à d'autres catégories qui ont le bénéfice de cette allocation dès l'âge de 60 ans. Vu la situation bien souvent difficile de ces veuves, dont les ressources sont trop modestes pour faire face aux plus stricts besoins de la vie quotidienne. Elle demande à M. le ministre du travail et de la participation d'envisager le bénéfice de l'allocation-logement pour les veuves âgées de 55 ans et en possession d'une pension de réversion.

Electricité de France (Structures administratives).

17362. — 14 juin 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du district de Vallon-Pont-d'Arc que l'administration se propose de transférer à Joyeuse, sans maintenir aucun point d'accueil à Vallon. La valeur de l'accueil des clients d'E. D. F. se trouverait de cette façon, fortement dépréciée et cette situation contribuerait encore plus à la désertification de certains secteurs ruraux. En effet, un tel transfert implique, pour les usagers, un déplacement de 30 km supplémentaires pour trouver un centre d'accueil. Dans le souci du maintien de l'idée et de la notion de service public, elle demande à M. le ministre de l'industrie de prendre réellement en compte les aspirations des travailleurs de l'E. D. F. et de la population, de se prononcer pour la création d'un secteur à Vallon après le transfert du district à Joyeuse, la non suppression des secteurs des Vans et de Largentière.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17363. — 14 juin 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant. La thérapeutique à appliquer pour les enfants myopathes comporte notamment le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité de la lampe à infra-rouge pour la rééducation du muscle afin de rétablir une meilleure micro-circulation. Une lampe à infra-rouge revient à 876 F. La nécessité du déplacement en ambulance conventionnée de ces enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de 10 ans, devient indispensable. Pour la province un parcours de 10 km est fréquent pour se rendre au cabinet du kinésithérapeute. Or, une famille équipée d'une baignoire, d'une table et d'une lampe à infra-rouge éviterait les déplacements en ambulance, ceux-ci pouvant se chiffrer jusqu'à 200 F par semaine. Cela représenterait une économie réelle à la sécurité sociale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que figure à la nomenclature interministérielle le remboursement intégral d'une lampe à infra-rouge.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

17364. — 14 juin 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les informations suivantes publiées par *Le Monde* du 24 mai : le vice-président du Bundestag, M. Richard Stücklen dans son discours d'ouverture de la session de l'Assemblée fédérale destinée à élire le président de la République fédérale allemande, a regretté que « par suite des conditions politiques actuelles, l'assemblée ne puisse pas siéger à Berlin ». Il a souligné selon les termes du journal « une tempête d'applaudissements » en formulant l'espoir que un jour Berlin redevienne la capitale d'une « Allemagne unie et libre ». Il lui demande de bien vouloir préciser la position du gouvernement français sur cette grave affaire.

Recherche scientifique (Établissements)

17365. — 14 juin 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves menaces encourues par le centre d'étude et de recherches géodynamiques et astronomiques de Grasse par le projet d'ouverture d'une carrière de fort débit et l'installation de concassage à 8,5 km de l'observatoire. Alors que le choix du site de Calern arrêté après 5 ans de recherche réunissait les conditions requises à l'ouverture du Cerga en 1974, à savoir : des nuits exemptes de nébulosité, une bonne transparence due à une faible quantité de poussières en suspension dans l'air. L'ouverture d'une carrière sous l'effet de vent dominant diminuerait la limpidité de l'air et par là même le pouvoir de pénétration des télescopes (— 5%) et l'efficacité du télescope laser pour la lune (— 10%). Un rapport très argumenté du Cerga souligne que

l'exploitation envisagée « pourrait entraîner une dégradation catastrophique si, même localement, des densités de poussière de l'ordre de 0,01 mg par mètre cube étaient atteintes ». En conséquence, il lui demande l'assurance qu'aucune exploitation de carrière ne sera entreprise, ainsi que le renoncement au projet de financement de la pénétrente Cannes-Grasse.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

17369. — 14 juin 1979. — M. Jack Reille attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation d'un des secteurs de Radio-France international: celui des programmes enregistrés que le ministère des affaires étrangères commande chaque année à Radio-France et qu'il distribue dans les pays intéressés. En fait, depuis cinq ans, le nombre d'heures d'émissions enregistrées n'a cessé de diminuer, passant de 1 370 heures originales copiées en vingt langues soit 45 350 heures d'enregistrement en 1974, à 252 heures originales traduites en trois langues soit 22 750 heures en 1978. Pour 1979, rien n'a encore été fait. Le ministère des affaires étrangères ayant pour la troisième année consécutive lancé un appel d'offre pour trois lots d'émission, mettant en concurrence ce service de Radio-France avec des sociétés privées. Aucune décision n'ayant encore été prise, alors que les premières émissions auraient dû être remises en avril dernier au ministère des affaires étrangères pour être adressées aux radios étrangères demandeuses, celles-ci menacent de retirer leurs commandes et de s'adresser ailleurs. Cette situation est très inquiétante. Elle est préjudiciable à la présence culturelle de la France à l'étranger et au service public de radiodiffusion, mais également au personnel de ce secteur qui s'inquiète de son devenir. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour: 1° que cesse ces méthodes de privatisation indirecte du service public; 2° que vive et se développe le service des programmes enregistrés Radio-France international; 3° que dans l'immédiat soit donné d'urgence à Radio-France le feu vert pour les émissions de 1979.

Radiodiffusion et télévision (Inter-Service Route).

17370. — 14 juin 1979. — M. Jack Reille attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés de fonctionnement d'Inter-Service Route, service dépendant de Radio-France France-Inter. Jusqu'en 1969, ce service qui comptait trente-deux collaborateurs produisait cinq émissions de radio routière avec une audience de 10 000 appels par jour. A partir de son installation au Fort de Rosny, une très importante diminution de personnel a été entreprise, de même au niveau budgétaire. Aujourd'hui, alors qu'on enregistre 30 000 appels par jour, seulement cinq personnes y sont encore affectées. Cette réduction des moyens tant financiers qu'en personnel est très inquiétante: elle remet en cause les possibilités d'une réelle information dans un domaine en développement. Par ailleurs, la situation du personnel est tout à fait inacceptable et inacceptable: hors statut, sans garantie ni échelle salariale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour: 1° assurer l'activité et le développement d'Inter-Service Route; 2° assurer enfin au personnel l'intégration qu'il souhaite au sein de Radio-France.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

17371. — 14 juin 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le véritable scandale que constitue l'existence à Marseille de milliers de logements vides dans les différents groupes H.L.M. Ceci alors que, tant aux permanences qu'aux visites de quartiers, il rencontre des centaines de familles en quête d'un logement décent ou d'un logement tout court, dans sa seule circonscription qui regroupe près de la moitié des H.L.M. du département. Qu'il s'agisse de jeunes couples avec déjà un ou plusieurs enfants; de travailleurs déplacés avec leur famille pour les besoins de leur entreprise; de personnes astreintes à vivre à Marseille pour raisons de santé et avec elles, leurs parents ou enfants, de femmes, avec des enfants à charge, qui divorcent. Toutes vivent dans des conditions provisoires, difficiles et précaires, hébergées le plus souvent par des parents dont le logement est alors surpeuplé, dans des proportions alarmantes pour les nécessités de la vie courante, la santé et la dignité de chacun (11 personnes dans un logement de type III au Petit-Séminaire, 14 dans un type IV à Saint-Paul par exemple). Certaines, tel ce couple du quartier des Oliviers, vont à intervalles réguliers passer quelques jours à l'hôtel pour soulager ceux qui les ont accueillis... Si elles n'ont pas trouvé ou pas accepté d'hébergement, ces familles se trouvent reléguées dans des taudis où se posent très vite des problèmes de santé physique et morale. D'autres sont séparées, chacun s'étant casé là où il peut. D'autres,

enfin, campent dans des hôtels plus ou moins sordides. Au total, elles sont des milliers à rechercher un logement. Or, chaque jour, ces familles qui ont déposé, parfois depuis plus de cinq ou six ans, une demande de logement, renouvelée régulièrement chaque année, auprès d'un office H.L.M., qu'il s'agisse de ceux de la ville de Marseille, ou de l'O.P.A.C. des Bouches-du-Rhône, sans obtenir d'être logées, signalent dans un groupe ou dans un autre 3, 4, 5 ou parfois plus de 10 logements vides, depuis des mois, voire des années. Si on y ajoute près de 100 logements vides à Saint-Paul, de 100 à 120 à La Marie, de 350 à 400 à Frais-Vallon, c'est au total des milliers de logements vides qu'il s'agit. Les offices interrogés sur la possibilité de les attribuer aux familles qui les demandent répondent, le plus souvent, ou qu'ils sont déjà attribués ou, qu'en réalité, ils ne sont pas libres, ou qu'ils ont besoin de travaux, voire que leur mise en location leur reviendrait trop cher (sic). En suivant cette logique, il faudrait donc conclure que l'idéal à atteindre consisterait à obtenir des clés complètement vides... Voilà qui réduirait pour de bon les frais d'entretien et de gestion! On arrive là à un nouveau non-sens parmi tous ceux qu'engendre la politique du Gouvernement, qui choque si justement la population. Ainsi, les fonds publics utilisés pour la construction de ces logements H.L.M. auraient servi finalement à ne pas loger les gens! Ceux-là même qu'ils prétendaient aider au titre du logement social. Quand on sait que les offices en cause font un état des lieux à l'arrivée et au départ de leurs locataires, que ce dernier état sert de base à un programme de travaux qu'on peut qualifier de véritable remise à neuf, que souvent le nouveau locataire est appelé à participer financièrement à ces travaux déjà payés par le dernier occupant, ce dont M. Tassy a eu personnellement connaissance à plusieurs reprises en ce qui concerne l'O.P.A.C., on peut se demander à quels frais les offices peuvent-ils faire allusion. Au demeurant, ont-ils calculé à combien leur revient un logement vide, même pendant quelques mois, en défaut de loyers, de participation aux charges (plus élevées pour ceux qui restent), et en dégradations dues à la vacance: humidité, matériaux des portes et fenêtres, des sols, des murs qui « jouent », voire parasites, vermine, ou même rongeurs selon l'état (La Marie)? Si on ajoute que, dans bien des cas, les locataires sont partis avec, ou à la suite, de retards de loyers importants, dus le plus souvent, d'ailleurs, à des carences de services publics et sociaux; que les frais d'entretien collectif répartis entre les locataires qui restent entraînent des charges plus lourdes, que ceux-ci à leur tour ne peuvent pas payer, ce sont des millions d'anciens francs que coûte chaque logement vide. Au moment où les offices et sociétés H.L.M., faisant les frais de la politique de désengagement de l'Etat dans le secteur du logement social, doivent se livrer à des acrobaties pour tenter d'équilibrer leur budget, où l'O.P.A.C. connaît un déficit de 2 milliards et demi, ne devrait-on pas commencer par considérer tout bonnement que des logements construits pour être loués doivent être et prendre des mesures énergiques à cet effet? M. Tassy demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prescrire pour que cesse ce scandale; et que les familles complètes qui en ont le plus besoin puissent enfin accéder à ces logements vides qu'elles ne peuvent que contempler. Il lui rappelle, en outre, les propositions de lois déposées par son groupe pour promouvoir avec les offices et sociétés H.L.M. une véritable politique de logement social.

Résistants (carte du combattant volontaire de la Résistance).

17372. — 14 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la défense que de vrais résistants possédant de vrais documents attestant leurs états de services, pendant la Résistance, ne peuvent pas obtenir l'homologation de leurs états de services. Cette situation très injuste provient de la forclusion qui frappe toutes les demandes de certificat F.F.I. modèle national. En effet, cette pièce est indispensable pour obtenir la délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande si lui-même et ses services ont vraiment conscience de la rigueur d'une telle situation. En effet, il ne s'agit pas d'accorder des avantages nouveaux ou de créer des dossiers nouveaux, il s'agit seulement de légaliser des états de services et de permettre à de vrais combattants volontaires de la Résistance d'obtenir le respect de leurs droits. En conséquence, il lui demande s'il est enfin décidé à lever cette forclusion qui frappe injustement les combattants de la nuit.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

17373. — 14 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget que des foyers de personnes âgées, jusqu'ici exonérées de la taxe de télévision du fait de leurs ressources minimales, se verraient réclamer le paiement de cette redevance. Dans certains cas, on invoquerait l'augmentation des ressources contrôlables des personnes qui étaient exonérées. Cependant, du fait qu'il s'agit dans un grand nombre de cas de titulaires d'allocations vieillesse, il semble que le plafond d'exonération imposé par les services de la redevance de télévision n'ait pas été relevé. Il lui

demande quelle a été l'évolution du plafond des ressources, imposé pour être exonéré de la taxe de télévision, en faveur des personnes âgées au cours de chacune des dix dernières années, de 1968 à 1979.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17374. — 14 juin 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des stagiaires au centre de rééducation professionnelle « Suzanne-Masson » de Paris. Ces atagiaires réclament l'annulation de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 qui réduit de 20 p. 100 leurs rémunérations. Cet arrêté porte un préjudice grave aux travailleurs handicapés. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable aux revendications suscitées.

Conseils de prud'hommes (élections).

17375. — 14 juin 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître le calendrier de mise en œuvre de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, notamment en ce qui concerne l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979. Il lui demande dans quels délais seront publiés les textes d'application qui font suite à ceux des 29 mars et 18 mai 1979.

Elevage (volailles).

17377. — 14 juin 1979. — M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de la directive n° 71-118/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes en date du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, texte modifié par la directive n° 75-431/C.E.E. du 10 juillet 1975. Les mesures prévues par ces textes sont apparemment motivées par le souci de réduire les disparités existant entre les Etats membres en matière de prescriptions sanitaires et de donner son plein effet à l'organisation commune des marchés. Elles comportent des dispositions extrêmement contraignantes, dont l'application irait à l'encontre de la tradition dont le respect est imposé aux éleveurs de Bresse par la loi française. En particulier l'article 2 impose une plumaison et une éviscération totales et prévoit l'ablation de la tête et des pattes, même si celle-ci est pour l'instant encore facultative. L'article 3 prescrit l'abattage dans un abattoir agréé et contrôlé, avec inspection sanitaire assurée par un vétérinaire officiel ou par des auxiliaires. Sans doute les producteurs vendant à la ferme directement au consommateur ne sont pas assujettis à ces prescriptions communautaires. Mais celles-ci causeront un grave préjudice aux éleveurs de Bresse qui ont l'habitude d'abattre leurs volailles à la ferme et de les vendre pour une part importante sur des marchés ou par expédition et qui suivent la tradition pour la présentation (pattes, tête avec collerette de plumes apparentes attestant l'origine de l'espèce, effilage sans éviscération). M. Jacques Boyon demande donc à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il estime qu'une réglementation communautaire aussi tatillonne apporte une réelle garantie supplémentaire au consommateur et que la production de la Bresse, évaluée à un million de volailles environ, doit y être assujettie pour que la concurrence européenne soit assurée ; 2° s'il considère normal que cette directive européenne annule purement et simplement une loi française qui a défini, de manière exemplaire et rigoureuse, précisément pour protéger le consommateur, les conditions d'élevage et d'abattage et les limites d'une zone d'appellation ; 3° s'il ne considère pas nécessaire d'entreprendre sans retard une intervention pour obtenir une modification raisonnable de cette directive, ou, à tout le moins, une dérogation pour la volaille de Bresse, seule protégée par la loi nationale conformément aux possibilités ouvertes par l'article 12 bis.

Permis de conduire (auto-écoles : moniteurs)

17378. — 14 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients que peut présenter dans certains cas le fait que les membres des jurys chargés de faire passer le certificat d'aptitude professionnelle pédagogique de moniteur d'auto-école, soient obligatoirement membres d'un syndicat. En effet, une telle organisation, en raison des rivalités qui opposent les syndicats représentatifs ou leurs adhérents, risque de conduire dans la pratique à ce que les postulants ne soient plus jugés en fonction uniquement de leur aptitude ou de leur compétence, mais en tenant compte de leur appartenance à tel

syndicat. En conséquence, Monsieur Delalande demande à M. le ministre des transports s'il ne juge pas souhaitable dans l'intérêt même de la profession de revoir l'organisation de celle-ci de façon à éviter que le C.A.P. pédagogique ne soit délivré d'une manière arbitraire.

Emprunts (emprunt russe).

17379. — 14 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui semblerait pas opportun, compte tenu de l'état actuel des relations franco-soviétiques, de reprendre les négociations en vue du remboursement des emprunts souscrits en France par l'ex-gouvernement tsariste, sur la base des offres de l'ambassadeur Rakowski du 21 septembre 1927, réactualisées du fait du délai écoulé.

Impôt sur le revenu (paiement).

17383. — 15 juin 1979. — Mme Nicole de Hautecloque rappelle à M. le ministre du budget que l'intention du législateur, lors de l'insitution des comptes d'épargne-logement, a été manifestement d'assimiler au maximum ces nouveaux comptes aux livrets de la caisse d'épargne. Les quelques différences constatées ont trait au montant minimum des versements mais ne concernent en aucune façon les possibilités de retraits. C'est ainsi que des prélèvements automatiques peuvent être opérés sur un compte d'épargne-logement comme sur un livret de caisse d'épargne, en ce qui concerne les dépenses d'électricité, de téléphone, d'assurance, les annuités de prêts, etc., à la demande du titulaire du compte. Par contre, cette possibilité n'est pas admise pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette restriction apparaît incompréhensible, car rien n'explique une telle différence de traitement. Mme Nicole de Hautecloque demande, en conséquence, à M. le ministre du budget que, dans un souci de logique et d'équité, les dispositions de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 ayant institué un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu fassent l'objet d'un aménagement permettant ce paiement par prélèvement sur un compte d'épargne-logement.

Entreprises (financement).

17384. — 15 juin 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'économie que depuis leur création en juillet 1974 les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) ont vu leur composition et leur mission s'élargir progressivement. Ils sont chargés de faire connaître aux entreprises les moyens de financement de droit commun qui leur sont offerts et de les conseiller, dans la recherche des concours les plus adaptés. Ils doivent faciliter la solution des problèmes de trésorerie en intervenant auprès des banques et, éventuellement, en octroyant des reports d'échéances en matière fiscale et parafiscale ou sociale. Ils ont également pour mission d'instruire les demandes de prêts du F.D.E.S. déposés par les entreprises et, pour les montant inférieurs à 400 000 francs (voire 500 000 francs dans certains cas) de décider de leur attribution. M. Didier Julia a eu connaissance d'un document publié fin 1978 et qui fait apparaître l'extrême retard des interventions des Codefi conduisant réellement à l'attribution de prêts du F.D.E.S. Il semble en effet selon ce texte que depuis quatre ans et pour près de 13 000 dossiers déposés, cinquante-deux prêts seulement ont été accordés, soit environ un prêt par département tous les huit ans. Par ailleurs 679 dossiers ont été transmis au C.I.A.S.I. dont l'intervention est nécessaire pour des prêts supérieurs à 500 000 francs. Le document précité ne mentionne pas la part des dossiers transmis au C.I.A.S.I. qui a reçu une suite favorable. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître quels ont été les résultats obtenus par les Codefi en ce qui concerne la solution des problèmes de financement des entreprises et en particulier dans le domaine de l'attribution des prêts du F.D.E.S. Il souhaiterait savoir également quels prêts ont été attribués après intervention du C.I.A.S.I.

S. N. C. F. (information des usagers).

17387. — 15 juin 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la desserte S.N.C.F. sur la ligne Paris-Metz présente pour les utilisateurs le grave inconvénient d'être assujettie à trois horaires différents par an (horaire d'hiver, horaire d'été et horaire intermédiaire). Or la gare de Metz met à la libre disposition des voyageurs des fiches horaires pour la

plupart des destinations. Seule la destination de Paris ne dispose pas de fiche horaire à libre disposition et il faut s'adresser au bureau de renseignements. Ce comportement particulièrement curieux de la direction de la gare a déjà été largement critiqué par de nombreux élus; cette situation est d'autant plus regrettable que la ligne Paris—Metz est la ligne la plus fréquentée sur les grandes distances. Le service des renseignements de la gare a des horaires de fermeture qui sont dans certains cas très gênants et qui empêchent donc les utilisateurs potentiels de la ligne Paris—Metz d'obtenir avec toute la facilité adéquate des renseignements nécessaires. M. Masson demande donc à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible soit de faire en sorte que la ligne Paris—Metz ne change d'horaire que deux fois par an, soit qu'au moins les fiches horaires relatives à cette ligne soient en distribution libre à la gare de Metz.

Pollution (eau).

17388. — 15 juin 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les autorités préfectorales ont donné des assurances très fermes aux conseillers régionaux de la Lorraine et aux conseillers généraux de la Moselle quant à la tenue des engagements de restriction de la pollution scandaleuse créée par les chlorures nocifs rejetés par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Jusqu'à présent, les autorités préfectorales s'étaient engagées à faire respecter un arrêté préfectoral instituant une limitation à compter de 1980. Or il semblerait que certains services de l'administration aient d'ores et déjà octroyé des prolongations jusqu'en 1985. Cette situation est d'autant plus inadmissible que depuis plusieurs années M. Masson est intervenu régulièrement au sein du comité de bassin Rhin-Meuse pour mettre en évidence l'absence de mesures efficaces prises par les soudières de Meurthe-et-Moselle qui avait pour conséquence inéluctable que le respect des limitations de pollution pour 1980 devenait de plus en plus difficile à tenir. Contrairement à ce qu'affirment les soudières de Meurthe-et-Moselle, il y a de très nombreuses autres solutions que l'injection souterraine des saumures. Si ces solutions n'ont pas été retenues, c'est que les soudières ont spéculé sur le laxisme des pouvoirs publics et M. Masson demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter les critères de pollution maximale édictés à l'encontre des soudières à partir de 1980.

Urbanisme (grands ensembles).

17389. — 15 juin 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation d'un grand ensemble résidentiel des quartiers Sud de Marseille, La Rouvière, construit de 1962 à 1969 et comprenant, sur 27 hectares de collines, 7 bâtiments (2 200 logements) occupés par près de 10 000 personnes, un centre commercial, tout au milieu d'espaces verts soigneusement entretenus et étendus au fil des années par les soins du syndicat des copropriétaires. Malheureusement, à la suite de la mise en liquidation judiciaire de la S.C.I. La Rouvière en 1969, un vaste ensemble de constructions devant comprendre un second centre commercial, un complexe sportif avec piscine et une salle de réunion s'est trouvé brusquement arrêté en plein chantier, restant en l'état depuis lors. Ce chantier abandonné, situé à l'entrée principale de la résidence, dépare celle-ci et la dévalorise, mais en outre, par son état de dégradation (dalles de béton effondrées, excavation encombrée de ferrailles et de piliers inachevés), il constitue un danger, en particulier pour les centaines d'enfants fréquentant le groupe scolaire de la résidence, situé à proximité immédiate. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cesse une telle situation et pour favoriser la réalisation à La Rouvière d'un centre socio-administratif digne d'une résidence aussi importante.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

17390. — 15 juin 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation qui est faite par certains percepteurs, suivant les instructions de la comptabilité publique de l'article 220 A du code général des impôts. Celui-ci prévoit que l'imposition forfaitaire annuelle, à laquelle sont assujetties les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés,

est déductible de ce dernier impôt pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Par conséquent, pour une société ayant eu en 1976 et 1977 deux exercices fiscalement déficitaires, suivis d'un exercice 1978 bénéficiaire, l'imposition forfaitaire devrait pouvoir venir en déduction de l'impôt sur les sociétés perçu au titre de l'année 1978. La liquidation de l'exercice 1978 n'intervient bien entendu qu'après le 31 décembre 1978 et l'impôt correspondant est exigible le 15 avril 1979. Dans un cas de ce type, certains percepteurs considèrent que la déductibilité de l'imposition forfaitaire ne courant que jusqu'au 31 décembre 1978, cette dernière contribution ne peut être déduite de l'impôt sur les sociétés perçu au titre de l'année 1978, puisqu'il n'est exigible qu'en 1979. Une telle interprétation ramène en fait à une seule année au lieu de deux la déductibilité de l'imposition forfaitaire. M. Gaudin demande à M. le ministre si elle peut être considérée comme conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 220 A du code général des impôts.

Camping-caravanning (terrains).

17391. — 15 juin 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences de l'application éventuelle de l'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1979, libérant les tarifs des redevances à percevoir sur les terrains de camping classés nouvelles normes, dans le département de la Loire-Atlantique. Il lui fait observer que cette mesure pénalise et renforce les inégalités sociales, en instituant une véritable ségrégation par l'argent. En conséquence, il lui demande s'il compte abroger les dispositions de cet article dont la finalité lui paraît être en contradiction avec le décret n° 59-275 du 7 février 1959, reconnaissant le camping comme une activité d'intérêt général.

Artisans (formation professionnelle).

17392. — 15 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'importance presque comparable que prennent les immatriculations et les radiations au répertoire des métiers. Au moment où le Gouvernement mène une politique d'incitation systématique à la création d'entreprises artisanales, il y a matière à sérieusement s'interroger devant ce constat qui souligne la nécessité d'allier à des compétences professionnelles de solides connaissances de gestion, si l'on veut s'installer en qualité d'artisan. La pratique officielle actuelle ne semblant pas s'accompagner d'une prise en compte de toutes ces exigences conduit à des résultats assez largement négatifs pour ceux qui prennent le risque de se mettre à leur compte, mais aussi pour ceux déjà installés qui ont à souffrir de concurrents éphémères insuffisamment formés en matière de calcul de prix de revient. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette regrettable situation qu'il serait possible de pallier au niveau des programmes d'enseignement des établissements techniques publics ou en rendant obligatoires les stages de formation à la gestion que les chambres de métiers ont pour mission d'organiser.

Pollution (industries anti-pollution).

17393. — 15 juin 1979. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de la société C.E.C.A. de vendre à la firme américaine Peabody son département « entreprise », qui a pour vocation le traitement des eaux industrielles, le dépolluissage électrostatique et le traitement des gaz, et qui compte des clients dans le monde entier, parmi lesquels les entreprises nationales de production d'énergie et en particulier E.D.F. et G.D.F. Cette activité — l'industrie anti-pollution — rentre dans les secteurs des industries du futur dont le Gouvernement ne cesse de répéter qu'il mènera en leur faveur une action déterminée en vue d'assurer leur développement. M. Billardon lui demande en conséquence : 1° s'il compte donner son agrément à la demande de vente des activités anti-pollution de la société C.E.C.A. à une firme étrangère ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme à l'intérêt national, et à l'intérêt des travailleurs de l'entreprise, de trouver une solution permettant le développement d'une entreprise française dans ce secteur de pointe, en faisant éventuellement appel par exemple à une participation de l'institut de développement industriel.

Enseignement secondaire (enseignants).

17395. — 15 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes rencontrés dans le domaine du remplacement des professeurs absents, même quand le congé est prévisible. Il lui signale un cas rencontré au collège Verlainne de Saint-Nicolas-lès-Arras : une enseignante P. E. G. C. en lettres latin, en congé de maternité, n'a pu être remplacée dans les délais normaux. Le rectorat, dans l'incapacité de trouver un remplaçant, a laissé au chef d'établissement le soin de recruter un maître auxiliaire. Il n'a été possible de trouver qu'un maître auxiliaire en histoire-géographie contraint d'enseigner le Français en troisième, discipline dans laquelle il n'avait reçu aucune formation. Une partie seulement des heures de latin a pu être assurée, en heures supplémentaires, par un professeur de l'établissement. En conséquence, il lui demande, devant le nombre croissant de ce type de situation très préjudiciable aux élèves, les mesures qu'il entend prendre et, notamment s'il envisage de mettre en place, comme dans l'enseignement élémentaire, un cours de titulaire remplaçant.

Routes (entretien).

17396. — 15 juin 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des routes bordant d'importantes carrières ou gravières (carrières de marbre de Marquise dans le Pas-de-Calais). Les communes situées aux alentours de tels chantiers voient non seulement l'environnement pollué mais encore les routes avoisinantes détériorées rapidement. De surcroît, l'exploitation de ces carrières n'est pas une source de revenus importants pour les communes concernées. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre des mesures spécifiques pour ces communes touchées, ne serait-ce que par un aménagement de la fiscalité taxant davantage les exploitants.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

17399. — 15 juin 1979. — **M. Charles Hurno** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la libération des loyers au 1^{er} juillet 1979. Il appelle, en particulier, son attention sur le cas suivant : un groupe de locataires d'un immeuble de Villeurbanne, construit après 1948, vient de recevoir de la part de leur régisseur les projets d'augmentations des loyers pour les appartements et les garages à compter du 1^{er} juillet. Le projet initial, parvenu à chacun des locataires début avril, faisait ressortir les taux d'augmentation suivants : 1^o de 50 à 52 p. 100 environ sur les loyers d'appartements ; 2^o 56, 51 p. 100 sur les garages ; 3^o 15 p. 100 sur les charges. A la suite des réclamations adressées au propriétaire par certains locataires, et de l'intervention de ce dernier auprès du régisseur, les hausses ont été ramenées entre 30 et 32,50 p. 100 environ sur les loyers des appartements ; les hausses prévues sur les loyers des garages et sur les charges restent inchangées. Il lui demande : 1^o si ces hausses sont légales et correspondent à l'esprit et à la lettre de la loi n^o 79-17 du 3 janvier 1979 ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès des propriétaires.

Enseignement supérieur (enseignants).

17400. — 15 juin 1979. — **M. Gérard Houtear** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants des écoles nationales supérieures des arts et métiers dont la rentrée prochaine met en relief la persistance et l'aggravation de leurs problèmes. En effet, les professeurs techniques adjoints d'E.N.S.A.M. volent leur avancement, leurs possibilités de promotion, leur accès à l'intégration, prendre de plus en plus de retard sur leurs collègues des autres ordres d'enseignement (lycées et supérieur) alors que leurs charges pédagogiques restent les plus fortes. En fait, leurs conditions professionnelles sont inférieures à celles des enseignants des classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs. Or, les professeurs techniques adjoints d'E.N.S.A.M. ont été recrutés et titularisés soit à partir d'un titre d'ingénieur, soit à partir d'un concours très sélectif. Les enseignements qu'ils dispensent dans les écoles d'ingénieurs sont des enseignements scientifiques et techniques théoriques. L'augmentation des effectifs, l'évolution du niveau d'enseignement et de recherche leur imposent une augmentation continue de leurs charges et la nécessité d'assurer leur

propre formation permanente du fait de l'absence totale de moyens de formation continue mis à leur disposition. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que ces enseignants bénéficient des mêmes avantages que leurs collègues.

Sécurité sociale (contentieux).

17401. — 15 juin 1979. — **M. Roland Huguat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes non reconnues invalides ou partiellement reconnues par la sécurité sociale, mais déclarées inaptes par la médecine du travail. Il lui demande quelles instructions entend donner le Gouvernement afin qu'une telle situation ne puisse plus se produire.

Femmes (cartes de priorité).

17402. — 15 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices dont les femmes immigrées sont victimes au regard des cartes de priorité prévues à l'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui rappelle en outre que lorsque ces femmes sont ressortissantes d'un pays de la C. E. E. le maintien d'une telle discrimination est contraire au texte du traité de Rome, à ses articles 7 et 48 particulièrement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour traiter de la même façon toutes les mères de famille qui sont dans la même situation, sans prendre en compte la nationalité.

Enseignement secondaire (établissements).

17403. — 13 juin 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves inconvénients qui résultent, pour les communes membres du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Remilly (Moselle), d'une décision prise par **M. le ministre de l'éducation**, en date du 23 avril 1979 de modifier le secteur scolaire de Remilly. Ce collège dont la capacité réelle d'accueil est d'environ de quatre cent cinquante places accueille actuellement cinq cent quatre-vingt-cinq élèves. La décision ministérielle consiste à répartir les élèves de certaines communes entre les collèges voisins. Il lui demande si une commune copropriétaire d'un établissement scolaire du premier cycle peut voir ses enfants écartés de cet établissement sans révision de la carte scolaire sur une simple décision des autorités de l'éducation, et ce, contre l'avis de la majorité des membres du syndicat. On aboutit ainsi à l'exclusion du gymnase des utilisateurs qui en sont également copropriétaires. Il convient également de préciser que cette opération est effectuée sans qu'aucune indemnité ou remboursement des capitaux engagés ne soit prévu. D'autre part, aucune garantie n'est donnée aux élèves qu'ils ne seront pas prochainement à nouveau écartés du collège d'accueil pour être affectés dans un nouvel établissement.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

17404. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de dresser un bilan complet de la mise en application de l'aide personnalisée au logement deux ans après son entrée en vigueur et en particulier de ses conséquences sur le niveau de vie des ménages actuellement attributaires d'un logement H. L. M. En effet, les mécanismes de cette nouvelle aide n'ont pas permis, semble-t-il, de répondre aux exigences d'une véritable politique sociale du logement. Refusant de mettre en cause les exonérations fiscales qui favorisent les revenus élevés, la réforme n'a opéré qu'une redistribution limitée aux ménages les moins favorisés qui pénalise par une hausse sensible de leur loyer de très nombreux ménages. En outre, l'absence d'indexation de l'A. P. L. tend à limiter progressivement la prise en charge réelle des dépenses de logement des familles aux revenus modestes. Il lui demande donc de lui indiquer les effets réels de l'A. P. L. sur les ressources des ménages auxquelles cette aide s'est effectivement appliquée et les mesures qu'il entend prendre pour corriger, au vu de ces résultats, les conséquences négatives du nouveau mécanisme mis en place.

Baux de locaux d'habitation (réglementation).

17405. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** fait observer à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les carences graves qui subsistent actuellement dans la réglementation du loge-

ment faute d'un texte légal fixant le cadre juridique des relations entre locataires et propriétaires. En effet, les accords « Delmon » qui répondaient à cet objectif n'ont pas jusqu'ici, en l'absence de prolongement législatif, comblé un vide juridique particulièrement préjudiciable aux locataires trop souvent soumis à l'arbitraire des propriétaires de logements. Il lui demande donc dans quels délais, il entend soumettre au vote du Parlement un texte d'ensemble organisant les relations réciproques entre locataires et propriétaires conformément aux engagements pris solennellement par le Gouvernement.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

17406. — 15 juin 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, les dispositions du projet de loi pour le « développement des responsabilités des collectivités locales » ne semblent pas être en parfait accord avec certains acquis du personnel communal, puisque ces agents communaux à temps incomplet, ne peuvent bénéficier des mêmes garanties statutaires que les agents à temps complet. Les maires des communes rurales qui ont le souci d'assurer le maintien des classes ont effectivement constaté que si l'instituteur est en même temps secrétaire de mairie, c'est un élément important de son intégration et de son maintien dans le village. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que de nouvelles dispositions tendant à faire bénéficier les secrétaires de mairie de garanties statutaires soient adoptées.

Impôts locaux (taxes foncières).

17408. — 15 juin 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences d'une large utilisation, dans les petites communes rurales, de l'exonération de la taxe foncière pour une durée de trente ans à la suite de boisement de terrains. Ces communes aux ressources fiscales locales limitées dépendent avant tout du produit des taxes foncières, mais la pratique de boisements par des propriétaires non agriculteurs peut aboutir à handicaper doublement les exploitants agricoles : d'une part, par la réduction des espaces cultivables dans le cas d'immobilisation de terres propres à la culture, ce qui aggrave le coût déjà très lourd de ce type de terrains ; d'autre part, par une augmentation croissante dans ces communes de la pression fiscale locale pesant sur les agriculteurs, qui n'étant pas, la plupart du temps, partie prenante aux opérations de boisement, supportent cependant une augmentation corrélative des impôts locaux. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser les effets négatifs de l'exonération de la taxe foncière et pour mettre en pratique les encouragements prodigués à la profession agricole.

Santé scolaire et universitaire (personnel).

17409. — 15 juin 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation préoccupante des assistants sociales de santé scolaire, dont le service est susceptible d'être supprimé dans le cadre de la réforme des collectivités locales. En effet, ce projet de loi-cadre prévoit la décentralisation de l'autorité, des compétences et des responsabilités de l'Etat aux collectivités locales sans toutefois augmenter leurs ressources, ce qui aura pour conséquence première d'augmenter lourdement la pression fiscale locale. De plus, ce projet risque d'entraîner une réduction des effectifs des fonctionnaires, soit par arrêt ou limitation du recrutement et maintien des agents d'Etat dans un cadre d'extinction, soit par demande de détachement dans le cadre des collectivités locales dont les garanties de statut sont inférieures à celles de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir les garanties et l'indépendance de ces agents d'Etat dans les établissements scolaires.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

17410. — 15 juin 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent les conseillers d'orientation dans le département de l'Isère. Il y a actuellement un conseiller d'orientation pour plus de 1 600 élèves alors qu'un seul de 600 semble un maximum pour assurer un service plus efficace au service des familles. La diminution massive du recrutement des élèves conseillers d'orientation (250 en 1977, 100 en 1979) s'accroît sans cesse et trois instituts de formation sur huit

ne recruteront pas d'élèves conseillers à la rentrée 1979. Le VII^e Plan avait prévu 4 500 conseillers pour 1980, or, en 1979, il n'y en a que 3 000. Il demande donc au ministre quelles dispositions il entend prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements).

17411. — 15 juin 1979. — M. Christian Pierrat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés en matière d'effectifs que rencontrent les établissements d'hospitalisation publique pour assumer leur mission, surtout à l'approche de l'été. La volonté, clairement affichée, de ne pas pourvoir les nombreux cadres budgétaires vacants, de ne pas remplacer les détachements, mises en disponibilité et départs en retraite, l'impossibilité actuelle de remplacer les personnels absents pour congés annuels, congés de maternité et congés de longue durée, conduisent les personnels hospitaliers à ne plus pouvoir satisfaire les besoins des malades qui leur sont confiés comme ils le souhaiteraient. De plus, le surcroît de fatigue, impliqué par le manque croissant d'effectifs, tend à multiplier les arrêts de travail. Pour enrayer ce phénomène dont souffrent malades et personnels, il commande à M. le ministre s'il compte prendre rapidement des dispositions pour que les effectifs des personnels hospitaliers atteignent un niveau satisfaisant.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17413. — 15 juin 1979. — M. Jean Delaneau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'interprétation de la législation fiscale actuelle concernant les aliments médicamenteux destinés aux animaux. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si un aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un prémélange médicamenteux ne rentrant pas dans le cadre des conditions fixées par arrêté interministériel (arrêté du 1^{er} février 1977, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1977, 10 août 1978 et 29 décembre 1978) bénéficie du taux réduit de T.V.A. dès lors que ce prémélange est fourni par l'éleveur au fabricant d'aliments du bétail.

Vins (mention : sur lie).

17414. — 15 juin 1979. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe au pays nantais une réglementation très précise concernant les V.Q.P.R.D. muscadet et gros plan du pays nantais « sur lie ». Cette réglementation est définie par le décret n° 77-1388 du 14 décembre 1977 pour les appellations d'origine contrôlées muscadet, muscadet des coteaux de la Loire et muscadet de Sèvre-et-Maine, et par l'arrêté du 8 décembre 1978 pour l'appellation d'origine gros plant du pays nantais ou gros plant. Ces décisions ministérielles portent définition des règles auxquelles doivent se soumettre les viticulteurs et négociants qui veulent utiliser la mention « sur lie ». C'est ainsi que nous voyons que (art. 3 bis de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 décembre 1978) : « Pour avoir droit à la mention « sur lie » les vins doivent n'avoir passé qu'un hiver en cuve ou en fût et se trouver encore sur leur lieu de vinification au moment de la mise en bouteilles... L'expédition ne peut avoir lieu que jusqu'au 15 janvier suivant la récolte, etc. ». Il lui demande de lui préciser si toutes ces dispositions législatives sont nécessaires et indispensables pour qu'un vin V.Q.P.R.D. ou vin de pays puisse utiliser la mention « sur lie ». Dispositions portant tant sur la forme (existence d'une décision ministérielle) que sur le fond (respect des règles définissant le droit à la mention « sur lie »). Il est évident qu'une réponse affirmative à cette question entraîne le caractère illicite de toute utilisation, non justifiée, de la mention « sur lie » appliquée à d'autres vins qui ne se seraient pas soumis à un règlement analogue.

Vins (mention : sur lie).

17415. — 15 juin 1979. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe dans les aires d'appellation de la région nantaise, principalement de Loire-Atlantique deux V.Q.P.R.D., le Muscadet et le Gros Plant du pays nantais, qui, répondant au décret n° 77-1388 en date du 14 décembre

bre 1977 et l'arrêté du 8 décembre 1978 du ministre de l'agriculture, et respectant les règles imposées par ces définitions ont le droit d'utiliser la mention « sur lie ». Il lui demande s'il existe à l'heure actuelle d'autres vins en France ayant le droit d'utiliser cette mention.

Copropriété (parties communes).

17416. — 15 juin 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreux règlements de copropriété interdisent aux habitants des immeubles d'entreposer dans les parties communes des bicyclettes d'enfant ou des voitures d'enfant. Il pense qu'il s'agit d'une mesure interdisant en fait l'habitation à des familles ayant de jeunes enfants et ceci contrairement à la politique invoquée par le Gouvernement de favoriser « la famille ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il compte déposer un projet précisant les conditions à remplir pour assurer l'évacuation des locaux de l'immeuble en cas d'incendie et l'accès aux caves et aux installations d'E.D.F. en précisant que ces conditions étant remplies, toute clause interdisant le stationnement dans les parties communes de bicyclettes d'enfant ou de voitures d'enfant, sera considérée comme nulle.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

17418. — 15 juin 1979. — M. Jean Sellinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il lui paraît possible et souhaitable que des sapeurs-pompiers professionnels communaux puissent, lorsqu'ils résident dans une commune autre que celle de leurs activités propres, contracter par ailleurs un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire dans le corps de leur domicile. Il lui demande de lui préciser quelle serait alors la situation des intéressés au regard des régimes d'indemnisation pour blessures ou décès en service commandé.

Enseignement secondaire (enseignants).

17419. — 15 juin 1979. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les dispositions prises pour résorber l'auxiliaariat et assurer la titularisation des actuels maîtres auxiliaires. Ces personnels possèdent actuellement une longue expérience de l'enseignement, et souhaitent avoir quelques incertitudes concernant le sort de leur carrière. De plus, le plan d'intégration arrêté par le Gouvernement arrive à son terme.

Travail temporaire (travailleurs intérimaires).

17422. — 15 juin 1979. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves atteintes portées aux droits les plus élémentaires d'une catégorie de travailleurs spoliés quotidiennement : les travailleurs intérimaires. Neuf employés usant du droit de grève, droit garanti par la constitution française, viennent d'être licenciés pour ce motif : cet événement met en lumière l'absence de toute protection du travailleur intérimaire et la nécessité d'y remédier. Il lui demande donc, compte tenu de la multiplication des entreprises de travail temporaire dans les régions de « Grand Chantier » en particulier dans le Nord Cotentin, s'il n'estime pas nécessaire de réunir toutes les parties concernées pour aboutir rapidement à la reconnaissance d'un statut du travailleur intérimaire. Il lui demande par ailleurs d'intervenir avant la fin du mois de juin pour que ses services imposent à la direction de l'Entreprise générale industrielle la réintégration des neuf licenciés pour fait de grève.

Collectivités locales (personnel).

17423. — 15 juin 1979. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1978 qui introduisent une distorsion regrettable dans le mode de calcul de la prime spéciale des services techniques des collectivités locales. En effet, ces dispositions conduisent à n'allouer qu'un faible pourcentage aux bas salaires et à contrario un fort pourcentage aux salaires les plus élevés, écart abusif allant de 3 p. 100 à 15 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette distorsion.

Impôts locaux (taxe foncière).

17425. — 15 juin 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice qu'ont subi les accédants à la propriété entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1977 au titre de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties. En effet, jusqu'au 31 décembre 1972, tous les constructeurs bénéficiaient de l'exonération du foncier bâti pendant 25 ans. A partir de cette date, seuls les logements S. C. I. ou les H. L. M. ordinaires ont bénéficié d'une exonération de 15 ans. Or, depuis le 1^{er} janvier 1978, les prêts de l'Etat pour l'accession à la propriété répondent aux conditions de l'article 1452 du code de l'urbanisme et ouvrent droit à l'exonération du foncier bâti pour une durée de 15 ans. Ainsi, les bénéficiaires de prêts spéciaux immédiats du crédit foncier (P. S. I.) et de prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.) — prêts accordés pour des constructions modestes à des personnes disposant de faibles revenus — pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1977 n'ont pas eu droit à cette exonération, sans qu'aucune justification puisse être avancée pour expliquer cette discrimination. D'autre part, il apparaît que la formule n° 1001 bis, diffusée par les services fiscaux et seule habilitée pour les demandes d'exonérations n'a été créée qu'en 1974, si bien que les détenteurs de prêts pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974 ont été exclus de la loi. En conséquence il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre et de celles qu'il décidera de proposer au Parlement en vue de remédier à ces injustices.

Enseignement secondaire (programmes).

17426. — 15 juin 1979. — M. Georges Fillioud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt que pourrait présenter un enseignement facultatif de la dactylographie dans les classes préparatoires aux baccalauréats de techniciens G2 et G3. En effet, les conditions actuelles du marché du travail ne permettent qu'exceptionnellement aux titulaires de ces baccalauréats d'accéder à des emplois de niveau IV à la sortie du lycée. Dans la plupart des cas, les seuls postes offerts à ces jeunes débutants sont des emplois de bureau, plus ou moins polyvalents, pour lesquels un test de dactylographie est exigé. Les bacheliers G2 et G3 sont alors pénalisés : ils ont reçu une formation minimum en seconde AB mais cette formation n'a été ni approfondie, ni même entretenue, dans les classes de première et de terminale. Ce manque de continuité ne présentait guère d'inconvénients à l'époque où les élèves étaient presque assurés de trouver un emploi correspondant exactement à la formation reçue. Mais aujourd'hui l'absence totale d'enseignement de la dactylographie en première et en terminale est souvent ressentie comme une lacune par les intéressés. Ceux-ci souhaiteraient qu'un entraînement minimum soit organisé, par exemple sous la forme d'un enseignement facultatif qui n'augmenterait la charge de travail que des seuls élèves volontaires. M. Georges Fillioud demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans ce sens l'insertion dans la vie active des jeunes bacheliers G2 et G3.

Enregistrement (droits) (liquidation et calcul).

17427. — 15 juin 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 761 du code général des impôts, pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties. Il lui demande comment l'exigence d'une déclaration détaillée doit être entendue dans le cas de donations portant sur des immeubles ruraux comportant de multiples parcelles et s'il est nécessaire, en pareille hypothèse, de procéder à des évaluations distinctes de chaque parcelle identifiée au cadastre.

Handicapés (logement).

17428. — 15 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de venir en aide aux familles mises dans l'obligation d'opérer des modifications dans leur habitation pour améliorer le confort et l'autonomie des personnes invalides qu'elles ont à leur charge. Il existe à l'heure actuelle certaines dispositions fiscales et sociales favorables aux handicapés chefs de famille, mais peu d'efforts sont faits en faveur des familles s'occupant de personnes atteintes d'une infirmité grave. Or, il est très souvent

indispensable de réaliser des travaux importants comme l'aménagement d'une pièce et la réalisation d'un accès de plain-pied pour l'habitation familiale afin d'améliorer significativement la vie de la personne handicapée, et réduire sa dépendance par rapport au reste de sa famille. Or, aucune aide n'est accordée au titre de tels travaux alors même qu'ils peuvent représenter des sommes importantes et souvent insupportables pour le budget familial. Il apparaît urgent dans le cadre d'une politique de meilleure insertion des handicapés dans notre société et d'encouragement aux familles qui ont à supporter une telle épreuve de leur accorder un avantage financier pour de telles opérations. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (logement).

17429. — 15 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de venir en aide aux familles mises dans l'obligation d'opérer des modifications dans leur habitation pour améliorer le confort et l'autonomie des personnes invalides qu'elles ont à leur charge. Il existe à l'heure actuelle certaines dispositions fiscales et sociales favorables aux handicapés chefs de famille, mais peu d'efforts sont faits en faveur des familles s'occupant de personnes atteintes d'une infirmité grave. Or, il est très souvent indispensable de réaliser des travaux importants, comme l'aménagement d'une pièce et la réalisation d'un accès de plain-pied pour l'habitation familiale afin d'améliorer significativement la vie de la personne handicapée, et réduire sa dépendance par rapport au reste de sa famille. Or, aucune aide n'est accordée au titre de tels travaux alors même qu'ils peuvent représenter des sommes importantes et souvent insupportables pour le budget familial. Il apparaît urgent dans le cadre d'une politique de meilleure insertion des handicapés dans notre société et d'encouragement aux familles qui ont à supporter une telle épreuve de leur accorder un avantage financier pour de telles opérations. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (logement).

17430. — 15 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de venir en aide aux familles mises dans l'obligation d'opérer des modifications dans leur habitation pour améliorer le confort et l'autonomie des personnes invalides qu'elles ont à leur charge. Il existe à l'heure actuelle certaines dispositions fiscales et sociales favorables aux handicapés chefs de famille, mais peu d'efforts sont faits en faveur des familles s'occupant de personnes atteintes d'une infirmité grave. Or, il est très souvent indispensable de réaliser des travaux importants comme l'aménagement d'une pièce et la réalisation d'un accès de plain-pied pour l'habitation familiale afin d'améliorer significativement la vie de la personne handicapée, et réduire sa dépendance par rapport au reste de sa famille. Or, aucune aide n'est accordée au titre de tels travaux alors même qu'ils peuvent représenter des sommes importantes et souvent insupportables pour le budget familial. Il apparaît urgent dans le cadre d'une politique de meilleure insertion des handicapés dans notre société et d'encouragement aux familles qui ont à supporter une telle épreuve de leur accorder un avantage financier pour de telles opérations. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations).

17431. — 16 juin 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnes titulaires d'une allocation aux handicapés adultes lorsqu'elles doivent en solliciter le renouvellement. En effet, une nouvelle instruction est alors ordonnée malgré l'article 3 du décret n° 76-983 du 29 octobre 1976, et plusieurs mois s'écoulent entre le dernier versement et la reprise des prestations. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur afin que les handicapés adultes n'aient pas à traverser, comme c'est actuellement le cas, des périodes parfois dramatiques pendant lesquelles ils se trouvent sans ressources. Plusieurs formules pourraient être envisagées, que la mise à l'instruction des demandes de renouvellement soit fixée suffisamment tôt avant l'échéance prévue ou que décision soit prise de n'interrompre le versement des prestations qu'après décision définitive. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à des situations très souvent particulièrement douloureuses.

Voies navigables (organisation).

17432. — 16 juin 1979. — **M. Pierre Mauroy** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître l'état d'avancement des études techniques et de faisabilité concernant la liaison Seine-Nord par le canal du Nord modernisé, mis en alternat, puis agrandi. En outre, compte tenu de l'importance pour les économies régionale et nationale des discussions concernant les grandes voies navigables, il demande au ministre s'il ne serait pas opportun d'inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un grand débat sur l'avenir de la voie navigable et sur le schéma directeur du ministère.

Sécurité sociale (cotisations).

17433. — 16 juin 1979. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation exceptionnelle qu'ont subi récemment les cotisations de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande, d'une part d'expliquer les raisons qui ont conduit à de telles majorations et d'autre part, s'il n'envisage pas une majoration rapide de certaines des prestations dont les cotisations sont la contrepartie.

Femmes (emploi).

17434. — 16 juin 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine** sur le problème des femmes qui souhaitent exercer leurs activités professionnelles dans de meilleures conditions. Le Gouvernement a marqué nettement son intention de donner plus de facilités aux femmes qui travaillent notamment en leur permettant d'exercer leurs activités à temps partiel. Dans la fonction publique, néanmoins et plus précisément dans l'éducation nationale, les Instituts ne peuvent enseigner à temps partiel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les femmes qui désirent travailler dans les conditions de leur choix soit effectives.

Enseignement agricole (programmes).

17435. — 16 juin 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences financières, sociales et humaines des accidents dont sont victimes les agriculteurs du fait de l'utilisation de plus en plus massive de machines complexes et parfois dangereuses. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'inscrire aux programmes officiels de l'enseignement agricole des études de prévention et de sécurité, afin de préparer les élèves à faire face à de tels dangers.

Famille (politique familiale).

17436. — 16 juin 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial et qui prévoit que le Gouvernement engagera une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales : cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. Il lui demande si les conclusions de cette étude ont été publiées et quelles conséquences il compte en tirer.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

17438. — 16 juin 1979. — **M. Henry Berger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales de la déductibilité du revenu global d'une pension alimentaire versée en vertu d'un jugement par un contribuable divorcé et remarié, à son enfant majeur dont il n'a pas la garde, dans le cas où ce dernier demande son rattachement à l'autre ex-conjoint. Selon la législation actuelle, en cas de divorce, celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant mineur ne peut pas le compter à charge pour l'application du quotient familial, mais la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant est déductible de son revenu imposable. Sauf si l'enfant est infirme, la déduction de la pension alimentaire cesse à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de ses dix-huit ans, même

si cette pension est versée en vertu d'un jugement (les pensions alimentaires versées pour les enfants sont dues jusqu'à la fin des études de ces derniers), le conjoint débiteur pouvant s'il n'est pas remarié bénéficiaire de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue en faveur des personnes seules ayant un enfant majeur. Par ailleurs, lorsque les parents sont divorcés, l'enfant majeur peut demander son rattachement à l'un ou l'autre d'entre eux. Il en résulte une distorsion d'imposition considérable pour un contribuable remarié n'ayant pas la garde de son enfant majeur poursuivant ses études et ayant demandé son rattachement fiscal à l'autre conjoint. En effet : le conjoint débiteur de la pension ne peut pas la déduire de ses revenus et ne bénéficie pas d'une demi-part supplémentaire du quotient familial ; le conjoint, qui perçoit la pension, n'a pas à la comprendre dans ses revenus puisqu'elle n'est pas déductible des revenus du conjoint qui la verse et bénéficie par surcroît d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Devant cette situation absolument anormale, M. Henry Berger demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible : ou d'autoriser la déduction de la pension des revenus du conjoint qui la verse ; ou que l'enfant soit obligatoirement rattaché au conjoint débiteur de la pension.

Communauté économique européenne (politique agricole commune).

17439. — 16 juin 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de répondre aux attaques contre la politique agricole commune émanant des milieux politiques néo-zélandais ou australiens sans attendre l'offensive qui va sans doute se déclencher prochainement.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

17440. — 16 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 62 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 instituant le paiement mensuel des pensions de l'Etat, tant civiles et militaires de retraite que d'invalidité et de victimes de guerre. Certaines régions bénéficiant déjà des avantages de cette réforme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle l'application de cette disposition pourra intervenir dans le département du Val-d'Oise.

Agents communaux (rémunérations).

17441. — 16 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences préjudiciables, pour les personnels communaux, d'une grève intervenue à la Banque de France et qui a eu pour effet de provoquer un retard dans le virement de leurs rémunérations. A la suite de ce retard, les établissements bancaires respectifs des intéressés ont été amenés à mettre à la charge de ces derniers des frais d'agios ou d'intérêts lorsque les comptes se sont trouvés débiteurs. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que, lors d'une grève des personnels de la Banque de France, les salariés percevant leurs appointements par les soins de cet organisme ne soient pas pénalisés dans les conditions rappelées ci-dessus.

Protection maternelle et infantile (certificats médicaux).

17442. — 16 juin 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 2 de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs, a complété le code de la santé publique par un article L. 164-1 qui dispose que la surveillance sanitaire orévue à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à la délivrance des certificats de santé. Un article L. 164-2 nouveau du code de la santé publique précise que ce certificat de santé « fait mention, le cas échéant, de toute anomalie, maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou moirice, d'origine génétique ou autre ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non ». Il est prévu que le médecin traitant ou le médecin du centre de protection maternelle ou infantile prescrira les examens complémentaires ou spécialisés qui lui paraîtraient nécessaires pour confirmer ou infirmer les anomalies présumées. Il lui fait observer qu'en application des textes précités et dans le but de favoriser la détection et le traitement précoce des affections et handicaps de naissance, trois

consultations médicales obligatoires ont lieu à huit mois, neuf mois et deux ans. Le versement des allocations postnatales est subordonné à ces examens médicaux qui comportent notamment un examen de la vue. Toutefois, celui-ci étant effectué par un médecin généraliste ou un pédiatre, il ne permet pas toujours de déceler les anomalies, notamment visuelles. Le cas d'un jeune enfant dont la cause d'une déformation de la colonne vertébrale d'origine optique n'avait pu être décelée faute d'un examen en temps utile par un ophtalmologiste, et auquel une infirmité durable ne fut évitée par la suite que grâce à un concours de circonstances fortuit incite M. Henri de Gastines à demander à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article L. 164-2 précité du code de la santé publique afin que la surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à un examen par un ou plusieurs médecins spécialisés, en particulier un ophtalmologiste et un oto-rhino-laryngologiste.

Commerce de détail (grandes surfaces).

17443. — 16 juin 1979. — M. Jean-Louis Goaduff attire l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat sur la procédure de référendum de type communal concernant les problèmes d'urbanisme commercial. Il précise en effet, qu'un certain nombre de municipalités, lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'implantation d'une grande surface, lancent « un référendum » auprès de leurs administrés qui sont appelés à se prononcer sur l'opportunité de l'implantation. Il considère cette procédure comme dangereuse parce que la plupart des gens consultés n'ont pas la formation économique qui leur permettrait de se prononcer objectivement et demande en conséquence au ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de limiter l'emploi abusif du référendum sur des questions fondamentales comme l'urbanisme qui nécessitent en fait des études fort complexes.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17444. — 16 juin 1979. — M. Jean-Louis Goaduff rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le remboursement intégral d'une lampe à infrarouges ne figure pas à la nomenclature interministérielle. Il lui signale que la thérapeutique à appliquer pour les enfants myopathes comporte notamment le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité de la lampe à infrarouges pour la réduction du muscle, afin de rétablir une meilleure micro-circulation. Il lui précise qu'une lampe à infrarouges revient à 876 F et que la nécessité du déplacement en ambulance conventionnée de ces enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de 10 ans devient indispensable. Pour la province, un parcours de 10 km est fréquent pour se rendre au cabinet du kinésithérapeute. Or, une famille équipée d'une baignoire, d'une table et d'une lampe à infrarouges éviterait les déplacements en ambulance, ceux-ci pouvant se chiffrer jusqu'à 200 F par semaine. Il estime que cela représenterait une économie réelle pour la sécurité sociale, sachant que ce traitement est quotidien. M. Jean-Louis Goaduff demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour que le remboursement intégral de la lampe à infrarouges puisse être accordé aux myopathes.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17445. — 16 juin 1979. — M. Jean-Louis Messon, en se référant à la réponse apportée à sa question n° 11200 et parue au *Journal officiel* Débats A. N. n° 18 du 5 avril 1979, fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'intervention qu'il a faite n'avait pas trait au test de dépistage de la phénylcétonurie, mais à celui de la recherche de la phénylalanine. En effet, lorsque ce test se révèle positif (environ une fois sur 15 000 à 20 000 naissances), le nouveau-né est à mettre de toute urgence sous régime pauvre en phénylalanine et pour plusieurs années, voire jusqu'à la puberté. Ce régime doit être contrôlé régulièrement, toutes les semaines dans un premier temps, après la sortie de l'enfant de l'hôpital, puis deux fois par mois, et enfin une fois par mois. Or, ce test de la phénylalanine dans le sang n'est pas remboursé car il n'est pas inscrit dans la nomenclature. Il est pourtant à la base de la mise en route du régime à adopter ainsi que des modifications à apporter à celui-ci au cours des années. Il apparaît donc réaliste, non seulement de dépister une maladie, mais de donner aux familles

la possibilité de la traiter lorsqu'elle est décelée. C'est pourquoi, M. Jean-Louis Masson insiste auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que le test sérique de la phénylalanine ne soit pas laissé à la charge des familles et que les produits d'alimentation qui sont exclusivement prescrits lorsqu'un régime strict s'impose soient également, en toute logique, considérés comme des médicaments et fassent l'objet du remboursement correspondant.

Propriété (propriété commerciale).

17446. — 16 juin 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité d'instituer un système de protection des idées commerciales. L'absence de protection dans ce domaine représente en effet un handicap pour ceux qui désirent créer une P.M.E. ou une P.M.I. et dont les idées novatrices ne bénéficient pas de la garantie que représentent les brevets d'invention dans le secteur industriel. L'évolution des petites et moyennes entreprises commerciales est, par ailleurs, particulièrement freinée par la réticence que mettent les organisations bancaires à leur apporter leur appui, du fait même du manque de protection de leurs idées. En vue de doter ces entreprises de moyens leur permettant de résister à la puissance financière des grandes sociétés, M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir envisager la création, dès que possible, d'un système de protection des idées commerciales.

Exploitants agricoles (indemnités complémentaires).

17447. — 16 juin 1979. — M. Paul Cahlaud expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 concernant l'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ obtenue avant soixante-six ans stipule que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux conjoints des bénéficiaires d'une I.V.D. prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Il lui signale que ces dispositions écartent un nombre important de classes d'âge et lui demande s'il ne lui paraît pas possible de supprimer, fût-ce progressivement, une discrimination regrettable.

Prostitution (réglementation).

17448. — 16 juin 1979. — M. Joël Le Tac demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons le rapport dit « Rapport l'inot » sur la prostitution n'a jamais été publié. Il constate que le refus de la commission des lois de l'Assemblée nationale d'examiner pour cause d'« exception d'irrecevabilité » la proposition de loi qu'il avait déposée en janvier 1979 concernant une éventuelle réglementation de la prostitution en France, interdit désormais au Parlement de débattre d'un problème social particulièrement brûlant dont les conséquences sur le plan de la santé et de l'ordre publics revêtent une gravité qui n'échappe à personne. Il souhaite, dans ces conditions, que M. le ministre de la justice puisse prévoir que s'engage un très large débat à l'Assemblée nationale sur le problème de la prostitution dans notre pays, et éventuellement sur les mesures à prendre à cet égard puisque tout projet ou proposition de loi portant sur cette question est destiné à tomber automatiquement sous le coup de l'« exception d'irrecevabilité » précitée du fait que la France est un des rares Etats européens à avoir ratifié la « Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » signée à l'O.N.U. le 21 mars 1950.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17450. — 16 juin 1979. — M. Jean Royer rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'un crédit de 24,5 millions de francs a été inscrit au budget de 1978 pour financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction destinée aux chefs d'établissement de second degré et à leurs adjoints. Or, le versement effectif de l'indemnité prévue reste soumis à la publication d'un texte réglementaire qui n'est pas encore intervenue. Il lui expose, d'autre part, que, malgré les termes de l'article 5 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 selon lesquels le chef d'établissement nommé à la direction d'un collège a le titre de principal, les disparités existantes en fait n'ont nullement été résorbées et les personnels qui assument effectivement la direction des collèges continuent d'être rétribués en qualité de directeur de C.E.G., de principal de C.E.S. ou de sous-directeur de C.E.S. Il lui demande de faire connaître avec précision sa position sur ces deux questions dont l'absence de solution inquiète justement les intéressés.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

17452. — 16 juin 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable imposé au régime réel normal, propriétaire d'un immeuble donné en location qui figure à l'actif de son bilan établi à la date du 31 décembre 1978. Dans l'éventualité d'un retrait de cet immeuble en 1979 dans le patrimoine personnel de l'exploitant, il lui demande : 1° comment doit être rédigée la déclaration modèle Bieu A. 2044 de l'année du changement la ligne « Recettes brutes » relative au montant des loyers encaissés dans le cas où le propriétaire a fait état au bilan arrêté au 31 décembre 1978 des loyers dus à cette date qu'il a pu recouvrer en 1979 ; 2° dans la même hypothèse, suivant quels principes doit être rectifié le résultat fiscal de 1979 ou, éventuellement, de 1978, compte tenu de l'annulation, en 1979, d'une créance sur le locataire dont l'encaissement sera effectué « hors commerce » ; 3° suivant quelles modalités doit être arrêtée la valeur de ladite immobilisation et s'il peut être tenu compte d'une dépréciation éventuelle du fait que l'immeuble acheté libre d'occupant est occupé par un locataire commerçant bénéficiaire de la propriété commerciale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17453. — 18 juin 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget dans quelles conditions et dans quelles limites un contribuable peut, en 1979, considérer comme personne à charge un enfant, précédemment étudiant, demandeur d'emploi depuis la fin de sa scolarité à la date du 31 décembre de l'année considérée : dans le cas où celui-ci est âgé de plus de vingt-cinq ans ; dans le cas contraire.

Impôts (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

17454. — 16 juin 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget si la notification et la discussion d'un forfait B. I. C. et T. V. A. doivent émaner d'un agent du service des impôts ayant au moins le grade de contrôleur et, dans l'affirmative, si celui-ci peut donner délégation de pouvoir à un collègue de grade plus modeste, dans la négative, quelles sont les directives administratives actuellement en vigueur.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17455. — 16 juin 1979. — M. Roger Fenech appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude qu'ont suscitées, auprès de nombreux assurés sociaux, les dispositions de la loi du 17 juillet 1973 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et dont les articles L. 39 à L. 45 modifient les dispositions antérieures applicables dans les divers régimes sociaux relatives au droit à pension de réversion de l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé. Il apparaît en effet que désormais ce droit à pension ou à partage est acquis à l'ex-conjoint divorcé quelles qu'aient été les causes du divorce et qu'en outre les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de promulgation de la loi susvisée. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant que le droit à pension ou à partage ne saurait être accordé au conjoint dont le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs, et d'autre part qu'il ne sera reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi.

Hôpitaux (malades).

17456. — 16 juin 1979. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne internée en psychiatrie dont le brusque décès n'a pas été annoncé à sa sœur, simplement parce que cette dernière avait effectué son changement d'adresse depuis plus d'un an. Elle lui demande si dans ce cas, ou dans tout autre exprimant une aggravation brutale de la santé d'un malade de ce type, l'information immédiate des parents ne pourrait pas s'étendre au-delà des ascendants directs ; l'établissement d'internement ne devrait pas être tenu de s'assurer que l'information atteigne au moins un membre de la famille de l'intéressé.

Economie (ministère) (structures administratives).

17457. — 16 juin 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31.86 et 31.87, ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. » Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. La liste des 101 emplois à créer fait suite à ces chapitres. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, elle lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Ecoles normales (recrutement).

17458. — 16 juin 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision autoritaire du ministère — prise avant même que le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'enseignement primaire soit consulté — de procéder à la rentrée 1979 au recrutement de 230 élèves instituteurs (115 par concours interne et 115 par concours externe) au lieu des 350 (175 + 175) que demandait le conseil départemental précité le 25 avril dernier. En raison de l'allongement de la formation à trois ans pour les élèves instituteurs entrés par concours externe, seuls 115 (ceux entrés par concours interne) sortiront de l'école normale à la rentrée 1981 et 115 à la rentrée 1982, alors même que, selon les prévisions de l'inspection académique elle-même, plus de 200 postes seront vacants dans le département à ces dates. Cette situation ne peut conduire qu'à la fermeture d'un nombre considérable de postes dans les écoles élémentaires et maternelles d'ici les rentrées 1981 et 1982, ou bien à un nouveau recours massif à l'auxiliaariat. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que la rentrée 1979 puisse avoir lieu dans des conditions normales pour les enfants et les personnels et s'il ne compte pas, notamment, augmenter le nombre de places au concours externe de septembre.

Entreprises (activité et emploi).

17459. — 16 juin 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'entreprise Guilliet à Auxerre (Yonne). En effet, des machines à bois sont maintenant fabriquées en Italie et introduites en France sous le label « Guilliet » par un circuit commercial parallèle. Par ailleurs, de nouveaux capitaux sont apportés, pour renflouer la situation financière de l'entreprise, par la Société d'intervention et de gestion économique. Mais aucune garantie n'a été donnée aux salariés quant au maintien des huit cent quarante emplois. De plus, la S.I.G.E. exlge 67 p. 100 des actions et propose de racheter les actions à 20 p. 100 de leur valeur, spoliant ainsi de nombreux actionnaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour le rapatriement de la fabrication des machines « Guilliet » conçues en Italie ainsi que pour le maintien et le développement de cette entreprise dont le rayonnement et la renommée sont bien connus.

Agence nationale pour l'emploi (instruction des dossiers).

17460. — 16 juin 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les délais d'instruction des dossiers déposés à l'Agence nationale pour l'emploi. En effet, quand un chômeur se fait inscrire, à la suite d'un licenciement, il ne perçoit l'allocation d'aide publique que trois mois après. Certes, il percevra les arriérés des trois mois passés, mais pendant ce délai, il reste sans ressources. Cette situation crée de graves difficultés à de nombreuses familles qui pendant ces trois mois d'attente doivent faire face aux dépenses quotidiennes. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers déposés à l'Agence nationale pour l'emploi soient examinés dans des délais qui permettent aux familles de toucher leurs indemnités dès le premier mois de leur inscription.

Engrais d'amendements (scories Thomas).

17461. — 16 juin 1979. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture le vœu relatif à l'attribution à l'Allier de scories Thomas selon les dosages souhaités par les agriculteurs adoptés par la chambre d'agriculture de l'Allier réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. La chambre d'agriculture de l'Allier constate que malgré le besoin impérieux de scories de déphosphoration dû à la nature des sols et à sa vocation affirmée pour l'élevage, l'Allier ne reçoit que des scories Thomas à bas dosage 12 p. 100. Elle proteste contre le fait que le département de l'Allier, consommateur de scories Thomas, soit nettement handicapé, pour ne pas dire plus, par rapport aux départements qui l'entourent : 63, 23, 18. Elle regrette que, dans le même temps, coopératives agricoles ou négociants soient obligés, pour satisfaire leur clientèle, de s'approvisionner à Algueperse (63) ou à Saint-Satur (18) avec une charge supplémentaire de frais de transport. Elle constate que, du fait de cette situation anormale, des vendeurs de départements limitrophes livrent des scories Thomas d'un dosage supérieur à 12 p. 100, mettant ainsi leurs collègues de l'Allier dans une position défavorable. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui demande, du fait de l'éloignement relatif de l'Allier des régions de production de scories Thomas (aucune gare S.N.C.F. de l'Allier n'est à moins de quatre cent quarante kilomètres de Thionville et certaines gares en sont à six cent cinquante kilomètres), que le département bénéficie des mêmes avantages que les départements voisins des zones 9 et 5 en matière d'approvisionnement en sacs de scories à 15 p. 100 livrés sur wagon. Il lui demande également quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour arrêter le démantèlement de la sidérurgie lorraine qui met en cause, entre autres conséquences, l'approvisionnement, avenir de l'agriculture, en scories Thomas.

Animaux (épizooties : rage).

17462. — 16 juin 1979. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture un vœu sur la réduction des populations de renards et la lutte contre la rage adoptée par la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. La chambre d'agriculture de l'Allier considère que le département de l'Allier est toujours menacé par l'épidémie de rage. Elle constate que la lutte contre la surpopulation des renards dans les départements voisins contaminés a permis un net ralentissement de la progression de la rage. Elle rappelle que les spécialistes s'accordent pour estimer qu'une population d'un renard pour deux cent cinquante à trois cents hectares permet de stopper l'extension de la maladie. Elle désapprouve ceux qui essaient d'entraver la lutte contre la surpopulation de renards dans le département. Elle considère que le droit de destruction des animaux classés nuisibles et malfaisants est un droit de légitime défense. Elle souligne que les dispositions de l'article 393 du code rural permettent à tout propriétaire ou fermier de repousser ou de détruire même avec des armes à feu les bêtes fauves qui porteraient atteinte à ses propriétés. Elle rappelle qu'un animal porteur de la rage représente un grave danger pour l'agriculture. Elle considère que les campagnes d'empoisonnement de pies constituent un excellent moyen de lutte contre les renards. Elle déplore l'aggravation récente des difficultés administratives rencontrées pour obtenir des autorisations de destruction de nuisibles et notamment des renards. Il lui demande s'il ne croit pas en conséquence prendre en compte le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui demande que toutes facilités soient accordées pour permettre de limiter la population des renards à un sujet pour deux cent cinquante hectares ; que soit mis à l'étude un arrêté préfectoral pour autoriser les propriétaires agricoles et les fermiers à détruire au fusil et par tout temps les renards en surpopulation ; le rétablissement sous une forme plus organisée des campagnes d'empoisonnement de pies ; que soit donnée délégation aux maires pour organiser des battues aux renards au niveau communal ou intercommunal sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Agriculture (Communauté économique européenne).

17463. — 16 juin 1979. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture le vœu demandant l'augmentation de 10 p. 100 minimum des prix agricoles communs pour la campagne 1979-1980 adoptée par la chambre d'agriculture de l'Allier réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. Ce vœu prend acte de la dévaluation de 5,1 p. 100 du franc vert à compter du 9 avril 1979. Mais il dénonce le retard toujours plus important apporté à la fixation des prix agricoles communs. Il refuse avec force les projets de la commis-

siou. concernant : le gel des prix agricoles ; l'augmentation de la taxe dite de coresponsabilité sur le lait ; la nouvelle diminution des quotas B pour le sucre. Il constate que le jeu de préférence communautaire n'est plus respecté, notamment par la Grande-Bretagne. Il réaffirme l'ambiguïté dans le domaine agricole de l'accord monétaire intervenu à Bruxelles le 5 décembre 1978, source d'inévitables difficultés pour l'avenir. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui renouvelle sa demande d'un démantèlement immédiat de l'ensemble du mécanisme des montants compensatoires monétaires. Exige une augmentation minimum de 10 p. 100 des prix agricoles communs fixés en écu, ainsi que la suppression définitive de la taxe de coresponsabilité sur le lait. Demande le respect scrupuleux du calendrier de la fixation des prix communautaires.

Cours d'eau (aménagement).

17464. — 16 juin 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu concernant l'aménagement de la rivière Allier adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai. La chambre d'agriculture de l'Allier rappelle ses diverses interventions, répétées au fil des ans, en faveur d'un aménagement de la rivière Allier et plus particulièrement sa délibération en date du 23 juin 1977 concernant la mise en place d'une politique départementale de l'eau et notamment le paragraphe concernant l'aménagement de l'Allier et la consolidation de ses berges. Si elle se félicite des diverses dispositions prises depuis cette date par l'administration en matière de gestion du domaine public fluvial de l'Allier, particulièrement en ce qui concerne le contrôle des extractions de matériaux ; elle déplore cependant qu'à sa connaissance, aucune mesure efficace de lutte contre l'érosion des berges n'ait été entreprise. Elle attire l'attention sur la situation devenue critique en certains points du cours et les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle s'inquiète de la nature de certains projets de rectification de ruisseaux affluents de l'Allier, qui sans aménagement préalable de celle-ci, risquent de se révéler inefficaces du fait du refoulement de l'Allier en périodes de crues (le Luzeray à Bessay). Elle souhaite que l'ensemble des problèmes posés par la rivière Allier ne soient plus traités au coup par coup mais fassent l'objet d'interventions concertées et programmées. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui demande la constitution d'une commission mixte : conseil général / administrations concernées / chambre d'agriculture, afin d'étudier en détail la situation actuelle, de faire des propositions concrètes de mesures à prendre et de travaux à réaliser, ainsi que de rechercher les moyens de financement de telles opérations.

Licenciement (indemnités).

17466. — 16 juin 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur des jugements rendus par certains tribunaux en matière d'indemnités de licenciement. Il l'informe que certains travailleurs, licenciés alors qu'ils étaient en longue maladie, se sont vu refuser le droit aux indemnités de licenciement, car l'on considère que ce sont eux qui ont rompu le contrat de travail. Cette pratique revient à assimiler ces personnels à ceux ayant commis une faute grave, ce qui est d'autant moins admissible que leurs ressources sont souvent très modestes. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier la réglementation et faire cesser de telles pratiques.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

17467. — 16 juin 1979. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'agriculture un vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, par lequel, constatant qu'à durée de cotisations égale, le montant maximal des retraites agricoles reste très inférieur à celui des autres catégories sociales, les anciens exploitants revendiquent, selon le principe de la solidarité nationale, un minimum vieillesse de base unique et en rapport avec le coût de la vie. Il lui demande de prendre en considération ce vœu qui demande : premièrement, que le montant de la retraite forfaitaire de base des exploitants agricoles soit au moins égal à 75 p. 100 du S.M.I.C. ; deuxièmement, que les conjointes d'exploitants volent leur situation très sensiblement améliorée à l'âge de la retraite ; troisièmement, qu'en conséquence, pour les veuves, la réversion complète des avantages

complémentaires vieillesse soit attribuée au mari ; quatrièmement, constatant qu'actuellement l'insuffisance du montant de la retraite oblige certains anciens exploitants à poursuivre leur activité, que l'âge légal de la retraite soit porté à soixante ans (soit cinquante-cinq ans pour les invalides et veuves) ; cinquièmement, considérant que les mesures en faveur de la cessation d'activité (I.V.D.) revêtent plus un caractère social que d'aménagement des structures et deviennent en conséquence très peu incitatives du fait notamment de la non-indexation de l'I.V.D., que soient immédiatement indexées au coût réel de la vie toutes les I.V.D. servies depuis 1963.

Crédit agricole (prêts).

17468. — 16 juin 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu émis par la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. La chambre d'agriculture de l'Allier constate que le marché foncier du département de l'Allier est très important puisqu'il porte annuellement sur une valeur de 150 millions de francs pour 9 300 hectares. Elle estime que, dans les conditions actuelles des possibilités de la C.R.B.C.A.M., les délais d'attente des acquéreurs atteindront huit mois fin 1979. Traduisant l'inquiétude des exploitants à cet égard, elle demande une augmentation substantielle des quotas fonciers trimestriels accordés à la C.R.B.C.A.M. (soit au minimum 9 millions de francs) afin de liquider les demandes en long terme des prêts fonciers bonifiés en attente, puis de satisfaire les demandes nouvelles dans les meilleurs délais. Elle constate d'autre part, les difficultés de trésorerie éprouvées par les exploitants agricoles du Bourbonnais du fait de trois années consécutives de calamités, du marasme sévissant sur les marchés bovins et porcins, des frais supplémentaires du fait des conditions climatiques rencontrées depuis l'automne 1978 (terres et prairies ressemées, achat d'aliments du bétail, etc.). Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas urgent, en tenant compte du nombre important de demandes de reports d'échéances (800), d'augmentation d'O.C.C., de la progression des prêts agricoles à court terme en attente de la vente des animaux, qui représentent auprès de la C.R.B.C.A.M. des besoins de financement d'un montant de 15 millions de francs, de supprimer purement et simplement les plafonds des prêts sur ressources monétaires.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

17469. — 16 juin 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'attente trop longue pour l'entrée en stage A.F.P.A. dans le département du Pas-de-Calais. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un M. C... qui a déposé sa candidature pour un stage de « Peinture bâtiment », il a passé avec succès les tests psychotechniques en mars 1978. Or, il lui fut répondu que les délais d'attente pour l'entrée en stage sont d'environ d'un an et demi. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour réduire l'attente pour l'entrée en stage A.F.P.A. dans le Pas-de-Calais.

Enseignement secondaire (Enseignants).

17470. — 16 juin 1979. — M. François Leizour a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation en Bretagne des maîtres auxiliaires et des professeurs certifiés ou agrégés, sans emploi. Il souligne que les maîtres auxiliaires constituent 12 p. 100 des enseignants des lycées et collèges, qu'ils sont environ 1 600 en Bretagne et que 25 p. 100 d'entre eux ne sont employés qu'à temps partiel. De plus, 80 p. 100 des maîtres auxiliaires ont une licence, voire une maîtrise d'enseignement. M. Leizour demande à M. le ministre quelles dispositions il a prises afin de : 1° réemployer l'ensemble des maîtres auxiliaires à la rentrée prochaine ; 2° mettre au point un plan de titularisation ; 3° assurer par des créations de postes, l'emploi dans l'académie de Rennes de 150 certifiés ou agrégés qui risquent de se trouver au chômage.

Pharmacie (pharmaciens).

17471. — 16 juin 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que certains débouchés légalement reconnus au pharmacien soient menacés ou limités. Dans l'industrie pharmaceutique, selon la législation européenne prévue, la fabrication du médicament ne serait plus placée obligatoirement sous la responsabilité d'un phar-

micien comme c'est le cas actuellement en France. Dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmaciens résidents ne sont pas créés et pourvus, comme le prévoient les dispositions légales; pour l'herboristerie, des projets en cours prévoient, soit la création d'un diplôme d'herboriste, soit l'élargissement de la liste des plantes médicinales qui peuvent être vendues par des personnels non pharmaciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions actuelles soient maintenues et appliquées, pour que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces domaines où il a une compétence particulière et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

17472. — 16 juin 1979. — M. Maurice Nihès attire l'attention de M. le ministre du budget sur la législation fiscale en vigueur qui prévoit que lorsque les parents sont divorcés l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent qui en a la garde; le parent qui n'a pas la garde ne peut compter l'enfant à charge mais peut déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant. Or à la suite d'une évolution récente, des décisions de justice ont attribué la garde des enfants conjointement au père et à la mère, les enfants étant alors hébergés alternativement, par exemple une semaine sur deux, par chacun des parents. Parfois, mais pas nécessairement, cette mesure s'accompagne du versement d'une pension alimentaire par l'un des époux à l'autre pour l'entretien et l'éducation des enfants. En conséquence il lui demande: 1° comment chacun des parents divorcés devra-t-il calculer son quotient familial afin qu'une stricte égalité entre les époux puisse être maintenue. Est-il possible que, chacun des époux qui est par décision de justice et dans les faits, gardien de ses enfants, compte ses enfants à charge pour le calcul de son quotient familial. 2° quel sera le sort de la pension alimentaire versée par un des époux à l'autre pour l'entretien des enfants? Sera-t-elle déductible des revenus de l'époux débiteur, qui par ailleurs a ses enfants pris en compte dans le calcul de son quotient familial?

Enseignement préscolaire et universitaire (établissements).

17473. — 16 juin 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de fermer plus de 80 classes à la prochaine rentrée scolaire dans le département de Meurthe-et-Moselle. La plupart sont situées en milieu urbain, et quelques unes d'entre elles se trouvent dans des écoles récemment construites. Les communes devront continuer à rembourser les emprunts contractés pour construire des classes devenues vacantes. La politique de « redéploiement scolaire » accroît considérablement le malaise qui s'est développé dans la population du Pays-Haut, particulièrement touchée par la restructuration de la sidérurgie. Les Lorrains constatent qu'après avoir fermé les usines, on ferme les écoles. Le conseil départemental de l'enseignement primaire a donné le vendredi 2 mai 1979 un avis défavorable à ces fermetures de classes. Etant donné les inquiétudes et les vives oppositions que suscitent ces projets de fermeture de classes dans le département et le fait que l'optimum de 25 élèves par classe, y compris en maternelle, est considéré sur le plan pédagogique comme un impératif de première urgence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de ces 80 classes pour la rentrée scolaire 1979-1980.

Chasse (oiseaux).

17474. — 16 juin 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la grande émotion suscitée chez les chasseurs du sud-ouest et du sud de la France mais aussi dans une grande partie de la population par la directive de Bruxelles signée par M. Jean François-Poncet et qui, sous prétexte de protection des animaux sauvages, s'en prend à la chasse populaire pratiquée dans nos régions, à des traditions séculaires enracinées dans notre terroir. En prenant pour cible les chasseurs, cette directive tend à masquer les véritables causes de la destruction de la faune, notamment la pollution qui ravage nos vallées et les conséquences redoutables de certains aménagements anarchiques qui aboutissent à la destruction des lieux de nidification et de reproduction de ces espèces. La raréfaction des espèces non chassées comme les rapaces, hérons, cigognes, en est l'illustration. Il souligne également qu'une telle décision tend à cacher le rôle actif que jouent les chasseurs et leurs organisations pour la conservation des espèces, le développement du peuplement, la protection

de la nature. Enfin, une très grande partie de la population proteste avec les chasseurs contre une décision qui, de l'étranger, met en cause les traditions, partie intégrante de notre mode de vie. Pour toutes ces raisons et se faisant l'interprète des chasseurs et de leurs organisations, il demande à M. le ministre les mesures d'urgence qu'il compte prendre: 1° pour que soient annulées ou que ne soient pas appliquées les mesures mettant en cause l'exercice des chasses traditionnelles; 2° pour que soit interdite l'importation, en vue de la commercialisation, de tout gibier migrateur; 3° pour que les organisations des chasseurs soient plus amplement représentées au sein des organismes chargés de l'élaboration et de l'organisation de la chasse.

Assurances (assurance de la construction).

17475. — 16 juin 1979. — M. Jacques Richomme expose à M. le ministre de l'économie que les travaux de la commission Spinetta, puis les débats parlementaires qui ont abouti au vote de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ont retenu la nécessité d'une « décartellisation » des assurances de la construction. Si un tel résultat paraît atteint en ce qui concerne la souscription des polices de « dommages-ouvrages » il semble en revanche que pour les polices de responsabilité des entreprises de bâtiment un véritable blocage interdit aux assurés de souscrire la police de leur choix. Les polices de responsabilité des entreprises sont réparties en deux types délivrées par les mêmes assureurs réassurés au sein du même groupement d'intérêt économique, le G.A.B.A.T. Lorsqu'un assuré a souscrit une police du premier type (décennale-artisan ou décennale-entrepreneur) il peut librement à chaque échéance annuelle résilier cette police et souscrire une police du second type dite « individuelle de base » sans avoir à payer de cotisation supplémentaire pour le maintien de garanties subséquentes, puisque la seconde police prend, sans solution de continuité, la suite naturelle de la première. Si l'assuré vient à cesser son activité, il n'est, dans la pire des hypothèses, redevable envers son assureur que d'une prime égale à une seule année d'assurance. A l'inverse, si cet assuré est titulaire d'une police du second type « individuelle de base » et désire à l'échéance annuelle résilier cette police pour souscrire — même sans changer d'assureur — une garantie décennale « entrepreneur » ou « artisan » du premier type, il se verra obligé de régler, en vue du maintien des garanties (pour lesquelles il a pourtant déjà payé des primes) une prime subséquente, non pas d'une année de cotisation, mais d'une année et demie (prime subséquente de base) appelée en totalité la première année suivant la résiliation du contrat, puis à concurrence de 90 p. 100 l'année suivante, puis de 80 p. 100 la troisième année et ce jusqu'à la dixième année avec, en sus, une clause d'indexation. Il lui demande par conséquent: 1° ce qui peut justifier un tel régime; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour obliger les assureurs à accepter, sans solution de continuité ni prime subséquente, de satisfaire au droit légitime des assurés de choisir librement les polices de responsabilité qu'ils ont l'obligation de souscrire.

Elevage (moutons).

17476. — 16 juin 1979. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de plus en plus grandes des éleveurs de moutons de notre pays. Après une relative stabilité du marché, les cours s'effondrent et l'élevage ovin entre dans une crise d'une extrême gravité. L'arrêt rendu le 29 mars 1979 par la Cour de justice européenne va entraîner des conséquences dont on ne saurait nier le danger pour l'élevage ovin français. L'arrêt en question risque d'être étendu à la France, remettant en cause tout l'équilibre péniblement acquis depuis 1975 et rendant insupportable aux éleveurs français les conditions du marché. En conséquence M. Jacques Delong demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures énergiques et déterminées il compte prendre pour protéger les éleveurs de moutons de notre pays.

Circulation routière (déviation).

17477. — 16 juin 1979. — M. Maurice Dousset signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les détournements de trafic imprévus et prolongés, causés par exemple, par l'effondrement d'un pont ou par des arrêtés municipaux, occasionnent de très graves préjudices pour les commerçants tels que les tenanciers d'un hôtel-restaurant ou d'une station-service, situés sur l'itinéraire dévié. Dans certains cas, ils sont même obligés d'arrêter leur activité et de fermer leur établissement. M. Maurice Dousset demande s'il serait possible de prévoir une indemnisation de ces commerçants victimes de ces cas de force majeure.

Elevage (porcs).

17478. — 16 juin 1979. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences du décret du 24 octobre 1978 qui a relevé de 200 à 450 porcs le seuil de l'effectif au delà duquel la procédure d'autorisation d'une porcherie est nécessaire. Cette décision de nature à mettre en péril la sauvegarde de l'espace rural a été assez curieusement présentée comme étant l'une des mesures structurelles récemment prises dans le cadre du plan de relance porcine. Sans contester, bien entendu, la nécessité d'un tel plan, il semble pourtant qu'il aurait été préférable de prendre dans ce cadre des décisions ne remettant pas aussi gravement en cause la protection de l'environnement. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette fâcheuse décision.

Départements d'outre-mer (Réunion : presse).

17479. — 16 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le prix des journaux métropolitains vendus dans le département. En effet, tel grand quotidien vendu en métropole à 2 F est revendu à la Réunion à 4,90 F. Tel autre hebdomadaire coûtant 6 F à Paris est diffusé dans le département à 12,90 F. Une telle situation limite considérablement les possibilités d'information mises à la disposition du département. Ces conditions apparaissent surprenantes lorsque l'on sait qu'il existe un fonds d'aide à l'expansion de la presse française. En conséquence il demande à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre pour que la presse métropolitaine soit diffusée à la Réunion au même tarif qu'en métropole.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

17480. — 16 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les discriminations qui frappent les non-salariés en matière d'indemnisation du chômage. Il lui cite, par exemple, le cas des travailleurs indépendants ou artisans qui, lorsqu'ils sont contraints de cesser leur activité, ne peuvent prétendre ni à l'aide publique ni aux allocations des A.S.S.E.D.I.C. après leur inscription comme demandeurs d'emploi. S'agissant de l'aide publique dont le financement est fiscalisé, la discrimination existante est des plus choquante. A l'approche de la mise en œuvre de nouvelles modalités d'indemnisation du chômage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre rapidement et équitablement ce grave problème.

Finances locales (construction).

17481. — 16 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences que peut avoir à court terme la connaissance par les collectivités locales des articles 51 et suivants du chapitre I du titre 2 du projet de loi n° 187 présenté par son Gouvernement. Il est très vraisemblable que l'article 55, 1^{er} alinéa, dans la mesure où il indique que les opérations d'équipement en cours à la date de promulgation de la loi seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables avant cette date, va dissuader les collectivités de s'engager dans la construction d'immeubles affectés à diverses juridictions, sauf à n'accepter comme perspective que celle offerte par les articles 52 et 53 qui ne prévoient que des cessions gratuites de propriétés de ces immeubles à l'Etat. Dans la mesure où il s'avère que la discussion devant le Parlement s'étalera pour ledit projet de loi sur au moins les années 1979 et 1980, le blocage de toute opération nouvelle d'équipement pendant une aussi longue durée ne pourra que représenter d'une part des retards préjudiciables aux justiciables et aux juridictions et d'autre part, pour les années 1981 et suivantes, un indispensable et coûteux rattrapage pour le budget de l'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter des conséquences aussi fâcheuses, que le Gouvernement décide la prise en charge par l'Etat des annuités d'emprunt restant dues au jour de la promulgation de la loi pour les opérations de constructions subventionnées par l'Etat et engagées en 1979 et 1980, c'est-à-dire après qu'ait été connues ses intentions quant à cette nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Hôpitaux (personnel).

17482. — 16 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés d'application de la loi n° 70-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi quant à ses dispositions concernant l'indemnité de licenciement du personnel contractuel à durée déterminée employé dans le cadre des établissements publics hospitaliers. Il note qu'aucun texte d'application n'a été publié, ce qui oblige les établissements hospitaliers à licencier, sans indemnité, le personnel contractuel avant même que les mille heures de travail sur douze mois soient atteintes. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Permis de conduire (examen).

17485. — 16 juin 1979. — M. René Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles est délivré le permis de conduire. Certaines organisations professionnelles proposent que puisse être substitué à l'examen actuel le contrôle continu dans le cadre d'un programme de formation des conducteurs élaboré par les pouvoirs publics avec le concours des professionnels. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les grands axes de la réforme du permis de conduire actuellement à l'étude. Il souhaiterait notamment savoir s'il est envisagé de supprimer l'examen en fin de formation.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

17486. — 20 juin 1979. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les délais d'attente imposés aux candidats aux stages de la formation professionnelle des adultes. Dans certains cas, telle la formation de mécaniciens réparateurs d'engins de chantiers, le délai est actuellement de quatre ans. Compte tenu de la situation souvent délicate des demandeurs et de la nécessité de lutter contre un chômage sans cesse croissant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces délais et développer le nombre des stages organisés par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Sécurité sociale (cotisations).

17487. — 20 juin 1979. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la forte majoration des cotisations de sécurité sociale qui a été arrêtée pour les travailleurs indépendants, ainsi que sur l'absence de concertation préalable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé des progressions aussi importantes.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

17488. — 20 juin 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation matérielle et morale dans laquelle se trouvent les personnels du commandement en chef des forces françaises en Allemagne en raison de la hausse du coût de la vie et du taux de change entre le deutsche Mark et le franc. Il lui demande par conséquent, si les raisons qui ont conduit ses services à écarter ces catégories de personnel du régime de rémunération des agents à l'étranger prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, sont toujours pertinentes.

Finances locales (budget).

17489. — 20 juin 1979. — M. Huyghues des Etages, à la suite d'une déclaration de M. le ministre du budget en réponse à un intervenant au cours des questions au Gouvernement le 13 juin 1979, qui a affirmé que les comptes des collectivités locales, toujours présentés en équilibre, se soldent très souvent par un déficit, lui demande s'il peut lui indiquer combien de collectivités locales en 1978 ont été en déficit et combien ont reçu une subvention d'équilibre. Dans l'affirmative, il souhaiterait que lui en soit communiquée la liste nominative.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

17491. — 20 juin 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des gérants libres des salons-service, au regard de la couverture sociale du risque de maladie. Malgré de nombreuses protestations et malgré le texte de la loi elle-même, ces professionnels ne sont toujours pas affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il demande donc à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de remédier à cette injustice et de proposer au Parlement l'affiliation de ces personnes au régime général.

Finances locales (agents communaux).

17492. — 20 juin 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales rémunèrent leurs personnels administratifs municipaux pour l'ensemble des tâches qu'ils accomplissent, alors que certaines d'entre elles le sont pour le compte de l'Etat sans qu'il participe à la rémunération de ces agents. Il lui demande si le Gouvernement prévoit un système permettant à l'Etat de participer proportionnellement à la rémunération des secrétaires de mairie.

Travail (hygiène et sécurité : entreprises).

17494. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des comités d'hygiène et de sécurité. Il lui indique que les textes législatifs et réglementaires fixant les conditions de fonctionnement de ces comités sont peu précis en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de ces comités dans l'exercice de leurs attributions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les comités d'hygiène et de sécurité peuvent être considérés comme des commissions spécialisées des comités d'établissements et, à ce titre, arrêter leurs décisions et organiser leurs activités par des votes majoritaires.

Enseignement (enseignants).

17497. — 20 juin 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui communiquer la situation exacte des non-titulaires dans l'enseignement pour le département du Val-d'Oise. Dans ce but, il serait utile de rassembler dans un tableau les nombre et proportion de non-titulaires pour chaque type d'établissement (primaire, C. E. S., C. E. T., lycée, etc.). Parallèlement, il serait utile de connaître pour l'année scolaire 1978-1979 le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les personnels d'éducation du Val-d'Oise.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

17498. — 20 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que peuvent rencontrer certains propriétaires de terrain à la suite de l'établissement d'un nouveau plan d'occupation des sols. En effet, il arrive parfois qu'un terrain constructible, et acheté comme tel, soit reclassé en zone non constructible. Par la suite, le propriétaire qui souhaite revendre son terrain ne peut le faire qu'à un prix nettement inférieur à celui de l'acquisition. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces inconvénients.

Assurance vieillesse (retraités : étrangers).

17501. — 20 juin 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960, posent le principe de la suppression des pensions de retraite servies aux nationaux des territoires ayant accédé à l'indépendance pour les remplacer par une allocation personnelle et viagère dont le montant était « cristallisé » au niveau atteint par la pension de retraite au moment de l'entrée en vigueur de l'article précité ou de l'accession à l'indépendance. Il signale également que le code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi du 20 septembre 1948, précise en son article 70 que les militaires natifs du Maroc, de

la Tunisie et des pays d'outre-mer ont des droits à pension identiques à ceux de souche métropolitaine. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser les allocations en cause en tenant compte que les sommes ainsi dégagées peuvent être imputées sur les crédits d'aides diverses alloués aux Etats en cause, les bénéficiaires dépensant leurs ressources dans les pays mêmes auxquels sont alloués ces crédits d'aide.

Enseignement (rythmes scolaires).

17503. — 20 juin 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'expérience tentée, il y a quelque temps, en vue de regrouper sur quatre jours le travail scolaire de la semaine, et ce, afin que le week-end libéré, parents et enfants puissent se retrouver plus facilement et disposer ensemble de loisirs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cette opération et si celle-ci a des chances d'être reprise dans un proche avenir.

Plus-values (imposition) (immobilières).

17504. — 20 juin 1979. — **M. Charles Miossec** signale à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui doit subir prochainement une expropriation de terrains faisant l'objet d'un bail rural entrant dans le domaine d'application du statut du fermage. Ces terrains sont classés comme terrains à construire. L'indemnité ou le prix de cession, en cas d'accord amiable, sera très largement supérieur à la franchise admise en cas d'expropriation, franchise qui s'élève à 75 000 francs. L'intéressé étant propriétaire de ce bien depuis douze ans, se verra appliquer les modalités de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values immobilières. Aucune imposition à l'impôt sur le revenu ne lui serait cependant appliquée, si, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (dernier alinéa) de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, « l'indemnité » faisait l'objet d'un réemploi en biens de même nature. Il demande donc à **M. le ministre du budget** si cette exonération serait bien acquise si le réemploi consistait : soit en acquisition de parts de groupements fonciers agricoles ; soit en acquisition de droits lodsivis dans des biens ruraux également soumis au statut du fermage.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

17505. — 20 juin 1979. — **M. Robert Wagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles mesures il compte prendre pour maintenir tous les postes des enseignants de langues vivantes, notamment ceux des professeurs de langues dites « rares » ou « mineures », si la réforme de monsieur Pelletier était appliquée ; 2° dans la mesure où l'expérimentation de cette réforme est décidée pour la rentrée prochaine, pourquoi refuse-t-on de dire aux enseignants dans combien d'établissements, et dans quels établissements, elle aura lieu.

Service national (étudiants).

17506. — 20 juin 1979. — **M. Jacques Delong** expose à **Mme le ministre des universités** le cas d'un élève de quatrième année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, sorti avec agrégation, qui, né en 1955, se trouve concerné par la loi Debré et doit effectuer seize mois de service national. Il sera payé jusqu'au 31 juillet 1979 par l'école qui, ensuite, ne lui versera plus aucun traitement alors que ses condisciples, féminins ou masculins, qui ne sont pas astreints au service national seront payés jusqu'à la rentrée scolaire, en l'espèce jusqu'au 15 septembre. Les étudiants qui accomplissent leur service national se trouvent donc pénalisés par rapport à ceux qui n'y sont pas astreints. **M. Jacques Delong** demande ce qui pourrait être fait pour pallier cette disparité.

Assurance maladie-maternité (caisses).

17507. — 20 juin 1979. — **M. Jacques Doufflagues** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si lui paraissent compatibles les dispositions du décret n° 79-203 du 12 mars 1979 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les disposi-

tions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et notamment des articles 12 et 18 de ladite loi qui fondent le principe de l'autonomie des caisses.

Famille (naissances multiples).

17508. — 20 juin 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes matériels occasionnés dans certaines familles par les naissances multiples. Une maternité lilloise vient d'enregistrer la mise au monde de quintuplés. C'est la sixième fois en deux ans que se produit, en France, un tel événement. Même si le phénomène demeure exceptionnel, un problème est néanmoins posé. C'est celui auquel sont confrontées les familles qui ont, avec la naissance simultanée de plusieurs enfants, à faire face du jour au lendemain à des besoins et des dépenses supplémentaires, parfois fort importantes, en matière d'aide familiale, de soins, de logement, etc. Officiellement, en dehors des allocations familiales, aucune disposition n'est prévue par l'Etat dans de tels cas. Cette situation étant particulièrement injuste, je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour remédier aux insuffisances actuelles et assurer ces familles d'une aide particulière leur permettant d'élever leurs enfants dans de bonnes conditions.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17509. — 20 juin 1979. — M. Daniel Boulay expose à M. le ministre de l'intérieur que les ambulances municipales conduites par les sapeurs-pompiers professionnels de la communauté urbaine du Mans, pourvus de tous les diplômes nécessaires, sont fréquemment appelés à effectuer en urgence ou par suite de défaillance du secteur privé le transport de ressortissants de la caisse primaire d'assurance maladie de leur domicile ou de la voie publique à l'hôpital. Le conseil d'administration de la caisse primaire de la Sarthe a fait une tentative pour prendre en charge ces frais de déplacement que la communauté urbaine du Mans facturait au tarif minimal prévu par arrêté préfectoral. Le ministre de la santé et de la famille a pris autoritairement la décision d'annuler cette mesure du conseil d'administration de la caisse, ce qui lui a été signifié par lettre du 22 mai 1979. La Cour des Comptes, quant à elle, dans une lettre du 17 mai 1972 adressée à M. le ministre de l'intérieur, directeur général des collectivités locales, a fait connaître que ces refus de prise en charge constituaient de véritables transferts de charges des organismes sociaux sur les contribuables, arguant, d'autre part, que le texte de base en vertu duquel étaient appliquées de telles décisions, était une ordonnance royale de 1759, époque à laquelle, précise la Cour, il était « interdit aux gardes-pompes d'exiger ou de recevoir la moindre chose pour avoir porté secours et même aux particuliers de leur offrir quoi que ce soit ». M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à des dispositions qui, une nouvelle fois, frappent les collectivités locales et les établissements publics.

Enseignement supérieur (enseignants).

17510. — 20 juin 1979. — Mme Hélène Constans demande instamment à M. le ministre des universités de reconduire dans leur poste les dix-neuf assistants de l'U.E.R. de droit, des sciences juridiques et économiques de Limoges. Cette reconduction a été demandée aussi par le conseil de l'université. Elle lui signale que neuf d'entre eux deviendront docteurs d'Etat (7) et docteurs de 3^e cycle d'ici à juillet prochain et que la plupart des dix autres ont moins de cinq ans d'ancienneté dans leur poste.

Electricité de France (personnel).

17511. — 20 juin 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait suivant. A la veille des élections cantonales de mars 1979, un chef de service de l'E.D.F. à Limoges faisait circuler parmi le personnel dont il est responsable, avec demande de signature de chacun, le n° 3 de la revue Réalité limousine d'orientation pro-gouvernementale. Elle proteste contre cette attitude partisane et lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'E.D.F. de Limoges pour éviter que de tels faits ne se reproduisent.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

17512. — 20 juin 1979. — Mme Colette Gœuriot expose à M. le ministre du budget qu'un certain nombre de fonctionnaires ont travaillé quelques années, avant une entrée dans la fonction publique, dans des entreprises nationales mais que la durée des services accomplis dans ces entreprises ne peuvent être prises en compte dans la constitution de leur droit à pension. De ce fait, les intéressés subissent un préjudice important lors de la liquidation de leur pension de retraite. Il est incompréhensible que les services accomplis dans des établissements industriels de l'Etat, dans les cadres permanents des administrations, des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux soient pris en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire alors que les services accomplis dans des entreprises nationales — étroitement contrôlées en fait par les ministères de tutelle — ne le sont pas. Elle lui demande s'il entre dans ses intentions de déposer un projet de loi tendant à étendre les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions aux services accomplis dans les entreprises nationales et dans la négative pour quelles raisons de fond.

Association (financement).

17513. — 20 juin 1979. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'association d'aide aux personnes âgées de Joudreville, Landres et Piennes, en Meurthe-et-Moselle, dont le siège est à la mairie de Piennes. Dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15, un contrat de secteur a été signé entre M. le préfet de Meurthe-et-Moselle et les représentants de l'association, en 1978, à la suite de quoi, pour cette première année, l'association était dotée d'une subvention de 60 000 francs. Mais la perspective de poursuivre la création et l'animation des clubs, est mise en cause par l'absence de subvention, dont la somme prévue et promise s'élevait à 150 000 francs. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale, par un courrier en date du 21 mars 1979, en faisait connaître la raison, à savoir la modicité de la dotation accordée au département de Meurthe-et-Moselle pour 1979. Elle s'étonne qu'une telle initiative en direction des personnes âgées soit entravée pour l'équipement, alors que des crédits ont été affectés pour le fonctionnement de l'institution. Ceci rend caduque la vocation du programme d'action prioritaire. En conséquence, elle lui demande pourquoi le contrat de secteur passé avec l'association n'est pas appliqué dans toutes ses clauses ; si l'association d'aide aux personnes âgées de Joudreville, Landres et Piennes sera dotée rapidement des subventions qui lui étaient promises et s'il entend débloquer les crédits nécessaires.

S. N. C. F. (gares).

17514. — 20 juin 1979. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la gare de Piennes dont la fermeture est envisagée pour le 1^{er} juillet 1979 par la direction de la S.N.C.F. Depuis plusieurs années, la S.N.C.F. procède à des « adaptations de personnel » dans le cadre d'une action tendant à « équilibrer son compte d'exploitation ». Dans le même temps, un projet vise à l'intégration partielle ou totale de la Société nationale des chemins de fer français, au niveau de la Communauté européenne qui nécessite des réformes structurelles, entraînant des réductions financières pour consolider la position de la S.N.C.F. sur le marché. Ainsi, de nombreuses gares au trafic jugé peu rentable sont mises « sans gêrance », les différentes opérations comptables étant effectuées par des gares voisines plus importantes, ou des centres spécialisés, les services « colis et détail » étant assurés par le S.E.R.N.A.M., organisation autonome de la S.N.C.F. La gare de Piennes est touchée par ces mesures, première dans notre région, et la mise en place de cette « réadaptation du réseau » se traduit par la suppression d'un poste de gérant, et la dégradation d'un service public dont se ressentent le commerce et la population. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir la gêrance, actuelle, et assurer comme il en a toujours été, les meilleurs services aux usagers.

Eau (eau potable).

17515. — 20 juin 1979. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance de la production en eau potable des communes du Pays-Haut de Lorraine.

L'alimentation en eau potable des communes du Pays-Haut de Lorraine dépend de plus en plus de prélèvements opérés sur les eaux d'exhaure des mines de fer. Chaque collectivité a passé avec une ou plusieurs sociétés concessionnaires des exploitations, des conventions écrites ou des arrangements oraux de caractère souvent très différents mais qui, en général, n'offrent guère d'assurance pour l'avenir. Or, la fermeture progressive des mines, ou les modifications apportées par les concessionnaires sur les tracés de circulation des eaux souterraines risquent de causer de graves problèmes de maintien des ressources ou d'adaptation aux conditions nouvelles ; aucun texte, aucune jurisprudence, ni dans le code minier, ni dans le code rural, ni dans notre législation, ne traitent du problème de l'eau. Sous quelles formes les collectivités peuvent-elles en prendre livraison pour les besoins des populations. L'exploitation intensive du sous-sol n'a-t-elle pas provoqué le détournement des eaux dans un sens vertical comme il peut y avoir un détournement des eaux de surface. Les sociétés minières peuvent-elles modifier à leur gré le sens de circulation et les points de recueil. En cas d'abandon de la concession, par qui et comment seront assurés le maintien des installations réalisées au fond des mines et l'exhaure des eaux. Quelles mesures de protection de la qualité des eaux peuvent être prises et par qui. De plus, il n'est plus possible qu'une commune ou qu'un syndicat travaillent chacun dans son secteur, sans plan d'ensemble. Le problème de l'eau est un problème national, et doit être traité en temps que tel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un texte législatif traitant du problème de l'eau.

Carburants (commerce de détail).

17516. — 20 juin 1979. — M. Georges Lazzarino fait part à M. le ministre du commerce et de l'artisanat du mécontentement provoqué par les arrêtés des 9 et 19 février 1979 parmi les négociants en combustibles. Ces textes ont pour effet de confier aux compagnies pétrolières la répartition, auprès des négociants, des quantités de fuel domestique mises à la disposition des consommateurs. Il en résulte que les dites compagnies, agissant selon leur bon plaisir, ne ravitaillent les négociants que dans une proportion de 25 à 50 p. 100 de leurs quotas de base comme c'est le cas pour les mois de mai et juin. Ces derniers, victimes ainsi de véritables discriminations, se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à la demande de leurs clients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui constitue un véritable monopole au profit des compagnies pétrolières, et — à cette fin — de répondre favorablement à la demande de concertation que lui a faite la fédération nationale des syndicats des négociants en combustibles et carburants de France, demande demeurée jusqu'ici sans résultat.

Entreprises (activité et emploi).

17517. — 20 juin 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, sur la situation de la F. R. A. M. (Société Franco-Américaine) à La Chapelle-Saint-Luc dans l'Aube. En 1969, cette entreprise du textile employait 380 salariés, en majorité des femmes. En 1979, les effectifs sont descendus à 204. A nouveau, 15 licenciements sont prévus pour septembre 1979, tandis que cette unité de production de pull diminue, production de grande qualité, conserve, aux dires mêmes de la direction, des prix extrêmement compétitifs sur le marché international. Il est probable que ces réductions d'effectif et d'activité sont à relier avec le plan européen Comitex III élaboré à Bruxelles par M. Davignon et le grand patronat du textile. Ce plan organise le démantèlement de notre production textile en mettant en chômage des milliers de travailleurs, dans des unités de production modernes avec des métiers pratiquement inutilisés, comme c'est le cas à la F. R. A. M. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le marché de la confection française en limitant les importations, notamment d'Italie et de R. F. A., tous deux membres de la Communauté économique européenne. De plus il suggère de prendre toutes les dispositions pour relancer la consommation intérieure des produits textiles de haute qualité, en particulier en augmentant les salaires. Ces deux orientations, si elles étaient mises en œuvre, permettraient d'arrêter la cause de notre industrie textile et les disparitions d'emplois qualifiés massives, comme l'illustrent les 15 licenciements de l'entreprise F. R. A. M., dans le secteur troyen lourdement frappé par le chômage, en particulier chez les femmes.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

17518. — 20 juin 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard au relèvement des indemnités journalières de maladie et d'accidents du travail. Pour que les assurés sociaux ne soient pas l'objet de perte de pouvoir d'achat, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer le relèvement systématique de ces indemnités. Un tel système favoriserait par ailleurs l'administration de la sécurité sociale ainsi que des organismes qui versent leur part de la mensualisation.

Conventions collectives (statistiques).

17519. — 20 juin 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître le nombre de salariés non couverts par une convention collective ou un accord de salaire.

Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

17520. — 20 juin 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des nouvelles dispositions décidées en matière de prise en charge long séjour pour certains malades. C'est ainsi que Mme X... présentant de sérieux troubles de mémoire et de comportement a été admise le 13 février 1979 à l'hôpital Albert-Chenevier, à Créteil, spécialisés dans les maladies des personnes âgées. Bien que son état mental ne se soit pas amélioré, la famille vient d'être informée par la direction de l'hôpital « que sa présence en lit chronique médicale n'étant plus justifiée médicalement, les frais de séjour ne seraient plus pris en charge par la sécurité sociale à dater du 4 mai 1979 » et, qu'en conséquence, Mme X... devait envysager, soit son retour au domicile, soit son admission dans une maison de cure médicale ou un établissement de l'aide sociale. Alors qu'elle était prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, il lui est signifié que son hospitalisation relève maintenant du service long séjour et que la participation de la sécurité sociale sera limitée au paiement d'un forfait journalier de 23 francs, à l'exclusion du forfait d'hébergement dû à l'hôpital qui restera à sa charge ou à celle de sa famille. Ainsi s'appliquent les nouvelles dispositions qui, sous couvert de réduction du déficit de la sécurité sociale, suppriment au bout de quatre-vingts jours la prise en charge de cet organisme et imposent bureaucratiquement le transfert du malade dans un hôpital long séjour. M. Georges Marchais demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre en faveur des personnes âgées, dont les ressources sont incompatibles avec les dépenses que représenteront pour elles ou leurs familles ces récentes décisions gouvernementales, allant à l'encontre d'une véritable conception de l'humanisation des hôpitaux.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17524. — 20 juin 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la situation de Mlle A. P. Surveillante d'externat depuis septembre 1972, devenue stagiaire en avril 1973, cette personne arrive à la fin de sa délégation en juin 1979. Depuis sept ans, ses supérieurs hiérarchiques ont estimé que son travail « donnait entière satisfaction » et sa note professionnelle a toujours été de 19 ou de 20. Licenciée en psychologie, elle présente un mémoire de maîtrise en juin 1979. Afin de préparer avec quelque chance de succès le C. A. P. E. S. de sciences et techniques économiques, elle a demandé à être maintenue dans son poste pendant une année supplémentaire. Mlle A. P. est mère célibataire d'un enfant de quatre ans, et sa maternité l'a obligée à interrompre ses études universitaires ainsi que ses activités professionnelles de janvier à juillet 1975. Il lui demande si elle n'estime pas que le maintien de Mlle A. P. dans son poste de surveillante durant une année supplémentaire ne contribuerait pas à compenser l'interruption due à la maternité et à réparer une injustice sociale liée à la condition féminine et non prévue par la réglementation.

Préretraite (bénéficiaires).

17525. — 20 juin 1979. — M. Louis Odru demande à M. le ministre du budget pour quelle raison il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 15286 du 21 avril 1979 (J. O., Débats parlementaires n° 28 du 21 avril 1979). Cette question pose le problème des agents

non titulaires de l'Etat qui sont démissionnaires à partir de soixante ans. Ces agents ne peuvent en effet bénéficier de la garantie de ressources qu'offre une préretraite égale à 70 p. 100 du salaire brut antérieur. Ils sont par ailleurs également pénalisés par rapport aux fonctionnaires qui bénéficient de la retraite à soixante ans. L'extension du régime de préretraite aux agents non titulaires de l'Etat aurait à la fois une mesure de justice et de nature à libérer des emplois, en particulier pour les jeunes. Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Conflits du travail (entreprises).

17526. — 20 juin 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit qui oppose les travailleurs à la direction de la société Trallor, située à Lunéville. Depuis plusieurs jours déjà, pour répondre à l'intransigeance de la direction, les travailleurs ont été mis dans l'obligation de se mettre en grève. En effet, celle-ci refuse obstinément de discuter les revendications des travailleurs. Au-delà même de leurs revendications ponctuelles relatives aux salaires, à la prime de vacances, les travailleurs sont en lutte pour leurs droits et leur dignité. Ils défendent leur droit à un niveau de vie décent qui ne soit pas constamment amputé par les hausses de prix. Ils luttent pour le droit à une prime de vacances face à l'intensification des cadences et la dégradation des conditions de travail. Ils veulent surtout que des négociations puissent avoir lieu. Face à ces légitimes revendications et cette volonté de négocier, la direction a délibérément choisi d'envenimer le conflit. Elle a en effet demandé de faire évacuer l'entreprise par les forces de police et des poursuites à l'encontre de plusieurs militants syndicaux ont été engagées. Cette situation, et le refus de discuter émanant de la direction est proprement intolérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin : que de véritables négociations puissent enfin s'engager entre les travailleurs et la direction ; que soient supprimées toutes les poursuites judiciaires en direction des militants syndicaux ; que les forces policières soient maintenues à l'écart de ce conflit du travail.

Carburants (alcool-carburant).

17528. — 20 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que, à plusieurs reprises, il a posé le problème de l'utilisation de l'alcool comme carburant. Il lui rappelle les questions posées au mois de mars 1974, par lesquelles il lui demandait où en étaient les recherches susceptibles de démontrer qu'il était possible d'utiliser, d'une façon judicieuse, sur le plan technique comme sur le plan économique, l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence, suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés, poids lourds, voitures particulières, tracteurs agricoles, engins divers du bâtiment, bateaux, avions, etc. En plus, il lui avait posé le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool comme élément chimique susceptible de servir de colorant et à fabriquer des produits synthétiques. En date du 17 juin 1975, le ministre interrogé fournissait des réponses très encourageantes, en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence. Dans la réponse ministérielle, il était précisé que des études avaient été effectuées et avaient donné certains résultats. En conclusion, la réponse ministérielle s'exprimait ainsi : « Une convention a été signée au titre de l'aide au développement entre le ministère de l'industrie et la société Bertin. Les conclusions de cette étude devraient être connues dans les prochains mois. » En effet, c'est cette société qui a été pressentie pour faire connaître ses points de vue sur le plan de l'utilisation de l'alcool comme carburant. En conséquence, il lui demande : 1° si les conclusions de la société Bertin sur l'utilisation de l'alcool comme carburant, pressentie en 1974, ont été déposées ; 2° si oui, dans quelles conditions ces conclusions ont été rendues publiques ; 3° est-ce qu'il est à même de faire connaître les conclusions de l'étude de la société Bertin à la demande du ministère de l'industrie, sous forme de convention.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17531. — 20 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que depuis plusieurs mois, pour justifier certaines fermetures d'écoles, on invoque l'existence d'un document connu sous le nom de « grille Guichard ». Il lui rappelle que ce document ne semble pas avoir eu jusqu'ici un caractère officiel. En tout cas, le Journal officiel ne l'a jamais publié. Aussi il lui demande : ce qu'il pense de cette fameuse grille Guichard. Par exemple, a-t-on

le droit de s'y référer pour justifier, voire pour légitimer des fermetures d'écoles. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser si on ne commet pas un abus de pouvoir quand on invoque la grille dite « Guichard » pour priver des villages ou des hameaux, sérieusement atteints par l'exode rural, de leurs écoles, ce qui, dans tous les cas, accélère la désertion des campagnes, notamment en zone de montagne.

Entreprises (activité et emploi).

17532. — 20 juin 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude des travailleurs face à la situation de leur entreprise, la Franco-Belge, à Raismes, dans le Nord. La Franco-Belge occupe une place importante dans le secteur du matériel roulant ferroviaire et place, avec les A.N.F. et C.I.M.T. le Valenciennois au premier rang en France pour la production du matériel roulant de chemin de fer. Cette entreprise voit actuellement son secteur wagonnage particulièrement menacé, aux dires même de la direction, selon laquelle il manquerait 500 000 heures de travail. Il s'agit incontestablement des conséquences de la politique gouvernementale qui vise avec le plan Guillaumat au démantèlement de la S.N.C.F. Le Valenciennois est une région déjà trop lourdement frappée avec la fermeture des puits de mine et l'arrêt des hauts fourneaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver et développer l'emploi dans ce secteur, quels investissements sont prévus pour la S.N.C.F. afin qu'elle renouvelle son parc de voitures.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

17534. — 20 juin 1979. — M. Lucien Villa rappelle à M. le ministre du budget que, jusqu'à maintenant, le Gouvernement s'est opposé à ce que les enfants recueillis ouvrent droit aux avantages de pension de caractère familial au motif que la notion d'enfant recueilli est imprécise. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire qui, père de deux enfants, a élevé, de sa naissance à la fin de ses études, un enfant naturel reconnu dont le père et la mère se sont complètement désintéressés. Retraité, ce fonctionnaire ne peut obtenir la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Pourtant, une ordonnance en date du 18 juin 1957 du tribunal de grande instance du Mans lui a confié provisoirement la garde de cet enfant (aujourd'hui marié et père de famille). Pendant toute la période où l'enfant naturel a été entièrement à sa charge, le fonctionnaire en cause a perçu — après enquêtes des services compétents — les allocations familiales, les prestations de sécurité sociale ; il a pu appliquer un quotient familial de trois parts et demi pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Et c'est alors que ses ressources sont sensiblement réduites que ce fonctionnaire retraité est privé de la majoration de pension applicable aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Ces éléments paraissant de nature à préciser ce qu'est un enfant recueilli, il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi modifiant à cet égard le code des pensions.

Toxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

17537. — 20 juin 1979. — M. André Rossinot expose à M. le ministre du budget le cas d'un particulier qui est en France l'agent exclusif de fabricants étrangers en articles de décoration et utilitaires (sans service après-vente) pour l'aménagement de la maison. Les factures destinées aux clients français sont établies sur les bases suivantes : ou F.O.B. ports étrangers, ou C.I.F. ports français ou franco-frontière française, marchandises non dédouanées, le dédouanement « côté » français étant fait et payé par les clients. La commission de ce représentant est incluse dans les prix de facturation de ses commettants qui sont, dans ces conditions, des prix hors territoire douanier français. Il en résulte que cette commission n'est pas assujettie à la T.V.A. A la demande de ses commettants cet agent entend actuellement la création en France d'un réseau d'agents commerciaux régionaux et il se propose de recruter à cet effet des cadres demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et qui lui sont recommandés par l'association pour l'emploi des cadres (A.P.E.C.). Il se propose, d'autre part, de rétrocéder à ces agents régionaux une partie de la commission qui lui est versée par ses commettants, les ventes aux clients français étant toujours réalisées hors du territoire douanier français et les commissions étant toujours incluses dans les prix de facturation. Il lui demande de bien vouloir indiquer si la « fraction » des commissions qui sera rétrocédée dans ces conditions aux agents commerciaux régionaux sera passible de la T.V.A.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17539. — 20 juin 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réduction de 20 p. 100 au moins des rémunérations des stagiaires en formation bénéficiaires des aides prévues aux handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le barème de ces rémunérations vient d'être fixé par les décrets n° 79-429 et 79-450 du 27 mars 1979. De ces règlements d'application, il apparaît que le caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés, voulu par le Parlement, n'a pas été respecté. La réduction des rémunérations qui en résulte représente même une régression par rapport à la loi de 1968 alors même que dans l'esprit du législateur de 1975, il était prévu le maintien du montant des ressources des handicapés en formation. Il lui demande s'il envisage prochainement une révision des décrets d'application susvisés afin de permettre une application plus conforme à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Elevage (prêts et primes).

17541. — 20 juin 1979. — **M. Guy Bèche** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu dans le délai réglementaire à sa question écrite du 24 mars 1979 concernant la circulaire DIAME/CAB/BAAF 78 1050 73 du 20 juillet 1978 et dont il lui rappelle les termes : « M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire DIAME/CAB/BAAF 78 1050 73 du 20 juillet 1978 concernant la suspension des aides aux bâtiments d'exploitation destinés à privilégier les investissements pour l'élevage. Actuellement, dans le département du Doubs, environ deux cents dossiers constitués pour des bâtiments d'exploitation sont déposés et attendent une suite favorable aux termes mêmes de l'article 180 du code rural. La somme globale en cause est d'environ 1 250 000 francs. En conséquence, il lui demande si l'Etat va tenir les engagements pris antérieurement et dans quels délais, compte tenu que les investissements sont à la fois modestes et utiles tant du point de vue de l'organisation du travail que de l'hygiène. »

Travailleurs étrangers (prétraités).

17542. — 20 juin 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des travailleurs immigrés mis en pré-retraite à cinquante-six ans et six mois. Ces travailleurs se trouvent actuellement dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine lorsqu'ils sont placés dans cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter le retour de ces travailleurs dans leur pays.

Enseignement secondaire (établissements).

17543. — 20 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en personnel du collège Verlaine, à Saint-Nicolas-lès-Arras (Pas-de-Calais). Ce collège, qui compte plus de sept cents élèves, n'a pas de conseiller d'éducation. Le rectorat de l'académie de Lille ne peut créer ce poste dans la mesure où il ne dispose d'aucun poste de ce type pour la rentrée de septembre 1979. En ce qui concerne les personnels de secrétariat, l'effectif pondéré est de 1 200 points à la prochaine rentrée scolaire, ce qui donne droit à un poste de commis et un poste de sténodactylographe. Seul un poste de commis existe actuellement. Le poste de sténodactylographe ne pourra être créé à la rentrée de septembre, le rectorat ne disposant d'aucun poste à ce niveau. En conséquence, il lui demande s'il entend donner au rectorat de l'académie de Lille les moyens en personnel nécessaires au bon fonctionnement des établissements.

Enseignement supérieur (enseignants).

17544. — 20 juin 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'anomalie que représente le maintien, pendant une période allant de deux ans et demi à sept ans, dans les fonctions d'enseignant délégué de nombreux enseignants qui effectuent des charges normales d'enseignement, ont une bonne activité de recherche, et dont un grand nombre ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, alors qu'ils sont néanmoins toujours payés au premier échelon des assistants. Leur situation est d'autant plus précaire que leur emploi est rediscuté chaque année et, qu'à plusieurs reprises

déjà, certains n'ont été assurés de leur réemploi pour la nouvelle année scolaire qu'un mois d'octobre et après les interventions syndicales auprès des conseils d'université. Il s'étonne de voir des enseignants donnant toute satisfaction ne bénéficier d'aucune garantie de l'emploi et de devoir se contenter de traitements très inférieurs à ceux auxquels ils devraient pouvoir prétendre. Il lui demande d'examiner la possibilité de créer des postes en surnombre, compensables par le non-remplacement d'un nombre équivalent d'enseignants absents et résorbables lors des prochaines vacances de postes, dans les disciplines où exercent des assistants délégués.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17545. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Guidon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'accueil des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale : enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Agents communaux (réducteurs).

17546. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Hasebroeck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 16 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux, stipule que : « A compter de la date de publication du présent arrêté, il est mis fin à toute promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau ». Or les premiers attachés, qui seront reçus au concours des 25 et 26 octobre prochains, seront nommés le 1^{er} janvier 1980, il serait donc tout à fait logique que les rédacteurs puissent bénéficier d'une promotion au grade de chef de bureau jusqu'au 31 décembre 1979. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin de donner satisfaction à cette catégorie de personnel qui s'estime, à juste titre, lésée.

Formation professionnelle et promotion sociale (notariat).

17547. — 20 juin 1979. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. Il lui expose le cas d'une employée notariale travaillant dans une étude de moins de dix salariés qui ne peut accéder au séminaire d'enseignement par le centre de formation professionnelle d'Aix-en-Provence en raison du refus de son employeur, au motif que son absence troublerait la bonne marche de l'étude, et qui, de ce fait, risque d'être forclosée pour la formation recherchée. Or, il apparaît que l'article 29-1 du décret n° 73-609 prévoit expressément que « le temps consacré à suivre l'enseignement professionnel est pris en compte dans la durée du travail ». D'autre part, le centre d'enseignement professionnel notarial indique formellement que si « les séminaires des centres régionaux sont fixés pendant un jour et une heure ouvrables, le notaire employeur doit laisser toute liberté aux stagiaires pour se rendre à cet enseignement. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si le trouble occasionné à l'employeur par l'absence d'un employé est un motif légal de refus d'accès à la formation professionnelle ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que la formation professionnelle puisse être en pratique effective pour le plus grand nombre.

Enseignement (enseignants).

17548. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs techniques adjoints du cadre de l'E.N.S.A.M., bi-admissibles au concours donnant accès au grade de professeur ou professeur technique du même cadre. Il serait souhaitable, en effet, que la mesure actuellement à l'étude, d'une égalité d'échelonnement entre les bi-admissibles au concours de professeur technique E.N.S.A.M. et les bi-admissibles à l'agrégation aboutisse rapidement, les professeurs techniques adjoints du cadre des E.N.S.A.M. étant déjà désavantagés par rapport aux collègues certifiés du secondaire de même indice.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

17549. — 20 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que connaissent les femmes qui suivent un stage au centre de F. P. A. de Quimper. Elles sont relativement nombreuses, compte tenu de la vocation particulière de ce centre qui prépare aux métiers du bâtiment, notamment dans la section de préformation des jeunes demandeurs d'emploi. Pourtant, ce centre est dans l'impossibilité de loger les jeunes filles de moins de dix-huit ans, faute de personnel de surveillance, et la somme qui leur est allouée (155 francs) est très insuffisante compte tenu du niveau moyen des loyers (entre 250 et 350 francs). D'autre part, les ateliers ont été conçus sans tenir compte des stagiaires féminines. Les vestiaires sont inexistantes, les installations sanitaires non conformes à la législation. En conséquence, **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises pour que les problèmes actuels des jeunes stagiaires trouvent une solution et pour qu'à l'avenir (puisque une extension de ce centre est prévue) il soit mieux tenu compte de la population féminine. Elle souhaiterait également savoir s'il est envisagé de créer rapidement le poste de gardien qui permettrait de résoudre le problème d'hébergement.

Chômage (indemnisation [allocations : versement]).

17550. — 20 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** pour les difficultés rencontrées, en matière d'indemnisation, par les chômeurs qui acceptent d'effectuer un travail temporaire. Le retard avec lequel ces travailleurs, à l'issue de cette période de travail, retrouvent le bénéfice de l'indemnisation, est généralement si important que cela ne peut que les dissuader d'accepter un travail temporaire pendant lequel il est pourtant fait économie de leurs indemnisations. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des personnes concernées.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

17551. — 20 juin 1979. — Sa question écrite n° 13993 du 24 mars 1979 n'ayant pas reçu de réponse dans les délais fixés à l'article 139-2 du règlement de l'Assemblée nationale, **M. Jean Laurain** en rappelle les termes à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : « **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère restrictif des conditions d'attribution des pensions d'invalidité. Il lui signale, en particulier, le cas d'une femme qui s'était arrêtée de travailler après six ans pour élever ses enfants pendant leurs premières années et qui a été frappée d'une infirmité qui l'empêche aujourd'hui de reprendre une activité salariée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, par un assouplissement des textes en cause permettant plus spécialement dans les circonstances comparables à celles qui sont décrites ci-dessus, l'ouverture du droit à une pension d'invalidité. »

Carburants (commerce de détail).

17552. — 20 juin 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les distorsions à la concurrence qui sont introduites entre les grandes surfaces de vente, d'une part, et les distributeurs de marque des petites stations-service, d'autre part, en ce qui concerne le prix des pneumatiques ou des produits pétroliers, en particulier des huiles de moteur. Il semble, en effet, que le prix de vente au distributeur de marque soit nette-

ment plus élevé dans le cas où ce dernier est un petit commerçant que dans le cas où il s'agit d'une grande surface, ce qui ne manque pas d'avoir des incidences regrettables, et sur le revenu des gérants des stations-service, et sur les prix de vente proposés aux consommateurs. Dans la mesure où le gérant libre est intégré dans le réseau de distribution et dans la mesure où le contrat qui le lie à la société pétrolière prévoit l'approvisionnement exclusif de son bailleur, il ne peut, dans l'état actuel des choses, s'intégrer dans une économie de marché dans de bonnes conditions. Il demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour rétablir des conditions normales de concurrence entre les sept mille gérants libres existant en France actuellement, d'une part, et de grandes surfaces, d'autre part.

Budget (ministère [personnel]).

17553. — 20 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que le déclin relatif des fonctions de contrôle de l'inspection générale des finances, déclin lié pour partie à la multiplicité de ses nouvelles attributions, a souvent été mis en relief au cours des dernières années. Il lui demande de lui indiquer quel est le pourcentage des inspecteurs des finances actuellement en activité qui effectuent véritablement des tournées d'inspection.

Textiles (importations).

17554. — 20 juin 1979. — **M. Roger Fossé** signale à **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétude des industriels du coton devant le non-respect de l'encadrement des importations de coton en provenance des pays à bas prix. Il avait été décidé en 1977 pour les produits les plus sensibles, en particulier les fils et tissus de coton, l'institution jusqu'en 1982 de niveaux d'importation globaux basés sur le niveau des importations de 1976. Si le système paraît avoir fonctionné correctement en 1978 il semble avoir été remis en cause dès 1979 à l'occasion des négociations avec les pays en voie d'adhésion à la C.E.E., avec les pays adhérents à l'accord de Lomé et avec la Chine. Chacune des négociations a été l'occasion d'un élargissement des contingents initialement prévus. De même, les contingents en cours de réalisation sont artificiellement majorés par rapport à la décision de 1977. Au moment où l'industrie cotonnière entreprend en France un programme ambitieux d'investissement, compte tenu de l'assurance de la globalisation des importations de produits textiles sensibles, la remise en cause de cette dernière peut conduire à l'échec de ce programme. Il lui demande en conséquence quelle action le Gouvernement a entrepris pour que les décisions en 1977 ne soient pas dès maintenant remises en cause, provoquant de ce fait une grave crise dans l'industrie cotonnière.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

17557. — 20 juin 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : devant l'émotion soulevée par le récent appel des cotisations personnelles d'assurance maladie des praticiens conventionnés, s'il n'envisage pas d'assouplir le taux applicable sur le revenu limité au plafond au moins pour les praticiens qui ont, par ailleurs, une activité salariée qui leur confère déjà à ce titre une couverture complète.

Peines (statistiques).

17558. — 20 juin 1979. — **M. Arthur Notebart** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre des condamnations à mort depuis 1949 ; 2° le nombre d'exécutions depuis 1949 ; 3° le tableau comparatif entre les condamnations de peine de mort et les sanctions réelles après que celles-ci aient été commuées en peine de prison ; 4° le nombre des condamnations à perpétuité ; 5° pour les condamnations de cour d'assises, le nombre de réductions de peine accordées pour les condamnations suivantes : à perpétuité, vingt ans, quinze ans, dix ans et, si possible, les réductions de peine opérées dans un tableau de comparaison entre les condamnations et la réalité. Il le remercie des réponses qu'il souhaite rapides pour les questions posées.

Départements d'outre-mer (Réunion : élections).

17559. — 20 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : dans deux communes de la Réunion, le Port et la Possession, à l'occasion des consultations électorales,

les adversaires des maires ne parviennent pas à désigner des assesseurs et des délégués dans les bureaux de vote dans le cadre des dispositions du code électoral. En effet, il y règne un tel climat de terreur fait de menaces, d'attaques à l'encontre des quelques rares personnes qui jusqu'ici osaient faire preuve d'esprit civique que désormais plus aucun téméraire n'accepte d'assurer de telles charges sachant qu'après le vote, au moment où il devra regagner son domicile, sa sécurité voire son intérêt physique ne sont pas assurés. L'obscurité propice à tous les guets-apens couvre par ailleurs l'incognito. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter la légalité républicaine dans ces communes et permettre un déroulement normal des opérations électorales qui ont la singularité de voir dans certains bureaux autant de votants que d'électeurs.

Collectivités locales (acquisitions foncières).

17560. — 20 juin 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget la situation suivante : lorsqu'une collectivité locale souhaite se rendre acquéreur d'un terrain, elle est conduite à solliciter l'avis des domaines sur la valeur d'acquisition du fonds. Le service compétent dans son évaluation est amené à tenir compte de la plus-value éventuelle résultant de l'exécution par les pouvoirs publics de travaux d'équipement notamment les voies et réseaux divers pour minorer le prix d'acquisition. Cela paraît tout à fait justifiable pour que des fonds publics ne puissent pas profiter deux fois à un propriétaire privé. Il est dès lors étonnant de constater que lorsqu'il s'agit de l'Etat, les mêmes principes ne sont plus appliqués. En effet, le fonctionnaire chargé d'évaluer un fonds appartenant à l'Etat et devant être cédé à une collectivité locale se voit contraint de l'évaluer à sa valeur vénale, sans tenir compte des enrichissements apportés à l'immeuble par des travaux financés par des fonds publics provenant de la collectivité acquéreur. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître les raisons qui motivent cette différence de traitement qui porte gravement préjudice aux finances des collectivités locales.

Etrangers (Indochinois).

17561. — 20 juin 1979. — Au moment où des milliers d'Indochinois rejetés à la mer sont voués à la mort, M. Claude-Gérard Marcus s'étonne du silence du gouvernement français devant le destin fatal qui menace des ressortissants de pays qui ont longtemps relevé de la responsabilité de la France. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement français entend prendre et lui suggère d'augmenter, à titre exceptionnel, le quota d'immigration et d'accueillir d'urgence plusieurs milliers de réfugiés indochinois, donnant ainsi l'exemple aux pays du monde occidental.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

17562. — 20 juin 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les personnes qui ont à charge un enfant infirme ou handicapé de plus de vingt ans. Ce dernier n'est pas considéré comme étant à charge de ses parents sauf en matière fiscale où la législation l'admet. Bien qu'aux termes de la loi, l'allocation aux handicapés adultes soit « financée et servie comme une prestation familiale », ce qui à première vue donnerait à penser que ces enfants sont bien à la charge des parents, cette allocation ne compte pas au nombre des prestations mentionnées à l'article L. 510 du Code de la sécurité sociale. Elle n'est donc à proprement parler pas une prestation familiale et ses bénéficiaires ne sont donc pas actuellement considérés comme étant à la charge de leurs parents. Cette interprétation ne correspond manifestement pas avec la réalité vécue quotidiennement par les familles qui ont réellement à charge ces enfants infirmes ou handicapés de plus de vingt ans et souvent pour toute leur vie. Il demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article 4 de la loi du 18 août 1936 pour accorder une possibilité de recul de limite d'âge aux pères ou mères d'enfant handicapé adulte, le problème se posant d'ailleurs d'une façon plus aiguë pour les fonctionnaires.

Impôts (Assiette).

17563. — 20 juin 1979. — M. André Audinot signale à M. le ministre du budget la situation du domaine des Iles à Offoy, dans la Somme, important complexe touristique. Si le propriétaire du

domaine est considéré par le fisc comme organisateur de spectacles, en sa qualité d'employeur, il s'acquitte des différentes taxes sur les salaires, taxes d'apprentissage, taxes pour la formation continue, taxes pour l'effort à la construction. Les services fiscaux lui demandent aujourd'hui de payer ces mêmes taxes sur le montant des achats qu'il règle à l'agence qui lui fournit les artistes. Il lui demande sur quelles bases réglementaires se fondent ses services et s'il y a réellement lieu d'imposer deux fois le paiement des dites taxes.

Viticulture (dégustation).

17565. — 20 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1978 a prévu que le financement de l'opération concernant la dégustation des vins de qualité produits dans des régions délimitées (V. Q. P. R. D.) ne pouvait être mis à la charge des viticulteurs qu'au moyen d'un texte législatif. Actuellement, le recouvrement des frais inhérents aux opérations de prélèvement, d'analyse et de dégustation a lieu par le canal des syndicats professionnels chargés de la défense de l'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.). Cette façon de procéder permet aux syndicats de recouvrer simultanément les sommes nécessaires pour assumer les frais de la dégustation et les fonds propres à leur gestion et à la conduite d'actions variées (techniques, promotion, propagande, etc.). Si le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause ce rôle des syndicats qui demeurent chargés de l'organisation de la dégustation sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.), la formule qui sera retenue pour le financement risque d'enlever à la profession les prérogatives consacrées par l'usage. En effet, l'institution d'une taxe fiscale créée par un article de la loi de finances ne peut se faire qu'au profit d'un établissement public, en l'occurrence l'I. N. A. O. La solution envisagée par celui-ci consisterait au versement à l'I. N. A. O., par le syndicat et pour le compte de ses adhérents, de la taxe de dégustation augmentée des autres cotisations syndicales, l'I. N. A. O. reversant au syndicat la part lui revenant. Or, à ce processus ayant recueilli l'assentiment de la profession, les services du ministère du budget envisageraient de substituer une majoration pure et simple des droits de circulation sur les vins à appellation d'origine. Cette dernière procédure appelle les plus extrêmes réserves pour les raisons suivantes : son impopularité certaine ; son caractère inéquitable, car seule une partie des vins en cause supporterait la majoration des droits de circulation, les vins exportés étant exempts de droits. Il serait en effet paradoxal que des vins très chers, comme c'est souvent le cas des vins exportés, ne paient aucune redevance alors que les autres vins supporteraient le financement intégral de tous les frais. Le décalage dans le temps, parfois très sensible, entre la perception des droits et le déroulement des opérations de dégustation qui doivent avoir lieu impérativement au cours des quatre à cinq mois du début de campagne, période pendant laquelle les frais engagés sont importants ; le détournement possible du montant des redevances affectées initialement à une destination précise ; la perte de l'indépendance des syndicates viticoles car celles-ci deviendraient tributaires de l'Etat pour l'exercice de leur activité. Il lui demande que ne soit pas retenu ce dernier procédé consistant dans la majoration des droits de circulation sur les vins, mais que le financement des opérations de dégustation soit assuré, par le versement d'une taxe par les syndicats de défense ou l'I. N. A. O., comme le propose d'ailleurs celui-ci.

Français de l'étranger (Zaïre).

17566. — 20 juin 1979. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation faite aux Français résidant au Zaïre concernant les deux points suivants : 1° les Français dont les enfants fréquentent les cours Descartes à Kinshasa sont contraints de payer leurs frais d'études en devises non zaïroises. D'autre part, les bourses versées par le Gouvernement français au cours Descartes sont versées au gouvernement zaïrois qui les reverse au cours Descartes qui les change en monnaie zaïroise au taux de chancellerie. Or les dépenses de fonctionnement du cours Descartes sont réglées en devises en raison de l'impossibilité de payer professeurs et matériel en zaïres. Pour pallier les difficultés résultant de cet état de fait, il serait souhaitable que le Gouvernement français intervienne auprès des autorités zaïroises afin que ces bourses soient effectivement payées en devises au cours Descartes ; 2° le Gouvernement zaïrois oblige les Français résidant au Zaïre à payer les billets d'avion en devises, à l'exception d'un billet octroyé par année. Cette mesure met certains Français dans l'impossibilité

de quitter le pays quand cela leur est nécessaire. M. Jacques Godfrain lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces dispositions contraaires à l'intérêt de nos compatriotes et de la coopération franco-zaïroise.

Enregistrement (droits : testaments).

17567. — 20 juin 1979. — M. Pierre Lalailade expose à M. le ministre du budget que la réponse à la question écrite n° 22451 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437) n'a pas apporté de solution équitable à un problème présentant une grande importance pour de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Le problème à résoudre ne concerne pas la totalité des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement le coût de l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent très souvent une distribution des biens du testateur. Si parmi les bénéficiaires il n'y a pas de descendant direct de ce dernier ou s'il n'y en a qu'un seul, le testament est enregistré au droit fixe afin d'éviter le cumul excessif des droits de mutation et du droit proportionnel de partage. Si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, l'article 1075 du code civil est invoqué d'une manière abusive, et le versement intégral des deux catégories de droits susvisés est exigé. Les explications fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont artificielles, car la nature juridique d'un testament ne dépend pas du nombre d'héritiers, ni du degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété puisque, s'il n'y avait pas eu de testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de l'ensemble de la fortune de leur oncle. Cet acte ne produit donc que les effets d'un partage, et pourtant il est enregistré au droit fixe. La déclaration de politique générale, faite devant le Parlement le 19 avril 1978, précise que la famille est la cellule de base de notre société et assure la pérennité de la vie de notre nation dont les perspectives démographiques sont préoccupantes. Ceci permet de penser que de nouvelles mesures seront prises afin que les enfants légitimes ayant des frères ou des sœurs ne soient pas traités plus durement que ceux qui n'en ont pas. Il lui demande s'il estime qu'une réglementation faisant bénéficier les descendant directs, même s'ils sont plusieurs, du principe de modération admis quand le testateur a pour héritiers un enfant unique, un conjoint, des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins, serait juste et raisonnable.

Alsace-Lorraine (enseignants).

17568. — 20 juin 1979. — Par réponse en date du 24 mars 1979, M. le ministre de l'éducation a bien voulu indiquer à M. Jean-Louis Masson que les institutrices congréganistes actuellement en activité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle percevaient des émoluments inférieurs de 25 p. 100 au traitement moyen des instituteurs publics. Il lui a indiqué également qu'une revalorisation des émoluments des institutrices congréganistes ne pouvait intervenir dans l'immédiat en raison des contraintes pesant sur le budget. M. Masson s'étonne donc, d'une part, de ce que des engagements pris par le précédent ministre de l'éducation puissent être différés de manière quasi définitive quant à leur mise en application; d'autre part, de ce que l'octroi à 426 institutrices congréganistes, et dont le nombre décroît d'année en année, d'une revalorisation de leur traitement puisse mettre en péril l'équilibre budgétaire. M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre de l'éducation veuille bien faire réexaminer cette affaire, et lui indiquer si, oui ou non, il existe une véritable volonté d'apporter une solution à une injustice flagrante qui s'exerce au détriment des institutrices congréganistes pourtant totalement dévouées.

Pensions de retraite civiles et militaires (structures administratives).

17569. — 20 juin 1979. — M. Jean Narquin demande à M. le ministre du budget quelle suite il entend donner au projet de transfert du centre régional des pensions du Trésor implanté à Angers. Il souligne l'inopportunité d'une telle décision qui retirerait à Angers plusieurs dizaines d'emplois tertiaires alors que le chômage y progresse plus vite que la moyenne nationale et que le VIII^e Plan risque d'aggraver cette inquiétante évolution.

Le maintien à Angers du centre régional des pensions serait le témoignage indispensable de la volonté du Gouvernement de ne pas contribuer à la dégradation de la situation de l'emploi en Anjou.

Economie (ministère) (police économique).

17570. — 20 juin 1979. M. Jean-Michel Baylet rappelle à M. le ministre de l'économie que l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, dispose, dans ses articles 19, 20, 22, 23, 33 et 38, modifiés par les lois n° 65-549 du 9 juillet 1965 et n° 55-1538 du 28 novembre 1955, que le directeur départemental de la concurrence et de la consommation est investi de pouvoirs en matière de suite transactionnelle ou judiciaire donnée aux procès-verbaux d'infraction relevant de sa compétence. Il a notamment la capacité de proposer, après avis du procureur de la République, le bénéfice de la transaction pour mettre fin aux suites des procès-verbaux relevant des infractions de l'espèce et d'en fixer le montant dans les limites de compétence qui lui ont été déléguées par le directeur général de cette administration. Le grade et les fonctions de directeur départemental des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation — appellation résultant du décret n° 78-687 du juillet 1978 — font l'objet de dispositions contenues dans le décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959, récemment modifié par le décret n° 79-101 du 31 janvier 1979, relatif au statut du corps des fonctionnaires de la catégorie « A » de cette administration. Dès lors, s'agissant de l'application de textes législatifs de caractère pénal indiscutable pour lesquels toute interprétation extensive est exclue, il y a lieu de s'étonner que les fonctionnaires n'ayant pas le grade requis, tels que les chefs de service départemental, voire les inspecteurs principaux exerçant les fonctions de chef de service départemental, soient conduits à assumer des pouvoirs que la loi ne leur donne pas. Le fait que les imprimés de documents contentieux en usage dans cette administration font mention du « directeur » de la concurrence et de la consommation, sans autre précision, conduit des fonctionnaires chargés d'un département, sans être titulaires du grade de directeur départemental, à effectuer des actes sans fondement juridique. Subsidièrement, cette appellation induit en erreur, tant les magistrats intervenant dans les procédures que les contrevenants. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques irrégulières et faire procéder au reversement des sommes indûment recouvrées par le Trésor public, au titre d'actes transactionnels, dont la nullité apparaît, dans de tels cas, évidente.

Sociétés commerciales (commissaires aux comptes).

17571. — 20 juin 1979. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 223 de la loi n° 66-537, indiquant que les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, ou que les sociétés par actions ne faisant pas appel à l'épargne, mais dont le capital excède cinq millions de francs, sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Or il existe quelques cas où les deux commissaires aux comptes nommés appartiennent à la même société d'expertise, ce qui semble contraire à l'esprit de la loi. Dans les deux cas précédemment cités, les deux commissaires aux comptes peuvent-ils être : a) Une société d'expertise comptable, personne morale; b) une personne physique actionnaire ou associée de la société mentionnée au paragraphe précédent? Ou encore, les deux commissaires aux comptes peuvent-ils être actionnaires ou associés de la même société d'expertise comptable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

17572. — 20 juin 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante des institutrices et instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan. Ainsi, en Haute-Garonne, 164 de ces personnels attendent vainement l'application de cette loi, et connaissent actuellement des difficultés considérables dues au déclassement indiciaire subi, à la perte de la sécurité de l'emploi, et à l'obligation d'accepter n'importe quel poste. En outre, dans la plupart des cas, ces personnels perdent leur indemnité de logement et ne bénéficient d'aucune garantie d'intégration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il envisage de créer les postes nécessaires à l'intégration de ces personnels en Haute-Garonne à la rentrée 1979.

Voyageurs, représentants, placiers (activité et emploi).

17573. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Bepf** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la détérioration de la situation des voyageurs représentants placiers qui sont les premiers touchés par les hausses incessantes du coût de la vie, notamment celle des carburants, des voitures et des accessoires autos, ainsi que par le chômage en rapport avec les restructurations, fusions ou fermetures d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession si utile sur le plan économique, aujourd'hui fortement touchée par la crise.

Enseignement supérieur (établissements).

17574. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Bepf** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés que traverse actuellement l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique (E.N.S.E.E.I.H.T.). Il s'agit en particulier de questions relatives aux investissements matériels, aux crédits de fonctionnement, aux projets de construction et d'extension de l'école, au nombre d'enseignants particulièrement faible dans certains services, à la carrière des personnels techniques et à la vie des étudiants à l'intérieur de l'établissement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir la qualité de la formation des ingénieurs dans un établissement dont le niveau élevé est reconnu par tous.

Centres de vacances et de loisirs (fonctionnement).

17575. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Bepf** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la stagnation du nombre des départs en centres de vacances à 1 100 000 enfants et adolescents depuis plusieurs années. Cette situation est à mettre en rapport avec le désengagement de l'Etat dont l'aide au fonctionnement des centres de vacances est devenue symbolique : 0,5 p. 100 du prix de journée, alors que l'effort substitutif des caisses d'allocations familiales, des collectivités locales et des comités d'entreprises atteint ses limites. Les problèmes sont du même ordre dans le domaine de l'investissement et de l'aide aux collectivités organisatrices de centres de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abaisser les coûts supportés par les familles et permettre le développement des centres de vacances dont les associations à but non lucratif organisatrices remplissent une véritable mission d'intérêt général, qui doit être reconnue par les pouvoirs publics.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14834. — 11 avril 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires en fonction dans les établissements d'enseignement du second degré. Un projet de statut de ces personnels qui avait été élaboré en 1975, n'a reçu aucune suite. Les intéressés restent ainsi attachés au corps des adjoints d'enseignement bien que le rôle de ceux-ci ne corresponde pas à la fonction de documentaliste. D'autre part, il conviendrait d'améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnels qui doivent subir une multiplication de leurs tâches matérielles (travaux de secrétariat, entretien des livres et du matériel audio-visuel) et dont les centres de travail se trouvent souvent transformés en salles de permanence par suite de la mise en place du soutien et de l'approfondissement. Les intéressés se plaignent de ne pouvoir remplir leur rôle pédagogique tel qu'il a été défini par une circulaire du 17 février 1977 et d'être réduits trop souvent à exercer un travail de secrétaire et de surveillant. Enfin, il serait souhaitable que l'on envisage la création d'un centre de documentation et d'information dans chaque établissement, ce centre étant animé par un documentaliste en titre assisté d'un personnel technique. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des divers problèmes évoqués dans la présente question.

Bâtiment, travaux publics (maître d'œuvre).

14858. — 11 avril 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la très vive inquiétude des maîtres d'œuvre en bâtiment et de leurs organisations professionnelles quant à l'application de l'article 37 (2°) de la loi du 3 janvier 1977. L'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui prévoit les conditions et les procédures d'agrément a plongé en effet des milliers de maîtres d'œuvre dans une attente insoutenable. D'autre part, la circulaire ministérielle du 30 mai 1978 qui a pour objet l'application de l'article 37 (2°) de la loi a d'une part, mis en place les commissions régionales chargées d'examiner les candidatures et d'autre part, fixé succinctement les critères qui pourraient être pris en considération au vu de l'ambiguïté au niveau de l'appréciation qui se pose actuellement ne manquent pas de poser de graves problèmes. En effet, il résulte clairement de cette circulaire qu'il y a des critères objectifs et des critères subjectifs. Cette dualité des critères a fait naître une ambiguïté au niveau de l'appréciation qui se pose actuellement dans le cadre des commissions régionales et qui suscite de nombreuses craintes de la part des maîtres d'œuvre qui risquent de ne pas être agréés suite à un avis défavorable pris sur la base de critères subjectifs. Aussi, il semble indispensable que cette situation soit corrigée eu égard aux graves conséquences que pourrait avoir sur cette catégorie socio-professionnelle l'application trop subjective de cette réglementation. En conséquence, il lui demande : 1° que les critères objectifs soient clairement définis et que leur soit accordé un caractère prioritaire ; 2° s'il ne lui semble pas opportun de prévoir dans le cadre des commissions régionales une procédure de double vote, l'un réservé aux critères subjectifs et d'accorder en cas de vote contraire la prééminence aux conditions objectives.

Enseignement (établissements).

14867. — 11 avril 1979. — **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des centres de documentation et d'information dans les établissements scolaires de l'académie de Lille. En effet, il semblerait qu'un certain nombre de ces établissements ne soient pas pourvus d'un C.D.I. constitué régulièrement (pas de locaux spécialisés, par d'équipement en matériel et bien souvent pas d'adjoint d'enseignement responsable de ce service). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de recruter tous les A.E. documentalistes nécessaires pour les C.D.I., et de négocier le statut de cette catégorie de personnel avec les organisations syndicales. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour doter tous les établissements d'un C.D.I. constitué régulièrement.

Fruits et légumes (châtaignes).

14913. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt que revêt pour les cantons du nord-ouest de l'Hérault la culture du châtaignier. Seize communes de ce département possèdent plus de cent hectares de surface plantée en châtaigniers à fruits. La récolte commercialisable, moyenne, annuelle, est de 130 tonnes pour les marrons et 250 tonnes pour les châtaignes. Le bilan établi par la direction départementale de l'agriculture est un constat de vétusté et de stagnation, alors qu'une extension nouvelle de cette culture contribuerait efficacement à stopper l'hémorragie de population dans le secteur du Sillon de l'Orb et du Jaur. Il lui demande quelles sont les mesures spécifiques mises en place pour faire évoluer cette situation dans une perspective de développement.

Viticulture (œnologie).

14917. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des techniciens supérieurs agricoles, option viticulture œnologie. Le statut particulier de ces techniciens n'a pas fait encore l'objet d'un texte officiel, alors que les textes en vigueur : décret n° 62-1117 du 22 avril 1962 (utilisation du ferrocyanure de potassium) ; décret n° 70-1002 du 23 octobre 1970 modifiant le décret n° 64-902 du 31 août 1964 concernant l'analyse des vins, permettent à ces techniciens supérieurs d'exercer des prérogatives analogues à celles des œnologues en matière d'analyse des vins et de conduite des traitements œnologiques. En Languedoc-Roussillon, d'importants groupements de producteurs et de nombreuses caves coopératives viticoles se sont assurés le

concours de techniciens supérieurs en oenologie ; ils ont un rôle important en matière oenologique et dans la mise en œuvre de la rénovation du vignoble. Il demande à M. le ministre s'il envisage d'accorder aux techniciens supérieurs, option viticulture oenologie, la parité pure et simple avec les oenologues.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation).*

14932. — 12 avril 1979. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des centres d'information et d'orientation, qui souffrent d'un manque de moyens préjudiciable à l'accomplissement de leurs missions. Il conviendrait de recruter 250 élèves conseillers d'orientation par an, pour répondre aux besoins, alors qu'en 1979 le recrutement n'est que de 100. Par ailleurs, un bon fonctionnement des C. I. O. exige que des mesures soient prises : titularisation des auxiliaires, revalorisation des salaires, amélioration du déroulement des carrières et des conditions de travail, créations de postes administratifs et de documentation. Elle lui demande de prendre ces mesures demandées par l'ensemble du personnel et indispensables pour les C. I. O. puissent jouer pleinement leur rôle.

Arts et métiers (enseignants).

14956. — 12 avril 1979. — M. Marcel Houël fait part à Mme le ministre des universités du mécontentement des professeurs techniques de l'école nationale supérieure des arts et métiers, face à la situation qui leur est faite par rapport à leurs collègues de l'enseignement secondaire. En effet, ils estiment à juste titre que leurs statuts les pénalisent durement. Ils sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de l'enseignement secondaire enseignant dans les classes préparatoires à leurs écoles. Plusieurs d'entre eux auraient eu une meilleure carrière si, ne se présentant pas à des concours, ils avaient opté pour l'enseignement secondaire, où une promotion interne existe. Il lui précise que ces professeurs ont à cœur de former des ingénieurs capables de maintenir la qualité de nos réalisations techniques et qu'ils veillent à ce que leurs enseignements se renouvellent et suivent de près et même précèdent l'évolution des techniques. En conséquence, il lui demande comment, dans les prérogatives qui sont les siennes, Mme le ministre des universités pourrait redresser cette situation anormale, en conservant à ces professeurs des statuts préservant la spécificité de leurs enseignements.

Forêts (protection).

14993. — 18 avril 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre des transports sur les différents projets qui menacent la forêt de Sénart : 1° l'autoroute F5, qui traversera la forêt ; 2° les futurs aménagements dans le périmètre de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Par ces différents morcellements du massif forestier que représentent ces deux projets, la forêt de Sénart serait amputée d'environ un quart de sa superficie ; 3° l'élargissement de la route nationale n° 6 entre la pyramide de Brunoy et la limite de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, ainsi que l'échangeur prévu à la croix de Villeroy, entraîneront l'abattage de 10 hectares de forêt. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper ces différents projets afin de sauvegarder ce massif forestier tant apprécié de la population.

Hôpitaux (établissements).

15004. — 18 avril 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au centre hospitalier intercommunal de Montreuil (93). Elle lui rappelle que ce centre était en grève de paiement de soins du 22 mars au 6 avril, à la suite de la suppression de la prime de contagion aux assistantes sociales, aux infirmières, à une partie du personnel de la lingerie, des administratifs et de la maternité. De plus, de nombreux problèmes graves restent en suspens, notamment le problème des effectifs et du remplacement des absences. Le refus catégorique opposé aux revendications paraît s'inscrire dans le cadre d'une politique de durcissement à l'égard des travailleurs et de remise en cause du service public hospitalier par la diminution du nombre de lits et la limitation des dépenses de

personnel. Elle lui demande s'il compte maintenir une telle attitude ou si, au contraire, il est prêt à négocier avec les travailleurs sur leurs revendications, en premier lieu le maintien des avantages acquis, et ainsi permettre une amélioration de la qualité du service public hospitalier.

Produits chimiques (insecticides).

15027. — 18 avril 1979. — M. André Cellard informe M. le ministre de l'agriculture que la fédération apicole de Midi-Pyrénées a attiré son attention le 6 février 1979 sur les graves conséquences qui risquent de se produire avec l'emploi de l'insecticide Decis : sur les abeilles et sur tous les insectes pollinisateurs et sur l'inévitable pollution du miel ; sur les poissons. Cette fédération a en conséquence demandé que la vente et l'utilisation du Decis soient suspendues jusqu'à confirmation de sa non-toxicité sur le terrain. D'après les informations recueillies le Decis aurait certes l'avantage sur de nombreux autres insecticides qui, tout aussi toxiques que lui sur les abeilles, le sont aussi pour l'homme. Il se pourrait donc que l'autorisation à la vente en France, donnée au Decis, ait été donnée par le légitime désir d'éviter la toxicité pour l'homme, d'autres insecticides. Cependant il n'en est pas moins que le Decis est reconnu d'une toxicité élevée sur les abeilles et les poissons. Quelque puisse être l'efficacité insecticide de ce produit, et à cause de la gamme étendue de ses catégories d'emplois (vignes, arbres fruitiers, pommes de terre, cultures légumières), il a un effet dévastateur pour les abeilles et les poissons, qui constitue une contre-indication formelle à son emploi. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture, alors qu'il existe certainement d'autres insecticides qui sans être toxiques pour l'homme ne le sont pas non plus pour les abeilles et les poissons, s'il compte en préconiser l'emploi et revenir sur l'autorisation qu'il a donné à la vente de Decis.

*Recherche scientifique
(institut national de la recherche agronomique).*

15028. — 18 avril 1979. — M. Jacques Douffingues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles peuvent être exploitées, à l'étranger, les découvertes effectuées par l'I.N.R.A., établissement fonctionnant grâce aux crédits publics. Il semblerait que les échanges naturels que cet organisme opère avec des chercheurs étrangers conduisent à la mise en exploitation de ses découvertes, sans rémunération corrélative, et en occasionnant ainsi une concurrence avec les producteurs nationaux, dans un certain nombre de pays. Il en a été ainsi notamment des découvertes récentes concernant les élevages d'oies par un pays d'Amérique latine. Aussi lui demande-t-il dans quelles conditions l'I.N.R.A. obtient la rémunération de ces découvertes et dans quelle mesure cet institut national pourrait accorder, dans le cadre de la nécessaire promotion des industries agro-alimentaires nationales, une priorité d'utilisation aux entreprises françaises.

*Assurance maladie-maternité
(remboursement : frais de transport).*

15033. — 10 mai 1979. — M. Louis Mermoz demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer, ainsi qu'il le laissait entrevoir dans une précédente réponse à une question écrite, quels sont les éléments nouveaux de « normalisation des rapports des services d'incendie et de secours » avec les caisses de sécurité sociale, en ce début d'année 1979. Il lui demande de faire connaître, pour chaque département de la métropole, la liste des caisses de sécurité sociale qui ont passé une convention avec une collectivité locale ou un établissement public de rattachement en vue du remboursement des transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers lorsqu'ils évacuent des blessés ou des accidentés. En outre, il lui demande de lui préciser, compte tenu de l'arrêté du 29 janvier 1979, concernant l'habilitation des sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires, et des conventions passées avec les centres hospitaliers, pour l'organisation des S. M. U. R., s'il persiste désormais des obstacles au remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des frais engagés.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

15037. — 10 mai 1979. — Alors que la nécessité de créer des emplois se fait cruellement sentir, deux compagnies républicaines de sécurité vont être formées par détachement de personnels de

C. R. S. affectées à des missions de sécurité. Ces deux nouvelles C. R. S. rempliront des missions de maintien de l'ordre. Pour pallier l'insuffisance de policiers affectés à la sécurité (plages, secours en montagne, sur les autoroutes), il serait procédé à des détachements de fonctionnaires de la police urbaine. Ainsi la sécurité des villes notamment en période de vacances ne serait plus assurée dans les mêmes conditions, alors que l'insuffisance d'effectifs se fait déjà sentir. Par conséquent, M. Philippe Marchand demande à M. le ministre de l'Intérieur si ces mesures sont opportunes.

Energie nucléaire (sécurité).

15838. — 10 mai 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'Industrie quelles conséquences il entend tirer de l'accident survenu à la centrale nucléaire américaine de Harrisburgh, quant à l'organisation de la protection des populations et des travailleurs, et plus particulièrement quant à la conception des plans O. R. S. E. C. R. A. D. Leur efficacité apparaît en effet plus que douteuse si l'on considère les modalités confidentielles de leur élaboration, à laquelle ne sont associés ni les élus, ni les travailleurs — même dans le cadre des comités d'hygiène et de sécurité existant dans les établissements nucléaires — ni le corps médical, et si l'on considère le caractère secret de ces plans. Elle lui demande s'il entend modifier les procédures actuelles d'établissement des plans O. R. S. E. C. R. A. D., et s'il compte enfin les faire publier. Elle lui demande d'autre part : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 3° elle lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Défense (ministère : personnel civil).

15844. — 10 mai 1979. — M. Alain Heutecœur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le profond mécontentement des personnels civils de la défense nationale devant le grand contingent de revendications qu'il reste à régler. En effet, l'ensemble des organisations syndicales constatent que l'échéancier des mesures qui ont été acceptées au cours des négociations de juin 1978 ne s'est toujours pas concrétisé et que les revendications les plus importantes ne sont toujours pas satisfaites ni réellement négociées. Devant cette constatation, à laquelle s'ajoute d'ailleurs la baisse très nette du plan de charge des arsenaux qui entraîne de nombreux licenciements de la part d'entreprises sous-traitantes, les organisations syndicales demandent avec insistance que les négociations puissent s'ouvrir le plus rapidement possible, notamment par le biais de la réunion de la commission paritaire ouvrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une véritable négociation puisse s'engager le plus rapidement possible sur le lourd contentieux revendicatif des personnels civils de la défense nationale.

Finances locales (haltes-garderies).

15851. — 10 mai 1979. — M. André Deloë attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour l'équilibre du budget de fonctionnement des haltes-garderies. Le bon fonctionnement de ces équipements étant indispensable dans le cadre d'une politique de la famille, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les subventions qui peuvent être accordées aux collectivités locales pour la gestion de ces établissements.

Textile (industrie).

15859. — 10 mai 1979. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la fragilité de l'industrie textile française. Si l'application en 1978 de l'accord multifibres a permis de stabiliser les importations après un abandon important de notre marché, il semble que pour 1979 les perspectives soient inquiétantes. En effet la commission de Bruxelles et le Gouvernement français paraissent disposés à admettre un nouvel affaiblissement de notre

industrie textile. Des régimes particuliers sont en préparation, voire décidés en faveur de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal. Des concessions au profit notamment de la Turquie, du Maroc et de la Tunisie et des pays des A. C. P. (à l'occasion du renouvellement des accords de Lomé) sont à craindre. Par ailleurs la C. E. E. est manifestement prête à accepter les exigences de la Chine. Ces perspectives, contrairement au principe de globalisation des A. M. F., porteraient un préjudice à l'industrie du textile mettant en cause l'instrument de production et d'emploi. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur chacun des problèmes soulevés et de l'informer des mesures qu'il compte prendre tant au plan national qu'europpéen pour s'opposer à une nouvelle liquidation de l'industrie textile française.

Carburants (commerce de détail).

15860. — 10 mai 1979. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'économie que des détaillants en fuel domestique et agricole se sont vu restreindre parfois à raison de 20 p. 100 les contingents attribués par les sociétés pétrolières dont ils dépendent comme cela lui a été signalé dans le département du Gers. Comme ces réductions de contingents surviennent alors que les travaux agricoles reprennent cela occasionne de graves difficultés pour les agriculteurs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour obliger les compagnies pétrolières à livrer leurs détaillants au lieu de stocker de manière spéculative leur stock de produits pétroliers.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

15864. — 10 mai 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas (significatif) de Mme X. qui, ayant un besoin impératif, médicalement reconnu de lunettes, et dont les ressources de retraite sont fort modestes, a dû assumer une dépense (qu'on ne saurait qualifier de somptuaire) de 290,20 F et qui ne bénéficie, conformément à la réglementation en vigueur que d'un remboursement de 28,10 F. M. Georges Marchais n'ignore pas que la tarification applicable en cette matière résulte d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963 et que depuis cette date les prix ont considérablement augmenté. Certes, l'arrêté du 2 mai 1974 a permis de majorer de 50 p. 100 le tarif de remboursement des articles d'optique. Il n'en demeure pas moins que ce correctif reste de façon inacceptable en deçà des nécessités. En conséquence, M. Georges Marchais demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour que, très rapidement en regard du préjudice causé aux assurés sociaux et, notamment, les plus défavorisés sur le plan des ressources, il soit substitué à l'injuste réglementation actuelle, les garanties de remboursement auxquelles les assujettis à la sécurité sociale sont légitimement en droit de prétendre.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

15867. — 10 mai 1979. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande qu'en vertu de la loi d'alignement du 3 janvier 1972 un décret étende le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 aux femmes commerçantes. Près de deux ans après la promulgation de cette loi, il apparaît urgent que soit publié le décret en cause. Il lui fait observer à cet égard que deux aménagements devraient être apportés au texte de base en raison des caractéristiques propres à l'activité des commerçantes : prise en compte des trimestres antérieurs à 1949, lorsqu'elles ouvrent droit à l'attribution de points gratuits au moment de la liquidation de la retraite ; totalisation des périodes d'activité professionnelle acquises par les commerçantes dans le régime autonome d'assurance vieillesse et dans le régime général.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15868. — 10 mai 1979. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa question écrite n° 13204 parue au Journal officiel du 10 mars 1979 concernant la situation des loueurs de wagons industriels au regard des nouvelles dispositions concernant la T. V. A., qui découlent de la loi n° 78-1240 du 29 décem-

bre 1978 portant adaptation de la législation de la T.V.A. à la sixième directive du conseil des Communautés européennes. En effet, dans le cas particulier des prestations de transports, le critère d'imposition défini par l'article 259 A peut, dans certains cas, aboutir : à pénaliser les prestataires français par rapport à ceux d'autres pays de la Communauté, en raison : a) de la non-compliance d'application de la sixième directive ; b) de la disparité des taux de la T.V.A. dans la Communauté ; à pénaliser les prestataires de la Communauté par rapport à ceux des pays tiers, lorsque le régime applicable dans ces pays tiers est plus favorable. L'article 259 B a bien été prévu pour éliminer cette pénalisation, malheureusement il ne s'applique pas aux moyens de transports terrestres. Il demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il compte prendre afin d'apaiser l'inquiétude des loueurs de wagons industriels.

Mineurs (travailleurs de la mine [assurance vieillesse]).

15869. — 10 mai 1979. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des mineurs de fer retraités. L'indemnité de rattachement que touchent les mineurs de fer qui partent à la retraite, pour le fond à cinquante ans, pour le jour à cinquante-cinq ans, est destinée à « raccorder » l'âge légal de la retraite à l'âge de la retraite complémentaire (soixante ans). Le financement de ce rattachement est assuré par une cotisation patronale qui a atteint ces dernières années 6,5 p. 100 de la masse salariale des actifs. Or tandis que le montant des cotisations diminue simultanément avec la diminution des effectifs des mines de fer (c'est là un des aspects de la crise de la sidérurgie), le nombre des ayants droit augmente. A l'heure actuelle il y a 2,5 retraités pour un actif, et ce déséquilibre ne cesse de s'aggraver. De leur côté, les patrons refusent de majorer indéfiniment le taux de leur cotisation. Non seulement le 1^{er} juillet 1978 le rattachement a été bloqué et n'a pas subi la majoration de 5,88 p. 100 prévue à cette date par l'U.N.I.R.S., mais de plus au 1^{er} janvier 1979 le rattachement a été diminué de 10 p. 100. Il y a là de fait une remise en cause d'avantages acquis par la profession et une menace grave contre ceux qui ont, pendant trente ans et plus, pratiqué un des métiers les plus durs et les plus malsains qui soient. Il est intolérable que des milliers de retraités mineurs de fer se voient injustement privés d'un pourcentage important de leur pouvoir d'achat : 5,88 p. 100 au 1^{er} juillet 1978, 17 p. 100 au 1^{er} janvier 1979. Malgré de nombreuses interventions des organisations syndicales, le Gouvernement n'a pris jusqu'à présent aucune disposition pour rétablir les mineurs de fer dans leurs droits. Il y aurait pourtant urgence à trouver une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle situation.

Collectivités locales (prestations familiales).

15881. — 10 mai 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 relatif au versement direct par certains organismes et services des prestations familiales a supprimé ce versement pour les collectivités locales à leur personnel titulaire, qu'elles assuraient jusqu'alors en application du décret 71-612 du 15 juillet 1971. Depuis le 1^{er} avril 1979, ce sont les caisses d'allocations familiales qui sont chargées de ce versement. Il en est de même pour l'action sociale concernant certaines aides et allocations extra-légales, ce qui est préjudiciable aux personnels de droit public rémunérés par les collectivités locales. L'ancien régime était, en effet, plus favorable en la matière que le nouveau, brutalement appliqué depuis le 1^{er} avril 1979. Il en est ainsi notamment des allocations de vacances et de frais de garde d'enfants, des aides pour placement en centre aéré, etc. Il est apparu par exemple que pour le séjour de ses enfants en classe de neige du 26 mars au 8 avril 1979, un agent départemental percevra pour la première semaine une aide appréciable du département du Finistère mais se verra refuser un tel soutien de la caisse d'allocations familiales pour la seconde semaine. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour éviter de tels préjudices, assimilables à la suppression d'avantages acquis.

Coopération culturelle et technique (personnel).

15883. — 10 mai 1979. — M. Andrée Delehedde demande à M. le ministre des affaires étrangères, qu'en complément à la réponse apportée à sa question n° 8880, lui soient indiquées avec précision l'affectation et la spécialité des enseignants et coopérants qui n'ont

pu rejoindre leur poste à temps. Il souhaite par ailleurs connaître pour quelles raisons les crédits de frais de déplacement du département se sont révélés insuffisants et quelles sont les mesures prévues pour éviter que ne se renouvelle une situation dont plusieurs témoignages directs de parlementaires rapportent qu'elle est gravement préjudiciable aux intérêts de notre présence culturelle à l'étranger.

Elus locaux (fonctionnaires et agents publics).

15884. — 10 mai 1979. — M. Yvon Tondan rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 163-12 (3^e alinéa) du code des communes précise que les règles relatives à la durée du mandat du président du syndicat sont celles que fixent les articles 122-4 et L. 122-9 pour le maire. Il peut donc bénéficier des autorisations d'absence spéciales. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les autorisations spéciales d'absence pour les maires et pour les présidents de syndicats sont cumulables lorsque ces deux mandats sont remplis par la même personne qui, de plus, est fonctionnaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle des adultes).

15887. — 10 mai 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'ouvrir plus largement le service public d'éducation à la formation continue des travailleurs et, plus généralement, à l'éducation permanente des adultes. La législation en vigueur prévoit le droit des travailleurs à un congé-formation avec maintien du salaire. Il importe d'en étendre le bénéfice à tous, de façon effective, notamment aux plus défavorisés, d'assurer et d'uniformiser la qualité des formations, et leur réel contrôle par les travailleurs eux-mêmes. L'ouverture du service public d'éducation s'impose également pour répondre à une double nécessité : d'une part, il convient, pour les travailleurs, que le potentiel éducatif public de la nation soit mis au service de leur promotion ; d'autre part, cette ouverture est nécessaire, par l'éducation initiale des jeunes, dans la mesure même où l'adaptation du service public et de ses personnels à la formation des travailleurs est une des voies de l'indispensable ouverture du service public de l'éducation sur la vie. M. Henri Darras demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire part de ses projets dans ce domaine.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

15889. — 10 mai 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les jeunes appelés — célibataires et habitant seuls — pour assurer le paiement de leur loyer durant la période de leur service national. Il lui expose, en effet, qu'aucune disposition n'est prévue à cet égard, ni dans le code du service national, ni dans la législation ou réglementation en matière de logements. Devant cette situation, qui porte un préjudice certain aux jeunes appelés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour aider les intéressés à rechercher une solution à ce problème, autre que celle qui les oblige, dans la plupart des cas, à résilier leur contrat de location durant la période en cause.

Handicapés (allocations).

15894. — 10 mai 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le contenu de la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette circulaire précise dans la définition du manque à gagner qui permet à une personne handicapée de toucher une allocation de compensation : « Il est vraisemblable que le manque à gagner pourra être établi si le familier dispose de ressources insuffisantes qui le contraindraient tout naturellement à exercer une activité salariée. Ne peuvent en revanche être considérées comme subissant un manque à gagner appréciable les tiers qui perçoivent en particulier les indemnités pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou vieillesse ». Il lui fait remarquer que ce dernier paragraphe de la circulaire est contradictoire avec le précédent car les chômeurs, les malades et les personnes âgées ont le plus souvent des ressources très faibles. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les termes de cette circulaire dans le sens d'une plus grande justice.

Conflits du travail (droit de grève).

15896. — 10 mai 1979. — M. Paul Chapel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves difficultés qu'entraînent les coupures de courant sur la vie professionnelle des entreprises, notamment dans le secteur de la prothèse dentaire, lorsque ces coupures ne sont pas prévues, puisque, les jours de contrôle électronique n'étant pas alimentés, les pièces qui se trouvent en chauffe sont dans ce cas inutilisables. Sans vouloir bien entendu remettre en question le droit de grève dans le secteur nationalisé, M. Chapel demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les entreprises de ces préjudices.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

15899. — 10 mai 1979. — M. Georges Meunier expose à M. le ministre du budget que, dans sa réponse à une question du 24 novembre 1978 (n° 15117), l'un de ses prédécesseurs avait indiqué que la pension alimentaire versée par un époux divorcé pour l'entretien des enfants mineurs confiés à la garde de son ex-conjoint est déductible du revenu global du débiteur, « dans la mesure où elle est calculée en proportion des besoins de celui qui la reçoit et de la fortune de celui qui la doit ; sous réserve qu'elle remplisse effectivement ces conditions, la pension alimentaire revalorisée... peut donc être admise en déduction du revenu global de l'intéressé » (Journal officiel du 8 mars 1971). Il lui indique que la règle ainsi posée ne paraît pas correctement appliquée par les services fiscaux. En effet, M. A. verse à son ex-épouse une pension alimentaire exclusivement destinée à l'entretien de leur enfant commun. Cette pension avait été fixée par le tribunal au moment du divorce à 500 francs mensuels. Depuis lors, à la demande de son ex-épouse, M. A. lui a versé, au cours des années 1973 à 1976, des sommes plus élevées (1 200 francs mensuels en 1976), pour tenir compte à la fois de l'augmentation des prix, des frais plus élevés d'éducation d'un enfant plus âgé et de l'amélioration de sa situation personnelle. Il a déduit ces sommes de ses déclarations, son ex-épouse les portant, de son côté, en recettes dans les siennes. Néanmoins l'inspecteur des impôts a rejeté les déductions pour la partie supérieure aux 500 francs mensuels fixés à l'origine par le juge et a opéré des redressements en conséquence, malgré les réclamations de l'intéressé. Compte tenu du fait que la position de l'administration fiscale aboutit à une double imposition et qu'il n'est pas contestable que la pension versée correspond bien aux besoins de celui qui la reçoit et à la fortune de celui qui la doit, il demande s'il n'est pas opportun que les instructions données aux services soient renouvelées dans le sens de la réponse citée plus haut.

Electricité de France (chauffage électrique).

15901. — 10 mai 1979. — M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences résultant pour les usagers de l'application de l'arrêté du 20 octobre 1977 (Journal officiel du 22 octobre 1977) en matière de chauffage électrique intégré. Il lui expose le désarroi, l'incompréhension et le découragement de nombreux usagers qui, alertés dans un premier temps par la publicité à laquelle se livre E.D.F. en faveur de ce mode de chauffage, insistant notamment sur les aspects de commodité, de confort et de sécurité qu'il est susceptible de présenter, entreprennent des travaux souvent coûteux afin de doter leur logement d'une isolation conforme à la réglementation en vigueur. Il est, par la suite, signifié aux intéressés que, en application de l'arrêté susvisé, ils doivent acquitter une « avance remboursable » pour frais d'installation d'un montant de 3 500 francs. De telles mesures vont à l'encontre des efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour sensibiliser les Français et les inciter à réaliser des économies d'énergie. Au moment où nos approvisionnements menacent l'équilibre de notre balance commerciale, on est en droit de s'interroger sur la cohérence des objectifs ainsi poursuivis à moyen et à long terme. Laisser le chauffage électrique intégré se développer spontanément comme c'était le cas avant la mise en œuvre de telles dispositions aurait pu sans doute présenter une part de risque accrue pendant de brèves périodes au cours des hivers prochains. Il est cependant permis de penser que les Français sont capables de comprendre un tel enjeu et de supporter de brèves interruptions en cas de défaillance. En outre parler de « avance remboursable » alors même que les sommes restituées le seront au bout de cinq et dix ans sans tenir compte de l'érosion monétaire relève d'un abus de langage. Enfin, l'application de telles mesures en date du 20 octobre 1977 à compter du 1^{er} août 1978 compte tenu du délai

intervenant dans la construction d'un immeuble constitue en pratique une rétroactivité de la loi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre à l'avenir des mesures susceptibles de pallier les effets néfastes de telles dispositions.

Charbonnages de France (Etablissements).

15905. — 10 mai 1979. — M. Joseph Lagrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 9488 en date du 1^{er} décembre 1978, dans laquelle il attirait son attention sur le mécontentement des personnels du département des Ateliers centraux et de la Générale de mécanique et technique des Houillères nationale du Nord et du Pas-de-Calais, provoqué par la réduction de l'activité et la menace d'arrêt de cette activité mécanique. Ce mécontentement est d'autant plus justifié que la mise en place, en 1973, d'une nouvelle orientation de ces activités vers l'extérieur des Houillères était susceptible d'apporter à la région du Nord de précieuses retombées de sous-traitances diverses, d'importantes industries régionales, ainsi que des autres régions et de pays étrangers, puisqu'ils sont spécialisés dans la rénovation de grosses machines, travaux de mécanique, de chaudronnerie, de bobinages électriques, de fabrication de machines-outils, de transformation des plastiques, etc. Or, la région du Nord souffre toujours, comme dans l'ensemble de notre pays, de graves insuffisances de l'industrie mécanique. Ces activités des Houillères pourraient permettre un développement de la fabrication de la machine-outil. Il lui demandait s'il ne jugeait pas urgent d'apporter l'aide nécessaire pour développer ces activités mécaniques dans la région du Nord et du Pas-de-Calais.

Finances locales (conseils de prud'hommes).

15911. — 10 mai 1979. — M. Charles Depraz demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions il envisage de prendre pour rembourser aux communes des dépenses nouvelles mises à leur charge par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux élections des conseillers prud'hommes.

Charbonnages de France (établissement).

15913. — 10 mai 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation du bassin Houiller de Blanzay (Sèvre-et-Loire). Au cours des quatre dernières années, les effectifs employés dans les houillères de ce bassin ont diminué de plus de 800 travailleurs. Comme l'embauche est pratiquement nulle, il y a insuffisance de personnel ce qui entraîne des gaspillages conduisant à laisser des pans entiers de charbon de côté. Il existe des menaces de fermeture des deux derniers puits (Rozelay et Darcy). Pourtant, le 27 janvier 1978, le chef de l'Etat lui-même affirmait à Montceau-les-Mines que le bassin de Blanzay était « assuré désormais de sa survie et de sa renaissance, car c'est désormais l'intérêt national de tirer parti de toutes les ressources de notre sous-sol ». Il lui demande donc en conséquence si les menaces qui pèsent de nouveau sur l'avenir du bassin de Blanzay ne proviennent pas de directives européennes visant, avec l'accord du Gouvernement, à réduire encore plus notre production charbonnière qui assure à peine la moitié de nos approvisionnements en charbon. Il lui demande en outre, pour que les paroles du chef de l'Etat ne restent pas des promesses électorales sans lendemain, s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° entreprendre les études permettant un inventaire complet des ressources de charbon en profondeur et en surface du bassin de Blanzay et des environs ; 2° arrêter sur ces bases un programme d'extraction prenant en compte la totalité des réserves au demeurant importantes et les possibilités de débouchés dans les centrales électriques en activité et, sans attendre, donner le feu vert à l'embauche, d'ores et déjà nécessaire ; 3° prendre les mesures concrètes pour créer, en prolongation de l'exploitation minière, de nouvelles entreprises complémentaires ; 4° accorder aux mineurs l'augmentation des salaires qu'ils réclament, améliorer leurs conditions de travail et de sécurité et mettre en œuvre un programme de rénovation de l'habitat minier.

Aide sociale (personnes âgées).

15917. — 10 mai 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le recouvrement de prestations servies aux économiquement faibles sur les successions d'un montant inférieure à 50 000 francs. Les plus

hautes instances de l'Etat avaient déclaré, il y a un an environ, sur les antennes de la télévision, déclarations largement diffusées dans la presse, qu'à l'avenir celles-ci ne seraient plus recouvertes dans ces conditions. Cependant, les bureaux d'aide sociale, et notamment à Nancy, continuent à recouvrer leur créance sur les petits livrets de caisse d'épargne laissés par les bénéficiaires de l'aide sociale. Il lui demande si, en application de la déclaration gouvernementale, des instructions ministérielles ont été données aux services intéressés, et de lui faire connaître les directives données aux services du contentieux des Bouches-du-Rhône, en application de la déclaration dont il s'agit.

Transports maritimes (compagnie).

15921. — 10 mai 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences du remplacement de marins français par du personnel étranger sur des navires battant pavillon français. La Compagnie maritime des chargeurs réunis tente d'armer deux de ses navires avec des marins et même des officiers étrangers sous le prétexte « plus économiques » et sous la formule « Mers lointaines ». Les marins français continuent leur lutte contre le démantèlement du pavillon national, pour la défense de leur statut. Ils ne laisseront jamais porter atteinte aux conquêtes sociales et à l'abandon du pavillon national. Durant trois semaines, en octobre et novembre 1978, ils l'ont manifesté de façon éloquentes et ont fait la démonstration qu'il était possible de faire reculer les armateurs. Les marins ont raison de refuser de devenir des chômeurs. Cet armement a distribué des dividendes importants en 1978 à ses actionnaires, alors que parallèlement 1 500 marins sont déjà en chômage. Les banquiers, armateurs se redéploient sous d'autres pavillons, embauchent des marins étrangers. Et cela uniquement pour accroître leurs profits et tant pis pour les marins et pour notre indépendance nationale. On peut se poser la question : comment la Compagnie maritime des chargeurs réunis peut-elle se permettre d'embarquer des marins étrangers, honteusement exploités et sous-payés, si ce n'est avec votre accord. En conséquence, elle lui demande d'exiger de cet armement le respect du code du travail maritime en embarquant sur ses navires des marins français.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

15923. — 10 mai 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion légitime des professeurs de langues à la suite des déclarations du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation en date du 17 avril concernant le choix des langues. Elle dénonce des mesures qui porteraient atteinte aux possibilités des choix des élèves, appauvrissant ainsi le contenu de l'enseignement, au nom de la seule austerité. Elle souligne en particulier les coups portés à l'enseignement de la langue espagnole, au détriment des traditions d'amitié liées entre la France et les pays de langue espagnole. Elle lui demande quelles suites il compte donner aux déclarations du 17 avril compte tenu de l'émotion qu'elles ont soulevé dans le milieu enseignant.

Code des pensions d'invalidité de guerre (législation).

15925. — 10 mai 1979. — M. Maurice Nihès attire l'attention de M. le ministre du budget sur les informations non contestées parues dans la presse et indiquant que MM. Lewandowski et Vial, inspecteurs généraux des finances, ont établi un rapport sur l'application de la législation relative au code des pensions d'invalidité de guerre et proposant diverses mesures tendant à modifier lesdites dispositions. Il demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui communiquer ce rapport en lui précisant la nature de l'ordre de mission confié à ces hauts fonctionnaires et à l'initiative de qui.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

15927. — 10 mai 1979. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du budget quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate que les charges afférentes à l'activité des chauffeurs de taxis augmentent dans une proportion insupportable ; constate que le prix élevé des véhicules oblige les professionnels du taxi à faire appel au crédit, et que

par là même ceux-ci paient des frais d'agio sur une T.V.A. remboursable par l'Etat ; constate qu'un véhicule en usage taxi ne peut pas durer cinq ans ; demande l'achat des véhicules hors T.V.A., amortissables sur trois ans.

Carburants (taxis).

15929. — 10 mai 1979. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du budget quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate que le coût du carburant ne cesse de s'élever et que ces hausses répétées sont appelées à se poursuivre ; constate que pour les professionnels du taxi, le prix du carburant rend de plus en plus insupportables les charges de leur activité ; fait remarquer que leur activité non subventionnée, relevant d'un service d'utilité publique devrait, à ce titre, être protégée dans l'intérêt des professionnels et du public transporté ; prend acte que la session parlementaire de printemps doit débattre du problème de la détaxe pour les taxis, et qu'un projet de loi sera déposé ; demande que la détaxe du carburant soit appliquée aux professionnels du taxi.

Transports sanitaires (taxis).

15930. — 10 mai 1979. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate qu'un nouveau mode de transport des personnes a été créé par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, sous le nom de véhicules sanitaires légers ; regrette que les professionnels du taxi n'aient pas été consultés sur l'opportunité d'une telle création, alors qu'eux-mêmes assureraient déjà ce service et que plusieurs réglementations (préfecturales ou municipales) prévoyaient certaines modalités pour ces transports ; constate que ce décret n'a pas tenu compte des pouvoirs des préfets et des maires seuls habilités à réglementer le transport des personnes ; s'élève contre le fait que ce nouveau mode de transport, tendant à un monopole, est une façon de détourner la clientèle des taxis ; constate que l'application de ce décret portera un coup mortel à un nombre d'artisans taxis, spécialement dans les petites villes et les campagnes ; fait remarquer que ce transport des malades assis, à un prix supérieur au taxi, grèvera davantage le déficit de la sécurité sociale ; prend acte que les instances de la Fédération française des taxis de province ont déposé un recours en Conseil d'Etat à la date du 18 mars 1979, à l'encontre du décret n° 79-80 portant création des véhicules sanitaires légers ; demande aux parlementaires et aux maires d'appuyer ce recours.

Enfance inadaptée (Transport).

15933. — 10 mai 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières rencontrées par les parents d'enfants handicapés qui sont obligés de payer 25 p. 100 des frais de transport de leurs enfants par le S.I.V.O.M. Aigues-Mortes-Le Grau-du-Roi. Certes cette part est ensuite remboursée par la sécurité sociale, mais compte tenu de la charge que cela représente pour ces familles, M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre les dispositions qu'il pense pouvoir prendre afin que celles-ci ne soient pas obligées de faire cette avance.

Impôts locaux (taxe foncière et taxe d'habitation).

15936. — 10 mai 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et du décret n° 69-1078 du 28 novembre 1969 portant sur les évaluations foncières des propriétés bâties et des modalités de l'évaluation des locaux d'habitation et à usage professionnel ordinaire. Pour la prise en compte des éléments de confort dans l'évaluation des locaux d'habitation, il est précisé qu'à la surface pondérée nette de la partie principale du local et de chaque dépendance bâtie viennent s'ajouter les surfaces représentatives des éléments d'équipement. Autrement dit, chaque élément d'équipement ou de confort est converti en un certain nombre de mètres carrés pondérés en fonction de son utilité théorique. Les surfaces représentatives des divers éléments d'équipement sont

indiqués dans un tableau qui présente un caractère limitatif. Y figurent les équipements ou éléments confortatifs : l'eau courante, le gaz, l'électricité, les installations sanitaires, les raccords aux réseaux d'égouts, le chauffage central, les vide-ordures. D'autre part, pour la détermination du coefficient de situation particulière, sont pris en compte divers avantages ou inconvénients devant être appréciés globalement pour dégager un jugement d'ensemble. Egalement dans les immeubles collectifs un correctif d'ascenseur est déterminé conformément à un barème paru. Sur le territoire de la commune de Nangis, en Seine-et-Marne, est édifié un quartier nouveau dénommé « Z. A. C. Le Parc » doté d'un réseau communautaire de télédistribution intéressant 500 logements, dont 400 pavillons individuels. Le cahier des charges de cession des terrains prévoit : 1° que les acquéreurs des terrains sis dans le périmètre de la Z. A. C. ont l'obligation de brancher leurs immeubles sur ledit réseau ; 2° que le réseau de télédistribution et l'antenne communautaire seront remis soit à l'association syndicale dont l'acquéreur doit faire partie de plein droit, soit de remettre les ouvrages à la commune sur acceptation du conseil municipal. L'association syndicale autorisée n'étant pas prévue par la législation et la réglementation pour la gestion d'une « antenne communautaire de télédistribution », il échoit à la commune d'en assurer la maintenance avec toutes les conséquences prévisibles et imprévisibles. Il s'ensuit notamment un travail très important administratif, comptable et financier incompatible avec le service rendu, tant pour les services municipaux que pour ceux de la recette municipale. Il demande à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas d'accorder un allègement qui consisterait à inclure légalement les réseaux de télédistribution et antenne communautaire dans les divers éléments d'équipement et éléments confortatifs pour le calcul des surfaces représentatives dans l'évaluation des locaux d'habitation, ce qui aurait pour effet une répartition équitable de l'imposition.

Textiles (importations).

15937. — 10 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement français au sujet du contrat de 50 000 000 de chemisiers négocié par la Chine avec une entreprise textile française. Doit-on considérer que, dans le cadre de l'accord multifibres, ces chemisiers font partie du quota C. E. E. de 21 000 tonnes alloué pour 1979 ? Est-il favorable à la conclusion d'un accord textile entre la C. E. E. et la Chine, et quelles seraient les conséquences d'un tel accord, au niveau communautaire et au niveau français.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

15938. — 10 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre du budget que M. G... exerce la profession de professeur de danse de salon (tango, valse, rock and roll...). Il exerce cette profession dans un local qu'il loue à cette fin. Il l'exerce seul sans salarié ni aide quelconque. Ses élèves lui réglent leurs cours dès la première leçon, en fonction du nombre de leçons dont il a été convenu. Il lui demande si l'article 31 de la loi du 29 décembre 1978 donnant la liste des personnes dispensées du paiement de la T. V. A. est applicable à ce cas ? (Loi du 29 décembre 1978, art. 31 portant modification du 4° de l'article 261 du code général des impôts.)

Handicapés (commission d'éducation spéciale).

15939. — 10 mai 1979. — M. Jean Briens demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir fournir quelques précisions relatives à l'interprétation de la circulaire n° 36 S. S. du 30 septembre 1976 prise pour l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, en ce qui concerne, notamment, les attributions et la compétence des commissions départementales d'éducation spéciale. Il lui demande notamment d'indiquer : 1° si, après avoir demandé l'avis d'un médecin expert désigné par ses soins, une C. D. E. S. peut prendre une décision opposée aux conclusions de ce médecin et en conséquence refuser l'attribution de la carte d'invalidité à un handicapé physique ; 2° si l'allocation d'éducation spéciale peut être refusée lorsqu'il s'agit d'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100 et qui fréquente un établissement scolaire normal en bénéficiant, d'une part, d'une surveillance médicale et de soins pharmaceutiques à domicile et, d'autre part, d'une éducation psychomotrice par les soins d'un kinésithérapeute.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

15943. — 10 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quand les promesses faites avant les élections par le Premier ministre, relatives à l'exonération des cotisations pour l'assurance maladie des personnes âgées, seront tenues.

Assurance vieillesse (professions industrielles et commerciales).

15944. — 10 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 13 juillet 1973 avait prévu l'alignement des retraites des commerçants de détail sur le régime général des salariés, soit un pourcentage de 26 p. 100 sur un étalement de cinq années. Si ce chiffre a été atteint mathématiquement, il ne correspond pas à la réalité si l'on additionne les différents pourcentages alloués puisqu'en effet il ne s'élève qu'à 23,6 p. 100. Le parlementaire susvisé demande les mesures qu'il compte prendre pour l'application intégrale de la loi du 13 juillet 1973.

Hôpitaux (personnel).

15947. — 10 mai 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel de l'hôpital de Versailles et les inconvénients parfois graves qu'entraînent pour un certain nombre d'entre eux le versement avec un retard de près de trois semaines de leur traitement du mois d'avril. Ce retard est dû à un mauvais fonctionnement du centre informatique d'Euabonne qui traite des salaires de ces personnels depuis le mois de janvier 1979. M. Nicolas About demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que de tels incidents ne se reproduisent plus dans l'avenir.

Artisans (maréchaux-ferrants).

15948. — 10 mai 1979. — M. Jean Bernard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3545, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 juin 1978 (p. 3352). Cette question écrite a fait l'objet d'un rappel sous le numéro 9120 au Journal officiel du 24 novembre 1978 (p. 8280). Plus de dix mois s'étant écoulés depuis le dépôt de la question initiale et sept mois depuis son premier rappel et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que son attention a été appelée sur l'évolution actuelle des conditions d'exercice du métier de maréchal-ferrant en milieu rural. Les professionnels intéressés font valoir que cette profession souffre d'un manque de réglementation, tant en ce qui concerne l'enseignement que l'installation des nouveaux maréchaux. Le métier de maréchal-ferrant est en effet difficile, car les interventions de celui-ci se pratiquent sur des sujets vivants. Pour cette raison, l'apprentissage ne saurait se résumer à la simple formation de poseurs de fers, par l'acquisition de quelques tours de main et de gestes mécaniques. Il doit, au contraire, préparer le jeune apprenti à être un maréchal-ferrant véritablement compétent. Pour cela, il apparaît indispensable que l'apprentissage se fasse en trois années d'enseignement, cet apprentissage étant dispensé par un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise. Une demande a d'ailleurs été présentée dans ce sens au ministère de l'éducation au mois de septembre 1977. L'obligation de présenter, lors de l'inscription au répertoire des métiers, un C. A. P. et un diplôme de qualification attestant des aptitudes professionnelles du candidat serait également nécessaire au maintien de la haute technicité du métier de maréchal-ferrant. La revalorisation de la profession de maréchal-ferrant passe assurément par la satisfaction de ces deux exigences ; c'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si des études ont déjà été entreprises à ce sujet en liaison, en particulier, avec le ministère de l'éducation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles décisions sont susceptibles d'être prises à bref délai. Si le problème n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'études approfondies, il souhaite que celles-ci soient entreprises le plus rapidement possible.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

15951. — 10 mai 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les titulaires de la garantie de ressources par licenciement entre soixante et soixante-cinq ans, conformément à l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 et prorogé par l'accord du 16 mars 1979, n'ont pas droit au billet S. N. C. F. de congés payés avec réduction de 30 p. 100 délivré une fois par an. Ce billet n'étant délivré qu'aux titulaires de la carte d'allocation de fonds national de l'emploi. Il est demandé s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci de justice, d'accorder aux bénéficiaires de la garantie de ressources la possibilité d'avoir ces billets de congés payés.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

15952. — 10 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat** demande à **M. le ministre du budget** si les établissements régionaux seront prochainement autorisés à relever le montant de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles et à unifier le taux sur l'ensemble de la région concernée.

Emploi (fonds national de l'emploi).

15953. — 10 mai 1979. — **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 17 juin 1978 sous le numéro 3304, puis au *Journal officiel* du 10 février 1979, sous le numéro 12080. Il lui rappelait qu'en réponse à sa question écrite n° 23346 concernant le champ d'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, il lui avait été répondu qu'« à cet effet des textes étaient alors soumis à l'étude des départements ministériels concernés ». Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'étendre le champ d'application de cette loi.

Chômage (indemnisation) (allocations : versement).

15954. — 10 mai 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les travailleurs privés d'emploi, lorsqu'ils sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, doivent attendre durant une période assez longue de l'ordre de quatre à six mois avant de percevoir les premières prestations auxquelles ils ont droit. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, compte tenu de la situation délicate de ces demandeurs, de leur attribuer des provisions sur les prestations dès le moment de leur inscription, quitte à régulariser plus tard le compte des sommes dues.

Psychologues (statut).

15955. — 10 mai 1979. — **M. Edmond Vacant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il compte reconnaître la profession de psychologue diplômé d'enseignement supérieur et participant à la santé. Il lui demande aussi, pour la survie de l'exercice libéral de cette profession, que l'exonération de la T. V. A. lui soit appliquée.

Tabac (cigarettes).

15959. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une constatation qui pourrait l'aider dans sa lutte courageuse contre les méfaits du tabac. Sur le cartonage de deux paquets de « Gitanes blanches » à bout filtre, portant la mention S. E. I. T. A. France, il est porté sur l'un, vendu en France : teneur en nicotine : 1,2 mg ; teneur en goudrons : 14 mg ; sur l'autre, vendu en Suisse : teneur en nicotine : 0,8 mg ; teneur en goudrons : 12 mg. Il s'étonne que la S. E. I. T. A. puisse vendre, sous le même emballage et la même appellation, de l'autre côté de la frontière, des cigarettes bien moins nocives que celles commercialisées en France. Il lui demande de lui fournir les explications souhaitées.

Téléphone (industrie).

15961. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'industrie du téléphone, où d'importantes suppressions d'emplois

sont annoncées. Au moins 15 000 de ces suppressions interviendront d'ici à 1982. Déjà, des licenciements ont eu lieu, d'autres sont prévus. Des établissements sont menacés de fermeture complète, entraînant des déséquilibres régionaux sensibles. Il s'étonne de voir cette industrie connaître de telles difficultés, alors que les besoins, dans ce domaine, sont énormes. Il lui demande de bien vouloir lui donner son interprétation de ce phénomène.

Educations physique et sportive (établissements).

15962. — 10 mai 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences dommageables du plan de « redéploiement » des postes d'E. P. S. dans les lycées et collèges de Midi-Pyrénées, et plus particulièrement dans le Tarn. En effet, l'exclusion des classes de techniciens supérieurs, de S. E. S., C. E. P., C. P. P. N. et C. P. A. met en place une ségrégation intolérable, de même que la classification des niveaux C. A. P. en trois ans en second cycle, alors que les élèves sont issus des classes de cinquième : il en découle que l'étude des besoins réels en est faussée et les conclusions sans rapport avec la réalité. Il est prévu le transfert de vingt-sept postes dans l'académie de Toulouse, dont sept vers les académies d'Aix-Marseille et de Montpellier ; dans le Tarn, trois sont envisagés L. E. P. Renaudin, à Albi, lycée de Carmaux, L. E. P. de garçons, à Castres, alors que la moitié des établissements ne peut assurer l'horaire minimum de trois et deux heures. Ces mesures vont à l'encontre du plan d'action prioritaire qui prévoyait que, de 1976 à 1980, 1 000 postes devaient être créés par an. De plus, l'imposition de deux heures supplémentaires, associées à ces suppressions, rend encore plus difficile l'accès des étudiants en E. P. S. à une profession pour laquelle ils sont formés. Enfin, la diminution des horaires A. S. S. U. (de trois à deux heures) a amené en un an une chute brutale des licenciés pratiquant la compétition (-20 p. 100) et la régression importante des activités individuelles (athlétisme, natation, gymnastique, etc.). Aussi, face à des mesures dont la nocivité n'est plus contestable, il lui demande : si la création des postes nécessaires à Cordes, à Lautrec et à Lacaune est prévue, en application du P. A. P., sans que pour autant on pénalise les lycées d'Albi (Renaudin), de Carmaux et de Castres ; si le retablessment des horaires A. S. S. U. est envisagé pour la rentrée 1979-1980, afin de favoriser le sport scolaire ; s'il est disposé à créer les postes nécessaires à l'enseignement de l'E. P. S. pour arriver au minimum de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second, en permettant, par là même, d'offrir un débouché aux étudiants et M. A. d'E. P. S.

Enregistrement (droits) (taux).

15966. — 10 mai 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer qu'en vertu de la doctrine administrative exprimée dans les réponses ministérielles aux questions écrites : n° 1089 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1976, p. 1002) ; n° 3735 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1976, p. 1003) ; n° 18388 (*Journal officiel*, Sénat du 11 mars 1976, p. 272) ; n° 6024 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mars 1976, p. 1003), une cession de droits dans une société de fait déclarée à l'administration est bien passible des droits d'enregistrement au même taux que celui applicable à une cession de parts dans une société en nom collectif, soit 4,80 p. 100.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : médecins).

15968. — 10 mai 1979. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre du budget** le cas de médecins constituant pour l'exercice en groupe de leur activité professionnelle une société civile de moyens pour le matériel possédé en commun et une société civile immobilière pour l'immeuble commun où est installé le cabinet médical. Cet immeuble est loué par la société civile à la société de moyens dont les frais sont répercutés sur chacun des médecins. Il lui demande de lui faire connaître : si les parts de la société civile immobilière propriétaire de l'immeuble où est installé le cabinet médical détenues par les médecins pour l'exercice de leur profession font facultativement partie de leurs immobilisations professionnelles. Si, en conséquence les résultats de la société civile immobilière, affectés à chacun des médecins, doivent être déterminés comme en matière de bénéfices non commerciaux lorsque les parts de la société civile immobilière ont été inscrites sur le registre des immobilisations professionnelles. Si dans cette

hypothèse, les résultats de la société civile immobilière doivent être repris dans la déclaration de leurs revenus professionnels. Et, enfin si les gains et les pertes provenant de la réalisation des parts de société civile immobilière affectées à l'exercice de la profession médicale sont bien un élément du bénéfice professionnel défini à l'article 93 du code général des impôts. Il lui demande de lui indiquer si le régime fiscal de l'immeuble affecté à l'exercice de la profession médicale serait différent dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas loué à la société civile de moyens, d'une part, et dans l'hypothèse où celui-ci serait non la propriété d'une société civile immobilière mais la propriété indivise des médecins, d'autre part.

Médecins (honoraires).

15969. — 10 mai 1979. — M. Michel Crépeu demande à M. le ministre de l'économie s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler aux recettes conventionnées les émoluments versés aux médecins assermentés participant aux commissions d'aptitude au permis de conduire dès lors que le tarif en est fixé par le ministère de l'équipement, et indiqué sur les convocations adressées aux candidats dont le nombre est fixé par la préfecture et demeure à tout moment à la disposition de l'administration.

Entreprises (activité et emploi).

15972. — 10 mai 1979. — M. Philippe Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas de la Société Lanaverre Industrie, à Persac (33). Cette société a licencié 114 salariés en juin 1978 à la suite de son dépôt de bilan. Depuis, les démarches effectuées auprès de clients potentiels qui sont intéressés par différents secteurs de Lanaverre débouchent sur une embauche infime du personnel licencié, et ne résout pas le problème dans son entier. Il lui demande si tous les contacts dans les secteurs aéronautique et Industriel ont été entrepris, et ce qu'il compte faire pour qu'une solution soit enfin trouvée pour les salariés licenciés touchés maintenant depuis dix mois.

Cantines scolaires (enseignants).

15973. — 10 mai 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 73-365 du 10 septembre 1973 concernant le « régime d'admission au service de restauration des établissements scolaires nationaux ». Alors que cette admission est de droit pour certaines catégories de personnels appartenant à l'établissement et en dépendant, elle n'est qu'une faveur pour d'autres catégories, le personnel enseignant en particulier. Celui-ci ne peut en effet réglementairement être admis à la table commune — même au repas de midi — qu'après autorisation du chef d'établissement et sous réserve des possibilités d'accueil. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette discrimination en modifiant cette circulaire afin de donner à tout maître et à tout personnel d'un établissement scolaire le droit sans restriction de prendre ses repas de midi dans l'établissement dont il relève.

Cantines scolaires (demi-pension).

15974. — 10 mai 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que la demi-pension des établissements scolaires, externats compris, doit obligatoirement fonctionner tous les jours de la semaine où les élèves de l'établissement ont cours, ne serait-ce que pendant la matinée (mercredi ou samedi matin par exemple).

Enseignement (enseignants).

15976. — 10 mai 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des couples dont l'un des conjoints est enseignant et se trouve à des centaines de kilomètres de distance de l'autre. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas contradictoire entre le fait que le Gouvernement cherche à développer une politique nataliste, et le fait qu'il soit difficile à des époux de passer de temps en temps un week-end ensemble ; 2° si cette situation a pour but de décourager l'un des deux conjoints pour qu'il abandonne son poste et se retrouve au chômage ; 3° s'il ne lui semble pas judicieux lors de l'attribution des postes de tenir compte des vœux des intéressés, de leur situation face au monde du travail et de leur situation familiale.

Carburants (taxis).

15977. — 10 mai 1979. — M. Roland Huguet, considérant la situation de l'industrie du taxi victime depuis une dizaine d'années de la dégradation économique et la nécessité de préserver ce service public, demande à M. le ministre du budget s'il compte prendre des dispositions afin que les chauffeurs de taxi puissent bénéficier d'un contingent de carburant détaxé.

Retraites complémentaires (liquidation et calcul).

15979. — 10 mai 1979. — M. Henri Derras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'aligner la liquidation de la retraite normale de la sécurité sociale. Actuellement, les femmes âgées de soixante ans — si elles justifient du nombre d'années de cotisations nécessaires — peuvent obtenir la retraite vieillesse de sécurité sociale, mais ne peuvent dans le même temps obtenir la retraite complémentaire. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15985. — 10 mai 1979. — M. Antoine Lepetit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel qui exercent des responsabilités comparables à celles des autres chefs d'établissements du second degré et qui souhaitent une revalorisation de leur fonction dans le sens de la parité avec leurs autres collègues chefs d'établissements. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre, conformément aux promesses qui leur ont été faites depuis 1971, afin qu'ils bénéficient de conditions de formation et de rémunération correspondant à leurs responsabilités.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15991. — 10 mai 1979. — M. René Serres expose à M. le ministre du budget que les conditions dans lesquelles les gîtes ruraux sont exonérés de la taxe professionnelle sont complexes, et donnent lieu à des interprétations diverses d'un département à l'autre et, parfois même, à l'intérieur d'un même département. L'article 322 A de l'annexe III du code général des impôts restreint considérablement les possibilités d'exonération en ne retenant que la partie de l'habitation personnelle du propriétaire mise en location de façon saisonnière dans les conditions fixées par les articles 322 B à 322 F de l'annexe III. Or, il convient d'observer, tout d'abord, que ce type de gîtes ruraux constitués par une ou plusieurs pièces de l'appartement du propriétaire, ne correspond pas à la majorité des cas d'aménagement que l'on rencontre dans nos régions de montagne, où beaucoup d'agriculteurs ou de ruraux ont pu, avec l'aide d'une subvention, sauver de l'abandon et de la dégradation d'anciens bâtiments ruraux, ou d'anciennes habitations abandonnées, en les transformant en gîtes ruraux. De telles réalisations concourent davantage à la sauvegarde et à la réanimation de certains villages de montagne que la cession du patrimoine immobilier à des résidents secondaires. En second lieu, la location d'une ou plusieurs pièces de l'appartement du propriétaire ne répond pas aux normes minimum de confort exigées par les relais départementaux des gîtes ruraux auxquels un arrêté interministériel du 28 décembre 1976 a confié la responsabilité en matière d'homologation, de classement et de contrôle des gîtes ruraux. Elle ne répond pas non plus aux conditions exigées pour bénéficier d'une subvention du ministère de l'agriculture au titre de l'aménagement d'un gîte rural. Enfin, ce n'est pas la situation du gîte par rapport à l'habitation du propriétaire qui conditionne de manière significative le revenu locatif de celui-ci. C'est ainsi qu'un gîte rural exonéré de la taxe professionnelle peut procurer un revenu locatif supérieur à celui d'un gîte rural imposé à la taxe. L'inadaptation et l'imprécision des conditions d'exonérations de la taxe professionnelle, auxquelles s'ajoute l'absence de référence économique pour le calcul de ladite taxe appliquée aux gîtes ruraux, suscitent un vif sentiment d'injustice et d'incompréhension chez les propriétaires de gîtes ruraux. Alors que le tourisme rural connaît un développement croissant, grâce notamment aux gîtes ruraux, il est souhaitable de ne pas décourager les initiatives méritoires prises par les ruraux en matière d'accueil touristique, en maintenant des conditions d'exonération de la taxe professionnelle qui provoquent l'incompréhension des propriétaires des gîtes ruraux. Il lui demande de bien vouloir

Indiquer : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les conditions d'exonération de la taxe professionnelle soient clairement explicitées et qu'elles ne soient pas incompatibles avec le respect de la charte des gîtes de France, ni avec l'agrément du gîte rural par le relais départemental ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de redéfinir les conditions d'exonération de la taxe professionnelle pour les gîtes ruraux en étendant cette exonération à tous les locaux ayant bénéficié d'une subvention, ou pouvant y prétendre, mais en limitant le nombre des gîtes bénéficiant de l'exonération à trois par propriétaire, et le revenu locatif à 21 000 francs brut (correspondant au revenu locatif n'entraînant pas l'obligation de demander l'établissement d'un forfait B. I. C., T. V. A.) étant fait observer qu'une telle mesure irait dans le sens de l'encouragement au développement de l'accueil en milieu rural et ne contribuerait nullement à la diminution des ressources fiscales des collectivités locales puisque la taxe professionnelle demeurerait appliquée aux activités touristiques ayant une importance économique significative.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(maladies professionnelles : tumeur de l'ethmoïde).*

15992. — 10 mai 1979. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite de nombreux constatés faits notamment chez les menuisiers atteints de tumeur de l'ethmoïde, il apparaît que le caractère professionnel de cette affection n'est plus discutable et qu'il est nécessaire de la reconnaître comme maladie professionnelle. Cependant, dans l'état actuel de la réglementation, cette maladie ne peut donner lieu à indemnisation au titre de la législation sur les maladies professionnelles du fait qu'elle ne figure pas dans les tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié. Il semble que des études ont été entreprises en vue d'adopter cette maladie à la liste de celles qui donnent lieu à indemnisation. Il lui demande s'il peut indiquer dans quel délai ces études pourront aboutir et si l'on peut espérer la parution prochaine du décret la faisant figurer dans les tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946, modifié. Il lui demande également de bien vouloir confirmer que, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, dans le cas particulier d'une personne dont le mari est décédé à la suite d'une tumeur de l'ethmoïde et qui s'est vu refuser l'indemnisation du fait que cette maladie n'est pas encore classée dans les maladies professionnelles, l'intéressée pourra obtenir la révision de son dossier à la suite de la publication du décret classant la tumeur de l'ethmoïde parmi les maladies professionnelles.

Impôts locaux (taxes professionnelles).

16003. — 10 mai 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa question écrite n° 12688 dont le texte a été publié au Journal officiel, débats A. N., du 24 février 1979, et dont il lui rappelle les termes : « M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains loueurs en meublé au regard de la taxe professionnelle, n'entrant pas dans les cas d'exonération prévus par la loi et les règlements. Il lui expose que les intéressés, notamment de sa région, exercent leur activité environ deux mois par an ; alors que pour établir la base de leur imposition, l'administration fiscale retient la valeur locative sur une période de six mois minimum. Une telle situation se révèle préjudiciable aux intéressés et menace, à terme, leurs conditions d'activité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions prévues par les articles 8, II, de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et 1482 du code général des impôts qui permettent sous certaines conditions à des entreprises saisonnières d'opérer une réduction de la valeur locative totale de leurs établissements proportionnellement à la durée de la période de l'année au cours de laquelle ils n'exercent pas leur activité. »

Départements d'outre-mer (Réunion : budget).

16005. — 10 mai 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : une note émanant de ses services, reçue au début de mois de mars dernier stipule : « Dans la courant de la semaine prochaine, l'enveloppe 1979 du F. I. D. O. M. départemental sera connue. Cette notification intervient en 1979, plus tard que les autres années, en raison de la mise en œuvre cette année d'une réforme importante de la conception et des procédures du F. I. D. O. M. départemen-

tal ». Il y est également précisé : « la mise en œuvre de ces procédures budgétaires et comptables sera sanctionnée prochainement par un décret, actuellement préparé par le ministère du budget, de façon à permettre un engagement des crédits du F. I. D. O. M. 1979 avant la fin du premier semestre ». A ce jour, rien n'est encore fait. Le budget primitif du département a dû être voté dans des conditions qui ont suscité la désapprobation générale des conseillers généraux. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour réparer cette anomalie et pour que celle-ci ne se reproduise plus.

16006. — 10 mai 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui faire connaître, si avant la signature de l'accord final du Tokyo Round, il entend excepter de l'abaissement des tarifs douaniers de la C. E. E., la production des départements d'outre-mer. En effet, il serait incompréhensible, dans le même temps où, un effort budgétaire conséquent est consenti pour le décollage économique des départements d'outre-mer, de les mettre en situation défavorable à la suite des actuelles concessions tarifaires du Tokyo Round.

Départements d'outre-mer (Réunion).

16008. — 10 mai 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : au début du mois de janvier 1979, il lui posait deux questions : la première concernait la mise en œuvre du programme d'aménagement des Hauts de la Réunion reconnu comme programme d'action prioritaire d'initiative régionale (P. A. P. I. R.), pour lequel il est observé un retard important dans la participation de l'Etat : 47 p. 100 au lieu des 63 p. 100 et la non-intervention du F. E. D. E. R. ; la deuxième avait trait aux prestations familiales accordées aux fonctionnaires en service dans le département, dont la base juridique est toujours, après trente ans de départementalisation, l'arrêté gubernatorial n° 1544 du 19 août 1946. Il lui demandait de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régler ces problèmes. Après plus de quatre mois, aucune réponse ne lui est fournie traitant de ces sujets. Il serait heureux de connaître qui empêche le ministre de lui répondre et s'il entend persister dans cette attitude négative.

Travail (durée) (fêtes légales).

16017. — 11 mai 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre du travail et de la participation que la journée du 1^{er} mai peut donner lieu à récupération — bien que chômée et payée — dans des conditions qui dérogent au droit commun. Suivant la position administrative actuelle : circulaire TR 3 du 28 mars 1956 et jurisprudentielle (Cass. soc. 9 mai 1961), toutes les heures de travail chômées le 1^{er} mai sont en effet récupérables, sans qu'il soit fait de distinction entre heures normales et heures supplémentaires, tarif normal, sans majoration. Il lui demande donc si dans un souci d'uniformisation, il ne lui paraîtrait pas opportun que les heures effectuées le jour de la fête du travail soient réputées non récupérables.

Enseignement secondaire (rythmes scolaires).

16020. — 11 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème particulier que pose à certaines régions de montagne l'application stricte de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977, concernant l'organisation de la semaine scolaire sur cinq matinées pour les classes de 5^e et de 6^e. L'expérience d'une année de fonctionnement, selon cette circulaire, confirme l'inquiétude et les inconvénients imaginés au moment de sa parution. En effet, la configuration géographique de plusieurs cantons de Tarentaise, par exemple : canton d'Aimé et de Bozel, et le fait que ces cantons ne disposent pas d'établissements dotés d'un internat, obligent les enfants qui habitent les communes les plus éloignées, situées souvent à plus de 1 000 mètres d'altitude et distantes jusqu'à 20 kilomètres du chef-lieu, à quitter leur domicile vers 6 ou 7 heures du matin, été comme hiver. Ces horaires, ajoutés aux conditions de température et de climat particulièrement rigoureuses et aux importantes différences d'altitude, rendent ces voyages extrêmement difficiles et pénibles pour certains enfants. C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable, grâce à une adaptation de cette circulaire en zone de montagne, de regrouper, comme cela était le cas pendant

plusieurs années, les heures de cours des enfants les plus jeunes en classe de 6^e et 5^e sur quatre journées seulement. Une telle adaptation permettrait donc une journée supplémentaire de repos complet, sans transport pour ces élèves et cet aménagement ne mettrait nullement en cause le nombre total d'heures de cours. Au moment où l'ensemble des responsables nationaux s'accorde à reconnaître la nécessité d'une politique de la montagne qui tienne compte des difficultés particulières de la vie et du travail dans les zones d'altitude, une telle adaptation, si elle était décidée serait particulièrement bien accueillie par les élus, les parents d'élèves et les élèves de ces régions.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16023. — 11 mai 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des chefs de petites et moyennes entreprises, en matière de protection sociale, lorsque les conditions économiques les contraignent à fermer leur entreprise et, donc, à cesser leur activité. Les intéressés ne bénéficient que de l'indemnité d'aide publique en qualité de demandeurs d'emploi. Or, leurs possibilités de trouver du travail ne sont souvent susceptibles d'intervenir qu'à l'issue d'un assez long délai. La situation est encore plus préoccupante lorsqu'il s'agit d'anciens salariés ayant consenti des gros sacrifices pour créer leur propre entreprise et que la faillite de celle-ci laisse sans ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre aux intéressés le bénéfice des allocations de chômage que perçoivent actuellement les salariés ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement pour cause économique. La similitude de la cause de cessation d'activité semble bien être une raison motivant l'alignement souhaité.

Enseignement secondaire (programmes).

16025. — 11 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est vrai que les disciplines d'histoire et de géographie sont menacées de devenir en classe de terminale des matières à option; alors qu'elles sont déjà sacrifiées dans les horaires des années précédentes, n'estime-t-il pas qu'une telle décision aurait pour un enseignement qui devrait être un enseignement de base, un effet désastreux.

Femmes (mères de famille).

16030. — 11 mai 1979. — **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité que représente l'octroi d'un salaire maternel compensant la perte de salaire, pour la femme qui choisit la présence auprès de ses enfants. Estimant que ce dit salaire aurait une influence heureuse sur la consommation des familles et contribuerait de ce fait à résorber le chômage, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sa position sur ce problème.

Education physique et sportive (enseignement).

16033. — 11 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'en réponse à plusieurs questions écrites: n° 11917, 11834 et 12027 (*Journaux officiels*, Débats Assemblée nationale n° 10 du 3 mars 1979, p. 1337 et 1338), il disait que: « Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande si l'étude dont celle-ci faisait état est sur le point d'aboutir et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions envisagées en ce qui concerne la formation et le classement indiciaire des professeurs adjoints d'E. P. S.

Retraites complémentaires (professions artisanales).

16034. — 11 mai 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire

d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. L'article 12 de ce décret prévoit que celui-ci doit entrer en vigueur, pour l'obligation de cotiser, le 1^{er} janvier 1979 et, pour l'entrée en jouissance des prestations, le 1^{er} avril 1979. Par ailleurs, le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a majoré les cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. De même, les cotisations d'assurance vieillesse ont été relevées. En outre, le décret n° 78-1213 du 26 décembre 1978 a modifié les taux de cotisations d'assurances sociales et des allocations familiales du régime général de sécurité sociale. Ainsi les artisans, tant en ce qui concerne les charges sociales auxquelles ils sont assujettis du fait de leurs salariés, qu'à propos des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire concernant leur propre régime sont-ils soumis depuis le début de cette année à des charges supplémentaires extrêmement lourdes. Dans la pratique, ces charges, compte tenu de la concurrence, peuvent difficilement être intégrées dans le prix des services rendus par les artisans. Compte tenu des difficultés qu'il vient de lui exposer, **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas possible d'alléger ces charges en retardant, par exemple, la date d'obligation de cotiser au régime complémentaire d'assurance vieillesse.

Experts comptables (profession).

16041. — 11 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre du budget** que, pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter, permettant pendant cinq ans, aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession, d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient en outre les conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974, en son article premier, a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972, de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Enseignement supérieur (établissements).

16046. — 11 mai 1979. — **M. Raymond-Georges Julien** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière extrêmement préoccupante de l'I. U. T. « B » de Bordeaux. Il apparaît en effet que la dégradation des conditions de fonctionnement et l'aggravation de la situation des personnels ont placé cet établissement dans une situation de quasi-asphyxie. Malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre d'étudiants, le budget de fonctionnement de 1978-1979 est en nette régression sur tous les chapitres, qu'il s'agisse des charges d'enseignement, du renouvellement du matériel, ou des heures complémentaires nécessaires au financement d'une grande part des enseignements. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de fait qui soulève à juste titre le mécontentement des enseignants et des étudiants, et qui menace dans sa survie même, cet établissement pourtant gravement atteint au potentiel du secteur technologique dans cette région.

Education (ministère) (personnel).

16048. — 11 mai 1979. — **M. Nicolas About** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation** lui fasse connaître le nombre de personnes mises à disposition par le ministère de l'éducation dans les différentes associations, organismes et syndicats divers, et la répartition, syndicats par syndicats, associations par associations, organismes par organismes, dans le but de définir clairement la masse budgétaire qui est affectée à autre chose que l'éducation à proprement parler.

Etat civil (cartes d'identité et passeports).

16049. — 11 mai 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que lorsqu'une femme change de nom à l'occasion de son mariage, elle est obligée d'acquitter

des droits pour faire établir de nouveaux papiers d'identité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une anomalie et qu'il convient d'y remédier en exonérant du paiement des droits afférents à l'établissement des documents d'identité les femmes qui changent de nom patronymique en raison de leur mariage.

Entreprises (activité et emploi).

16052. — 11 mai 1979. — **M. Jean Popereu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise « Les Câbles de Lyon », à Clichy-La Garenne (Hauts-de-Seine). Cette société vient d'annoncer 229 licenciements, parmi lesquels 218 ouvriers et 11 employés et techniciens. Aux conséquences désastreuses que poseraient aux travailleurs et à leurs familles en pleine période de crise les licenciements projetés, s'ajoute le grave problème de désindustrialisation que connaît actuellement la région parisienne. **M. Jean Popereu**, en accord avec la municipalité de Clichy, désireuse de maintenir en activité cette entreprise, demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour que l'outil de travail qui existe dans cette commune puisse poursuivre son activité.

Emplois (salariés).

16054. — 11 mai 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'évolution des effectifs salariés. Il ressort des résultats des enquêtes publiées trimestriellement à ce sujet que les effectifs salariés auraient subi une régression importante. On constate également cette régression en matière d'effectifs des jeunes salariées. Moins de jeunes sont entrés en activité entre mars 1977 et mars 1978 qu'entre mars 1976 et mars 1977, alors que le pacte national pour l'emploi venait précisément en application à la fin de 1977, et que le patronat s'est félicité à cette occasion du succès de ce pacte et des nombreux emplois qu'il avait contribué à créer, obtenant néanmoins en contrepartie des avantages financiers substantiels. Il lui demande si, au vu de ces résultats alarmants, il ne serait pas indispensable d'exiger du patronat des engagements d'embauche définitive en contrepartie des allègements fiscaux ou sociaux consentis.

Sécurité sociale (indemnités journalières).

16062. — 11 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard pris par la progression des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la mesure où le dernier arrêté de revalorisation date de plus d'un an. Il lui demande en conséquence sous quel délai il envisage de promulguer ce texte indispensable.

Radiodiffusion et télévision (audio-visuel).

16063. — 11 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des propos qu'il a tenus le 19 avril dernier au salon du M. I. P. T. V. Il y aurait dit en effet : « Malgré certains problèmes, la situation à l'I. N. A. n'est en rien comparable avec celle de la S. F. P., il n'y a aucun drame, aucun licenciement sous roche. » Or, elle tient à lui signaler, s'il n'en était pas informé, que certains contrats à durée déterminée, concernant des personnes qui étaient généralement là depuis longtemps, ne sont pas renouvelés. On lui a cité ainsi trois cas de ce type dans le service production. Quelle qu'en soit la forme juridique, il est difficile de nier qu'il y ait là des licenciements. Elle lui demande donc s'il compte mener une politique cohérente de défense de l'emploi à la télévision et, par là, de défense de la qualité de celle-ci ou si, au contraire, il veut poursuivre une politique de démantèlement en contournant la négociation en cours à la S. F. P. et en mutant une partie des personnels de cette société à la place de licenciés dans d'autres sociétés.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

16064. — 11 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet dit de « télévision de service ». Une société a en effet été créée avec la participation de groupes publics pour louer à une chaîne une heure d'antenne par jour et programmer des émissions de

communication interne d'entreprises ou de collectivités. Et les contacts sont, d'après la presse, assez avancés entre cette société et Antenne 2. Elle s'inquiète d'un accord qui, s'il était signé, aurait pour conséquence d'abandonner à une société privée la responsabilité d'un temps d'antenne, ce qui est d'autant plus grave que les dirigeants de cette société sont notoirement de chauds partisans d'une chaîne de télévision privée. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour qu'un projet aussi évidemment contraire à la notion de service public, qu'il est chargé de défendre, ne voie pas le jour.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

16066. — 11 mai 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si la transmission des programmes de la télévision française peut être envisagée à partir du relais d'un satellite et s'il est exact que toutes les communes pourront, sans exception, recevoir les diverses émissions nationales. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si cette méthode est susceptible d'être appliquée dans un avenir prochain.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

16067. — 11 mai 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que de nombreuses communes du département de l'Ariège, situées dans des zones d'ombre, difficiles à atteindre, ne peuvent encore recevoir les émissions de télévision. Pour pouvoir les capter, elles devraient installer un relais pour lequel on leur demande une participation financière que leurs faibles ressources ne peuvent supporter, surtout si l'on tient compte des investissements nécessités par la création d'une route d'accès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux populations de ces communes défavorisées de bénéficier enfin d'une télévision dite nationale.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

16069. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les membres de certaines professions médicales qui sont assujettis de plein droit au régime de la déclaration contrôlée, mais qui peuvent avoir adhéré à une association agréée. Ceux-ci tiennent une comptabilité régulière de leurs recettes et de leurs dépenses; en ce qui concerne leurs dépenses, elles sont relevées sur un registre selon un ordre chronologique. Ces personnes utilisent leur véhicule tant à des fins professionnelles (visites, assistance à des séminaires spécialisés tant en France qu'à l'étranger, examens aux hôpitaux, etc.) qu'à des fins personnelles (week-end, vacances). Compte tenu de l'utilisation mixte de leurs véhicules, il est demandé — dans un but de facilité et de clarté — si l'intéressé peut en fin de mois prévoir un « forfait » pour les frais relatifs au véhicule tenant compte des seuls kilomètres professionnels et du barème indicatif publié annuellement par l'administration. Cette méthode forfaitaire — réservée aux seuls mixtes du véhicule automobile — peut-elle être considérée comme régulière vis-à-vis de l'administration et de l'association agréée. A défaut de réponse positive, quelle solution devrait être retenue pour la comptabilisation régulière des frais du véhicule, sachant qu'une partie des frais doivent être considérés comme personnels.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

16070. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent certains assurés sociaux qui sont déclarés aptes par le médecin contrôleur de la sécurité sociale, à reprendre le travail alors que le médecin traitant ne délivre pas de certificat de reprise pour des raisons médicales divergentes de son confrère de la sécurité sociale. Les assurés qui se trouvent dans cette situation sont en effet, dès l'instant que le médecin de la caisse considère que le travail peut être repris, privés de tout droit à indemnité journalière et la procédure d'appel de la décision de la sécurité sociale est généralement longue. Ainsi les assurés sont pendant plusieurs mois sans aucune couverture et sans qu'il soit possible de décider par eux-mêmes lequel médecin, sur le strict point de vue médical, a raison et peut être écouté. Il lui demande si ce vide dans lequel se trouvent certains assurés, ne peut être d'une manière ou d'une autre comblé et quelles mesures peuvent être proposées dans ce sens.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

16074. — 11 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 10714 du 5 janvier 1979, dans laquelle il attirait son attention sur les difficultés rencontrées par l'Agence nationale pour l'emploi d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). En juin 1974, l'effectif du personnel de l'agence était de douze personnes pour 800 demandeurs d'emploi inscrits, en juin 1978, on y adjoignit deux vacataires temporaires pour traiter 2 400 dossiers, et actuellement, pour 3 400 demandeurs d'emploi inscrits, l'effectif est toujours de douze plus les deux vacataires. Le personnel est nettement insuffisant pour assurer le travail administratif plus lourd, donner les recommandations aux sans-travail, prospecter et effectuer les démarches en vue des placements. Il lui demandait donc les dispositions qu'il comptait prendre pour donner satisfaction à ce personnel, permettant, du même coup, l'examen rapide des droits sociaux des demandeurs d'emploi.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16081. — 11 mai 1979. — **M. Roland Hugué** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage l'inscription au budget de 1980 de crédits importants permettant la construction des collèges ruraux qui fonctionnent actuellement dans des locaux provisoires. Serait-il possible de connaître dans quels délais toutes ces constructions pourraient être réalisées.

Pétrole (prospection).

16082. — 11 mai 1979. — **M. Roland Hugué** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui communiquer le programme prévu des prochaines prospections tendant à la recherche de pétrole dans le département du Pas-de-Calais.

Toxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16086. — 12 mai 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des directives ministérielles du 4 octobre 1977 relatives à la T.V.A. des commissions perçues sur les ventes effectuées pour le compte des non-assujettis. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que les dernières directives du 4 octobre 1977 ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1977 et non à partir du 3 avril 1975. Ce report de délai permettrait d'éviter aux commissionnaires d'aggraver leurs difficultés de trésorerie et, en outre, contribuerait à écarter les risques de licenciements dans cette corporation.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : receivers des contributions).

16087. — 12 mai 1979. — **M. François Léotard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, lorsqu'ils ont été réintégrés dans les cadres de l'administration métropolitaine, les receivers des contributions diverses d'Algérie ont été appelés à bénéficier de majorations indiciaires complémentaires attribuées en considération des indemnités afférentes aux postes qu'ils avaient gérés en Algérie. Cependant, en vertu d'une décision ministérielle du 24 juin 1968, cette majoration indiciaire a été écartée afin que l'indice global de rémunération reste constant. Une telle décision a introduit une distorsion importante dans les conditions de l'évolution de la retraite des anciens receivers au détriment de ceux qui avaient exercé leurs fonctions en Algérie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur la décision ministérielle du 24 juin 1968.

Plus-values professionnelles (imposition).

16089. — 12 mai 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et le décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'application de la loi ont prévu, en ce qui concerne les particuliers, un certain nombre d'exonérations et d'aménagements permettant de prendre en considération la durée de détention du bien, ainsi que les effets de l'érosion monétaire. Cependant, pour les plus-values professionnelles, aucun de ces

éléments n'entre en ligne de compte dans le calcul de l'imposition. Cela cause un préjudice aux commerçants individuels, et notamment à certaines catégories, comme les pharmaciens, qui cèdent leur officine pour prendre leur retraite après trente ou quarante ans d'activité. Le montant de la plus-value réalisée correspond alors pratiquement au prix de la cession. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager un certain nombre de dispositions destinées à rapprocher les deux régimes d'imposition et qui auraient pour objet, notamment, de tenir compte du travail fourni par le commerçant qui constitue un élément important de la plus-value donnée à son commerce.

Langues régionales (enseignement).

16090. — 12 mai 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards apportés à la mise en vigueur de la charte culturelle de Bretagne. En raison de l'absence des crédits qui avaient été expressément promis lors de l'établissement de la charte, l'enseignement du Breton, de la culture galloise et de la civilisation régionale se trouvent remis en cause. Il lui demande de prendre toutes décisions utiles afin que soient attribués aux académies de Rennes et de Nantes les moyens financiers permettant de prendre les dispositions spécifiques pour l'enseignement du premier et du deuxième degré, ainsi que les mesures destinées à la formation des maîtres, à l'utilisation du gallo, à la documentation et à l'enseignement de la civilisation régionale.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

16091. — 12 mai 1979. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les mauvaises conditions de réception des émissions de France musique à Lavat où toute audition sans antenne extérieure est impossible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire examiner de très près ce problème afin de le résoudre dans les meilleurs délais, le service public n'étant pas assuré dans les conditions normales.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16092. — 12 mai 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'inexistence à l'heure actuelle de dispositions concernant la formation professionnelle des préparateurs en pharmacie. En effet la loi du 7 juillet 1977 ayant modifié complètement l'exercice de la profession de préparateur, la formation de ces derniers telle qu'elle existait depuis 1946 a pris fin le 31 décembre dernier. Depuis, la commission nationale chargée d'instituer la préparation à cette profession n'a pas fait connaître les nouvelles dispositions relatives à cette formation. Cette situation d'incertitude est une gêne pour les parents qui doivent orienter leurs enfants dans les tout prochains mois, aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation intervienne en ce domaine avant la prochaine rentrée scolaire.

Entreprises (activité et emploi).

16097. — 12 mai 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement pénible faite aux 110 travailleurs de la S. A. Coracier de Jarville (54). La Société générale de fonderie, qui détient 99,96 p. 100 du capital de cette société, menace actuellement de fermer l'entreprise et par voie de conséquence de jeter 110 travailleurs à la rue. Cette perspective est tout à fait intolérable, et ce d'autant plus que la situation de l'emploi dans cette région est particulièrement préoccupante. La Société Coracier reste l'une des trois dernières entreprises travaillant sur Jarville et seion les syndicats et **M. le maire de Jarville** elle est parfaitement viable. Son éventuelle fermeture porterait un grave préjudice tant financier qu'humain à l'activité entière de cette ville. Ce nouvel affaiblissement du potentiel industriel serait également durement ressenti par une population déjà très affectée par le chômage. Laisser la Société générale de fonderie fermer délibérément la S. A. Coracier serait une faute sociale et économique aux conséquences graves pour l'agglomération nancéenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette entreprise poursuive ses activités tout en préservant l'emploi des 110 travailleurs qui la font vivre.

Enseignement secondaire (établissements).

16098. — 12 mai 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement secondaire à Bellac (87). Au collège, deux postes (anglais et mathématiques) sont supprimés; les créations de postes nécessaires en sciences physiques et naturelles (1 professeur et 1 aide de laboratoire) sont refusées. Au lycée, la classe de première G 2 n'est toujours pas créée; cet établissement ne dispose que d'un seul conseiller d'éducation pour l'ensemble des deux internats et de l'externat. D'autre part, le centre d'orientation ne dispose que de deux unités pour rencontrer et conseiller l'effectif de sept établissements locaux soit plus de 2 000 élèves. Il lui demande comment il entend remédier à une telle dégradation qui remet en cause la qualité de l'enseignement donné aux élèves et provoque le mécontentement justifié des parents et des professeurs.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

16099. — 12 mai 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice dont pâtissent les agents brevetés des douanes. En effet, les décrets de 1962 ont substitué aux corps d'agents brevetés, de sous-officiers et d'officiers (mis en situation d'extinction) ceux d'agents de constatation, de contrôleurs et d'inspecteurs. Au 1^{er} octobre 1970, tous les membres des corps en voie d'extinction étaient intégrés dans les nouveaux corps. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions et retraites devait s'appliquer à la situation des agents retraités appartenant aux anciens corps supprimés de fait par l'intégration massive des titulaires en activité. Le *Journal officiel* du 15 novembre 1975 assimilait d'ailleurs pour la retraite le corps des officiers et sous-officiers à ceux d'inspecteurs et contrôleurs. Par contre, étaient exclus de cette mesure de régularisation légitime les agents brevetés qui ont cependant été soumis au même processus de régularisation administrative. A l'époque, les démarches syndicales se sont heurtées au refus des ministères de la fonction publique et des finances qui arguaient qu'il n'y avait pas eu réforme statutaire mais seulement mise en extinction. Cette argumentation est irrecevable puisqu'elle n'a pas été invoquée pour les deux autres catégories. Il y a donc concernant les agents brevetés une discrimination injuste et non fondée en droit. **M. Georges Marchais** demande donc au ministre de prendre par décret les décisions d'équité qui s'imposent.

Travail (hygiène et sécurité).

16100. — 12 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les déplorable conditions de travail imposées par la direction de la compagnie d'assurances La Foncière, dont le siège est 43, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (2), à une partie de son personnel travaillant 124, rue Réaumur. Le système de climatisation totalement défectueux a pour conséquence une aggravation brutale des conditions de travail telle que la plupart des employés sont quotidiennement victimes de malaises, pertes de connaissance, irritations et nausées. C'est dire que toutes les normes prévues sur l'aération, le renouvellement du cubage d'air ne sont pas respectées. Les organisations syndicales, la commission d'hygiène et de sécurité ont, à ce sujet, formulé de multiples demandes et déposé auprès de la direction de l'entreprise un certain nombre de revendications visant pour l'immédiat à prendre les mesures nécessaires à pallier la dégradation des conditions de travail et, pour l'avenir, à une refonte complète du système de climatisation. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les règles les plus élémentaires permettant aux employés de La Foncière de travailler dans des conditions normales.

Impôts (exonération).

16101. — 12 mai 1979. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite du 2 octobre 1976 relative à l'exonération d'impôts pour les pensionnaires des maisons de retraite dont les ressources sont retenues par l'administration. Dans sa réponse en date du 1^{er} janvier 1977, le ministre indique que l'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes âgées dont les ressources sont en grande partie absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante. Parmi les multiples exemples qu'il peut citer, **M. Guy Ducloné** retient le cas d'une veuve de quatre-

vingt-sept ans dont le fils est décédé et qui est accueillie en maison de retraite pour semi-valides de la Croix-Rouge française. Ses revenus n'atteignant pas le prix de la journée de pension, la D. D. A. S. S. des Hauts-de-Seine a pris une hypothèque sur le pavillon dont cette personne est propriétaire en indivision avec ses trois petits-enfants. Par ailleurs, la Croix-Rouge prélève 90 p. 100 des revenus de cette personne qu'elle verse à la D. D. A. S. S. Ces revenus se sont élevés en 1978 à 42 077 francs soit une somme disponible de 4 207 francs correspondant à 11,30 francs par jour. De cela, cette personne doit déduire, si **M. le ministre** ne revient pas sur sa décision, 2 160 francs au titre de l'impôt sur le revenu. Il ne lui reste donc que 2 045 francs pour l'année. Cette dame doit donc assurer son entretien personnel : blanchissage, renouvellement de ses vêtements, de ses chaussures, sa toilette, le coiffeur, avancer l'argent des frais médicaux et pharmaceutiques avec seulement 5,60 francs par jour. Il lui demande si, à la lumière de cet exemple, qui n'est pas isolé, **M. le ministre du budget** n'entend pas prendre en matière de recouvrement fiscal des mesures tendant à exonérer toutes les personnes se trouvant dans des cas semblables, qu'elles soient accueillies dans des hôpitaux ou maisons de retraite, dans leur famille, ou qu'elles restent seules.

Assistantes familiales (organismes employeurs).

16102. — 12 mai 1979. — **Mme Chantal Leblanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir répondre à sa question écrite n° 4022 du 1^{er} juillet 1978 qui a déjà fait l'objet d'un rappel : **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème posé par la loi du 17 juin 1977 relative aux assistantes maternelles qui a permis la reconnaissance du statut de salarié à ces personnes. Certains services de placement familial spécialisé deviennent ainsi des organismes employeurs de ces assistantes maternelles qui, par leur nouveau statut, peuvent envisager une équivalence de statut par rapport aux autres salariés d'un service de placement familial ou d'une association employeur. Ces services ou associations se trouvent ainsi placés devant l'obligation d'assurer à ces personnes les mêmes droits que les autres salariés, notamment en matière de formation continue ou de bénéfice des œuvres sociales des comités d'entreprise. Toutefois, pour ces mêmes obligations, le financement calculé sur les salaires des assistantes maternelles est sensiblement inférieur. Ainsi, par exemple, si un salarié d'une entreprise (type loi 1901), appliquant la convention collective du 15 mars 1966, perçoit en moyenne un salaire de 36 000 francs par an, cela permettra de dégager dans le cadre des budgets de fonctionnement : 1 p. 100 pour la formation continue (soit 360 francs) et 1,25 p. 100 pour le comité d'entreprise (soit 450 francs), tandis que le même entreprise, employant désormais des assistantes maternelles dans un service de placement familial, percevra pour chacune d'elles le même pourcentage mais sur des salaires de 1 200 francs par mois (lorsqu'elle accueillera deux enfants). Il en résulte donc pour les services de placement spécialisé et les associations employant des assistantes maternelles une diminution des moyens financiers pour chaque salarié tant pour la formation continue que pour les œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise de ces associations. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour éviter ou compenser une telle situation.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16105. — 12 mai 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** la réprobation soulevée par la déclaration de **M. Pelletier** sur l'enseignement des langues vivantes. Le plan en cause prévoit de reporter l'étude de la seconde langue en classe de seconde au lieu de la classe de quatrième. Ainsi, l'écrasante majorité des élèves sera amenée à opter pour l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Les rangs de ceux qui choisissent une autre langue vivante à ce moment-là s'amoindriront encore ; la perspective d'entreprendre l'étude de l'anglais en tant que seconde langue s'éloignant. Ainsi, un projet, qui se donne pour objectif d'améliorer dans les lycées et collèges l'apprentissage des langues, n'aboutira qu'à l'accentuation du phénomène de prééminence outrancière de l'enseignement de l'anglais. A terme, ce projet est lourd de menaces pour le rayonnement de la culture et de la langue françaises à l'étranger, dans une période où l'accélération des rapports entre citoyens et entre Etats ne peut se concevoir au bénéfice d'une culture et d'une langue dominante. Il lui demande donc de renoncer à ces perspectives et de prendre les mesures nécessaires à un enseignement équilibré dans le secondaire des principales langues en usage dans les rapports internationaux.

Enseignement (programmes).

16108. — 12 mai 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'ostracisme dont l'enseignement de la philosophie est actuellement l'objet. Il note que sur les 650 postes de professeurs d'école normale supprimés, on compte environ 150 postes de professeurs de philosophie, et, qu'après les reclassements, ce sera l'arrêt du recrutement de nouveaux professeurs parmi les étudiants diplômés en philosophie. Il demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de vouloir bien lui préciser les raisons pour lesquelles on assiste à une restriction progressive, et maintenant brutale, de l'enseignement de la philosophie ; 2° de lui indiquer s'il est vrai que l'on envisage de réduire le service des professeurs de philosophie en exercice et de leur confier, en complément, l'enseignement d'une autre matière pour laquelle ils n'ont pas été formés, ce qui constituerait une nouvelle dégradation de la qualité de l'enseignement.

Enseignement supérieur (enseignants).

16111. — 12 mai 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants associés des universités. En effet, l'application intégrale du décret du 8 mars 1978 conduirait à de nombreux licenciements car les enseignants associés de Vincennes auront du mal à cause de la spécificité de celle-ci à être replacés dans une autre université : artistes, cinéastes, urbanistes, ingénieurs, etc. De manière générale, tous les associés pâtiront de la dure conséquence qui s'ensuit à propos du recrutement et tout porte à croire que la plupart d'entre eux ne seront pas repris bien qu'il s'agisse dans tous les cas de personnes de haut niveau. Ces licenciements sont dramatiques puisqu'ils ne donnent lieu à aucun des droits des chômeurs (indemnités, allocations, etc.). De plus, si l'article 30 de la loi d'orientation a permis l'intégration des maîtres de conférences et professeurs étrangers, il n'en est rien des assistants et maîtres assistants. Enfin, il est refusé aux enseignants étrangers de transformer les postes d'assistants en postes de maîtres assistants et ces derniers en postes de maîtres de conférences, alors que cela est monnaie courante pour les enseignants français. C'est pourquoi il lui demande si elle compte : 1° appliquer brutalement les dispositions du décret du 8 mars ou le revoir avec les personnels concernés ; 2° publier les décrets intégrant les assistants et maîtres assistants ; 3° donner les raisons de la discrimination touchant les enseignants étrangers quant à la transformation de leur poste.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16112. — 12 mai 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des suppressions de classes notamment au groupe scolaire Jean-Moulin, à Montgeron. Les associations de parents d'élèves, les comités de parents, les enseignants du groupe scolaire Jean-Moulin à Montgeron, avec le soutien du maire, conseiller général, et de la municipalité, demandent qu'aucune classe ne soit supprimée à la rentrée scolaire prochaine, pas plus de 25 élèves par classe, un seul niveau d'étude par classe, abrogation de la grille Guichard. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser cet objectif démocratique qui est une condition du bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Hôpitaux (personnel).

16114. — 12 mai 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'extrême lenteur entre l'application des textes relatifs à la fonction publique et leur extension à la santé publique. Ainsi, en ce qui concerne le travail de nuit, le taux de majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit a été porté pour les fonctionnaires de l'Etat, par arrêté du 13 janvier 1977 de 2 francs à 2,20 francs. L'arrêté étendant cette mesure aux hospitaliers, avec effet du 1^{er} janvier 1977, devrait paraître prochainement. Ce fameux arrêté étendant cette mesure ne paraissait que le 11 octobre 1977 ! (Journal officiel du 20 octobre 1977.) Quelques mois plus tard cette même indemnité était portée à 2,40 francs pour les fonctionnaires de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1978, l'arrêté étendant cette mesure au personnel hospitalier ne paraissait que le 4 septembre 1978 ! (Journal officiel du 13 septembre 1978.) Ces délais de cheminement

étant extrêmement lents entre les différentes administrations centrales représentent un handicap pour les personnels intéressés. En conséquence, M. Soury lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Licenciement (délégués syndicaux).

16115. — 12 mai 1979. — Mme Gisèle Moreau rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'à la suite d'une action revendicative aux établissements Playtex, une déléguée C. G. T. a été licenciée et appelée à comparaître devant les tribunaux ; son employeur l'accusant de violence, séquestration et non-assistance à personne en danger. Le jugement qui a été rendu le 9 mai a condamné l'employeur aux dépens. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette ouvrière, mère de quatre enfants, d'être réintégrée immédiatement dans son emploi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16122. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des écoles primaires Jean-Jaurès et Romain-Rolland et de l'école maternelle Jean-Jaurès à Massy (Essonne). A l'école Romain-Rolland un poste est menacé d'être bloqué, alors qu'elle a déjà été amputée d'une classe en septembre 1978. A l'école Jean-Jaurès primaire et maternelle deux fermetures de classes sont envisagées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels projets gravement préjudiciables aux élèves ne soient pas appliqués.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16124. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour maintenir huit classes à l'école maternelle Victor-Hugo de Paray-Verrière (Essonne), considérant que les effectifs, actuellement de 256 élèves, ne devraient pas diminuer en septembre 1979 puisque 245 élèves sont déjà prévus et que ce chiffre est susceptible d'augmenter de plusieurs unités d'ici à la rentrée scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16125. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'école maternelle Jean-de-La-Fontaine, à Juvisy (Essonne), de conserver ses quatre classes, l'une d'entre elles étant menacée de fermeture sans raison évidente.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16130. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes envisagées dans la commune de Morsang-sur-Orge (Essonne). Elles concerneraient une classe de l'école maternelle F. Buisson, une classe dans les écoles primaires Joliot-Curie et Robespierre-II. Elles entraîneraient une surcharge de certaines classes et par conséquent, un abaissement de la qualité de l'enseignement. Elles sont d'autant moins justifiées qu'un relevé récent des permis de construire fait ressortir une probabilité d'accroissement d'effectifs pour les groupes scolaires cités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de ces classes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16131. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes envisagées dans les écoles de la commune d'Épinay-sur-Orge (Essonne). Elles concernent une classe élémentaire et une classe d'adaptation de l'école Paul-Valéry mixte I, où elles auraient pour effet de nuire à la qualité de l'enseignement par l'alourdissement des effectifs ainsi qu'au soutien dispensé aux enfants en difficulté, français et étrangers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces classes ouvertes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16132. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que la sixième classe de l'école maternelle Charles-Perrault de Longjumeau (Essonne) soit maintenue ouverte, une telle mesure étant parfaitement justifiée par le nombre d'élèves qui s'élève à 185 enfants inscrits.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16133. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle de Leuville-sur-Orge (Essonne). En effet, alors que des pavillons sont en construction, qui amèneraient, d'après les normes de l'inspection, onze enfants supplémentaires scolarisables, l'un des postes existants est menacé par la fermeture d'une classe. Ce projet est d'autant moins justifié qu'un accord passé l'an dernier avec la commune de Linas autorise les enfants de cette commune qui habitent près de l'école de Leuville à y accéder. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ouverte la classe menacée.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16134. — 12 mai 1979. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation en vigueur en matière de liquidation des pensions de retraite par la Caisse autonome de retraite des médecins français. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur chacun des points évoqués ci-après : 1° la durée du service militaire légal peut-elle être ou non prise en compte par la C. A. R. M. F. ; 2° la durée de la mobilisation en temps de guerre peut-elle être ou non validée ; 3° un médecin ayant été, du fait de l'ennemi, dans l'obligation urgente — sous risque de mort — de quitter son domicile et d'abandonner sa profession en janvier 1941, et ce jusqu'à la libération de la préfecture de son département ; cette longue période peut-elle être ou non légalement tenue pour nulle par ladite caisse ; 4° existe-t-il un tarif préférentiellement réduit de rachat des points de retraite pour les médecins ayant exercé plus de vingt ans sous le régime conventionnel ; 5° quel est le nombre de points supplémentaires attribué à un médecin ayant élevé trois enfants au-delà de 16 ans ; 6° le fait pour un médecin d'avoir été volontairement incorporé aux Mialah chérifiennes dès son arrivée au Maroc en mars 1942, puis affecté spécialement au service de la santé et de l'hygiène publiques du Maroc jusqu'à la date officielle de la cessation des hostilités — seule date à laquelle il a pu obtenir sa démission de cet organisme — peut-il être, lui aussi, négligé par la C. A. R. M. F.

Sectes (organisation).

16136. — 12 mai 1979. — M. Alain Vivian appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont actuellement installées des familles adhérentes à la secte de Hare Krishna dans l'hôtel d'Argenson, 20, rue Vieille-du-Temple, à Paris. Une dizaine d'enfants sont logés depuis un mois environ dans des conditions sanitaires déplorables (absence de lavabo et de W.-C., absence de literie décente, etc.). Par ailleurs, de nombreux enfants semblent mal nourris et médiocrement vêtus. Considérant que cet hôtel est actuellement occupé, dans une autre aile, par plusieurs locataires et que le bâtiment ne convient en rien à une concentration de population plus ou moins régulière, il lui demande : 1° quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour assurer la protection sociale des enfants ; 2° quelles autorisations ont pu être données, et par qui, pour transformer d'anciens bureaux en logements communautaires ; 3° s'il n'apparaît pas opportun de fixer, en liaison avec la municipalité de Paris, la destination ultérieure de l'hôtel d'Argenson, inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

16138. — 12 mai 1979. — M. André Delella attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ouvriers accidentés du travail qui, bien souvent, ne sont pas repris par leur employeur au terme de leur période d'arrêt de travail. La

rente accident n'étant pas très élevée, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'envisage pas de leur faire attribuer une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'incapacité.

Commerçants et artisans (loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

16139. — 12 mai 1979. — M. Christian Pierrat souhaiterait savoir si M. le ministre du commerce et de l'artisanat envisage de demander aux organisations de consommateurs et aux organisations syndicales représentatives des salariés du commerce et de l'artisanat de donner leur avis sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dans le cadre du rapport annuel au Parlement, prévu à l'article 62 de ladite loi. En effet, le rapport d'exécution est accompagné d'une annexe où figurent les avis des organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat (groupement national des hypermarchés, confédération générale des petites et moyennes entreprises, assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, etc.). Ne serait-il pas opportun et légitime d'enrichir ce rapport au Parlement des avis des organisations de consommateurs et de ceux des organisations représentant les salariés du commerce, parties prenantes de ce secteur de l'activité économique.

Jeux et paris (machines à sous).

16140. — 12 mai 1979. — M. Louis Mexandeau fait part à M. le ministre de l'intérieur des préoccupations exprimées par les exploitants d'appareils de jeux qui subissent, à l'heure actuelle, une concurrence de personnes plaçant dans les cafés et brasseries des machines à sous (dites « Jack Pot »). En effet, bien que la loi réprime toute installation d'appareils distributeurs d'argent ou de jetons de consommation dans les lieux publics, certaines personnes bafouent impunément cette loi en usant d'une petite astuce, qui consiste à remplacer les pièces de monnaie par des jetons. De toute évidence, cette substitution ne saurait cacher le véritable intérêt du jeu, qui est la recherche du gain procuré par le remboursement des jetons. Cette convention de remboursement crée l'infraction, mais, malheureusement, il s'avère que cette illégalité est souvent méconnue ou bien sa sanction mal appliquée. Il demande à M. le ministre quelle mesure il compte prendre pour mettre fin au préjudice supporté par les exploitants d'appareils de jeux qui respectent la réglementation, et pour la faire connaître aux autres.

Carburants (alcool-carburant).

16141. — 12 mai 1979. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'industrie, vu les perspectives de pénurie relative de pétrole et l'augmentation constante de son prix, s'il ne serait pas opportun de faire étudier sérieusement le problème de l'alcool-carburant, compte tenu des progrès faits dans ce domaine depuis quelque temps. Il lui rappelle que l'alcool-carburant a été utilisé pendant longtemps avant 1940, notamment par les autobus parisiens, et que la production d'alcool d'origine agricole pourrait être, en même temps qu'une source importante d'économies de pétrole et de devises, un sérieux débouché pour certains secteurs de l'agriculture française.

Handicapés (personnel).

16144. — 12 mai 1979. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes posés par l'interprétation du paragraphe suivant de l'article 38 de la convention collective nationale de 1968, régissant la situation des personnels employés dans les établissements pour handicapés. « Quand l'embauchage résultera d'un recrutement direct, il sera tenu compte des antécédents professionnels et de la situation acquise, dans les conditions suivantes : recrutement de personnel ayant exercé des fonctions identiques ou assimilables dans des établissements ou services de même nature ; prise en compte de l'ancienneté de fonction dans sa totalité ; recrutement de personnel ayant exercé des fonctions identiques ou assimilables dans des établissements ou services de nature différente, pour les emplois nécessitant un diplôme professionnel ou une qualification technique ; prise en compte de l'ancienneté dans lesdites fonctions dans la limite des deux tiers de l'ancienneté acquise au moment de l'embauchement. » Il lui demande comment il faut entendre les expressions « fonctions identiques ou assimilables » et « établissements ou

services de nature différente ». Dans le cas de personnel d'enseignement technique et professionnel, doit-on considérer que le temps d'exercice de la spécialité chez un artisan, ou dans un atelier, ou dans une usine, est à reprendre dans la proportion des deux tiers, ou pas du tout ? Dans le cas de personnel médical, paramédical, ou social, comment considérer le temps d'exercice à titre individuel et privé et celui passé dans une clinique, ou un dispensaire, ou un hôpital. Dans le cas de personnel administratif et de service (secrétaires, comptables, agents d'entretien, personnel de cuisine, concierges, par exemple), comment considérer le temps d'exercice chez des particuliers, et celui passé dans des collectivités publiques ou privées.

Assurance vieillesse (pensions: liquidation et calcul).

16145. — 12 mai 1979. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du mode de calcul des pensions de retraite. Il souhaiterait connaître le nombre de retraités dont la pension a été liquidée, sur la base des dix meilleures années de cotisations, et le nombre de ceux dont la pension l'a été sur la base des dix dernières années. Il lui demande : le coût d'une mesure de généralisation du mode de calcul le plus bénéfique aux intéressés et le Gouvernement envisage-t-il d'adopter une telle mesure.

Travail (travail manuel).

16149. — 12 mai 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre du travail et de la participation si, dans le cadre de la campagne de revalorisation du travail manuel, le Gouvernement envisage d'enrichir et de diversifier les tâches parcelaires, de supprimer le travail à la tâche, à la chaîne et au rendement, de limiter le travail posté, continu et de nuit.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel n° 48 du 8 juin 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4834, 1^{re} colonne, à la 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 19105 de M. Jacques Mellick à M. le ministre du budget, au lieu de : « ...leur charge ne pourrait dès lors être réduite par un abaissement... », lire : « ...leur charge ne pourrait dès lors être réduite que par un abaissement... ».

II. — Au Journal officiel n° 64 du 7 juillet 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5085, 1^{re} colonne, 37^e ligne de la réponse à la question écrite n° 14752 de M. Gilbert Faure à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...35 p. 100... », lire : « ...35 p. 100... » ;

2^o Page 5087, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse à la question écrite n° 16016 de M. Chamirade à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...rentrée 1975... », lire : « ...rentrée 1979... » ;

3^o Page 5090, 2^e colonne, à la 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 14890 posée par M. Jean Poperen à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ...communes et exerçant la compétence définie à l'article 4-13^o de la loi sur le blissement public. Enfin, l'article L. 165-7... », lire : « ...communes et exerçant la compétence définie à l'article 4-13^o de la loi n° 66-1089 du 31 décembre 1966. L'article R. 332-20 précise, de son côté, que cette participation est recouvrée en vertu d'un titre de perception émis par l'ordonnateur de la commune ou de l'établissement public. Enfin, l'article L. 165-7... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 16.

Téléphone } Renseignements : 579-01-96
Administration : 578-61-39

TELEX 20117A F DIRJO-PARIS

